

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**

---

**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES**



**LA SUCCESSION DU CHEF D'ETAT EN  
DROIT CONSTITUTIONNEL AFRICAIN**

*(Analyse juridique et impact politique)*

**THESE POUR LE DOCTORAT D'ETAT EN DROIT**

*Présentée et soutenue publiquement le 29 juin 1991 par*

**El Hadj MBODJ**

**JURY**

**Président :**

**M. Bakary TRAORE**

Maître de conférences, Directeur de l'Institut des droits de l'homme et de la paix de l'U.C.A.D

**Suffragants :**

**M. Ibrahima FALL**

Professeur agrégé des facultés de droit, ancien Doyen, ancien Ministre

**M. Crawford YOUNG**

Professeur de science politique à l'Université de Madison-Wisconsin

**M. Moustapha SOURANG**

Maître de conférences agrégé de droit public, Doyen de la faculté des Sciences juridiques et Economiques

**M. Babacar KANTE**

Maître de conférences agrégé de droit public, Directeur de l'U.E.R. de droit de l'Université de Saint-Louis.

*L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

## LISTE DES ABREVIATIONS.

|                    |   |
|--------------------|---|
| <i>Afr. Aff</i>    | <i>African Affairs</i>  |
| <i>Afr. Report</i> | <i>Africa Reports</i>   |
| <i>Annal. Afr.</i> | <i>Annales Africaines</i>                                     |
| <i>Année Afr.</i>  | <i>Année Africaine</i>  |
| <i>A.Asie</i>      | <i>Afrique-Asie</i>   |
| <i>A.C.</i>        | <i>Africa Confidential</i>                                    |
| <i>A. News</i>     | <i>Africa News</i>  |
| <i>A.S.S.</i>      | <i>Africa South of Sahara,</i>                                |
| <i>Afr. Today</i>  | <i>Africa Today</i>   |
| <i>B.A.N.</i>      | <i>Bulletin de l'Afrique Noire</i>                            |
| <i>D.</i>          | <i>Dalloz</i>   |
| <i>G.A.J.A.</i>    | <i>Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative</i>       |
| <i>J.A.</i>        | <i>Jeune Afrique</i>  |
| <i>J.A.S.</i>      | <i>Journal of African Studies</i>                             |
| <i>J.M.A.S.</i>    | <i>Journal of Modern African Studies</i>                      |
| <i>M.T.</i>        | <i>Marchés Tropicaux</i>                                      |
| <i>N.E.A.</i>      | <i>Nouvelles Editions Africaines</i>                          |
| <i>N.E.D.</i>      | <i>Notes et Etudes Documentaires</i>                          |
| <i>No.</i>         | <i>Numéro</i>   |
| <i>Pen.</i>        | <i>Penant</i>   |
| <i>Pol. Afr.</i>   | <i>Politique Africaine</i>                                    |
| <i>P.(ou) pp.</i>  | <i>Page (ou) pages</i>  |
| <i>Pp et s.</i>    | <i>Pages et suivantes</i>                                     |
| <i>R.A.D.S.P.</i>  | <i>Revue Africaine de Droit et de Science Politique</i>       |
| <i>R.C.A.D.I.</i>  | <i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International</i> |

|                   |  |
|-------------------|--|
| <i>R.D.P.</i>     | <i>Revue de droit public et de science politique</i>                   |
| <i>R.F.E.P.A.</i> | <i>Revue Française d'Etudes Politiques Africaines</i>                  |
| <i>R.F.S.</i>     | <i>Revue Française de Sociologie</i>                                   |
| <i>R.F.S.P.</i>   | <i>Revue Française de Science Politique</i>                            |
| <i>R.I.D.C.</i>   | <i>Revue Internationale de Droit comparé</i>                           |
| <i>R.I.P.A.S.</i> | <i>Revue des Institutions Politiques et Administratives du Sénégal</i> |
| <i>R.J.P.E.M.</i> | <i>Revue Juridique Politique et Economique du Maroc</i>                |
| <i>R.J.P.I.C.</i> | <i>Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération</i>        |
| <i>R.T.D.</i>     | <i>Revue Tunisienne de Droit</i>                                       |
| <i>T.W.Q</i>      | <i>Third World Quaterly</i>  |
| <i>Vol.</i>       | <i>Volume</i>  |

## INTRODUCTION

La succession relève a priori d'une hérésie constitutionnelle. Ramenée au procédé par lequel le pouvoir politique change d'agents d'exercice, la succession trouve sa prédilection dans l'institutionnalisation qui est considérée comme la phase la plus achevée de l'organisation du pouvoir. De fait, la permanence du pouvoir est garantie par l'existence de normes abstraites procédant à sa dévolution et à son exercice. Le pouvoir se détache de ceux qui, chargés de sa mise en œuvre, sont physiquement éphémères <sup>(1)</sup>. C'est pour ces raisons que les constitutions prévoient des techniques permettant de garantir la continuité du pouvoir.

Parler alors d'une succession de gouvernants s'inscrit à contre-courant de l'évolution du pouvoir. En droit, la succession invoque l'idée de transfert de biens d'un dé-cujus à ses héritiers. L'étymologique de la notion vient du latin "successio" signifiant le " fait de venir à la place ou à la suite de...". "Le Robert" la définit comme « la transmission du patrimoine laissé par une personne décédée (l'auteur) à une ou plusieurs personnes vivantes. » Cette définition repose sur l'idée de transfert d'un patrimoine laissé vacant par un dé-cujus à ses héritiers <sup>(2)</sup>.

"Le Robert" étend la notion de succession à sa dimension politique. Il la définit comme le fait de succéder, c'est-à-dire de venir après quelqu'un, "et, spécialement, d'obtenir le pouvoir d'un prédécesseur; la transmission du pouvoir politique selon des règles". Il donne les exemples de "la succession d'un roi, d'un dictateur", exemples qui ne sont toutefois pas étendus aux régimes républicains <sup>(3)</sup>.

Toutefois, cette notion est impropre en droit constitutionnel. Elle heurte sensiblement la conscience du constitutionnaliste pour qui, depuis le 16<sup>ème</sup> siècle, période à laquelle remonte l'institutionnalisation du pouvoir, la relégation au musée des citations, de la célèbre formule "*L'Etat, c'est Moi!*" constitue un processus irréversible de dépatrimonialisation du pouvoir. Devenu un bien commun, le pouvoir ne saurait faire l'objet d'une appropriation privée <sup>(4)</sup>. La

---

<sup>1</sup> Burdeau insiste sur "le caractère volontaire et, en quelque sorte, artificiel" que revêt l'institutionnalisation. Pour lui, l'institutionnalisation a pour "objet de créer artificiellement un lien juridique entre une institution qui incorpore l'idée de droit et l'homme qui est le chef en vertu du statut organique de cette institution." Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, 3.éd., T.1, Vo.2, Paris, L.G.D.J., 1980, p.120.

<sup>2</sup> "Le Robert", Dictionnaire de la langue française, vol.9, p.3.

<sup>3</sup> Voir " Le Robert", ibid, Vol 9, p.3.

<sup>4</sup> Cadart écrit fort justement à ce propos que le pouvoir " est une institution existant en dehors et au-dessus

succession évoque ainsi la propriété. Elle est inconciliable avec l'institutionnalisation du pouvoir.

Toutefois, il se dégage de la littérature juridique et politique contemporaine un usage courant de la notion de succession. Au delà de la place qui lui est réservée par cette littérature, il convient de s'atteler à montrer la mesure avec laquelle cette notion a fait l'objet d'une acculturation juridique et politique dans les régimes africains.

L'idée de succession s'intègre dans la perspective d'un transfert du pouvoir entre deux leaders ayant de profondes affinités politiques. Ayant la même vision du pouvoir, l'accession du remplaçant est généralement facilitée par le prédécesseur, préoccupé par la continuité d'une politique qu'il a définie, mais dont il n'est plus en mesure d'assurer sa réalisation en raison d'une limitation juridique ou physique de ses compétences *ratione temporis*. C'est le cas lorsque le mandat du titulaire de charges politiques est limité dans le temps ou qu'il renonce, volontairement ou involontairement, à ses attributions.

Le recours à la notion de succession est encore plus pertinent lorsqu'il s'agit du transfert d'un pouvoir personnalisé par un leader charismatique, autoritaire ou bâtisseur de régime. Une simple transmission du pouvoir ne suffit pas. Elle doit s'accompagner d'un transfert de légitimité au profit de la personne choisie pour incarner la continuité du pouvoir. Or la légitimité est une condition de stabilisation du pouvoir politique. L'opération juridique nécessite ce complément sociologique indispensable pour garantir le transfert harmonieux du pouvoir. Cette double dimension de la succession apparaît de manière évidente même dans les régimes considérés comme les berceaux de la démocratie libérale. En France, par exemple, les spéculations sur la survie de la V<sup>e</sup> République à son fondateur, le général de Gaulle, reflétaient une préoccupation constante des analystes jusqu'en 1969, année au cours de laquelle le général de Gaulle démissionna de la présidence. Suite à une "guerre de succession" larvée au sein des prétendants et préalable à la disparition même du fondateur de la V<sup>e</sup> République <sup>(5)</sup>, Pompidou, l'"homme fort du régime" <sup>(6)</sup> se vit confier la mission de veiller à la continuité du régime gaullien. Son prédécesseur lui avait confectionné le manteau de dauphin en lui demandant de se tenir prêt " à accomplir toute mission

---

de son titulaire du moment: il obéit à des règles de dévolution stables et supérieures à ceux qui l'exercent temporairement."

Cf. Cadart (Jacques), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T 1, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1979, p.13.

<sup>5</sup> Cf Schwartzberg (Roger-Gérard), *La guerre de succession: Les élections présidentielles de 1969*; Paris, PUF, 1970, 292 p.

<sup>6</sup> Decaumont (Françoise), *La présidence de Georges Pompidou: Essai sur le régime présidentiel français*, Paris, Economica, 1979, p.11.

et à assurer tout mandat qui pourraient (lui) être un jour confiés" (7). Son accession à la magistrature suprême devait se traduire par un changement qualitatif de la nature du régime de la Vè République, car elle "dépouille le régime de sa parure historique pour lui faire revêtir sa robe démocratique" (8).

Ainsi, l'usage intensif de la notion de succession participe d'une banalisation de sa signification étymologique. La littérature juridique et politique anglo-saxonne a particulièrement contribué à cette valorisation en raison du volume des études générales (9) et sectorielles (10) consacrées à la succession. Inversement, les publications en français sont souvent limitées à des études sectorielles qui ne font pas ressortir l'intérêt que présente une étude globale de la succession (11). Cette situation s'explique par le fait qu'aux Etats-Unis l'étude du pouvoir politique intéresse une variété de chercheurs venant de plusieurs disciplines complémentaires en réalité: le droit, la science politique, l'histoire, la sociologie et l'anthropologie; contrairement à l'école française où l'étude du pouvoir politique avait longtemps fait l'objet d'une appropriation intellectuelle des constitutionnalistes principalement, et des historiens accessoirement. A cet effet, la succession ne trouve sa place que dans les chapitres du droit constitutionnel relatifs au choix des gouvernants. Ce choix trouve son expression à travers la dynamique du pouvoir de suffrage ou par le jeu des

---

<sup>7</sup> Voir le texte de la réponse du Général de Gaulle à la lettre de démission qui lui avait été adressée par Georges Pompidou figurant en annexe de l'ouvrage de Françoise Decaumont: *La présidence de Georges Pompidou...*; op.cit.; p. 281.

<sup>8</sup> Françoise Decaumont, *La présidence de Georges Pompidou...*; op.cit.; p. 15.

<sup>9</sup> Voir par exemple:

- Burling (Robbins), *The Passage of Power: Studies in Political Succession*; New York, New York Academic Press; 1974.
- Calvert (Peter) *The Process of Political Succession*; London, Mc Millan Press, 1987.
- Le Vine (Victor T.), "The Politics of Presidential Succession"; *Africa Reports*, Vol.28, No.3, 1983, pp.22-26.
- Voir également "Political Succession in the Third World", *Third World Quarterly* (n° special), Vol.1, Janvier 1988.

<sup>10</sup> Voir entre autres:

- Hayward (Fred), « La succession politique au Sierra Leone: 1985-1986 »; *Année Africaine* 1985-1986, Paris, 1988, pp.121-145.
- Karimi (Joseph) et Ochieng (Philip), *The Kenyatta Succession*, Nairobi, Transafrica, 1980.
- Katz (Stephen), "The Succession to Power and the Power of succession: Nyayoism in Kenya"; *Journal of African Studies*, Vol 12, No.3, 1985, pp.156 et s.
- " Kenya after Kenyatta", *Africa Today*, (n°spécial ) Vol.26, No 3, 1979.
- Todd (Michael), *Tanzania after Nyerere*, London-New York, Printer Publishers, 1988.

<sup>11</sup> Voir par exemple:

- Burdeau (G), « La succession du Général de Gaulle: régime présidentiel ou régime parlementaire? », *Revue politique et parlementaire*, Mai 1969, pp.23 et s.
- Shwartzberg (R.G.), *La guerre de succession: Les élections présidentielles de 1969*; Paris, P.U.F., 1969, 292 p.;
- Pétot (J.), « La Vè République et la continuité du pouvoir sous de Gaulle et Pompidou (1968-1974) », R.D.P. 1974, pp.1649-1701. Martin (D.) & Dauch (G), *L'héritage politique de Kenyatta: la transition politique au Kenya 1975-1982*, Paris, L'Harmattan, 1985.

mécanismes prévus à cet effet par la constitution.

Ce classicisme juridique ne met cependant pas en lumière les dessous du jeu politique que la règle de droit ne peut saisir. La constitution, ainsi que le souligne Seurin, "occulte le jeu réel" <sup>(12)</sup>. Les mécanismes qu'elle prévoit, peuvent être détournés de leurs fonctions manifestes au profit de leurs fonctions latentes <sup>(13)</sup>. Cette manipulation de la règle juridique permet aux gouvernants de faire prévaloir leur volonté sous le couvert du droit <sup>(14)</sup>. Ce constat apparaît à travers la succession du chef d'Etat africain. Les mécanismes successoraux sont souvent banalisés dans les constitutions des régimes africains alors que la succession est considérée comme un véritable " test de la stabilité " des régimes en développement <sup>(15)</sup>. Une certaine pathologie, illustrée par les distorsions apportées aux techniques traditionnelles de transfert du pouvoir, semble frapper l'institution successorale dans les régimes africains. La circonscription des termes de notre réflexion permet alors de mettre en lumière l'anomalie qui frappe l'institution successorale dans les régimes africains.

### **I: La définition du sujet**

La technique successorale avait été opportunément adoptée au début des années 1980 par des chefs d'Etats préoccupés par la survie des régimes qu'ils avaient bâtis. L'optique stratégique de la succession apparaît en filigrane derrière le juridicisme apparent de l'opération de transfert du pouvoir. En effet, la succession se pose avec acuité dans le contexte particulier des Etats africains dans la mesure où la notion de "chef" influence les règles de transmission du pouvoir en Afrique <sup>(16)</sup>. La définition de la notion de succession met en relief l'intérêt de son étude dans les régimes

---

<sup>12</sup> Cf. Seurin (Jean-Louis), « Des fonctions politiques des constitutions. Pour une théorie politique des constitutions », in *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, (Textes réunis et présentés par Jean-Louis Seurin), Paris, Economica, 1984, p.45.

<sup>13</sup> Sur cette distinction entre fonctions manifestes et fonctions latentes; voir Robert King Merton, *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, tr. 2.édit.,1965.

Pour l'auteur, les fonctions manifestes sont les fonctions comprises et voulues; autrement dit, celles dont "les conséquences objectives qui, contribuant à l'ajustement ou à l'adaptation du système, sont comprises et voulues par les participants du système. Les fonctions latentes sont, corrélativement, celles qui ne sont ni comprises ni voulues (R.K.Merton, op.cit., pp.128 et s.). Ainsi les fonctions latentes comportent les mêmes conséquences que les fonctions manifestes mais, à la différence de celles-ci, sont involontaires et inconscientes dans la mesure où elles ne sont ni perçues ni recherchées par les membres de la société.

<sup>14</sup> Gonidec parle à cet égard d'"un impérialisme naturel du pouvoir". Celui-ci est "habile à camoufler les violations de la constitutions et même à faire croire que ces violations ne sont que l'application de la constitution."

Cf. Gonidec (P.F.), *Les droits africains: Evolution et sources*; 2.éd., Paris, L.G.D.J., 1976, p.105.

<sup>15</sup> Cf. Tarmakin, "The Roots of Political Stability in Kenya"; *African Affairs*, Vol 77, No.308, July 1978, p.319.

<sup>16</sup> Kodjo (Edem), in "La démocratie est-elle possible en Afrique"; *J.A. Plus*, No.3, Novembre-Décembre 1989, p.16.



africains.

## **A: La notion de succession**

La succession est une notion multidimensionnelle. Elle traduit des réalités juridiques et politiques fort différentes. On trouve cette notion aussi bien dans le droit privé que dans le droit public. Dans le cadre du droit public la succession trouve traditionnellement une place privilégiée dans le droit international et, de plus en plus, dans le droit constitutionnel. Dans cette dernière discipline, elle peut se confondre avec des notions voisines qui, tout en portant sur le processus de transfert du pouvoir, recouvrent des situations juridiques fort différentes.

### **1: Une notion polysémique.**

La succession évoque l'idée de transfert du pouvoir d'expression de la volonté nationale entre ses différents agents d'exercice. Ce transfert peut intervenir à titre initial au moment de la mise en place d'un Etat ou à titre dérivé dans le cadre même d'une entité étatique déjà en place. Toutes ces hypothèses font intervenir la notion de succession. Seulement, la succession peut porter sur les rapports inter-étatiques ou intervenir dans le cadre du phénomène étatique. A ces deux situations correspondent la succession d'Etats et la succession de régimes.

#### **a: La succession d'Etats.**

Dans une perspective large, la succession peut se poser dans le cadre des rapports entre deux ou plusieurs entités étatiques. C'est tout le problème de la succession d'Etats<sup>(17)</sup>. Celle-ci peut être la résultante d'une scission d'un ancien Etat, unitaire ou composé, en deux ou plusieurs Etats<sup>(18)</sup>. Elle peut aussi être la conséquence de l'accession d'anciens territoires sous domination coloniale à la souveraineté internationale. Ce fut le cas des Etats africains aux lendemains des indépendances où de nouvelles entités étatiques étaient nées des cendres des anciennes colonies.

---

<sup>17</sup> Sur cette question, voir

- Fouilloux (G.), « La succession aux biens publics français dans les Etats nouveaux d'Afrique », *A.F.D.I.* 1965, pp.885 et s.
- Zemanek (K.), "State Succession after Decolonization," *R.C.A.D.I.* 1965, T.116, pp.245 et s.
- Thiam (C.T.), « La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat », *Annal. Afr.*, 1983-1984-1985, pp.283-304.
- Prélot (M.) et Boulouis (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 9.éd. Paris, Dalloz, 1984, p.193;

<sup>18</sup> L'Etat unitaire du Pakistan avait donné naissance en 1971 à deux Etats unitaires distincts : Le Pakistan et le Bengladesh. De même les Etats d'Autriche et de Hongrie sont nés des cendres de l'empire Austro-hongrois qui s'était désintégré à la fin de la première guerre mondiale.

Enfin, elle peut être engendrée par la prise du pouvoir de l'Etat par un autre Etat à la suite d'une guerre entre Etats.

La succession d'Etats repose sur l'idée d'un transfert de pouvoir. Toutefois, le transfert se produit uniquement entre les personnes publiques étatiques. La personnalité juridique internationale conférée au nouvel Etat lui permet ainsi, non seulement d'organiser son pouvoir interne, mais surtout de succéder aux engagements internationaux antérieurement conclus pour son compte.

La succession d'Etats s'oppose ainsi à la succession constitutionnelle qui se produit au sein de l'entité étatique et qui met l'accent sur la transmission du pouvoir entre les personnes physiques habilitées à se prononcer au nom et pour le compte de la puissance publique étatique. Sur le plan académique, la succession d'Etats trouve sa prédilection en droit international qui lui consacre de substantiels développements alors que la succession des gouvernants constitue une préoccupation des constitutionnalistes et des politologues.

#### **b: La succession de régimes.**

La succession s'effectue ici dans le cadre d'une entité étatique déjà existante. Elle correspond alors à la succession de régimes. Cette forme de succession intervient lorsque le régime politique <sup>(19)</sup> a été remplacé violemment (coup d'Etat, révolution etc.) ou pacifiquement <sup>(20)</sup>. Le nouveau régime se veut antagoniste au régime antérieur. La succession de régimes dépasse le changement de personnes physiques pour affecter profondément la philosophie même du pouvoir au sein de l'Etat. Dans cette forme de succession, il est constaté une mutation des règles d'établissement et de fonctionnement du pouvoir.

Au-delà du problème de légitimité qu'elle implique, la succession de régimes donne souvent naissance à des régimes de fait qui n'attirent pas l'attention du juriste qui se préoccupe de la

---

<sup>19</sup> Burdeau définit le régime politique comme "l'ensemble des règles, recettes ou pratiques selon lesquelles, dans un pays donné, les hommes sont gouvernés."

Sur le plan méthodologique, Burdeau fait remarquer que le régime, en tant que modalité d'exercice du pouvoir, voit son étude ressortir du "droit constitutionnel pur". Mais, ajoute-t-il, "si l'on considère que le droit constitutionnel est la discipline qui régit les techniques de commandement, c'est-à-dire, dans une société policée, les techniques d'élaboration du droit positif, on est immédiatement conduit à constater que le mécanisme n'a de sens que par le rôle qu'on entend lui faire jouer". D'où le recours à la réalité politique qui "agit sur la substance, l'évolution et la puissance de l'idée de droit". Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, 3.éd., T.V, Les régimes politiques, Paris, L.G.D.J., 1985, p.24.

<sup>20</sup> Un régime peut se réformer par évolution coutumière ou par l'action du pouvoir constituant dérivé. La révision peut, tout en respectant la régularité formelle, se traduire par une véritable révolution larvée. Cette situation correspond à ce que Liet-Veaux appelle "la fraude à la constitution". Cf. Liet-Veaux (G.), *Essai d'une théorie juridique des révolutions*, Paris, Sirey, 1942.

stabilisation du droit. C'est pour ces raisons qu'il convient d'écartons du champ d'application de l'étude les coups d'Etat, en dépit du constat que "les relèves ont été plus fréquentes par coups d'Etat, révolutions, que par transfert de pouvoir pacifique" <sup>(21)</sup>. Abstraction faite de la littérature abondante consacrée à ce phénomène <sup>(22)</sup> à la fois ancien <sup>(23)</sup> et récent <sup>(24)</sup>, la stabilisation d'un régime s'oppose à l'usage des procédés violents de dévolution du pouvoir. Dans les régimes non encore intégrés, l'existence de procédés constitutionnels et légitimes garantissant une succession régulière des gouvernants contribue à la réduction de l'instabilité politique. Certes, le coup d'Etat peut ne pas avoir pour objectif la destruction mais la défense du régime établi. Seulement sa finalité, à savoir l'abrogation de l'ordre constitutionnel antérieur, l'écarte du champ d'étude de la succession constitutionnelle <sup>(25)</sup>. Ce changement pacifique <sup>(26)</sup> de titulaires de rôles politiques au

<sup>21</sup> Cf. Conac (G.), « Portrait du chef d'Etat »; in *"Les pouvoirs africains"*, *Pouvoirs* No.25, 1983, p.123.

<sup>22</sup> Voir à cet égard Yannopoulos (T.) et Martin (D.); « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noirs », *R.F.S.P.* 1972, pp.847 et s.

<sup>23</sup> Le premier coup d'Etat retenu dans l'histoire politique de l'Afrique sub-saharienne eut lieu sous l'empire du Mali. Il fut l'oeuvre d'un esclave de la famille royale, Sakoura, qui préoccupé par la survie du système confronté à une lutte successorale, prit le pouvoir pour rétablir l'ordre (1285-1300).

Cf. Cornevin (Robert), *Histoire des peuples de l'Afrique noire*, Paris, Berger-Levrault, 1962, p.248 ; Niane (D.T.), « Recherches sur l'empire du Mali au Moyen Age »; *Recherches Africaines*, 1960, No.1, Jan-Mars, pp.17-36; 1961, No.1, Janv-Mars, pp.31-51.

Ce coup d'Etat avait pour objet, non pas la destruction du régime en place, mais sa conservation.

<sup>24</sup> Le premier coup d'Etat de l'Afrique noire post-coloniale remonte en 1963. Sa paternité est attribuée à Eyadema du Togo.

<sup>25</sup> Sur la juridicité des révolutions, la doctrine est équivoque.

Certains auteurs estiment que la révolution est "anti-juridique" dans la mesure où elle se traduit par l'abrogation de facto de la constitution qui servait de base au régime renversé. Cf. Debbasch (Charles), Pontier (Jean-Marie), Bourdon (Jacques), Ricci (Jean-Claude); *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2 éd., Paris, Economica, 1986, p.103..

Ces auteurs s'opposent ainsi à un autre courant doctrinal développant une théorie juridique ou une légitimité de la révolution. Burdeau définit juridiquement la révolution comme "la substitution d'une idée de droit à une autre en tant que principe directeur de l'activité sociale." Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, 3.éd., T.V, Le Statut du pouvoir dans l'Etat; Paris, L.G.D.J. 1984, p.552.

Duverger montre de son côté que la révolution en dépit de "son illégalité", peut être légitime si le gouvernement de fait qui en est issu, se conforme au principe du droit naturel. Cf. Duverger (M.), « Contribution à l'étude des gouvernements de fait », *R.D.P.* 1945, p.77.

<sup>26</sup> La dichotomie entre procédés violents et procédés pacifiques de dévolution ou de transmission du pouvoir ne rend pas compte de la démarche méthodologique adoptée dans cette étude.

En effet, l'accent est mis sur l'opposition entre les successions constitutionnellement prévues et organisées et les successions extra-constitutionnelles. La succession extra-constitutionnelle suppose généralement le recours à la violence, il peut arriver des cas où cette forme de succession soit plus pacifique que certaines successions constitutionnelles.

C'est ainsi que la IV République française a été pacifiquement détruite en application de ses propres règles constitutionnelles. Un tel procédé de révision correspond à ce que Burdeau appelle "la fraude à la constitution" qui se manifeste par "un changement dans les formes constitutionnelles mais sans aucune solution de continuité ne s'introduise en la forme entre le texte ancien et le régime nouveau par lequel s'extériorise la réussite de l'opération".

Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, 3.éd., TIV, « Le Statut du pouvoir dans l'Etat », op.cit.p. Inversement la succession de Bourguiba s'est déroulée en parfaite conformité avec les stipulations de l'article 57 de la constitution tunisienne. La procédure de constatation de l'empêchement définitif avait été formellement respectée. Il reste que cette succession ne s'était pas opérée pacifiquement. On a pu parler à cet égard d'un "coup de force, puisque M.Bourguiba n'était pas d'accord". Cf.l'ambassadeur de

sein d'un régime légitimé par son environnement est une étape appréciable dans le processus devant aboutir au développement politique.

Or en Afrique, la doctrine est relativement unanime quant aux limites de la règle juridique qui doit toujours être analysée par rapport à son contexte socio-culturel. Une définition juridico-politique de la succession s'avère dès lors nécessaire pour mieux rendre saisi de l'intérêt de la succession constitutionnelle dans les régimes africains.

## **2: Une notion circonscrite.**

Seul le sens restreint de la succession permet de cerner la signification profonde de la notion. C'est cette conception qui sera retenue dans le cadre de cette étude. A cet égard, nous définirons la succession comme le procédé par lequel la continuité du pouvoir est assurée dans le cadre défini par les règles d'organisation du régime en vigueur. Cette définition appelle de notre part quelques observations.

Au sens restreint, la succession intervient dans le cadre d'un ordonnancement constitutionnel encadrant les phénomènes politiques caractéristiques d'une société donnée à un moment de son évolution. Il ne s'agit pas d'une succession de régimes mais d'une succession des gouvernants au sein d'une infrastructure constitutionnelle et politique donnée. Son champ d'application exclut alors le transfert du pouvoir opéré en dehors des règles juridiques et politiques d'organisation du pouvoir.

Ce préalable posé, il faut ensuite distinguer la succession de certaines techniques de transfert du pouvoir politique au sein d'un régime donné.

### **a: La succession et la dévolution du pouvoir.**

La dévolution revêt une signification double. Elle peut se définir comme une transmission d'un bien ou d'un pouvoir d'une personne à une autre. Elle pose alors des problèmes relatifs au processus de transfert du pouvoir. Dans un autre sens elle signifie l'attribution ou l'exercice d'une compétence<sup>(27)</sup>. La dévolution concerne alors l'exercice d'un pouvoir et non les conditions de sa transmission. A cet égard, la première signification, au demeurant la plus commune dans la

---

France, Jean Bressot, cité dans J.A., No.1402 du 18/11/1987, p.28.

<sup>27</sup> C'est ainsi par exemple que l'on parle de dévolution du pouvoir exécutif au seul président de la République dans un régime présidentiel.

littérature juridico-politique, est adoptée dans le cadre de cette réflexion.

La dévolution est une forme de succession car le pouvoir fait l'objet d'un transfert d'un gouvernant à un autre. Toutefois, ce passage peut emprunter plusieurs formes. Elle peut être violente ou pacifique, réglementée ou diffuse, populaire ou institutionnelle. La dévolution est alors plus large que la succession.

Si on ramène l'analyse au changement organisé dans le cadre d'un régime, la dévolution s'oppose à la succession quant à la détermination du moment et aux circonstances mêmes dans lesquels intervient le transfert du pouvoir. La dévolution intervient à titre principal au moment des élections en vue de la désignation de nouveaux gouvernants alors que la succession s'effectue généralement dans le cadre d'un pouvoir préalablement dévolu. Elle peut intervenir avec ou sans la participation des gouvernés au choix du successeur<sup>(28)</sup>. Toutefois, dans certains régimes, ces deux notions se recoupent juridiquement tout en se séparant politiquement. C'est notamment le cas où le pouvoir présidentiel doit toujours faire l'objet d'une dévolution. Sous l'angle des principes, la succession ne se pose pas car il n'est pas question de désigner un remplaçant pour achever un mandat qui, par nature, est unique et indivisible. Seulement, en tant qu'opération politique, la succession peut faire l'objet d'une ratification juridique<sup>(29)</sup>.

---

<sup>28</sup> Les exemples tirés de la succession à la tête du pouvoir exécutif aux Etats-Unis d'Amérique ou dans les régimes parlementaires majoritaires permettent de mieux circonscrire les contours de la succession. Aux Etats-Unis le pouvoir exécutif fait l'objet d'une dévolution quadriennale tandis que la succession intervient en cours d'un mandat déjà confié à un président élu. En cas de vacance de la présidence de la république, le Vice-président prend en charge les pouvoirs du Président de la République et ce, jusqu'à la fin de la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans un même sens dans les régimes parlementaires majoritaires, le pouvoir d'Etat est confié pour toute la durée de la législature à la formation victorieuse à la chambre élue du parlement. Le chef de l'exécutif exerce un leadership incontesté sur l'Assemblée élue à travers la majorité parlementaire dont il est le véritable chef. En cas de vacance prématurée à la tête de l'exécutif, il n'est pas nécessaire de recourir à l'arbitrage du peuple pour la désignation de celui qui est appelé à prendre en charge la continuité du programme politique préalablement adopté par le corps électoral. A partir du moment où le pouvoir avait fait l'objet d'une dévolution électorale, le remplacement du chef de l'exécutif devra être organisé au sein du parti (ou des partis) composant la majorité parlementaire.

<sup>29</sup> C'est ainsi que, pour ne prendre que l'exemple de la succession du Général de Gaulle, Pompidou avait bénéficié d'une dévolution du pouvoir présidentiel car il était élu pour un mandat distinct de celui de son prédécesseur. Toutefois, il n'en demeurerait pas moins que Pompidou était l'héritier, le dauphin politique du Général de Gaulle et qu'il avait été élu en tant que tel. Si dans ce domaine, il y'avait une dévolution constitutionnelle du pouvoir présidentiel, sur le plan politique cette dévolution cache une succession dans la mesure où Pompidou était appelé à veiller à la continuité des valeurs constitutionnelles et politiques qui sont le fondement du régime gaullien qui devait survivre à son fondateur. Prélot et Boulouis notent à cet effet: " En succédant au fondateur de la V<sup>e</sup> République, G.Pompidou recueillait, de manière d'ailleurs prévisible, un héritage institutionnel qu'il avait largement contribué à créer. Premier ministre de 1962 à 1968, il avait assumé à cette charge la consolidation du régime et en avait tiré, aussi bien subi, toutes les conséquences."

Cf. Prélot (M.) et Boulouis (J.); *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit., p.632.

## **b: La succession et l'alternance.**

L'alternance est un changement du personnel dirigeant qui n'affecte pas l'infrastructure juridique ou politique du régime. Elle est souvent confondue avec la succession en raison de leur objet et de l'encadrement du changement. Cette confusion apparaissait dans le dernier message à la nation du président Senghor. Celui-ci devait procéder à une assimilation entre l'alternance et la succession dans la mesure où ces deux notions ne s'excluent pas, la succession étant une certaine forme d'alternance. Cette dernière pouvait se manifester soit par "l'alternance des partis exprimée par des élections libres" ou "l'alternance au sein du même parti exprimée par la montée des jeunes" <sup>(30)</sup>. Les deux notions recouvrent cependant des significations différentes.

L'alternance est une condition de la démocratie pluraliste <sup>(31)</sup>. La démocratie repose en effet sur le pluralisme des valeurs, des comportements et désirs et s'efforce de concilier empiriquement les antagonismes sociaux à travers l'expression du pouvoir de suffrage. Dans cette perspective elle admet la compétition institutionnalisée en vue de la conquête et l'exercice du pouvoir. Cette compétition est inconcevable sans l'existence d'une opposition à qui est reconnue la possibilité de conquérir et d'exercer légalement le pouvoir gouvernemental. En définitive elle repose sur l'alternance <sup>(32)</sup> qui est considérée comme une succession périodique des gouvernants en conformité avec la volonté du peuple exprimée par les élections <sup>(33)</sup>. L'alternance relève du domaine de la dévolution du pouvoir à l'intérieur d'un régime constitutionnel donné. Elle est le résultat de l'arbitrage opéré par l'opinion publique entre les différentes forces impliquées dans la

---

<sup>30</sup> Cf. Message à la nation du 31/12/1980; R.I.P.A.S, No.1, Avril-Juin 1981, p.15.

<sup>31</sup> Burdeau considère à cet égard l'alternance comme "la conséquence d'une exigence rationnelle inhérente au concept même de démocratie."

Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, 3.éd., T.V, » Les régimes politiques », op.cit., p.563.

<sup>32</sup> Sur l'alternance, voir entre autres:

- « L'alternance », *Revue "Pouvoirs"*, n°1, Paris, P.U.F., 1.éd. 1977, 2 éd.1981;
- Seurin (J.L.), « Pour une analyse conflictuelle du rapport majorité opposition en démocratie pluraliste », in *"La Démocratie Pluraliste"*, textes réunis et présentés par Seurin (J.L.), Paris, Economica, 1981, pp.-102-137.
- Ménouni (Abdeltif), « L'alternance et la continuité de la politique de l'Etat. Cas des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France »; *R.F.S.P.*, Vol.36, No.1, Février 1986, pp.93 et s.
- Lebreton (Gilles), « Les alternances sous la Vè République », *R.D.P.* 1989, pp.1061-1094.

<sup>33</sup> L'alternance ne saurait être mécanique et se traduire par une succession balancée ou cadencée entre les forces politiques luttant en vue de la conquête du pouvoir. Il n'existe pas, pour reprendre Seurin "un droit à l'alternance", car "l'alternance est une possibilité constitutionnelle, ce qui fonctionnellement donne à l'opposition la chance d'exercer le contrôle du processus de décision; elle est une de ses modalités, puisque rien n'interdit théoriquement qu'un même parti donne satisfaction aux demandes d'une majorité."

Cf. Seurin (J.L.), « Pour une analyse conflictuelle du rapport majorité opposition en démocratie pluraliste », op.cit., p.124.

Cette perception de l'alternance est corroborée par l'exemple de la Suède où le parti socialiste était resté près d'un demi-siècle (44 ans) au pouvoir sans que le système démocratique en soit affecté. L'alternance ne saurait être "imposée ou négociée". Elle peut être régulière ou irrégulière et inconstante.

conquête du pouvoir par la voie électorale.

L'alternance est une forme de succession mais elle relève plus la dévolution que la transmission du pouvoir. De surcroît, elle est inconcevable dans un régime monopartisan alors que la succession pourrait être une technique de conservation d'un régime d'essence néo-patrimoniale.

La succession, sous l'angle constitutionnel et politique, met l'accent sur le transfert ordonné du pouvoir de l'Etat. Coakey la considère comme "un transfert pacifique du pouvoir effectué d'une portion de l'élite à une autre ou, dépendant des circonstances de matières et de définitions, d'une élite à une autre, à l'intérieur d'une structure de règles autoritaires établies " (<sup>34</sup>). La succession, au sens étroit, concerne la circulation des élites beaucoup plus que la succession des régimes constitutionnels. Elle vise à la conservation du régime et non à sa destruction. Sa finalité est d'assurer la continuité, sinon la perpétuation de l'ordre constitutionnel en vigueur. Dans la succession, l'accent est mis sur le changement physique à la tête de l'Etat et la conformité de ce changement aux règles d'organisation du pouvoir de l'Etat.

## **B: Le Chef d'Etat africain**

La succession ne présente d'intérêt que par rapport à son objet: le chef d'Etat africain. La détermination du titulaire de la fonction au sein de laquelle s'opère le transfert d'une compétence donnée est importante. En effet, la dysfonctionnalité des règles successorales s'explique par la place réservée au chef dans le fonctionnement des régimes africains.

Une institution est inséparable de la personnalité de celui qui en assume la charge. Elle peut la façonner à son image. Il en est ainsi de l'institution présidentielle dans les régimes africains. Celle-ci se trouve au-dessus de toutes les autres institutions étatiques en raison de l'exploitation par son titulaire du "mythe du chef" contribuant à la création de "l'idéologie du Père fondateur" (<sup>35</sup>). Cette prééminence du chef a amené la doctrine à réduire le régime au détenteur exclusif du pouvoir suprême.

### **1: Un monocrate ?**

La distinction classique entre chef d'Etat et chef de l'exécutif n'a pas pu s'acclimater au contexte

---

<sup>34</sup> Coakey (John), "Political Succession During The Transition to Independance: Evidence from Europe"; in Peter Calvert, *The Process of Political Succession*, Mac Millan Press, 1987, p.59 et s.

<sup>35</sup> Glélé (Maurice A.), « Cultures, religions et idéologies », *Pouvoirs No.25*, 1983, p.47.

politique africain (<sup>36</sup>). Particularité du régime parlementaire, elle a disparu avec l'échec du régime parlementaire en Afrique (<sup>37</sup>). Dans ce modèle, le pouvoir réel est entre les mains d'un chef du gouvernement responsable devant le parlement et le pouvoir symbolique confié à un chef d'Etat.

L'échec du parlementarisme se répercute sur la structure du pouvoir exécutif africain. Le chef de l'exécutif symbolise l'Etat à travers les attributions traditionnelles du chef d'Etat et exerce le pouvoir réel localisé au sein de l'exécutif dont il assure la direction.

L'attrait du modèle des Etats-Unis d'Amérique apparaît ainsi dans la structuration institutionnelle des régimes en place. Ceux-ci confèrent au Chef de l'Etat un leadership incontesté sur le pouvoir exécutif qui est monocéphale par nature dans un régime présidentiel.

Le chef d'Etat est entendu en Afrique au sens de Président de la République. L'héritage pré-colonial des chefs traditionnels, et colonial du chef blanc (<sup>38</sup>), ainsi que le prestige qui s'y attache, expliquent la préférence accordée au titre de chef d'Etat. Ceci est tellement évident que même dans les régimes marxistes où le pouvoir est incarné par un parti unique, le secrétaire général du parti s'approprie également du manteau de chef d'Etat qui est plus majestueux surtout dans les relations internationales.

## **2: Un démiurge?**

La doctrine constitutionnelle et politique africaniste réduit la perception du pouvoir et de son

---

<sup>36</sup> Le chef de l'Etat peut concentrer entre ses mains toutes les attributions étatiques: président de la République, chef de l'exécutif, chef du gouvernement. Toutefois l'évolution contemporaine des régimes africains montre une dissociation des fonctions de président de la République et de celles de chef du gouvernement, ces dernières étant souvent confiées à un Premier ministre. Toutefois cette distinction est sans effet sur la structure du pouvoir exécutif dans la mesure où c'est le chef d'Etat (et non le chef du gouvernement) qui est toujours le chef du pouvoir exécutif.

<sup>37</sup> L'Ile Maurice constitue actuellement la seule exception en Afrique. Ce pays ne s'est pas départi du "modèle de Westminster", hérité de la colonisation.

Sur l'échec du régime parlementaire en Afrique, voir:

-Mbouendeu (Jean-de-Dieu), « La brève et malheureuse expérience du régime parlementaire par les Etats africains: raisons de l'adoption et cause de l'échec », *R.J.P.I.C.*, 1979, No.4, pp.451-465.

-Mengue Me Engouang (Fidèle), « Parlementarisme et monopartisme en Afrique noire francophone », *Penant*, No.790-791, Janvier-Juillet 1986, pp.129-140.

<sup>38</sup> Voir Coquery-Vidrovitch (Catherine), « A propos des racines historiques du pouvoir: "Chefferie" et "Tribalisme" », *Pouvoirs* No 25, op.cit., pp.51-62.



organisation au seul Chef d'Etat (<sup>39</sup>). Cette vision peut se présenter comme le résultat de l'articulation des règles relatives à l'exercice du pouvoir autour du Chef d'Etat africain (<sup>40</sup>) qui reste l'objet d'une curiosité intellectuelle des africanistes qui centrent en définitive tout le pouvoir africain sur sa seule personne. Toutes les qualifications ont été proposées pour le situer par rapport à son système: "bâtitteur", "rédempteur", "fondateur", "père de la nation", "libérateur", etc. La personnalisation du pouvoir et la légitimité charismatique, qui sont des phénomènes généraux des systèmes politiques contemporains, sont particulièrement mises en avant dans l'analyse de ce qui constitue une particularité des régimes africains (<sup>41</sup>). En outre, tenter d'adapter des données institutionnelles ou politiques permanentes au "contexte spécifique" africain procède d'une vision exotique du pouvoir africain qu'on s'entête à ne jamais considérer comme un pouvoir sur lequel s'appliquent des paramètres politiques universels. Ainsi, la thèse de " la politique du ventre " de Bayart (<sup>42</sup>) réduit la représentation du pouvoir politique africain à sa plus simple expression à savoir la satisfaction des intérêts matériels des gouvernants. Illustrant sa thèse de nombreux adages africains (<sup>43</sup>), l'auteur dégage un certain nombre de traits caractéristiques de " la politique du ventre", expression qu'il a empruntée aux camerounais. Elle est appréciée par rapport aux " situations de pénurie alimentaire qui continuent de prévaloir en Afrique " où ajoute-il, " se nourrir reste fréquemment un problème, une difficulté, une inquiétude." En dehors des " envies et des pratiques" alimentaires, l'auteur ajoute la politique du " marivaudage "et " de manière suspecte ", précise-t-il, "la localisation des forces de l'invisible dont la maîtrise est indispensable à la conquête et à l'exercice du pouvoir" (<sup>44</sup>). Cette "politique du ventre" qui présente une dimension à la fois institutionnelle et sociale nous semble être une illustration caricaturale et une vision unilinéaire

---

<sup>39</sup> Analysant le Président de la II<sup>e</sup> République du Dahomey (actuellement le Bénin), le Professeur Glélé devait écrire: "... la constitution a concentré tous les pouvoirs aux mains d'un seul homme. Le pouvoir se réduit au Président de la République, le gouvernement se ramène au Président de la République; les ministres ne sont que les commis du Président qui a tous les pouvoirs sur eux et qui décide. C'est un véritable présidentialisme, une dictature constitutionnelle. C'est une chefferie, de style nouveau, qui représente une synthèse des traditions africaines et des institutions d'inspiration européenne, française et américaine" Cf. Glélé (Maurice A.), *Naissance d'un Etat noir: L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey de la colonisation à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 1969, p.220

<sup>40</sup> Certaines constitutions font expressément du chef de l'Etat "le détenteur exclusif du pouvoir exécutif" (Article 12 de la Constitution ivoirienne).

<sup>41</sup> Voir par exemple:

- Tixier ((G.), « La personnalisation du pouvoir dans les Etats d'Afrique de l'Ouest, » *R.D.P.* 1966, pp.1129-1150.
- Jackson (Robert H.) and Rosberg (Carl G.), *Personal Rule in Black Africa: Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*; Berkeley, University of California Press, 1982.

<sup>42</sup> Bayart (Jean-François), *L'Etat en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, 439p.

<sup>43</sup> Par exemple " Les chèvres broutent là où elles sont attachées", Bayart (J.F.), *L'Etat en Afrique*; op.cit., p.288.

<sup>44</sup> Bayart (J.F.), *L'Etat en Afrique*, op.cit., p.12.

du politique dans le paysage social africain. En fait, cette " politique du ventre ", à y regarder de près, est une donnée permanente et universelle de toutes les sociétés politiques. La politique définie comme " l'allocation autoritaire des ressources politiques" (Dahl) permet à tout détenteur de pouvoir de bénéficier personnellement de "prébendes "(<sup>45</sup>) et de pouvoir offrir ces prébendes à son réseau de clients politiques.

Ces différentes raisons justifient l'intérêt relatif que les africanistes accordent à la succession pacifique du pouvoir présidentiel dans les régimes africains. La succession constitutionnelle y est souvent considérée comme une " exception " à la règle ou, pour reprendre une formule de Hayward " une sorte d'anomalie " (<sup>46</sup>). Toutefois il faut se garder de généralisation abusive ou tomber dans le piège de la résignation. Les procédés violents de prise du pouvoir qui ont eu cours dans l'histoire de l'Afrique pourraient être perçus comme de simples étapes dans la recherche d'un modèle politique adéquat (<sup>47</sup>). Au demeurant, l'observation de la politique africaine montre une régression des coups d'Etat au cours de la troisième décennie des indépendances (<sup>48</sup>).

## **II: La problématique de la succession: une anomalie ?**

La prise du pouvoir présidentiel par des moyens extra- constitutionnels se présente à priori comme le procédé de droit commun de succession en Afrique.

Cette anomalie est cultivée par la stature du leader à remplacer, l'absence de règles légitimes de succession ou l'ineffectivité des mécanismes successoraux. En fait, c'est la philosophie même du chef qui empêche l'épanouissement de l'institution successorale.

Ainsi que le fait remarquer Kodjo, "le chef (africain) est là et il entend demeurer. Il accède au pouvoir, le consolide, et s'y maintient jusqu'à sa mort" (<sup>49</sup>). De son vivant, le problème de sa

---

<sup>45</sup> Joseph (Richard A.), *Democracy and Prebendal Politics in Nigeria. The Rise and Fall of the Second Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

<sup>46</sup> Hayward (F.), La succession politique au Sierra Leone; op.cit., p.121.

<sup>47</sup> P.F.Gonidec soutient fort justement: "...tous les Etats africains vivent encore une période de transition. Il en résulte que l'observateur ne perçoit pas des formes achevées, mais des ébauches de ce que pourraient être un jour les régimes politiques africains." Cf.Gonidec (P.F.), « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs*, No.25, op.cit., p.64.

<sup>48</sup> Ainsi l'année 1988 fut la plus pacifique que l'Afrique ait jamais connue depuis 1962. En effet, elle s'était achevée sans coup d'Etat ni même de succession pacifique. Cette absence de succession marque-t-elle une lassitude des militaires ou bien une nouvelle vision de la conception relative à la dévolution du pouvoir? Il est encore prématuré de tirer des conclusions générales surtout à un moment où le continent est atteint par le vent démocratique de la fin de la décennie 1980-1990.

<sup>49</sup> Kodjo (E.), in « La Démocratie est-elle possible en Afrique? », *J.A.Plus*, No.3, Novembre-Décembre 1989, pp.16-17.

succession est renvoyé aux calendes grecques. A la limite, constitue même "une offense criminelle", le fait d'inventer, ou de vouloir la mort ou la déposition du Président" (<sup>50</sup>). Même la rumeur de sa succession provoque une "une sorte d'hystérie massive dont est sujette la population entière en cas de succession d'un leader charismatique" (<sup>51</sup>). La cause de cette hystérie résiderait dans le fait que la seule sensation de la sécurité politique et de la stabilité des gouvernés vient de leur support enthousiaste au leader charismatique. Cette même préoccupation apparaît dans l'éditorial du quotidien "Le Soleil" à la suite de l'annonce du retrait de Senghor du pouvoir. L'éditorialiste devait affirmer cette perception apocalyptique de la succession du chef d'Etat africain (<sup>52</sup>). En fait, les réactions populaires sont exagérées car dans certains pays des "pères de nation" ont été victimes de coups d'Etat (<sup>53</sup>) alors que d'autres pays ont totalement banalisé, à travers les répétitions fréquentes, les procédés extra-constitutionnels de transfert du pouvoir.

L'anomalie qui frappe le droit successoral des régimes africains trouve son fondement dans l'ineffectivité et le caractère factice de la légitimité des mécanismes successoraux adoptés.

#### **A: L'ineffectivité des mécanismes successoraux**

Il s'agit des procédés techniques organisant les conditions dans lesquelles s'opère le transfert du pouvoir présidentiel. Ces mécanismes sont souvent prévus et aménagés par les chartes constitutionnelles ou les statuts des partis.

Dans la pratique, les règles successorales apparaissent comme de simples clauses de style. Leur mise en application n'est pas souhaitée du vivant du Chef qui préfère mourir au pouvoir, s'il n'est pas forcé à l'abandonner. En conséquence les mécanismes successoraux sont libellés en termes très généraux faisant planer des incertitudes sur la survie du régime en cas de disparition du chef en place. Dans d'autres régimes, les règles successorales sont mises en veilleuse au moment même de l'avènement des circonstances qui justifient son existence (<sup>54</sup>).

---

<sup>50</sup> Menace adressée aux responsables du mouvement pour le changement de la constitution par Charles Njonjo, in *Africa Contemporary Record*, 1976/7, p.B 219.

<sup>51</sup> Sylla (Lanciné), "Succession of the Charismatic Leader: The Gordian Knot of African Politics"; *Daedalus*, 1982, p.16

<sup>52</sup> Dans le "Soleil" des 31/12/80 et 1/01/ 81, Bara DIOUF écrivait: "Pourquoi avoir choisi ce moment, ce jour pour rompre les amarres et prendre le large vers d'autres horizons, pourquoi nous avoir si habilement installés dans l'insouciance et la sécurité *s'il devait y avoir rupture*."

<sup>53</sup> Il en est ainsi de Nkrumah au Ghana en 1966 et Yaméogo en Haute Volta, actuellement Burkina Faso en 1966.

<sup>54</sup> Ainsi dans l'ancienne République Populaire du Congo, les successions ont toujours été arrangées en marge du droit successoral en vigueur.

Les exemples montrant l'ineffectivité du mécanisme successoral sont nombreux. La succession constitutionnelle n'arrive pas à s'acclimater dans les régimes africains. Ce constat vaut également dans les régimes où la règle successorale a pu remplir la fonction pour laquelle elle a été créée. En effet, là également, l'observation montre que cette règle est souvent manipulée par un chef voulant assurer à tout prix sa succession. De fait, les règles successorales sont en règle générale créées ou supprimées au gré des chefs en place. L'institution successorale devient alors une institution circonstancielle, à la limite une institution scélérate, appelée à résoudre des préoccupations ponctuelles des gouvernants en place. Au demeurant, le syncrétisme des modèles successoraux renforce la dépendance du mécanisme de la volonté de celui qui détient le pouvoir suprême. Défiant toute cohérence structurelle, les mécanismes successoraux échappent aisément aux exigences rigoureuses de l'analyse rationnelle. Complexe dans certains régimes ou d'une banalité extrême dans d'autres, l'institution successorale est aménagée selon le bon vouloir du chef en vue de secréter des incertitudes qui militent en faveur de son maintien ou de lever les écueils à sa succession par le choix d'un successeur sur mesure.

### **B: La légitimité factice des mécanismes successoraux**

L'institution successorale manque en conséquence de légitimité. L'indifférence de l'environnement aux luttes menées par les détenteurs du pouvoir peut expliquer le manque de réceptivité de l'institution. En fait, celle-ci ne concerne que ses bénéficiaires éventuels qui sont dans les rouages du régime. La légitimation légale de l'institution ne suffit pas, à elle seule, pour garantir son acceptation par l'environnement du régime. Les circonstances historiques et les variantes culturelles déterminent également les techniques et les stratégies successorales. Or en Afrique, il y'a une part d'impondérable dans l'exercice du pouvoir politique. En dépit de la suprématie apparente du chef sur le régime, il est évident que celui-ci ne contrôle pas tout.

En outre la stratégie successorale peut dépendre des circonstances dans lesquelles intervient le transfert du pouvoir présidentiel. En effet, la succession peut être la conséquence de la disparition du chef d'Etat ou le fruit d'une stratégie du chef en place pour transférer le pouvoir à un successeur de son choix. Appliquant la démarche du "civiliste", il est possible d'opposer la succession d'un héritier à un dé-cujus et la succession entre vifs.

Dans le premier cas, la vacance du pouvoir présidentiel étant indépendante de la volonté de son détenteur, la succession s'effectue sans arbitrage venant d'en haut. La transition est effectuée à la suite d'une guerre de succession entre les prétendants, généralement du vivant du chef. La guerre

de succession intervenant durant la vacance du pouvoir présidentiel affaiblit le régime en le mettant à la portée d'un coup d'Etat <sup>(55)</sup>. Enfin en cas de succession résultant de la mort du chef d'Etat, le successeur dispose d'une marge d'initiative plus grande. Cherchant à secréter une légitimité distincte de celle du prédécesseur, il n'a pas de compte à rendre à une quelconque tutelle.

La succession peut intervenir aussi entre vifs. Ici le prédécesseur s'assure généralement du succès de son opération. Sa présence, visible ou invisible, pourrait alors gêner les initiatives du successeur. La recherche d'une légitimité propre pour ce dernier ne peut intervenir qu'à la suite d'un conflit ouvert entre lui et son prédécesseur <sup>(56)</sup>.

En définitive, la transmission du pouvoir dans le cadre de l'ordonnement juridique en vigueur vise, non pas à assurer la continuité du pouvoir en général mais celle du régime construit par le Chef à remplacer. Dans les régimes africains, l'objectif recherché est de "garantir la continuité, voire la pérennité du régime politique mis en place par les fondateurs d'Etats" <sup>(57)</sup>.

### **III: La méthodologie adoptée**

L'étude de la succession du chef d'Etat africain soulève deux difficultés majeures. La première a trait à la double dimension que revêt la succession dans les régimes non encore stabilisés. La seconde concerne la détermination de la démarche méthodologie adoptée pour rendre compte de la pathologie qui frappe l'institution successorale dans les régimes africains.

#### **A: La double dimension de la succession**

La succession est à d'abord une donnée technique. Il s'agit de voir, abstraction faite de la philosophie du régime, comment s'opère le remplacement d'un titulaire d'une compétence par un autre. Seulement la technique juridique n'est pas neutre dans la mesure où elle est arrêtée en fonction des préoccupations propres des protagonistes du jeu politique. Cette double facette,

---

<sup>55</sup> La prise du pouvoir par l'armée en Guinée le 6 Avril 1984 montre en effet que la classe gouvernante d'un pays s'auto-détruit en se tiraillant à des moments où la cohésion est impérative. Contrairement au cas kenyan où un groupe a accepté la défaite au nom du maintien du système en place, en Guinée l'irréductibilité des clans avait sonné le glas du régime mis en place par Sékou Touré.

<sup>56</sup> Une illustration des limites de la cohabitation dans une société où il est communément admis " qu'il ne saurait y avoir deux caïmans dans un même marigot".

<sup>57</sup> Kamto (Maurice), « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (Les cas du Cameroun et du Sénégal), *Penant*, 1983, p.258.

juridique et sociologique, est particulièrement visible à propos de la succession du chef d'Etat africain.

### **1: La dimension juridique.**

La succession pose le problème des "mécanismes à travers lesquels un nouvel homme peut être choisi pour occuper le sommet du pouvoir dans sa société" <sup>(58)</sup>. Etant un procédé de transmission du pouvoir, se pose alors la question de la nature et des modalités techniques successorales. Celles-ci dépendent de la nature des régimes et des préoccupations des gouvernants.

Le régime relève du domaine du construit, contrairement au système qui relève du vécu d'une société <sup>(59)</sup>. Chaque régime dispose de règles fondant son originalité par rapport aux autres régimes. En est-il ainsi des mécanismes successoraux qui dépendent de la nature du régime. Aux régimes démocratiques correspondent des procédés démocratiques de dévolution et de transmission du pouvoir et inversement, aux régimes non démocratiques correspondent des procédés non démocratiques. Or la frontière entre ce qui est démocratique et ce qui ne l'est pas est très fluide.

De plus, étudier la succession à partir de la nature des régimes africains suppose un préalable qui est la détermination de la nature des régimes africains. Il est admis que les catégories classiques ne s'adaptent pas du tout à l'Afrique <sup>(60)</sup>. En conséquence, les techniques de succession adoptées en Afrique s'écartent de celles en vigueur dans les démocraties classiques. En Afrique, l'efficacité de l'opération successorale semble être déterminante. L'adéquation du modèle successoral à la nature du régime en cause est accessoire. Elle est difficile à réaliser même dans les démocraties occidentales <sup>(61)</sup>.

L'observation des pratiques successorales en Afrique montre une variété de stratégies mises en oeuvre par les gouvernants. Le point commun de ces stratégies est la tentation du chef en place d'affaiblir l'institution successorale à travers une certaine périodisation du modèle <sup>(62)</sup> ou un

---

<sup>58</sup> Burling (R.), *The passage of Power: Studies in Political Succession*, op.cit., p.1.

<sup>59</sup> Voir à ce propos Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Tome 1; Paris, P.U.F., 16<sup>e</sup> édition, 1980, p.27.

<sup>60</sup> Gonidec (P.F.), « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs* No.25, op.cit., p.61.

<sup>61</sup> C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, les leaders des chambres du Congrès peuvent être concernés par la succession présidentielle en cas de vacance simultanée de la présidence et de la vice-présidence.

<sup>62</sup> La Côte d'Ivoire offre l'exemple d'une stratégie permanente de déstabilisation de l'institution successorale. L'article 11 de la constitution ivoirienne fait l'objet d'une remise en cause cyclique rendant impossible l'acclimatation des mécanismes successoraux au contexte du régime ivoirien.

attisement constant des conflits visant à affaiblir tout dauphin éventuel <sup>(63)</sup>.

Cette situation peut, théoriquement, être analysée sous l'angle de la nature de l'Etat. Celui-ci peut être "un siège de principes organisationnels" ou "un acteur autonome". L'Etat peut être "un guide général à l'action publique (la perspective large) et un ensemble d'institutions publiques allouant autoritairement des valeurs et s'efforçant d'achever des buts systémiques (la perspective étroite)" <sup>(64)</sup>.

L'Etat, dans la perspective large, c'est-à-dire comme un siège de principes organisationnels, est un Etat fortement décentralisé notamment en ce qui concerne ses sources de légitimité. Dans les Etats multi-ethniques ou fortement régionalistes, les règles d'organisation de l'Etat coexistent avec les règles périphériques pour concourir au fonctionnement et à la stabilisation du pouvoir de l'Etat. Dans ce cadre, le débordement des règles modernes d'organisation et d'exercice du pouvoir, peut être source de difficultés relatives à la détermination des principes ayant valeur de lois de l'Etat en raison des rivalités inter-ethniques et surtout la faible marge d'autonomie de l'Etat <sup>(65)</sup>. Une telle conception du fonctionnement de l'Etat garantit la pérennité du chef en place. Celui-ci est plus préoccupé, non pas par la rationalité des règles, mais par la permanence de son pouvoir. En clair, dans ces pays, ce sont les chefs eux-mêmes qui font planer le doute, l'incertitude sur le devenir de la société de manière à apparaître toujours indispensables. La stratégie adoptée est alors de souffler les braises de la guerre des prétendants et de jouir d'en-haut du tiraillement des lieutenants.

L'Etat, acteur autonome, se réfère à la perspective étroite de la nature de l'Etat considéré comme "l'institutionnalisation" du pouvoir politique <sup>(66)</sup>. En Afrique, écrit Rothchild, l'Etat, acteur

---

<sup>63</sup> Inversement, en Tunisie si l'institution successorale était très stable; il n'en était pas de même pour les dauphins. Le poste de Premier Ministre semblait être une trappe pour ses titulaires.

<sup>64</sup> Rothchild (Donald), "Social Incoherence and the Mediator Role of the State", in Arlinghaus (Bruce E.) *African Security Issues: Sovereignty, Stability, and Solidarity*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1984, pp.99-125.

<sup>65</sup> C'est pour ces raisons que Jomo Kenyatta et Houphouët Boigny d'Etat devaient profiter des ambiguïtés résultant du fonctionnement de l'Etat, siège de principes organisationnels, pour cultiver volontairement des incertitudes relatives à la continuité des régimes qu'ils avaient bâtis.

Au Kenya les principes d'organisation du pouvoir débordaient largement le cadre de l'Etat dans la mesure où Kenyatta, un chef charismatique, n'hésitait pas à recourir aux règles traditionnelles dans la détermination de ses rapports avec les autres organes de l'Etat ou avec les gouvernés. C'est ainsi qu'il devait par exemple institutionnaliser le serment d'allégeance des autorités gouvernementales ou traditionnelles. Cette pratique n'avait pas été expressément prévue par la constitution.

En Côte d'Ivoire également la source du pouvoir politique de l'Etat ne se réduit pas exclusivement aux règles posées par la constitution. Le Président Boigny, un chef traditionnel Baoulé, recourt souvent à la coutume pour justifier sa philosophie notamment de la succession.

<sup>66</sup> Rothchild (Donald), "Social Incoherence and the Mediator Role of The State"; op.cit., p.104.

autonome, implique un ensemble de caractéristiques reliés entre eux: la capacité pour l'action, une habilité à accumuler le pouvoir, et une perception de ses intérêts comme distincts du reste de la société <sup>(67)</sup>. Autrement dit, l'Etat repose sur des normes qui lui sont propres et qui sont distinctes de celles de la société civile.

Cette thèse de l'Etat, acteur-autonome, peut être aisément appliquée à propos de la succession du chef d'Etat africain, surtout dans les rares situations où le chef d'Etat orchestre, de son vivant, de sa propre succession. Il s'agit dès lors de montrer que dans certaines circonstances, les gouvernants organisent des principes de rationalisation de la transmission du pouvoir selon les règles secrétées par l'appareil d'Etat. Cette thèse de l'Etat, acteur-autonome, peut être aisément appliquée à propos des successions de Senghor <sup>(68)</sup> et Ahidjo <sup>(69)</sup>.

Seulement même dans les cas où le chef d'Etat en fonction organise sa succession, il faut noter que la succession n'est pas tout à fait libre. Celle-ci fait intervenir plusieurs paramètres et variables qui tiennent compte "des intérêts du chef d'Etat sortant, de ses supporters et de ses associés mais aussi les ambitions des divers concurrents pour le pouvoir, des desseins du dauphin officiel, et finalement les intérêts du peuple. Les objectifs de ces acteurs n'étant pas nécessairement compatibles, ce qui favorise les uns handicape les autres" <sup>(70)</sup>.

A côté des préoccupations liées à la nature des régimes et des stratégies des gouvernants, la succession intègre une autre donnée, cette fois sociologique, relative à la faible légitimation de l'opération successorale.

## **2: La dimension sociologique.**

La succession ne se réduit pas à un simple inventaire des règles de transmission du pouvoir. Il faut, en plus, garantir l'effectivité du processus successoral. Il faut une acceptation de la règle successorale et celle du successeur. Le problème posé est relatif à la légitimité considérée comme le fondement de l'obéissance des gouvernés à l'action des gouvernants. Il s'agit de la dimension

---

<sup>67</sup> Donald Rothchild : "Social Incoherence and the Mediatory Role of the State"; op.cité; p.105.

<sup>68</sup> La succession de Senghor est un cas révélateur de cette situation. En effet, l'ancien président du Sénégal n'avait pas caché qu'il avait, pendant longtemps, préparé sa succession. Il s'agit là d'une expression de l'Etat, acteur-autonome. En effet, pour préparer sa succession, le président Senghor avait procédé à une restructuration constitutionnelle et politique en exploitant la capacité organisationnelle de l'appareil étatique.

<sup>69</sup> Cette même stratégie avait été suivie par le président Ahidjo du Cameroun qui, à travers les révisions constitutionnelles de 1975 et de 1979, avait créé les principes d'organisation de sa propre succession.

<sup>70</sup> Hayward (F.), « La succession politique au Sierra Leone », op.cit., pp 122-123.



sociologique du pouvoir juridique des agents d'exercice du pouvoir étatique, c'est-à-dire du consentement des citoyens au pouvoir de ceux qui expriment la volonté étatique <sup>(71)</sup>. De surcroît, c'est la légitimité qui permet d'assurer la consolidation du pouvoir des gouvernants.

La perception de la légitimité du pouvoir en Afrique peut être élucidée à la lumière de l'analyse de Max Weber sur les différentes formes que peut revêtir la légitimité. Il distingue la légitimité légale et rationnelle; la légitimité traditionnelle et la légitimité charismatique <sup>(72)</sup>. Cette théorie de Max Weber s'avère particulièrement opératoire pour l'analyse des régimes africains. En effet, ces trois formes de légitimité se retrouvent à des degrés plus ou moins variables dans la perception et l'aménagement du pouvoir politique en Afrique.

L'application de la typologie webérienne à l'analyse des régimes africains montre que les légitimités traditionnelle et charismatique sont plus perceptibles que la légitimité légale et

---

<sup>71</sup> Est considéré comme légitime "le pouvoir qui est établi et qui fonctionne conformément à l'idée que l'opinion se fait de la manière dont il doit être détenu et exercé"

Cf. Debbasch (C.), Pontier (J.M.), Bourdon (J.), Ricci (J.C), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p.98. Pour ces auteurs, il faut interpréter la légitimité comme une notion qui "dépassé le droit sans pouvoir être rejetée hors du droit", p.98. C'est tout le problème de la distinction entre la légitimité formelle et la légitimité matérielle qui est posé.

La première forme de légitimité est fondée sur le mode d'établissement d'un régime. Est considéré comme légitime tout gouvernement établi conformément aux règles constitutionnelles en vigueur au moment de sa mise en place. Inversement, est illégitime le gouvernement constitué en marge des règles de la légalité objective. Ce critère procédural, qui assimile la légitimité à la légalité, justifie l'exclusion des coups d'Etat de la succession constitutionnelle des gouvernants.

La seconde forme de légitimité correspond à la légitimité matérielle qui s'apprécie par rapport aux principes dont se réclame le pouvoir établi. Seulement les conséquences d'une telle conception de la légitimité sont peu défendables dans la mesure où la cohérence est appréciée in abstracto sans tenir en considération les circonstances dans lesquelles le pouvoir a été dévolu à ses agents d'expression.

Dans notre analyse, l'accent est mis sur la légitimité formelle. Nous sommes toutefois conscient des limites du droit formel. Pour cette raison le recours à la légitimité matérielle est un paramètre utile pour expliquer les problèmes de réceptivité et d'effectivité de l'institution successorale dans les régimes africains.

<sup>72</sup> Ces différentes formes de légitimité ont été analysées dans le célèbre ouvrage de Max Weber: *Le savant et le politique*, (intro. de R.Aron), Paris, Plon, 1959, 232 p.

Si la légitimité traditionnelle repose sur les coutumes ou usages qui s'enracinent dans un passé ancestral, la légitimité charismatique, elle, se caractérise par le dévouement des sujets à la cause d'un homme et par leur confiance en sa seule personne" en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou par d'autres qualités exemplaires qui en font le chef" (*Le savant et le politique*, op.cité, p.102).

La légitimité légale-rationnelle, par contre, est celle qui s'impose en vertu de "la légalité", en vertu de la croyance en la validité d'un statut légal et d'une compétence fondée sur des règles établies rationnellement. Cette forme de légitimité correspond à la légitimité formelle. (*Le savant et le politique*, op.cité, p.102).

Pour des développements sur la théorie webérienne de la légitimité, Voir:

Weber (M.), *The Theory of Social and Economic Organization*, translated by A.M. Henderson and Talcott Parsons ed., with an introduction by Talcott Parsons, London, The Free Press of Glencoe, 1947, 436 p.

Weber (M.), *Economie et Société*, traduit de l'allemand...; Paris, Plon, 1971, 651 p.

rationnelle. En effet, ces régimes modernes manquent souvent de légitimité du fait qu'ils sont une création étrangère. Ils sont construits autour d'un syncrétisme constitutionnel combinant des modèles empruntés aux anciennes puissances coloniales, au régime présidentiel des Etats-Unis et à celui parti unique de l'URSS (<sup>73</sup>); sans aucune préoccupation sur la réceptivité du modèle par son environnement. Dès lors, la légitimité résulte moins de normes inadaptées que de la croyance à la tradition et aux vertus d'un chef. Les normes étatiques sont alors véhiculées par des intermédiaires politiques (chefs traditionnels, chefs religieux etc.) qui font partie de ce qu'Althusser appelle " l'appareil idéologique de l'Etat" (<sup>74</sup>). Le charisme renforce également l'adhésion des gouvernés à des principes incarnés dans la personne du chef. En effet, l'attraction exercée par le chef sur la masse des gouvernés, galvaudée de formules soigneusement cultivées cherchant à le diviniser, ramène le fondement de l'autorité, non pas dans des procédés légaux qui, au demeurant, dépendent de son bon vouloir, mais dans ses vertus mythiques. Néanmoins, cette image du chef mythique devient de plus en plus exceptionnelle avec la disparition des chefs historiques (<sup>75</sup>).

La nouvelle dimension à introduire dans l'analyse est relative à la légitimité internationale qui est indispensable à la stabilité des gouvernants africains. La persistance des intérêts hérités de la colonisation et l'exportation vers le continent africain des conflits idéologiques font de la succession du chef d'Etat africain un problème qui n'est pas purement domestique. Cette variable internationale apparaît de plus en plus comme une donnée interne car elle peut équilibrer ou arbitrer définitivement le combat opposant les protagonistes; chacun cherchant à bénéficier du soutien des puissances étrangères intéressées par la succession. La légitimité internationale a un impact dans le choix des gouvernants africains à côté des autres formes de légitimité dégagées par Weber. Le succès de l'opération successorale est dépendant d'une certaine bénédiction de

---

<sup>73</sup> Voir à ce propos l'analyse de Owona (Joseph), « Le pouvoir Exécutif », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, T.1, L'Etat, Abidjan-Dakar-Lomé, N.E.A., 1982, p.98

<sup>74</sup> A côté de l'appareil Répressif d'Etat (A.R.E) que la théorie marxiste réduit généralement au gouvernement, à l'administration, à l'armée, à la police etc., Althusser ajoute les Appareils Idéologiques d'Etat (A.I.E) qui "fonctionnent à l'idéologie". Il s'agit essentiellement de l'église, de l'école, de la famille, de la presse etc. Cf. Althusser (Louis), « Idéologie et appareils idéologiques d'Etat » *La Pensée*, No.151, Juin 1970, pp.3-38.

<sup>75</sup> Le charisme est par essence un phénomène passager, transitoire qui prépare soit un pouvoir traditionnel, soit un pouvoir institutionnel. Schwartzberg (R.G.) donne à cet effet deux exemples corroborant les deux dimensions finalistes de la légitimité charismatique.

Le premier exemple de Bonaparte où le charisme crée une nouvelle tradition en l'occurrence une dynastie et une tradition dont se réclamera Napoléon III.

Le second exemple montre la rationalisation du charisme créant des règles impersonnelles, des procédures institutionnalisant la dévolution et l'exercice du pouvoir. C'est le cas du général de Gaulle faisant adopter la réforme de l'élection présidentielle au suffrage universel, c'est-à-dire la procédure légale "rationnelle", impersonnelle, de désignation de son successeur.

Cf. Schwartzberg (Roger Gérard), *Sociologie politique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1988, p.249

l'environnement international.

La recherche va dès lors s'articuler autour de l'identification des techniques successorales permettant d'atteindre l'objectif assigné à l'institution successorale. Il s'agira de montrer que la continuité du régime dépend de l'effectivité des règles de transmission du pouvoir présidentiel. L'existence de mécanismes successoraux légitimes et mis en oeuvre conformément à l'ordonnement constitutionnel garantit la survie de l'infrastructure constitutionnelle et politique. Au delà du simple transfert du pouvoir présidentiel, il s'agira de voir comment la mise en oeuvre réussie de l'opération successorale pourrait déboucher sur une nouvelle philosophie des rapports entre gouvernants et gouvernés. En effet, le changement de dirigeants contribue à la consolidation de l'institutionnalisation du pouvoir à travers l'intériorisation dans les consciences collectives des gouvernants et des gouvernés de l'idée d'un pouvoir indépendant de la personne qui l'exprime. L'existence d'un modèle successoral légitimé par l'environnement du régime est la condition nécessaire et indispensable permettant d'assurer l'effectivité de l'institution successorale dans les régimes africains. De cette effectivité dépend la stabilisation de ces régimes. Ce modèle existe-t-il en Afrique? C'est à la réponse à cette question que s'articulera ce travail.

## **B: La démarche proposée**

L'étude de la succession constitutionnelle dans les régimes africains pose un problème de délimitation et d'approche méthodologique. Quels sont les échantillons retenus et sur quelle base le choix a été opéré? Quelle est la méthode d'analyse la plus appropriée pour rendre compte de manière claire et cohérente cette problématique de la succession présidentielle dans les régimes africains?

### **1: L'approche globale de la succession.**

L'étude part d'un recensement des successions constitutionnelles intervenues en Afrique. Toutefois, il ne s'agit ni d'une étude de cas, ni d'une délimitation artificielle de l'Afrique.

L'analyse n'est pas sectorielle. Le recensement de toutes les successions constitutionnelles intervenues dans les régimes africains a été opéré en vue d'analyser tous ces transferts de pouvoir dans une perspective à la fois théorique et dynamique. Une monographie ne permet pas de saisir les données du problème successoral en Afrique du fait de l'absence de comparaison fructueuse

permettant de dégager un modèle global de succession constitutionnelle en Afrique. Les matériaux d'analyse accumulés devraient permettre de mieux justifier l'option méthodologique. Dans cette perspective, toutes les situations sont prises en compte: les successions qui se sont déjà produites et celles à venir. En effet, sans anticiper sur le cours de l'histoire, il convient de remarquer que les problèmes posés sont presque partout les mêmes.

De même, la référence aux Etats de l'Afrique francophone, anglophone, lusophone ou arabophone manifeste une volonté de dépasser la division artificielle souvent adoptée par les africanistes fondée sur le critère linguistique. Les réalités du pouvoir africain étant les mêmes <sup>(76)</sup>, une délimitation fondée uniquement sur le critère linguistique ne peut rendre compte de la dynamique des régimes africains. Le politique en Afrique doit être saisi dans sa globalité et non dans sa diversité linguistique ou régionale <sup>(77)</sup>. Pour ces raisons, toute succession intervenue dans le cadre d'une structure constitutionnelle en vigueur dans un Etat donné sera prise en considération.

## **2: Pour une approche dynamique de la succession.**

L'étude de la succession constitutionnelle du Chef d'Etat africain pose un problème méthodologique qu'il ne faut pas occulter. C'est un problème qui, en réalité, déborde le cadre de la succession pour s'étendre à la méthode d'analyse des régimes africains. La complexité du tissu institutionnel et politique des régimes africains impose, pour une bonne compréhension du fonctionnement de ces régimes, une combinaison entre la méthode traditionnelle et la méthode systémique. La première met l'accent sur le contenu même de l'institution telle qu'elle a été aménagée par le droit positif. La seconde analyse l'institution dans ses interférences avec son environnement et permet de mettre en relief la dynamique des régimes politiques.

### **a: La démarche institutionnelle.**

L'approche institutionnelle est d'un grand secours pour la compréhension des phénomènes politiques. D'ailleurs, le droit constitutionnel, au regard de son objet, n'est-il pas un droit politique? Défini par Hauriou comme un droit qui procède à "l'encadrement juridique des phénomènes politiques" <sup>(78)</sup>, le droit constitutionnel, en tant que discipline normative, est d'un

---

<sup>76</sup> Il en est ainsi par exemple de la personnalisation du pouvoir, du système du parti unique ou dominant, du multipartisme déséquilibré, du poids des traditions etc.

<sup>77</sup> Ainsi que le montrent les exemples de la similitude des techniques successorales en Tunisie, au Sénégal ou au Cameroun; de la pratique de la succession partielle au Cameroun et en Tanzanie; du multipartisme inéquilibré au Sénégal en Egypte ou au Botswana.

<sup>78</sup> Hauriou (A.) et autres, *Droit constitutionnel et institutions politiques*; 6.éd., Paris, Montchrestien, 1975,

grand secours pour la connaissance des règles de fonctionnement d'un régime donné. Discipline juridique qui impose une méthode qui est celle du droit <sup>(79)</sup>, les matériaux d'analyse qui ont cours dans cette discipline <sup>(80)</sup> assurent une bonne compréhension des règles d'organisation et de fonctionnement des régimes considérés.

Mais il est nécessaire de dépasser le cadre de l'analyse exégétique et recourir également à l'approche institutionnelle avec la prise en considération des facteurs historique ou politique. Une telle méthode permet de rendre compte des règles positives de transmission du pouvoir dans une perspective dynamique en raison de l'impact des données historiques et politiques qui constituent le soubassement d'une institution donnée. Aussi, l'adoption d'un modèle successoral et la procédure de transmission du pouvoir du déclenchement de la vacance jusqu'à l'intronisation du successeur, sont-elles les conséquences de l'agencement des règles juridiques et ne peuvent être comprises qu'à travers la méthode institutionnelle d'approche des mécanismes juridiques.

Toutefois, l'approche normativiste ne rend qu'insuffisamment compte de la portée réelle des mécanismes étudiés, en particulier, de la réceptivité du droit ou de ses interactions avec le milieu social. Cet aspect du problème est fondamental en Afrique du fait de la portée relative des règles constitutionnelles. De surcroît, la constitution n'est pas comprise dans le sens occidental d'instrument de limitation des gouvernants, mais est considérée comme fixant des objectifs à atteindre pour les gouvernants. Les règles-programmes <sup>(81)</sup> qu'elle pose, sont suffisamment souples pour être modifiées en cas de besoin.

Le droit, en général, ainsi que le soutiennent certains auteurs, " n'est pas un justiciable dogmatique prétendant déterminer continuellement le bien et le mal " <sup>(82)</sup>. Il n'est pas non plus une abstraction au dessus de la société civile et qui, en raison de sa "neutralité" serait un facteur d'harmonisation sociale. Pour paraphraser les marxistes, le droit est un instrument au service de la classe dirigeante, visant à perpétuer la domination de celle-ci. L'objectif pouvant être atteint par le droit peut aller à l'encontre des buts qui lui ont été assignés par leurs auteurs <sup>(83)</sup>. Le champ

---

p.9.

<sup>79</sup> Luchaire (François), « De la méthode en droit constitutionnel », *R.D.P.* 1981, p. 275

<sup>80</sup> Les textes constitutionnels, ainsi que les exposés des motifs qui les accompagnent, les jurisprudences constitutionnelles, les statuts des partis politiques sans oublier les déclarations des hommes politiques.

<sup>81</sup> Voir à ce propos la distinction entre les Constitutions-lois et les Constitutions-programmes de Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*; op.cit., p.20-21.

<sup>82</sup> Bidegaray (C.), Eméri (C.), Seurin (J.L), *Droit constitutionnel et institutions politiques. Exercices corrigés*; 1ère éd. Paris, P.U.F., 1983, p.27.

<sup>83</sup> Ainsi les règles successorales forgées par M.Ahidjo avaient permis d'assurer sa succession sans pour autant atteindre l'objectif visé qui est la continuation de la politique qu'il avait déterminée.

d'application du droit étant principalement limité aux seules règles formelles, l'effectivité de ces règles ne peut être appréhendée qu'à travers un dépassement de la démarche institutionnelle.

### **b: Le dépassement de la démarche institutionnelle.**

Pour étudier la portée des dispositions juridiques, une nouvelle école de droit constitutionnel <sup>(84)</sup>, propose de dépasser la simple exégèse et élargir l'étude du droit constitutionnel en tenant compte des instruments d'analyse forgés par la science politique qui entretient des rapports d'osmose avec le droit <sup>(85)</sup>.

Cette étude se proposera d'analyser les différentes "facettes" de la succession: juridique, historique, sociologique, culturelle etc. La succession d'un leader africain fait intervenir le droit qui détermine les règles relatives à la transmission du pouvoir, la réception du droit par ses destinataires, la légitimité légale et rationnelle de la succession, l'attitude de la classe politique, de l'environnement international, l'opinion publique, les intermédiaires politiques, les données ethniques ou régionales etc.

Sans procéder à une analyse sociologique, l'institution successorale doit être saisie dans son contexte africain, et précisément ses interactions au sein d'un réseau cybernétique avec son

---

<sup>84</sup> Chantebout (Bernard), *Droit constitutionnel et science politique*; 7.éd., Paris, A.Colin, Paris, 1986. Dans l'avant-propos de cette édition, l'auteur mettait l'accent sur l'importance de la science politique dans la formation de la culture générale du futur juriste. La science politique est l'une des bases essentielles de la culture générale. Appelé à manier le droit, le futur juriste doit d'abord comprendre ce qu'il est et comment il s'élabore.

Cette conclusion est pertinente pour les jeunes Etats confrontés eux-mêmes à la recherche d'un droit adapté considéré comme "instrument de progrès" avec notamment "l'avènement du droit au développement".

Cf.Kouassigan (Guy A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*; Paris, Pédone, 1974, p.178.

<sup>85</sup> "Le droit est ainsi replacé dans la science politique, les deux s'éclairant mutuellement." écrit Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel, T1 - Les grands systèmes politiques* -, Paris, P.U.F., 16 éd., 1980, p.22. Pour Duverger cette double approche simultanée caractérise "une méthode européenne et surtout française d'analyse des phénomènes gouvernementaux"... qui "freine le développement d'une véritable science politique tout en étant un antidote utile contre certains excès " fonctionnalistes" ou "systémiques" de la science politique contemporaine." *ibid.* pp. 22-23.

Sans nous lancer dans le débat méthodologique d'analyse des phénomènes politiques, nous considérons que la combinaison des démarches normativiste et positiviste est une constance dans l'analyse des phénomènes politiques contemporains. Elle est particulièrement pertinente pour l'analyse des régimes politiques africains.

environnement. L'analyse systémique (<sup>86</sup>), malgré les critiques dont elle fait l'objet (<sup>87</sup>), présente une valeur heuristique indéniable (<sup>88</sup>). Indépendamment du travail d'investigation et de systématisation de Easton, la méthode d'analyse offre un cadre général de réflexion applicable à toutes les sociétés; traditionnelles ou modernes, développées ou en développement (<sup>89</sup>).

L'application de la méthode systémique à la succession constitutionnelle du chef d'Etat africain permet de rendre compte des modalités et de la finalité de l'opération successorale. Deux paramètres peuvent être utilisés dans les modalités: les exigences et l'auto-alimentation.

S'agissant des exigences, il faut noter que le départ d'un chef d'Etat africain du pouvoir peut être involontaire car résultant d'une exigence expresse émanant de l'environnement domestique (<sup>90</sup>) ou de l'environnement international (<sup>91</sup>).

L'auto-alimentation provient du régime lui-même. C'est le cas lorsque la succession est initiée de l'intérieur du cercle des gouvernants notamment du chef d'Etat en fonction. En dehors des procédés extra-constitutionnels, un chef d'Etat peut abandonner volontairement le pouvoir qu'il

---

<sup>86</sup> Sur l'auteur et l'analyse systémique, Voir Easton (David):

- *The Political System: An Inquiry Into The State of Political Science*, New-York, 1953, 2.éd.1971;

- *A Framework for Political Analysis*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1965;

- *A System Analysis of Political Life*, New York, 1965, 2 éd.1967, traduit en français sous le titre "Analyse du système politique", Paris, A.Colin, 1974.

<sup>87</sup> Le grief d'abstraction, de conservatisme du fait qu'elle est fondée sur l'idée de persistance du système politique; elle n'est donc pas une théorie des révolutions.

Sur les critiques du modèle eastonien voir entre autres:

-Barrington Moore Jr. « The New Scholasticism and the Study of Politics », in *WorldPolitics*, October 1953;

- M.Duverger, « De la science politique considérée comme une mystification », *Revue Française de l'Enseignement Supérieur*, 1965, No.4;

- Voir aussi le numéro spécial de la *Revue Française de Sociologie*, 1970/1971; notamment les articles de M. Charles Roig, « La théorie générale des systèmes et les perspectives de développement dans les sciences sociales », pp.84-90; Georges Lavau, « Le système politique et son environnement », p.169-181;

- Cot (Jean-Pierre) et Mounier (Jean-Pierre), *Pour une sociologie politique*, T1, Paris, éd.du Seuil, 1974, pp.222-225;

-Denquin (Jean- Marie), *Science politique*, Paris P.U.F, 1985, pp.165-170.

<sup>88</sup> Pour une critique des critiques de l'analyse systémique, voir Seurin (J.L.), « Pour une analyse conflictuelle du rapport majorité opposition en démocratie pluraliste », op.cit., pp.107-111.

<sup>89</sup> Bipoum-Woum fait remarquer que l'analyse systémique a été explicitement appliquée à l'Afrique par J.W.Zartman en 1966-67 dans le domaine des relations internationales. Dans son étude sur la succession présidentielle intervenue au Cameroun, Bipoum-Woum devait insister sur "l'incontournable analyse des systèmes" qui permet "d'avoir de la vie politique et des institutions d'un pays donné une compréhension suffisamment précise et large qui s'appuie non seulement sur leur connaissance intrinsèque mais aussi sur leur conditionnement extérieur". Cf. Bipoum-Woum (Joseph Marie), « Le nouveau Cameroun politique », *R.J.P.I.C.*, 1983, No.3, p.656-657.

<sup>90</sup> Par exemple la chute de Maurice Yaméogo en 1966.

<sup>91</sup> Il en est ainsi des chutes de Bokassa, renversé par les troupes françaises dans le cadre de l'opération Barracuda, et d'Idi Amin Dada renversé par les troupes tanzaniennes.

transmet à son dauphin. Cette initiative individuelle prend le dessus sur les exigences dans le cadre d'une succession auto-initiée par le régime.

De même deux déterminants entrent en jeu dans la dynamique de l'opération successorale: les outputs et les soutiens. Les règles successorales sont le produit des décisions du régime. En effet c'est la constitution qui fixe les règles relatives à la transmission du pouvoir. Le pouvoir constituant dérivé étant généralement confié à des organes de l'Etat, ce dernier arrête les règles de succession qui constituent ainsi une des manifestations des outputs du régime. Le succès du processus successoral dépend des soutiens que l'environnement accorde au successeur. Une succession illégitime ne peut être durable.

Au total, la méthode d'analyse adoptée utilise la démarche systémique pour mieux analyser les règles juridiques relatives à la succession. Cette complémentarité permet de montrer que le succès d'une opération successorale dépend avant tout de l'adoption de modèles successoraux légitimes dont la mise en oeuvre vise à assurer la survie des régimes considérés. Or la pratique successorale dans les régimes africains montre une vaine recherche d'un modèle successoral légitime (première partie). En outre, la continuité recherchée est souvent hypothétique (deuxième partie).

### **PREMIERE PARTIE: L'INTROUVABLE MODELE SUCCESSORAL LEGITIME.**

La succession est en principe une simple opération juridique visant à aménager le transfert du pouvoir entre ses différents agents d'exercice dans le cadre d'une structure constitutionnelle et politique donnée. Toutefois, cette opération technique n'est pas abstraite. Elle doit tenir compte de la cohérence interne des régimes concernés. Le mécanisme successoral est en effet conditionné par la nature du régime en cause. Ainsi, dans les régimes où le pouvoir est considéré comme une propriété collective résidant dans le corps social, la technique successorale doit être organisée de manière à ce que la participation des gouvernés au choix des gouvernants soit effectivement



garantie. Inversement, dans les régimes où le pouvoir est entre les mains d'une oligarchie (dynastique, militaire, partisane etc.), la succession est organisée en vue de garantir la perpétuation du groupe qui est aux commandes de l'appareil d'Etat.

Toutefois, la dépendance du modèle successoral de la nature du régime n'est pas absolue. Les techniques successorales peuvent varier à l'intérieur de régimes appartenant à une même catégorie constitutionnelle. Ce constat est pertinent particulièrement dans les régimes africains qui ne sont pas encore identifiés par rapport aux catégories classiques et dont les règles d'organisation sont aménagées en vue de sauvegarder les pouvoirs du chef en place. Ces préoccupations stratégiques expliquent dès lors le syncrétisme des modèles successoraux africains.

En outre, le mécanisme successoral est d'une portée toute relative si elle n'est pas appréhendée par rapport à son environnement qui doit procéder à sa légitimation. La règle successorale ne pouvant être considérée comme une abstraction extérieure à l'environnement du régime, l'adhésion et l'intégration des modèles de transmission du pouvoir renforcent la légitimité des techniques successorales. Or cette légitimité est purement factice dans les régimes politiques africains.

En définitive, la perpétuelle recherche du modèle successoral adéquat trouve son fondement dans le syncrétisme et la légitimation factice des modèles successoraux en vigueur dans les régimes africains.

## **TITRE I: DES MODELES SUCCESSORAUX SYNCRETQUES.**

Les modèles successoraux sont nombreux et variés. Il s'avère indispensable de les classer. Or toute typologie pose des difficultés. Les méthodes d'approche utilisées sont souvent contingentes et conduisent à une relativité des classifications proposées. Aucun critère théorique n'est univoque car il n'y a pas une seule approche doctrinale qui ne soit à l'abri de critiques mettant en lumière les insuffisances qu'elle recèle. La classification des modèles successoraux ne fait pas exception à la règle. Plusieurs approches ont été proposées et chacune contient ses propres insuffisances.

L'approche la plus extensive est celle qui oppose les procédés démocratiques et les procédés non

démocratiques de dévolution ou de transmission du pouvoir. Mais la faiblesse relative de cette démarche réside dans la notion même de démocratie. Celle-ci, ainsi que le soutient Robert Dahl, est non seulement une chimère <sup>(92)</sup>, mais constitue le modèle de référence de tous les gouvernants. Ce critère tiré de la démocratie n'apporte pas une réponse satisfaisante à la typologie des modèles successoraux du fait qu'il se base beaucoup plus sur les valeurs politiques que sur l'institution successorale envisagée in concreto.

Une approche moins large se fonde sur la nature des régimes politiques et oppose les procédés des régimes présidentiels et les procédés parlementaires de succession. Les premiers se caractérisent par une succession automatique du chef de l'Etat par un Vice-président élu en même temps que lui. Les seconds prévoient généralement une période de suppléance suivie d'une élection du successeur. Si la nature du régime est une variable importante dans la typologie des modèles successoraux, elle est insuffisante pour donner une catégorisation cohérente des différentes techniques successorales. Au demeurant on constate des interférences structurelles et fonctionnelles des techniques supposées propres à chaque forme de régime <sup>(93)</sup>.

Burling propose un critère beaucoup plus sociologique et global fondé sur la triade caractéristique du monde contemporain entre les procédés républicains, communistes et tiers mondistes <sup>(94)</sup>. Ce critère empirique ne rend pas compte de la spécificité des techniques au sein de régimes politiques de même nature. De surcroît, il est exclusif. En effet, il ne prend pas en considération le régime monarchique qui, évidemment, n'est ni républicain, ni communiste, ni tiers mondiste. Surtout, le Tiers Monde ne doit pas être considéré comme un modèle général, global ou permanent.

Enfin un critère, fondé sur le moment même où intervient la succession, est proposé par Fambaré

---

<sup>92</sup> R.Dahl écrit à ce propos: "La démocratie du fait qu'elle n'a jamais été complètement réalisée, a toujours été et est encore une doctrine révolutionnaire en puissance. Car tout système qui se prétend démocratique est vulnérable à l'accusation de ne pas l'être assez, de ne pas l'être réellement ou totalement. Cette accusation est fatalement justifiée, car aucune forme de gouvernement n'a jamais été entièrement démocratisée. Aujourd'hui encore, comme nous le savons tous, les régimes que l'on appelle ordinairement démocraties sont loin d'être des systèmes politiques totalement démocratisés. La démocratie ne s'est jamais approchée de près de ses limites théoriques, qu'il s'agisse de l'Etat...ou d'autres institutions."

Cf. Robert Dahl, *Après la révolution*, Calmann-Lévy, 1970, p.15.

<sup>93</sup> Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », *Mél. Burdeau*, "Le Pouvoir", Paris, L.G.D.J., 1977, pp.159-177.

<sup>94</sup> Opposant le système monarchique - en déclin selon lui - aux systèmes contemporains de succession, Burling subdivise ces derniers en trois sous-catégories:

- Les modèles républicains dont l'émergence ne peut être étudiée qu'en Europe;
  - Les modèles modernes d'instabilité qui souffrent d'interventions militaires périodiques et qui sont caractéristiques des pays du tiers monde;
  - Le modèle communiste, caractéristique de l'U.R.S.S. et des pays de l'Europe de l'Est.
- Burling (Robbins), *The Passage of Power, Studies in Political Succession*, op.cité, p.4.

(<sup>95</sup>). Cette approche qui oppose la succession entre vifs et la succession suite au décès du titulaire de la fonction présidentielle, nous semble ajouter plus de confusion à la tentative de classer les modes de succession. L'auteur range dans un même bloc des modèles fort variés en tenant compte uniquement des circonstances de la succession (<sup>96</sup>). Ce critère ne présente d'intérêt que par rapport à la période post-successorale s'agissant de la position du successeur face à un prédécesseur vivant ou bien face à un régime orphelin du fait de la disparition du chef fondateur.

La relativité des critères de classification des modèles successoraux conduit à proposer une autre démarche plus empirique. Le paramètre d'analyse et d'évaluation repose simplement sur l'observation concrète des différentes techniques successorales organisées par le droit ou expérimentées empiriquement par certains régimes africains. De cette observation ressort une dichotomie entre les régimes qui reconnaissent aux gouvernés la faculté de choisir ou de ratifier le choix préalable du successeur, et les régimes qui tentent de surmonter cette hypothèque sans recourir au suffrage du peuple. Le critère d'appréciation est fondé alors sur la participation du peuple à l'opération successorale, abstraction faite de la qualité même de cette participation. En dehors de la relativité de la participation cette approche permet de rendre techniquement compte des multiples facettes de la succession. C'est ainsi que le degré et la qualité de la participation du peuple mettent en relief les procédés parlementaires ou présidentiels, démocratiques ou non démocratiques, républicains ou monarchiques, communistes ou libéraux, des pays développés ou ceux expérimentés dans les pays du tiers monde particulièrement en Afrique.

Ainsi, le critère proposé repose sur l'opposition entre les procédés participatifs et procédés non participatifs de succession présidentielle en Afrique.

## **CHAPITRE I: LES PROCEDES PARTICIPATIFS DE SUCCESSION.**

Les procédés participatifs de succession sont ceux qui présupposent l'intervention des gouvernés au processus de désignation du successeur. Il s'agit là d'une technique plus conforme aux exigences de la démocratie entendue comme un système dans lequel les gouvernants sont investis d'une légitimité populaire provenant de leur élection directe ou indirecte par les gouvernés. Toutefois, ce caractère démocratique peut être relativisé par le fait que l'élection est de plus en

---

<sup>95</sup> Fambaré (Natchaba Ouattara), « La succession constitutionnelle du chef d'Etat dans les régimes africains », *Penant* No.796, Janvier-Mai 1988, pp.5-42.

<sup>96</sup> Il nous semble que le modèle gabonais de succession adopté en 1967 se rapproche plus du modèle sénégalais en vigueur de 1976 à 1983 ou du modèle camerounais de 1979 à 1984 que des modèles du Kenya, de l'Angola ou de l'Algérie.

plus considérée comme une condition nécessaire mais insuffisante pour déterminer la nature démocratique d'un régime ou d'un procédé constitutionnel. En outre, un procédé peut être démocratique sans recevoir l'onction populaire, comme c'est le cas de la succession sans élection du Président des Etats-Unis par le Vice président.

L'élection implique une compétition entre plusieurs acteurs politiques. Elle confère ainsi un pouvoir de choix au citoyen <sup>(97)</sup> dans l'expression de la volonté populaire. Or il est permis de constater que ce pouvoir de suffrage est de plus en plus affecté dans les régimes africains en raison du système partisan ou des mécanismes électoraux destinés à garantir la perpétuation des gouvernants en place.

Appliqué à la succession, ce critère tiré de l'élection est utile pour montrer les différentes formes de la participation et surtout, le degré et la qualité de la participation des gouvernés au processus de transmission du pouvoir entre ses différents agents d'exercice.

La participation peut revêtir deux modalités. Elle peut se traduire par un choix direct du successeur par les gouvernés ou une simple ratification d'un choix préalable. La succession-choix s'oppose ainsi à la succession-ratification par le degré de la participation des gouvernés à la désignation du choix du successeur.

### **Section I: La succession-choix**

La possibilité de choix reconnue aux gouvernés ou à leurs représentants était un bien politique extrêmement précieux en raison de sa rareté dans le fonctionnement des régimes africains. Pendant près de trois décennies, le choix était absent dans le paysage politique des régimes africains. Il était incompatible avec la vision unanimiste du pouvoir malgré les ressources que les gouvernants tirent du pouvoir de suffrage. En effet, celui-ci est la seule technique qui confère une autorité incontestée au chef d'Etat africain, héritier du chef traditionnel et du chef colonial, mais dépourvu de la légitimité qui permettait à ses prédécesseurs d'exercer une autorité sans partage dans la direction de la société civile.

---

<sup>97</sup> Schumpeter définit par exemple la démocratie à partir de la variable concurrentielle. Pour lui, la démocratie est "le système institutionnel, aboutissant à des décisions politiques, dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple". Cf. Schumpeter, « Capitalisme, Socialisme et Démocratie », extrait publié dans "La démocratie pluraliste", textes réunis et présentés par Jean-Louis Seurin, op.cité, p.32. Autrement dit, il ne saurait y avoir de démocratie sans compétition entre adversaires politiques reconnus et protégés contre les manipulations éventuelle de la fraction qui a en charge les affaires de la collectivité publique.

Seulement, l'élection, entendue comme un choix des gouvernants, va connaître des vicissitudes qui vont la vider de toute sa portée. L'élection-choix devint incompatible avec cette nouvelle conception du pouvoir en ce sens que sa mise en oeuvre passe par l'existence d'un pluralisme fonctionnel <sup>(98)</sup>. Ce manque de choix populaire se répercute sur le paysage institutionnel des régimes concernés. Les parlements étant monolithiques <sup>(99)</sup>, les représentants du peuple sont souvent appelés à ratifier qu'à arrêter un choix politique. Il faut néanmoins se garder de généralisations hâtives. Certains régimes africains ont toujours fonctionné selon le modèle pluraliste <sup>(100)</sup> et en 1990, l'Afrique, dans son ensemble, allait se conformer aux exigences de la démocratie <sup>(101)</sup>.

Sur le plan de l'organisation de la transmission du pouvoir présidentiel, il s'en suit l'adoption de techniques successorales garantissant un choix du successeur par les gouvernés. Le successeur peut être désigné à titre principal par les gouvernés à travers le processus électoral ou sur délégation de ceux-ci et par le jeu des organes constitutionnels à leurs représentants.

### **Paragraphe 1: L'élection populaire.**

Ce modèle se traduit par le choix du successeur par les électeurs en cas de vacance du pouvoir présidentiel. Il trouve son origine dans le mécanisme électoral mis en place par la réforme en 1962 de l'article 7 de la constitution française du 4 Octobre 1958, article relatif à l'élection du président de la République. Très vite ce modèle est apparu comme la technique usuelle d'organisation de la succession présidentielle dans les régimes africains fondés sur les valeurs du pluralisme. Néanmoins ce modèle connaît des avatars dans ces régimes politiques en raison des dysfonctionnements provoqués par l'environnement africain qui n'est pas encore favorable à

---

<sup>98</sup> Au demeurant l'existence d'un pluralisme n'est pas une condition suffisante de la démocratie. En effet, la démocratie pluraliste peut être structurelle sans être fonctionnelle. Dans plusieurs constitutions africaines, par exemple, le pluralisme était consacré mais dans les faits il était inefficace. Même dans les régimes où le pluralisme partisan était réel, la démocratie ne pouvait se mesurer par le nombre des partis. Il faut rendre fonctionnel ce pluralisme en secrétant des règles statutaires et politiques garantissant la participation effective de l'opposition dans le fonctionnement du régime.

En outre, l'existence d'une opposition institutionnalisée n'est pas une condition suffisante si celle-ci ne s'intègre pas dans le régime en acceptant les règles du jeu et, plus particulièrement, sa vocation à conquérir le pouvoir par suite d'une alternance électorale. Pour remplir ces conditions, l'opposition doit se structurer, avoir un programme crédible et surtout disposer d'un leader reconnu comme tel.

<sup>99</sup> Sur les Assemblées africaines, voir Christine Desouches, « Les Assemblées », in *E.J.A.*, op.cité, pp.57-96.

<sup>100</sup> La Gambie, l'île Maurice, le Botswana.

<sup>101</sup> Le Bénin, le Gabon, le Zaïre, la Côte d'Ivoire, par exemple sont revenus sur le monopartisme. Dans ces pays, on constate soit l'adoption d'une nouvelle constitution pluraliste (Benin, Gabon, Zaïre), soit la revitalisation du pluripartisme reconnu par la constitution mais inefficace dans la réalité qui fait apparaître un régime monopartisan de fait (Côte d'Ivoire)

l'épanouissement de la compétition politique. L'analyse préalable de la "succession à la française" s'avère alors indispensable pour la compréhension des métamorphoses de cette technique dans un environnement autre que celui pour lequel elle a été instituée.

### **A: La reprise du modèle français**

La réforme constitutionnelle de 1962 introduisit une dimension nouvelle au régime politique mis en place par la constitution de 1958 <sup>(102)</sup> avec l'élection du président de la république au suffrage universel direct et, de manière incidente, la catégorisation d'un modèle successoral qui se spécifie à la fois des modèles parlementaire et présidentiel de succession. La "succession à la française" se distingue de la "succession à l'américaine" sur deux points. Le régime français ne prévoit pas l'existence d'un vice-président <sup>(103)</sup>. En outre, la succession est élective en France alors qu'elle est non élective aux Etats-Unis.

Le modèle français se détache également du modèle parlementaire en raison de l'acquisition par le successeur d'une légitimité populaire en l'absence de toute intervention du parlement dans le processus successoral. Alors que dans le système successoral initialement adopté par le constituant de 1958, les députés et les sénateurs, bien qu'affaiblis par l'extension du collège électoral <sup>(104)</sup>, disposaient tout de même d'une autorité leur permettant de participer au processus

---

<sup>102</sup> Sur cette réforme et les controverses sur la constitutionnalité du recours à l'article 11 pour réviser les articles 6 et 7 sur l'élection du Président de la République au lieu de la procédure de révision expressément prévue par l'article 89 de la constitution française de 1958, voir entre autres:

- Lampué (P.), « Le mode d'élection du Président de la République et la procédure de l'article 11 », in *R.D.P.* Sept-Oct. 1962, pp.931-935.
- Hauriou (A.), « Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 Octobre 1962 », in *R.D.P.* Sept-oct.1962, pp. 936-949.
- Maestre (J.Cl.), « Remarques sur les procédures utilisées pour réviser la constitution en vingt ans de Vè République », in *Mel. Kayser*, P.U.A.M., 1979, pp.151 et s.
- Pour une présentation académique de la controverse doctrinale, voir les développements de Debbasch (Ch.), Pontier (J.M.), Bourdon (J.), Ricci (J.Cl), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., pp.534-539.

<sup>103</sup> Si la création de l'institution vice-présidentielle a été préconisée par un courant doctrinal comme un moyen de garantir la continuité juridique du pouvoir d'Etat (Cf. Jacques Robert, « S'il y'avait un vice-président », in *Le Monde* du 11 Avril 1974), la doctrine constitutionnelle et politique considère en général cette institution inutile et source de complication dans le régime politique français où l'exécutif est déjà bicéphale ( Cf. Debbasch (Ch.), Pontier (J.M.), Bourdon (J.), Ricci (J.Cl), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., pp.576-577. Voir aussi les raisons invoquées par le Général De Gaulle, pour justifier le réjet du régime présidentiel en France, Conférence de presse du 31 Janvier 1964, in *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la Vè République* (rassemblés par Maus (Didier), Notes et Etudes Documentaires, No. 4699-4700, 30 Décembre 1982, pp.16-18).

<sup>104</sup> Le Président de la République était élu par un collège électoral composé des membres du Parlement (députés et sénateurs), des conseillers généraux, des membres des assemblées territoriales d'outre-mer et des représentants élus des conseils municipaux allant du maire pour les communes de moins de 1000 habitants, à l'ensemble des conseillers municipaux pour celles de plus de 9000 habitants auxquels venait s'ajouter pour les communes de plus de 30.000 habitants un délégué élu par le conseil municipal par 1000

d'élection du chef de l'Etat ou de son successeur, la réforme de 1962 les exclut totalement du processus électoral relatif à l'élection du chef de l'Etat. Désormais le chef de l'Etat tire sa légitimité directement du corps social. Alors que "l'équation personnelle" du général de Gaulle lui permettait de se passer de la légitimité démocratique, l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct visait à protéger les successeurs du fondateur de la V<sup>e</sup> République (<sup>105</sup>).

Techniquement, ce modèle passe par deux étapes dont la première est commune à tous les systèmes où la succession est élective (élection-choix ou élection-ratification): il s'agit de la suppléance et de l'élection directe du successeur.

### **I: La suppléance.**

La suppléance est une technique d'aménagement de la continuité juridique du pouvoir garantissant sa permanence alors que la personne physique qui l'incarne est dans l'impossibilité juridique ou matérielle d'exercer ses prérogatives (<sup>106</sup>). Il s'agit d'une technique juridique qui a cependant des incidences politiques dans la mesure où son aménagement dépend non seulement de la philosophie du régime mais aussi et surtout des rapports de force prévalant entre les organes de l'Etat. Ainsi en France, la volonté de restaurer l'autorité du Sénat, affaibli sous l'empire de la constitution de la IV<sup>e</sup> République et la détermination du Général de Gaulle de renforcer l'autorité du Chef de l'Etat ont amené le constituant de 1958 à mettre en place un système original de suppléance (<sup>107</sup>). En effet, la suppléance est confiée au président du Sénat, devenu le second personnage de l'Etat, alors qu'elle revenait traditionnellement au Président de l'assemblée élue au suffrage universel sous la IV<sup>e</sup> République (<sup>108</sup>). De surcroît, le suppléant n'exerce pas une fonction

---

habitants en sus de 30.000 habitants.

<sup>105</sup> Ainsi que devait le soutenir le Professeur Jacques Cadart, un problème de légitimité soutendait l'action du Général De Gaulle. Celui-ci estimait nécessaire " de donner à son successeur le même prestige que celui qu'il possédait en vertu de ce qu'il appelait sa double "légitimité", c'est-à-dire sa "légitimité" électorale, issue des élections, et d'autre part sa "légitimité" historique, issue du 16 Juin 1940. Son successeur ne pouvant posséder la seconde "légitimité" qui était pour lui la première dans le temps et la première en valeur, il fallait tenter de la remplacer par une élection lui donnant la même autorité." Cf. Cadart (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit, pp.858-859.

<sup>106</sup> La suppléance, l'intérim et la délégation sont les principales techniques d'organisation de la continuité du pouvoir. A propos de ces techniques, cf.infra, Partie II, Titre I, Chap.I

<sup>107</sup> Sur ce problème, voir

- Godfrin (Ph.), « La suppléance du Président de la République: échec ou succès »,in *D.*1969, chr.XX, pp.167-170.
- Berlia (G.), « Le référendum du 27/4/1969 et l'intérim présidentiel », in *R.D.P.* 1969, pp.451-459.
- Rivero (J.), « Intérim et continuité »; *Le Monde* 15/5/1969.
- Ligneau (Ph.), « La suppléance parlementaire »; in *R.D.P.* 1970, pp.109-136.

<sup>108</sup> Voir Liet-Veaux (G.), « L'intérim de la Présidence de la République », in *R.D.P.* 1951, pp.1036-1040.

- Liet-Veaux, « Délégation, vacance et intérim à la Présidence du Conseil des ministres », in *R.D.P.*1952, pp.164-175.

symbolique mais réelle. Si les pouvoirs du suppléant sont réduits par rapport à ceux du titulaire, le maintien de l'article 16 de la constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels, montre néanmoins la détermination du constituant à ne pas faire du suppléant une simple configuration. Surtout, le président du Sénat incarne la permanence et la stabilité (<sup>109</sup>) alors que le président de l'Assemblée nationale n'est pas à l'abri d'une dissolution que le chef de l'Etat exercer de manière quasi discrétionnaire conformément à l'article 12 de la constitution. Le constituant de 1958 confie en outre la suppléance éventuelle du suppléant au gouvernement.

Cette harmonie voulue par le Général de Gaulle visait à instaurer une entente tacite entre le pouvoir d'Etat incarné par le chef d'Etat et le pouvoir local tel qu'il est exprimé les sénateurs. Le Sénat, dans l'esprit des auteurs de la Vè République, était appelé à modérer les ardeurs éventuelles du pouvoir politique partagé entre le gouvernement et l'Assemblée nationale. Or les résultats de cette entente voulue ne furent pas à la hauteur des espoirs du premier chef d'Etat de la Vè République. La détermination du premier président du Sénat, Gaston Monnerville, à s'opposer au recours à l'article 11 pour réviser l'article 7 de la constitution (<sup>110</sup>) avait grippé la dimension humaine de la collaboration recherchée. De surcroît, le second président du Sénat de la Vè République avait contribué au départ du premier président de la Vè République en se jetant personnellement dans la bataille contre les projets initiés par le Général de Gaulle et soumis au référendum pour son adoption en 1969. La victoire du " NON " qui avait entraîné la démission du Général de Gaulle devait par la suite rendre difficile la cohabitation entre le suppléant A.Poher, et le gouvernement formé par le prédécesseur. Surtout la candidature de Poher à l'élection présidentielle de 1969 face au candidat soutenu par le gouvernement (Pompidou) avait mis en lumière les imperfections du système de suppléance. En effet, loin d'être une autorité indépendante incarnant la continuité, le suppléant devait descendre dans l'arène politique, donner ou recevoir des coups de nature à porter atteinte à sa crédibilité. Le suppléant ne peut remplir convenablement sa fonction d'arbitre et être en même temps un candidat à la succession.

## **II: L'expression du pouvoir de suffrage.**

---

<sup>109</sup> Le Président du Sénat était mieux placé pour assurer la continuité du pouvoir présidentiel en cas de vacance dans la mesure où le Sénat ne pouvait faire l'objet d'une dissolution et inversement, ne pouvait mettre en jeu la responsabilité du gouvernement. Cf. Luchaire (F.) et Conac (G.), *La constitution de la République française*; T.1, Paris, Economica, 1979, p.13.

<sup>110</sup> Voir notamment son discours du 9/10/1962 et recours en inconstitutionnalité qu'il avait introduit auprès du Conseil constitutionnel.  
Cf. Maus (D.), « *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la Vè République* », op.cit., pp.50-51.



Il s'agit d'une élection au suffrage universel direct impliquant un choix entre plusieurs candidats à la succession. Ce choix intervient à l'occasion d'une élection présidentielle anticipée qui est différente de l'élection présidentielle normale. Dans cette dernière situation le président de la République en exercice, candidat ou non à un nouveau mandat, assume normalement la plénitude de ses prérogatives <sup>(111)</sup>. L'élection présidentielle anticipée suppose par contre une discontinuité physique du pouvoir présidentiel et surtout l'amputation des prérogatives de son suppléant. Il ne peut exercer les pouvoirs prévus par les articles 11 et 12 de la constitution <sup>(112)</sup>. De plus l'élection doit être organisée dans un délai constitutionnel qui est de vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus <sup>(113)</sup> à compter de la survenance du fait générateur de la vacance. Le point de départ du délai (*dies a quo*) varie selon qu'il s'agisse d'une élection présidentielle intervenant en fin de mandat ou d'une élection présidentielle anticipée.

Dans la première hypothèse, le délai court à compter de l'expiration des pouvoirs du chef d'Etat en exercice si bien qu'il n'y a pas de discontinuité du pouvoir présidentiel. Toutefois, il peut se poser un problème de compétence *ratione temporis* si le chef d'Etat en fonction ne s'est pas représenté à sa succession ou a été battu aux élections présidentielles. Il peut cohabiter avec le chef d'Etat nouvellement élu <sup>(114)</sup>.

Dans l'autre hypothèse, qui est celle de la vacance, le délai se compte, sauf cas de force majeure constatée par le conseil constitutionnel, à partir de l'ouverture de la vacance ou de la constatation

---

<sup>111</sup> A l'occasion des élections présidentielles de 1981, le président Giscard d'Estaing, candidat à sa propre succession, avait tenu dès le début de la campagne en Mars 1981 à faire la différence entre l'exercice de ses fonctions présidentielles et sa condition de candidat: " Le président de la République continuera sa tâche jusqu'au bout, ce qui est de son devoir. Le candidat s'en distinguera entièrement. Je ne serai pas un président-candidat, mais un citoyen-candidat."

Valéry Giscard d'Estaing, cité par Debbasch (Ch), Pontier (J.M.), Bourdon (J.), Ricci (J.C.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit, p.552

<sup>112</sup> Il s'agit du recours au référendum et de la dissolution de l'Assemblée nationale. Durant cette période, le gouvernement ne peut engager sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale qui ne peut, de son côté, le censurer. En outre la constitution ne peut être révisée.

<sup>113</sup> Le constituant prévoit généralement un délai plus ou moins court pour éviter l'application par le suppléant d'une politique personnelle.

<sup>114</sup> Ce problème s'était posé en France en 1981. Le septennat de M.Giscard d'Estaing venait à échéance le 24 Mai 1981 si l'on tient compte de la proclamation des résultats des élections de 1974. Son successeur était élu le 10 Mai 1981 et proclamé le 15 Mai 1981 de sorte que deux présidents se trouvaient en fonction pendant neuf jours.

Par une formule suggérant une solution conciliatrice, le conseil constitutionnel indiqua dans sa décision de proclamation que la cessation des fonctions du président sortant aurait lieu "au plus tard", le 24 Mai, date intermédiaire entre l'échéance du septennat compté à partir de l'élection précédente (10 Mai 1974) ou compté à partir de la proclamation des résultats (24 Mai 1974). Une partie de la doctrine devait considérer que, juridiquement le président sortant s'était implicitement démis de ses fonctions sans que cette démission entraîne la vacance dès lors que le successeur était déjà proclamé élu.

Cf. Prélot (M.) et Boulouis (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*; op.cit., p.677.

de l'empêchement définitif (<sup>115</sup>).

Ces réserves mises à part, l'organisation, le déroulement et le contrôle de la régularité des élections en vue de la succession s'effectuent conformément à la procédure prévue pour l'élection normale du Président de la république (<sup>116</sup>). Le Conseil constitutionnel reste le juge des élections présidentielles et législatives. L'égalité des candidats à l'accès aux ressources de l'Etat et particulièrement aux médias publics est garantie. L'action des partis est en retrait par rapport à celles des candidats même si le soutien logistique des partis reste toujours indispensable pour assurer le succès des candidats. Enfin le candidat élu l'est pour un nouveau septennat.

Dans le système successoral français il n'y a pas un fractionnement dans le temps du mandat présidentiel. En cas de vacance, un successeur est élu pour un mandat d'une même durée et non pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le transfert du pouvoir présidentiel s'opère ici dans le cadre d'une véritable dévolution alors que la succession, dans sa conception étroite, intervient dans le cadre d'un pouvoir déjà dévolu.

Le modèle français est plus conforme à la légitimité populaire des gouvernants en raison du choix direct du successeur par les citoyens. Il offre des atouts évidents au successeur qui est alors investi d'une légitimité propre et non déléguée, même si le transfert des légitimités concurrentes est toujours indispensable pour renforcer l'autorité du successeur, surtout lorsque ce dernier est appelé à remplacer un leader charismatique.

Ces avantages indéniables justifient la reprise de ce modèle dans plusieurs régimes africains.

## **B: Les avatars du modèle français en Afrique.**

---

<sup>115</sup> On constate également une controverse doctrinale sur l'étendue et les limites du Conseil Constitutionnel. Ce dernier a eu à constater les conditions d'ouverture de la vacance en 1969 à la suite de la démission du Général de Gaulle et en 1974 avec le décès de Pompidou. En fait l'intervention du Conseil est limitée à la seule hypothèse de la constatation de l'empêchement définitif sur saisine du gouvernement. Dans les deux premières hypothèses, il a été constaté une auto saisine du conseil contrairement à un principe constant dans les démocraties libérales selon lequel "les juridictions sont inertes".

Sur ce problème, voir les observations de Favoreu (L.) et Philip (L.), *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, 2 éd., Paris, Sirey, 1979, p.296.

<sup>116</sup> Sur les élections présidentielles en France, voir notamment:

« Textes et documents relatifs à l'élection présidentielle des 5 et 19 Mai 1974 », *La Documentation française*, 1975 ;

« Textes et documents relatifs à l'élection présidentielle des 26 Avril et 10 Mai 1981 », *La documentation française*, 1982

Avril (P.), « Aspects juridiques de l'élection présidentielle des 5 et 19 Mai 1974 », in *R.D.P.*1974, pp.1111 et s.

« Elire un Président, *Pouvoirs*, No 14, Paris, P.U.F., 1980.

Le modèle de l'élection-choix constituait jusqu'en 1990 une exception en Afrique en raison de la rareté du multipartisme et surtout de la volonté des constituants des rares Etats pluralistes de faire l'économie d'élections <sup>(117)</sup>.

Le modèle de l'élection-choix connaît des dysfonctionnements en raison des imperfections du pluralisme fonctionnel en Afrique. Les partis d'opposition se trouvent dans une position telle qu'ils ne constituent réellement pas une menace pour le parti au pouvoir. Dans ces conditions, le choix du peuple est affecté par l'absence d'une possibilité de choix réel entre des candidats ou des programmes crédibles. Les avatars du modèle français, dans les Etats qui ont adopté le système de la succession élection-choix <sup>(118)</sup> apparaissent dans l'organisation de la suppléance et le choix du successeur.

### **I: L'organisation de la suppléance.**

En Egypte et au Sénégal entre la vacance et le choix du successeur s'écoule une période de transition au cours de laquelle doivent être organisées les élections en vue du choix du successeur. La suppléance est confiée à des autorités préalablement désignées par la constitution. Si la constitution égyptienne ne dit mot de l'étendue et des limites des pouvoirs du suppléant <sup>(119)</sup>, la constitution sénégalaise, à l'instar de la constitution française qui constitue son modèle de référence, limite expressément les pouvoirs du suppléant <sup>(120)</sup>. La suppléance est également confiée à des autorités différentes.

En Egypte, jusqu'à l'adoption de la constitution du 11 Septembre 1971, la suppléance est assurée par le vice-président. Désormais il revient au président de l'Assemblée du Peuple ou, au cas où celle-ci serait dissoute, au président de la Haute Cour Constitutionnelle (art.84, al.1) de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel en cas d'interruption avant terme du mandat du chef de l'Etat.

La structuration du régime égyptien fait apparaître une coexistence de techniques d'organisation

---

<sup>117</sup> En était-il ainsi du modèle successoral sénégalais de 1976 à 1983 ou bien du modèle actuellement en vigueur au Botswana. Sur ces modèles, voir plus loin.

<sup>118</sup> Nous retenons les cas de l'Egypte où le mécanisme successoral avait été expérimenté en 1981 mais n'avait pu véritablement jouer du fait de la candidature unique du vice-président Moubarak, et du Sénégal qui retrouve en 1983 un modèle abandonné en 1976 et qui reste néanmoins théorique en ce sens qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une mise en application pratique.

<sup>119</sup> Cf. « Constitution de la République Arabe d'Egypte du 11 Septembre 1971 »; in Bourgi (Albert), Weis (Pierre), *Etats de la Ligue Arabe* (Textes réunis par...), Dakar, N.E.A., 1979, pp.95-124; Tixier (Gilbert), « L'Union des Républiques Arabes et la Constitution égyptienne du 11 Septembre 1971 », *R.D.P.* Sept/Oct. 1972, pp.1129-1173.

<sup>120</sup> Pour une analyse des pouvoirs du suppléant, voir infra, Part. II, Titre I, Chap. I, Section II.

du pouvoir inspirées à la fois du régime présidentiel et du régime parlementaire. Au sein de l'exécutif cohabitent un président de la République, un Vice-président et un Premier ministre. Le chef de l'Etat détermine les grandes options nationales et contrôle l'activité gouvernementale alors que le Premier ministre est chargé du quotidien politique. Il est responsable devant le chef de l'Etat qui le nomme et le révoque discrétionnairement. Toutefois l'originalité du régime se situe dans les relations entre le Premier ministre et le Parlement. L'Assemblée du Peuple devenue le Parlement depuis 1971 <sup>(121)</sup> est composée de membres élus au suffrage universel direct. Elle dispose d'un droit de critique de l'action gouvernementale sans cependant être investie d'un pouvoir de censure. En effet le Premier ministre n'est responsable ni devant le Parlement, ni devant le parti <sup>(122)</sup>.

Quelle est la place du Vice-président dans toute cette armature constitutionnelle? Le Vice-président égyptien se trouve dans une situation extrêmement banalisée dans le régime politique égyptien <sup>(123)</sup>. L'institution vice-présidentielle avait été supprimée en 1968 avant d'être réinstituée le 20/12/1969 <sup>(124)</sup>. Il ne dispose pas de pouvoirs constitutionnels propres, mais de pouvoirs à lui délégués par le président de la République. Le but recherché à travers cette institution était de procéder à une répartition des tâches avec la concentration des affaires administratives entre les mains du Vice-président de sorte que le Président (Nasser) puisse s'occuper de la haute politique et de la stratégie militaire <sup>(125)</sup>. Du vivant du chef de l'Etat, le titulaire de la fonction vice-présidentielle est complètement effacé, généralement inconnu à l'extérieur de l'Egypte. Le Vice-président égyptien ne dispose que d'une légitimité octroyée par le chef de l'Etat. Il n'est pas un dauphin constitutionnel. Il n'accède pas automatiquement au pouvoir suprême en cas de vacance. Il n'assume pas non plus une suppléance.

Au Sénégal le scénario de la suppléance qui a été retenu par le constituant du 1 Mai 1983 <sup>(126)</sup> ne

---

<sup>121</sup> Waterbury (John), *Egypt: Burdens of The Past, Options For the Future*; American Universities Field Staff, Inc.1978, p.250.

<sup>122</sup> John Waterbury, op.cité, p.250.

<sup>123</sup> Sous Nasser, le poste avait été supprimé en 1967, suite à la défaite de l'armée égyptienne pendant la guerre de six jours, après le suicide du titulaire de poste, le Maréchal Amer. L'institution n'avait été pourvue que le 20 Décembre 1969 avec la nomination de Sadat, ancien Président de l'Assemblée du Peuple.

<sup>124</sup> Mc Dermott (Anthony), *Egypt: From Nasser to Mubarak. A Flawed Revolution*, Ney York, Croom Helm, 1988, p.42.

<sup>125</sup> Mc Dermott (A.), *Egypt: From Nasser to Mubarak...*, op.cit., p.42.

<sup>126</sup> Cf. Nzouankeu (Jacques Mariel), « La révision constitutionnelle du 1 Mai 1983 et la restauration du régime présidentiel », *R.I..P.A.S.*, No.8, Octobre-Décembre 1983, pp.618-650; Debène (Marc) et Gounelle (Max), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », *R.D.P.*1985, 1513-1552.

constitue pas en soi une nouveauté. Le système était en vigueur de 1963 à 1976. La suppléance est confiée au président de l'Assemblée nationale qui est investi d'une double légitimité: populaire et parlementaire. Ce modèle est généralement considéré comme étant le plus conforme à la légitimité démocratique des gouvernants dans un système de démocratie pluraliste à partir du moment où il permet au peuple de désigner directement celui à qui sera confiée la continuité du pouvoir d'Etat. Le suppléant sénégalais jouit même d'une légitimité encore plus grande que son homologue français en ce sens que ce dernier est élu au second degré alors que le président de l'Assemblée nationale est élu au premier degré. Dans cette même perspective comparative, l'organisation de la suppléance nous paraît beaucoup plus démocratique au Sénégal ne serait-ce au plan purement théorique. En effet, alors que la suppléance du suppléant français est assurée par le gouvernement, au Sénégal elle est toujours prise en charge par des autorités élues. La révision constitutionnelle du 1 Mai 1983 confie en effet la suppléance du suppléant aux Vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance (art.33, al.2 de la constitution).

## **II: La pathologie de l'élection-choix en Afrique**

Dans ces deux pays considérés, le successeur est élu au suffrage universel par le corps des électeurs. La succession passe par une compétition politique entre les différents protagonistes. Elle implique une possibilité pour les électeurs de choisir entre deux ou plusieurs candidats à la succession et non la ratification d'une cooptation effectuée au sein d'une oligarchie partisane confisquant la souveraineté nationale.

Ce pouvoir de choix n'est pas absolu en raison même des tares du droit électoral pouvant apporter des restrictions juridiques à l'expression du pouvoir de suffrage. Ce choix peut aussi être affecté par la culture politique de la société en considération notamment la culture de sujétion qui est la tare majeure des régimes "caractérisés par l'existence de votes massifs en faveur du part unique, solitaire ou dominant" (<sup>127</sup>). En conséquence cette démocratie formelle peut être dysfonctionnelle si elle n'est pas en adéquation avec les comportements culturels caractéristiques des valeurs démocratiques.

L'Egypte n'a pas connu pendant plus de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle un système assurant la participation des gouvernés à l'exercice du pouvoir. Après la parenthèse coloniale et la monarchie de Farouk, les officiers libres de 1952 dirigés d'abord par Néguib et ensuite par Nasser devaient

---

<sup>127</sup> M.Gonidec (P.F.), *Les systèmes politiques africains*, Paris, L.G.D.J., 2<sup>e</sup> édition, 1978, p.194

orienter dans une direction populiste le pouvoir égyptien. Sous Nasser, le régime égyptien n'entraîne pas la catégorie des régimes démocratiques tant en raison de l'absence d'une constitution procédant à l'organisation du jeu politique, que de la confiscation du pouvoir par le parti unique: l'Union Socialiste Arabe. En conséquence, la succession de Nasser par Sadat, ne pouvait être rangée dans la catégorie des successions participatives impliquant un choix populaire en raison simplement de l'absence de choix réel des gouvernés au processus successoral organisé par le parti unique.

Le régime égyptien va se structurer sous Sadat qui, malgré son autoritarisme et ses recours constants au référendum, devenu un moyen de gouvernement lui permettant de passer par dessus la tête des députés, sera l'initiateur de la constitution du 11 Septembre 1971 et du multipartisme avec la transformation des forums de l'ancien parti unique en partis politiques. Le pluralisme qui se traduit par la faculté reconnue aux partis politiques de se constituer et de lutter pour gagner les suffrages des électeurs, devenus acteurs et non sujets politiques, est le critère déterminant permettant d'intégrer l'Égypte de Sadat et ensuite de Moubarak, dans les îlots de démocratie multipartisane qui existaient en Afrique jusqu'à la fin des années 1980. La succession de Sadat n'avait pas fait l'objet d'une compétition entre les acteurs en raison du choc provoqué par son assassinat et de la protection du régime menacé par des forces centrifuges de tout bord. Toutefois, elle est intervenue dans un environnement constitutionnel permettant juridiquement aux acteurs de lutter pour la conquête du pouvoir présidentiel.

Contrairement à l'Égypte, le Sénégal a eu à expérimenter pendant longtemps la démocratie libérale. Les partis politiques foisonnaient pendant la décolonisation et aux lendemains des indépendances. Le système du parti unique de fait n'avait existé que de 1965 à 1976 à la suite des dissolutions et absorptions des partis existants par l'U.P.S. <sup>(128)</sup>. Toutefois, la profonde division entre les partis, la personnalisation du débat politique et les réflexes conservateurs du parti au pouvoir habitué à exercer sans partage le pouvoir étatique, cristallisent encore le débat sur la démocratie. Le jeu démocratique est faussé par le manque d'intégration des valeurs démocratiques faites, entre autres, de tolérance des gouvernants qui sont peu enclins à secréter les conditions favorables à l'alternance et de l'opposition qui est peu portée à intégrer les valeurs du régime.

La succession étant électorale, l'observation des élections présidentielles organisées depuis

---

<sup>128</sup> L'Union Progressiste Sénégalaise.

Cf. Zuccarelli (F.), *Un parti unique africain: l'UPS*; Paris, L.G.D.J., 1970.

Zuccarelli (F.), « L'Union Progressiste Sénégalaise (UPS) », *R.F.E.P.A.*, No.65, Mai 1971.

l'avènement du pluralisme 1978, 1983, 1988, <sup>(129)</sup> permet de tirer des remarques quant aux dysfonctionnements du modèle emprunté à la France. Les élections sont organisées conformément aux dispositions d'un code électoral controversé <sup>(130)</sup>. La flexibilité de l'identification de l'électeur rendait "plus aisée une fraude électorale par substitution de personne sur une grande échelle" alors que le passage facultatif par l'isoloir <sup>(131)</sup> affecte la sincérité du pouvoir de suffrage dans une "société structurée sur la base de données traditionnelles propres à l'Afrique" <sup>(132)</sup>. La régularité des élections est contrôlée par la Cour suprême qui dispose d'une compétence de droit commun en ce qui concerne l'élection du chef de l'Etat et des députés <sup>(133)</sup>. Elle veille à l'égalité des candidats, à la régularité du scrutin, proclame les résultats et installe le Président dans ses fonctions. Sa mission est éminemment noble, mais l'efficacité d'une institution dépend des hommes qui sont chargés de sa mise en oeuvre. Les fluctuations observées par la Cour suprême lors des élections de 1988, loin de renforcer la foi des acteurs politiques dans les normes du régime, suscitent des appréhensions sur l'effectivité des règles organisationnelles de

<sup>129</sup> Voir à cet effet:

-Sylla (Salifou), « Les leçons des élections sénégalaise du 27 Février 1983 », *Annal. Afr.* 1983-1984-1985, pp.230-265.

-Cruise O'Brian (Donald), « Les élections sénégalaises du 27/2/1983 », *Polit. Afr.*, Sept. 1983, pp.7 et s.

-Kanté (Babacar) et Young (Crawford), « La démocratie et les élections présidentielles et législatives de 1988 », *Communication présentée au Congrès des africanistes tenu à Atlanta, Octobre 1989*, (manuscrit).

<sup>130</sup> Sur les problèmes posés par l'ancien code électoral, voir:

-Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf »; *op.cit.*, pp.1532-1538.

-Nzouankeu (J.M.), *R.I.P.A.S.*, No.6-7, Janvier-Juin 1983, pp.80-82.

-Diop (Serigne), « Le Code électoral sénégalais » in *Le Citoyen*, No.5, Septembre/Octobre 1983, pp.2-10.

<sup>131</sup> L'article 2 de la constitution (Loi constitutionnelle No 78-60 du 28 Décembre 1978) posait le caractère secret du vote dans les conditions fixées par la loi. Or l'art. L. 50 du Code électoral prévoyait l'usage facultatif de l'isoloir. Le P.D.S.(Parti Démocratique du Sénégal) intenta deux recours non fructueux contre l'art. L.50, les requêtes étant irrecevables pour tardivité.

Dans l'arrêt du 13 Mars 1978, Abdoulaye Wade c/Elections présidentielles du 26 Février 1978, la Cour Suprême précisa la portée du caractère secret du vote. Pour le juge suprême, cette règle "a pour objet de protéger les électeurs et impose à l'administration chargée d'organiser les élections, de mettre à la disposition des votants des installations qui leur permettent de se soustraire aux regards pendant qu'ils introduisent le bulletin qu'ils ont choisi dans l'enveloppe qui leur est remise à cet effet...le votant...peut renoncer à cette protection; qu'il a la faculté, soit par l'usage de l'isoloir mis à sa disposition, soit par tout autre moyen de se soustraire aux regards au moment d'introduire son bulletin dans l'enveloppe; mais qu'il lui est également possible de passer de l'une à l'autre formalité, sans que cette attitude puisse lui être opposée pour tenir son vote nul et non avenu, à condition que son comportement soit volontaire."

Voir à ce propos Sylla (S.) et Diop (S.), « Les compétences de la Cour Suprême du Sénégal en matière constitutionnelle », in *Les Cours Suprêmes en Afrique*, T.1, Paris, Economica, p.333.

<sup>132</sup> -Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », *op.cit.*, p.1534.

<sup>133</sup> Avant la loi No.81-16 du 6 Mai 1981, la compétence de la Cour Suprême se limitait au contrôle de la régularité de l'élection présidentielle. Désormais l'arbitrage des élections générales est confié "à un organe neutre et indépendant". Cf. Kanté (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », in *R.J. P. E. M.*, No.22, 1989, p.157

l'élection-choix dans la démocratie pluraliste sénégalaise (<sup>134</sup>).

Toutefois l'élection-choix est bien ancrée dans le régime sénégalais qui a l'expérience de l'élection-choix depuis 1978, alors qu'en Egypte le multipartisme a été beaucoup plus imposé que réellement vécu notamment sous le règne de Sadat.

### **Paragraphe 2: L'élection institutionnelle**

Ce second procédé démocratique fait appel non au peuple, mais à ses représentants élus. C'est généralement dans les régimes parlementaires que ce procédé est le plus usité.

La prééminence des parlementaires sur le chef d'Etat trouvait son fondement dans la légitimité populaire dont ils étaient les seuls à jouir au sein des pouvoirs publics. Le chef d'Etat ne dispose que d'une légitimité déléguée qui le met dans une situation inférieure vis-à-vis des élus de la nation et aussi, dans une certaine mesure, des membres du gouvernement qui peuvent être désignés parmi les membres du parlement et qui sont responsables de la politique nationale devant les députés.

L'élection du chef de l'Etat par le parlement, n'a pu s'acclimater à l'environnement des régimes africains. Cette technique a pratiquement disparu avec l'échec des régimes parlementaires dès les lendemains des indépendances. Ce constat doit cependant être nuancé. Dans certains régimes politiques de tradition britannique, le parlement peut participer au choix du chef de l'Etat. Qui plus est, l'élection du successeur par le Parlement a été expérimentée avec succès au Botswana en 1980.

### **A: La part du parlement dans le choix du chef de l'Etat**

La participation du Parlement dans le processus de désignation du chef de l'Etat est encore dynamique dans les Etats africains de la "common law". Ici, l'héritage du modèle de "Westminster" constitue un trait marquant des régimes dans la mesure où les chefs d'Etat sont en étroite relation avec les parlementaires. Si actuellement il y'a une forte tendance en faveur de

---

<sup>134</sup> Cf. par exemple la circulaire du Premier Président de la Cour Suprême adressée aux présidents des bureaux de vote leur faisant savoir que l'électeur pourra voter avec sa seule carte d'électeur sans présenter de pièce d'identité ou bien le fait pour le Premier Président de la Cour Suprême "d'avoir voté sans utiliser l'isoloir, ce qui est parfaitement légal, mais de nature à peser sur le comportement d'électeurs influençables." Cf. Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor qu Président Abdou Diouf », op.cit., p.1534.



l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct (<sup>135</sup>), cette élection, en rapport avec celle des parlementaires, constituait le modèle général adopté après les indépendances (<sup>136</sup>).

De fait, le choix du chef de l'Etat est une prérogative qui dépend du choix des députés. Toutefois dans les faits, il revient indirectement aux citoyens de se prononcer en faveur d'un candidat à travers les suffrages portés sur les candidats à la députation. Le chef de l'Etat n'est pas juridiquement l'élu des parlementaires. Toutefois, le parlement pouvait intervenir dans le processus d'élection du président de la République dans trois hypothèses:

-aucun candidat n'obtient la majorité des préférences déclarées des candidats aux élections législatives.

-au Botswana et en Zambie, le parlement élit le président si le candidat élu meurt avant la proclamation des résultats ou avant son intronisation.

-en cas de vacance du pouvoir présidentiel suite au décès, à la démission, à l'incapacité ou pour toute autre raison, le successeur sera élu par le parlement et non par le peuple. Ce fut le cas au Kenya de 1964 à 1968 et de nos jours les cas de la Zambie et du Botswana.

Le poids du parlement des Etats africains de tradition juridique britannique dans le processus de désignation du chef de l'Etat se justifie par le fait que le parlement sous le colonisation était le seul lieu où les représentants des populations pouvaient faire entendre leurs voix.

Une autre raison réside dans le statut hybride du président qui est à la fois chef de l'Etat et chef du gouvernement. En tant que chef de l'Etat, il entretient des relations protocolaires avec le parlement, mais en tant que chef du gouvernement, il est membre du parlement, ce qui lui permet de participer à la procédure législative. Son élection à la tête de l'Etat passe d'abord par son élection au parlement. Ainsi, le chef de l'Etat et les ministres sont avant tout des représentants de leurs circonscriptions législatives. Ce statut hybride trouve son fondement dans "l'approche africaine du chef", "approche directe et simple" qui est "le reflet de la pensée et de la tradition

---

<sup>135</sup> Kenya depuis 1968, Zambie, Tanzanie, Sierra Léone etc.

<sup>136</sup> Le Ghana sous Nkrumah, l'Ouganda jusqu'en 1971, le Kenya entre 1964 et 1968, la Tanganyika de 1962 à 1965. Ce modèle de désignation du Chef de l'Etat est encore la règle au Botswana.

Le choix du chef de l'Etat à l'occasion des élections générales est déterminé par les préférences déclarées par les candidats aux élections législatives. Chaque candidat à la députation doit déclarer à l'avance le candidat présidentiel qu'il supporte et sera élu, le candidat à l'élection présidentielle qui aura obtenu la majorité des candidats élus à l'Assemblée Nationale. La combinaison des élections présidentielles et législatives fait que le suffrage populaire s'exprime principalement sur l'élection parlementaire et indirectement sur l'élection présidentielle.

africaines voulant que l' élu de la nation ait sa résidence et ses racines dans une localité où il est l' élu de ses concitoyens", ce qui fait que le peuple " ne veut pas d'un Président de la république incapable de gagner une élection dans sa propre circonscription ou dans son propre district" (<sup>137</sup>)

### **B: La pratique de la succession parlementaire au Botswana**

Le modèle de l'élection du successeur par le Parlement a eu à être appliqué en 1980 à la suite de décès de Sir Seretse Khama, père fondateur du Botswana.

Le régime botswanais est semblable aux autres régimes du commonwealth africain sur le plan structurel. Toutefois, l'attachement du Botswana à la démocratie multipartisane est traditionnelle (<sup>138</sup>). Le régime botswanais est caractérisé par l'existence des relations de dépendance entre l'exécutif et le législatif. Cette dépendance apparaît à travers l'élection simultanée du président de la République et des députés, la responsabilité du cabinet, y inclus le chef de l'Etat, devant les députés et le droit de dissolution accordé au chef de l'Etat. Si celui-ci est élu au suffrage universel direct, l'élection de son successeur en cas de vacance prématurée du pouvoir présidentiel incombait à l'Assemblée nationale. Ce système est logique à la structuration des régimes des Etats anciennement colonisés par la Grande Bretagne et surtout à la nécessaire concordance entre les élections présidentielles et législatives.

---

<sup>137</sup> Selon Tom Mboya, ancien ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles du Kenya, dans son discours de présentation de la nouvelle constitution Kenyane à l'Assemblée Nationale le 7/10/1964. Dans la logique de l'architecte de la constitution républicaine du Kenya du 13 Décembre 1964, disait-il, il est inconcevable d'avoir "un président incapable de gagner une élection dans sa propre circonscription. Nous ne voulons pas en arriver à une personne rejetée dans son propre district venir gouverner le Kenya sans le mandat de ceux qui le connaissent bien, ses proches parents, ses voisins, et nous insistons sur le fait que le président, avant qu'il ne devienne le Président de cette république, bénéficie de la confiance des personnes qui vivent avec lui, et soit l' élu par celles-ci comme un simple membre de ce parlement." (passage traduit par l'auteur de la thèse)

Cité par Gertzel (Cherry), Goldschmidt (Maure) et Rothchild (Donald), *Government and Politics in Kenya*; 2.Ed., Nairobi, East African Publishing House, 1972, p.195.

<sup>138</sup> Le Botswana a toujours adhéré à la démocratie pluraliste se manifestant par l'organisation d'élections compétitives périodiques. Ainsi que l'écrit Hephherd, ces élections sont organisées "sur la base d'une compétition libre sans restriction entre les partis et au suffrage universel en totale conformité avec (sa) constitution encore appliquée comme elle l'était au départ et sans prisonniers politiques ni irrégularités manifestes dans le déroulement des élections".

Hephherd (Peter), "Botswana: A Watershed Election ?" in *Africa Now*, December 1984, p.27.

Pour plus de développements sur le système multipartisan du Botswana, voir:

-Polhemus (James H.), "Botswana Votes: Parties and Elections in an African Democracy" in *J.M.A.S.* 21, 3, 1983, pp.297-430.

-Wiseman (John), "Multi-Partyism in Africa: The Case of Botswana", *African Affairs* No. 302, Vol.76, January 1977, pp.70-79.

-Stevens (Christopher) and John (Speed), "Multi-Partyism in Africa: The Case of Botswana Revisited", *African Affairs*, No.304, Vol.76, July 1977, pp.380-387.

Etant membre de droit de l'Assemblée nationale, élu à la magistrature suprême par le biais de l'élection des députés, le successeur du chef d'Etat ne pouvait valablement être désigné que par l'Assemblée nationale, d'autant plus qu'il est appelé à terminer le mandat du prédécesseur. Il n'y a pas de successeur préalablement déterminé par la constitution, mais un dauphin politique, généralement le Vice-président qui, nommé par le chef de l'Etat au sein des membres élus ou nommés de l'Assemblée nationale est en position privilégiée pour remplacer le président en cas d'interruption prématurée de son mandat. Après le décès en Septembre 1980 de Sir Seretse Khama, la continuité du régime fut assurée conformément à la constitution, par le Vice-président Quett Masire. Cinq jours après la disparition du dirigeant historique, Masire fut unanimement choisi par le parti au pouvoir et élu par l'Assemblée nationale pour achever le mandat de Khama qui devait se terminer en 1984 <sup>(139)</sup>. Les élections générales du 8 Septembre 1984, les premières depuis la disparition de Khama, devaient lui conférer une légitimité populaire en ce sens que son parti obtint une écrasante majorité de 29 sièges sur les 34 sièges électifs <sup>(140)</sup>.

En définitive le modèle botswanais de succession s'inscrit dans le cadre des successions parlementaires où le chef de l'Etat est l'élu des parlementaires. Il s'en différencie toutefois pour des raisons tenant au statut du chef de l'Etat qui, au Botswana, est un gouvernant. Le pouvoir présidentiel y est aménagé de manière à intégrer la fonction de chef de l'Etat et celle de Premier ministre d'un régime parlementaire majoritaire. Etant le leader de la formation majoritaire au parlement, élu en même temps que les députés qui le soutiennent, en cas de vacance du pouvoir présidentiel, il revient à ces mêmes députés de choisir l'homme en qui ils placent leur nouvelle confiance.

L'élection-choix du successeur est exceptionnelle en Afrique. Elle subit des distorsions dans les rares pays où le peuple est appelé à choisir directement le successeur. Dans une même perspective, le choix parlementaire est affecté par le phénomène majoritaire qui débouche sur une substitution du parti dominant à l'institution parlementaire. Il s'agit là d'un phénomène universel qui n'affecte tout de même pas la démocratie à partir du moment où le pluralisme politique est garanti ainsi que les droits des citoyens qui, en dernière instance, arbitrent le jeu politique

## **Section II: La succession -ratification.**

---

<sup>139</sup> Cf. Afrique Asie, No.219, 4/8/1980, p.36

<sup>140</sup> Sur ces élections, Cf. Holm (John D.), "Elections in Botswana: Institutionalization of a New System of Legitimacy", in Hayward (Fred M.), *Elections in Independent Africa*, Westview Press, Boulder and London, 1987, pp.121-174.

Cette forme de succession met les citoyens devant une situation leur imposant de se prononcer sur un choix préalablement arrêté. A la différence de l'élection directe par les gouvernants, ou indirecte à travers ses représentants, impliquant ainsi un choix, la succession-ratification ne laisse aux citoyens aucune possibilité réelle de choix. Un pouvoir d'arbitrage n'est pas reconnu au niveau du choix mais les gouvernés disposent d'un pouvoir de sanction de l'opération successorale. Ce pouvoir de sanction est relativement limité. Il n'intervient que longtemps après l'opération successorale comme c'est le cas dans les régimes parlementaires majoritaires alors qu'il est purement inexistant dans les régimes de parti unique du fait de l'absence de choix politique. La succession-ratification présente dès lors deux variantes:

- Une variante démocratique: c'est le cas des régimes multipartisans où l'électeur dispose d'un pouvoir de sanction même lointain. La variante démocratique se réduit actuellement à l'unique pays africain qui a réussi à acclimater le régime parlementaire: l'Ile Maurice.
- Une variante plébiscitaire qui est encore la règle générale en Afrique et qui s'explique par une détermination unilinéaire de l'électeur dans le sens défini par l'oligarchie partisane. La combinaison du parti unique et des majorités électorales écrasantes explique la dimension purement plébiscitaire de cette technique successorale.

### **Pararagraphe I: La ratification-sanction.**

Cette technique est spécifique aux régimes parlementaires modernes caractérisés par le phénomène majoritaire où la séparation souple des pouvoirs exécutif et législatif fait place à un exercice du pouvoir d'Etat. Celui-ci est unique dans son essence en ce sens qu'il participe du pouvoir de détermination, d'exécution et de contrôle de la politique nationale par un parti (ou une coalition) disposant d'une majorité gouvernementale. L'exécutif, incarné par l'oligarchie dirigeante du parti (ou de la coalition) majoritaire, se trouve dans une situation prééminente vis-à-vis de l'assemblée élue qui se transforme en une chambre de ratification en raison de la discipline partisane. Les rapports entre l'exécutif et le législatif deviennent des rapports intra-partisans car les problèmes nationaux sont d'abord discutés et arrêtés au sein des instances partisans avant d'être soumis à la ratification du Parlement. Cette forme de régime est exceptionnelle en Afrique. Elle se réduit actuellement à l'Ile Maurice <sup>(141)</sup>.

---

<sup>141</sup> L'Ile Maurice a su non seulement adapter le régime parlementaire à son environnement socio-politique, mais encore et surtout, enlever la palme d'or de la démocratie en Afrique en raison de l'alternance au pouvoir, test vital de la démocratie, qui avait vu la chute de Sir Seewoosegur Ramgoolam, Premier

Dans le parlementarisme majoritaire, la succession intervient à la suite du décès, de la démission ou de l'empêchement du chef du gouvernement. Dans une telle situation, il revient à la coalition dirigeante et non au corps électoral de choisir le successeur. La succession fait l'objet d'une "cuisine interne" au sein de l'oligarchie du parti et ensuite d'une simple ratification institutionnelle.

En fait, la succession pose globalement le problème de la localisation des centres de décision du parti (ou de la coalition) dirigeant. La pratique successorale s'articule autour de deux axes: d'abord la nomination par l'autorité compétente d'un successeur coopté par l'oligarchie partisane en l'absence de toute intervention des gouvernés, et ensuite la sanction populaire qui s'exerce a posteriori au moment des élections législatives. En d'autres termes, cette technique successorale passe par une institutionnalisation du choix partisan et un arbitrage populaire postérieur.

#### **A: L'institutionnalisation du choix partisan.**

La vacance du pouvoir exécutif en cours de législature n'entraîne pas nécessairement un nouveau recours au pouvoir de suffrage. Le régime parlementaire est celui qui fait le moins appel au suffrage des électeurs car les détenteurs de l'exécutif reçoivent le plus souvent une légitimité déléguée par les représentants du peuple. Le chef d'Etat parlementaire est élu par les membres du parlement, alors que le chef de l'exécutif est formellement nommé par le chef de l'Etat, mais souvent investi par les parlementaires <sup>(142)</sup>. En cas de vacance les mêmes institutions interviennent pour procéder à son remplacement. Ce processus ne tient cependant pas compte de la dynamique des partis politiques qui sont en définitive les centres névralgiques du processus de prise des décisions au sein de l'Etat. En fait tout émane des partis politiques, les organes de l'Etat ne faisant qu'entériner à posteriori les choix de la majorité politique. Le même processus apparaît dans la succession à la tête du parti ou du gouvernement du parlementarisme majoritaire. Il revient aux instances dirigeantes du parti majoritaire de choisir son nouveau leader soit à travers des instances populaires telles que le congrès du parti, soit en raison de la lourdeur des congrès incompatible avec l'urgence qu'il y'a à pourvoir le poste, par des structures plus souples telles que les conseils nationaux ou les bureaux exécutifs du parti. De manière générale, le prédécesseur prépare sa succession en imposant un successeur coopté au sein de l'oligarchie <sup>(143)</sup>. Il y a une

---

Ministre de 1968 à 1982.

<sup>142</sup> Sur la nomination du chef de gouvernement, voir Colliard (J.C), « La désignation du Premier ministre en régime parlementaire », in *Mél. Burdeau*, op.cit., pp.33 et s.

<sup>143</sup> Les successions de Harold Wilson par James Callaghan en 1976, de Willy Brandt par Helmut Schmidt en 1982, et de Margaret Thatcher par John Major en 1990 procèdent du même esprit.

véritable succession entendue comme la sélection d'un héritier politique appelé à assurer la continuité d'une politique préalablement définie par le prédécesseur.

On retrouve cette même stratégie successorale dans le régime mauricien. Celui-ci est structuré selon le modèle des dominions avec l'existence d'un Gouverneur Général représentant la couronne britannique et faisant office de chef de l'Etat. Le pouvoir politique est exercé par l'Assemblée nationale de laquelle émane un cabinet composé de l'état-major du parti ou de la coalition majoritaire. Toutefois cette structuration du régime mauricien pourrait être modifiée avec l'institutionnalisation d'un chef d'Etat parlementaire qui serait néanmoins sans incidence sur la nature du régime <sup>(144)</sup>.

L'Ile Maurice fait figure d'Etat-pionnier de la démocratie pluraliste en raison de l'alternance politique intervenue en 1982. Jusqu'en 1991, l'Ile Maurice était le seul Etat africain où l'alternance ne s'est pas traduite par une chute du régime <sup>(145)</sup>. Les élections du 12 Juin 1982 avaient en effet vu la victoire de la coalition de gauche, et la nomination en conséquence du leader de l'opposition (Aneerood Jugnauth) au poste de Premier ministre. Toutefois cette coalition fut fragile et en Mars 1983, des divisions profondes devaient entraîner des scissions se traduisant par l'exclusion du Premier ministre du parti majoritaire. Ce dernier devait former un nouveau parti et mettre en place une nouvelle alliance avec des partis de l'ancienne coalition de droite. Seulement le recours à la magie du suffrage universel, avec la dissolution du parlement et l'organisation de nouvelles élections législatives anticipées, devait permettre de consolider le pouvoir de Jugnauth face à son ancien allié dont le parti avait été défait avec seulement 19 sièges sur les 66 sièges de l'assemblée législative <sup>(146)</sup>.

Nonobstant l'absence d'une succession, le modèle successoral mauricien ne se différencie pas du modèle des régimes parlementaires majoritaires. Le remplacement du Premier ministre, bien qu'étant une prérogative du parti dominant de la majorité parlementaire, doit être opéré en tenant

---

<sup>144</sup> Le projet de transformation de l'Ile Maurice en république avait déjà fait l'objet d'un rejet en Décembre 1983 en raison des désaccords entre le gouvernement et l'opposition sur la nature des pouvoirs à reconnaître au Chef de l'Etat. La coalition gouvernementale (M.S.M., P.M.S.D., M.L.P.) voulait choisir à ce poste l'ancien premier ministre Sir Seewoosagur Ramgoolam qui devant l'échec du projet fut nommé Gouverneur-Général jusqu'à sa mort en 1986.  
Cf. "Mauritus", in *Africa South of the Sahara*, 1988, p.683

<sup>145</sup> Au Sierra Leone l'alternance intervenue en 1967 devait aboutir à une prise du pouvoir par l'armée. Stevens, le leader de All The People Party, fut d'abord déchu en 1967 avant de retrouver son poste en 1968 à la suite d'un autre coup d'Etat.

En 1991, l'alternance devait intervenir dans deux pays africains: le Cap Vert et Sao Tome.

<sup>146</sup> Voir "Mauritus", in *A.S.S.*, 1988, p.682.

compte des sensibilités qui s'expriment au sein de la coalition.

Le choix opéré par la majorité politique n'engage la collectivité politique que dans la mesure où il fait l'objet d'une traduction institutionnelle ou d'une approbation populaire. Dans la succession parlementaire, le choix du parti engage l'autorité investie du pouvoir de nomination dont la compétence est liée en ce sens que tout choix différent risque de se heurter à une opposition de la majorité parlementaire aboutissant à la censure du chef de gouvernement nommé par le chef de l'Etat. Ce pouvoir de nomination du chef de l'Etat n'est pas absolument lié. Celui-ci peut user de sa magistrature morale ou d'influence ou profiter des divisions pouvant exister au sein de l'oligarchie dirigeante pour choisir un chef de gouvernement qui serait en mesure de réunir autour de sa personne un soutien au sein et à l'extérieur de son parti <sup>(147)</sup>. Ce choix du chef de l'Etat est limité par le fait qu'il ne peut choisir un chef du gouvernement en dehors du parti (ou de la coalition) majoritaire.

Si le choix du successeur engage l'autorité investie du pouvoir de nomination, il ne lie cependant pas les gouvernés qui disposent de la faculté de remettre en cause l'opération successorale en mettant en oeuvre leurs pouvoirs de sanction. Cette sanction populaire, bien qu'intervenant à posteriori à l'occasion d'élections législatives organisées en fin de législature ou suite à une dissolution de la chambre élue du parlement, permet de sanctionner positivement ou négativement le choix préalablement opéré par la majorité gouvernante.

### **B: La sanction populaire postérieure.**

Elle intervient de manière générale a posteriori, à l'occasion des consultations nationales. Cette sanction populaire garantit le caractère démocratique du procédé de succession en ce sens que la participation du peuple apporte une onction de légitimité populaire au successeur. De surcroît, cette intervention du peuple est ouverte en ce sens qu'il peut ratifier le choix préalable ou simplement sanctionner ce choix en élisant une autre majorité. L'exemple des successions

---

<sup>147</sup> Ainsi en Grande Bretagne, le pouvoir de nomination de la Reine avait, au cours des successions de Premiers ministres soulevé des controverses quant à son intrusion dans la politique quotidienne. Par exemple, après la démission du Premier ministre conservateur, Sir Anthony Eden en Janvier 1957, la Reine nomma Harold Macmillan comme Premier ministre conservateur préféré à R.A. Bulter. La même procédure fut appliquée en Octobre 1963 quand Harold Macmillan annonça sa démission et la Reine sur conseil du Premier ministre démissionnaire, nomma Sir Alec Douglas Home à la tête de l'exécutif sans tenir compte des dissensions existant au sein du parti conservateur.

Voir à cet effet:

- Loewenstein (K.), « L'investiture du Premier ministre en Angleterre », *R.D.P.*, 1966, pp.1063 et s.

- Mathiot, « La désignation du leader du Parti conservateur en Grande-Bretagne », in *Mél. Chevallier* (J.J.), 1977, pp.185 et s.

parlementaires en R.F.A. (<sup>148</sup>) et en Grande Bretagne montre les deux volets que peut présenter la sanction populaire postérieure: sanction positive et sanction négative. La sanction positive est celle où le peuple ratifie le choix préalable en reconduisant le chef du gouvernement choisi en cours de législature. Les élections législatives constituent un procédé d'élection indirecte du chef de gouvernement dans la mesure où l'électeur sait, qu'en votant pour un parti il se prononce en même temps en faveur d'un chef de gouvernement. En effet, c'est le leader de la formation majoritaire qui est généralement porté à la tête de l'exécutif. En reconduisant l'ancienne majorité, le peuple adhère au choix préalable. En R.F.A.le Chancelier Helmut Schmidt fut coopté par son prédécesseur Willy Brandt, mais la reconduction de sa majorité lors des élections législatives est interprétée comme une ratification populaire de son choix par sa majorité.

Inversement, la sanction négative se traduit par l'élection d'une nouvelle majorité parlementaire. Un choix différent des attentes de la volonté populaire peut se traduire par le rejet du successeur à l'occasion des élections qui suivent la succession. Un rapprochement pourrait être fait avec le choix de James Callaghan pour succéder à l'ancien leader du parti travailliste et Premier ministre démissionnaire, Harold Wilson en 1976. La défaite en 1979 des travaillistes aux élections législatives anticipées suivant la censure par les conservateurs du gouvernement dirigé par Callaghan pourrait être interprétée comme une sanction négative de l'opération successorale entreprise pour organiser la succession de Wilson. En dépit de la popularité de Thatcher, la non reconduction de Callaghan qui avait été élu à la tête du parti travailliste et du gouvernement sans recevoir l'adhésion populaire, met en lumière le pouvoir des électeurs de remettre en question un choix effectué par l'oligarchie du parti majoritaire.

En définitive, le modèle de la succession-ratification reste la technique commune d'organisation de la transmission du pouvoir dans les régimes parlementaires majoritaires. Tout en faisant résider ce pouvoir de choix au sein d'un cercle réduit de leaders politiques, à l'exclusion de toute intervention directe du peuple au processus de transmission du pouvoir, ce procédé conserve néanmoins un caractère démocratique en ce sens que la ratification se fait dans un cadre permettant aux électeurs d'approuver ou de sanctionner un choix préalable. C'est le pluralisme qui garantit la légitimité démocratique de ce procédé et qui le distingue des procédés de la succession-plébiscitaire où l'élection exclut un choix autre que celui du parti unique.

## **Paragraphe 2: La ratification-plébiscitaire.**

---

<sup>148</sup> République Fédérale d'Allemagne.



La succession plébiscitaire s'oppose à la succession élective. Cette dernière implique un choix conscient entre plusieurs possibilités alors que la première exclut tout pouvoir d'appréciation des gouvernés. Le plébiscite est en effet considéré par une partie de la doctrine comme un moyen de gouvernement dans la mesure où sa fonction est de légitimer le leader national et de consolider le parti qui l'a choisi non seulement dans ses rapports avec la société civile mais aussi dans ses relations avec le Président (<sup>149</sup>).

La succession-plébiscitaire a été le procédé de droit commun de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel en Afrique. Cette technique est une conséquence du dysfonctionnement de l'élection qui, dans la pratique des régimes africains, exclut toute idée de compétition politique. De l'élection le chef s'attend à un vote massif de ses concitoyens qui apportent ainsi une adhésion sans réserve à la ligne qu'il a tracée. L'élection du chef ou de son successeur requiert une simple ratification plébiscitaire des gouvernés. Ceux-ci ne participent pas au processus de sélection du candidat à la magistrature suprême et ne sont pas investis d'un pouvoir de sanction leur permettant de remettre en cause le choix préalablement arrêté par les hauts sommets du pouvoir.

Au cours de la troisième décennie des indépendances, des chefs d'Etat historiques allaient organiser de leur vivant leur succession de manière à tester la stabilité des structures constitutionnelles et politiques d'encadrement de la société politique. L'organisation de cette succession met en lumière les soubassements et les stratégies qui entourent la succession d'un puissant leader. En effet, dans les pays où s'est déroulée cette forme successorale (Tanzanie et Sierra Leone), les chefs d'Etat en fonction avaient fait jouer des règles de succession autres que celles explicitement prévues par la constitution en vue d'empêcher un dauphin d'accéder au pouvoir ou de consolider par le peuple l'autorité du successeur désigné. De surcroît, la succession est partielle en ce sens qu'elle est limitée à l'Etat et non au parti qui, particulièrement en Tanzanie, jouit d'une primauté absolue sur les institutions de l'Etat.

Toutefois les deux successions se différencient par les préoccupations profondes des prédécesseurs: Au Sierra Leone il y'a une volonté expresse de manipuler le droit successoral alors qu'en Tanzanie la motivation profonde est de tester la stabilité du régime à l'épreuve de la succession.

---

<sup>149</sup> J.P.W.B. Mc Caustin et Yash P. Ghai: "A Preliminary Assesment", in Lionel Cliffe & John S.Paul: "*Socialisme in Tanzania*", vol.1, coll. Politics, East African Publishing House, Nairobi, 1972, pp.196 et s.

## **A: La succession manipulée en Sierra Leone.**

La succession de Stevens est une illustration des stratégies mises en oeuvre par certains chefs d'Etat africains pour organiser et faire accepter par le corps électoral les conditions de leur succession. Pour assurer la survie du régime sierra leonais Stevens, présenté comme "un politicien consommé passé maître dans l'art de la manipulation", devait planifier et orchestrer son propre départ de la présidence "en suivant les procédures existantes et en créant pour l'occasion de nouvelles règles" <sup>(150)</sup>. En effet, tout en suivant les règles constitutionnelles, Stevens aménagea un processus successoral qui lui permettait d'avoir une maîtrise entière de sa succession.

## **I: Le mécanisme successoral constitutionnel.**

La constitution sierra léonaise de 1978 <sup>(151)</sup> prévoit un mécanisme de suppléance et d'élection populaire en cas de vacance du pouvoir présidentiel suite au décès à la démission ou à l'empêchement définitif du président. L'art.80, al.1 de la constitution de 1978 prévoit l'existence de deux Vice-présidents tous nommés par le chef de l'Etat parmi les membres élus du parlement (art.80,al.2 ).

Le Premier Vice-président est le principal assistant du président de la république dans l'exécution de ses fonctions. Il exerce les pouvoirs du chef de l'Etat en cas d'absence de ce dernier du territoire national ou lorsqu'il n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions suite à une maladie ou à toute autre raison. La même disposition constitutionnelle fait du Second Vice-président le second collaborateur du Président de la République.

Membres du cabinet, les Vice-présidents ne sont pas investis de pouvoirs constitutionnels propres mais de compétences à eux déléguées par le chef de l'Etat. Celui-ci dispose à leur égard d'un pouvoir discrétionnaire de révocation à côté d'autres conditions prévoyant la fin des fonctions des Vice-présidents <sup>(152)</sup>. La constitution fait d'eux de simples assistants du chef de l'Etat et surtout des garants de la continuité en cas d'interruption prématurée du mandat présidentiel suite au décès, à la démission (art.28 al.2), à l'empêchement <sup>(153)</sup> ou à la mauvaise conduite du chef de l'Etat <sup>(154)</sup>.

---

<sup>150</sup> Hayward (F.), « La succession politique au Sierra Leone », op.cit., p.123.

<sup>151</sup> *The constitution of Sierra Leone Act No 12 of 1978*; Printed by the Governemnt Printing Department.

<sup>152</sup> Ces conditions sont prévues par l'art.85,al.1 de la constitution et sont relatives à la dissolution du parlement, à la démission ou au décès du titulaire de la charge, à l'incapacité résultant de sa maladie, à son accession à la présidence de la république ou à la perte de sa qualité de membre du parti.

<sup>153</sup> L'empêchement est constaté par un conseil de santé de 5 membres nommés par le Speaker après consultation du chef du service médical de Sierra Léone, saisi par le cabinet (art.30,al.1).

<sup>154</sup> Cette mauvaise conduite est constatée par une motion du parlement adoptée à la majorité des deux tiers,

La suppléance est assurée par le Premier Vice-président ainsi que le stipule l'art.29,al.1, a.

En cas d'empêchement du Premier Vice-président, le président de la République peut autoriser le Second Vice-président ou un autre membre du cabinet à exercer les fonctions du Premier Vice-président jusqu'à ce que le chef de l'Etat revienne sur cette autorisation. Le remplacement du Premier Vice-président par le second n'est pas automatique en ce sens qu'il dépend du bon vouloir du chef de l'Etat qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui conférant la faculté de choisir ou de ne pas choisir le second vice-président pour assumer la suppléance du premier vice-président.

En cas de vacance simultanée de la présidence et des vice-présidences, la suppléance sera assumée par un ministre désigné par le cabinet (art.29,al.1,b.) qui, considéré comme un organe collégial, devra statuer à la majorité absolue de ses membres.

Le suppléant est chargé d'assurer la continuité du pouvoir présidentiel. Il voit cependant ses pouvoirs réduits dans la mesure où il ne peut révoquer les vice-présidents ou dissoudre le parlement (art.29,al.3). La compétence *ratione-temporis* du suppléant est limitée à un mois au cours duquel seront organisées des élections présidentielles anticipées permettant de désigner le nouveau Président de la république. Le candidat à la présidence est désigné par la conférence nationale des délégués du parti, soumis au plébiscite du peuple et installé dans ses nouvelles fonctions le jour qui suit son élection (art.25,al.1).

## **II: Le détournement de la procédure successorale**

La succession de Stevens fut très mouvementée et avait pris les devants de l'actualité dès le début des années 1980 en raison de son âge avancé. Grand stratège, il avait entouré de mystère le problème de sa succession malgré l'existence de règles précises de transmission du pouvoir. Il avait toujours su jouer des rivalités entre les prétendants de la classe politique, annonçant sa faveur pour un candidat et remettant ensuite ce choix en cause. Le Premier Vice-président, compagnon de longue durée de Stevens, n'avait pas ses préférences du fait de son âge avancé et de sa santé précaire. En décidant d'abandonner le pouvoir, Stevens ne pouvait prendre le risque de démissionner car la vacance du pouvoir entraînerait une suppléance automatique assurée par le Premier Vice-président qui, n'ayant pas abandonné ses prétentions, se trouverait ainsi dans une

---

après que le Président de la Cour suprême, informé par le Speaker, eut désigné un magistrat qui, après investigations, prépare et adresse au parlement un rapport établissant la culpabilité du Président de la République (art.31).

position favorable pour être porté à la tête de l'Etat. La suppléance ne garantit pas l'accession au pouvoir mais elle met son titulaire dans une situation privilégiée lui permettant de bénéficier des avantages qu'offre l'exercice du pouvoir.

Pour cette raison, Stevens organisa sa succession à travers les procédés de dévolution du pouvoir par le biais notamment d'élections présidentielles intervenant en fin de mandat conformément aux dispositions prévues par l'art.23, al.7, b. de la constitution. Chef de l'Etat et du parti unique, il profita de la fin de son mandat pour coopter un successeur de forte stature en mesure de garantir l'unité nationale encore précaire et surtout de préserver ses avantages acquis pendant l'exercice du pouvoir. Le successeur doit en effet le protéger une fois redevenu citoyen et être en mesure de contrôler l'ensemble du pays. Le Général Momoh présenta ce profil et, la loi étant l'expression de la volonté du chef du parti unique détenant la totalité des sièges au Parlement, le chemin vers la présidence sera balisé pour le successeur qu'il a choisi.

Le mandat présidentiel devant expirer le 4 Juin 1985, Stevens sollicita et obtint, à l'unanimité des membres du Parlement, une prorogation de 6 mois de son mandat présidentiel afin de disposer assez de temps "pour faire adopter la nouvelle procédure électorale" <sup>(155)</sup>. La constitution sera amendée ensuite de manière à ramener l'âge minimum des candidats à l'élection présidentielle de 50 ans à 45 ans permettant ainsi à Momoh, âgé en ce moment de 48 ans, de pouvoir se présenter aux élections à venir. En plus la loi exigeant des officiers militaires quittant l'armée d'observer un délai de 2 ans avant de pouvoir se présenter pour une telle élection sera abrogée afin de permettre au Général Momoh, encore officier actif, de se présenter aux élections immédiatement après son investiture par le parti unique <sup>(156)</sup>.

A coté de la restructuration constitutionnelle du régime, les manoeuvres politiques de Stevens devaient aboutir à la mise à l'écart de tous les rivaux potentiels de Momoh <sup>(157)</sup>. Ce dernier fut élu ensuite au poste de Secrétaire général du parti et candidat unique aux élections de Octobre 1985. Il fut alors porté à la magistrature suprême par une importante majorité électorale.

Cette succession au Sierra Léone procède d'une manipulation des mécanismes successoraux. Elle

---

<sup>155</sup> Africa News, 3-6-1985, p.16

<sup>156</sup> A.P.C. (The All People's Party.)

<sup>157</sup> Un remaniement ministériel intervint et se traduisit par les limogeages des Ministres des Finances, M. Abdullai Contey et de l'Intérieur, M. Sama Banya et par la démission du Ministre de la Justice M. Abu Bakar Kamara. M.Contey était un vétéran de la politique et une figure-clef du gouvernement dans ses discussions avec le F.M.I. Il s'était opposé au choix de M. Stevens et était favorable au choix du Premier Vice-président, S.I.Kourouma, comme successeur de Stevens. Voir *Africa News*, 15-7-1985; p.16.

s'est effectuée conformément au droit électoral mais contrairement au droit successoral. Elle a combiné la légalité constitutionnelle et la légitimité populaire du choix du successeur. Mais derrière cette façade démocratique, l'objectif recherché par Stevens était de préserver la légitimité d'une succession visant à garantir la pérennité des avantages conférés par un système bâti selon un réseau de clientélisme politique.

La succession de Stevens diffère à cet égard de celle de Nyerere. Si le modèle sierra leonais procédait de la manipulation, en Tanzanie l'accent était mis sur la surveillance par le chef en place du processus de sa succession. La succession peut être qualifiée de test opéré par le prédécesseur qui devait se réserver la possibilité théorique de remettre en cause le choix de son successeur.

### **B: La succession-test: l'exemple de la Tanzanie.**

Le chef d'Etat en place peut ne pas viser un intérêt personnel dans l'organisation de la succession. Il peut néanmoins orchestrer sa propre succession afin de garantir la perpétuation du régime qu'il a bâti. La succession de Nyerere apparaît à cet égard comme un modèle de succession-test. Ce modèle se caractérise par un transfert partiel et progressif du pouvoir présidentiel à un successeur sous le contrôle vigilant du prédécesseur. Dans le cas de la Tanzanie, le poids de Nyerere dans le processus de sa succession trouvait son fondement dans le souci de protéger le régime de compromis patiemment construit par le Président-fondateur de la Tanzanie.

#### **1: Un régime de compromis.**

Le régime tanzanien est un modèle unique d'organisation du pouvoir politique en Afrique post coloniale. Il constitue "une forme constitutionnelle unique offrant à la fois une direction centrale unique et un ensemble substantiel de centres décisionnels polyarchiques à l'intérieur à la fois du parti et de l'Etat, qu'au plan local ou national" <sup>(158)</sup>.

En effet malgré la qualification avancée de " République Unie de Tanzanie", la Tanzanie n'est pas une "république unie" où le pouvoir procède d'un centre de décision unique. Le régime se rapproche beaucoup plus de la fédération que de l'Etat unitaire du fait de la juxtaposition de structures politiques différentes résultant de la fusion en 1964 de Tanganyika et de Zanzibar sous une bannière unique. Les îles de Zanzibar et de Pemba conservent leur autonomie politique se

---

<sup>158</sup> Pothom (Christian P.), *Four African Political Systems*, Prentice Hall inc., Englewood Cliffs, New Jersey, 1970, p.153.

traduisant par l'existence d'un conseil de la révolution et d'un parlement propres à la partie insulaire de la république et prenant en charge le contrôle de la défense nationale, de la politique étrangère <sup>(159)</sup>, de la sécurité interne, des services publics et des services d'immigration. Si Zanzibar est bien représentée au parlement et au gouvernement de la Tanzanie, l'ancienne Tanganyika ne dispose pas de structures gouvernementales propres. Les organes de la communauté disposent d'une compétence plénière pour tout ce qui concerne la partie continentale du territoire.

Cette division entre les deux Etats membres de la République Unie de Tanzanie, transparaît aussi dans le système partisan. De 1964 à 1977, l'ancienne Tanganyika et l'ancien sultanat de Zanzibar avaient chacun un parti unique conservant son identité individuelle bien que participant en commun aux décisions politiques majeures intéressant la collectivité nationale. Toutefois, la T.A.N.U., le parti continental, et l'Afro Shirazi Party de Zanzibar allaient fusionner en 1977 pour créer le Chama Cha Mapinduzi (C.C.M.) ou "parti révolutionnaire" <sup>(160)</sup>.

Bien que la constitution du parti adoptée le 21-1-1977 posait le principe de la primauté du parti sur les organes de l'Etat, le C.C.M. reste une fusion de partis et non de gouvernements, Zanzibar étant toujours dirigé par un Conseil de la Révolution, une chambre des représentants et ses propres ministères.

Le chef de l'Etat tanzanien est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans pouvant être interrompu avant terme suite à une dissolution du parlement au quel cas il devra solliciter une réélection à côté des députés. La Conférence électorale du parti unique se réunit pour proposer une candidature unique et le candidat est ensuite présenté au référendum des électeurs. En cas de victoire du NON la conférence électorale se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat susceptible de recueillir la majorité des suffrages positifs des électeurs.

Le président de la République est assisté de deux Vice-présidents qu'il nomme formellement. Il désigne parmi eux un Premier Ministre. Toutefois, sa compétence est liée s'agissant de la nomination du Premier Vice-président. En effet, la constitution exige que le Président de la

---

<sup>159</sup> Selon Yaeger, dans les années 1960, Zanzibar entretenait des relations privilégiées avec la République Démocratique d'Allemagne mettant ainsi en danger les relations du continent avec la République Fédérale d'Allemagne.

Cf. Yaeger (Rodger), *Tanzania: An African Experiment*, Coll.Profiles / Nations of Contemporary Africa, Westview Press, Boulder, Colorado, 1982, p.53.

<sup>160</sup> Yaeger (R.), *Tanzanie: An African Experiment*, op.cit, p.74.

République et le premier Vice-président viennent chacun des deux portions de l'union. La constitution ajoute que le Vice-président venant de Zanzibar sera le président de cette île et du conseil révolutionnaire suprême. Le deuxième Vice-président est chargé de la direction des affaires gouvernementales de l'union.

Les pouvoirs réels du président peuvent excéder les limites formellement définies en ce sens qu'il peut prendre des décisions affectant l'autonomie même de Zanzibar <sup>(161)</sup>.

## **II: Une succession contrôlée.**

La répartition des compétences entre l'Etat et le parti posée par le constituant de 1977 se traduit par la consécration de la primauté du parti sur les structures de l'Etat. Celles-ci sont considérées comme des instruments de concrétisation des directives du parti. En conséquence, la succession de Nyerere à la tête de l'Etat n'est qu'une succession partielle, aménagée par un père-fondateur pour tester à la fois la stabilité du régime face à la transition entre deux leaders et la fiabilité du successeur mis en place sous son autorité.

Cette succession ne s'est pas déroulée en parfaite conformité avec le mécanisme successoral prévu par la constitution. A l'instar de Stevens, Nyerere avait profité du renouvellement du mandat présidentiel pour organiser sa succession. Celle-ci passe en effet par une suppléance préalable et l'organisation d'élections anticipées pour la désignation du successeur.

Conformément à la constitution, en cas de vacance de la présidence, c'est le Premier Vice-président qui est chargé de la suppléance en attendant l'organisation de nouvelles élections. En cas de vacance du suppléant, il revient au Second Vice-président et ensuite aux membres du cabinet d'assurer la continuité du pouvoir présidentiel. La suppléance est temporaire et doit s'achever avec l'organisation d'élections anticipées permettant la désignation du successeur sélectionné par le parti unique et soumis à la sanction populaire. Alors que l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte, compétitive au sein du parti unique en ce sens que dans chaque circonscription électorale le parti désigne deux candidats et observe une totale neutralité entre eux, l'élection à la présidence de la république porte sur une candidature unique. Ce scrutin

---

<sup>161</sup> Ainsi, la démission du second Président de Zanzibar, Aboud Jumbo qui avait remplacé le président Karamé tué en 1972, avait été provoquée par le Président Nyerere. Celui-ci avait par la suite nommé M. Ali Hassan Mwinyi provisoirement à la tête de Zanzibar en attendant l'organisation d'élections anticipées qui allaient se traduire par une ratification de ce choix par le corps électoral de la partie insulaire de la République Unie de Tanzanie.

uninominal s'explique par le fait qu'à travers l'élection, le peuple choisit "un guide", et s'attend à une orientation positive du parti. A partir du moment où le président de la République est considéré comme un symbole national, il est pratiquement impossible pour le parti de donner une orientation positive et d'observer en même temps une neutralité entre deux candidats. Cette élection-ratification du choix du parti est "dans la nature du plébiscite, le peuple étant appelé à approuver le choix du leader national par le parti" (162). Indépendamment de l'hypothèse d'école du rejet du candidat proposé par le parti, l'élection-plébiscite a une fonction double de légitimation du leadership et d'unification du système derrière un chef accepté par la majorité du corps électoral.

La succession de Nyerere ne s'est pas effectuée conformément au schéma relatif à la succession suite à une vacance du pouvoir présidentiel. Toutefois, à la différence de Stevens, Nyerere ne procède pas à une manipulation successorale. En effet, que la succession soit intervenue suite à une vacance ou résulte du processus d'élection du Président de la République tel qu'il a été prévu par la constitution, le résultat restait le même. Nyerere avait supervisé la désignation de son Premier Vice-président comme candidat à sa succession en respectant l'esprit et la lettre de la constitution alors que Stevens s'est débarrassé de toutes les dispositions qui constituaient un obstacle à son choix. Après avoir annoncé son intention de ne pas briguer un nouveau mandat Nyerere, resté près de 24 ans à la tête de l'Etat, avait prononcé la dissolution du parlement le 30-7-1985 en vue des élections présidentielles du 27 Octobre. Le Chama Cha Mapinduzi tint un congrès spécial le 15-8-1985 et désigna le Premier Vice-président du parti et de l'Etat Ali Hassan Mwinyi, originaire de Zanzibar, comme candidat unique à l'élection présidentielle (163). Il fut confirmé par le corps électoral en Octobre 1985 et investi dans ses fonctions de second chef de l'Etat tanzanien.

---

<sup>162</sup> Ainsi que le soutiennent Mc Causlan (J.P.W.B) et Ghai (Yash P.), op.cit., p.197, une contestation au sein de la conférence électorale, bien que celle-ci se tienne en privé, pourrait se répercuter sur les élections et encourager les électeurs à voter NON au plébiscite, ce qui mettrait en cause la stabilité du système.

<sup>163</sup> Ali Hassan Mwinyi n'est pas en réalité l'héritier de Nyéréré. Ils ont pratiquement le même âge (Mwinyi est le cadet de trois ans de Nyéréré) et le profil des deux leaders est aussi différent. Nyéréré était plus marqué idéologiquement que son successeur qui était plus pragmatique et disposé à appliquer les recommandations du F.M.I.

Toutefois au début des années 1980, Nyéréré avait commencé à préparer sa succession à travers la personne de Edward Sokoine, nommé Premier ministre à la place de Kawaka, un des pères fondateurs du régime. "Jeune fonctionnaire avec une réputation pour la direction, la discipline professionnelle et l'efficacité technique" (Yaerger (R.), *Tanzania: An African experiment*, op.cit., p.74).

Sokoine fut victime en 1984 d'un accident mortel et remplacé à la tête du gouvernement par Ahmed Salim Ahmed, ancien Ministre des affaires étrangères et originaire de Zanzibar.



Cette succession est cependant partielle en ce sens qu'elle ne concerne que la succession à la tête de l'Etat et non à celle du parti encore contrôlé par Nyerere (<sup>164</sup>). Le parti étant au dessus des institutions étatiques, le chef de l'Etat se trouve dans une situation de subordination le mettant dans les conditions d'appliquer les directives émanant de son prédécesseur à la tête de l'Etat.

Cette opération successorale est différente de celles du Cameroun et du Sierra Leone du fait surtout que le successeur est originaire de Zanzibar, donc issu d'une entité minoritaire, face à un chef de parti disposant du soutien de la majorité et jouissant en plus d'une légitimité charismatique. En assurant l'alternance géographique entre le continent et Zanzibar à la tête de l'Etat, le Président Nyerere forgeait une règle stabilisatrice des régimes instables une fois cette idée d'alternance intériorisée dans les consciences collectives (<sup>165</sup>).

La succession impliquant une participation directe ou indirecte des gouvernés au processus de transmission du pouvoir présidentiel n'est pas en elle même un procédé démocratique en raison des distorsions apportées à l'élection et surtout s'agissant en particulier de l'Afrique, de l'absence de choix caractéristique des régimes politiques africains. Si généralement les constitutions prévoient l'élection comme procédé de transmission du pouvoir présidentiel, c'est précisément parce qu'elle est devenue une technique légitimant une domination et surtout une longévité politique des gouvernants en place. Appliquée à la succession dans les régimes politiques africains, l'élection permet d'assurer la pérennité d'une oligarchie politique en mesure de garantir sa perpétuation à travers la sélection du successeur et le contrôle de l'opération électorale.

De fait la participation populaire ne garantit pas nécessairement une transmission démocratique du pouvoir présidentiel. Pour ces raisons, elle peut présenter un caractère moins démocratique que le processus successoral excluant la participation populaire au choix du successeur. La souveraineté nationale étant exercée par les citoyens ou leurs représentants (<sup>166</sup>), ceux-ci peuvent être délégués par les dépositaires du pouvoir souverain pour aménager indépendamment de toute intervention populaire la transmission du pouvoir présidentiel. De fait la succession participative

---

<sup>164</sup> Il s'était fixé pour objectif d'assurer une transition jusqu'en 1987 avant de quitter la scène politique. Il devait par la suite prolonger son mandat à la tête du parti jusqu'en 1990, année de son départ définitif du pouvoir.

<sup>165</sup> Cette stratégie ressemble dans une certaine mesure à la politique du "Zoning" au centre du régime politique de la deuxième république du Nigeria (1979-1983). La constitution avait en effet imposé aux candidats aux élections présidentielles non seulement un minimum de suffrages dans chaque Etat, mais le choix d'un co-listier n'appartenant pas au même Etat que le candidat à la présidence de la République.

<sup>166</sup> Voir par exemple l'article 3 de la constitution sénégalaise du 7 Mars 1963 qui reprend à cet égard les dispositions de l'article 2 de la constitution française du 28 Octobre 1958.

n'est pas toujours démocratique. Inversement, la succession non participative n'est pas toujours anti-démocratique. Tout est fonction du degré ou de la qualité de la légitimité conférée par le peuple directement ou indirectement au processus successoral.

## **CHAPITRE II: LES PROCÉDES NON PARTICIPATIFS.**

La succession du chef de l'Etat peut se dérouler en dehors de toute élection par le biais d'artifices juridiques écrites ou coutumières régissant l'organisation du pouvoir politique. Généralement considérée comme un procédé non démocratique en raison de l'absence du peuple dans le processus de transfert d'un pouvoir qui réside en lui, la succession non élective se justifie par des considérations dépendant de la nature des régimes et surtout de la part réservée au peuple dans l'exercice du pouvoir. Dans la perpétuelle recherche d'un modèle successoral adéquat, certains régimes ont eu recours à des techniques successorales qui, excluant le peuple du choix du successeur, renforcent la complexité de la succession présidentielle en Afrique.

Le critère tiré de la démocratie est utile pour mieux catégoriser les procédés non participatifs. Les procédés démocratiques tiennent compte de la participation indirecte des gouvernés au processus successoral. Cette participation se fait par le biais de la légitimation populaire à priori du futur successeur du chef de l'Etat ou de la ratification institutionnelle par les organes représentatifs du choix effectué par une institution habilitée à cet effet. Inversement les procédés non démocratiques sont exclusifs de toute participation, directe ou indirecte, des gouvernés qui sont des spectateurs étrangers à la succession.

Les procédés non électifs se caractérisent ainsi par leur extrême souplesse car ils peuvent s'adapter à n'importe quelle forme de régime politique. Si de manière générale, ces procédés sont les techniques usuelles de transmission du pouvoir des régimes non démocratiques, les régimes démocratiques peuvent également y recourir comme le montre l'exemple du dauphinat constitutionnel.

### **Section II. Le système du dauphinat constitutionnel.**

Le dauphinat constitutionnel est une technique de transmission du pouvoir traditionnellement usitée dans les régimes monarchiques. Il avait, par la suite, été introduit et systématisé par les constituants de Philadelphie qui l'ont intégré dans le dispositif constitutionnel américain à travers l'institution vice-présidentielle. Le dauphinat ou delphinat a été institué pour la première fois en

Afrique en 1967 lorsqu'il s'était agi de préparer la succession du vieux et malade président-fondateur du Gabon: Léon Mba. Toutefois, le dauphinat constitutionnel a connu des avatars qui l'ont vidé de tout sa signification originare. Le dauphinat est souvent considéré contraire à la tradition africaine ou au monocentrisme présidentiel (<sup>167</sup>).

De fait l'adoption du dauphinat dans les régimes africains résulte de considérations stratégiques ou d'opportunité. A travers cette technique, on vise à faire de la succession une prérogative exclusive du chef de l'Etat en place. Les successions organisées du vivant du chef et par la voie du dauphinat (<sup>168</sup>) résultaient d'un calcul savamment élaboré en vue de procéder à la reproduction de l'élite dirigeante appelée à sauvegarder l'héritage légué par le chef fondateur (<sup>169</sup>).

Le dauphinat est variable. Il a connu des dysfonctionnements qui ont dénaturé de toute sa portée. Sa fonction latente (le legs d'un héritage) a primé sur sa fonction manifeste (instrument de la continuité). Sa fonction primordiale a connu des avatars en fonction de ses conditions d'application. En effet, alors qu'aux Etats-Unis le dauphinat fait partie du vécu du régime, en Afrique le dauphinat est subi ou imposé.

### **Paragraphe 1: Le dauphinat vécu.**

Le dauphinat vécu est une technique successorale caractéristique du régime présidentiel des Etats-Unis d'Amérique permettant le transfert du pouvoir présidentiel en dehors de toute élection. Il est une pièce essentielle du régime américain et une technique efficace permettant d'assurer la continuité du pouvoir exécutif (<sup>170</sup>). C'est un palliatif à la vacance de la présidence et une garantie de la continuité du pouvoir exécutif. L'institution a rendu d'immenses services au régime

---

<sup>167</sup> Le Président Boigny s'était référé à la tradition africaine qui veut que le chef ne désigne pas de son vivant un dauphin.

Nous pensons que le recours à la tradition africaine pour justifier l'exercice d'un pouvoir absolu ou l'absence de dauphin est abusif. S'agissant du dauphinat, il faut reconnaître que le problème de la succession concerne beaucoup plus les Etats post-coloniaux que les Etats pré-coloniaux où existaient des règles coutumières légitimées par l'environnement et procédant à la transmission du pouvoir du chef suite à son décès ou son abdication. La succession se faisant, selon les Etats, conformément à la lignée patrilinéaire ou matrilinéaire, le dauphin du chef était dès lors connu de tous.

Le monocentrisme présidentiel est en revanche une raison pertinente expliquant les difficultés d'acclimatation du dauphinat. Le pouvoir ne pouvant faire l'objet d'un partage entre ses détenteurs ( Cf.ces dictons: "Deux caïmans ne sauraient coexister dans un même marigot"; "Il ne saurait y avoir deux bœufs dans un même troupeau" etc.). Un dauphin est de nature à porter ombrage à l'autorité du chef et surtout de remettre en cause l'idée cultivée du chef indispensable.

<sup>168</sup> Gabon en 1967, Sénégal en 1981 et Cameroun en 1982.

<sup>169</sup> On se reportera sur ce point à l'article de Kamto (M.), " Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains"; *Penant*, No.781-782, pp.256-283.

<sup>170</sup> Sur ce point, voir l'étude de Mathiot, "La continuité de la fonction présidentielle aux Etats-Unis"; in *Mél. Trotabas*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp.352 et s.

américain. Polsby et Wildavsky, constatent à cet égard que la vice-présidence "a donné à l'Amérique plus de présidents que n'importe quelle autre fonction" (<sup>171</sup>). En outre, elle a comblé à huit reprises les vides résultant de la vacance prématurée du pouvoir présidentiel (<sup>172</sup>).

En raison de son efficacité, certains chefs d'Etats africains ont eu recours à ce procédé pour organiser leur propre succession.

### **A: La signification du dauphinat vécu.**

Aux Etats-Unis, le Vice-président est une part entière du régime politique. L'institution est appréhendée non du point de vue fonctionnelle (<sup>173</sup>), mais comme technique de rationalisation du pouvoir exécutif, un simple "bouche-trou" du pouvoir présidentiel. Toutefois, sa légitimité vient du fait de son élection simultanée avec celle du Président de la République, et de son indépendance vis-à-vis des autres organes constitués, notamment du chef de l'Etat qui ne peut se séparer de lui en cours de mandat. Deux traits caractérisent dès lors le dauphinat vécu: il s'agit d'une part d'un dauphinat arbitré et d'autre part d'un dauphinat inaliénable.

### **I: Un dauphinat arbitré.**

La légitimité du vice-président est à titre principal populaire et exceptionnellement institutionnelle. Elle est dans tous les cas démocratique en raison de la participation populaire directe, à travers l'élection du président de la République, ou indirecte par le jeu des mécanismes constitutionnels, au processus du choix du dauphin.

### **a: La légitimité populaire du dauphin.**

Elle est la conséquence logique de la participation du corps électoral à l'élection du Vice-président. Aux Etats-Unis, il y a une coïncidence sinon une confusion des électorats du président de la République et de celui qui a vocation à recueillir l'héritage en cas d'interruption prématurée

---

<sup>171</sup> Polsby (Nelson W.) et Wildavsky (Aaron), *Les élections présidentielles aux Etats-Unis*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Nouveaux Horizons, 1984, p.200.

<sup>172</sup> La succession automatique du Président par le Vice-président est intervenue à 8 reprises dans l'histoire des Etats Unis. Il s'agit chronologiquement des successions de Harrison par Tyler en 1841, de Taylor par Fillmore en 1850, de Lincoln par Andrew Johnson en 1865, de Garfield par Arthur en 1881, de William Mc Kinley par Theodore Roosevelt en 1901, de Warren Harding par Coolidge en 1923, de Franklin Roosevelt par Truman en 1945, de J.F.Kennedy par Lyndon B.Johnson en 1963 et de Richard Nixon par Ford en 1974.

<sup>173</sup> "*La fonction la plus insignifiante que l'homme ait pu inventer*" selon le premier Vice-président américain John Adams.

du mandat présidentiel. Le Vice-président bénéficie d'une investiture populaire à peu près comparable à celle du président de la République dans la mesure où les suffrages exprimés par le peuple portent sur le ticket présidentiel sorti des conventions nationales des partis.

La coïncidence des électorsats présidentiel et vice-présidentiel doit cependant être nuancée. La désignation du candidat à la vice-présidence obéit à des considérations stratégiques qui tiennent non à la valeur intrinsèque du candidat à la vice-présidence, mais aux voix qu'il est susceptible d'apporter au candidat à la présidence (<sup>174</sup>), à la volonté du candidat à la présidence de panser les blessures au sein du parti à l'issue des primaires, de ménager les faveurs du Congrès (<sup>175</sup>) ou enfin d'exercer un leadership unique insusceptible d'être voilée par le Vice-président (<sup>176</sup>). Ainsi, malgré la succession non élective du président par le vice-président, ce dernier est investi d'une légitimité populaire. En effet, en se prononçant pour les candidats présentés par les partis politiques, les américains se prononcent principalement sur l'homme appelé à prendre en charge les destinées de la nation et, de manière latente, sur celui qui peut sortir un jour de l'ombre pour assurer la continuité du pouvoir présidentiel.

#### **b: La légitimité institutionnelle du dauphin.**

La légitimité populaire du dauphin peut cependant faire défaut si en cours de mandat, le Vice-président décède, démissionne ou est définitivement empêché. Le XXV<sup>e</sup> amendement est à cet égard une pièce maîtresse du dispositif successoral du fait qu'il met en place un système de garde-fou permettant de surmonter les incertitudes pouvant résulter de la vacance de la vice-présidence. Cet amendement permet au chef de l'Etat de nommer un nouveau Vice-président " qui entrera en

---

<sup>174</sup> Nous avons ici quelques exemples de tickets électoralistes. En 1864, le pacifiste Abraham Lincoln choisit un "démocrate belliqueux" du Nord en la personne de Andrew Johnson espérant qu'il renforcerait sa liste. En 1960, John F. Kennedy, un jeune démocrate libéral du Nord choisit un vieux démocrate conservateur du Sud, Lyndon B. Johnson, pour l'aider à obtenir les suffrages des électeurs du Sud. En 1976, Jimmy Carter, un outsider inconnu du public avant les primaires, choisit un sénateur populaire en la personne de Walter Mondale pour surmonter son handicap.

<sup>175</sup> En 1964, Lyndon B. Johnson, le vieux conservateur du Sud, choisit un homme de parti et un progressiste de longue date, Hubert Humphrey, pour l'aider à maintenir l'unité du parti. De même au cours des élections de 1980, Ronald Reagan, un ultra conservateur républicain, fit un geste en direction des modérés de son parti en prenant Georges Bush, candidat malheureux à l'investiture républicaine, comme colister.

<sup>176</sup> Le choix de Dan Quayle par Georges Bush à l'occasion des élections de 1988 peut s'analyser comme une volonté de M. Bush, ancien Vice-président de Reagan pendant toute la durée du mandat de ce dernier, de manifester sa suprématie totale au sein de l'exécutif et de réduire toute tension pouvant résulter de la coexistence de deux fortes personnalités au sommet de l'exécutif.

Rappelons qu'après l'attentat manqué contre le président Reagan en 1981, il y eut une confusion totale à la suite d'une conférence de presse nationale convoquée par l'ancien secrétaire d'Etat, Alexandre Haig, au cours de laquelle il déclara assumer la suppléance du chef de l'Etat, nonobstant les dispositions constitutionnelles faisant du Vice-président la seule autorité habilitée à exercer les prérogatives du Président de la République en cas d'empêchement de ce dernier.

fonction dès que sa nomination aura été approuvée par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès" (<sup>177</sup>). Cette technique peut permettre au président de la République en fonction de choisir son successeur (<sup>178</sup>). Avant l'adoption de cet amendement en 1967 (<sup>179</sup>), le chef de l'Etat ne disposait pas de cette faculté. Cette organisation de la succession du Vice-président réduit la gamme des successeurs potentiels prévus par la constitution. Celle-ci fait en effet du Speaker de la Chambre des Représentants et du Président pro tempore du Sénat, les troisième et quatrième personnages dans l'ordre de succession.

Le XXV<sup>e</sup> amendement garantit l'efficacité de la continuité du pouvoir exécutif américain en permettant au président de la République, en cas de vacance de la vice-présidence, de nommer un autre Vice-président qui entre en fonction après confirmation par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès. La section 2 du XXV<sup>e</sup> amendement semble parfaitement logique et parfaitement en harmonie avec l'évolution subie par la vice-présidence. Si le parti reconnaît la possibilité pour le candidat à la présidence de choisir son colistier, la constitution permet au président en place de désigner un coéquipier pouvant garantir l'harmonie de l'équipe exécutive au pouvoir. Ce qui imprime un caractère démocratique à ce processus de nomination du dauphin, c'est l'intervention indirecte du peuple par le biais des représentants de la volonté nationale à la ratification du choix présidentiel qui n'est pas un choix exclusif.

## **II: Un dauphin indépendant.**

Le qualificatif indépendant est utilisé pour rendre compte des limites des prérogatives du chef de l'Etat vis-à-vis de son dauphin. Dans les régimes africains, le chef de l'Etat est généralement investi d'un droit de vie et de mort politiques vis-à-vis de son dauphin qu'il peut changer pour n'importe quel motif. La situation est autre aux Etats-Unis où le chef de l'Etat est obligé de composer avec son dauphin pendant toute la durée de son mandat. Cette inaliénabilité du dauphin est la conséquence logique de l'indépendance du Vice-président vis-à-vis des organes constitués et particulièrement du président de la République. Une fois élu ou nommé, le dauphin devient

---

<sup>177</sup> La Constitution des Etats-Unis d'Amérique, suivie de notes explicatives, United States Information Agency, 1987, p.58.

<sup>178</sup> Ce fut au demeurant le cas de Gérald Ford qui fut le premier président non élu directement par le peuple américain. Il avait été nommé conformément au XXV<sup>e</sup> amendement pour remplacer le Vice-président Spiro Agnew qui fut victime d'un scandale qui l'avait obligé à remettre sa démission au Président Nixon qui, lui même, sera emporté par le scandale du Watergate.

<sup>179</sup> Le texte a été voté par le Congrès le 7/7/1965 mais n'est devenu partie intégrante de la constitution que le 10/12/1967 après sa ratification par le Nevada, 38<sup>e</sup> Etat à le ratifier. Malgré son impact dans le régime politique, le 25<sup>e</sup> amendement a été "voté et ratifié dans l'indifférence totale" selon Marie-Pol Baudouin: « Le XXV<sup>e</sup> amendement à la constitution des Etats-Unis d'Amérique »; in *R.I.D.C.* 1967; p.167.

politiquement irresponsable à la fois devant le chef de l'Etat qui ne dispose pas d'un pouvoir de révocation à son égard, et devant le Congrès qui ne peut mettre en jeu la responsabilité de l'exécutif aux Etats-Unis. Seule sa responsabilité pénale en cas d'" impeachment "demeure.

Le statut du dauphin est consolidé par l'absence de pouvoirs propres <sup>(180)</sup>. Or, dans les démocraties, il est admis que la responsabilité suit le pouvoir. Dépourvu de pouvoirs réels, le dauphin est sauvegardé de l'usure qui frappe souvent les détenteurs du pouvoir.

Les rapports qui existent entre lui et le président de la République ne peuvent être conflictuels. Le Vice-président n'est ni le collaborateur, ni l'assistant du chef de l'exécutif. Certes dans la pratique on constate un certain processus de responsabilisation du Vice-président. Seulement cette valorisation est sans fondement constitutionnel. Elle dépend uniquement de la nature des rapports pouvant exister entre les deux personnalités.

### **B: La pratique du dauphinat vécu en Afrique**

Le dauphinat est devenu un outil pratique garantissant la transmission du pouvoir présidentiel à un héritier sur mesure. Le dauphinat constitutionnel, dans sa version américaine, avait été expérimenté au Gabon où il avait permis la succession de Léon Mba par Bongo. En Côte d'Ivoire en revanche la réinstitutionnalisation, le 6/11/1990 <sup>(181)</sup>, du dauphinat réadapté à l'environnement du régime ivoirien s'est justifiée par des circonstances particulières liées à la succession du Président Boigny.

### **I: Le dauphinat vécu au Gabon en 1967**

Le dauphinat vécu avait permis d'assurer le transfert pacifique du pouvoir présidentiel au Gabon.

---

<sup>180</sup> Le Vice-président ne fait même pas partie du pouvoir exécutif qui est entièrement dévolu au Président de la république conformément à l'art.2 de la constitution de 1787. Certes, l'art.2, &1, al 1 parle de l'élection simultanée du Président de la république et du Vice-président, l'art.2, &1, al.3 de l'élection éventuelle du Vice-président par le Sénat, l'art.2, &1, al.6 de la succession du Président par le Vice-président, l'art.2, &4 de la responsabilité pénale du Président de la république, du Vice-président et des membres de l'exécutif suite à la procédure de l'impeachment, mais aucun pouvoir exécutif n'a été conféré expressément au vice-président par la constitution.

En droit, le Vice-président est une autorité essentiellement législative dans la mesure où l'art.1, &3, al.4 fait de lui le Président du Sénat, dépourvu de droit de vote à moins d'un égal partage des voix, ce qui est tout à fait exceptionnel.

<sup>181</sup> Cf. Fraternité-Matin, Mercredi 7/11/1990, pp.7-8-9.

En 1967, un amendement constitutionnel, adopté par l'Assemblée nationale <sup>(182)</sup>, supprima les postes de Vice-président du gouvernement dont les titulaires étaient nommés par le président de la République qui disposait à leur endroit d'un pouvoir de révocation. Ces Vice-présidents du gouvernement "n'étaient en réalité que des ministres d'un rang supérieur" <sup>(183)</sup>. A la place de cette institution originale, fut instituée une Vice-présidence de la république dont le titulaire était élu en même temps que le président de la République qu'il était chargé de remplacer en cas de vacance conformément à l'art.6, al.5 de la loi du 17-2-1967.

L'esprit de ce dauphinat diffère cependant du modèle américain en raison d'une part du régime du parti unique de fait qui prévalait au Gabon et de la fonction manifeste assignée à l'institution: à savoir la succession d'un vieux président mourant.

En outre, le dauphin était un membre à part entière du pouvoir exécutif en ce sens que des prérogatives juridiques lui sont reconnues. Il peut exercer, par délégation, certaines attributions du chef de l'Etat (art.6, al.6 de la loi du 17-2-1967).

En fait, malgré l'apparente légitimité populaire du procédé <sup>(184)</sup>, le dauphinat gabonais procédait plutôt d'un choix unilatéral que d'un arbitrage. La technique successorale gabonaise s'inspire de considérations plus tactiques que purement juridiques. En effet, comme le soutient Decheix <sup>(185)</sup>, le président Léon Mba qui avait "des ennuis de santé désirerait que sa succession ne donne pas lieu à des difficultés". La succession de Mba fait alors apparaître une véritable manipulation du droit successoral pour légitimer une succession préalablement organisée. A en croire Péan <sup>(186)</sup>, il s'agissait d'une stratégie du gouvernement français visant à normaliser un régime dirigé par un "vieil homme fatigué" risquant "de mourir d'un moment à l'autre" <sup>(187)</sup>. La tentative avortée de

---

<sup>182</sup> Loi 1/67 du 17-2-1967 portant révision de certains articles de la constitution; J.O.Gabon du 1-3-1967; p.161.

<sup>183</sup> cf.Decheix (P.), « La réforme constitutionnelle gabonaise: Chronique constitutionnelle »; in *R.J.P.I.C.*, No.3, 1967, pp.329 et s.

<sup>184</sup> Les élections du 19 Mars avaient donné au ticket présidentiel unique (Léon Mba et Albert Bernard Bongo devenu plus tard Elhadj Omar Bongo après sa conversion à la religion musulmane) un total de 346.587 voix sur 346.900 votants soit 99,55 % des suffrages exprimés.

<sup>185</sup> Decheix (P.), « La réforme constitutionnelle gabonaise » op.cit., p.330.

<sup>186</sup> M. Péan (Pierre), *Affaires Africaines*, Paris, éd.Fayard, 1983, pp.64 à 66.

<sup>187</sup> L'auteur va plus loin en donnant une image pittoresque des pressions exercées sur Léon Mba pour l'obliger à adopter l'amendement constitutionnel et à se présenter à de nouvelles élections présidentielles avec son colister, Bongo. Citons quelques passages de l'ouvrage: "Foccart tient à cette révision constitutionnelle. Il souhaite aussi que Mba accepte de se présenter une dernière fois avec un Vice-président nommé Bongo...Léon Mba sait qu'il livre là sa dernière bataille, il n'en peut plus, mais résiste...Finalement, épuisé, Mba accepte la comédie de nouvelles élections avec Bongo comme colister...Il ne pourra pas se reposer pour autant. Le vieux doit se plier à des séances de photos à l'ambassade du Gabon...Le 19/3/1967, la liste l'emporte avec 99,55. Le Gabon est normalisé. On attend



coup d'Etat de 1964 avait fortement pesé sur l'équation de la succession du Président Mba.

Les mêmes préoccupations sécuritaires justifient l'adoption du dauphinat constitutionnel en Côte d'Ivoire pour résoudre le problème précis de la succession du Président Boigny.

## **II: Le dauphinat constitutionnel en Côte d'Ivoire en 1990.**

La Côte d'Ivoire avait expérimenté sans succès plusieurs techniques successorales, mais l'institution successorale n'a pu s'épanouir au paysage institutionnel ivoirien <sup>(188)</sup>. L'article 11 de la constitution de 1960 fait depuis 1975 l'objet de révisions quinquénales cycliques. Il y a eu un perpétuel revirement de situation dans la mesure où une technique successorale adoptée et modifiée le cycle suivant finit par retrouver sa place dans le dispositif constitutionnel en attendant d'être à nouveau modifiée. Il en est ainsi du dauphinat constitutionnel qui fut consacré pour la première fois en 1975 en faveur du Président de l'Assemblée nationale d'abord, d'un Vice-président ensuite, avant d'être supprimé en 1985 pour être réinstitutionnalisé en 1990 au profit du Président de l'Assemblée nationale.

Le retour au dauphinat constitutionnel en Côte d'Ivoire trouve son fondement dans la démocratisation du régime ivoirien dans le courant de l'année 1990. Le multipartisme devait être consacré dans les faits et des élections multipartisanes eurent lieu pour les élections présidentielles et législatives de 1990. L'apprentissage du pluralisme justifie alors une succession qui s'opère dans la sécurité collective et individuelle. A travers le dauphinat, il s'est agi "de rendre la succession au plus haut niveau de l'Etat plus automatique, plus transparente et plus simple, afin qu'aucun blocage n'entraîne des conséquences dommageables pour la paix, pour la sécurité des citoyens, pour la stabilité politique de la Côte d'Ivoire" <sup>(189)</sup>.

Le système ivoirien s'inspire du dauphinat américain par l'automatisme de la succession, l'indépendance et la légitimité du dauphin. Ainsi que le stipule l'article 11 nouveau "En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la Cour suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée nationale" <sup>(190)</sup>. La succession présidentielle

---

plus que la mort du vieux."

Cf. Péan (P.), *Affaires Africaines*; op.cit., pp.64 et 65.

<sup>188</sup> Voir infra, p.

<sup>189</sup> Déclaration du Président Henri Konan Bédié au terme de la séance plénière du 6/11/1990 de l'Assemblée nationale ivoirienne; in *Fraternité-Matin* du 7/11/1990, p.7.

<sup>190</sup> *Fraternité-Matin* du 7/11/1990, p.7.

en Côte d'Ivoire exclut toute participation directe des gouvernés au choix du futur président de la République. L'efficacité semble prévaloir sur les considérations démocratiques. Elle se traduit par une succession qui exclut tout vide au sommet du pouvoir exécutif. Comme devait le préciser le Garde des Sceaux c'est "dans le souci d'assurer la continuité du pouvoir sans recourir à un intérim qui peut être générateur de confusion, (qu') il est apparu indispensable de régler de façon simple et immédiate le processus de succession du chef de l'Etat..." (191).

Le dauphin ivoirien jouit néanmoins d'une légitimité populaire et démocratique. En tant que député il est désigné par le corps électoral et en tant que Président de l'Assemblée nationale, il est l'élu de ses pairs. Il jouit alors d'une indépendance incontestée vis-à-vis du chef de l'Etat qui ne peut le révoquer pendant toute la durée de la législature. Enfin, à l'instar du Vice-président américain, le dauphin ivoirien est chargé de terminer le mandat présidentiel en cours.

Toutefois, ce procédé successoral est incompatible avec la nature présidentielle du régime ivoirien. En effet, il revient à une autorité législative d'assurer la continuité du pouvoir exécutif. Le constituant ivoirien de 1990 ne tient pas compte de ce que Juillard appelle "la continuité structurelle" qu'il oppose à "la continuité fonctionnelle" (192). Alors que la continuité fonctionnelle se "situe dans l'ordre positif" du fait qu'elle requiert que "les mécanismes de remplacement ou de suppléance soient aussi simples et efficaces que possibles, de sorte que le vide ouvert à la tête de l'exécutif n'affecte ni la fonction, ni le pouvoir dans leur permanence", la continuité structurelle, elle, "se situe dans l'ordre normatif" en ce sens qu'elle "commande que les mécanismes de dévolution présentent un degré minimal de compatibilité aux principes généraux du système constitutionnel dans lequel ils s'insèrent" (193). Conformément à cette finalité double de la continuité, il est posé la logique que dans les régimes parlementaires une autorité législative (Le président de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat par exemple) pouvait assumer la suppléance d'une autorité exécutive (le chef de l'Etat), alors que dans un régime présidentiel, le successeur doit émaner du pouvoir exécutif en raison de la séparation rigide des pouvoirs exécutif et législatif (194).

---

<sup>191</sup> *Fraternité-Matin* du 7/11/1990, p.7.

<sup>192</sup> Juillard (Pierre), « La continuité du pouvoir exécutif », in *Mél. Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, pp.159-177.

<sup>193</sup> Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », op.cit., p.160.

<sup>194</sup> Voir à cet égard l'exposé des motifs de la révision constitutionnelle de 1980 instituant une vice-présidence: "Le libre choix par le peuple de ses représentants à tous les niveaux va entraîner un renouveau de nos institutions organisées sur le principe de l'équilibre des pouvoirs obtenu par une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le pouvoir exécutif étant détenu en totalité par le Président de la République élu par le peuple, la logique

Le dauphinat vécu n'a pas pu s'adapter en Afrique. Au Gabon il s'était révélé inutile une fois que l'objectif visé par l'institution a été atteint. En Côte d'Ivoire l'institution a été imposée par les circonstances. Elle est certainement appelée à disparaître une fois opérée la succession du Président Boigny. En raison de son caractère relativement démocratique du fait de la limitation des pouvoirs du chef d'Etat en fonction qui ne peut plus remettre en cause son dauphin une fois désigné, certains Etats ont eu recours à un système qui, bien qu'inspiré du modèle américain, se détache de ce dernier du fait de l'opportunité offerte au chef d'Etat d'imposer le successeur de son choix qui se trouve dans une situation plus précaire du fait qu'il dépend entièrement de celui qui le nomme. C'est le système du dauphinat subi ou imposé expérimenté par la Tunisie, le Sénégal et le Cameroun.

### **Paragraphe 2: Le dauphinat subi ou imposé**

Le dauphinat subi est une altération du dauphinat vécu, car le dauphin se trouve dans une situation de subordination vis-à-vis du chef de l'Etat, maître de sa succession. Cette forme de dauphinat est une expression de la patrimonialité du pouvoir politique dans la mesure où ce pouvoir, exercé comme une propriété personnelle, fait l'objet d'une transmission relativement identique à celle d'un bien personnel. En effet, en dépit des principes démocratiques faisant du peuple les détenteurs du pouvoir souverain, la pratique du dauphinat subi aboutit à une aliénation de la volonté nationale à travers l'essence monarchique du processus.

#### **A: Un Chef d'Etat maître de sa succession.**

Le bénéficiaire du dauphinat subi est une institution spécifique du régime parlementaire: il s'agit du Premier ministre qui, dans les régimes parlementaires européens <sup>(195)</sup>, est l'organe chargé de la détermination de la politique nationale et chef du gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale.

Introduit dans le régime politique français en 1958, le Premier ministre, tout en se trouvant dans un cadre exécutif bicéphal avec l'existence d'un chef de l'Etat chargé de la continuité de l'Etat et disposant à cet égard de pouvoirs propres qu'il exerce sans contreseing ministériel, n'en demeurait

---

du système commande que sa succession soit assurée par un Vice-président choisi par lui...L'adoption du présent projet de loi aura pour effet d'achever de donner à notre régime politique son vrai visage de régime présidentiel démocratique".

Extrait tiré du *B.A.N. no 1072* du 10/12/1980.

<sup>195</sup> Lalumière (Pierre) et Demichel (André), *Les régimes parlementaires européens*; 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1978, 7008 p.

pas moins chef du gouvernement chargé par l'art.20 de la constitution de 1958 de déterminer la politique nationale. Seulement, la pratique politique initiée par le Général de Gaulle et poursuivie par ses successeurs est allée dans le sens de l'affaiblissement de l'autorité du Premier ministre, de plus en plus subordonné au Chef de l'Etat, devenu chef de fait de l'exécutif (<sup>196</sup>).

Précisément, c'est ce statut du Premier ministre façonné par la pratique que certains Etats africains vont réintroduire dans leurs dispositifs constitutionnels, après l'échec de l'exécutif bicéphale des lendemains des indépendances. Il s'agissait, à travers la mise en place du « Premier ministre de la seconde génération » (<sup>197</sup>), de déconcentrer un pouvoir exécutif dont la concentration entre les mains du chef aboutit à des effets pervers qui sont, entre autres, l'érosion politique du chef ou l'irresponsabilisation des agents. Seulement, l'institution s'est révélée par la suite efficace pour préparer la succession du chef en ce sens qu'elle peut se présenter comme une école de formation d'un leader à l'image de celui en place. En raison des liens privilégiés et des relations de subordination existant entre le Président de la République et son Premier ministre, l'institution de déconcentration du pouvoir exécutif va se transformer en institution de succession du Chef de l'Etat.

Ce fut d'abord la Tunisie qui initia ce procédé le 31 décembre 1969 (<sup>198</sup>), elle sera ensuite suivie du Sénégal avec la loi constitutionnelle 76-27 du 6 avril 1976 (<sup>199</sup>) et enfin du Cameroun en 1979 (<sup>200</sup>). Ces trois pays étant dirigés par des leaders historiques qui avaient amené leurs pays à

---

<sup>196</sup> Le Premier ministre est de plus en plus considéré comme un simple chef d'état-major du Président de la République qui dispose à son égard d'un pouvoir discrétionnaire de droit en ce qui concerne sa nomination (article 8 de la Constitution de 1958) et d'un pouvoir discrétionnaire de fait relatif à sa révocation. Ces prérogatives présidentielles ont été réaffirmées par tous les Premiers ministres successifs de la 5<sup>ème</sup> République, à l'exception toutefois du Premier ministre de la cohabitation (Jacques Chirac) de 1986 à 1988, imposé par le corps électoral au Chef de l'Etat

<sup>197</sup> Diop (Serigne), *Le Premier ministre africain. La renaissance du bicéphalisme exécutif en Afrique à partir de 1969*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Dakar, 1985, p.12

<sup>198</sup> Sur la révision constitutionnelle tunisienne de 1969, voir :

- Ladhari, «La révision de l'article 551 de la constitution du 16 juin 1969 », in *R.J.P.I.C.*, N° 2, avril-juin 1970, pp.320-350
- Debbasch (C.) et Camau (M.), *La Tunisie*, Paris, Coll. Encyclopédie politique et constitutionnelle, Berger-Levrault, 1973.

<sup>199</sup> Sur la révision constitutionnelle sénégalaise de 1976, voir:

- Cheramy (B.), « Une révision constitutionnelle au Sénégal », in *Ethiopiennes*, n° 7, juillet 1977, pp.13-21.
- Fall (I.) *Sous-développement et démocratie multipartisne: l'expérience sénégalaise*, N.E.A., Dakar-Abidjan, 1997.
- SY (S.M.), «La démocratie multipartisane au Sénégal à la lumière de la révision constitutionnelle de 1976 », in *Annales africaines*, 1977, pp.9-14

<sup>200</sup> Sur la révision constitutionnelle camerounaise de 1979, voir :

- Abiabag (I), « La succession du Président de la République d'après la révision constitutionnelle

l'indépendance, le dauphinat subi devait, à travers un transfert progressif de légitimité, apparaître comme une technique permettant au chef historique de léguer son héritage politique à un héritier sur mesure nonobstant toute considération démocratique en raison de la maîtrise du choix discrétionnaire du successeur ainsi que du moment de la succession.

### **I. Le choix discrétionnaire du dauphin**

La réapparition du bicéphalisme ne s'est pas accompagnée d'une modification du statut du pouvoir exécutif. L'objectif recherché était moins de partager le pouvoir exécutif que le déconcentrer en faveur d'organes placés sous l'autorité unique du Président de la République. Au demeurant, les initiateurs de ces réformes n'avaient pas manqué d'attirer l'attention des acteurs sur cette nouvelle philosophie de l'exécutif.

Dans son rapport de politique générale présentée au 7<sup>ème</sup> Congrès de l'U.P.S.<sup>(201)</sup> du 27 au 30 décembre 1969, le président Senghor, expliquant l'économie du projet de la nouvelle réforme constitutionnelle soulignait avec force qu'elle « laisse intact un régime présidentiel mais déconcentré où les pouvoirs du Président de la République d'une part, des ministres d'autre part, et d'abord du Premier Ministre, sont moins séparés que définis et partant distingués. Car il s'agit du même pouvoir exécutif ou mieux, de la même fonction exécutive dont le Chef de l'Etat est le chef. »<sup>(202)</sup>.

---

du 29 juin 1979 au Cameroun », in *R.J.P.I.C.*, N+ 4, octobre-décembre 1979, pp.443-449.

- Abiabag (I), « Réflexions sur la déconcentration de l'exécutif camerounais après les révisions constitutionnelles des 9 mai 1975 et 29 juin 1979 », in *R.R.D.J.A.*, n°2, juillet-septembre 1980, pp.21-27
- Mbarga (E.) ; La réforme des articles 5 et 7 de la Constitution de la République Unie du Cameroun », in *Penant*, n° 769, juillet-août-septembre 1980, pp.262-285..

201 U.P.S. Union Progressiste du Sénégal. La réforme, adoptée par référendum constitutionnel du 26 février 1970, apparaissait comme une véritable hérésie constitutionnelle au regard du schéma classique des régimes politiques. En effet, elle introduisait des mécanismes du régime parlementaire dans une constitution présidentielle avec l'institutionnalisation du gouvernement, et surtout la consécration de la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale investie du pouvoir de censure.

Sur la réforme constitutionnelle de 1970, voir :

- Ajami (S.M.), « Réflexions sur la « déconcentration » de l'exécutif au Sénégal après la révision constitutionnelle de 1970 », in *R.J.P.I.C.* 1970, pp.247 et s.
- Ducheix, « La réforme du 26 février 1970 de la constitution du Sénégal », *R.J.P.I.C.*, n°2, 1970
- Fall (I.), « La réforme constitutionnelle du 26 février 1970 au Sénégal », *Penant*, n° 731, janvier-février-mars 1971, pp.91-111
- SY (S.M.), « La réforme constitutionnelle du 26 février 1970 », in *Annales Africaines*, 1970, Tiré à part, Paris, Pédone, 1970, 24 p.

202 Senghor (L.S.), « Rapport de politique générale du VII<sup>ème</sup> congrès de l'UPS », 27-30 décembre 1970, Dakar, G.I.A., p.159

Au Cameroun, suite à la réforme constitutionnelle de 1975 instituant le poste de Premier ministre <sup>(203)</sup>, une Instruction générale n°7/cab/PR du 14 août 1975 portant sur l'organisation du travail gouvernemental, apporte des éclaircissements sur l'étendue et les limites des rapports entre le Chef de l'Etat, le Premier ministre et les ministres. Elle rappelle que le Président de la République est « le seul détenteur du pouvoir exécutif. Toutes les décisions relevant de l'exécutif, qu'elles aient un caractère réglementaire ou individuel, ne peuvent être prises que par lui ou en vertu d'une délégation expresse de sa part. Le Premier ministre et les ministres sont responsables devant lui seul. Ils ne disposent d'aucun pouvoir propre pour prendre des actes réglementaires ou des mesures individuelles. Ils ne peuvent agir par conséquent que dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués par le Président de la République.» Ainsi, le Premier ministre camerounais n'était pas attributaire d'une parcelle du pouvoir exécutif. Celui-ci reste toujours incarné par le Président de la République qui en est le détenteur exclusif. Il ne tenait qu'à son libre arbitre pour choisir ses collaborateurs au premier rang desquels figure le Premier ministre. En tant que chef de l'exécutif, le Président de la République appréciait l'opportunité de pourvoir le poste, mais aussi et surtout son occupant. Aucune condition juridique ou politique n'a été posée pour la nomination du Premier ministre <sup>(204)</sup>. En vertu de la légalité constitutionnelle en vigueur, le chef de l'Etat n'est pas tenu de solliciter les avis du parti ou des autres organes constitués. Il y a, en fait, une constitutionnalisation de la pratique française relative au choix du premier ministre, choix laissé

---

203 La révision constitutionnelle camerounaise de 1975 procédait à une simple déconcentration de l'exécutif, alors que Sénégal consacrait une véritable décentralisation, certes limitée, de l'exécutif. La nuance est de taille. A y regarder de près, il y avait, à la limite, une différence de nature et non de degré entre le Premier ministre camerounais et son homologue sénégalais. Au Sénégal, le Chef de l'Etat était constitutionnellement tenu de nommer un Premier ministre qui avait des attributions à lui conférées par la Constitution, alors qu'au Cameroun, la nomination du Premier ministre de 1975 à 1979, était une simple faculté laissée à la libre appréciation du chef de l'Etat qui lui fixait en même temps ses attributions. Au Cameroun, le Premier ministre n'était qu'un *primus inter pares*, il n'était pas un véritable chef de gouvernement. Au contraire, le Premier ministre sénégalais disposait d'une « personnalité juridique » du fait de son existence et de ses attributions constitutionnellement consacrées. Aussi, n'était-il point un simple reflet du chef de l'Etat qui, comme ce fut le cas au Cameroun de 1975 à 1979, se trouvait dans l'obligation de nommer et de tenir compte de ses attributions exécutives qui découlent de la charte fondamentale.

Sur le statut du Premier ministre camerounais de 1975 à 1979, voir :

- Owona (J), « La réforme politique et constitutionnelle de la République Unie du Cameroun », *R.J.P.I.C.*, N° 4, 1975, pp.486-510
- Pour une analyse d'ensemble du Premier ministre camerounais, voir Abiabag, « Le Premier ministre en droit constitutionnel camerounais », thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de ParisX-Nanterre, 1978, 410, multigr.

<sup>204</sup>La constitution ne prévoyait pas expressément une condition d'âge pour être nommé Premier ministre. Toutefois, à partir du moment où il pouvait succéder au Président de la République en cas de vacance d'une part, et à partir du moment où l'âge requis pour prétendre exercer les fonctions présidentielles était fixé à 35 ans d'autre part, on pouvait en déduire que le chef de l'Etat ne pouvait pas nommer un Premier ministre âgé de moins de 35 ans.

à l'entière dévotion du chef de l'Etat.

Avec l'existence d'un gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale (Sénégal de 1970 à 1983) <sup>(205)</sup>, celle-ci pouvait théoriquement mettre en cause le choix du Président de la République <sup>(206)</sup> en votant une motion de censure à l'encontre du gouvernement du Premier ministre nommé. Toutefois, l'Assemblée nationale ne pouvait pas intervenir dans le processus de choix lui-même.

Le Premier ministre procédait exclusivement du chef de l'Etat qui disposait aussi à son égard d'un pouvoir discrétionnaire de révocation. Les constitutions prenaient en effet la précaution de poser le principe de la responsabilité du Premier ministre et des autres membres du gouvernement devant le chef de l'Etat <sup>(207)</sup>. Ce pouvoir de révocation n'est que la conséquence de la nature présidentielle des régimes en question dans la mesure où l'existence d'un gouvernement s'analyse comme un simple procédé de décongestion d'une présidence débordée par le volume des problèmes à résoudre par un chef monopolisant tout le pouvoir décisionnel. Considéré comme un simple collaborateur du Président de la République, celui-ci pouvait mettre fin à tout moment aux pouvoirs du Premier ministre.

Les prérogatives exorbitantes du chef de l'Etat sur le Premier ministre pouvaient théoriquement se justifier dans cette perspective de rationalisation du pouvoir exécutif reposant sur cette distinction essentielle entre la fonction de détermination des options fondamentales confiée au chef de l'Etat et celle de concrétisation de la politique définie par le Président de la République constitutionnellement confiée au gouvernement. Les choses changent cependant de portée à partir du moment où le Premier ministre devient le dauphin constitutionnel du chef de l'Etat

## **II. Le choix discrétionnaire du moment de la succession**

En disposant d'un pouvoir de vie et de mort politiques sur la personne de son Premier ministre, le Président de la République s'arroge ainsi le droit de se substituer à la volonté populaire pour

---

<sup>205</sup> Une projet de revision constitutionnelle visant à la réinstitutionnalisation du poste de Premier minister est en cours. D'après les informations officielles (cf. *Le Soleil* des 27 et 28 février et 1<sup>er</sup> mars 1991), il est question de revenir au régime hybride de 1970-1983.

<sup>206</sup> Un cas de figure purement chimérique. C'est une véritable hypothèse d'école en raison des relations de subordination qui prévalent entre les députés et le Chef de l'Etat, chef du parti détenant la totalité des sièges à l'Assemblée nationale et disposant à cet effet d'un pouvoir de sélection des candidats aux élections législatives. A moins d'une crise grave au sein du parti ou de l'impopularité manifeste du dauphin, on voit mal les députés censurer un gouvernement qui est avant tout une institution d'application de la politique déterminée par le Président de la République.

<sup>207</sup> Il en est ainsi de la Tunisie (art.59), du Sénégal (art.59) et du Cameroun (art.8, al.3.)

désigner celui qui est appelé à le remplacer à la tête de l'Etat. Du fait de l'interchangeabilité des Premiers ministres, il a le pouvoir de choisir un Premier ministre, d'en faire son héritier politique et de lui céder le pouvoir en l'absence de toute l'ingérence du peuple ou de ses représentants. En effet, le chef de l'Etat dispose en outre du choix de l'opportunité du moment précis de la succession en raison de l'usage discrétionnaire du pouvoir de démission.

La démission ne fait pas l'objet d'une réglementation juridique. Si moralement ou politiquement un chef d'Etat peut être contraint à la démission <sup>(208)</sup>, juridiquement aucune disposition constitutionnelle ne l'oblige à abandonner volontairement le pouvoir. Certes, les constitutions posent des conditions de forme entourant la démission, mais celles-ci sont très souples pour s'opposer à la volonté d'un Président de la République désireux de quitter de son propre chef le pouvoir. Au Sénégal et au Cameroun, la démission était considérée comme un mécanisme successoral permettant au chef de choisir le moment opportun de transmettre le pouvoir à son dauphin.

Au Sénégal, l'usage de la démission comme technique successorale était manifeste à travers la stratégie de succession déployée par le Président Senghor. D'une part, en constitutionnalisant le dauphinat, il prit la précaution de faire abroger la disposition constitutionnelle limitant à deux le nombre de mandats du chef d'Etat, ce qui l'autorise à se présenter aux élections présidentielles en trouvant le moment opportun pour sa succession. D'autre part, il apparût aux yeux de l'opinion et des observateurs qu'en se présentant aux élections présidentielles de 1978, le Président Senghor n'allait pas terminer son mandat ; d'où les spéculations qui entouraient la nomination du Premier ministre, véritable héritier politique. Il ne lui restait plus qu'à confirmer le choix de son successeur, et le choix du moment de sa succession, afin de permettre à son successeur de se stabiliser et de préparer les prochaines échéances de 1983. La démission effective le 1<sup>er</sup> janvier 1981 entraînait ainsi dans la ligne logique de la stratégie successorale, en réalité mise en œuvre depuis 1970.

Au Cameroun, la démission-surprise d'Ahidjo intervenue le 4 novembre 1982, avait pris au dépourvu tous les observateurs. Théoriquement, rien ne le laissait présager, malgré les spéculations sur son état de santé. Toutefois, sur le plan de l'analyse de la succession, cette démission entre également dans l'ordre logique des choses. Après l'unification de son pays et les

---

<sup>208</sup> Il en fut, entre autres, ainsi des démissions du Général de Gaulle suite au référendum négatif de 1969, ou de Nixon qui préféra abandonner le pouvoir à la suite de la menace de la déclaration d'impeachment qui pesait sur lui en 1974.



progrès économiques du Cameroun, le Président Ahidjo avait, dès 1975, enclenché un processus successoral en institutionnalisant le Premier ministre avant d'en faire son dauphin constitutionnel en 1979. Toutes les conditions étaient alors réunies pour voir le chef de l'Etat faire usage de son pouvoir de démission pour transférer le pouvoir présidentiel entre les mains d'un successeur de son choix.

Au total, à la différence du dauphinat vécu, le dauphinat subi repose sur le principe de la subordination et de l'aliénabilité du dauphin qui dépend du bon vouloir du chef en place. Il s'agit dès lors d'un procédé éminemment monarchique intervenant dans un cadre républicain, dénaturant ainsi le principe de la légitimité populaire et démocratique des gouvernants et particulièrement du Président de la République qui, en Afrique, en l'absence d'une légitimité traditionnelle ou coloniale, se retourne vers la sanction populaire comme source de son autorité.

## **B. L'essence monarchique du dauphinat subi**

Le procédé monarchique de dévolution ou de transmission du pouvoir, royal ou impérial, est exclusif de toute participation directe ou indirecte des gouvernés. Ce procédé ne peut théoriquement être transposé dans un système d'organisation républicaine de l'Etat. La République étant « la chose de tous », il incombe que le choix des dirigeants soit également « le fait de tous ».

La désignation exclusive et souveraine du dirigeant de demain par celui d'aujourd'hui constitue dès lors une atteinte aux canons de la démocratie. Or, le dauphinat subi ou imposé se rapproche du système monarchique dans la mesure où il reconnaît un pouvoir de choix exclusif au chef de l'Etat en place, sans aucune prise en compte des volontés des acteurs du régime politique.

### **I. La compétence exclusive et souveraine du chef en place**

Dans les démocraties contemporaines, on assiste de plus en plus à une transformation des républiques en « monarchies républicaines » pour reprendre Duverger <sup>(209)</sup>. Cette transformation qui est la conséquence logique de la légitimité populaire qui s'attache de plus en plus à l'élection directe du chef de l'exécutif au suffrage universel. En conséquence, il bénéficie d'une suprématie incontestable sur les autres organes constitués de l'Etat dans la mesure où il exerce un monopole sur le pouvoir d'Etat. La seule différence entre le monarque traditionnel et le

---

<sup>209</sup> Duverger (M.), *La monarchie républicaine*, Paris, Laffont, 1974, 284p.

monarque de type nouveau se situe dans leur mode respectif de désignation et non de l'étendue de leurs pouvoirs faisant souvent l'objet d'un « exercice solitaire» (210).

La conception monarchique du pouvoir encore est plus pertinente en Afrique où le chef de l'Etat s'identifie à l'Etat et érige le pouvoir personnel en système de gouvernement. « L'exercice solitaire du pouvoir » est encore plus accentué du fait de l'accaparement des ressources qu'offre le pouvoir présidentiel en Afrique, notamment le pouvoir de distribution des richesses et celui de punir tous ceux qui ont la velléité de s'opposer à la volonté du chef. La limitation du pouvoir du chef d'Etat africain est une chimère. Le droit se présente beaucoup plus comme un instrument de gouvernement qu'un moyen de limitation d'un pouvoir en raison des pouvoirs normatifs et sociologiques du chef d'Etat, chef du parti unique ou majoritaire à l'Assemblée nationale. Cette situation lui permet ainsi de créer ou de supprimer toute règle opportune ou inopportune. Cette faculté apparaît particulièrement dans la succession, car l'adoption du modèle successoral dépend beaucoup plus de considérations stratégiques du chef que de logique constitutionnelle. La preuve en est que les modèles qui ont permis la succession ont par la suite été supprimés par leurs principaux bénéficiaires (211).

Le dauphinat constitutionnel confié à un PM soumis à la discrétion du chef de l'Etat est une illustration de la forme monarchique et néo-patrimoniale du pouvoir du chef d'Etat africain (212). En excluant le peuple et ses représentants du processus de désignation de celui qui est appelé à incarner avec les députés la souveraineté nationale, le chef de l'Etat se comporte plus comme un monarque. En effet, dans les monarchies, ce sont les coutumes qui réglementent la succession et le monarque est lié par ces règles alors que dans le cadre du dauphinat la règle de droit dépend du bon vouloir du « monarque républicain ». Dans les trois pays concernés (Sénégal, Cameroun et Tunisie), cette règle de droit a permis de soumettre à la libre appréciation du chef en place le choix de son remplaçant. Autre similitude avec les procédés monarchiques : disposant d'une large manœuvre quant au choix de celui qui est appelé à exercer la magistrature suprême, le chef de l'Etat, à défaut de nommer « un fils biologique » comme c'est le cas dans les monarchies traditionnelles, choisit un « fils spirituel » pour sa succession. A l'instar du futur monarque, le dauphin subit un véritable apprentissage en ce sens qu'il est façonné à l'image du

---

<sup>210</sup> Ainsi qualifiait Valéry Giscard d'Estaing le pouvoir du Général de Gaulle en 1967

<sup>211</sup> Il en est ainsi de la suppression du dauphinat constitutionnel au Sénégal en 1983, au Cameroun en 1984 et en Tunisie en 1989.

<sup>212</sup> Médard (J.F.), « La spécificité des pouvoirs africains » ; in *Pouvoirs* N°25, 1983, pp. 5-21

chef.

Au total, le chef d'Etat africain dispose de ressources juridiques et politiques lui permettant d'exercer le pouvoir jusqu'à son usure physique. Pour garantir la survie de son régime, il se réserve le droit de désigner un « fils spirituel » pour prendre en charge la continuité de l'héritage. Un tel procédé porte atteinte au principe de la participation démocratique des citoyens au choix des gouvernants suprêmes.

## **II. Une atteinte à la représentation démocratique**

La démocratie repose sur le principe de la participation directe ou indirecte des gouvernés par le biais de leurs représentants à la chose publique. Cette intervention est particulièrement sacrée s'agissant du choix des gouvernants. Ceux-ci pour être légitimes, c'est-à-dire acceptés par la masse des gouvernés, doivent au préalable recevoir une onction du peuple.

Dans le système du dauphinat subi, la légitimité populaire et démocratique fait cruellement défaut. Le peuple est purement spectateur d'un jeu dont il est étranger. Il n'est pas appelé à donner son avis au choix de celui à qui sera délégué l'exercice de la souveraineté nationale. Ce viol de la volonté populaire est encore aggravé par le fait que la procédure d'élaboration et d'adoption du dauphinat est monopolisée par une assemblée monocolorée à la dévotion du chef de l'Etat. Le chef du parti unique ou dominant, les procédures de révision des constitutions calquées sur le modèle français, offrent une alternative au chef de l'Etat lui permettant de faire adopter une révision constitutionnelle par le peuple se prononçant à l'occasion d'un référendum constitutionnel ou par les assemblées parlementaires à une majorité qualifiée. Seulement, ; on constate dans la pratique des révisions constitutionnelles une « utilisation systématique » de la procédure « subsidiaire » de révision qui aboutit ainsi à des révisions « furtives » <sup>(213)</sup>. En effet, toutes les révisions constitutionnelles instituant le dauphinat ont été adoptées par des assemblées monolithiques. Une telle procédure « ne comportait aucun risque du fait que ceux-ci (les parlements) n'étaient composés que des parlementaires du pouvoir » <sup>(214)</sup>. Si la Tunisie et le Cameroun vivaient au moment des révisions constitutionnelles sous le régime du parti unique de fait, l'existence de partis politiques légalement reconnus au Sénégal, mais encore non représentés à l'Assemblée nationale, devait normalement justifier le recours au peuple pour se prononcer sur

---

<sup>213</sup> cf. Kanté (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle » ; *R.J.P.E.M.* n° 22, 1989, p.150

<sup>214</sup> Diop (S.), *Le Premier ministre africain ....* ; thèse précitée, p.319

un problème fondamental intéressant son destin, comme il eût à le faire lors de l'adoption de la Constitution du 7 mars 1963 et de sa profonde révision de 1970. Seulement, la considération tactique semble l'emporter sur toute autre considération. Ainsi que le faisait remarquer le Recteur Sy, « il est semblable que cette nouvelle solution donnée au problème épineux de la passation des pouvoirs en période de crise ou de tension politique n'est pas improvisée. »<sup>(215)</sup> L'objectif recherché à travers le recours à l'assemblée était de mieux garantir le succès d'un procédé qui, bien qu'étant peu conforme au principe de la participation du peuple au choix des gouvernants, était de nature à lui donner le maximum de chance de rester au pouvoir.

Le dauphinat subi est également dépourvu de toute légitimité démocratique en ce sens qu'il exclut les acteurs du régime de sa mise en œuvre. Si en effet, les assemblées parlementaires monopolisaient le processus d'élaboration et d'adoption du dauphin, elles n'en demeuraient pas moins exclues de la succession proprement dites, dans la mesure où elles ne sont pas amenées à ratifier le choix du successeur. En dépit, de la mainmise du parti unique ou dominant sur l'appareil d'Etat et de la subordination des élus à la volonté du chef de l'Etat, les représentants du peuple sont étrangers à l'opération successorale, contrairement au Congrès américain qui dispose d'un pouvoir d'approbation d'un dauphin nommé par le Président de la République conformément au XXV<sup>ème</sup> amendement à la Constitution. En Tunisie, au Sénégal et au Cameroun, la légitimité du dauphin résultait simplement de son investiture par son décret de nomination par le Président de la République et non d'une approbation parlementaire qui aurait pu renforcer sa stature, même si le Parlement n'est qu'une simple chambre d'enregistrement.

Au même titre que l'Assemblée nationale, le parti dirigeant est spectateur. Pourtant, le parti apparaît comme un instrument d'action du chef en place. Sa principale vocation est de mobiliser et d'exprimer les soutiens adressés au chef et de réduire dans le même temps les exigences qui lui sont adressées. Le parti se présente comme une courroie de transmission entre l'oligarchie gouvernante et les gouvernés. Instrument du chef, le parti se trouve dans une situation de subordination qui ne lui permet pas de contester les choix de son chef. Si le discours officiel du chef associe généralement le parti à sa succession<sup>(216)</sup>, l'ordonnement constitutionnel est tel

---

<sup>215</sup> SY (S.M.), « La démocratie multipartisane au Sénégal à la lumière de la révision constitutionnelle de 1976 », *Annal. Afr.* 1976, p.14

<sup>216</sup> En annonçant son intention de créer le poste de Premier ministre, le Président Ahidjo déclarait lors du congrès de l'U.N.C. (Union nationale Camerounaise) tenu en février 1975 à Douala : « Je tiens également à préciser tout de suite ceci : il ne s'agit pas en la personne du Premier ministre ou des Premiers ministres éventuels, de choisir un dauphin pour la succession. Si Dieu nous prête vie, ce choix s'effectuera un jour avec le comité central du parti car, en effet, **il appartient au parti d'assurer la**

que la succession est une prérogative exclusive et souveraine du chef qui n'est pas tenu de solliciter l'avis du parti.

Le dauphinat constitutionnel n'a pu s'épanouir en Afrique du fait que son adoption se justifiait uniquement par des considérations d'opportunité. Il visait exclusivement à garantir la succession d'un chef d'Etat historique qualifié de « prophète-fondateur »<sup>(217)</sup>, bâtisseur de régime se comportant comme un véritable monarque républicain. Aussi, ce dauphinat constitutionnel a-t-il permis à ces chefs historiques de « fabriquer » de leur vivant un successeur socialisé dans les valeurs du régime et apte à prendre en charge la continuité de l'œuvre du « père-fondateur ». L'efficacité du procédé prime sur sa valeur démocratique. Ce système, peu conforme à la démocratie, permet d'assurer sans heurt la transmission du pouvoir présidentiel.

Institution circonstancielle, le dauphinat a disparu du paysage constitutionnel africain aussitôt que les circonstances qui étaient à l'origine de sa création ne le justifient plus. En effet, dès leur accession au pouvoir, les anciens dauphins ont promptement supprimé le mécanisme qui les ont porté au sommet de l'Etat. Ils ont subitement redécouvert les vertus démocratiques des modèles participatifs sur le dauphinat subi dont ils découvrent après coup leur essence fortement monarchique.

Cette déconstruction des techniques successorales n'est en réalité qu'une manifestation de la vaine recherche d'un modèle de succession adopté aux régimes politiques toujours en construction. Les modèles jusqu'alors imposés n'obéissent à aucune cohérence institutionnelle. Dans les cas où, exceptionnellement, une logique juridique s'attacherait à la construction du modèle, vient alors se greffer la problématique de sa légitimité. Or celle-ci se pose avec acuité dans les régimes politiques où ont été mis en place des modèles autocratiques de succession.

## **Section 2. Les modèles autocratiques de succession**

Les modèles autocratiques de transmission du pouvoir se caractérisent par leur fermeture ou leur cantonnement dans des règles visant à perpétuer le pouvoir d'une oligarchie ou d'une dynastie. Les régimes autocratiques sont ceux des régimes « dont les gouvernants ne sont pas issus de l'élection. L'hérédité, la cooptation, la conquête violente du pouvoir sont les principaux procédés

---

**succession** et par conséquent, la continuité de notre action commune. » Ahidjo, cité par Mbarga (E.), « la réforme des articles 5 et 7 de la Constitution de la République Unie du Cameroun », op.cit., p.272.

<sup>217</sup> Asso (B.), *Le chef d'Etat africain : l'expérience des Etats africains de succession française*, Paris, Albatros, 1976

autocratiques de désignation des gouvernants.»<sup>(218)</sup>Ces modèles autocratiques survivent dans les régimes con,temporaires sous deux variables essentielles.

La première variante est constituée par le modèle inclusif républicain où le pouvoir politique est pris en charge par un groupe restreint, constituant une oligarchie civile ou militaire, déclarant exercer la souveraineté du peuple tout en excluant ce même peuple du processus de sélection de celui appelé à symboliser l'Etat.

La deuxième variante trouve son expression dans les monarchies où la légitimité, fondée généralement sur la tradition, est incarnée par un homme (ou une femme) non élu par son peuple. La monarchie en tant que système d'organisation du pouvoir, n'est pas en elle-même anti-démocratique. Au contraire, elle se caractérise par sa souplesse qui lui a permis de s'adapter à l'évolution des idées démocratiques. Elle peut être absolue à travers l'exercice du pouvoir par un souverain qui tire sa légitimité ailleurs qu'au sein du peuple, ou démocratique du fait qu'elle s'accompagne d'un véritable système de représentation populaire dans l'exercice même du pouvoir souverain.

Toutefois, en dépit de sa flexibilité à l'évolution du pouvoir politique, la monarchie reste toujours un régime autocratique relativement au choix du monarque. Le processus successoral obéit en effet à des lois et coutumes qui font des gouvernés de simples spectateurs étrangers au choix de celui qui est appelé à symboliser l'Etat. Malgré son déclin relatif, le régime monarchique survit en Afrique. Elle est la forme d'organisation du pouvoir étatique au Maroc, au Swaziland et dans une certaine mesure au Lesotho<sup>(219)</sup>. Il s'avère alors indispensable d'intégrer les successions monarchiques dans l'étude de la succession des chefs d'Etat africains à partir du moment où la disparition du monarque régnant<sup>(220)</sup> est de nature à influencer sur le fonctionnement normal du régime politique en question.

Ainsi, les formes autocratiques de succession s'analysent comme étant des procédés non démocratiques de transmission du pouvoir politique. Elles englobent une variété de techniques

---

<sup>218</sup> Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit., p.95

<sup>219</sup> Dans le cas précis du Lesotho, le coup d'Etat civil du Chief Jonathan en 1969 avait profondément altéré la nature monarchique du régime politique du Lesotho. Resté Premier ministre, Jonathan avait maintenu la monarchie, après avoir dépouillé le Roi de toutes ses prérogatives politiques. Le coup d'Etat militaire intervenu en 1986 n'avait pas modifié la disposition des pouvoirs dans la mesure où le souverain est toujours maintenu, mais sans pouvoirs réels

<sup>220</sup> Il en fut ainsi du souverain Mohamed V du Maroc en 1961 et du Roi Sobhuza II du Swaziland en 1982

successorales aboutissant à une finalité commune : l'exclusion des gouvernés du processus successoral au profit d'une oligarchie civile ou militaire dans les républiques ou d'une dynastie royales dans les monarchies.

### **Paragraphe 1. Les successions autocratiques dans les Républiques**

La République est « la chose de tous ». propriété collective, elle doit se traduire par la mise en place d'un régime garantissant la participation de « tous » à l'exercice du pouvoir.

Seulement dans les régimes du tiers-monde, la République est de plus en plus une arlésienne. Le pouvoir politique est très souvent confiqué par une oligarchie qui légitime sa domination à travers des artifices théoriques de la démocratie. Le modèle autocratique républicain est alors théoriquement inclusif dès lors qu'il ramène facticement tout au peuple.

- La vision théorique d'un pouvoir démocratique apparaît à travers les déclarations des gouvernants qui situent le pouvoir au sein du corps social considéré comme un tout, ou concrètement comme la fraction laborieuse des masses populaires.
- L'exercice pratique du pouvoir met en relief une profonde césure entre les titulaires apparents et les titulaires réels du pouvoir souverain. Les premiers sont exclus de l'exercice du pouvoir. Ils sont en outre dépourvus de tout pouvoir de sanction vis-à-vis des seconds. Ces derniers constituent une oligarchie civile ou militaire évoluant dans un cercle hermétique qui ne laisse aucune marge de manœuvre à un peuple dont ils se réclament souvent.

Entrent dans la catégorie des modèles autocratiques républicains les régimes afro-marxistes et les régimes militaires. Le processus d'acquisition ou de transmission du pouvoir dans ces régimes est autocratique dans la mesure où, au-delà des apparences constitutionnelles, le transfert du pouvoir se caractérise par l'exclusion des gouvernés du choix de leurs gouvernants au profit de l'oligarchie civile ou militaire qui s'est emparé de l'appareil d'Etat.

#### **A. La succession dans les régimes afro-marxistes**

Les régimes afro-marxistes qui constituent une réalité indéniable dans l'Afrique contemporaine (<sup>221</sup>), se caractérisent par la prééminence accordée à l'idéologie inspirée du marxisme-léninisme,

---

<sup>221</sup> Certains auteurs sont sceptiques quant à l'existence d'une véritable idéologie ou de véritable

et par « l'application de la théorie léniniste à l'organisation de l'Etat et du parti. »<sup>(222)</sup>

Ces régimes afro-marxistes, définis en fonction d'un certain nombre de critères<sup>(223)</sup>, sont dès lors

---

régimes marxistes en Afrique.

Folson (B.D.G.) oppose le marxiste africain à l'afro-marxiste. La première catégorie est composée d'intellectuels ou de dirigeants politiques appliquant rigoureusement les principes du socialisme scientifique à l'Afrique, alors que les afro-marxistes sont ceux qui tentent d'adapter les principes du socialisme scientifique aux conditions africaines tout en utilisant la terminologie et les catégories analytiques de la doctrine marxiste-léniniste. L'auteur n'a pas trouvé un seul régime marxiste en Afrique, mais des régimes afro-marxistes qui, au demeurant, contribuent à l'enrichissement du courant marxiste. Cf. Folson, « Afro-marxism: A Preliminary View », in *African Review*, vol. 6, N°4, 1976, pp.92-117

Jpwitt (Kenneth), de son côté, estime que malgré les déclarations de principe, ces Etats ne se rapprochent pas des conditions requises du marxisme-léninisme. Aucun ne s'oppose à la religion comme institution sociale ou ne dispose d'une classe ouvrière en nombre suffisant pouvant servir de base pour un parti d'avant-garde et tous ont tendance à avoir des traits plus nationalistes et populistes qu'internationalistes et léninistes. Cf. Jowitt (K.) "Scientific Socialist Regimes in Africa. Political Differentiation, Avoidance, and Unawareness", ; in Rosberg (Carl) and Callaghy (Thomas M.), *Socialism in Sub-Sahara: A New Assessment*, Berkeley, California, Institute of International Studies, 1979, pp.135-140.

Si la thèse de Jowitt contient une grande part de vérité, elle doit cependant être appréhendée par rapport à la période à laquelle elle a été formulée. En 1976, en raison de la jeunesse de ces Etats afro-marxistes, (le doyen des régimes afro-marxistes, la République populaire du Congo, avait six (6) ans d'existence), il n'était pas possible de dégager des tendances générales ou de faire de la prospection, d'autant que le Mozambique et l'Angola venaient tout juste de sortir d'une guerre de libération. De surcroît, elle ne tient pas compte de la variable relative à l'adaptation de la théorie du marxisme-léninisme aux circonstances historiques et environnementales particulières des milieux concernés.

<sup>222</sup> Young (Crawford) donne une description significative de l'organisation du pouvoir politique dans ces différents régimes en mettant en lumière « l'arme organisationnelle » constituée théoriquement par un parti d'avant-garde révolutionnaire « incarnant la volonté des ouvriers et des paysans ». Le parti jouit d'une « suprématie sur l'Etat qu'il domine à la fois à travers la définition de ses choix politiques et la pénétration de ses organes-clés par les cellules du parti. » cf. Young (Crawford), *Ideology and Development in Africa*, Yale University Press, 1982, pp.27 et s.

<sup>223</sup> Dans le chapitre premier de l'ouvrage collectif de Keller (Edmond) et Rothchild (Donald), *Afro-Marxist Regimes*, Lynne Rienner Publishers, Boulder & London, 1987, Keller propose cinq traits constitutifs de « la voie correcte » du régime afro-marxiste.

1. La suprématie de l'idéologie avec l'arme organisationnelle du parti d'avant-garde.
2. Une révolution nationale démocratique dans la doctrine du socialisme scientifique du marxisme-léninisme, nécessaire pour préparer la voie à une véritable transformation socialiste de la société.
3. L'idéologie permet d'identifier clairement les amis et les ennemis de la révolution. Les amis sont les « démocrates révolutionnaires ». Ils appartiennent à un large front de forces révolutionnaires. En Angola et au Mozambique, il s'agit du « peuple », en Ethiopie des « paysans et des ouvriers » associés à des éléments progressistes de la bourgeoisie » et incluant quelques éléments de l'armée.
4. La condamnation du capitalisme, du néo-colonialisme et de la dépendance économique dans les discours alors que dans les faits ils ne peuvent éviter des compromis avec les forces du capitalisme.
5. La finalité de la révolution étant la construction d'une société socialiste, la seule voie pour atteindre ce but passe par une éducation politique intense, le renforcement de l'appareil d'Etat, la réorganisation des forces productives de la société, le développement d'une économie planifiée centralisée et la création d'un parti d'avant-garde marxiste-léniniste.

S'inscrivant dans la même perspective, Rothchild (D.) et Folet (Michael) dans « Ideology and Policy in Afro-Marxist Regimes », ouvrage précité, pp.282-284 ramènent à sept (7) les éléments constitutifs de la philosophie des régimes afro-marxistes.

1. Un socialisme scientifique adapté au contexte africain, mais respectant les grandes lignes de l'orthodoxie marxiste-léniniste.
2. L'analyse des situations politique, économique et sociale en termes de classes.



très différents des régimes populistes se réclamant du socialisme. Les premiers mettent en exergue la notion de classe alors que mes seconds insistent plus sur celle de masse ou de peuple. De surcroît, les régimes afro-marxistes sont plus récents dans l'histoire politique africaine. En effet, alors qu'ailleurs le socialisme adapté aux réalités africaines était la doctrine officielle de nombre de régimes africains post-coloniaux (<sup>224</sup>), « la doyenne des régimes afro-marxistes » (<sup>225</sup>), le Cpngo Brazzaville n'a adopté cette philosophie du pouvoir et de l'organisation de l'Etat qu'en 1970.

Les régimes afro-marxistes ne sont pas homogènes dans la voie avec laquelle ils encadrent la société civile ou dans les politiques mises en œuvre (<sup>226</sup>).

Il reste que les principes constitutionnels autour dequels s'articulent les régimes marxistes-léninistes en général et des régimes afro-marxistes en particulier, camouflent une réalité constante. Le pouvoir suprême est confisquée par une oligarchie partisane. Détenteur exclusif du pouvoir dans l'Etat, le parti unique exerce un monopole absolu sur tout le processus de choix des gouvernants. Il s'arroge le pouvoir exclusif de coopter en son sein celui qui est chargé de veiller à la continuité des idéaux du parti et de l'Etat.

## **I. La monopolisation du processus successoral par le parti**

Le poids du parti dans la structuration des régimes afro-marxistes n'est pas toujours fonction du degré d'articulation des régimes considérés.

3. La détermination que la société et l'Etat doivent être dirigés par un parti d'avant-garde qui représente (mais ne se réduit pas exclusivement) la classe ouvrière.
4. L'engagement à renforcer l'Etat et les institutions de l'Etat.
5. L'acceptation ouverte de la transformation révolutionnaire impliquant si nécessaire l'usage de la force pour établir un nouvel ordre social.
6. L'engagement à créer « les conditions sociales et économiques » pour la redistribution des biens et le triomphe du socialisme.
7. La conviction que « l'orientation socialiste » entraîne la recherche 'd'allis naturels » dans le bloc socialiste.

<sup>224</sup> Le Ghana sous Nkrumah, la Guinée sous Sékou Touré, la Tanzanie de Nyerere, pour ne citer que ces pays.

<sup>225</sup> Young (C.), *Ideology and Development in Africa*, op. cit., p.32

<sup>226</sup> Keller (E.) voit une différence qualitative au sein de ces régimes afro-marxistes en y faisant apparaître deux variétés distinctes dans le degré du raffinement idéologique, des tendances politiques et des transformations institutionnelles.

- Les régimes afro-marxistes les plus articulés tentent de suivre de près l'orthodoxie marxiste-léniniste en appliquant « la ligne correcte ». Entrent dans cette première sous-catégorie le Mozambique, l'Angola et l'Ethiopie.
- Les régimes afro-marxistes les moins articulés où l'idéologie apparaît beaucoup plu dans le discours politique que de la réalité quotidienne. Le Congo, le Bénin et Madagascar constituent cette seconde variante. Cf. Keller (E.) *Afro-Marxist Regimes*, op. cit., p.11

Ainsi, le régime afro-marxiste congolais n'est pas rigoureusement articulé autour des principes marxistes-léninistes d'organisation du pouvoir politique. Sa structuration met en lumière les contradictions entre l'infrastructure socio-politique et la superstructure. Les règles relatives à l'organisation constitutionnelle du pouvoir se rapprochent beaucoup plus de la constitution de la 5<sup>ème</sup> République française que du modèle marxiste-léniniste <sup>(227.)</sup>

Toutefois, l'emprise absolue du parti sur l'appareil d'Etat classe le régime congolais de 1970 à 1990 dans la catégorie des systèmes politiques fondés sur le principe du « gouvernement du peuple par le parti communiste » <sup>(228)</sup>. Sa suprématie sur le pouvoir d'Etat est en effet consacrée constitutionnellement <sup>(229)</sup>

Le Mozambique et l'Angola sont en revanche des régimes afro-marxistes rigoureusement articulés.

Au Mozambique, la constitution du 20 juin 1975 <sup>(230.)</sup> consacre la suprématie du FRELIMO <sup>(231.)</sup> et la subordination au parti des organes d'Etat, mais aussi du pouvoir populaire ainsi que des organisations de masse <sup>(232)</sup>

Cette vision du pouvoir se retrouve également dans la Constitution de la République Populaire de

---

<sup>227</sup> Analysant le régime de la République Populaire du Congo, M. Breton constate qu'au regard des fondements du régime, « les bases politiques de celui-ci, qui trouvent leurs sources dans le modèle des démocraties populaires de l'Est européen, s'opposent dans une certaine mesure à son infrastructure juridique, encore largement marquée par les principes et les données formelles du droit public français ». Cf. Breton (Jean-Marie), *le Congo après vingt-ans de régime socialiste. Principes et forces politiques* », *Penant* No 786-787, janvier-juin 1985, p.91 .

Pereira est plus explicite dans la mesure où il considère le régime institué par la constitution congolaise du 8 Juillet 1979 comme étant « une nouvelle forme du présidentialisme ou «présidentialisme renforcé» qui « repose généralement sur le système du parti unique du fait, c'est-à-dire dans le cadre d'un système partisan qui n'établit pas juridiquement l'institution du parti unique ». Cf. Pereira (Claude C.), «Evolution constitutionnelle et politique du Congo de la Communauté française à la République Populaire », *Penant* No 787, juillet-août-septembre 1984, p.324. *La première partie de cette étude est publiée dans la revue Penant No 784, avril-mai-juin 1984, pp.167-192*

<sup>228</sup> Pereira (Claude c.), op.cit, in *Penant* No 784, Avril-Mai-Juin 1984, p.169

<sup>229</sup> La souveraineté réside dans le peuple et s'exprime à travers le parti congolais du travail (Art.2 de la constitution du 8/7/1979). Elle est exercée au moyen des organes représentatifs du pouvoir d'Etat constitués des assemblées populaires (art.3). L'art. 5 pose le principe de la responsabilité des représentants du peuple devant les organes du parti

<sup>230</sup> Le texte intégral de la Constitution de la République Populaire du Mozambique est publié dans « Afrique Contemporaine », No 87, septembre-octobre 1979, pp.38 et s

<sup>231</sup> Le FRELIMO (Front de Libération du Mozambique) était au moment de la rédaction de la constitution du 20 Juin 1975 précédant l'indépendance du Mozambique était encore un mouvement de libération. Le parti d'avant-garde FRELIMO ne sera créé qu'en Février 1977

<sup>232</sup> L'art.3 de ladite constitution pose explicitement le principe: « La République Populaire du Mozambique est orientée par la ligne politique définie par le FELIMO, qui est la force dirigeante de l'Etat et de la Société.. Le FELIMO trace l'orientation politique de base de l'Etat, dirige et supervise l'action des organes étatiques afin d'assurer la conformité de la politique de l'Etat aux intérêts du peuple.»

l'Angola (<sup>233</sup>.) où la nature marxiste-léniniste du régime est fortement affirmée (<sup>234</sup>).

Le parti étant le nœud gordien du régime politique, son contrôle implique nécessairement celui de l'Etat. La détention de l'appareil du parti entraîne alors une mainmise totale sur le pouvoir d'Etat. La succession à la tête de l'Etat n'est que la conséquence de la succession au sommet du parti. Au demeurant, les constitutions sont explicites en faisant prévaloir la qualité de chef de parti sur celle de chef de l'Etat. La désignation du chef de parti, chef de l'Etat, suite à une vacance au sommet de l'Etat, peut être le fait soit du congrès du parti, soit d'un comité restreint du parti qui est généralement le comité central délégataire des pouvoirs du congrès dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

#### **a : Le choix du successeur par le congrès**

Au Congo, le président du comité central du P.C.T.<sup>(235)</sup> était de droit Président de la République (<sup>236</sup>). Les dispositions constitutionnelles et statutaires qui régissaient jusqu'en 1991 l'ordonnement des structures politiques congolaises faisaient du Président du comité central le chef de l'Etat, alors que la constitution du 24 juin 1973 faisait du Président du P.C.T. (et non le Président du comité central de ce parti) le Président de la République et chef de l'Etat (at. 36 de la dite constitution).

Le comité central ne désignait pas lui-même son président. Celui-ci était l'élu du congrès du parti qui se réunissait tous les cinq (5) ans (Art.13 des Statuts du PCT). Le parti était le garant de la continuité en ce sens qu'il intervenait à tous les niveaux du processus successoral. Il participait avec les membres de l'Assemblée nationale à la constatation de la vacance (art.65 de la Constitution) et recueillait le serment du successeur. En cas de vacance de la présidence du comité central et de la présidence de la République, la suppléance était assurée par le Président de l'Assemblée nationale populaire en attendant la convocation, dans les quarante-cinq jours (45) suivant la déclaration de vacance, d'un congrès du PCRT chargé d'élire un nouveau président du comité central, chef de l'Etat.

---

<sup>233</sup> Voir *Afrique contemporaine*, n° 132, novembre-décembre 1984, pp.44 et s.

<sup>234</sup> L'article 2 de la Constitution fait résider la souveraineté dans le peuple représenté par le MPLA Parti du Travail qui est l'avant-garde organisée de la classe ouvrière. Il lui revient, en tant que parti marxiste-léniniste, de prendre en charge la direction politique, économique et sociale de l'Etat dans ses efforts pour la reconstruction de la société socialiste

<sup>235</sup> Parti Congolais du Travail

<sup>236</sup> Art.17 des Statuts du P.C.T. adoptés à la suite du congrès de mars 1979 ; art. 61 de la Constitution du 8 juillet 1979. Voir Gabou (Alexis), *Les constitutions congolaises*, Paris-Dakar, L.G.D.J.- N.E.A., 1984, 547p.

Au total, il revenait toujours à la base du parti, incarnée par le congrès, de se prononcer sur le choix de celui qui était appelé à symboliser l'Etat et le parti d'avant-garde. Le congrès intervenait aussi bien dans la dévolution du pouvoir présidentiel que dans le remplacement du chef d'Etat définitivement empêché, alors que dans d'autres régimes afro-marxistes la succession était l'œuvre d'un organe restreint du parti.

### **b: Le choix du successeur par le comité central.**

Dans l'organisation des partis, le pouvoir réside théoriquement dans la base, le sommet n'étant chargé que de la concrétisation de la volonté exprimée par le souverain primaire du parti. Seulement, la pratique du centralisme démocratique entraîne une concentration du pouvoir décisionnel entre les mains d'une oligarchie se situant à tous les niveaux de l'appareil du parti et plus précisément dans les organes permanents du parti. Parmi ceux-ci, une place particulière doit être réservée au comité central du parti qui est investi des pouvoirs du congrès pendant l'intervalle des réunions de celui-ci. A cet effet, il peut être habilité à organiser la succession du chef du parti et de l'Etat suite à une vacance intervenue entre deux congrès du parti.

Au Mozambique, l'art 47 de la constitution pose le principe: "Le Président de la République Populaire du Mozambique est le Président du FRELIMO". Conformément à cette logique, l'élection du chef de l'Etat est une affaire exclusivement partisane. Il revient au parti, en application des règles statutaires, d'élire son président qui sera automatiquement celui de la République. C'est à l'organe souverain du parti, en l'occurrence le Congrès du FRELIMO, qui se réunit tous les 5 ans <sup>(237)</sup> que revient la tâche de désigner les dirigeants du parti et de l'Etat.

Toutefois, s'agissant de la vacance des pouvoirs du chef de l'Etat et du parti, le congrès se décharge sur son comité permanent. En effet, dans l'hypothèse d'une disparition prématurée du chef du parti et de l'Etat, ses fonctions "seront immédiatement assumées par le Comité Central du FRELIMO qui devra désigner dans le plus bref délai possible le nouveau Président de la République" (art.52 de la constitution du 20 Juin 1975). Le pronom relatif « qui » pourrait introduire une confusion sur la nature de l'organe habilité à désigner le successeur: s'agit-il du FRELIMO ou du Comité Central du FRELIMO?

Le recours à la pratique successorale apporte une lumière à cette équivoque. Suite à la disparition

---

<sup>237</sup> Egerö (Bertil), *Mozambique: A Dream Undone. The Political Economy of Democracy 1975-1987*, Nordiska Afrikainstitut, Uppsala 1987, pp.109-110.

de Samora Machel, ce fut le comité central lui-même qui avait procédé à la succession. En conséquence, l'art.52 de la Constitution mozambicaine introduit une distinction subtile entre la dévolution du pouvoir présidentiel et la succession suite à une vacance. La dévolution est toujours l'oeuvre du Congrès alors que la succession est arrangée uniquement au sein du comité central qui est une émanation du congrès. Ici "l'impératif pragmatique d'efficacité" <sup>(238)</sup> prime sur toute autre considération en raison des enjeux stratégiques de la succession et de la souplesse du Comité Central contrastant avec la lourdeur du congrès difficile à réunir rapidement.

En Angola, l'art.31 de la constitution fait du Président du MPLA-Parti du travail "le Président de la République Populaire de l'Angola". A l'instar de la constitution Mozambicaine, celle d'Angola observe un mutisme total sur les modalités d'élection du président du parti unique d'avant-garde. Seulement l'organisation pyramidale des partis marxistes-léninistes fait reposer tout le pouvoir sur la base incarnée par le congrès qui élit son président, ainsi que les autres organes du parti.

De surcroît, la lecture de l'art.33 de la constitution montre que l'élection du président du parti et de l'Etat est l'apanage du congrès. En effet, l'art.33 confie au Bureau Politique du Comité Central du MPLA-Parti du travail le soin de désigner, parmi ses membres "celui qui exercera provisoirement la fonction de Président de la République". Le choix du suppléant par un organe restreint et le silence observé quant à l'organe habilité à choisir le successeur peuvent amener à penser que la dévolution et la succession du pouvoir présidentiel sont toutes l'oeuvre du congrès. Seulement la pratique successorale observée en 1979 lors de la disparition de Agostino Neto montre que, face à la pesanteur de la structure du congrès, le recours au Comité Central se présente comme une meilleure garantie du succès de l'opération successorale. Ainsi Dos Santos a été élu par le Comité Central aux postes clés de président de la République, chef du parti et commandant en chef des forces armées. Le communiqué annonçant officiellement son élection précisait qu'il demeurerait en fonction "jusqu'au prochain congrès" <sup>(239)</sup>. La désignation du successeur par le comité central devait entraîner sa ratification par le Congrès.

En attendant la réunion du congrès le successeur se trouve dans une situation précaire. Elu par le comité central, il devient comptable de l'exécution de la politique définie par le parti devant ce même organe. En conséquence, le comité central pourrait, dans l'intervalle des réunions du congrès, le révoquer si ses performances ne reçoivent pas l'assentiment des membres de l'organe

---

<sup>238</sup> Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », op.cit., p. 159-160.

<sup>239</sup> "Angola: Post-Neto Reverberations"; *Afr. Confid.* Vol 20, No.20, pp.1-4

permanent du congrès.

Au total dans les régimes afro-marxistes, la succession du chef du parti et de l'Etat se décide au sein d'une structure oligarchique du parti d'avant-garde. Ce dernier s'arroge un mandat en blanc lui permettant de choisir en l'absence de toute participation ou de tout contrôle des gouvernés l'homme appelé à prendre en charge le destin des nations concernées. Au delà de toute considération idéologique, l'observation des pratiques successorales dans ces différents régimes soulève quelques interrogations sur la valeur de ce modèle.

## **II: La valeur du procédé.**

La succession dans les régimes marxistes-léninistes a toujours constitué une préoccupation des théoriciens du pouvoir communiste cherchant à établir des cas de figure rendant compte du processus de succession. Des approches multiples, d'un intérêt scientifique indéniable, ne rendant toutefois pas compte de la réalité du modèle, ont été proposées. Ces difficultés s'expliquent par l'hermétisme d'une succession monopolisée par une oligarchie partisane. Certaines approches mettent l'accent sur le caractère autoritaire et bureaucratique de la succession reflet de la nature réelle de ces régimes, d'autres approches insistent sur la stratégie des auteurs de la succession ou sur l'environnement même de la succession.

### **a: Une succession hermétique.**

La problématique de la succession dans ces régimes repose sur la personnalité d'un chef exerçant généralement un leadership indiscuté sur les autres acteurs politiques. De fait, son remplacement fait l'objet de négociations au sein de l'oligarchie gouvernante. La prise en considération des qualités individuelles des prétendants et les tiraillements entre les différentes tendances d'une idéologie en réalité commune sont des paramètres observables dans toutes les successions des régimes marxistes-léninistes. Néanmoins, l'analyse des pratiques successorales dans ces régimes montre l'existence de mécanismes rôdés permettant de transférer le pouvoir sans heurts préjudiciables au régime. Ainsi la doyenne des régimes communistes -l'URSS- a surmonté avec succès tous les problèmes de succession qui se sont posés à elle en dépit de l'extrême concentration des pouvoirs entre les mains de secrétaires généraux personnalisant le pouvoir des soviets.

Les mêmes préoccupations sont aussi présentes dans les régimes afro-marxistes en raison de la

jeunesse de ces Etats confrontés de surcroît à des crises internes menaçant leur existence même. Ces soucis apparaissent clairement à la lecture d'un article de presse faisant état de tous les cas de figure possibles pour assurer la succession de Samora Machel (<sup>240</sup>):" Une des questions essentielles qui se posent maintenant est celle de savoir qui remplacera Samora Machel, le Président charismatique qui vient de disparaître.

Deux noms s'imposent à priori: celui du Premier Ministre Mario Machungo, compétent mais effacé, et celui du Ministre des affaires étrangères qui garde un grand prestige dans l'armée et fut le premier président du gouvernement de transition entre les accords de Lusaka et la proclamation de l'indépendance. Une solution de compromis pourrait mener au choix de Marcellino Dos Santos, le secrétaire permanent du parlement, considéré comme plus proche des Soviétiques.

L'hermétisme du régime ne laisse cependant pas prévoir d'une façon même approximative le mode de succession. Face à l'état de guerre, le Général Sebastiano Mabote, le ministre de la défense et chef d'état-major, serait le successeur tout désigné. Il est possible enfin que dans la meilleure tradition soviétique, le FRELIMO choisisse une troïka pour gouverner...." Comme on peut le constater, ces interrogations soulèvent beaucoup de problèmes liés en définitive à la crédibilité même de l'institution successorale aménagée par la constitution de 1975.

Pourtant la réalité fut différente. La succession avait été opérée sans crise par le comité central du Frelimo. Elle fut pacifique, ordonnée et n'avait pas provoqué des luttes intenses pour la conquête du pouvoir (<sup>241</sup>). Au demeurant ce qui frappe de premier abord dans la succession des chefs d'Etat des régimes afro-marxistes, c'est la manière avec laquelle celle-ci s'est généralement effectuée sans heurts et avec succès déjouant ainsi les prévisions pessimistes des analystes.

La succession présidentielle s'est en effet déroulée pacifiquement et harmonieusement en Angola et au Mozambique. Dans ces deux Etats les successions de Agostino Neto en 1979 et de Samora Machel en 1987 avaient été surmontées avec succès alors que ces pays étaient menacés d'éclatement du fait d'une guérilla persistante. La succession doit être appréhendée ici dans une perspective environnementaliste par rapport aux circonstances particulières dans lesquelles se retrouvaient ces deux Etats. La contestation de la légitimité du pouvoir en Angola et au Mozambique commandait l'unité des prétendants à la succession. Dans ces deux pays malgré le

---

<sup>240</sup> " Après Samora Machel, qui? "; *Marchés Tropicaux*; No 2137 du 24 Octobre 1986; p.2696.

<sup>241</sup> Cf. Barry (Munslow), "Mozambique and the Death of Machel"; in *Political Succession in The Third World*; op.cit., p.27.

charisme des leaders disparus, les considérations liées à l'environnement hostile faisaient du succès de la succession un impératif pour la survie des régimes concernés.

La situation fut différente chez la "doyenne des régimes afro-marxiste". En effet, toutes les successions intervenues au Congo ont été opérées en dehors des règles institutionnalisées, ce qui montre la faible articulation du régime congolais et l'ineffectivité des règles successorales <sup>(242)</sup>. Les successions sont toujours le reflet des luttes au sein de la classe dirigeante et s'analysent en définitive comme des coups de force <sup>(243)</sup>. L'acte Fondamental du 5 Avril 1977 qui se présente en fait comme une charte du Comité militaire procéda à l'abrogation de certaines dispositions fondamentales de la constitution du 24 Juin 1973 notamment les organes politiques instaurées par celle-ci, ainsi que les différentes assemblées populaires confiant aux masses l'exercice du pouvoir d'Etat: Assemblée nationale et Conseil exécutif. En fait il revint au Comité militaire composé de 11 officiers de contrôler "l'action de l'Etat et du Parti". Le président du comité était investi du titre de chef de l'Etat, assisté de deux vice-présidents: un premier Vice-président qui contrôlait l'activité du parti et un second Vice-président qui avait la qualité de chef du gouvernement. Dans ce cas précis, il est difficile de parler de succession du fait que le parti, dominant théoriquement toutes les institutions, n'a pas su négocier le virage de la succession. Cette situation ressemble beaucoup plus à un coup de force des militaires d'autant plus que l'infrastructure juridique était substantiellement modifiée par la charte du 5 Avril 1977.

Deux années plus tard, suite à un rapport de force au sein du comité militaire, le général Opango fut remplacé à la tête de l'Etat par Denis Sassou Nguesso qui avait une mainmise totale sur le parti. Le comité militaire fut dissous et Nguesso élu président du Comité Central du PCT. Il fut chargé de préparer le congrès du parti. Sa nomination à la tête du Comité Central du parti entraînait celle de chef de l'Etat. Le Congrès de mars 1979 ratifia le choix de Nguesso et décida de l'adoption d'une nouvelle constitution adoptée par référendum le 8 Juillet 1979.

### **b: Une succession oligarchique.**

Les principes qui guident la succession dans les régimes afro-marxistes mettent l'accent sur le

---

<sup>242</sup> Les règles successorales n'ont jamais été mises en oeuvre au Congo aussi bien en 1963 entre Flubert Youlou et Massambat Débat, entre ce dernier et Ngouabi en 1968, à la suite de l'assassinat de Ngouabi en 1977 et au moment de l'accession de Denis Sassou Nguesso à la magistrature suprême.

<sup>243</sup> Après l'assassinat de Ngouabi, le parti s'était déchargé sur un Comité Militaire du parti dirigé par Joachim Yombi Opango. Or ce dernier exclu du Comité central sous Ngouabi va mener une politique qui s'écarte de plus en plus des orientations du parti.



parti unique d'avant-garde maître de la succession. La justification théorique de l'exclusivisme partisan ne doit cependant pas cacher le caractère oligarchique du système. Ainsi que le constate Egerö, la notion théorique du parti comme l'incarnation de la classe laborieuse réside dans une série de prétentions qui sont loin d'être remplies dans la plupart des pays essayant une transition socialiste. Cela veut dire qu'en pratique, le parti est dirigé par un avant-garde qui n'est ni ouvrier ni paysan. Le développement idéologique du parti dépend à un haut degré d'un leadership central. Le parti devient le véritable pouvoir central de la société. La question du pouvoir, originellement discutée en termes de contrôle et de leadership de la base, de la classe ouvrière, change en terme de pouvoir exercé au sommet par le leadership partisan" (244).

La confiscation de la souveraineté proclamée des travailleurs apparaît clairement à travers la composition des organes chargés de la désignation du successeur. En Angola, le comité central du MPLA-PT chargé de désigner le successeur de Neto était composé de 45 membres (245); au Mozambique, Joachim Chissano a été désigné par les 125 membres du comité central du FRELIMO pour remplacer Samora Machel (246). Au Congo, la base populaire du chef du parti, chef de l'Etat, est théoriquement plus large que celle de ses homologues angolais ou mozambicain dans la mesure où il est toujours élu par le congrès du parti. Seulement il est chef de l'Etat parce qu'il préside les destinées d'un Comité Central dont la composition varie entre "50 membres au moins et 60 membres au plus" (art.18, al.3 des statuts du parti) (247). On aboutit ainsi à des situations où le chef de l'Etat est élu par un groupe restreint qui s'identifie ainsi à la nation.

Dans les monarchies partisans non seulement l'idée de compétition pour l'exercice du pouvoir suprême est absente, mais les gouvernés sont dépourvus de la faculté même de plébisciter des gouvernants cooptés par une oligarchie partisane que rien ne différencie de l'oligarchie militaire.

### **B: La succession dans les régimes militaires.**

La prise du pouvoir par l'armée est considérée comme le procédé typique d'acquisition ou de transmission du pouvoir dans les régimes en développement. C'est en effet "dans la période de transition que se situent ces régimes de transition que constituent les régimes militaires" (248). Ces

---

<sup>244</sup> Egerö (Bertil), "Mozambique: A Dream Undone. The Political Economy of Democracy", op.cit., p.42.

<sup>245</sup> Afr. confid, Vol 20, No 20

<sup>246</sup> Afrique Asie, No 387, 17/30 Novembre 1986, p.16

<sup>247</sup> Cf. Breton (Jean-Marie), « Le Congo après vingt ans de régime socialiste: Principes et forces politiques », op.cit., p.97.

<sup>248</sup> M. Benchenane (Moustapha), *Les régimes militaires africains*, Paris, Publisud, 1984, p.10.

régimes, considérés comme des anomalies par les constitutionnalistes, s'inscrivent simplement dans la perspective de transition politico-juridique devant aboutir à la mise en place de régimes acceptés par un environnement qui se reconnaît en eux.

L'étude des techniques de succession au sein des régimes militaires exclut le coup d'Etat qui procède de la conquête du pouvoir par des militaires ou des civils. La succession s'effectue à l'intérieur d'un pouvoir déjà dévolu à des gouvernants. Elle met en relief le processus de transfert du pouvoir présidentiel au sein d'un régime militaire existant. L'accent sera mis sur la structure des régimes militaires qui reste encore insuffisamment étudiée.

Les règles des régimes militaires sont hermétiques. Nés sur les cendres d'une légalité qu'ils ont détruite, ces régimes sont généralement organisés selon les règles usuelles de l'armée.

L'analyse est rendue encore plus délicate dans la mesure où le régime militaire peut revêtir plusieurs catégories chacune ayant des règles spécifiques d'organisation<sup>(249)</sup>. L'intérêt de l'étude des règles institutionnalisées de transfert du pouvoir au sein de l'armée est relatif à l'aménagement de la continuité d'un pouvoir oligarchique militaire<sup>(250)</sup>. Ce transfert peut emprunter deux formes courantes:

- Une forme violente qui est le coup de force qui s'analyse comme une nouvelle conquête du pouvoir par une fraction de militaires.

---

<sup>249</sup> Dirk Berg-Schlosser propose trois catégories de régime militaire:

-Les régimes militaires personnalisés: il s'agit du régime d'un Caudillo qui est un homme fort prenant le pouvoir avec ses partisans immédiats. Ce qui caractérise ce régime c'est le peu ou l'absence d'inputs formels. Le caudillo s'appuie essentiellement sur un appareil d'outputs très centralisé. En raison de son extrême personnalisation ce type de régime est instable, le caudillo pouvant être renversé par des rivaux plus heureux ou le système peut se désintégrer à la mort du chef militaire.

-Les régimes militaires corporatistes: ici, c'est l'armée en tant que corps qui prend le pouvoir. A l'intérieur des rangs de dirigeants des différentes sphères des forces armées, une certaine institutionnalisation des transferts du pouvoir a été établie.

-Les régimes militaires progressistes avec une orientation à prédominance idéologique. L'intervention est ici politique car généralement la fraction de l'armée qui prend le pouvoir se présente comme l'avant-garde de la révolution qui se traduit à moyen terme par la mise en place d'un parti unique, instrument d'intervention des militaires révolutionnaires.

La première forme de régime militaire trouvait sa prédilection en Amérique latine alors que les deux dernières formes sont particulièrement courantes en Afrique.

Cf. Dirk Berg-Schlosser, « Les systèmes politiques du Tiers Monde », in *Mél. Duverger*, Paris, L.G.D.J., 1985, pp. 518 et s.

<sup>250</sup> L'observation de la succession en Mauritanie où le premier chef d'Etat militaire, Mohammed Ould Saleck, a eu à appartenir à deux structures militaires différentes (Le CMRN et Le CMSN), alors que trois présidents se sont succédé au sein d'une structure militaire commune, met en relief l'intérêt scientifique qui s'attache à l'étude des techniques de transmission du pouvoir militaire.

- Une forme pacifique qui est le transfert organisé du pouvoir au sein de l'oligarchie militaire.

### **I: La révolution de palais**

La révolution de palais, également appelée coup de palais, procède d'un véritable mini-coup d'Etat. Elle fait intervenir un rapport de force au sein de l'oligarchie militaire régnante. En conséquence, elle se traduit par la mise en place d'une infrastructure politico-militaire distincte de celle qui a été emportée par le coup. Il s'agit en fait d'une prise du pouvoir par une fraction de militaires. Ce coup de palais peut être violent et s'accompagner de la mort du chef de l'équipe gouvernante (ex.Ethiopie entre 1974 et 1975) ou se traduire par une simple mise à l'écart sans effusion de sang du chef militaire en place (Mauritanie en 1984).

En Ethiopie, le triumvirat qui avait renversé l'empereur Hailé Selassié en 1974 s'est finalement réduit à un pouvoir sans partage de Mengistu Hailé Myriam suite à des coups de palais violents emportant successivement le Maréchal Andom et le Général Téféri Banté. Ces coups de palais se sont effectués au sein d'une même structure militaire régnante (le Derg), mais traduisent non pas un conflit de personnes mais une lutte de tendances idéologiques aboutissant à la transformation en régime afro-marxiste de l'Ethiopie par les représentants du courant vainqueur.

En Mauritanie aussi des coups de palais se sont déroulés au sein de la structure militaire gouvernante sans effusion de sang suite à un conflit non pas d'ordre idéologique, mais de personnes et d'alliances internationales. La prise du pouvoir par Bouceif en Avril 1979 aurait pu être analysée comme un coup d'Etat s'il ne s'était pas accompagné du maintien des mêmes hommes en dépit du changement de structures avec la transformation du CMRN en CMSN. Aucune affiliation idéologique n'existait entre Bouceif et les auteurs du coup d'Etat contre le Président Ould Daddah en 1978. Si Bouceif avait été nommé ministre de la pêche par Ould Saleck, ce fut essentiellement en vue de maintenir l'unité de l'armée tout en ayant à l'oeil un puissant rival. En prenant le pouvoir, Bouceif procéda à un véritable renversement d'alliances à propos du conflit du Sahara tout en instituant au sein de la nouvelle structure gouvernante un compromis étrange laissant Ould Saleck à la tête de l'Etat tout en le dépouillant de toutes ses prérogatives transférées au nouveau Premier ministre qui devenait ainsi le chef réel du gouvernement. Après son décès accidentel en Mai 1979, il fut remplacé à la tête du gouvernement par Ould Haidallah qui, progressivement, allait mettre fin à la dyarchie au sommet de l'Etat avant d'être à son tour victime d'un coup de palais en 1984.

## **II: La transmission pacifique du pouvoir**

L'intérêt de la succession dans un régime militaire apparaît nettement à travers les procédés pacifiques de transmission du pouvoir au sein de l'oligarchie militaire. En effet, le transfert du pouvoir de commandement d'un chef militaire à un autre suite au décès, à la démission, à l'empêchement se fait par le biais de techniques institutionnalisées au sein des rapports qui existent entre les chefs militaires. Cette technique peut revêtir deux dimensions: personnelle et institutionnelle.

### **a: La dimension personnelle.**

Le régime militaire, du fait même de son fondement et de sa structuration, repose généralement sur le principe de la hiérarchie des autorités impliquant la subordination des autorités inférieures aux autorités placées au sommet du pouvoir; ces dernières étant déterminées en fonction de leur grade ou des missions qui leur sont assignées au niveau de l'état-major.

De manière générale, ces régimes font toujours apparaître l'existence d'un homme fort. Il peut s'agir de celui qui contrôle l'armée, ou de celui qui a joué un rôle déterminant dans le processus de prise du pouvoir. L'homme fort peut se présenter comme le gardien de l'orthodoxie du régime sans apparaître comme un rival du chef militaire, ou inversement exploiter les ressources que lui procure sa mainmise sur l'armée pour viser à court ou long terme à exercer lui-même le pouvoir.

Ce cas de figure peut être aisément explicité à travers l'évolution du régime militaire de la Mauritanie suite aux successions intervenues entre les différents chefs militaires depuis la chute du pouvoir civil en 1978. Dans ce pays, les successions ont toujours été bénéfiques aux officiers ayant une prise directe sur l'armée. Il est apparu, à travers le processus de transmission du pouvoir, que le poste de ministre de la défense et celui de chef d'état-major des forces armées constituent un tremplin menant son titulaire directement au sommet du pouvoir. La succession de Bouceif n'a pas bénéficié à ceux des membres du C.M.S.N. <sup>(251)</sup> qui étaient considérés comme ses héritiers. Au contraire, on avait assisté à un réalignement de la structure dirigeante avec la désignation de Ould Haidallah par dessus la tête des premier et deuxième vice-présidents du CMSN -les Lieutenant-colonels Ould Sidi et Abdel Kader - au poste qui devait normalement revenir à l'un d'entre eux. Haidallah était "l'éminence grise du régime" <sup>(252)</sup>. De tendance pro-

---

<sup>251</sup> Comité Militaire de Salut National

<sup>252</sup> Cf. *Afr. Confid.* Vol 20, No 14, July 4, 1979, p.7.

algérienne et pro-sahraoui, contrairement à la tendance pro-occidentale et nationaliste incarnée par Ould Bouceif, il avait acquis une influence grandissante tout au long des premières années du régime militaire en jouant un rôle actif dans le renversement du régime civil de Ould Daddah. Sous le règne de Ould Saleck, il avait en charge l'armée en tant que Chef d'état-major et ensuite ministre de la défense. Nommé Premier ministre, il devait manoeuvrer à la liquidation de Ould Saleck remplacé à la tête de l'Etat par Mahmoud Ould Louly qui lui va céder par la suite le poste. Haidallah finit donc par cumuler les postes de Président de la République et de chef du gouvernement.

Le poste de chef de l'état-major est aussi très convoité par les prétendants dans la mesure où il constitue une voie directe vers les sommets du pouvoir. Sa détention est un indice permettant de déterminer le véritable homme fort du régime ou celui qui constitue une menace directe à l'hégémonie du chef en place. Il en fut ainsi du transfert du pouvoir au sein du CMSN entre Haidallah et Ould Taya. Si dans les faits il y a eu un véritable coup de force, celui-ci s'accompagnait du maintien des structures et du personnel hérités de l'ancien chef militaire. L'avènement de Taya était la conséquence du conflit personnel qui était latent depuis sa mise à l'écart du gouvernement <sup>(253)</sup>.

En définitive, les conflits de personnalités et d'influences sont souvent présents dans la composition des gouvernements militaires ainsi que dans le processus de transfert du pouvoir au sein de l'oligarchie militaire régnante. Ils se traduisent par une vive compétition pour le contrôle des instruments de domination que constituent les postes stratégiques de chef de l'état-major ou de ministre de la défense. Ces deux postes sont de nature à aiguïser les appétits et, par conséquent, à engendrer des relations conflictuelles pouvant aboutir à la prise du pouvoir par ceux qui contrôlent les leviers de l'armée. Cette situation explique également la tendance des chefs d'Etat militaires à concentrer entre leurs mains les postes de ministre de la défense et de chef d'état-major des forces armées.

#### **b: La dimension institutionnelle.**

Cette dernière technique de succession militaire s'effectue en dehors de toutes considérations

---

<sup>253</sup> Ould Taya avait été nommé Premier ministre à la suite de la tentative de putsch des héritiers de Ould Bouceif exclus du CMSN. Mais la dyarchie au sein de l'équipe gouvernante ainsi que les rivalités entre lui et le chef de l'Etat devaient entraîner son limogeage à la tête du gouvernement. Redevenu chef de l'état-major de l'armée, il a su attendre le moment propice pour prendre le pouvoir entre les mains de Haidallah.

idéologiques, stratégiques ou personnelles. Elle est simplement le reflet d'une règle d'or de l'armée: le respect de la hiérarchie ou de la gérontocratie. Cette règle combine l'ancienneté et le grade. Elle débouche sur le choix du militaire le plus ancien dans le grade de la hiérarchie militaire du pays concerné.

L'ancienneté dans le grade le plus élevé est une règle traditionnelle de l'armée. A égalité de grade, le plus ancien dans le grade (ce qui ne correspond pas toujours au plus ancien dans le corps) bénéficie d'une certaine prééminence. Cette règle qui reflète la discipline du corps, présente l'inconvénient de projeter au sommet de l'Etat un homme qui n'est pas toujours préparé pour exercer des responsabilités suprêmes. L'exemple de la prise du pouvoir par l'armée en Haute Volta (maintenant Burkina Faso) en 1966, est révélateur de cette situation. Suite à des manifestations syndicales, le pouvoir légal de Maurice Yaméogo était dans la rue. L'armée fut "sollicitée" par les syndicats à prendre le pouvoir alors qu'elle n'était manifestement pas préparée pour gouverner. Le Colonel Sangoulé Lamizana fut porté à la présidence de la république en raison non pas seulement du poste de chef d'état-major des forces armées qu'il occupait, mais de son ancienneté dans le grade le plus élevé de l'armée voltaïque.

Ce critère de sélection avait été appliqué avec succès au Niger à la suite de la disparition du Général Kounché en 1987. Au Niger, malgré le processus très poussé de "civilisation" entamé au début des années 1980, le régime nigérien fut, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution en 1989, contrôlé par les militaires à travers le Comité Militaire Suprême dont le leader est en même temps le chef de l'Etat. A côté du C.M.S., l'ordonnance du 4-8-1983 mettait en place une structure politique nouvelle: le Conseil National pour le Développement (le C.N.D.) qui a pour mission de "proposer au gouvernement les options fondamentales d'une politique de développement accélérée, cohérente et harmonieuse, basée sur la participation effective de l'ensemble des couches sociales de la nation" (art.2 de l'ord. du 4-8-1983).

Malgré l'existence d'un gouvernement marqué par un retrait des militaires au profit des civils, la dualité entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire était inexistante. Il y avait en fait une subordination du pouvoir gouvernemental de coordination et d'animation au C.M.S. qui constituait l'instance suprême de conception et d'orientation de la politique générale de la nation.

Dans le processus d'aménagement de la continuité du pouvoir présidentiel, l'ordonnance posait

une distinction subtile entre l'intérim et la suppléance <sup>(254)</sup>. L'intérim du chef de l'Etat est assuré par le Premier Ministre, chef du gouvernement. En cas de vacance de la présidence, il revenait au Président du C.N.D. d'exercer la suppléance en attendant la désignation du successeur du chef de l'Etat. L'intérim et la suppléance étaient assurés par des autorités civiles. Il n'en était cependant pas de même pour l'organisation de la succession. Celle-ci incombait exclusivement aux militaires par l'intermédiaire du C.M.S. Ce comité restreint de 10 membres a dès lors le privilège de désigner le chef de l'Etat. Ce fut le cas avec la désignation du Général Ali Seibou comme successeur du Général Kounché en application des règles militaires institutionnalisées de transmission du pouvoir. Dans le cas d'espèce, le Général Seibou était "l'homme fort du régime" car il contrôlait l'appareil militaire grâce à ses fonctions de chef d'état-major des forces armées depuis 1975. Il reste que sa désignation obéissait surtout au critère de l'ancienneté dans le grade le plus élevé de la hiérarchie militaire.

Cette forme de transmission est tombée en déclin au cours de la troisième décennie des coups d'Etat. En effet sa mise en oeuvre dépend essentiellement de la cohésion au sein de l'armée qui, en tant que corps organisé, exerçait le pouvoir politique. L'ancienneté dans le grade n'est pas compatible avec la prise du pouvoir suite à des factions au sein du corps, de rivalités personnelles ou de conflits idéologiques au sein des tenants du pouvoir militaire.

Les procédés de transmission du pouvoir au sein de l'oligarchie militaire se rapprochent des techniques en cours dans les monarchies en raison de la part réservée aux gouvernés dans le processus successoral.

## **Paragraphe 2: Les successions monarchiques.**

La monarchie est "le système le plus traditionnel dans le tiers monde d'aujourd'hui. Un système dont les racines se retrouvent dans le passé pré-colonial, dont les bases de sa légitimité sont coutumières et souvent associées à des prétentions mystiques et spirituelles" <sup>(255)</sup>. Toutefois, la monarchie absolue se réduit comme une peau de chagrin. En Afrique seuls deux Etats sur les huit monarchies <sup>(256)</sup> qui existaient au lendemain des indépendances ont conservé de mode d'organisation du pouvoir.

---

<sup>254</sup> Sur ces techniques juridiques de la continuité du pouvoir, voir *infra*, Part. II, T.I, Chap.I, S.2

<sup>255</sup> Berg-Shlosser (D.), « Les systèmes politiques du Tiers Monde », *Mél. Gonidec*, op.cit., p 520.

<sup>256</sup> Burundi, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Lybie, Maroc, Rwanda, Swaziland. On pourrait y ajouter l'éphémère empire centrafricain de Bokassa de 1977 à 1979.

L'apport de la monarchie réside dans la garantie de la continuité du pouvoir. En posant clairement les règles d'organisation de la continuité du pouvoir, le régime monarchique lève les hypothèques liées à la succession du monarque. Néanmoins, la succession se pose toujours avec acuité dans les monarchies africaines. Le souverain y est encore mythifié. Au Maroc, par exemple, le roi (**Amir Al Moumini**), est considéré comme le chef de la communauté des croyants <sup>(257)</sup> alors qu'au Swaziland le souverain, appelé le **Ngwenyama** ou le "Roi-lion", dispose d'un "pouvoir absolu, religieux et politique" <sup>(258)</sup>. En outre, les sources de la légitimité y sont variables en raison de la coexistence des principes traditionnels et modernes, des règles coutumières et écrites.

La régulation de la succession met en lumière deux modèles différents d'aménagement de la continuité du pouvoir monarchique: le modèle marocain et le modèle swazi. La différence des techniques successorales requiert dès lors une étude séparée de ces modèles successoraux.

#### **A: Le modèle marocain**

Le statut et les pouvoirs du souverain n'ont pas subi l'usure du temps et particulièrement de la colonisation. En dépit du protectorat français de 1909 à 1956, les règles coutumières régissaient la couronne royale. Le caractère absolu de la monarchie était la règle. Le roi disposait d'un pouvoir théocratique, d'essence religieuse. Ce pouvoir était absolu car il régnait sur toute la communauté et jouissait de prérogatives lui permettant d'imposer sa volonté aux composants du régime. Il était le symbole de l'unité de la royauté à laquelle il s'identifiait. Il incarnait la souveraineté nationale dont il était "le fidèle dépositaire et le gardien vigilant" <sup>(259)</sup>. Les règles coutumières régissaient les conditions de la dévolution de la couronne. Elles s'imposaient à ses destinataires et surtout au roi qui ne pouvait remettre en cause l'ordre de succession.

Cette conception coutumière du pouvoir monarchique a survécu au protectorat. Elle a présidé à la succession de Mohammed V par son fils, le prince Héritier Hassan II, en Mars 1961 malgré les risques d'une crise provoquée par la succession dans une monarchie traditionnelle en voie de développement politique <sup>(260)</sup>. La réussite de cette succession est la conséquence non seulement

---

<sup>257</sup> Rousset (Michel), *Le Royaume du Maroc*, Paris, Berger Levrault, 1978, p.65.

<sup>258</sup> Comevin (Robert), « La mort de Sobhuza II et le Swaziland », in *Afrique contemporaine*, No 123, Septembre-Octobre 1982, p.3.

<sup>259</sup> Cf. Mohammed V, « Message à la Nation et Charte du 8 Mai 1958 », in Palazzoli (Claude), *Le Maroc Politique. De l'indépendance à 1973*, (Textes rassemblés et présentés par...) Paris, éd.Sindbad, 1974, p.68.

<sup>260</sup> Le Général de Gaulle écrivait à ce propos: "La disparition soudaine de Mohammed V risque de poser un sérieux problème car, en raison de l'agitation des milieux politiques du pays, on peut redouter que la crise ouverte par la succession du roi ne provoque de grandes secousses. Mais il n'en est rien. Le jeune prince,



de la légitimité religieuse, traditionnelle et temporelle de Mohammed V, mais surtout de la légitimité historique lui conférant une dimension nationale <sup>(261)</sup>. Le prestige que le roi tirait de son statut et sa légitimité purement personnelle rendait favorable la transmission pacifique de pouvoir royal à son héritier désigné.

Le nouveau roi n'avait pas une légitimité identique à celle de son père. Il devait dès lors normer les rapports entre le trône, les sujets ainsi que les représentants de ceux-ci. Ce fut l'oeuvre de la constitution du 7 Décembre 1962 <sup>(262)</sup>. Cette constitution affirme la nature héréditaire du pouvoir du monarque et, surtout, inscrit pour la première fois dans un texte officiel écrit les règles de dévolution et de transmission du pouvoir royal. La nouvelle constitution marocaine du 10 Mars 1972, actuellement en vigueur <sup>(263)</sup> réaffirme le caractère de monarchie constitutionnelle du Maroc <sup>(264)</sup>.

Les règles relatives à l'organisation de la continuité du pouvoir monarchique marocain sont une symbiose des principes traditionnels de la succession et des innovations substantielles introduites par le contituant marocain de l'après indépendance.

### **I: Le maintien des principes traditionnels**

La succession royale est organisée par les art.20 et 21 de la constitution marocaine du 10-3-1972.

L'art.20 est ainsi libellé: " La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires

---

saisissant immédiatement l'initiative, accède d'autorité au trône de son père".

Cf. Charles de Gaulle, *Mémoires d'espoir*, T1, 1970, p.109.

<sup>261</sup> Le souverain était en effet un martyr de la colonisation. Déposé le 20/8/1953 et exilé en dépit des engagements souscrits dans le traité de protectorat faisant obligation à la France de protéger le souverain et sa dynastie, Mohammed V fut, sous la pression des masses populaires, relâché et autorisé à rentrer sur Rabat le 19/11/1955. Les années d'exil avaient fini par faire de lui un martyr et l'immense prestige dont il était désormais revêtu allait peser d'un poids considérable dans la vie politique.

Cf. Rousset M.), *Le royaume du Maroc*, op.cit., p.17.

<sup>262</sup> Le processus constitutionnel initié par le souverain Mohammed V aux lendemains des indépendances fut concrétisé par le roi Hassan II. Cette constitution manifeste le caractère absolu de la monarchie constitutionnelle marocaine. En effet, il s'agit d'une constitution "sur mesure" comme cela devait apparaître dans le discours radiodiffusé du roi Hassan II en date du 18 Novembre 1962: "Ainsi, **la constitution que j'ai construite de mes propres mains** ... cette constitution est **avant tout le renouvellement du pacte sacré** qui a toujours uni le peuple et le roi".

Cf. Palazzoli (C.), *Le Maroc Politique*, op.cit., p.76.

Rousset remarque à juste titre qu'il s'agit d'une "constitution octroyée qui fait une place exclusive au roi", "une constitution mon bon plaisir".

Cf. Rousset, *Le royaume du Maroc*; op.cit., p.65.).

<sup>263</sup> Promulguée par le Dahir No 1-72-061-du 10-3-1972. Le Dahir est un acte qui, émanant du souverain, est insusceptible de tout recours juridictionnel. Correspond-t-il alors à l'acte de gouvernement?

<sup>264</sup> Art.1. L'art. 19 fait du roi, Amir Al Mouminine, le "représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat".

et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté Le Roi Hassan II... Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions". Cette disposition traduit en fait une constitutionnalisation de deux lois traditionnelles régissant la succession des souverains: la loi de l'hérédité et la loi de la masculinité.

#### **a: La loi de l'hérédité.**

La continuité de la monarchie est garantie par le principe de l'accession automatique du fils du monarque en cas de vacance du pouvoir royal. Ce dernier se transmet de père en fils et dans l'ordre de naissance des princes. Cette technique limite ainsi les pouvoirs du souverain quant au choix de son successeur. Toute succession autre que la forme héréditaire est prohibée. A travers l'hérédité l'objectif recherché est la garantie de la continuité en ce sens que le trône n'est jamais vacant. Le dauphin devient roi dès que se produit l'évènement créateur de la vacance.

Ce procédé successoral est cependant autocratique. Il exclut les sujets du processus de désignation de son " Représentant Suprême". Ni le peuple ni ses représentants élus au Parlement ne peuvent intervenir dans la succession royale qui vise en définitive à la perpétuation d'une dynastie royale, dans le cas d'espèce de la dynastie Allaoui. Le pouvoir royal ne peut être assumé que par le souverain, son fils aîné ou, le cas échéant, un fils qu'il aura désigné de son vivant ou, en l'absence de descendant mâle en ligne directe, ses frères ou ses neveux.

#### **b: La loi de la masculinité.**

Dans les monarchies traditionnelles la succession exclut généralement les femmes du trône. L'objectif recherché est la continuité de la dynastie à travers la perpétuation du nom royal. Cette exclusion peut être totale et concerner même les descendants mâles de la succession <sup>(265)</sup>. Elle peut être relative et bénéficier à ce que Dicey appelle "le reste d'autorité discrétionnaire qui, à une époque donnée, est légalement laissé à la couronne" <sup>(266)</sup>.

---

<sup>265</sup> L'art.1 de la constitution française de 1791 maintenait la royauté qui était "déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, **à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants**".

Cf. Duverger (Maurice), *Constitutions et documents politiques*; Paris, P.U.F.

<sup>266</sup> Cité par Hérisset (Yves), *La monarchie britannique au XX<sup>e</sup> siècle*; Paris, éd.Celse, 1961, p.21.

Les règles de dévolution et de transmission de la couronne britannique bénéficient aux descendants mâles, par ordre de primogéniture, du souverain régnant. Mais, ainsi que le décrit Y.Hérisset, " en cas d'absence de descendants mâles, la fille aînée devient Queen Regnant. Tous les pouvoirs de la couronne, la Royal Prerogative, sont investis dans sa personne comme dans celle d'un roi." (op.cit., p.21)

Sans exclure formellement les femmes, l'art.20 de la constitution marocaine de 1972 consacre le principe de la masculinité dans la succession royale. L'adoption de cette loi résulte de ce que le pouvoir du monarque peut être transféré à ses frères ou neveux nonobstant l'existence d'une descendante femelle directe du souverain.

La constitution de 1972 va cependant plus loin dans la réglementation du droit successoral en introduisant des innovations substantielles au droit de la succession du monarque marocain.

## **II: Les innovations introduites**

Par rapport aux principes traditionnels, le constituant du Maroc indépendant apporte des modifications profondes au droit de la succession du monarque. En apportant une dérogation à l'accession automatique du fils aîné au trône et en supprimant la beia, la constitution marocaine renforce considérablement les prérogatives de " Sa Majesté le Roi Hassan II" qui fait l'objet d'une constitutionnalisation expresse par l'art.20 de la constitution.

### **a: Le choix discrétionnaire du dauphin.**

Dans les monarchies traditionnelles la qualité de dauphin résultait simplement de l'ordre de primogéniture et elle s'imposait au monarque qui ne pouvait pas altérer l'ordre des choses. On a pu écrire à propos de l'accession automatique du prince au pouvoir que "le Roi ne peut exhériter "l'héritier nécessaire": celui-ci ne tire en effet pas son droit de la volonté du défunt, dont il n'est pas l'héritier: il a un droit formé dès sa naissance à accéder au trône. Nul ne peut l'en priver. C'est la loi fondamentale qui, établissant d'avance le successeur, l'impose à toutes les volontés et en premier lieu celle du roi vivant qui ne peut la transgresser sous quel que motif que ce soit" <sup>(267)</sup>. Le roi est à partir de ce moment considéré comme le successeur de son prédécesseur et non pas son héritier en raison de la non partimonialité de la couronne. Celle-ci était régie par des règles coutumières établies dans l'intérêt exclusif de la monarchie. Elles transcendaient la volonté du monarque régnant qui ne pouvait s'opposer à la dévolution de la couronne au prince aîné. Celui-ci monte sur le trône par la force des lois fondamentales qui le désignent à l'avance et impérativement. C'est la théorie statutaire de la couronne.

---

<sup>267</sup> Cf. Saguez-Lovisi (Claire), *Les lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle. Recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, P.U.F., 1984, pp.32-33.

Au Maroc, la tradition arabo-musulmane et la constitution de 1962 faisaient du fils aîné du roi son successeur naturel et non pas son héritier. Le principe de l'hérédité garantit la continuité d'une dynastie. Cette continuité peut ne pas être spirituelle. La succession étant automatique au profit du fils aîné, le pouvoir royal subit une limitation dans la mesure où il ne pouvait pas s'opposer à l'avènement d'un successeur ne présentant pas un profit jugé favorable par le souverain régnant. La constitution de 1972 renverse l'ordre des choses en permettant au roi de désigner non pas un successeur mais un héritier. En assortissant le principe de l'hérédité par ordre de primogéniture d'une exception - à moins que le roi ne désigne de son vivant un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné - le constituant marocain reconnaît au roi la faculté de corriger les méfaits de l'hérédité qui peut présenter des effets pervers. Dans un régime monarchique, écrit Jean-Jacques Rousseau la personnalité est essentielle <sup>(268)</sup>. L'hérédité peut, comme l'écrit l'Abbey de Mably amener à " des princes sans jugement, sans caractère, incapables de penser, des imbéciles en un mot" <sup>(269)</sup>. De son vivant, le roi est libre de désigner librement celui des ses fils qui sera appelé à le remplacer. Il ne s'agit donc plus de désigner un successeur, mais celui-ci doit avant tout apparaître comme l'héritier du souverain régnant.

Une autre innovation porte sur le processus de légitimation du successeur. Elle porte sur la suppression de la Beia.

### **b: La suppression de la Beia.**

Si l'hérédité est la règle générale dans la succession monarchique, il n'en est pas de même de l'accession au trône. Le successeur peut faire l'objet d'une investiture par la communauté des croyants. C'est la **beia (ou Baya)** qui est l'acte traditionnel d'investiture du roi <sup>(270)</sup>. Elle aurait une connotation "contractuelle, de reconnaissance, et -étrangement peut être - commerciale" <sup>(271)</sup>.

---

<sup>268</sup> Rousseau soutient à cet effet: "Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faut que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne."

Cf. Rousseau (J.J.), *Du Contrat Social*, Oeuvres complètes, p.669.

<sup>269</sup> Cité par Saguez-Lovisi (C.), *Les lois fondamentales au XVIIIè siècle...*, op.cit., p.132.

<sup>270</sup> Selon Durant, la baya est " un serment de fidélité au prophète par lequel les membres de la communauté s'engagent à combattre pour lui, les armes à la main, après s'être engagés dans un premier temps à lui être fidèles".

Cf. Durant (Bernard), *Histoire comparative des institutions*; Dakar-Abidjan-Lomé, NEA, 1983, p.164. Legs de l'histoire de l'arabie islamique, la baya finit par être institutionnalisée dans les régimes théocratiques musulmans et devenir un procédé de légitimation des autorités politiques.

<sup>271</sup> Zartman (I.William), *Destiny of a Dynasty: The Search For Institutions in Morocco's Developing Society*, University of South Carolina Press, 1964, p 8.

A partir du moment où le prince aîné est le successeur du souverain, la beia ne va pas porter sur le choix mais sur l'acceptation du successeur. Elle se fait en deux étapes:

-La première étape est celle où la beia est accordée par les notables, généralement la communauté des oulémas;

La beia n'est pas automatique. Elle est révocable. Cette possibilité n'est pas théorique <sup>(272)</sup>. A travers la beia, c'est le principe de la responsabilité du monarque devant la communauté des croyants, que le roi doit consulter en toute chose, qui est posé.

La constitution du 7 Décembre 1962 supprima la règle de l'investiture -la beia- ou, plus précisément, ne stipule pas expressément l'obligation pour le nouveau souverain de solliciter la déclaration d'allégeance de ses sujets. Seulement en dépit de cet "oubli" rien n'interdit la communauté des croyants de manifester solennellement sa soumission au nouveau souverain même si elle ne dispose plus du pouvoir de remettre en cause l'accession du nouveau roi au pouvoir.

En inscrivant dans une constitution écrite les règles d'organisation de la succession et en aménageant les relations entre le souverain et ses sujets, le Maroc se présente, ainsi que l'écrit Zartman, comme une "monarchie traditionnelle dans la voie du développement politique" <sup>(273)</sup>. Le monarque marocain, contrairement à son homologue britannique, gouverne certes, mais la mixture des institutions de la démocratie parlementaire et du régime monarchique peut être analysée en termes de transition d'une monarchie traditionnelle à une forme démocratique de gouvernement. La monarchie marocaine s'oppose à cet égard à la monarchie traditionnelle Swazi.

## **B: Le modèle Swazi**

Le Swaziland est une monarchie absolue où le pouvoir est investi dans la personne du monarque <sup>(274)</sup>. Le roi (Ngwenyama ou Roi-lion), assisté de la reine-mère (Ndlovukan ou Eléphante), s'appuie sur une Assemblée traditionnelle le Libandla (reunissant les chefs de lignages une fois

---

-La seconde est celle de la beia de la communauté en tant que ensemble ou, plus exactement, comme part de l'ensemble, ville par ville, district par district, à mesure que le roi voyage à travers le pays pour recevoir sa déclaration d'allégeance.

<sup>272</sup> Deux sultans qui avaient régné immédiatement avant le protectorat (Moulay Abdelaziz et Moulay Hafid) en avaient été des victimes.

Cf. Rousset (M.), *Le Royaume du Maroc*, op.cit., p.38.

<sup>273</sup> Zartman (I.W.), *Destiny of a Dynasty*; op. cit., p.1.

<sup>274</sup> L'histoire du royaume est très contestée s'agissant de ses origines, mais les historiens sont unanimes pour attribuer à Dlamini la création du clan royal au 17<sup>e</sup> siècle. Hilda Kuper soutient à ce propos qu' "il y a plusieurs versions de l'histoire traditionnelle Swazi. Les historiens des tribus, généralement des personnes âgées intéressées par le passé, se contredisent fréquemment chacun et entre eux-mêmes".

Cf. Kuper (Hilda), *The Swazi: A South African Kingdom*; 2. Ed., New-York, Holt Rinehart & Winston Inc., 1986, p.9.

La monarchie Swazi a duré sans transition surmontant la période du protectorat signé en 1906 en vue de préserver la royaume de son absorption par l'Afrique du Sud. La politique du gouvernement indirecte pratiquée par l'Angleterre dans ses anciennes colonies avait consolidé la monarchie Swazi dans la mesure où les pouvoirs du monarque étaient demeurés intacts vis-à-vis de ses sujets.

par an) et le Likoqo qui est un conseil privé composé de parents et d'amis du souverain.

La monarchie swazi est gouvernée selon des règles coutumières organisant les relations entre le souverain et ses sujets. Les principes traditionnels n'ont pas été altérés par l'accession en 1968 du royaume à la souveraineté internationale, ni par l'adoption d'une constitution inspirée du modèle de Westminster <sup>(275)</sup> qui fut écartée dès 1973 <sup>(276)</sup> et remplacée par un corps de règles coutumières instituant des structures autoritaires permettant aux autorités traditionnelles de " consolider leur position politique à travers le changement de la forme de l'Etat." <sup>(277)</sup>

La monarchie swazi repose, de nos jours, sur une nouvelle constitution promulguée le 13 Octobre 1978. Elle repose sur les communautés tribales de base (**Tinkhundla**) et un parlement bicaméral (**Libandla**) <sup>(278)</sup>.

Le droit coutumier préside à l'organisation de la succession royale. Bien que reposant sur des principes monarchiques, le droit successoral swazi se caractérise par sa complexité. Elle est patrilinéaire et très sélective.

### **I: Une succession patrilinéaire.**

Contrairement à la monarchie marocaine, il n'existe pas au Swaziland des corps de règles écrites procédant à l'aménagement de la continuité du pouvoir monarchique. Tout repose sur les coutumes traditionnelles. Celles-ci, en conformité avec les traditions bantou, privilègient la succession héréditaire dans la lignée mâle du souverain régnant. Dans la tradition swazi, observe Burling, " la propriété d'un homme doit être partagée entre ses fils". Si ce principe pouvait être admis en ce qui concerne la propriété privée, ajoute-t-il, " il ne pouvait pas en être de même pour

---

<sup>275</sup> Cette constitution de l'indépendance instituait une assemblée bicamérale dont le 1/5 des membres de l'Assemblée nationale (à côté de 24 députés élus) et la moitié des sénateurs étaient nommés par le roi. Les élections d'Avril 1967 voyaient le parti royal: Le Imbokodvo National Movement (I.N.M.) gagner la totalité des sièges de l'Assemblée Nationale contre le parti républicain le Ngwane National liberatory Congress (N.N.L.C.).

<sup>276</sup> La suspension de la constitution de l'indépendance fut une conséquence des élections de 1972 qui s'étaient traduites par la prise de trois sièges par l'opposition républicaine. L'un des élus ayant été expulsé du swaziland sous le prétexte qu'il n'était pas un citoyen swazi du fait qu'il était né en dehors de la juridiction swazi, l'INM introduisit un recours qui aboutit à l'inconstitutionnalité de la mesure. La réaction de Sobhuza fut alors de déclarer l'état d'urgence, d'abroger la constitution, de fermer le parlement, de bannir tous les partis politiques y inclus le sien, d'introduire une disposition pour une détention sans jugement et de créer une armée nationale. Le Swaziland devint ainsi un "Etat sans parti" pour reprendre la formule de Richard Levin, « Swaziland. Recent History », in *Africa South of Sahara*, 1988, p.974.

<sup>277</sup> Levin (R), *Swaziland. Recent History*; op.cit., p.974

<sup>278</sup> Ce Parlement est composé d'une Assemblée Nationale de 50 députés et un Sénat de 20 membres. Un collège électoral de 80 membres en raison de 2 membres élus dans chaque communauté tribale de base choisit, parmi ses membres, 50 députés et 10 sénateurs; le reste étant nommé par le roi.

le royaume car une telle situation aboutirait à la disparition du royaume et les fragments de royaume deviendraient ainsi des proies faciles pour leurs voisins" (279). La problématique de la succession swazi était de définir un système héréditaire dans une voie telle qu'un homme parmi tous les qualifiés puisse être désigné pour le trône.

La loi de l'hérédité était dictée par la structuration même du royaume. Celui-ci est constitué de 150 chefferies dirigées par des vassaux provenant presque tous du clan royal Dlamani. Ces vassaux sont nommés par le souverain mais ces chefferies tendaient à devenir héréditaires. Normalement les sujets finissent par admettre que le fils remplace le père à la chefferie.

Cette pratique locale a encouragé les swazi à accepter le principe similaire pour le trône. La succession patrilinéaire au sommet de la monarchie n'est que la reproduction à l'échelon central des pratiques locales de transmission du pouvoir. La règle selon laquelle le roi occupe une position héréditaire qui est transmise de manière patrilinéaire à l'intérieur de la lignée royale du clan Dlamini a fini par être consacrée par le droit coutumier successoral swazi.

L'hérédité et la masculinité garantissaient la continuité du clan royal et réduisaient les tensions pouvant naître de la succession en raison de la limitation des prétendants au trône. Sont ainsi exclus de la succession les femmes, et surtout, le fils aîné du souverain. En effet la pratique suivie dans la tradition swazi écarte l'ordre de primogéniture des lois de la couronne. Le fils aîné ne peut jamais accéder au pouvoir. Le fondement de cette exclusion repose sur la protection du souverain contre ses fils. En excluant l'aîné de la succession la coutume anéantit son ambition quant à la conquête du pouvoir. En fait, le fils aîné se présente généralement comme le conseiller de son père. Il est chargé de veiller, après la disparition de celui-ci, à ce que le transfert du pouvoir s'effectue dans l'intérêt même du royaume.

## **II: Une succession sélective**

Le partage des pouvoirs au sommet de l'Etat entre le roi et la reine-mère a amené certains auteurs à qualifier le régime politique swazi de "monarchie dualiste" (280). En effet, tous les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, administratif et religieux sont concentrés entre les mains du roi et de la reine-mère et il y a un subtil partage des pouvoirs entre ces deux gouvernants. C'est ainsi que le roi préside la plus Haute Cour alors que la reine-mère est chargée de la seconde Haute

---

<sup>279</sup> Burling (R.), *The passage of power...*, op.cit., p.20

<sup>280</sup> Kuger (H.), *The Swazi: A South African Kingdom*, op.cit., p.32.

Cour. Le roi distribue les terres mais en collaboration avec la reine-mère. Celle-ci a en charge les objets nationaux sacrés mais ceux-ci ne sont pas effectifs sans la coopération du roi. Pour ces raisons, les conflits entre le roi et la reine-mère sont toujours considérés comme des menaces potentielles pour la sécurité nationale et le bien-être du royaume. Des palliatifs ont été prévus pour réduire les possibilités de conflit entre les deux autorités suprêmes <sup>(281)</sup>.

Une règle fondamentale de la succession est que le roi doit sa position à sa mère beaucoup plus qu'à ses qualités intrinsèques. Si du vivant du roi aucun héritier ne peut être désigné, dès sa disparition il revient au conseil de famille, présidé par le prince aîné, de décider de la succession. Le titre de "Premier circonscrit" <sup>(282)</sup> est conféré au fils aîné. De fait, à partir du moment où il ne peut être porté à la tête du royaume, il jouit d'une certaine neutralité lui permettant de réduire les rivalités entre les prétendants et d'exercer ses prérogatives en toute indépendance.

Dans le choix du successeur, le Conseil de famille tient compte d'un certain nombre de critères parmi lesquels le rang des épouses du défunt roi et le prince fils unique de sa mère.

Le classement des épouses tient compte de l'ancienneté dans le mariage. Sont généralement désavantagées les premières épouses du roi. La première épouse est exclue directement du classement dans la mesure où elle est celle qui a vécu avec le roi durant toute sa jeunesse, ce qui ne fait pas d'elle une "femme à statut élevé" <sup>(283)</sup>. Au contraire la femme principale est celle qui, faisant partie des plus jeunes épouses du roi, offre la garantie que son fils sera trop jeune pour défier l'autorité de son père.

Le successeur doit être un fils unique à sa mère. Cette règle est instituée en vue de protéger le fils de sa mère. En effet pour éviter que celle-ci ne privilégie un fils au détriment d'un autre la coutume interdit que le prince héritier soit suivi de frères de sang. Cette règle signifie que la reine-mère ne doit avoir qu'un enfant. Une fois désignée, quel que soit son âge, il lui est interdit d'avoir d'autres enfants.

L'ambiguïté qui entoure le droit successoral swazi crée beaucoup de problèmes qu'il n'en résout. En voulant trop protéger le roi de toute contestation de son leadership par ses fils aînés, en mettant

---

<sup>281</sup> Il y a par exemple la séparation spatiale de leurs résidences respectives et la reine peut rester des semaines sans recevoir la visite du roi. Des intermédiaires diplomatiques assurent la correspondance. Cette séparation permet ainsi d'éliminer les frictions pouvant être engendrées par un face-à-face entre eux.

<sup>282</sup> Burling (R.), *The Passage of Power...*; op.cit., p.23

<sup>283</sup> Cf M.Malan ( J.S.), *The Swazi Culture*; Pretoria, African Institute of South Africa, 1985, p.24.



en place des garanties pour préserver l'héritier choisi de la jalousie de ses demi-frères et enfin en posant des conditions draconiennes pour le choix de la reine-mère parmi les épouses du roi défunt <sup>(284)</sup>, la coutume secrète des germes d'un conflit de succession.

Si, ainsi que l'écrit Burling, les swazi ne peuvent se permettre de laisser les règles successorales "devenir trop explicites de peur que l'héritier soit connu à l'avance" <sup>(285)</sup>, il n'en reste pas moins que de son vivant le roi Sobhuza II avait tenté de légaliser les institutions traditionnelles de transition en signant un décret en date du 21 Juin 1982, soit précisément deux mois avant sa disparition le 21 Août 1982. Ce décret chargeait la reine-mère Dzeliwe <sup>(286)</sup> d'assumer la régence et désignait un Prince, parmi les fils aînés comme la personne autorisée (The Authorized Person) devant agir à la place de la régente si, pour n'importe quelle raison, elle n'était plus en mesure de remplir ses fonctions. Enfin le Likoqo changea de statut devenant "Conseil Suprême d'Etat", composé de membres nommés sur la base de leur mérite et non de leur affiliation au roi. Le Likoqo avait ainsi une fonction exclusivement consultative sur toutes les affaires de l'Etat. Seulement le roi meurt sans pourvoir les postes au sein du Likoqo laissant la porte ouverte à une succession mouvementée <sup>(287)</sup>.

Les successions monarchiques intègrent le modèle des successions autocratiques. Elles sont fermées sur elles-mêmes autour de règles exclusives de toute participation des gouvernés et visant à la pérennisation d'une dynastie. Pour ces raisons, elles constituent des formes non démocratiques de dévolution et de transmission du pouvoir en dépit de la nature démocratique que peut revêtir la monarchie <sup>(288)</sup>.

Au total, les successions autocratiques dans les républiques procèdent d'un véritable viol de la volonté populaire. Sans remettre fondamentalement en question la structuration républicaine des

---

<sup>284</sup> Ainsi, le Roi Sobhuza II aurait eu plus de 65 épouses provenant de 32 différents clans. Auraient survécu à sa mort 30 reines-mères et 110 enfants parmi lesquels 40 garçons.

Cf. Kuper (H.), *The Swazi: A South African Kingdom*, op.cit., p.162.

<sup>285</sup> Burling (R.), *The Passage of Power...*; op.cit., p.23

<sup>286</sup> Dzeliwe la reine-mère sous Sobhuza II n'était pas la mère de ce dernier. Elle faisait partie des premières épouses de Sobhuza II. Elle avait été déclassée à la mort de la mère du souverain pour remplir l'office.

<sup>287</sup> Voir infra, Part.I, T.II, Chap.1, S.2, &.2

<sup>288</sup> En effet si nul ne conteste la nature démocratique du régime politique britannique, le maintien de la royauté considérée comme un symbole met en lumière une survivance de certaines pratiques anti-démocratiques. Le peuple ne participe pas au processus de désignation de son chef d'Etat.

Seulement la portée de cette succession dépend du poids du roi dans la vie politique. Alors qu'en Grande Bretagne la succession royale est sans effet sur la politique quotidienne, dans la monarchie constitutionnelle du Maroc et dans la monarchie absolue du Swaziland c'est tout le régime politique qui peut être affecté par le toussement du Roi qui est le véritable poumon du régime.

Etats concernés, le sens étymologique de la notion de république est vidé de toute sa portée dans la mesure où "la chose de tous" devient "la chose d'un cercle oligarchique" non contrôlé par la masse des gouvernés qui sont ainsi exclus du processus de choix de leurs gouvernants.

La succession ne se réduit pas exclusivement à l'adoption d'un modèle successoral. Celui-ci existe en fait dans tous les régimes mais le modèle peut être abstrait. Sa fonctionnalité dépend de son acceptation par l'environnement du régime considéré. En effet, destinée à garantir la continuité du pouvoir présidentiel, l'institution successorale ne peut laisser indifférents les acteurs des régimes concernés. Ceux-ci doivent procéder à sa légitimation. La légitimité est une variable déterminante du processus successoral. C'est elle qui met en lumière les enjeux et les multiples facettes de la succession. Or cette légitimation du modèle successoral est souvent factice dans les régimes africains.

## **TITRE II: UNE LEGITIMATION FACTICE DES MODELES.**

La succession est organisée par des règles statutaires aménageant la transmission du pouvoir entre les gouvernants d'un régime donné. Toutefois, elle ne peut être concrètement appréhendée que par son contexte environnemental. En effet, étudier la succession à partir des seules règles juridiques revient à écarter de l'analyse les interactions que le pouvoir entretient avec son milieu, et à isoler le droit de son substratum social.

Le recours à la notion de légitimité permet d'expliquer l'instabilité des règles successorales en Afrique. La légitimité est une notion sociologique qui recouvre des réalités fort différentes<sup>(289)</sup>. Elle n'est pas analysée dans cette perspective sous l'angle des rapports d'autorité<sup>(290)</sup> mais par rapport à la viabilité de l'institution considérée. Elle contribue à cet égard à l'explication des conditions d'élaboration et de stabilisation de l'institution successorale à travers sa réception par les acteurs du régime.

Cette légitimité participe à la succession présidentielle en Afrique. Ainsi que le soutient fort Sylla,

---

<sup>289</sup> Analysant la légitimité des gouvernements de fait, Duverger devait remarquer à cet effet: "Aucune notion n'est plus imprécise que celle de légitimité, à la fois parce qu'elle recouvre de nombreux sens différents et parce qu'on a souvent tendance à la confondre avec des notions voisines, notamment celle de légalité" Duverger (M.), « Contribution à l'étude de la légitimité des gouvernements de fait », *R.D.P.*1945, p.75.

<sup>290</sup> Sur la notion de légitimité et l'apport de Max Weber à l'analyse des formes qu'elle peut recouvrir; voir supra, introduction.

parler d'un mode de succession revient en réalité à parler d'un mode de légitimation du pouvoir, car à chaque mode de succession correspond un mode de légitimation. Un transfert de pouvoir ne peut réussir s'il n'est pas sanctionné par une légitimité dominante <sup>(291)</sup>.

La légitimité des règles de transfert du pouvoir est une des conditions de la stabilité des régimes africains. Comme le fait remarquer Hayward "la succession devient une question particulièrement épineuse lorsqu'il n'y a pas de mécanismes reconnus et régulièrement utilisés pour remplacer les dirigeants. Si la nécessité de règles et procédures successorales perçues comme légitimes s'impose, encore faut-il qu'elles soient effectivement appliquées." <sup>(292)</sup>. Or les règles successorales sont posées pour ne pas être appliquées dans la mesure où le chef d'Etat africain meurt souvent au pouvoir. La peur du lendemain incertain se traduit ainsi par une conception sécuritaire du pouvoir. Cette hantise explique le blocage de l'institution successorale en Afrique et, en conséquence le recours à des formes violentes de transfert du pouvoir présidentiel <sup>(293)</sup>.

Toutefois, la perception de cette légitimité dépend des circonstances de la succession. En cas de disparition du chef la succession se présente comme un impératif incontournable lié à la continuité du régime. L'institution successorale, généralement en léthargie du vivant du chef, est réveillée pour remplir sa fonction manifeste. Inversement dans d'autres régimes, l'institution a été créée par le chef en place pour apporter une solution ponctuelle à un problème donné: celui du transfert de son pouvoir à son héritier en vue de garantir la continuité de son oeuvre. L'impact de la légitimité apparaît particulièrement au niveau de cette seconde variante en raison des manipulations qui accompagnent l'organisation de la succession. Le processus de légitimation passe par une double articulation:

-le choix d'un modèle successoral adéquat ainsi que la personne ayant le profil idéal pour remplacer le chef de l'Etat en place. C'est tout le problème de la préparation de la succession. (Chap. I)

---

<sup>291</sup> Sylla (L), "Succession of the Charismatic Leader..", op.cit., pp.11-12.

<sup>292</sup> Hayward (F.) « La succession politique au Sierra Leone: 1985-1988 », op.cit., p.2.

<sup>293</sup> Nous adhérons à la thèse soutenue à cet effet par le Doyen Lanciné Sylla pour qui le changement est souvent chaotique et hasardeux et les tentatives d'organisation rationnelle de l'Etat ont été au mieux erratiques venant généralement dans la vague des coups militaires ou d'autres crises de ce genre qui sont toutes familières dans plusieurs pays africains. L'auteur précise que les difficultés rencontrées dans la tentative d'organiser rationnellement l'Etat et d'établir un consensus concernant le transfert du pouvoir font que les coups sont devenus endémiques et les expériences de la démocratie et du gouvernement civil souvent décevantes.

Cf. M. Sylla (L), "Succession of the Charismatic Leader: The Gordian Knot of African Politics", in DAEDALUS, Spring 1982, p.11.

- la réception de l'opération successorale par les différents acteurs du régime. L'opération successorale envisagée doit faire l'objet d'une acceptation par l'environnement du régime. (Chap. II)

## **CHAPITRE I: LA PREPARATION DE LA SUCCESSION.**

L'institution successorale ne peut être envisagée in abstracto. Elle est créée pour pallier rapidement un vide à la tête d'un organe donné. Il y a dès lors un souci constant d'organiser rapidement et efficacement la succession de sorte que le fonctionnement des pouvoirs publics soit ininterrompu, mais aussi que l'agencement des règles soit conforme à la philosophie du régime.

Ainsi à la lumière des modèles successoraux adoptés en Afrique et de la doctrine officielle de légitimation de la technique adoptée, il apparaît que la recherche de l'efficacité prime sur celle de la cohérence. La recherche de l'efficacité apparaît surtout dans les cas de succession entre vifs. Ici tout dépend de la position du chef à succéder: celui-ci pouvant être un acteur ou un simple spectateur à sa propre succession. Cette position du chef influe sur le degré de structuration de l'opération successorale. En effet, alors que dans certains régimes le chef de l'Etat s'engage personnellement dans sa succession en mettant en place un système successoral rationalisé, ailleurs le chef en place observe un mutisme total quant à sa succession favorisant ainsi une guerre de succession au sein des prétendants.

### **Section 1: La succession arbitrée.**

La succession arbitrée est caractérisée par l'engagement personnel du chef en place dans la dynamique successorale. L'arbitrage se manifeste par une structuration de règles successorales souvent adaptées à la volonté du chef. Ces règles mettent en place un modèle adéquat, abstraction faite de son bénéficiaire éventuel, ou confèrent au chef en fonction des ressources institutionnelles lui permettant de concrétiser sa volonté d'organiser comme il l'entend sa succession. Des moyens juridiques et politiques sont mis à la disposition du chef d'Etat en vue de lui permettre d'une part de forger ses propres règles successorales et, d'autre part de protéger sa stratégie contre toute déstabilisation émanant de l'intérieur ou de l'extérieur du régime.

### **Paragraphe I: Les techniques de structuration de la succession**

La succession est une opération technique qui a de profondes incidences politiques sur la

continuité du pouvoir, particulièrement dans les régimes marqués par un faible degré d'institutionnalisation du pouvoir. Ainsi, dans les régimes africains où le chef d'Etat est engagé dans sa succession, celle-ci obéit à des considérations stratégiques tenant aux conditions de passation de son pouvoir, au maintien et à la garantie des avantages tirés du pouvoir, à la sécurité de ses associés, à l'arbitrage des prétendants au pouvoir, et aux intérêts du public en général.

L'existence d'une stratégie de retrait explique la minutie avec laquelle est préparée la succession. Rien en effet n'est laissé au hasard des circonstances. Dans la mesure où il bénéficie d'une maîtrise totale des instruments lui permettant de faire prévaloir sa volonté, le chef d'Etat-acteur dispose d'une faculté de se prémunir contre toute dérapage du processus qu'il entend mettre en oeuvre. Ces ressources lui permettent de procéder à l'habillage juridique du modèle adopté. Des stratégies particulières contribuent à la légitimation de l'opération successorale sur mesure ainsi arrêtée.

#### **A: L'habillage juridique.**

La pertinence des moyens juridiques, permettant la mise en place d'un modèle voulu de succession, apparaît essentiellement dans les Etats qui ont eu recours au dauphinat constitutionnel comme technique de transmission du pouvoir présidentiel. Dans les régimes africains, le dauphinat n'était qu'une technique de concrétisation de la volonté des chefs en place. Ceux-ci avaient manipulé l'infrastructure du régime de sorte à mettre en place une stratégie répondant à leurs préoccupations. Disposant d'un pouvoir de création des normes, ils avaient institué un dauphinat et conféré à leurs dauphins des ressources leur permettant de sortir du lot des prétendants au pouvoir.

#### **I: La création du dauphinat constitutionnel**

Le dauphinat est une technique successorale inspirée du régime des Etats-Unis. Seulement, les régimes africains vont assigner au dauphinat une fonction manifeste qui est de résoudre un problème précis: la succession d'un chef d'Etat historique. La dimension conjoncturelle de l'institution apparaît, non seulement à travers sa suppression une fois l'objectif assigné atteint, mais surtout à travers les manoeuvres qui entourent son adoption. Celle-ci est toujours l'oeuvre du chef de l'Etat en place qui, directement ou indirectement, fait usage de son pouvoir normatif pour traduire institutionnellement sa volonté, et la concrétiser par des assemblées à sa dévotion.

##### **a: Une traduction institutionnelle de la volonté présidentielle.**

La pratique du dauphinat en Afrique met en lumière la conception instrumentale du droit qui est au service des gouvernants. En effet, pour normer la volonté des chefs en place, l'ordonnancement juridique est souvent modifié en vue de répondre à leurs sollicitations. Ceci est particulièrement vérifiable s'agissant de la succession d'un leader charismatique. Celui-ci est considéré comme un bâtisseur de régime. Il est dès lors préoccupé par la survie du régime qu'il a mis en place. Les manoeuvres juridiques des chefs historiques pour garantir leur succession illustrent cette préoccupation.

Au Sénégal, le Président Senghor était très tôt préoccupé par sa succession (<sup>294</sup>). Après la crise de Décembre 1962, il s'était senti obligé de tout recommencer à zéro en mettant en place une nouvelle constitution, celle du 7 Mars 1963, instituant un régime présidentiel (<sup>295</sup>). Le processus successoral est déclenché en 1970 avec la révision constitutionnelle du 26 février instituant un gouvernement dirigé par un Premier ministre (<sup>296</sup>). La constitutionnalisation du dauphinat par la loi constitutionnelle 76/27 du 6/4/1976 ne faisait que légaliser une situation de fait en faisant passer le Premier ministre du statut d'héritier "putatif" à celui d'héritier "présomptif" (<sup>297</sup>). Paraphrasant Pascal, le Recteur Sy voyait au-delà des textes, "une idée de derrière la tête" dans la mesure où il s'agissait en fait pour "le leader de l'UPS de préparer sa succession en prenant le temps de la réflexion" (<sup>298</sup>). En nommant un Premier ministre à la tête du gouvernement, le président Senghor se donnait ainsi l'opportunité de fabriquer un héritier sur mesure. Formé dans les rouages de l'Etat et du parti, le dauphin subit une socialisation aux valeurs du régime dont il

---

<sup>294</sup> Voir: « La retraite du Président Senghor », in *Afrique Contemporaine*, No 113, Janvier-Février 1981, p.21

<sup>295</sup> A notre avis, le régime présidentiel permettait au Président Senghor, qui venait de sortir d'une crise politique majeure, de se protéger en se mettant à l'abri de toute pression de l'Assemblée nationale où les "diaistes" étaient encore puissants. Il s'agissait d'abord de contenir la crise avant de passer à l'étape suivante qui est le contrôle de l'Assemblée nationale qui fut réalisé avec la réforme de 1967 permettant au Chef de l'Etat de dissoudre l'Assemblée nationale et de se présenter à une élection présidentielle anticipée. Cette réforme se présente comme une hérésie constitutionnelle ou, tout au moins, aboutit à la présidentialisation du régime qui est la conséquence du renforcement des prérogatives du président et de la domestication de l'Assemblée nationale. Une fois sa prééminence incontestée, le président Senghor pouvait alors passer à l'étape suivante qui est la décentralisation de l'exécutif en vue de préparer sa succession.

<sup>296</sup> Dans son dernier message à la nation, le président Senghor rappelait sa philosophie de sa succession contenue dans une interview qu'il avait accordée à l'hebdomadaire dakarois "Afrique Nouvelle" en 1976: " Pendant les quelques années qui me restent à vivre, je voudrais confier mes rêves à d'autres. Dès mon élection en 1960, mon principal problème a été de former une équipe pour me remplacer au plan politique."

Cf. Senghor, « Message à la nation du 31/12/1980 », in *R.I.P.A.S.*, No 1, Avril-Juin 1981, p.14.

<sup>297</sup> Pour reprendre les qualificatifs utilisés à propos du statut du premier ministre camerounais par Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », *Penant*, No 769, Juillet-Août-Septembre 1980, pp.271 à 274.

<sup>298</sup> SY (S.M.) « La révision constitutionnelle du 26 Février 1970 », in *Annales Africaines* 1970.

est chargé de sa continuité.

L'évolution fut identique au Cameroun. Le poste de Premier ministre s'inscrivait dans la perspective de la déconcentration du pouvoir exécutif. L'objectif recherché était la bonne direction de la société conformément aux vœux du Président Ahidjo pour qui: "diriger, c'est (donc) déléguer" <sup>(299)</sup>. L'institution nouvellement créée, ne porte donc pas atteinte à l'unité du pouvoir exécutif incarné par le chef de l'Etat qui est en même temps le chef du gouvernement. Le Premier ministre peut être analysé comme une institution de décongestion d'une présidence monocentriste. Au demeurant, sa nomination était même laissée à la discrétion du chef de l'Etat qui " peut nommer un Premier ministre". En outre, dépourvu de pouvoirs constitutionnels propres et n'exerçant que des pouvoirs délégués par le chef de l'Etat, le Premier ministre camerounais apparaissait à travers l'ordonnancement constitutionnel de 1975 comme " **un primus inter pares**, c'est-à-dire, le premier des ministres, nommé en même temps que les autres membres du gouvernement dont il se distingue simplement par son rang" <sup>(300)</sup>. Seulement ce statut de " premier entre ses pairs" le distingue des autres ministres. Il le place dans une position privilégiée en cas de succession du chef de l'Etat dans la mesure où il est le dépositaire de la confiance du chef de l'Etat et son plus proche collaborateur. Au demeurant, la réforme constitutionnelle du 9 Juin 1979 vient conforter sa position dans la disposition des organes de l'Etat en faisant peser sur le chef de l'Etat l'obligation de nommer un Premier ministre, et surtout en le constitutionnalisant comme dauphin en cas d'interruption prématurée du mandat du président de la République.

Enfin, l'on ne saurait passer sous silence les circonstances du dauphinat au Gabon en 1967. Avant la réforme constitutionnelle du 17 Février 1967, le chef de l'Etat était assisté de Vice-présidents du gouvernement qu'il nommait et pouvait révoquer librement. L'institution en 1967 d'un Vice-président de la République à la place des Vice-présidents du gouvernement s'analysait dans la perspective de succession d'un président de la République âgé et atteint d'un mal incurable. A travers la mise en place du dauphinat inspiré du "ticket présidentiel" américain transparaît la volonté de bien garantir la continuité du régime gabonais qui venait de sortir d'une crise majeure suite à la tentative avortée du coup d'Etat militaire de 1964. La stabilité du Gabon passait aussi par une transmission garantie du pouvoir présidentiel suite à la mort imminente de Léon Mba. Cette préoccupation corrobore dans une certaine mesure la thèse de Péan sur une succession

---

<sup>299</sup> Ahidjo, *Conférence de presse du 9 Février 1973*; cité par Mbarga (E.), in « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », op.cit., p.270

<sup>300</sup> Kamto (M.), « Le dauphin constitutionnel... »; op.cit.; p.259.

manipulée par le gouvernement français et particulièrement le "clan gabonais" pour légitimer l'accession au pouvoir suprême de Bongo, un allié fidèle de la France <sup>(301)</sup>.

Ce tour d'horizon des circonstances du dauphinat constitutionnel montre que le recours à ce système n'est pas fortuit. Tout part en effet de la volonté d'un homme qui, pour sauvegarder son patrimoine politique, constitutionnalise une stratégie personnelle de transfert de son pouvoir en dépit des stipulations constitutionnelles conférant le pouvoir de commandement originaire et suprême aux gouvernés.

### **b: Une concrétisation par des assemblées monolithiques.**

Le souci de garantir le dauphinat constitutionnel se traduit par l'exclusion du peuple de son adoption. Celle-ci est souvent le fait des assemblées. Au Gabon, ce fut l'Assemblée nationale qui vota la révision des articles 8, 9 et 10 de la constitution " dans l'une des formes prévues par l'article 69 (majorité des 2/3) " <sup>(302)</sup>. En Tunisie, ce fut l'Assemblée nationale qui vota un amendement constitutionnel modifiant l'article 51 de la constitution et qui faisait d'un Premier ministre nommé et révoqué librement par le chef de l'Etat son dauphin constitutionnel. Au Sénégal, l'Assemblée nationale fut à l'origine de la réforme constitutionnelle du 6 Avril 1976 consacrant le principe de la succession automatique du chef de l'Etat par son Premier ministre. Au Cameroun, le projet de loi de révision "avait été présenté au parti à travers son Bureau Politique et au Gouvernement réuni en Conseil des ministres où il a été tour à tour examiné et approuvé avant d'être déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale qui l'a adopté dans sa séance plénière du 9 Juin 1979" <sup>(303)</sup>.

La reconnaissance d'un pouvoir constituant dérivé à l'Assemblée nationale ne constitue pas une atteinte à la démocratie telle qu'elle est formulée par Abraham Lincoln à savoir "... le gouvernement par le peuple,...". Celle-ci implique l'exercice du pouvoir par le peuple, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. Or l'Assemblée nationale se compose d'élus du peuple chargés d'exprimer la volonté nationale. De surcroît, toutes les démocraties (libérale ou marxiste) reconnaissent un pouvoir de révision constitutionnelle aux représentants du peuple. Les constitutions des Etats africains d'expression française <sup>(304)</sup> ont repris de manière

---

<sup>301</sup> Péan (P.), *Affaires africaines*, op.cit., pp.64 et s.

<sup>302</sup> Hervouet (François), « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République du Gabon », *Penant* No 779, Janvier-Mars 1983, p.22

<sup>303</sup> M. Abiabag (Issa), « La succession du Président de la République d'après la révision constitutionnelle du 29 Juin 1979 au Cameroun », *R.J.P.I.C.*, T.33, No 4, Décembre 1979, p.444.

<sup>304</sup> Sur les constitutions africaines, voir notamment:  
- Glélé (Maurice Ahanhanzo), « Les constitutions africaines », in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*,



générale la procédure de révision constitutionnelle <sup>(305)</sup> établie par le constituant français de 1958 en reconnaissant l'initiative de la révision au Président de la République, librement ou sur proposition d'un corps constitué <sup>(306)</sup> et aux membres du parlement, c'est-à-dire aux seuls députés en raison de la structure monocamérale du parlement, généralement adoptée en Afrique. L'adoption de la révision constitutionnelle peut être le fait de l'Assemblée nationale se prononçant à une majorité qualifiée. Toutefois, le Président de la République peut décider de soumettre directement l'adoption de l'amendement constitutionnel au peuple par la voie du référendum. Ainsi le chef de l'Etat dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix de l'Assemblée nationale ou du peuple en ce qui concerne l'adoption d'une révision constitutionnelle <sup>(307)</sup>.

L'adoption d'une révision constitutionnelle par une assemblée représentative s'inscrit parfaitement dans le cadre de la légalité constitutionnelle. Seulement l'intervention des parlementaires peut se justifier par le souci d'éviter un recours fréquent au peuple pour les révisions d'une portée tout à fait limitée. Toutefois, les révisions qui s'analysent comme de véritables révolutions dans la mesure où elles bouleversent l'infrastructure constitutionnelle en vigueur doivent nécessiter un recours à la volonté populaire appelée à se prononcer sur son destin.

Au Sénégal, l'adoption de la constitution du 7 Mars 1963 fut l'oeuvre du peuple qui avait été saisi d'un référendum. Cette même technique avait été mise en oeuvre en 1970. La révision de 1970 constitue une révolution constitutionnelle en ce sens qu'elle bouleverse les données de la constitution de 1963. L'intervention du peuple légitime cette révolution en ce sens qu'elle adhère à la nouvelle structuration du régime constitutionnel.

La même démarche se retrouve au Cameroun où le peuple a eu à exercer son pouvoir constituant lors de l'adoption de la constitution du 5 Mars 1960 du Cameroun Oriental par référendum du 22 Février 1960 et lors de l'adoption de la constitution unitaire par référendum du 20 Mai 1972. Toutefois, le passage de la constitution du Cameroun Oriental à la constitution fédérale du 1

---

op.cit., pp.21-52.

- Lavroff (D.G.) & Peiser (G.), *Les constitutions africaines, Tome I, L'Afrique noire francophone et Madagascar*, Paris, Pédone, 1961, 279 p. + supplément 1962, 64 p.; *Tome II: Les Etats anglophones*, 1964, 329 p.

<sup>305</sup> Voir à ce propos l'article de Michel Prouzet, « Les procédures de révision constitutionnelle », in *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, sous la direction de Conac (G.), Coll. La vie du droit en Afrique, Paris, Economica, 1979, pp.281-320.

<sup>306</sup> Contrairement à la constitution des Etats-Unis qui exclut le pouvoir exécutif de l'opération de révision constitutionnelle.

<sup>307</sup> La technique d'adoption diffère légèrement en Tunisie dans la mesure où le constituant tunisien ne prévoit pas la saisine directe du peuple par référendum pour l'adoption d'un amendement constitutionnel qui est toujours l'oeuvre de l'Assemblée nationale.

Septembre 1961 s'était fait " sur le seul plan des institutions" <sup>(308)</sup>.

Doit-on alors considérer les amendements constitutionnels relatifs à la succession présidentielle comme accessoires ne justifiant pas le recours à la volonté populaire? En effet, la révision constitutionnelle sénégalaise du 6 Avril 1976 faisant du Premier ministre le dauphin constitutionnel du chef de l'Etat, les révisions opérées au Cameroun du 9 Mai 1975 instituant un Premier ministre, et du 9 Juin 1979 faisant de ce dernier le principal bénéficiaire de la vacance du pouvoir présidentiel, avaient été toutes adoptées en application de la procédure parlementaire. Une telle procédure parfaitement admissible dans les régimes où le parlement conserve jalousement son indépendance vis-à-vis de l'exécutif et où les députés se prononcent en toute âme et conscience sans recevoir de mots d'ordre des états-majors partisans, se justifie difficilement dans les pays où l'Assemblée nationale est composée de députés entièrement dévoués à la cause du chef de l'Etat. Celui-ci jouit en effet d'une autorité absolue dans la mesure où, chef du parti unique ou du parti dominant, il jouit d'une transcendance incontestée sur l'Assemblée nationale. Celle-ci devient une simple chambre d'enregistrement de la volonté du chef de l'Etat qui peut lui faire avaler n'importe quelle pillule. La procédure de l'adoption par les assemblées parlementaires des régimes ne fait que revêtir en habit juridique la stratégie arrêtée par un chef souverain.

En votant la révision constitutionnelle relative au dauphinat, l'assemblée parlementaire se dévêtit même d'une partie de ses prérogatives d'organe d'expression de la volonté populaire. Le texte adopté lui retire toute possibilité de superviser la succession de celui qui partage juridiquement l'exercice de la souveraineté nationale avec elle.

Dans la stratégie de contrôle de sa succession, le chef d'Etat se donne les moyens juridiques lui assurant une suprématie incontestée vis-à-vis d'un dauphin dont le statut juridique est précaire.

## **II: Le statut juridique du dauphin.**

Ce statut varie selon la nature du dauphinat constitutionnel. Dans le système du dauphinat vécu, le dauphin jouit d'une autorité propre résultant de son statut même. Il est élu sur un même ticket électoral que le chef de l'Etat. Une fois élu, il jouissait d'une indépendance vis-à-vis du chef de l'Etat qui ne peut le révoquer en cours de mandat. Dans le cadre du dauphinat subi, le chef d'Etat se réserve des pouvoirs fort étendus lui permettant de remettre ultérieurement en cause un choix

---

<sup>308</sup> Mbome (François), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 9 Juin 1979 au Cameroun », Penant 1981, p.36.

préalable tout en plaçant son dauphin au dessus du lot des prétendants.

Toutefois, si le dauphin se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du chef de l'Etat, il n'en reste pas moins qu'il dispose d'une certaine suprématie vis-à-vis des autres membres de l'élite gouvernante.

#### **a: Une dépendance vis-à-vis du Chef de l'Etat.**

L'institution primatoriale <sup>(309)</sup> n'avait pas pour finalité de réintroduire une certaine dyarchie au sommet du pouvoir exécutif. Il s'agissait tout au plus dans le cadre du monisme exécutif, de décongestionner la présidence de la république, et surtout de répartir les tâches entre un président de la République chargé de déterminer les grandes options de la nation et un gouvernement qui, sous l'autorité du Premier ministre, applique et concrétise la volonté du chef de l'Etat.

Au Sénégal la réforme constitutionnelle de 1970 était destinée à lutter contre le "ponce-pilatisme", c'est-à-dire l'esprit d'irresponsabilité qui était une conséquence de l'absence de pouvoirs propres reconnus aux agents d'exécution de la volonté présidentielle. Elle visait aussi à protéger le chef de l'Etat de l'usure politique résultant des critiques qui lui sont directement adressées en raison de la centralisation des responsabilités.

Au Cameroun l'objectif recherché à travers la réforme du 9 Mai 1975 se ramenait aussi à la déconcentration du pouvoir du chef de l'Etat. Le monocentrisme du pouvoir présidentiel n'était pas affecté par l'existence d'un Premier ministre. C'est au cours du congrès de l'U.N.C. tenu à Douala le 14 Février 1975, que le Président Ahidjo a eu à préciser les contours de la réforme envisagée: " Je tiens (cependant) à le dire sans équivoques: le régime camerounais continuera à être un régime présidentiel...C'est dire que les grandes orientations nationales continueront à être définies et les grandes décisions prises par le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du gouvernement" <sup>(310)</sup>.

En conséquence, les dauphins se trouvaient dans une situation de subordination absolue vis-à-vis du chef de l'Etat qui disposait à leur égard d'un pouvoir de vie ou de mort sur le plan politique.

---

<sup>309</sup> Primature: néologisme employé pour désigner les services du Premier Ministre. Introduite au Sénégal par le Président Senghor, cette expression est utilisée ailleurs, et notamment au Maroc. Cf. Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S. Senghor au Président Abdou Diouf », op.cit., p.1521.

<sup>310</sup> Ahidjo, cité par Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », op.cit., p.272.

Les dauphins étaient nommés discrétionnairement par les chefs d'Etat. Leur nomination faisait partie des prérogatives régaliennes présidentielles. Le chef de l'Etat les désignait en dehors de toute consultation, les constitutions ne prévoyant aucune formalité à cet égard. Les articles 43 de la constitution sénégalaise, 8 de la constitution camerounaise et 50 de la constitution tunisienne ne prévoyaient l'intervention d'aucun organe constitutionnel dans le processus de choix du Premier ministre. L'investiture parlementaire était exclue de l'ordonnancement juridique pour des raisons tirées de la nature des régimes présidentiels dans lesquels l'exécutif procède du seul président de la République. S'agissant particulièrement du Sénégal où le Premier ministre a le statut de chef de gouvernement, le constituant voulait éviter qu'il puisse s'appuyer éventuellement sur l'Assemblée nationale pour compenser l'autorité du chef de l'Etat <sup>(311)</sup>. Pour le Premier ministre sénégalais "de la seconde génération" <sup>(312)</sup>, l'investiture résulte du seul décret présidentiel. Désigné par le chef de l'Etat, il "n'est pas astreint à demander l'investiture du parlement, ni même mettre en jeu la vie de son gouvernement devant les députés à l'occasion de son discours-programme à l'Assemblée..." <sup>(313)</sup>.

Parallèlement au pouvoir de vie, le chef de l'Etat disposait également d'un pouvoir de mort politique à l'égard de son dauphin. Les constitutions prenaient en effet la précaution de poser clairement le principe de la responsabilité du Premier ministre et des autres membres du gouvernement devant le président de la République.

Au Cameroun où le Premier ministre n'avait pas le statut de chef du gouvernement, poser le principe de sa responsabilité éventuelle devant l'Assemblée, serait aller à l'encontre des raisons qui avaient justifié la création de l'institution, c'est-à-dire une simple déconcentration des pouvoirs du président de la République. En conséquence, l'article 8, al.3 stipulant la responsabilité du Premier ministre devant le seul chef de l'Etat ne faisait que traduire la volonté politique du Président Ahidjo de circonscrire l'autorité du Premier ministre. Si ce dernier pouvait faire l'objet d'un contrôle par l'Assemblée nationale, il n'est "cependant responsable que devant le Président de la République qui, comme pour les autres membres du gouvernement, le nommera et pourra

---

<sup>311</sup> Le régime constitutionnel hybride institué par la réforme de 1970 et réinstitutionnalisé en 1991 s'écarterait ainsi du modèle parlementaire de la première république. En effet, l'article 25 de la constitution du 26 Août 1960 prévoyait deux étapes dans le processus de nomination du président du conseil, chef du gouvernement: sa désignation par le chef de l'Etat et son investiture à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

<sup>312</sup> Diop (S.), *Le Premier ministre africain...*, thèse précitée, p.12.

<sup>313</sup> Fall (I), « La réforme constitutionnelle du 22 Février 1970 au Sénégal », *Penant*, No 731, 1971, p.26.

mettre fin à ses fonctions" (<sup>314</sup>).

En Tunisie et au Sénégal, le statut juridique du Premier ministre était fondamentalement différent dans la mesure où il était chef du gouvernement doublement responsable devant le chef de l'Etat (<sup>315</sup>) et devant l'Assemblée nationale qui peuvent censurer le gouvernement (<sup>316</sup>). Si les députés pouvaient mettre en cause le choix du chef de l'Etat, il n'en reste pas moins que ce pouvoir est purement théorique en raison du rapport triangulaire existant entre le président de la République, le gouvernement qu'il nomme, et l'Assemblée nationale qu'il peut dissoudre et qui est surtout composée de députés appartenant à la formation politique dont il est le leader (<sup>317</sup>). En sens contraire, la responsabilité du Premier ministre vis-à-vis du chef de l'Etat est réelle car aucune disposition constitutionnelle n'apporte une restriction au pouvoir de révocation dont dispose le Président de la République.

La situation de dépendance du dauphin constitutionnel à l'égard du chef de l'Etat, illustrée par la précarité de son statut, montre que " si le poste de premier ministre institutionnalise le dauphin, (mais) le titulaire du poste peut n'être qu'un dauphin provisoire" (<sup>318</sup>). La nomination au poste de Premier ministre n'implique pas en elle même la consécration du dauphin car le chef de l'Etat se réserve toujours le droit de revenir sur cette nomination. Tout dépend de la confiance manifestée au Premier ministre, et de l'aptitude de ce dernier à assumer l'héritage politique.

#### **b: Une suprématie vis-à-vis des ministres.**

La subordination du dauphin à la volonté du chef de l'Etat était tempérée par la reconnaissance à son profit d'une autorité incontestée sur les autres membres du gouvernement. Ainsi que le soutient Kamto, le dauphinat constitutionnel procède d'une "technique d'arbitrage dans la catégorie des aspirants" (<sup>319</sup>). En effet, en nommant une personnalité à la primature, le chef de l'Etat manifeste une préférence au sein de l'élite gouvernante en ce sens que la personne choisie bénéficie automatiquement d'une certaine prééminence vis-à-vis des autres.

Au Cameroun où la constitution le ramenait au simple rang de collaborateur du chef de l'Etat, le

---

<sup>314</sup> Ahidjo, cité par Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution ... », op.cit., p 272.

<sup>315</sup> Cf. les articles 59 de la constitution de Tunisie et 43 de la constitution du Sénégal.

<sup>316</sup> Cf. les articles 63 et 75 des constitutions de Tunisie et du Sénégal.

<sup>317</sup> Notons qu'en Tunisie, le Premier ministre était, jusqu'en 1989, le secrétaire général du parti de droit au pouvoir. Seulement il ne doit cette position qu'à la volonté du chef de l'Etat qui en le révoquant le déchoit par la même occasion de ce titre.

<sup>318</sup> Kamto (M.), « Le dauphin constitutionnel... », op.cit., p.270.

<sup>319</sup> Kamto (M.), « Le dauphin constitutionnel... », op.cit., p.267.

Premier ministre jouissait néanmoins d'un certain nombre de prérogatives. En effet, "bien que cela n'ait pas paru évident à d'aucuns, le premier ministre jouit d'une prééminence certaine sur les autres membres du gouvernement" <sup>(320)</sup>. Si la constitution ne lui confiait pas des pouvoirs propres, elle en faisait cependant une autorité chargée d'assister le président de la République dans l'accomplissement de sa mission; ce qui aboutit à lui reconnaître des prérogatives implicites et explicites. Les prérogatives implicites sont celles qui résultent de sa position dans le gouvernement. Assistant du chef de l'Etat, il jouit d'un pouvoir d'animation, de coordination et de contrôle de l'action du gouvernement au nom et pour le compte du chef de l'Etat. Les prérogatives explicites résultent des textes juridiques conférant expressément des pouvoirs bien définis au Premier ministre. Il en est ainsi du décret No 75/462 du 27 Juin 1975 portant délégation de pouvoirs au Premier ministre l'autorisant à prendre des arrêtés réglementaires ainsi que des mesures d'ordre intérieur en vue de l'application des lois ou des décrets du président de la République.

En Tunisie et au Sénégal, l'autorité du Premier ministre résulte de la constitution elle même qui fait de lui le chef du gouvernement et non un *primus inter pares*. En effet, le Premier ministre précède les autres membres du gouvernement dans le processus de constitution du gouvernement. Dans ces deux pays, le Premier ministre est nommé seul par décret présidentiel. Ensuite, c'est lui qui propose au chef de l'Etat la nomination des autres membres du gouvernement. On peut présumer que si le président dispose de la faculté de passer outre l'avis du Premier ministre, la bonne coordination de l'activité gouvernementale impose la nomination de ministres agréés par le chef du gouvernement. Il en est de même pour la révocation des ministres qui est une prérogative exclusive du chef de l'Etat. L'autorité du Premier ministre apparaît également à travers le contreseing du décret présidentiel de nomination des ministres. Toutefois, c'est par rapport à la direction de l'action gouvernementale que la suprématie du Premier ministre est manifeste. Si dans les deux pays, la détermination de la politique nationale est du ressort du chef de l'Etat, l'exécution de cette politique relève de l'autorité du gouvernement dirigé par le Premier ministre qui dispose à cet égard de moyens constitutionnels lui permettant d'atteindre l'objectif arrêté par le chef de l'Etat. Il dispose d'un pouvoir de coordination de l'action du gouvernement, d'un pouvoir de contrôle sur l'administration, et d'un pouvoir réglementaire propre, contrairement aux ministres qui ne peuvent prendre des actes réglementaires que sur délégation présidentielle ou primatoriale ou, conformément à la jurisprudence des "mesures nécessaires au bon fonctionnement de

---

<sup>320</sup> Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution... »; *op.cit.*, p.277.

l'administration placée sous leur autorité" (321).

En définitive, en désignant son dauphin, le chef de l'Etat lui délègue des ressources institutionnelles lui permettant d'affirmer son autorité vis-à-vis des autres membres du gouvernement. Le dauphin est ainsi investi d'une mission historique qui est la survie du régime à son fondateur. C'est pourquoi, à côté des techniques juridiques, des stratégies particulières permettent au chef d'Etat de mieux renforcer l'habillage juridique.

### **B: Les stratégies politiques.**

La succession préparée passe par une série de manoeuvres juridico-politiques destinées à faire aboutir la volonté du chef d'Etat, chef d'orchestre de sa succession. Ainsi, la constitutionnalisation du dauphinat procédait de la volonté du chef à contrôler tout seul le processus de transfert de son pouvoir. A côté du dauphinat, certains Etats avaient créé des règles parallèles assurant le transfert du pouvoir dans l'orientation définie par le chef d'Etat. L'élection présidentielle normale, intervenant en fin de mandat, était à cet égard un moyen permettant aux chefs d'Etat en place de contourner les dispositions successorales aménagées par le constituant ou de procéder à une manipulation de l'infrastructure juridico-politique pour organiser une succession sur mesure.

Qu'il s'agisse du dauphinat constitutionnel ou du recours à une procédure parallèle de succession, la stratégie mise en oeuvre est partout la même. Dans tous ces pays, l'apparente orthodoxie juridique occulte une tactique assurant au chef d'Etat en place le pouvoir d'institutionnaliser un dauphin politique à qui il confère des ressources propres garantissant son accession au pouvoir suprême.

### **I: L'institutionnalisation du dauphinat politique**

A partir du moment où le chef d'Etat, chef d'orchestre de sa succession, cherche à se prémunir contre tout échec éventuel de sa stratégie, le candidat qu'il désigne pour assurer la relève doit présenter un profil jugé réconfortant. Le dauphin devant être un véritable héritier, son statut est aménagé en vue de permettre au chef en place de se réserver le pouvoir de choisir le candidat qui présente le profil idéal pour le succéder.

#### **a: Le statut du dauphin politique.**

---

<sup>321</sup> C.E. 7 Février 1936, *Jamart*; Rec.172; S.1937.3.113; note Rivero; G.A.J.A. No 57, p.236.

Le dauphin politique est l'héritier spirituel du chef qu'il est appelé à remplacer. Il peut être déterminé par les textes juridiques ou imposé par les circonstances politiques particulières. Son statut est alors ambivalent. Il est en outre marqué par la possibilité reconnue au chef en place de confectionner un dauphin politique sur mesure en marge de l'ordonnement constitutionnel y afférant.

### **1: Un statut ambivalent.**

La réglementation de la succession peut emprunter la voie légale ou la voie politique et, dans ces conditions, le candidat à la succession peut revêtir deux habits: celui de dauphin constitutionnel et celui de dauphin politique.

Le dauphin constitutionnel est le candidat qui, en raison de son statut constitutionnel est chargé d'assurer la continuité du pouvoir présidentiel en cas de vacance de celui-ci. Le dauphin se trouve dans cette situation par vertu du droit. Aux Etats-Unis si le candidat à la présidence pouvait dans certaines situations désigner librement son co-liste, en conséquence son dauphin, la liberté de choix n'était pas absolue en raison des tractations qui entourent généralement le choix du candidat à la vice-présidence. De fait, le dauphin constitutionnel pouvait ne pas correspondre à l'héritier politique. En Afrique les avatars de cette institution avaient fini par faire du bénéficiaire du dauphinat constitutionnel une autorité dépendant exclusivement du chef de l'Etat. En désignant son dauphin, le chef de l'Etat choisissait par la même occasion son héritier.

Le dauphinat politique caractérise les situations où l'accession à la présidence n'est pas automatique mais où, à travers les ressources du pouvoir, le chef en place essaie de placer un poulain considéré comme étant le plus apte pour continuer l'oeuvre entamée. L'objectif recherché à travers le dauphinat politique est la perpétuation du régime mis en place par le chef-bâtitseur. Le successeur bénéficie d'une promotion rapide au sein des appareils partisan et étatique. L'intimité des relations fait penser à des rapports de paternité spirituelle faisant du dauphin un héritier spirituel. Seulement, à la différence du dauphin constitutionnel, le dauphin politique n'accède pas automatiquement au pouvoir. Il devra subir l'examen électoral qui n'est pas une tâche de tout repos.

On le voit, le dauphinat constitutionnel ne recouvre pas automatiquement le dauphinat politique. On peut être dauphin constitutionnel sans être héritier politique comme le montre l'exemple des rapports entre le président américain et son Vice-président. Seulement dans le contexte précis des



régimes africains, le dauphinat constitutionnel se double du dauphinat politique. En effet, disposant d'un pouvoir discrétionnaire de nomination et de révocation de son dauphin constitutionnel, le chef de l'Etat a la faculté d'ajuster les deux dimensions du dauphinat. Il peut ainsi faire de son remplaçant un fils spirituel à qui est confié le flambeau de la continuité du régime. Il peut garantir le succès de sa stratégie en confectionnant un dauphin politique sur mesure comme le montre l'exemple de la Sierra Leone.

## **2: La confection d'un dauphin politique en Sierra Leone.**

En Sierra Leone, l'appartenance de l'élite gouvernante à la même classe d'âge que le Président Stevens avait rendu délicate la recherche d'un dauphin politique du chef de l'Etat. Celui-ci n'avait pu mettre en place un système conforme à ses aspirations qu'au prix d'une manipulation la constitution.

La compréhension des circonstances de la succession de Stevens passe par un rappel diachronique de l'évolution du régime Sierra Léonais. L'histoire ne rend pas justice à la Sierra Leone qui a la particularité d'avoir été le premier pays de l'Afrique au sud du Sahara à expérimenter la transmission pacifique du pouvoir sous les formes respectives de la succession et de l'alternance politique.

Tout d'abord de la succession constitutionnelle a eu à être mise en oeuvre en Avril 1964 à la suite au décès pendant l'exercice de ses fonctions de Milton Margai le Premier ministre et leader du parti majoritaire la SLPP <sup>(322)</sup>. Conformément à la procédure parlementaire, le Gouverneur Général désigna Albert Margai considéré comme la personne à même de bénéficier du soutien de la majorité parlementaire.

L'alternance démocratique intervint en 1967 suite à la suite de la victoire électorale du parti d'opposition l'APC <sup>(323)</sup> qui obtint une majorité relative de 32 sièges sur 66 sièges contre 28 pour la SLPP. Avec le soutien des indépendants, l'APC contrôla la majorité parlementaire et en conséquence son leader Siaka Stevens fut chargé par le Gouverneur Général de constituer un nouveau cabinet. L'expérience fut cependant de courte durée en raison de l'intervention d'un coup d'Etat défavorable à Stevens suivi d'un contre-coup d'Etat qui le ramena au pouvoir en 1968. La République allait être proclamée en 1971 et Stevens fut porté à la tête de l'Etat. A partir de ce

---

<sup>322</sup> SLPP (Sierra Leone People's Parti).

<sup>323</sup> APC (All People's Congress).

moment que la Sierra Léone va rejoindre le lot des régimes présidentielistes avec l'interdiction de l'opposition en 1973 et l'établissement en 1978 du parti unique de jure. La nouvelle constitution de 1978 crée un nouvel ordre de succession <sup>(324)</sup>.

Le mécanisme adopté par le constituant ne fut pas appliqué pour la succession de Stevens. Ce dernier, "passé maître dans l'art de la manipulation" <sup>(325)</sup> va contrôler lui même le processus de la succession. Il s'impliqua dans la guerre de succession pour éliminer certains prétendants, faire jouer les différentes factions entre elles, user de son pouvoir de révocation pour se débarrasser de puissants candidats <sup>(326)</sup> ou entretenir volontairement une ambiguïté totale sur le choix de son successeur.

Cette stratégie avait été accompagnée d'un recentrage institutionnel. La règle de la suppléance par une autorité unipersonnelle fut abrogée et remplacée par celle de la suppléance collégiale avec la mise en place d'un Conseil Présidentiel composé du Premier Vice-président, du Second Vice-président, de l'Attorney général, du Speaker du parlement et du Secrétaire national administratif de l'A.P.C. Après avoir neutralisé tous les prétendants et renvoyé la conférence des délégués qui était initialement prévue en Juillet 1985 pour désigner le futur candidat à l'élection présidentielle qui devait se tenir en Octobre 1985, Stevens annonça publiquement son choix en la personne du Général Momoh, chef de l'état-major des forces armées.

Les barrières juridiques qui s'opposaient à l'investiture de Momoh seront toutes levées. Une loi autorisant la désignation des membres nommés du parlement avec au moins sept années d'expérience sera votée permettant à Momoh, membre nommé avec onze années d'expérience de remplir les conditions légales pour se présenter à l'élection présidentielle. Sur le plan politique, Stevens va obliger l'élite dirigeante à faire acte d'allégeance au candidat Momoh dont la candidature au poste de secrétaire général du parti et à la présidence fut présentée par le Premier Vice-président S.I.Koroma. Momoh, il faut cependant le préciser, n'est pas un héritier sur mesure de Stevens. Si Stevens avait voulu lui transférer le pouvoir c'est parce qu'il estimait que seul Momoh était en mesure de bien garantir la continuité de son régime et, surtout la sécurité du réseau clientéliste qu'il avait constitué pour consolider la base sociale de son pouvoir.

---

<sup>324</sup> Voir supra, Part. I, T.I, Chap. I, S.2, &.2

<sup>325</sup> Hayward (F.), »La succession politique au Sierra Leone », op.cit., p.123.

<sup>326</sup> En Juillet 1985, il profita d'un remaniement ministériel pour rétrograder deux ministres considérés comme des candidats potentiels à sa succession: A.B.Kamara (Justice) et Abass Bundu (Agriculture) alors que le ministre des Finances Abdulai Conteh était purement limogé.  
Voir l'article de M. Eddie Momoh dans West Africa, 8 July 1985, pp.1356-1357.

Ainsi à propos de la succession de Stevens, s'il nous paraît exagéré de parler de coup de force <sup>(327)</sup> du fait que l'armée n'a pas investi Momoh, cette succession met en lumière les talents stratégestes de Stevens qui avait abouti au même résultat que Senghor ou Ahidjo en utilisant toutefois une procédure conférant à son héritier une légitimité populaire.

Dauphin constitutionnel ou héritier politique, le candidat à la succession doit présenter un profil réconfortant pour le chef d'Etat en place.

### **b: Le profil du dauphin politique.**

Le dauphin est celui qui est jugé par le chef d'Etat en place comme la personne la plus à même de veiller à la continuité de l'oeuvre du fondateur. Sa subordination à la volonté du chef ainsi que le processus de sa socialisation aux valeurs du régime aboutissent à faire de lui un acteur personnellement concerné par la survie de ce régime. Le choix du successeur n'est pas fortuit. Concrètement des critères politiques président souvent à la désignation du candidat à la succession <sup>(328)</sup>. En excluant les critères tirés des équilibres ethniques, religieux ou régionaux, diversement appliqués par les gouvernants, nous pouvons retenir la modestie, la discrétion.

#### **1: La modestie.**

Quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui leur sont reconnus, les dauphins éventuels doivent adopter un profil bas pendant toute la période du dauphinat. Au Sénégal et Cameroun les premiers ministres apparaissaient comme de fidèles exécutants de la volonté présidentielle. Ils n'avaient pas profité de leurs statuts de primus inter parès ou de chef de gouvernement pour imposer leur autorité ou leur personnalité vis-à-vis de l'élite gouvernante. Au Sénégal, la répartition des compétences entre le président de la République <sup>(329)</sup> et le Premier ministre explique, dans certaines situations, le recours de certains ministres à l'arbitrage directe du chef de l'Etat, donc par dessus la tête du Premier ministre. Analysant la réforme constitutionnelle du 26 Février 1970, le

---

<sup>327</sup> Natchaba parle à cet effet de remise des "clefs du coffre" "au voleur éventuel en imposant la candidature du chef d'état-major de l'armée..."  
Cf. Natchaba (O. F.), « La succession constitutionnelle du chef d'Etat dans les régimes africains », op.cit., p.22.

<sup>328</sup> C'est ainsi que dans son dernier message à la nation, le Président Senghor devait brosser les qualités justifiant le choix de son successeur. Il soutenait en effet: " On reconnaît, à mon successeur, toutes les qualités et d'abord la compétence, l'honnêteté et la modestie."  
Senghor, « Message à la nation du 31/12/1980 », R.I.P.A.S., No.1, op.cit.,

p.16

<sup>329</sup> Le chef de l'Etat bénéficie d'un vaste domaine réservé (les Affaires étrangères, la Défense Nationale, la Justice) et d'un pouvoir d'évocation sur toutes les affaires relatives au pouvoir exécutif.

Doyen Fall n'avait pas manqué de soulever des interrogations sur la contestation éventuelle de l'autorité du Premier ministre par les ministres placés sous son autorité. Le problème était formulé en ces termes: "On peut se demander si ce partage de compétences entre le Président et le Premier Ministre dans un domaine aussi important que la formation d'une équipe gouvernementale ne porte pas une atteinte grave à l'autorité que le chef du gouvernement doit pouvoir exercer sur les membres de son cabinet. Un ministre dont les compétences font partie du domaine réservé, ou qui sait avoir été choisi par le Président (et non par le Premier Ministre), ne sera-t-il pas tenté de se montrer moins soumis que les autres aux directives de son chef de gouvernement? L'esprit d'équipe qui doit prévaloir au sein du gouvernement ne risque-t-il pas d'être battu en brèche? Cela est d'autant plus à redouter que le Premier Ministre n'a aucune arme contre un ministre qui ne veut pas lui obéir. En effet, ce n'est pas le Premier Ministre, mais le Président de la République seul, qui est compétent pour révoquer les membres du gouvernement par un acte discrétionnairement pris, dispensé du contreseing du Premier Ministre (article 43 nouveau) <sup>(330)</sup>."

Ainsi que nous le constatons, la disposition des pouvoirs met le dauphin dans une situation délicate. Il doit adopter un profil bas vis-à-vis du chef de l'Etat mais aussi faire preuve d'une certaine autorité vis-à-vis des acteurs du régime comme la conséquence de la légitimité acquise du chef de l'Etat. L'ordonnancement juridique et politique du dauphinat contenait ainsi les germes d'une crise d'autorité du dauphin dont la modestie avait fini par soulever des appréhensions accentuées par son image cultivée de sphinx.

## **2: La discrétion.**

La discrétion est une vertu de gouvernement. Le chef de l'Etat en place est souvent appelé à s'entourer de garanties satisfaisantes sur la capacité de son dauphin à garder des secrets dont la divulgation est de nature à ébranler le régime à travers ses autorités. Cette discrétion manifeste aussi l'adhésion du dauphin aux règles définies par le prédécesseur. Il est en effet difficile au successeur de renier une politique dont il est l'un des acteurs en raison de son silence valant approbation. La compétence du successeur pouvait contrebalancer la portée de la discrétion requise. En effet, au milieu de la deuxième décennie des indépendances, l'image du leader politicien devait céder la place à celle du chef technocrate qui est beaucoup plus imprégné de la rationalité que de l'humanisme du chef débonnaire. Cette transformation de l'optique de

---

<sup>330</sup> FALL (I), « La réforme constitutionnelle du 26 Février 1970 au Sénégal »,in *Penant*, Janvier-Février 1971.

gouvernement est facilitée par le phénomène de la pénétration dans la politique du personnel administratif. Dès lors, l'image réconfortante du successeur devra se traduire par une maîtrise des techniques de rationalisation de la gestion de l'Etat et plus particulièrement de la discrétion professionnelle qui est une constante des obligations qui pèsent sur les techniciens de l'administration. Les dauphins avaient tous présenté cette caractéristique dans la mesure où ils faisaient partie des premières promotions des administrateurs civils de l'après-indépendance. Les critères techniques ont davantage présidé à leur choix dans la mesure où leur poids dans l'appareil partisan est beaucoup plus formel que réel.

Ce profil illustre le degré d'implication du successeur dans la survie du régime. Minutieusement sélectionné dans l'élite dirigeante et imprégné des valeurs du régime, il ne peut, à l'avenir, se désolidariser avec la politique de son prédécesseur, ou révolutionner le régime qui l'a formé et qui fonde sa continuité sur lui.

## **II: Les ressources du successeur**

Le terme de ressource est envisagé comme tout moyen par lequel un acteur politique peut agir sur le régime. Ces moyens sont nombreux et variés: il peut s'agir de moyens matériels (les avantages qu'offre l'exercice du pouvoir), de moyens culturels (le soutien de l'appareil idéologique d'Etat).

Le statut de dauphin confère à son bénéficiaires des privilèges qui lui permettent de se positionner dans l'optique de son accession ultérieure au pouvoir. Ces ressources cultivées par le chef d'Etat en fonction au profit de son dauphin peuvent être appréhendées à travers la combinaison de deux facteurs: sociologique et technique. Le facteur sociologique recouvre ce que Max Weber appelle "la routinisation" de la légitimité charismatique alors que le facteur institutionnel se ramène simplement à la détention progressive de l'appareil régalien d'Etat.

### **a: La routinisation de la légitimité du chef.**

L'étude de la succession en Afrique était rendue difficile par la personnalité des premiers chefs d'Etat, c'est-à-dire les chefs-bâtisseurs. La légitimité qui s'attachait aux pouvoirs de ceux-ci était une légitimité d'ordre historique en raison de leur participation dans le processus de

décolonisation. D'autres leaders y ajoutaient une légitimité traditionnelle <sup>(331)</sup>. En conséquence la légitimité légale et rationnelle découlant de l'ordonnement du droit moderne était très en retrait par rapport aux formes charismatique et traditionnelle de légitimation du pouvoir.

Le charisme étant précaire et surtout éphémère, il ne pouvait pas garantir une stabilité politique après le départ du chef d'Etat historique. C'est pour ces raisons que le chef d'Etat qui prépare sa succession prend toujours le soin de transférer progressivement son charisme à son dauphin. Cette "routinisation du charisme" du chef se fait dans deux directions. En amont le chef en place va tenter de retrouver chez son dauphin les traits qui le caractérisent personnellement ou même des qualités dont il est dépourvu <sup>(332)</sup>. En aval, cette routinisation apparaît dans le discours officiel de légitimation de l'institution successorale. Dans la présentation de son rapport pour l'adoption de la proposition de loi 27/76 constitutionnalisant le dauphinat au Sénégal, le député Abdoulaye Niang justifiait en ces termes l'opportunité de la succession du chef de l'Etat par le Premier ministre: " Pour éviter à l'une quelconque de ces éventualités (décès, démission ou empêchement définitif du chef de l'Etat) que la mission (du chef de l'Etat) soit interrompue, le Premier Ministre alors en exercice, **dépositaire de la confiance et de la volonté présidentielle**, assurera la continuité du régime en exerçant les fonctions du Président de la République" <sup>(333)</sup>. La doctrine officielle va même très loin en faisant le parallèle entre le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale qui était chargé de la suppléance avant la révision de 1976. Le Président de l'Assemblée nationale, écrivait Habib Thiam "est élu par le peuple comme député, mais ce sont ses pairs qui le portent à la présidence de l'Assemblée pour cinq ans. En d'autres termes il est investi de la confiance des députés". Il semble alors reconnaître une autre dimension au Premier ministre qui " peut aussi être élu député" mais qui en outre doit "bénéficier de la confiance du Président de la République, lui même élu par le peuple au suffrage universel. De surcroît, le Premier ministre ne peut le demeurer que s'il n'est pas renversé par une motion de censure de l'Assemblée nationale. En clair, cela signifie que le Premier ministre est investi d'une double confiance: celle du Président de la République et celle des députés tous élus au suffrage universel. Cela est d'autant plus important que le Président de l'Assemblée est élu une fois pour toutes et pendant cinq ans à ce poste. Le Premier ministre, lui, doit pratiquement, chaque année, bénéficier

---

<sup>331</sup> Les exemples de Sir Khama, de Boigny ou de Sobhuza II qui appartenaient à des familles royales traditionnelles.

<sup>332</sup> Dans son dernier message à la nation, le président Senghor avait par exemple présenté son successeur comme un "spécialiste du droit et des Finances", contrairement à l'homme des lettres qu'il était.

Cf. Senghor, « Message à la nation du 31/12/1980 », op.cit., p.16

<sup>333</sup> Cité par Diop (S), « Le Premier ministre africain.... »; thèse précitée, pp.311-312.

de la confiance du chef de l'Etat et de l'Assemblée Nationale. S'il perd l'une des confiances, il disparaît". En plus des arguments constitutionnels, M.Thiam présentait ainsi l'image du Premier Ministre qui est "le représentant de la pensée et l'exécutant de la politique définie par le chef de l'Etat" <sup>(334)</sup>.

Au total toute la stratégie de la succession par la voie du dauphinat repose sur la confection d'une image d'un futur chef façonné à celle de son père spirituel. Le transfert de légitimité charismatique, ne peut évidemment pas être total sous risque de banaliser le chef en place. D'ailleurs, c'est au chef d'Etat en place de veiller à la part de légitimité susceptible d'être transférée à son dauphin. Surtout, étant un attribut personnel, le charisme est insusceptible d'un transfert total de son titulaire à son héritier.

### **b: La mainmise sur l'appareil d'Etat.**

Etant le second du chef de l'Etat qu'il est appelé à remplacer, le dauphin est alors initié au pouvoir de commandement sous les auspices du chef. L'acquisition par le dauphin d'une autorité propre se fait dans le cadre de l'acceptation de l'autorité incontestée du président de la République qui dispose de la faculté de revenir sur le choix de son dauphin à tout moment.

L'appareil d'Etat est composé des structures et organes d'expression de la volonté étatique. Cette notion fait abstraction de toute séparation des pouvoirs. Au contraire, l'appareil d'Etat fait intervenir des structures aussi variées que l'administration, l'armée ou la justice qui, placées sous l'autorité du chef de l'Etat, lui permettent d'assurer la concrétisation des objectifs qui lui sont assignés par le régime. Seulement, le dauphin est de plus en plus associé à leur mise en oeuvre.

Le contrôle de l'administration par le dauphin est particulièrement manifeste dans les régimes qui lui reconnaissent le statut de chef du gouvernement (Sénégal et Tunisie). Dans ces deux pays, les Premiers ministres disposent d'une autorité directe sur l'administration. L'article 37 de la constitution du Sénégal dans sa version de 1970, stipulait dans son al.2: " Le premier ministre dispose de l'administration". Si l'alinéa 1 du même article confiait le pouvoir de nomination "à tous les emplois civils" au chef de l'Etat, le Premier ministre avait à sa disposition des prérogatives très étendues sur le fonctionnement de l'appareil administratif. Il se voyait ainsi investi d'un pouvoir de contrôle hiérarchique sur les structures déconcentrées de l'administration d'Etat et de

---

<sup>334</sup> Thiam (Habib), « A propos de la succession du Président de la République », in *L'Unité Africaine*, No 54, Octobre 1978.

tutelle sur les collectivités décentralisées. Ce pouvoir s'étendait à la fois sur les personnes et sur les actes des organes soumis à son contrôle. Même au Cameroun où il n'était qu'un "primus inter pares", le Premier ministre était associé au fonctionnement de l'administration. Chargé en effet "d'assister le Chef de l'Etat dans l'exécution de sa mission", le Premier ministre se voyait investi de pouvoirs de coordination et de contrôle au nom et pour le compte du chef de l'Etat à côté des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le décret de délégation de pouvoirs de 1975.

L'observation du fonctionnement de l'institution premier ministérielle montre que l'administration est le seul secteur sur lequel le poids du Premier ministre se faisait réellement sentir. Cette situation s'explique par la fonction même de l'administration qui est un outil de concrétisation de la volonté du pouvoir politique. En tant qu'autorité d'exécution de la volonté du chef de l'Etat, le Premier ministre ne pouvait dès lors s'aliéner d'un tel outil de travail.

Le poids du dauphin se faisait moins sentir s'agissant des autres organes de l'appareil d'Etat tels que l'armée et la magistrature. Celles-ci participent des fonctions de souveraineté de l'Etat. Elles sont alors placées sous l'autorité unique du chef de l'Etat, chef des forces armées et président du conseil supérieur de la magistrature. Seulement, indépendamment du fait que le chef de l'Etat peut associer le Premier ministre dans la mise en oeuvre de ces deux missions, ces organes reconnaissent en lui le garant de la continuité d'un régime auquel ils participent. Ils remplissent ainsi une fonction de légitimation qui ne fait que renforcer l'autorité du dauphin.

Le dauphinat est une oeuvre de longue haleine. Il passe en effet par une recherche continue d'un bon modèle assurant le transfert du pouvoir dans le sens de la volonté du chef en place. A partir du moment où celui est le chef d'orchestre de sa succession, la tendance est alors de secréter des règles suffisamment souples pour lui permettre d'intervenir comme il l'entend dans le processus. A travers ces règles, le chef se protège de son dauphin. Seulement, en sens inverse, le chef cherche aussi à protéger l'architecture ainsi bâtie contre les tentatives de déstabilisation de l'ouvrage. Le chef se réserve en d'autres termes le droit exclusif de modifier les règles du jeu successoral. Les acteurs du régime ne peuvent aucunement porter atteinte à sa volonté en raison des barrières protégeant la technique successorale instituée.

## **Paragraphe II: Les mécanismes de garantie du processus successoral.**

La préparation de la succession suppose un recentrage de l'infrastructure sur laquelle repose le régime. L'objectif visé par cette réorganisation du tissu juridico-politique est de garantir une



transmission pacifique du pouvoir présidentiel qui, en Afrique, "attire la violence" <sup>(335)</sup> en raison du statut particulier de son détenteur. Cette situation trouvant son fondement dans la peur de lendemains incertains est à l'origine des stratégies mises en oeuvre par les chefs d'Etat visant à contrôler le processus successoral dans ses dimensions juridique et politique. Le processus de contrôle s'effectue à travers la confection de règles sur mesure qui organisent le mécanisme successoral et qui font du chef d'Etat de demain le débiteur du chef d'Etat d'aujourd'hui. Seulement cette protection juridique est formelle dans la mesure où la constitution elle-même "occulte le jeu réel" <sup>(336)</sup>.

En réalité, c'est la maîtrise des règles d'encadrement du jeu politique qui confère au chef d'Etat des moyens lui permettant de concrétiser sa stratégie successorale. Celle-ci, s'articule souvent autour de sa prééminence vis-à-vis de la personne choisie pour assumer le rôle de dauphin, mais aussi de la protection de ce dernier contre les vicissitudes du pouvoir, et particulièrement l'usure pouvant résulter des attaques émanant des forces impliquées dans la succession. En d'autres termes, le dauphin choisi est placé dans une situation le mettant hors d'atteinte de toute tentative de déstabilisation des prétendants à la succession. En effet, jouissant de l'arbitrage du chef de l'Etat, le dauphin jouit d'une protection structurelle du régime.

#### **A: L'arbitrage favorable du Chef de L'Etat**

L'étude de la garantie n'est pertinente que par rapport aux régimes dans lesquels les chefs d'Etat avaient manifesté une volonté non équivoque de transférer le pouvoir à leurs héritiers. La préparation de la succession conduit alors à un transfert progressif de la légitimité et de l'autorité du chef de l'Etat à son dauphin. Celui-ci est souvent perçu comme un "chef d'Etat-adjoint" tant par l'étendue de ses pouvoirs que par le processus de pénétration progressive de l'appareil politique. Détaché du cercle commun des prétendants, il est projeté au sommet des responsabilités de l'Etat et du parti grâce à l'arbitrage opéré en sa faveur par le chef d'Etat en place. Cette situation, qui se rencontre dans tous les régimes confrontés à l'épineux problème de la succession présidentielle, se manifeste par un double arbitrage favorable du chef d'Etat: gouvernemental et partisan.

---

<sup>335</sup> Conac (G.), « Le portrait du chef d'Etat africain », op.cit., p.124.

<sup>336</sup> Seurin (J.L.), « Des fonctions politiques des constitutions. Pour une théorie politique des constitutions »; in Seurin (J.L.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, (Textes réunis et présentés par...), Paris, Economica, 1984, p.45.

## **I: L'arbitrage gouvernemental.**

Les rapports entre le dauphin et l'appareil gouvernemental ne présentent d'intérêt que dans les régimes où les dauphins avaient la qualité de chef du gouvernement. Il en était ainsi du Sénégal où le processus successoral fut amorcé après les élections présidentielles et législatives de 1978, quand il apparut aux yeux des observateurs que le Président Senghor n'allait pas terminer son mandat devant expirer en 1983. De fait de la révision constitutionnelle de 1976 jusqu'aux élections présidentielles de 1978, il s'agissait pour l'ancien chef d'Etat de créer des règles lui réservant une liberté totale d'organiser sa succession. Le remaniement ministériel suivant les élections de 1978 était attendu avec passion dans la mesure où il était pratiquement sûr qu'à travers le nouveau Premier ministre choisi, c'est en fait le futur président de la République qui est désigné. En effet, la reconduction de M.Abdou Diouf s'est accompagnée de sa responsabilisation dans la composition et la direction même de l'action gouvernementale.

S'agissant de l'autorité du Premier ministre, si le chef de l'Etat ne s'était pas tout à fait dessaisi de son pouvoir d'évocation sur le choix des membres du gouvernement, il n'en restait pas moins que le Président Senghor avait tenu à mettre en évidence l'empreinte personnelle de son dauphin dans le choix de ses collaborateurs en parlant expressément du "gouvernement de M.Abdou Diouf". Au demeurant, cette autorité devait être renforcée par l'arbitrage opéré en sa faveur dans le conflit de plus en plus ouvert qui l'opposait à un rival à la succession le Ministre d'Etat Babacar Ba qui fut limogé du gouvernement et réduit à néant dans le parti <sup>(337)</sup>.

Le processus de renforcement allait atteindre sa crête un an avant la succession lorsque le Premier ministre initia formellement un remaniement ministériel le 2/1/1980 dans lequel il mettait en exergue son rôle dans la composition du gouvernement qui porte désormais ses empreintes personnelles. Commentant la nouvelle structuration gouvernementale, le dauphin insista sur "le souci d'accroître l'efficacité de l'action gouvernementale et de mobiliser les moyens et énergies du secteur public..." qui l'ont conduit "à proposer au Président de la République qui l'a accepté, un réaménagement des structures gouvernementales et administratives" <sup>(338)</sup>. Le contenu du commentaire ne constituait pas en soi une nouveauté. Le Premier ministre faisait simplement état de ses prérogatives constitutionnelles car c'est lui qui propose au chef de l'Etat la nomination des ministres. Toutefois dans la forme empruntée, ce commentaire parachève le processus de

---

<sup>337</sup> Voir infra, Part.I, T.II, Chap.II, S.I, &.2, B/

<sup>338</sup> Voir "*Le Soleil* " du 3 Janvier 1980, p.1.

valorisation du dauphin. Il prouve qu'à la veille de la succession, le dauphin constitutionnel, sous la haute bienveillance du chef de l'Etat, bénéficiait d'une autorité incontestée sur l'élite gouvernementale.

L'autorité sur les personnes était confortée par l'impact du Premier ministre sur la structure gouvernementale elle-même. Si la constitution lui octroyait le statut de chef de gouvernement depuis 1970, il faut reconnaître que ce statut n'a été réellement valorisé qu'après le remaniement ministériel de 1978 amorçant le processus devant déboucher sur la succession. La prévalence de ce statut fut manifestée par une circulaire primatoriale du 29 Août 1979 relative à l'organisation du travail gouvernemental. Une nouvelle structure coutumière fut instituée: le Conseil de cabinet qui était une manifestation de la solidarité et la collégialité du gouvernement. Jusqu'alors, le Conseil des ministres, présidé par le chef d'Etat en présence du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat invités expressément à cet effet <sup>(339)</sup>, se présentait comme l'organe plénière de coordination de l'action du pouvoir exécutif. Désormais le Conseil de cabinet, se réunissant le Lundi qui précédait la réunion du Conseil des ministres, devient l'organe de coordination du travail gouvernemental chargé du filtrage, de l'articulation des dossiers soumis à l'appréciation du chef de l'Etat.

Disposant d'une autorité incontestée sur les personnes et sur les structures du gouvernement, le dauphin sénégalais se présentait à la veille de la succession comme " un Président-second" <sup>(340)</sup>. Exerçant réellement les pouvoirs qui lui sont confiés par la constitution, il avait su progressivement porter l'habit institutionnel qui lui a été confectionné et qu'il va coupler avec le vêtement partisan.

## **II: L'arbitrage partisan.**

Les règles relatives au dauphinat constitutionnel ont été l'oeuvre des constituants. La désignation d'un dauphin et le renforcement de son statut au sein de l'appareil d'Etat pouvaient ne pas entraîner des conséquences directes sur la vie du parti. Les règles constitutionnelles sont indépendantes des règles statutaires des partis même si, dans certains régimes, la coïncidence était parfaitement

---

<sup>339</sup> Les secrétaires d'Etat participaient de droit aux travaux du conseil de cabinet alors que leur présence au conseil de ministres dépendait de la nature des dossiers à traiter. Le Premier ministre apparaissait dès lors comme un intermédiaire obligé entre eux et le chef de l'Etat.

<sup>340</sup> Diop (S.), *Le Premier ministre africain...*; thèse précitée, p.335.

assurée <sup>(341)</sup>).

Au Sénégal et au Cameroun la séparation entre les règles constitutionnelles et partisane était absolue. En conséquence, il n'y avait pas de relation de causalité entre les statuts constitutionnel et politique du Premier ministre. En effet, les statuts des partis ne faisaient pas du Premier ministre la seconde personnalité du parti. Au Sénégal, le Premier ministre était membre de droit du conseil national et du comité central du parti. Toutefois, il n'était pas membre de droit du bureau politique qui est l'organe restreint où sont prises les décisions fondamentales. Le dauphin sénégalais partageait ce sort avec son homologue camerounais. Celui-ci était aussi membre de droit du comité central et non du bureau politique. Pourtant, à travers la technique de la cooptation, le Premier ministre finit par devenir le second personnage du parti. Il est rapidement propulsé au sommet de l'appareil partisan derrière le chef du parti.

Le processus fut relativement rapide pour le dauphin sénégalais. En effet au moment de sa nomination à la tête du gouvernement en 1970, M. Abdou Diouf n'occupait que le poste de secrétaire administratif-adjoint du parti. Il était inconnu du grand public et se trouvait en profondeur dans la hiérarchie des membres du parti. Son poids politique était insignifiant aux grands dignitaires du parti. Pourtant dès 1973, il fut élu au poste de secrétaire général-adjoint du parti et investi du titre de second du chef de parti. Ce poste, il devait le conserver jusqu'à son accession à la tête de l'Etat et du parti. A travers sa position de secrétaire général-adjoint, le dauphin fut progressivement placé au dessus des contingences afin d'éviter l'usure politique. C'est ainsi qu'il abandonna tous ses mandats électoraux et partisans qui, le mettant en contact direct avec le quotidien politique, constituaient un danger pour la conservation de l'autorité et de l'indépendance nécessaires pour assumer la mission qui lui avait été dévolue.

Le processus de responsabilisation du dauphin allait être effectivement amorcé après la réforme de 1976. En dépit de l'existence au sein du parti d'un secrétaire politique supervisant toutes les activités de renouvellement et résolvant des différends propres à tout parti clientéliste, le secrétaire général-adjoint devint de plus en plus le délégué du chef du parti. Ceci lui permit de jouir du pouvoir d'arbitrage en premier ressort. Avec l'expérience des élections multipartisanes de 1978, le Premier ministre fut investi d'une nouvelle fonction. En effet, il devint le chef de file

---

<sup>341</sup> Ainsi en Tunisie, le poste de Secrétaire général du parti était jusqu'en 1987 automatiquement dévolu au Premier ministre. Il ne s'agissait donc pas d'un poste électif dans la mesure où le Premier ministre n'est pas élu, mais nommé discrétionnairement par le chef de l'Etat.

du parti aux élections législatives. Leader électoral de son parti, il disposait, sous réserve de l'arbitrage en dernier ressort du chef de l'Etat, d'un pouvoir de sélection des candidats de son parti à la députation. Le Président Senghor avait créé des règles politiques destinées à réglementer sa succession au sein du parti à travers la cooptation dans les instances dirigeantes du parti de son second à la tête de l'Etat.

A côté de l'arbitrage favorable du chef d'Etat, les appareils d'Etat et du parti prennent aussi part à la succession car le dauphin garantit la continuité du régime bâti par le père-fondateur.

### **B: La protection structurelle du dauphin**

Toute succession engendre une guerre entre les prétendants en vue de gagner les faveurs de l'arbitre de la succession. Ainsi, les guerres de succession peuvent créer des fissures profondes au sein de l'appareil de l'Etat et du parti. Seulement une fois le choix du chef arrêté ou la victoire conquise par l'un des prétendants, la tendance générale est alors de s'unir en vue de garantir et de consolider le processus successoral. En effet la survie du régime implique nécessairement des sacrifices de la part des protagonistes car une lutte irréductible peut mettre en cause l'existence du régime. Une fois le choix clarifié, l'appareil d'Etat se met au service du dauphin. En effet, le dauphin est formé dans les valeurs autour desquelles est articulé le régime. L'intérêt de l'appareil d'Etat s'identifie dès lors à celui du dauphin dans la mesure où la succession a pour finalité la continuité des autorités et des valeurs du régime. L'exemple du "dauphinat subi" montre la mesure avec laquelle l'appareil d'Etat intervient pour consolider la succession telle qu'elle a été organisée par le chef d'Etat. Au Parlement les discours qui avaient accompagné la constitutionnalisation du dauphinat n'avaient pas manqué de souligner l'intelligence du procédé, les rapports étroits entre le chef de l'Etat et celui qu'il a désigné pour le remplacer en cas de vacance. Les éloges dithyrambiques sont convoyés par les médias au service de l'appareil d'Etat. Une fois la réforme adoptée, il revenait aux juridictions suprêmes de veiller à la garantie de l'institution successorale. En contact étroit avec l'appareil d'Etat tout au long de la période du dauphinat, des liens d'osmose finissent par lier l'appareil d'Etat et le dauphin, le premier participant activement au processus de légitimation du second.

Cette situation se retrouve également au sein du parti qui est le principal bénéficiaire de la succession. La personnalisation accentuée du pouvoir partisan dans les régimes africains soulève des interrogations sur le devenir du parti. L'observation montre que les partis survivent difficilement à leurs fondateurs. A travers la technique du dauphinat, la mission de sauvegarde de

la continuité du parti au pouvoir est alors transférée entre les mains du dauphin. Comme devait le montrer le Recteur Sy à propos du Sénégal, la technique successorale adoptée permettait "au président sortant de passer le relais à un membre de son parti quelque temps avant les élections, le plaçant ainsi en position de force par rapport à ses concurrents et en laissant à l'appareil du parti le délai nécessaire pour préparer la campagne électorale... cette tentative pragmatique s'est voulue dans l'intérêt de la Nation et du parti dominant" <sup>(342)</sup>. Dans le contexte multipartisan sénégalais, la continuité du parti à son chef fondateur passe par le soutien apporté au dauphin. Le parti doit jouer le rôle de bouclier protégeant le dauphin désigné ou ayant remporté la guerre de succession contre les tentatives de destabilisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti. De surcroît, la tendance à la personnalisation du parti par son chef et la précarité du parti par rapport à l'appareil d'Etat facilitent le transfert du leadership du prédécesseur à son successeur désigné. La survie du parti dépend dès lors du soutien accordé au dauphin qui dispose du pouvoir de l'adapter aux circonstances changeantes, et même de le transformer s'il ne répond plus aux exigences du moment. La survie du parti passe ainsi par la protection du dauphin.

Au total la succession arbitrée se manifeste par l'intervention personnelle du chef d'Etat dans l'organisation du transfert du pouvoir présidentiel. A travers la manipulation de l'infrastructure juridico-politique, le chef en place cherche à confier à des héritiers façonnés à son image la perpétuation de la politique qu'il a préalablement définie. Cette forme de succession traduit la conception patrimoniale du pouvoir. Celui-ci est considéré comme une simple propriété de son détenteur. Ce dernier dispose à l'encontre du premier de l'abusus, en ce sens qu'il peut être transféré en toute liberté par son détenteur à une personne librement désignée sans l'aval de la nation ou ses représentants.

La succession arbitrée constitue une exception par rapport au principe général qui veut qu'en Afrique la succession du chef soit considérée comme un tabou. Dans ce cadre, le chef de l'Etat se place au-dessus de la mêlée en observant les guerres de succession livrées par les prétendants et en cultivant une ambiguïté soigneusement entretenue pour différer la succession après sa disparition, laissant alors aux règles le soin de trancher le problème successoral. C'est la succession du chef d'Etat qui, au lieu d'être un acteur engagé, est un acteur passif de sa succession.

## **Section 2: La succession du chef d'Etat-spectateur**

---

<sup>342</sup> Sy (S.M), « La démocratie multipartisane au Sénégal à la lumière de la révision constitutionnelle de 1976 », op.cit., p.15.

Le chef d'Etat acteur passif ou spectateur est celui qui ne prend pas part au jeu successoral et qui encourage l'ambiguïté, l'incertitude et même la confusion à propos de sa succession. Ce chef d'Etat met l'accent sur la grande dimension de sa personnalité au détriment de la continuité même de son régime contrairement au chef d'Etat arbitre de sa succession. Si dans certaines situations ce chef peut mettre en place un modèle successoral lui garantissant le choix exclusif de son successeur, dans la pratique, ce modèle est soit mis en veilleuse ou bien purement destabilisé. Ce qui est déterminant c'est la volonté du chef de ne pas prendre position dans sa succession et d'encourager les conflits opposant les prétendants.

Deux situations sont à envisager: dans certains pays, l'incertitude réside dans l'instabilité du modèle successoral qui ne peut s'acclimater à l'environnement ou qui fait souvent l'objet d'une politique de déstabilisation. En revanche, dans d'autres pays la nature du modèle successoral importe peu, l'accent étant mis exclusivement sur la guerre de succession que se livrent ouvertement les prétendants sous le regard amusé du chef en place.

### **Paragraphe 1: L'instabilité du modèle successoral**

La mise en place d'un modèle successoral adéquat peut être problématique. La recherche de règles consensuelles garantissant le transfert harmonieux du pouvoir présidentiel peut rencontrer des difficultés liées à l'irréductibilité des modèles successoraux à l'environnement du régime. A cet égard, les règles successorales rencontrent des difficultés d'acclimatation se traduisant par une recherche incessante d'un modèle qui ne peut faire l'objet d'un consensus. Cette situation caractérise la succession du Président Boigny de la Côte d'Ivoire.

Toutefois, dans certains régimes, le consensus sur le modèle successoral peut exister mais l'instabilité affecte plutôt le successeur éventuel. Dans ce cadre, on cherche à déstabiliser le dauphin du chef d'Etat en faisant planer des menaces sur l'institution qui lui est favorable. Cette situation prévalait au Kenya. Dans ce pays, la succession de Kenyatta s'était posée dès les lendemains de l'indépendance en raison de l'âge avancé du père-fondateur du Kenya. Des stratégies constitutionnelles avaient été mises en oeuvre afin de barrer la route à des prétendants. La guerre de succession fut tumultueuse en raison du recours même à l'élimination physique comme stratégie successorale et de l'indifférence du chef d'Etat au combat qui se déroulait dans son propre entourage.

Qu'il s'agisse de l'inadaptation (Côte d'Ivoire) ou de la tentative de déstabilisation de l'institution

successorale (Kenya), le processus permanent de compétition est soigneusement encouragé par le chef en place qui évite de prendre position dans des conflits qui sont de nature à mettre en cause sa crédibilité. En laissant se développer une telle compétition, le chef spectateur se place au-dessus du lot renforçant ainsi son image de chef indispensable à la stabilité du régime, et surtout à la paix sociale.

### **A: L'instabilité de l'institution successorale en Côte d'Ivoire**

Jusqu'en 1975, l'institution successorale se caractérisait par sa stabilité dans la disposition des règles constitutionnelles ivoiriennes. En effet, malgré l'ambiguïté de la réglementation, la succession du Président Boigny ne constituait pas une préoccupation immédiate de la classe politique ivoirienne. Seulement à partir de 1975, le problème de la succession du premier chef d'Etat ivoirien devient une constante du régime ivoirien en raison de la personnalité du chef à remplacer. Le Président Boigny est en effet un chef-fondateur. Il jouit d'une légitimité historique et surtout traditionnelle <sup>(343)</sup>.

Le constituant ivoirien devait alors manifester sa volonté de procéder à un aménagement rationnel de l'institution successorale. Les règles relatives à la succession du chef d'Etat ivoirien ont fait l'objet de multiples aménagements constitutionnels visant tous à garantir la continuité du pouvoir dans un régime encore instable. Mais ces règles trouvent des difficultés d'acclimatation qui se traduisent par une recherche perpétuelle d'un modèle successoral adéquat. A travers la suppression et la reprise de techniques successorales préalablement critiquées et rejetées, le constituant ivoirien devait faire de l'article 11 de la constitution de 1960 un "caméléon" qui s'est adapté à tous les cocktails constitutionnels nonobstant la configuration présidentielle du régime ivoirien <sup>(344)</sup>.

---

<sup>343</sup> Le Président Boigny devait expressément déclarer à cet égard: "Contrairement à mes homologues chefs d'Etat que vous connaissez, je ne suis pas devenu chef en accédant à la magistrature suprême de mon pays. Je suis né chef. Autrement dit, je connais les hommes depuis ma naissance, et m'attends à tout de leur part."

Cité in « R.C.I. Chronique d'un départ annoncé »; *J.A.*, No.1531, 7/5/1990, p.18.

<sup>344</sup> Il en est ainsi des pouvoirs législatifs du président de la république qui dispose de l'initiative en matière législative (art.13,al 1), du pouvoir référendaire (art.14). Le président de la république peut également intervenir dans la procédure législative (art.40) ou demander une seconde lecture d'une loi déjà votée par le Parlement (art.13, al.4-6). Enfin les pouvoirs exceptionnels de l'art.16 de la constitution française de 1958 qui constituent un miracle juridique pour les chefs naturellement portés au pouvoir personnel ou à l'autoritarisme ont été repris à l'art.19 de la constitution ivoirienne. Toujours dans la logique de la rationalisation du pouvoir gouvernemental, les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ont été rigoureusement limités. En est-il ainsi de la limitation du domaine de la loi (art.41), l'habilitation législative en matière d'ordonnance (art.45) et surtout la direction du travail législatif en matière financière (art.47) ou budgétaire (art 51 et s.).



Après avoir expérimenté en vain plusieurs modèles successoraux, la Côte d'Ivoire a finalement adopté la technique du dauphinat constitutionnel qui était en vigueur de 1975 à 1980. Ce choix est purement conjoncturel. Ce modèle n'est pas durable car il est destiné à résoudre le problème précis de la succession du Président Boigny.

### **I: La désignation institutionnelle du dauphin**

Cette technique originale avait été instituée par le texte originelle de la constitution de 1960. L'article 11 de la constitution de 1960 stipulait: "En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée nationale par son Président."

L'originalité de cette institution résidait dans la désignation du remplaçant du chef de l'Etat par le Président de l'Assemblée nationale. Ce dernier était investi d'un pouvoir discrétionnaire de désignation sous la seule réserve du choix du suppléant parmi les députés. Des interrogations étaient soulevées quant à la possibilité du Président de l'Assemblée nationale de s'auto-désigner. Toutefois cette possibilité était contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la constitution.

En effet, une lecture stricte de la constitution exclut le Président de l'Assemblée de la suppléance dans la mesure où il est fait état **d'une personnalité choisie au sein de l'Assemblée par son président** et non du président. Le constituant semblait faire du Président de l'Assemblée nationale un arbitre et non un acteur. Or on ne peut être arbitre et acteur en même temps.

L'esprit de la constitution excluait également une telle possibilité. En effet, il résultait des travaux préparatoires que le projet initial faisait du Président de l'Assemblée un acteur de la succession dans la mesure où il était chargé d'assumer provisoirement les fonctions du chef de l'Etat <sup>(345)</sup>. Si le Président de l'Assemblée nationale se voyait ainsi exclu de la succession, c'est parce que la constitution de 1960 ne fut pas une oeuvre purement nationale mais régionale. En effet, les pays du Conseil de l'Entente s'étaient entendus sur la nécessité de mettre en place un cadre unique d'organisation des institutions politiques des Etats membres <sup>(346)</sup>. La Haute Volta ne donna pas

---

<sup>345</sup> TOGBA (Zogbélemou ), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien, » *Penant*, No 780, Avril-Juillet 1983, p.159.

<sup>346</sup> Le Dahomey (devenu par la suite le Benin), la Haute Volta (devenue par la suite le Burkina Faso), la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo.

son assentiment au projet initial pour des raisons ethniques <sup>(347)</sup>.

Il était donc clair que le Président de l'Assemblée se voyait investi du privilège de désigner la personnalité chargée d'assurer la continuité des pouvoirs du Chef de l'Etat suite à sa vacance sans pouvoir s'auto-désigner.

Ce texte présentait des lacunes graves aussi bien en ce qui concerne la légitimité de la fonction présidentielle que l'organisation même de la continuité. Ce texte confiait des pouvoirs exorbitants au Président de l'Assemblée nationale qui, disposant du pouvoir de désigner le suppléant faisait de celui-ci un débiteur redevable non au peuple ou à ses représentants organisés au sein d'une institution représentative, mais à une seule personne. En outre la logique du régime présidentiel était affectée par la situation de dépendance de l'exécutif vis-à-vis du législatif en ce qui concerne la continuité de la fonction présidentielle. La technique successorale de 1960 n'apportait aucune solution concrète à la continuité des pouvoirs du président de la République. Les objectifs d'efficacité et de rationalité sont toutes absentes des préoccupations des constituants.

En fait, la mise en application de l'institution successorale n'était pas à l'ordre du jour aux lendemains de l'élaboration de la constitution de 1960. Ce fut seulement à partir de 1975 que la succession présidentielle va occuper le coeur du débat juridico-politique en Côte d'Ivoire avec la mise en place du dauphinat constitutionnel.

## **II: Le dauphinat constitutionnel (1975-1985)**

Le dauphinat est une voie pacifique de transmission du pouvoir présidentiel. Il assure un transfert du pouvoir se fait en dehors de toute élection. En outre, grâce à l'identification du successeur éventuel du chef de l'Etat en place le dauphinat garantit un transfert progressif de légitimité du chef à son successeur. Les problèmes posés par le dauphinat sont relatifs à son aménagement technique et politique. En effet, la technique doit concilier le respect de la forme d'organisation du régime avec les principes de la démocratie. A des variantes près, le constituant ivoirien avait tenté de concilier ces deux exigences sans pour autant aboutir à un modèle consensuel. La Côte d'Ivoire a eu à expérimenter un dauphinat exercé par le Président de l'Assemblée nationale de

---

<sup>347</sup> En effet l'adoption de ce projet devrait bénéficier à l'ethnie Bobo dont faisait partie le président de l'Assemblée nationale, ce que voulait éviter à tout prix le Président de la République issu de l'ethnie mossi, l'ethnie dominante dans ce pays.

1975 à 1980, et ensuite par un Vice-président de la République.

**a: Le Président de l'Assemblée nationale: (1975-1980).**

La loi constitutionnelle No 75-365 du 31 Mai 1975 modifia pour la première fois l'article 11 de la constitution ivoirienne. Cette révision fut rendue facile par la disparition de fait des constitutions originelles suite à la généralisation dans les Etats membres du Conseil de l'Entente des coups d'Etat militaires. Constituant une exception au pouvoir militaire, la Côte d'Ivoire n'était plus liée par les engagements institutionnels antérieurs. Elle disposait alors d'une liberté entière d'organiser comme elle l'entendait la continuité du pouvoir présidentiel. Un nouveau mécanisme successoral fut alors adopté en 1975 (<sup>348</sup>).

La réforme de 1975 se présentait comme une mixture des techniques française et américaine de succession. A l'instar du système français, une place privilégiée est reconnue à l'institution parlementaire dans le processus successoral. En raison du monocaméralisme qui caractérise généralement les parlements africains, il revient au président de l'Assemblée nationale de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel. Cette technique successorale trouve son fondement dans la légitimité démocratique et populaire du président de l'Assemblée nationale qui jouit d'une double investiture: élu de sa circonscription et élu des représentants de la nation. La réforme de 1975 levait ainsi l'équivoque sur l'auto-désignation éventuelle du président de l'Assemblée qui devient ainsi un véritable acteur et non plus un simple arbitre.

En faisant du président de l'Assemblée nationale un dauphin constitutionnel, le constituant de 1975 renforçait davantage le statut de l'institution parlementaire. En effet en plus de ses attributions traditionnelles, le président de l'Assemblée nationale se voyait investi d'une nouvelle mission: la succession automatique du président de la République. Ce système, inspiré du modèle américain, avait pour avantage d'ôter toute ambiguïté à la succession du Président Boigny. Il enlevait au chef de l'Etat en fonction toute possibilité de manipuler sa succession dans la mesure où, élu pour toute la durée de la législature, le dauphin se trouvait dans une situation d'indépendance vis-à-vis de celui qu'il est appelé à remplacer.

---

<sup>348</sup> L'article 11 nouveau fut ainsi stipulé:

"En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, le Président de l'Assemblée Nationale devient de plein droit Président de la République, avec les rangs, pouvoirs et prérogatives attachés à ce titre.  
Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours."

La réforme de 1975 semblait être un habit constitutionnel confectionné à la mesure de Philippe Yacé, Secrétaire général du PDCI <sup>(349)</sup>. Compte tenu de son appartenance ethnique et de ses relations avec le Président Boigny dont il était le fidèle lieutenant, le président de l'Assemblée nationale devait apparaître comme le garant de la continuité du régime. La réforme porte aussi atteinte à la séparation des pouvoirs exécutif et législatif du fait que la continuité de l'exécutif était assurée de l'extérieur par un représentant du pouvoir législatif. C'est pour ces raisons que le constituant de 1980 va réajuster l'efficacité à la rationalité en faisant d'un Vice-président élu, le successeur constitutionnel du Président de la République.

### **b: Le Vice-président: (1980-1985)**

La loi constitutionnelle votée le 25 Novembre 1980 semblait résoudre de manière définitive le problème de la succession présidentielle avec la création d'une institution expressément destinée à garantir la continuité du pouvoir exécutif. En effet pour la première fois depuis la mise en place du régime présidentiel, une vice-présidence avait été créée conformément à l'architecture de l'exécutif présidentiel. A l'institution nouvelle fut confiée la continuité du pouvoir exécutif ainsi que le prévoyait expressément la nouvelle rédaction de l'article 11 <sup>(350)</sup>.

La nouvelle rédaction de l'article 11 constitue un progrès par rapport à ses rédactions antérieures en ce qui concerne la procédure de l'empêchement absolu. Mais c'est par rapport au fond que le système innove. Si en effet l'efficacité de la succession était aussi assurée, il n'en restait pas moins que de 1975 à 1980, la cohérence du régime était affectée par l'ingérence du législatif dans le processus de succession au sein du pouvoir exécutif. Désormais le législatif est entièrement exclu de la succession du chef de l'exécutif. La succession du président de la République est désormais du seul ressort du pouvoir exécutif. A l'instar de son homologue américain, le Vice-président jouit d'une autorité lui permettant de garantir la continuité du pouvoir présidentiel en raison de sa légitimité populaire et démocratique résultant de son élection simultanée avec celle du président de la République. Second d'un chef d'Etat charismatique, il pouvait alors bénéficier d'un transfert progressif de légitimité et être préparé pour assurer la relève. Si la constitution ne lui confiait pas

---

<sup>349</sup> TOGBA (Z.) qualifie la réforme de 1975 de "révision sur mesure", "commandée par la personnalité du Président de l'Assemblée Nationale d'alors".

Cf. TOGBA (Z.), L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien, op.cit., p.161.

<sup>350</sup> "En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la Cour Suprême saisie par le gouvernement, le Vice-président devient de plein droit Président de la République.

"Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours."

de pouvoirs explicites, il pouvait toujours jouir de délégations accordées en sa faveur par le chef de l'Etat. Le Vice-président dispose aussi d'une autorité résultant de son indépendance vis-à-vis du chef de l'Etat qui ne peut le révoquer en cours de mandat.

Cette réforme de 1980 devait dans l'esprit de la classe gouvernante et surtout de la doctrine constitutionnelle et politique trancher le problème de la succession après une vaine recherche d'un modèle adéquat <sup>(351)</sup>.

L'optimisme fut de courte durée. La réforme constitutionnelle, adoptée en application de la procédure d'urgence par une Assemblée nationale en fin de législature, est intervenue postérieurement à l'élection présidentielle du 12 Octobre 1980 qui avait vu la reconduction de Boigny pour un nouveau quinquénat. Se posait alors le problème du titulaire de la vice-présidence. Contrairement au 25<sup>e</sup> amendement à la constitution américaine permettant au Président de la République de pourvoir la vacance de la vice-présidence, la constitution ivoirienne ne prévoyait aucun système de remplacement du Vice-président. De surcroît, elle n'avait pas envisagé l'hypothèse de la vacance simultanée de la présidence et de la vice-présidence. En conséquence, loin de constituer une "solution définitive" au problème successoral, la révision de 1980 ne faisait que jeter un flou sur le problème qu'il était censé résoudre, rendant ainsi indispensable une nouvelle révision constitutionnelle.

### **III: La succession élective (1985-1990)**

Convoquée en session extraordinaire, l'Assemblée Nationale "siégea dans la nuit à partir de 22 h et adopta au petit matin du 12 Octobre 1985 le texte de la nouvelle rédaction de l'article 11" <sup>(352)</sup>. Le nouveau texte remettait en cause le système du dauphinat assuré par un Vice-président au demeurant non pourvu pendant tout le quinquénat précédant en faveur de la technique successorale française. Le système de 1985 se présentait comme un compromis sinon une synthèse de toutes les techniques successorales qui avaient été tentées depuis l'indépendance <sup>(353)</sup>.

---

<sup>351</sup> Sylla (Lanciné) faisait observer que finalement après avoir tenté tous les arrangements constitutionnels à un moment ou à un autre pour ensuite les rejeter comme impraticables, le Président Boigny opta, lors du congrès du PDCI de Septembre 1980 pour **une solution politique définitive** .  
Cf. Sylla (L.), "Succession of the Charismatic Leader..." , op.cit., p.25.

<sup>352</sup> TOGBA (Z), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... », op.cit., p.206.

<sup>353</sup> "En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions de Président de la République sont exercées provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale.  
Il ne peut être fait application pendant la période d'intérim des dispositions des articles 12, alinéa 2 et 71. Il est procédé dans un délai de quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus à de nouvelles élections pour la désignation d'un nouveau Président. Celui-ci entre en fonction dès la proclamation des

En confiant temporairement au président de l'Assemblée nationale les pouvoirs du chef de l'Etat en attendant l'organisation de nouvelles élections présidentielles en vue de la désignation du successeur, le constituant de 1985 revenait sur le projet initial de la constitution de 1960 en faisant sien du modèle de la succession électorale.

A travers l'adoption de cette révision constitutionnelle, le Président Boigny entendait apporter une solution définitive au problème de sa succession qui est désormais reléguée au second plan par le chef d'Etat ivoirien. Le transfert de la continuité du pouvoir présidentiel d'un Vice-président non pourvu au président de l'Assemblée nationale assurant la suppléance en attendant l'organisation de nouvelles élections trouvait son fondement dans la méfiance que le Président Boigny a éprouvée vis-à-vis du système du dauphinat. <sup>(354)</sup>. A la conception de la succession individualisée, il opposait une conception de la succession collégiale avec la mise en exergue de l'idée "d'équipe" de laquelle devra émerger le futur successeur.

La notion "d'équipe" illuminait dès lors les soubassements de la réforme de 1985 car il s'agit de confier provisoirement les pouvoirs du chef de l'Etat au président de l'Assemblée nationale en attendant précisément que "l'équipe" s'entende sur le nom du candidat à la succession. Pour éviter l'exercice d'un pouvoir personnel, le constituant apportait des restrictions aux pouvoirs du suppléant <sup>(355)</sup>.

En 1990, la Côte d'Ivoire devait basculer dans le multipartisme avec l'organisation d'élections disputées pour le choix du chef de l'Etat et des députés. Il s'avèrait indispensable de tenir compte de ces nouvelles données dans l'organisation de la continuité du pouvoir présidentiel. C'est ainsi

---

résultats par la Cour Suprême.

Les pouvoirs du Président élu moins de douze mois avant la fin du mandat présidentiel en cours expirent en même temps que ceux de l'Assemblée Nationale de la législature suivante".

<sup>354</sup> Pour le Président Boigny, le dauphinat est "mauvais pour nos jeunes Etats" en ce sens qu'il suscite des jalousies en amont et en aval: d'une part dès sa désignation, le dauphin est "combattu par les autres" et d'autre part le dauphin, si ce n'est pas lui c'est son entourage, "commet des erreurs en disant: Vous verrez ce que vous verrez quand nous serons au pouvoir".

Interview à "Jeune Afrique", No 1039, 3/12/1985, pp.32-34.

<sup>355</sup> L'alinéa 2 de l'article 11 nouvelle rédaction interdit la mise en application des articles 12, al.2 et 71. Autrement dit, la composition du gouvernement ne peut être modifiée par le Président de l'Assemblée Nationale pendant la durée de la suppléance de même qu'il ne peut prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle.

Il est toutefois surprenant de voir que l'essentiel du pouvoir d'Etat confiné entre les mains du suppléant qui peut par exemple organiser un référendum (article 14) nommer les ambassadeurs ivoiriens à l'étranger (article 16) ou les hauts fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat (article 17) pour ne citer que ces pouvoirs qui mettent le suppléant dans une position particulièrement favorable au cas où il se porterait lui même candidat à la succession. En effet, contrairement aux suppléants algérien ou égyptien, le suppléant ivoirien peut participer à l'élection présidentielle en vue de la désignation du successeur du chef de l'Etat.

que le constituant ivoirien devait revenir sur le modèle du dauphinat constitutionnel tel qu'il était en vigueur de 1975 à 1980.

#### **IV: Le retour circonstanciel au dauphinat constitutionnel**

"La misère de l'article 11" (<sup>356</sup>) est exprimée à travers la fréquence de sa révision. On peut parler à cet égard d'un cycle constitutionnel de révision correspondant à la fin de chaque législature (<sup>357</sup>). Alors que la succession du Président Boigny avait été déclaré close par le principal concerné, le constituant ivoirien amenda "pour la cinquième fois" et "par acclamations par l'ensemble des députés" la disposition successorale (<sup>358</sup>).

Ainsi que le fait remarquer un observateur, l'article 11 nouveau " constitue en réalité un retour à la case de départ. Car en fait ce nouvel article rejoint ipso facto celui de 1975" (<sup>359</sup>). La technique successorale adoptée avait été critiquée et rejetée par la classe politique ivoirienne en 1980, il convient de s'interroger sur l'opportunité du retour au dauphinat constitutionnel en Côte d'Ivoire.

Le dauphinat offre la garantie d'une transmission paisible du pouvoir présidentiel à travers notamment l'économie d'élections présidentielles anticipées. Toutefois, c'est une technique perfide qui peut occulter une ruse politique: la transmission du pouvoir à un héritier sur mesure. En Côte d'Ivoire, ce retour au dauphinat répond "aux nouvelles exigences du moment. A contexte nouveau, dispositions nouvelles" (<sup>360</sup>). Le contexte nouveau est relatif à la démocratisation du régime ivoirien. Devant la contestation de son leadership, le Président Boigny avait fini par concrétiser sa vision de sa propre succession. Déjà en 1980, il définissait les contours du problème en s'interrogeant sur la continuité du régime qu'il avait patiemment bâti (<sup>361</sup>). En 1990, durant les crises qui avaient ébranlé le régime ivoirien, il était resté fidèle à sa conception d'une succession

---

<sup>356</sup> TOGBA (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire (Analyse juridique et impact politique) », *Penant*, No 797, Juin-Octobre 1988, p.205.

<sup>357</sup> Les révisions sont intervenues à la fin des législatures de cinq ans en 1975, 1980, 1985, 1990.

<sup>358</sup> Texte de la révision de 1990: "En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée Nationale. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours".

<sup>359</sup> Breka (Nazaire), « .Pour la 5ème fois », *Fraternité-Matin*, 7/11/1990, p.9.

<sup>360</sup> Bréka (N.), « Pour la 5ème fois »; *op.cit.*, p.9.

<sup>361</sup> Ma succession?...Je ne laisserai pas ma terre livrée aux risques de la guerre civile...Je saurai désigner d'un doigt ferme à mon peuple l'homme qui me paraîtra le plus capable d'assurer cette vaste responsabilité historique..."

Cf. Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... »; *op.cit.*, p.226.

ordonnée à la tête de l'Etat ivoirien <sup>(362)</sup>. La stratégie la plus efficace est alors de freiner les ardeurs d'une opposition en gestation en confiant à un dauphin qui est en même temps un homme de confiance, la continuité du régime. C'est une réforme conjoncturelle destinée à faire face à un problème précis. Tout semble indiquer que le dauphinat va retrouver sa place au musée des institutions une fois remplie la mission qui lui a été expressément assignée. Un dauphin déjà couronné cohabite en effet difficilement avec un dauphin qui rêve d'être couronné.

En Côte d'Ivoire, l'institution successorale rencontre des difficultés d'acclimatation. Il en va toutefois autrement du Kenya où, malgré sa stabilité apparente, le mécanisme successoral avait l'objet de multiples tentatives de déstabilisation sous la bienveillante neutralité de Kenyatta qui avait observé du haut de son perchoir la lutte dramatique livrée par les prétendants à sa succession.

### **B: La tentative de déstabilisation de l'institution successorale au Kenya**

La forte personnalité de Jomo Kenyatta, qui avait profondément marqué le paysage politique kenyan, avait rendu complexe sa succession. Kenyatta jouissait d'une légitimité charismatique qui transcendait la légitimité légale et rationnelle découlant de l'exercice du pouvoir de droit. Ainsi une partie de la doctrine n'hésitait pas à ramener la stabilité du Kenya sur la personne même de Kenyatta <sup>(363)</sup>.

Au delà de ses données particulières, la succession de Kenyatta fait apparaître un certain nombre de constantes. Elle montre que celle-ci ne se fait jamais sans heurts et qu'il y a toujours des conflits intervenant préalablement à toute transmission du pouvoir présidentiel.

---

<sup>362</sup> Cf. Déclaration du Président Boigny reprise par l'hebdomadaire Jeune Afrique: "Je ne m'accroche pas au pouvoir. Je suis tout disposé à partir, mais ça ne se fera ni dans le désordre ni sous la pression de la rue. Car un chef n'abandonne pas ses troupes en pleine bataille."

Cf. « R.C.I., Chronique d'un départ annoncé », *Jeune Afrique*, No.1531, 7/5/1990, p.38.

<sup>363</sup> Cette thèse avait été soutenue par plusieurs observateurs du système politique kenyan.

Hatch considère à ce propos le Kenya comme l'un des meilleurs exemples de stabilité multi-ethnique dans le continent...Ce remarquable degré d'unité est presque entièrement centré sur la personnalité de Kenyatta. Hatch (J.), *Africa Emergent*;=, London, 1974, pp.38-39.

Horrut va plus loin en soutenant qu'en raison de son statut particulier, Jomo Kenyatta "devient l'homme irremplaçable du Kenya actuel". Horrut (C.), *La République du Kenya*; Paris, Berger-Levrault, 1972, p.38.

Legum le considère comme la pierre angulaire (cornerstone) de la stabilité kenyane depuis l'indépendance. Legum (C.); in *Africa Contemporary Record 1971-1972*, p.B 126. Le correspondant d'un journal américain écrivait que le Président Kenyatta avait aisément surmonté les crises intervenues dans la société kenyane parce qu'il reste "une figure-père" de ce pays, plus respecté que craint. Les kenyans l'appellent affectueusement le MZEE, le Vieux. Cf. *U.S. News & World Report* du 2/8/1976.

Tamarkin soutient toutefois une thèse différente. Pour lui, la stabilité politique du Kenya repose sur la structure institutionnelle et la base sociale du régime. Tamarkin (M.), "The Roots of the Political Stability in Kenya", *African Affairs*, Vol77, No.308, Juillet 1978, p.199.



Au Kenya, nonobstant l'existence de règles constitutionnelles, la succession n'avait jamais fait l'objet d'une clarification politique alors que toute la présidence de Kenyatta s'était déroulée dans le contexte même de sa succession en raison de son âge avancé. Au-dessus des contingences politiques, Kenyatta n'avait jamais pris une position arbitrale dans la guerre successorale. Celle-ci se déroulait dans "l'allégeance quasi-permanente au Président" <sup>(364)</sup>, tout au plus devait-il "autoriser la guerre officieuse pour la succession se tenir de son vivant" <sup>(365)</sup>. Sur le plan purement constitutionnel, la guerre de succession s'était traduite par une recherche mouvementée d'un modèle successoral qui, malgré son adoption, allait être combattu jusqu'à la mort de Kenyatta.

### **I: La recherche mouvementée d'un modèle successoral**

La stratégie de Kenyatta apparaît explicitement à travers la banalisation de l'institution successorale. En effet, au lieu de procéder à une rationalisation du droit successoral, la constitution kenyane cultivait un flou. L'ambiguïté du droit successoral était illustrée par les dispositions originelles de la constitution ainsi que les propositions constitutionnelles ultérieures visant à réglementer la succession présidentielle.

#### **a: Les dispositions constitutionnelles originelles.**

L'accession du Kenya à la souveraineté internationale remonte au 12/12/1963 <sup>(366)</sup>, et s'est faite dans le cadre d'une constitution imposée par la conférence constitutionnelle de Lancaster House qui fut la dernière d'une série de conférences organisées par la Grande Bretagne pour désamorcer la crise qui avait éclaté dans l'ancienne colonie du Kenya depuis la révolte en 1952 des Mau-Mau

---

<sup>364</sup> Martin (Denis), « Le Kenya, pion ou allié de l'Occident », in *Le Monde Diplomatique*, Février 1977, pp.16-18.

<sup>365</sup> Tamarkin (M.), "From Kenyatta to Moi. The Anatomy of a Peaceful Transition of Power", *Africa Today*, Vol.26, November 30, 1979, p.22.

Ainsi Moi n'était pas le dauphin de Kenyatta contrairement à l'opinion de Natchaba (O.F.), selon laquelle Moi était " le dépositaire de la pensée du vieux leader kenyan" ou " l'homme du Président Kenyatta". Natchaba (O.F.), « La succession constitutionnelle du chef d'Etat dans les régimes africains; op.cit., pp.29-30.

<sup>366</sup> Une littérature abondante a été consacrée au processus de décolonisation et d'accession du Kenya à la souveraineté internationale. Entre autres, nous pouvons citer:

-Gertzel (C.), Goldschmidt (M.), Rothchild (D.), *Government and Politics in Kenya*, Nairobi, East Africa Publishing House, 2 éd. 1972.

-Bennet (G.), *Kenya: A Political History*, London, Oxford University Press, 1963.

-Horrut (C.), *Les décolonisations est-africaines*, Paris, Pédone, 1971.

-Ghai (Y.) & Mc Auslan (J.P.W.), *Public Law and Political Change in Kenya*; London-Oxford University Press, 1970.

(<sup>367</sup>).

Cette constitution de l'indépendance, également appelée "Constitution Majumbo", posait comme préalable à l'indépendance, l'adoption du modèle de Westminster, c'est-à-dire le régime parlementaire qui était seul en mesure d'assurer la protection des minorités raciales et ethniques. En conséquence le pouvoir exécutif était confié à un Premier ministre nommé par un Gouverneur Général représentant la Reine d'Angleterre. Le Premier ministre, chef du gouvernement, était responsable devant l'Assemblée nationale qui partageait le pouvoir législatif avec un Sénat au sein d'un Parlement bicaméral (<sup>368</sup>). Sous l'empire de cette constitution, la succession ne faisait pas l'objet d'une réglementation constitutionnelle. Elle devait s'effectuer en application des règles du régime parlementaire sur l'investiture du chef du gouvernement.

La "Constitution Majumbo" fut de courte durée. Elle était incompatible avec la volonté exprimée par Kenyatta d'unifier le système politique. Une nouvelle constitution fut adoptée le 12-12-1964 (<sup>369</sup>). Cette constitution, toujours en vigueur au Kenya, instituait une république originale. L'originalité du régime kenyan, par rapport non seulement aux catégories constitutionnelles classiques mais aux régimes africains, réside dans le rejet de la "Présidence exécutive" en faveur de la "Présidence parlementaire" (<sup>370</sup>). Le régime Kenyan est en effet "une mixture du système parlementaire et du système présidentiel" (<sup>371</sup>). Le chef de l'Etat n'était pas investi d'une légitimité

---

<sup>367</sup> Sur le mouvement Mau-Mau, voir:

-Rosberg (C.) & Nottingham (J.), *The Myth of Mau-Mau. Nationalisme in Kenya*, New York, Praeger, 1966, 427 p.

-Buijtenhuijs (R.), *Le mouvement Mau-Mau*, La Haye-Paris, Mouton, 1971, 428 p.

-WOOD (S.), *Kenya. The Tensions of Progress*, London,-Oxford University Press, 1960, 180 p.

<sup>368</sup> La Chambre des Représentants était composée de 117 membres élus pour 5 ans et de 12 membres spécialement désignés par les représentants élus. Le Speaker qui au départ pouvait être choisi hors de la chambre, ainsi que l'Attorney Général (ministre de la Justice) sont des membres de droit de la Chambre. Le Sénat était composé de 41 sénateurs représentant les 40 districts et d'un Speaker. Les sénateurs sont élus pour 6 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Suite aux élections législatives de Mai 1963, la K.A.N.U. (Kenya African National Union) de Jomo Kenyatta était majoritaire à la Chambre des Représentants avec 66 sièges contre 31 à sa rivale la K.A.D.U. (Kenya African Democratic Union), et 15 candidats indépendants qui vont se rallier à la K.A.N.U. Au Sénat la K.A.N.U. obtenait 19 sièges, la K.A.D.U. 16 et les indépendants 3. (chiffres tirés de l'ouvrage de Horrut (C.), *La République du Kenya*; op.cit., p.22).

En conséquence, Jomo Kenyatta fut nommé Premier Ministre du gouvernement de transition qui va mener le pays à l'indépendance le 12-12-1963.

<sup>369</sup> Les traits de la nouvelle organisation constitutionnelle avaient été esquissés par Jomo Kenyatta dans un discours prononcé à la seconde session parlementaire du 14-8-1964 et développés par Tom Mboya, Ministre de la Justice et des Affaires Constitutionnelles devant la Chambre des Représentants le 7-5-1964.

Discours, reproduits in Gertzel, Goldschmidt, Rothchild, *Government and Politics in Kenya*; op.cit.; pp.193-195.

<sup>370</sup> Ghai ( Y.P.) & Mc Auslan (J.P.W.), "Public Law and Political Change in Kenya", op.cit., p.220.

<sup>371</sup> Khapoya (Vincent B.), "The Politics of Succession in Africa", in *Africa Today*, Vol. 26, No 3, November

populaire de premier degré. La légitimité du chef de l'Etat découlait non pas de sa qualité d'élu de la nation, mais de celle de représentant d'une circonscription électorale. Le Président kenyan est avant tout un député. Il est ensuite porté par ses pairs à la tête de l'Etat (<sup>372</sup>). De cette structuration, il en résultait qu'en cas de vacance du pouvoir présidentiel, le recours au suffrage populaire pour la désignation du successeur n'était nullement nécessaire. La Chambre des députés devait simplement se réunir, et élire parmi ses membres élus (<sup>373</sup>) le successeur du chef de l'Etat appelé à terminer le mandat de son prédécesseur.

Ce mode d'élection du chef d'Etat kenyan n'a jamais fait l'objet d'une application concrète. En effet, le premier Chef d'Etat n'avait pas été élu, et d'autre part, ce mécanisme fut supprimé par une réforme constitutionnelle postérieure.

S'agissant de la désignation du premier Président de la République, le premier amendement, Act No 28 du 24-11-1964, instituant la République, stipulait que le premier Président sera l'homme investi de la charge de Premier ministre à la veille de la proclamation de la République. Jomo Kenyatta, Premier ministre depuis l'indépendance, devait "accéder à la présidence sans avoir à se prêter au système de désignation" prévu à cet effet (<sup>374</sup>).

Pour ce qui concerne désormais l'élection présidentielle, le 10<sup>e</sup> amendement, Act No 45 du 12-7-1968, fait désormais du chef de l'Etat l'élu de la nation. En effet, il est élu au suffrage universel direct mais son élection est couplée avec celle des députés. Ainsi que le prescrit la section 5, paragraphe 1, e, de la constitution kenyane modifiée (<sup>375</sup>) à l'occasion d'un vote unique, l'électeur

---

30, 1979, p.14.

<sup>372</sup> En raison de son dédoublement fonctionnel, le Président de la République pouvait siéger à la Chambre des Représentants en tant que chef de l'Etat ou en tant que chef du gouvernement.

-Comme chef de l'Etat, il occupe une place d'honneur à côté du Speaker. Il ne peut participer au débat, prendre part au vote, ni être interrompu dans ses discours. Cette situation, à la manière du discours du trône en Grande Bretagne, permet au Chef de l'Etat d'adresser des messages à l'Assemblée ou de déterminer les grandes lignes de la politique nationale.

-Comme chef du gouvernement, il peut siéger à côté des députés, prendre part à la procédure législative, voter, être interrompu ou interpellé.

En vue d'éviter des débats gênants, le Président de la République use -sinon- abuse de sa première prérogative.

Sur le statut du Président de la République; Voir GHAI (Y.P.) & Mc AUSLAN (J.P.W.), "Public Law and Political Change in Kenya", op.cit., pp.239 et s.

<sup>373</sup> A côté des députés élus, il était prévu une catégorie de députés spécialement élus par les députés élus. Le nombre de députés spécialement élus était passé de 10 dans la constitution de l'indépendance à 12 en application de l'amendement 4, Act No 40 de 1966.

Plus tard, le 10<sup>e</sup> amendement en date du 12-7-1968 devait accorder au Président de la République le privilège de nommer les 12 membres supplémentaires de l'Assemblée Nationale, devenue chambre unique du Parlement après la réforme de 1964.

<sup>374</sup> Horrut (C.), *La République du Kenya*, op.cit., p.32.

<sup>375</sup> La traduction française de cette constitution figure dans l'ouvrage de Horrut (C.), *La République du*

devra inscrire sur son bulletin le nom du candidat à la présidence désigné par un parti et le nom du candidat de ce parti à l'élection législative. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu à la tête de l'Etat. S'il n'y a qu'un seul candidat valablement désigné il sera déclaré élu sans même avoir à affronter le corps électoral.

Cette constitution républicaine ne contenait pas de dispositions relatives au dauphinat. Si elle prévoyait l'existence d'un Vice-président, celui-ci n'avait qu'un poste symbolique. Des manoeuvres constitutionnelles s'inscrivant toutes dans la perspective de l'après-Kenyatta furent alors entreprises par les prétendants à la succession.

### **b: Les manoeuvres constitutionnelles.**

Face à l'imprécision des dispositions constitutionnelles relatives à la continuité du pouvoir présidentiel, une "commission sur la succession" fut mise en place par le gouvernement en 1967<sup>(376)</sup>. Elle était chargée d'élaborer une formule successorale plus précise. En fait, elle fut une arène où s'affrontaient les divers clans impliqués dans la guerre de succession. Les projets constitutionnels reposaient beaucoup plus sur les stratégies propres des prétendants que sur la volonté de mettre en place un mécanisme successoral rigoureux. Deux formules avaient été proposées: le dauphinat constitutionnel et le système de la suppléance.

#### **1: Le dauphinat constitutionnel.**

Ce projet, introduit par le gouvernement en Mars 1968, s'inspirait du modèle des Etats-Unis d'Amérique. Il faisait du Vice-président, le dauphin constitutionnel du chef de l'Etat. Pouvant accéder automatiquement au sommet du pouvoir exécutif sans passer par le suffrage des électeurs<sup>(377)</sup>, le Vice-président voyait ainsi son statut et son prestige rehaussés.

Ce projet était voué à l'échec car s'il était favorable au Vice-président en exercice, Daniel Arap Moi<sup>(378)</sup>, il allait à l'encontre des intérêts de l'homme fort du moment, Tom Mboya qui contrôlait les rouages du parti et de l'appareil d'Etat. Mboya devait convaincre l'Assemblée nationale de

---

*Kenya*, op.cit., pp.41-68.

<sup>376</sup> Murray (John), "Succession Prospects in Kenya", in *Africa Reports*, November 1968, p.46.

<sup>377</sup> Seulement le Vice-président devait, à l'instar des autres membres du cabinet, être désigné parmi les députés élus. Son élection préalable à l'Assemblée nationale lui confèrait ainsi une légitimité populaire de second degré.

<sup>378</sup> Daniel Arap MOI avait été nommé à la vice-présidence en Janvier 1967. Il était le troisième vice-président de Kenyatta après Odinga Odinga 1965-1966 et Murumbi qui devait démissionner quelques mois après sa nomination.

l'inopportunité de ce mécanisme successoral considéré comme moins démocratique que l'élection du successeur par l'Assemblée nationale. Ce projet ne fut pas adopté malgré "l'insistance de Kenyatta. Ce dernier avait essayé de convaincre et ensuite de menacer les parlementaires" <sup>(379)</sup> pour les amener à voter le projet.

## **2: La suppléance.**

A la suite du rejet du dauphinat, le gouvernement proposa deux projets qui s'articulaient autour d'une suppléance limitée dans le temps en attendant l'organisation d'élections présidentielles anticipées. Si la classe politique était unanime en ce qui concernait l'opportunité de la suppléance, des dissensions existaient sur l'étendue des pouvoirs à conférer au suppléant allaient survenir. Ce fut tout le problème de la controverse juridico-politique entre la suppléance avec des pouvoirs étendus et la suppléance avec des pouvoirs réduits.

### **\* Le suppléant aux pouvoirs étendus.**

Le projet constitutionnel introduit en Avril 1968 ne faisait pas du Vice-président l'héritier du chef de l'Etat. Toutefois, il le mettait dans une situation favorable dans la perspective d'une succession. En effet, il prévoyait une suppléance de 6 mois à l'issue de laquelle devront être organisées des élections populaires en vue de la désignation du successeur. Avec une si longue suppléance, le Vice-président pouvait apparaître comme l'héritier légitime aux yeux des gouvernés. De surcroît, le projet consolidait la position du Vice-président. En effet, il était investi de la plénitude des pouvoirs présidentiels. Disposant du pouvoir de nomination, de révocation et surtout de détention sans jugement <sup>(380)</sup>, le Vice-président pouvait de ce fait se débarrasser de ses adversaires les plus influents, et garantir aisément son élection. Le Parlement était entrain de discuter du projet quand Kenyatta eut brusquement une attaque cardiaque en Mai 1968. Les spéculations sur la succession étaient ainsi relancées. Dans ces circonstances alarmantes une troisième version de la succession fut proposée.

### **\* Le suppléant sans pouvoirs.**

---

<sup>379</sup> Murray (J.), "Succession Prospects in Kenya", op.cit., p.47.

<sup>380</sup> Cette légalité exceptionnelle a été introduite dans le dispositif constitutionnel du Kenya par le VI<sup>e</sup> amendement, Act No 18 du 7-6-1966 qui permet au Président de la République de faire arrêter et emprisonner sans jugement quiconque constituant une menace à la sécurité et à l'ordre public du pays. Pour une analyse approfondie de cette législation; Voir Ghai (Y.P.) & Mc Auslan (J.P.W.), "Public Law and Political Change in Kenya", op.cit., pp 254-258.

Cette dernière version fut l'oeuvre de Daniel Arap Moi et de l'Attorney Général Charles Njonjo. Profitant du choc ressenti à la suite de la maladie de Kenyatta, ils voulaient faire aboutir leur stratégie successorale par un vote de l'Assemblée nationale. Ce projet maintenait le principe de la suppléance assumée par le Vice-président pour une durée de 6 mois mais retirait les pouvoirs étendus que lui reconnaissait le projet précédant.

Le nouveau projet se voulait conciliateur. Toutefois, son objectif inavoué était d'écarter Tom Mboya de la succession. En effet, incidemment à la procédure, fut introduit un amendement relatif à l'âge des candidats à la présidence. L'âge minimal requis devait passer de 35 ans à 40 ans. Ce relèvement écartait automatiquement certains aspirants de la succession et, au premier chef, Mboya qui était âgé en ce moment de 38 ans. Evidemment ce projet, combattu par le groupe de Mboya et condamné par Kenyatta qui était furieux de la procédure utilisée <sup>(381)</sup>, fut finalement retiré.

## **II: Le modèle successoral adopté**

Par un amendement adopté le 25-6-1968 par l'Assemblée nationale et inséré dans le dispositif constitutionnel <sup>(382)</sup>, l'institution successorale fut définitivement arrêtée et clarifiée. Toutefois l'adoption de ce modèle qui se veut consensuel, contraste avec les tentatives de sa déstabilisation qui visaient en réalité à écarter le Vice-président en fonction de la succession.

### **a: Un modèle consensuel.**

La technique successorale définitivement mise en place est à priori une synthèse des aspirations des candidats à la succession. La section VI, &.I de la constitution aménage une suppléance conformément à un principe assorti d'une exception.

#### **1: Le principe.**

Le Vice-président assume la suppléance. Ce principe est plus conforme à l'esprit de la constitution qui fait du Vice-président le principal collaborateur du président de la République. Nommé par le chef de l'Etat parmi les membres élus de l'Assemblée nationale, le Vice-président dispose d'une légitimité populaire qui le prédispose à l'exercice de la fonction présidentielle. Il est responsable

---

<sup>381</sup> Murray (J.), "Succession Prospects in Kenya", op.cit., p.47.

<sup>382</sup> *Section VI, Chapitre II, Partie I de la Constitution.*

devant le président de la République qui dispose à son égard d'un pouvoir de révocation <sup>(383)</sup>. Contrairement à son homologue américain, le Vice-président kenyan participe à l'exercice du pouvoir exécutif en tant que membre du cabinet <sup>(384)</sup>.

En dehors des compétences qui lui sont confiées par le Président de la République, la constitution lui confie l'intérim du chef de l'Etat en cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause <sup>(385)</sup>. Proche collaborateur du chef de l'Etat et jouissant d'une légitimité électorale, le Vice-président remplit toutes les conditions pour assumer la continuité du pouvoir exécutif. Néanmoins, ce principe souffre d'une exception.

## **2: L'exception.**

Dans un souci de pallier les inconvénients pouvant résulter de la vacance simultanée de la présidence et de la vice-présidence, la section 6, paragraphe 2, b, de la constitution prévoit l'hypothèse d'une suppléance exercée par un ministre désigné par le cabinet. Le cabinet est un organe restreint composé du président de la République, du Vice-président et des ministres <sup>(386)</sup>. Il s'agit d'un organe collégial dont les membres sont individuellement responsables devant le chef de l'Etat, mais solidairement responsables devant l'Assemblée nationale "pour toute chose accomplie par ou sous l'autorité du Président de la République ou du Vice-président ou de toute autre ministre dans l'exécution de leurs fonctions" (section 17, paragraphe 3). Le Cabinet est chargé d'aider et de conseiller le chef de l'Etat. Ses pouvoirs sont aussi étendus à la désignation d'un suppléant. En effet, si pendant la vacance de la présidence, le Vice-président décède, démissionne, perd son mandat parlementaire ou considère pour une quelconque raison son incapacité à assumer provisoirement les fonctions présidentielles, la suppléance est transférée au cabinet par l'intermédiaire d'un ministre désigné par ses pairs.

### **b: Les tentatives de déstabilisation du suppléant.**

---

<sup>383</sup> Ce pouvoir de révocation ne peut cependant être exercé que par le Président de la République en exercice, contrairement aux ministres qui " peuvent être révoqués par le Président-suppléant avec l'accord du cabinet".

Les pouvoirs du Vice-président peuvent également prendre fin en cas de perte de son mandat parlementaire (section 15, paragraphe 6, b, de la constitution).

Ghai (Y.P.) & Mc Auslan (J.P.W.), "Public Law and Political Change in Kenya", *op.cit.*, p.229.

<sup>384</sup> Ainsi Daniel Arap Moi fut en charge du ministère de l'intérieur pendant toute la période de sa vice-présidence.

<sup>385</sup> Section 11 de la constitution. La constitution kenyane distingue clairement la suppléance de l'intérim. Si la suppléance est automatique, il n'en est pas de même de l'intérim dont la mise en application est conditionnée car elle dépend de la volonté du Président de la République.

<sup>386</sup> Les ministres-adjoints et les secrétaires d'Etat sont exclus de sa composition.

La succession de Kenyatta avait été marquée par des tentatives de déstabilisation des règles successorales. Des incertitudes sur la survie du régime étaient volontairement cultivées par le chef en place. Toutefois, en tant que spectateur, le Père-fondateur du Kenya moderne disposait une maîtrise absolue du processus successoral.

### **1: Les manifestations.**

L'âge avancé et l'état de santé fragile de Kenyatta rendaient sa succession imminente et devaient amener les factions en présence à ouvrir très tôt le feu dans leur tentative de consolider leur position. Une action occulte et une action ouverte furent directement menées contre l'ordonnement successoral kenyan.

L'action occulte était caractérisée par des rumeurs lancées par les politiciens Kikuyu-Kiambu qui voulaient contrôler le Kenya de l'après-Kenyatta. Il aurait été question d'institutionnaliser le poste de Premier ministre. Celui-ci serait le détenteur du pouvoir exécutif à côté d'un chef d'Etat qui serait confiné dans des fonctions purement honorifiques. En application de cette stratégie <sup>(387)</sup>, Kenyatta, âgé et fragile, devait cohabiter avec un Premier ministre, jeune et dynamique, à la tête de l'exécutif. Cette stratégie introduisait un élément de complexité dans la structuration du pouvoir exécutif kenyan. Introduisant une triade au sommet de l'appareil d'Etat, elle portait atteinte à l'unité du pouvoir gouvernemental et pouvait engendrer des conflits de compétence entre le Vice-Président et le Premier ministre qui, tous les deux, procédaient du même pouvoir exécutif. En outre, un tel ordonnancement des

organes de l'exécutif pouvait participer à la désacralisation de l'image charismatique de Kenyatta <sup>(388)</sup>.

L'action ouverte est incarnée par " le mouvement en faveur du changement constitutionnel" composé essentiellement des membres de la famille de Kenyatta <sup>(389)</sup>. A l'occasion d'un meeting

---

<sup>387</sup> Les rumeurs faisaient état du Dr Njoroge MUNGAI, neveu et docteur personnel de Kenyatta, ministre de la sécurité nationale et de la défense et plus tard ministre des affaires étrangères. Karimi (J.) & Ochieng (P.), *The Kenyatta Succession*, op.cit., pp 15-16.

<sup>388</sup> Le Commissaire Provincial Mahihu raconte qu'il aurait posé un jour cette question à Kenyatta qui lui aurait répondu qu'il " ne peut y avoir un Premier Ministre là où vous avez quelqu'un qui a libéré le pays. Je ne peux accepter d'être un figurant."

Cité par Karimi et Ochieng: *The Kenyatta Succession*; op.cit., p 16.

<sup>389</sup> A la tête du "Mouvement en faveur du changement de la constitution" il y avait les ministres James Gichuru, Paul Ngei et Jackson Augaine, Njenga Karume et Kihika Kimani, le Dr Njoroge Mungai qui avait perdu son portefeuille de Ministre des Affaires Etrangères à la suite de sa défaite électorale en 1974. Tous ces leaders, à l'exception de Paul Ngei, appartenaient au groupe Kikuyu-kiambu auquel faisait partie



organisé le 22 Septembre 1976 à Nakuru, dans le fief des kikuyu-kiambu le mouvement va lancer une attaque contre la suppléance assumée par le Vice-président en faveur du Président de l'Assemblée nationale. En fait l'objectif recherché était la destabilisation de Moi. En effet, dans la perspective de la succession, Moi était bien placé en raison de la longue durée de la suppléance. Les leaders du mouvement en faveur du changement de la constitution trouvaient le délai de 90 jours très long et pouvant, de ce fait, permettre à un homme peu scrupuleux de profiter de cette période pour perpétuer son pouvoir (<sup>390</sup>).

## **2: Les limites.**

Kenyatta avait observé une neutralité bienveillante dans la compétition qui opposait les prétendants à sa succession. Il n'avait pas pris position en faveur des thèses en place même s'il éprouvait un certain penchant pour l'alternance ethnique qui contribue à consolider l'unité nationale mais sans devoir porter atteinte aux intérêts de sa propre famille.

Cette abstention occultait en réalité une véritable maîtrise du processus successoral par Kenyatta. C'est lui qui traçait les frontières encadrant les limites autorisées de la compétition. Celle-ci ne doit pas affecter le système mis en place par Kenyatta qui n'hésitait pas à intervenir directement pour siffler les infractions aux règles du jeu. C'est ainsi que face aux dérapages, Kenyatta était descendu dans l'arène pour condamner les membres de sa propre famille (<sup>391</sup>).

Une telle prise de position montre les limites de la guerre de succession. Longtemps spectateur amusé des luttes factionnelles à sa succession, Kenyatta devait intervenir pour trancher un conflit qui risquait de miner les fondements de son régime. S'étant toujours considéré au-dessus de la mêlée politique, il se vit obligé de descendre de son perchoir pour tempérer, modérer et surtout fixer les limites à ne pas dépasser. Ce "coup franc" sanctionnant la brutalité du jeu de sa famille consolide la position du trio dans l'échéance successorale à venir sans constituer en soi un soutien de la part de Kenyatta.

---

Jomo Kenyatta.

<sup>390</sup> Paul Ngei déclarait à ce propos: " Durant cette période, je peux vous enseigner une leçon et je peux vous assurer que ce ne sera pas une agréable leçon".

Cité par Karimi & Ochieng, « The Kenyatta Succession », *op.cit.*, p.21. (Tr. de l'auteur de la thèse)

<sup>391</sup> Dans un discours à la nation, il déclara que le fait de "semer des genres de discorde réelle ou apparente entre les individus peut mettre en danger les fondations de l'unité pour laquelle nous nous sommes tous battus...Nous avons connu de temps à autres le son infortuné des voix de la discorde, de la suspicion et même de l'hostilité. Pour moi, je le déplore profondément. Mais laissez-moi redire que mon gouvernement est prêt à s'opposer à toute menace à l'intégrité nationale du Kenya et qu'il en est parfaitement capable."

Cf. "Text of the President's Speech", *The Weekly Review* 25/10/1976, p.4. (Tr. de l'auteur de la thèse)

En définitive, en Côte d'Ivoire et au Kenya les incertitudes successorales résidaient essentiellement dans l'indétermination du modèle de succession. Ces incertitudes étaient cultivées par les chefs d'Etat en place. Ne se prononçant pas clairement sur leurs héritiers et laissant se développer ouvertement les conflits opposant les prétendants, ils cherchaient à consolider leur prééminence au sein de l'élite gouvernante dans la mesure où ils sont au-dessus des troubles politiques. Cette stratégie est également orientée vers l'opinion publique qui, bien qu'exclue du processus, perçoit le chef d'Etat en fonction, qu'elle connaît mieux que les prétendants, comme l'unique garant de la sécurité et la stabilité du régime. La peur cultivée des incertitudes du futur est en effet la meilleure garantie du quotidien.

Si les remises en cause des procédés juridiques de succession se traduisent ou apparaissent comme les manifestations d'une guerre de succession, cette détermination n'est cependant pas linéaire. En effet, les guerres de successions peuvent aussi affecter les pays où le modèle successoral est stable mais où le chef d'Etat se comporte comme un acteur autonome à sa succession.

## **Paragraphe 2: Les guerres de succession**

La guerre de succession est une lutte, ouverte ou occulte, menée au sein de l'élite gouvernante en vue de la prise en charge de la direction d'une politique définie par un chef dont se réclament les prétendants à la succession. Il s'agit d'un phénomène général qu'on retrouve dans tous les régimes. Seulement, l'intensité de la lutte dépend du degré d'intervention du chef dans le processus de sa succession. Si la guerre de succession trouve sa prédilection dans les pays où le chef de l'Etat secrète, volontairement ou involontairement, des incertitudes quant à la survie du régime à son fondateur, il n'en demeure pas moins qu'elle est aussi présente même dans les pays où le chef arbitre sa succession. Toutefois, dans ce cadre, son pouvoir d'arbitrage lui permet de réduire la portée des conflits.

L'intérêt de l'étude des guerres de succession est manifeste dans les pays où le chef est un acteur passif de sa succession. En fonction de l'incertitude des règles successorales ou de la pléthore d'héritiers, la guerre successorale peut être dominée par le chef d'Etat ou par les prétendants.

Dans la première hypothèse, le chef d'Etat intervient directement dans le champ de la compétition. Il occupe la première ligne en intervenant dans le conflit opposant les candidats à la succession. Cette situation était caractéristique des successions de Bourguiba de la Tunisie, et de Boigny de la Côte d'Ivoire.

Dans la seconde hypothèse, face à une inertie volontairement cultivée ou imposée, le chef d'Etat se place au-dessus des contingences locales, en observant une neutralité toute bienveillante dans le conflit qui se déroule sous ses yeux. Le Kenya et le Swaziland intègrent cette dimension de la guerre de succession.

### **A: Les guerres dominées par les chefs d'Etat**

La guerre de succession trouve son terrain de prédilection dans l'oligarchie gouvernante. Elle peut nécessiter l'intervention du chef pour réguler un conflit dont la finalité est la survie de l'infrastructure constitutionnelle et politique en vigueur. Le chef peut organiser lui-même le jeu successoral en déterminant les voies à travers lesquelles le transfert du pouvoir devra se faire au profit d'un héritier désigné par lui, ou conformément à l'architecture juridique qu'il a édifiée. Le chef peut aussi être présent dans la lutte pour dérégler le mécanisme entourant ainsi d'incertitudes sa succession. Cette intervention peut, comme ce fut le cas en Tunisie, se traduire par une politique de déstabilisation d'une institution pourtant stable ou, ainsi que le montre le cas ivoirien, se traduire par l'écrasement de toute prétention à la succession du chef du vivant de ce dernier.

### **I: La déstabilisation d'une institution stable en Tunisie**

Cette stratégie caractérise surtout les successions par la voie du dauphinat constitutionnel. Elle fait apparaître un contraste entre la stabilité d'une institution abstraite organisant la transmission du pouvoir présidentiel et la persistance d'actions entreprises en vue de déstabiliser son bénéficiaire. La tentative de modélisation de la guerre de succession en Tunisie montre à cet égard les tenants et aboutissants d'une telle stratégie.

L'institution du Premier ministre se caractérise par sa stabilité mais le titulaire de la fonction fut instable en raison de son statut de successeur du chef de l'Etat.

#### **a: La stabilité de l'institution dauphinale.**

Le système du dauphinat fut initié pour la première fois en Tunisie le 7 Novembre 1969 avec la nomination du premier Premier Ministre tunisien, M.Bahi Ladgham. Il fut constitutionnalisé par l'Assemblée nationale le 31 Décembre 1969 <sup>(392)</sup>. Le poste de Premier ministre, chef du gouvernement, n'était pas un poste circonstanciel. En effet, il n'a pas été affecté par de multiples révisions

---

<sup>392</sup> Ladhari (M), « La constitution de la Tunisie: Révision de l'article 51 de la constitution du 19 Juin 1959 », *R.J.P.I.C.*, No 2, Juin 1970, pp.307 et s.

constitutionnelles. De surcroît, il a surmonté avec succès le test décisif de la succession sans avoir été supprimé par la suite. En fait, la préoccupation du constituant a été de faire du Premier ministre une véritable machine de gestion courante des affaires politiques du pays sous le leadership incontesté du chef de l'Etat. Nommé librement (article 50) et pouvant être révoqué pour n'importe quel motif par le chef de l'Etat (article 59), le Premier ministre n'est pas simplement un premier parmi des égaux. En tant que chef du gouvernement, il jouit, sous réserve de l'arbitrage du chef de l'Etat, d'un leadership sur les autres membres du gouvernement. Responsable devant le chef de l'Etat, le Premier ministre est chargé de la coordination et de l'animation de l'activité gouvernementale. A cet effet, en plus de ses pouvoirs constitutionnels, il est le principal délégué du chef de l'Etat sur le plan national et dans les instances internationales.

Sur le plan de la politique domestique, si l'autorité exclusive réside dans le chef de l'Etat (<sup>393</sup>), ce dernier peut céder une part de celle-ci au Premier ministre. Sur le plan international, le déclin de la santé de Bourguiba devait amener le Premier ministre à assumer les prérogatives normalement dévolues au chef de l'Etat en matière de politique étrangère. Ses participations aux rencontres internationales lui conféraient une légitimité internationale.

En tant qu'instrument de rationalisation du pouvoir exécutif le Premier ministre est une institution stable parce que consensuelle. Seulement à partir du moment où son titulaire est le successeur désigné du chef de l'Etat, l'institution devient un centre de localisation des luttes en vue de la succession, ce qui rend ainsi instable le bénéficiaire d'une institution stable.

### **b: L'instabilité du dauphin.**

Sous Bourguiba, le poste de Premier ministre semblait être frappé d'une malédiction en raison d'une succession effrénée des Premiers ministres (<sup>394</sup>). Si l'institution dauphinaise bénéficiait d'une stabilité incontestée qui est la conséquence de sa consécration constitutionnelle, son titulaire dépendait par contre de la volonté exclusive du chef de l'Etat qui disposait à son encontre d'un

---

<sup>393</sup> Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans (article 39, al. 1). L'article 40 de la constitution stipulait expressément qu'aucune personne ne saurait être élue Président de la République pour plus de trois mandats consécutifs. Après avoir été élu à trois reprises en 1959, 1964 et 1969, M. Bourguiba se présenta et fut réélu pour un quatrième mandat. Il va résoudre cette équation en se faisant proclamer Président à Vie à " titre exceptionnel" par l'Assemblée Nationale en raison des services éminents rendus par " le combattant suprême" et " père de la nation tunisienne". Ainsi l'élection présidentielle et la limitation du mandat présidentiel ne valent que pour ses successeurs.

<sup>394</sup> Concrètement, il y a eu succession de cinq (5) Premiers ministres depuis l'adoption de l'institution en 1969. Surtout, dans les années qui avaient précédé la chute de M. Bourguiba, le 7 novembre 1987, la Tunisie avait connu trois (3) Premiers ministres.

pouvoir de vie et de mort sur le plan politique. Cette instabilité était en outre, la conséquence de la fonction manifeste qui lui avait été attribuée, c'est-à-dire la succession du chef de l'Etat. Dauphin constitutionnel, le poste de Premier ministre attire des jalousies, des rivalités entre les candidats à la succession. En outre en Tunisie, l'indécision de Bourguiba avait aiguisé les conflits autour de sa succession. Celui-ci n'était pas un acteur passif car il intervenait lui même dans le processus successoral. Seulement, cette intervention n'était pas destinée à clarifier mais à ajouter des incertitudes à une situation confuse. La défaillance de ses capacités physiques et psychiques devait aboutir à un transfert du pouvoir réel entre les mains d'un cercle oligarchique autour du chef d'Etat devenu simplement la main qui signe les affaires décidées ailleurs.

Le Premier ministre tunisien avait fini par être " un anti-dauphin", ce qu'il a toujours été au demeurant. De fait, une étude diachronique montre qu'à travers le choix de ses Premiers ministres Bourguiba n'entendait pas apporter une réponse à sa succession. Aucun d'entre eux n'avait le profil de dauphin politique du chef d'Etat en fonction.

La première personnalité investie du titre de Premier ministre fut un ancien compagnon de Bourguiba et son second dans la Tunisie indépendante. Bahi Ladgham se présentait comme un Premier ministre de fait de l'indépendance à la réforme de 1969 en raison de sa position de secrétaire d'Etat à la présidence de la république. Chargé de la coordination des activités des autres membres du gouvernement, il était " l'oeil et l'oreille" du chef de l'Etat à qui il rend compte (article 1 du décret No 57.2 du 29 Juillet 1969). Entre lui et Bourguiba règnait " une entente parfaite" <sup>(395)</sup>. Toutefois en 1969, il n'était nullement question de la succession de Bourguiba. Le Premier ministre était un simple instrument de la déconcentration des pouvoirs du combattant suprême.

Le second Premier ministre, Hedi Nouira, apparaissait à travers son prestige et son autorité comme un successeur idéal. Il détenait le record de longévité car il était resté à la tête du gouvernement de 1970 à 1980. En outre, il fut un témoin privilégié de la rupture politico-idéologique avec l'expérience socialiste incarnée par l'ancien ministre du plan Ahmed Ben Salah. L'échec de cette orientation s'est traduite par une nouvelle politique libérale dont la mise en oeuvre incombait précisément à Nouira qui semblait être revêtu du manteau de dauphin. Seulement, victime d'une attaque cardiaque, il fut écarté de la succession.

Les trois derniers Premiers ministres de Bourguiba avaient été désignés dans le contexte même

---

<sup>395</sup> Ridha (A.), « Du Secrétaire d'Etat à la Présidence au Premier Ministre », *Revue Tunisienne de Droit*, 1969, p.70.

de la guerre de succession à une période où l'état de santé du Combattant Suprême était déclinant. L'avènement du Premier ministre Mzali était marqué par un aiguisement de la lutte successorale qui était encouragée par une multiplication autour de Bourguiba des centres de décision mettant en cause l'autorité du Premier ministre. La position de la famille de Bourguiba (<sup>396</sup>) et des gardiens de l'orthodoxie du régime sur la légitimité du modèle de succession ou sur le choix du successeur faisait du poste de premier ministre une voie de garage et non d'ascension vers le pouvoir suprême.

Rachid Sfax, le successeur de Mzali, n'était qu'un sursitaire dépourvu des ressources politiques dont disposaient ses prédécesseurs. Il avait été nommé à la tête du gouvernement à un moment marqué par des tensions familiales sociales et politiques (<sup>397</sup>). La conjonction de tous ces facteurs avait abouti à une certaine sclérose du régime tunisien et une certaine dispersion du pouvoir. Bourguiba apparaissait comme une autorité manipulée par un cercle oligarchique ratifiant des mesures prises en son sein.

Face à la montée des menaces pesant sur le régime, la restauration de l'autorité passait alors par le choix d'un homme fort à la tête du gouvernement. La nomination du Général Zine El Abidine Ben Ali, ancien ministre de l'Intérieur et chef de la sécurité, un homme d'ordre se présentait comme le dernier recours face à la désintégration du tissu social. Apparemment Ben Ali n'a pas été nommé en vue de la succession, mais pour pallier les débordements des conflits sociaux et surtout religieux. La dilution de l'autorité à la tête de l'Etat et le changement éventuel de Premier ministre devaient accélérer le processus successoral avec la constatation de l'empêchement de Bourguiba le 7/11/1987. Cette succession, qui s'apparente à un coup de force, conserve ses apparences constitutionnelles. Elle s'est en effet opérée en conformité avec les règles légales du régime tunisien. Toutefois Ben Ali, le successeur constitutionnel, n'était pas le dauphin politique de Bourguiba. Il n'était qu'un homme de circonstance appelé à résoudre le problème précis des

---

<sup>396</sup> Mme Wassila Bourguiba s'était montrée très réservée sur la disposition constitutionnelle relative à la succession automatique du Chef de l'Etat par le Premier ministre. Dans une interview accordée à l'hebdomadaire "Jeune Afrique", elle déclarait: " Je suis pour la révision de la constitution de manière à laisser au peuple toute liberté de choisir son chef. Bourguiba ne pourra pas continuer à diriger le pays à partir de sa tombe! et puis, il est temps de se demander si le peuple tunisien n'est pas fatigué de voir les mêmes têtes depuis trente ans". *Jeune Afrique, No 1125 du 28/7/1982*, p.18.

Cette interview montre nettement le degré d'engagement de l'épouse de M. Bourguiba dans le jeu politique tunisien.

<sup>397</sup> Sur le plan familial M. Bourguiba se sépara de son épouse qui fut particulièrement influente au sein du pouvoir. Sur le plan social la révolte du pain avait fortement secoué le fondement du régime. Cette période fut marquée aussi par le développement de l'intégrisme religieux qui était hostile à la politique libérale de M. Bourguiba.

conflits sociaux qui minaient le régime.

Alors qu'en Tunisie la guerre de succession avait emprunté la forme d'une succession de dauphins constitutionnels orchestrée par le chef de l'Etat ou son entourage, en Côte d'Ivoire la stratégie de Houphouët Boigny s'analyse comme une volonté d'écrasement des vellétés dauphinales.

## **II: L'écrasement des vellétés dauphinales en Côte d'Ivoire**

La personnalité écrasante du Président Boigny trouve son fondement dans la conjonction des légitimités traditionnelles, historique du Président-fondateur de la Côte d'Ivoire. Boigny entre en effet dans la catégorie des "chefs charismatiques". Or la question fondamentale que pose l'autorité charismatique est celle de la succession (<sup>398</sup>). En Côte d'Ivoire la pertinence du problème transparaît à travers l'instabilité de l'article 11 qui organise la succession du chef de l'Etat. A travers les modifications constitutionnelles était posée en réalité la problématique même de la succession.

La première dimension de cette philosophie a trait à la technique successorale. Il s'agit pour le Président Boigny de trouver un modèle successoral devant garantir la survie d'un régime encore insuffisamment structuré. Cette continuité est mieux assurée à travers un système, c'est-à-dire un ensemble structuré de relations coordonnées, et non à travers un individu. C'est toute la philosophie de la succession collégiale.

Le second trait porte sur la non-cohabitation entre un chef et son dauphin prohibant ainsi toute spéculation sur la succession du vivant du chef. Cette vision successorale devait, sans succès (<sup>399</sup>), permettre au chef en place de geler les conflits sur sa succession jusqu'à sa disparition.

### **a: La conception de la succession collégiale.**

En application de cette conception, il revient à une équipe de prendre en charge la continuité du pouvoir présidentiel.

De 1975 à 1985, le constituant ivoirien avait mis en place le système du dauphinat constitutionnel traduisant une vision unipersonnelle de la succession avec la dévolution automatique du pouvoir présidentiel au Président de l'Assemblée nationale de 1975 à 1980 ou à un Vice-président élu en

---

<sup>398</sup> Voir Sylla (L.), "Succession of the Charismatic Leader...", op.cit., p.14.

<sup>399</sup> La révision constitutionnelle du 6/11/1990 devait consacrer le retour au dauphinat, donc à la désignation du successeur du chef en place.

même temps que le président de la République de 1980 à 1985. De 1975 à 1980 le bénéficiaire de cette disposition ne faisait aucun doute dans la mesure où il était connu de tous, étant le deuxième personnage de l'Etat et du parti. Par contre, le système institué en 1980 se caractérisait par son ambiguïté dans la mesure où d'une part le poste de Vice-président n'a pas été pourvu et, d'autre part, le constituant n'était pas allé loin dans la détermination des organes chargés de garantir la continuité du pouvoir exécutif. Les niveaux de succession s'arrêtaient seulement au Vice-président, laissant planer des incertitudes en cas de vacance simultanée de la présidence et de la vice-présidence.

En fait, la révision de 1980 n'était qu'une stratégie visant précisément à la non-désignation de son dauphin. Ainsi que l'écrivent Brard et Viou, " on a voulu ôter au Parlement la désignation du successeur éventuel...sans obliger le Président Boigny à choisir celui-ci, du moins pour le moment " (400). Cette démarche est mise en exergue par le discours officiel relatif à la succession. Ce discours prend en considération la démocratisation nécessaire du régime et la revalorisation de la direction collégiale.

D'une part, le Président Boigny pensait que la seule issue au problème de sa succession résidait dans la démocratisation du régime. Par là il n'entendait pas ouvrir le régime au multipartisme (401). Au contraire, le parti unique devait être maintenu mais son fonctionnement démocratisé grâce à la réorganisation du droit électoral (402) et des structures internes pour se traduire par "l'injection d'un sang nouveau" (403) dans les appareils étatique et partisan. La révision de 1980 votée par l'ancienne assemblée dont seuls 27 membres avaient été reconduits apparaissait comme un garde-fou face à une nouvelle assemblée dont les membres seraient tentés d'élire un dauphin n'ayant pas l'aval du chef de l'Etat.

D'autre part, le VII<sup>e</sup> congrès de 1980 procéda à une transformation des structures du parti avec la suppression du poste de secrétaire général qui était détenu par Philippe Yacé, le dauphin de 1975 à 1980. Le congrès réduisit les membres du Bureau politique et du Comité directeur et crée au sein du bureau politique un comité exécutif de 9 membres chargés d'assister le Président Boigny

---

<sup>400</sup> Brard (Yves) & Viou (Michel), « La démocratisation des institutions politiques de la Côte d'Ivoire », *R.J.P.I.C.*, T. 36, No 2, Juin 1982, p.756.

<sup>401</sup> Le multipartisme allait être imposé par les circonstances politiques en 1990.

<sup>402</sup> La loi électorale devait être modifiée de manière à supprimer le système de liste nationale remplacé par le découpage du pays en différentes circonscriptions électorales au sein desquelles tout citoyen remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter librement, le parti observant une neutralité entre les candidats.

<sup>403</sup> Sylla (L.), "Succession of the Charismatic Leader..."; *op.cit.*, p.25.



(<sup>404</sup>). Cet écrasement des rôles traduit la prévalence de la collégialité, donc l'absence de hiérarchisation pouvant favoriser l'émergence d'un leader au-dessus du lot. La collégialité garantit la cohésion du groupe par la mise entre parenthèse des rivalités suscitées par le dauphinat (<sup>405</sup>).

La notion d'équipe va constituer le soubassement de sa nouvelle philosophie de la succession. Cette équipe est une symbiose d'élites appartenant à des générations ou à des ethnies différentes mais partageant le même intérêt qui est la survie d'un régime. Les membres de cette équipe s'identifient au régime qu'ils devront pérenniser par la suite. Cette philosophie cadre parfaitement avec la succession d'un chef charismatique. Un grand leader ayant personnalisé son pouvoir, n'est pas facilement remplaçable et, de surcroît, ne désigne pas son héritier (<sup>406</sup>).

Cette vision collégiale condamnant toute prévalence accordée à un individu allait être écartée pour la succession pratique de Boigny du fait du retour au système du dauphinat le 6/11/1990. Toutefois, l'existence d'un dauphin ne porte pas atteinte à la collégialité. En effet, si le président de l'Assemblée nationale redevient le successeur constitutionnel du chef de l'Etat, l'institutionnalisation d'un gouvernement, placé sous l'autorité d'un Premier ministre (<sup>407</sup>), manifeste l'intention du Président Boigny d'associer tous les membres de l'équipe au pouvoir à la survie du régime après sa disparition.

### **b: La non-cohabitation entre un Chef et son dauphin.**

En plus de la conception collégiale de sa succession, le Président Boigny eut recours à une légitimité concurrente pour justifier l'absence d'un dauphin. Dans sa conférence de presse 14-10-1985, il devait déclarer clos le débat sur sa succession mettant en relief sa volonté de mourir au pouvoir et surtout de ne pas désigner un successeur. Déjà dans sa conférence de presse du 1-10-1980, il manifestait subtilement sa volonté de ne pas se prononcer de son vivant sur sa succession

---

<sup>404</sup> En effet, le congrès avait demandé de se sacrifier en prenant en charge la direction du parti.

<sup>405</sup> Le président Boigny devait préciser dans son rapport de politique générale au VII<sup>e</sup> congrès sa philosophie de la collégialité: " Ainsi sera constitué un noyau choisi par le parti et qui recréera l'esprit d'équipe et le dynamisme qui ont présidé à l'origine, à toutes les actions...A l'esprit de compétition sournoise qui engendre les suspicions, les jalousies, doivent succéder le dévouement, la camaraderie, la fraternité retrouvée."

« Rapport de politique générale au VII<sup>e</sup> congrès du PDCI », *Fraternité Matin* du 1-10-1980.

<sup>406</sup> Cette vision apparaît nettement dans l'interview accordée à Jeune Afrique: " Croyez-vous que Lénine avait prévu Staline pour lui succéder? Que Staline lui-même avait pensé à Khrouchtchev? Moi, je fais confiance aux hommes. Je **reconstitue une équipe**. Et c'est de cette équipe qu'émergera celui qui devra assurer la relève." Cf. *J.A. No 1048 du 4 Février 1981*, p.30.

<sup>407</sup> Article 12 nouveau. Cf. « Projet de loi No.90-1529 portant modification des articles 11, 12 et 24 de la constitution » adopté par l'Assemblée nationale le 6/11/1990; in *Fraternité-Matin* du 7/11/1990.

en déclarant: "**C'est donc après moi que ceux qui me suivront** chercheront celui qui a le profil adéquat pour assurer ma succession" (408).

En 1985, le " Vieux" apporta une nouvelle dimension à sa succession en se référant non plus à la légitimité légale et rationnelle, mais à la légitimité traditionnelle et particulièrement à la tradition du groupe Akan dont fait partie l'ethnie baoulé qui est la sienne (409). Le recours à la tradition d'un groupe ethnique comme moyen de justification d'une pratique politique nous paraît contestable dans un pays caractérisé par une mosaïque d'ethnies. La coutume d'un groupe ne devrait être érigée en idéologie officielle du pouvoir. Cette légitimation va au delà des fondements du parti unique qui se veut un parti intégrateur luttant contre les divisions ethniques. En réalité, cette démarche montre comment l'exercice du pouvoir en Afrique peut être différemment justifié soit à travers la légitimité légale et rationnelle, soit à travers la légitimité traditionnelle qui n'est invoquée que dans la mesure où elle est favorable aux gouvernants (410). Seulement, s'agissant du Président Boigny, l'attachement à la tradition est une constance dans sa démarche politique. La valorisation de la " démocratie de l'arbre à palabre et du bois sacré" (411) et l'autorité qu'il reconnaît à ses soeurs même dans l'exercice du pouvoir sont une manifestation évidente du traditionalisme et du néo-patrimonialisme du régime du Président Boigny. Néanmoins le recours à la succession traditionnelle est opportune car elle permet de trancher définitivement la succession en Côte d'Ivoire reléguée aux dernières préoccupations du moment sous la période de Boigny (412).

Tout comme en Tunisie, le problème de la succession en Côte d'Ivoire est rendu délicat par le refus du chef en place de clarifier les règles autour desquelles devrait s'opérer la transmission du pouvoir. Dans ces deux pays, la guerre de succession fut marquée par une présence imposante

---

<sup>408</sup> *Fraternité-Matin du 3-10-1980*

<sup>409</sup> Cf. la déclaration de Boigny: " Dans le groupe Akan dont je suis, le mort n'a pas droit à la parole. Il n'existait pas de testament; la coutume veut que l'on hérite d'oncles à neveux après la disparition des frères et des cousins utérins. **Mais du vivant du chef, que ce soit au niveau d'une région ou d'une famille, personne ne doit connaître le nom de son remplaçant.**"

Boigny, cité par TOGBA (Z.), « L'intérim de la présidence de la République en Côte d'Ivoire... », *op.cit.*, p.224.

<sup>410</sup> Togba (Z) montre d'ailleurs le caractère sélectif du recours à la tradition. Articulant son raisonnement sur la succession, il devait montrer que les règles d'organisation politique de la tradition AKAN, notamment celles relatives à la succession, ont été opportunément invoquées pour justifier l'absence d'un héritier politique, alors que les lois traditionnelles sur la succession favorables au matriarcat, avaient été condamnées dès 1964 avec l'adoption de lois civiles sur la succession.

Cf: Togba (Z), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... » *op.cit.*, p.224.

<sup>411</sup> Sylla (L.), « Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré », in *Annales de l'Université d'Abidjan*, série D, tome 13, 1980, pp.71-75.

<sup>412</sup> Seulement, la révision constitutionnelle du 6/11/1990 allait bouleverser toute cette stratégie successorale avec l'existence d'un dauphin cohabitant avec un chef qu'il est appelé à remplacer.

des chefs d'Etat dans l'arène politique. Bourguiba et Boigny étaient des chefs d'Etat-acteurs de la succession. Seulement, contrairement à Senghor, Ahidjo, Stevens ou Nyéréré qui étaient profondément engagés, les premiers étaient passifs dans la mesure où, loin d'apporter un éclairage, ils avaient observé une ambiguïté qui rendait impossible toute analyse à prioriste de l'organisation de la prise en charge de la continuité des régimes qu'ils avaient mis en place.

Les chefs d'Etat Tunisien et Ivoirien se distinguent aussi de leurs homologues Kenyan et Swazi. Dans ces deux derniers pays la guerre de succession fut menée uniquement par les prétendants en l'absence de toute ingérence des chefs rgnants. Ceux-ci se présentaient comme de simples spectateurs d'une lutte se déroulant à un niveau inférieur. Ils n'avaient pas pris position relativement au choix du modèle ou du successeur.

### **B: La non-ingérence du chef dans la guerre de succession.**

Comparer le Kenya et le Swaziland est une entreprise délicate. La nature des régimes est différente. Le Kenya est organisé sous une forme républicaine alors que le Swaziland conserve une forme monarchique. L'opposition est encore plus grande s'agissant de la philosophie de la succession et du degré d'implication des acteurs dans le processus successoral. En effet alors qu'au Kenya, la succession fait l'objet d'une détermination constitutionnelle, au Swaziland le droit successoral est régi par la coutume, et plus précisément à la tradition swazi. En conséquence, d'une part il y a un corps de règles écrites arrêtant clairement la voie à travers laquelle devrait se dérouler la succession, d'autre part l'existence de règles non écrites susceptibles d'interprétations variées explique la tournure parfois dramatique des guerres de succession.

Une autre différence majeure est relative à la période au cours de laquelle intervient la guerre de succession. Au Kenya la guerre de succession s'est déroulée et achevée avant la succession proprement dite. Au Swaziland par contre, la guerre de succession n'occupe qu'un laps de temps allant de la disparition du monarque rgnant à la désignation de son successeur.

Le seul point commun est la neutralité des chefs en fonction. Toutefois, cette neutralité est justifiée différemment. Au Kenya elle a été voulue alors qu'au Swaziland elle est imposée par les règles coutumières.

### **I: La neutralité voulue au Kenya**

La succession de Kenyatta s'était déroulée dans un environnement conflictuel dominé par des

rivalités internes visant à contrôler, plus qu'à détruire, l'architecture bâtie par Kenyatta. L'opposition se situe dans les moyens mis en oeuvre pour atteindre une finalité qui était partagée par tous les acteurs du régime.

### **a: Une finalité commune.**

Les prétendants à la succession de Kenyatta étaient animés d'une volonté commune de garantir la perpétuation du réseau de clientélisme et de revaloriser le parti dans la perspective de la conquête du pouvoir présidentiel.

#### **1: La perpétuation du clientélisme.**

L'Etat "Kenyatta" est articulé autour d'un réseau de clients du régime. Le système de distribution des biens avait permis à Kenyatta de s'attacher de clients qui, surmontant les divisions ethniques, apparaissaient comme les débiteurs d'un régime qu'ils sont appelés à protéger en échange des privilèges gracieusement octroyés. Ce clientélisme, ainsi que le soutient Rothchild, est à la base de la politique kenyane. Il se manifeste par un échange de bénéfices matériels en échange d'une influence et d'une loyauté politiques <sup>(413)</sup>. Le système mis en place par Kenyatta remarque Jackson est principalement caractérisé par une compétition et un marchandage entre un nombre de groupes ethniques et, de plus en plus, des associations modernes d'intérêts d'une part et le gouvernement de l'autre. Il ajoute que le gouvernement est lui-même hautement plural, avec un marchandage et une compétition entre les membres dirigeants du cabinet au nom des groupes de soutien et entre les ministres eux-mêmes <sup>(414)</sup>.

Ce clientélisme, favorisé par la détention du pouvoir d'Etat, explique dans une certaine mesure la stabilité du régime kenyan. Son effet pervers est que le régime contient les germes d'une crise en cas de disparition de Kenyatta. En effet, l'élite dirigeante se présente comme une coalition d'intérêts, unis quant à la survie du régime, mais profondément opposés quant à la prise en charge de l'héritage politique. Cette situation conflictuelle était implicitement encouragée par

---

<sup>413</sup> Rothchild (D.), "Hegemonial Exchange: An Alternative Model for Managing Conflict in Middle Africa", in Thompson (D.L.) & Ronen (D.), *Ethnicity, Politics and Development*; Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, p.80.

<sup>414</sup> Jackson (R. H.), "Planning, Politics, and Administration in Kenya", in Goran (H.), Jackson (R.H.), & Okumu (J.), *Development Administration: The Kenya Experience*; Nairobi, Oxford University Press, 1970, pp.177-178.

Kenyatta qui n'avait jamais donné un signe de retrait du pouvoir, ni désigné un dauphin manifeste ou latent. Cette thèse, qui n'a toutefois pas été confirmée lors de la succession de Kenyatta, illustre l'intensité du combat interne à l'élite gouvernante. Elle occultait en réalité une cohésion des prétendants qui sont mûs par l'instinct de conservation des avantages hérités du régime. Un autre consensus sur la place réservée au parti dans la stratégie de conquête du pouvoir était également une donnée de la guerre de succession au Kenya.

## **2: La perception stratégique du parti.**

Le système partisan Kenya se caractérise par sa faiblesse structurelle et fonctionnelle. En effet, alors qu'ailleurs en Afrique, le parti unique était considéré comme un instrument d'action des gouvernants, souvent juridiquement ou politiquement placé au-dessus des institutions étatiques, au Kenya la K.A.N.U., parti unique de fait de 1964 à 1982 <sup>(415)</sup>, et parti unique de droit depuis 1982, se singularise par son absence sur la scène politique quotidienne. Il s'agit d'un parti décentralisé. Cette décentralisation était le résultat du banissement des formations politiques nationales par le gouvernement colonial et le développement des structures d'expression au niveau des régions <sup>(416)</sup>. Cette léthargie était accentuée par l'inertie de ses organes et de ses structures.

Dans ses rapports avec l'appareil d'Etat, le parti était volontairement banalisé. Ce choix était dicté par l'héritage colonial du Kenya, plus précisément par l'existence d'un mouvement national faible et fragmenté face à une administration forte, efficiente et apolitique <sup>(417)</sup>. Kenyatta allait poursuivre cette même option en utilisant l'administration comme un moyen d'enracinement de son autorité et surtout un instrument de communication entre gouvernants et gouvernés <sup>(418)</sup>. Court-circuitée par l'administration, la K.A.N.U n'était qu'une simple source de légitimation idéologique de la classe dirigeante.

---

<sup>415</sup> En 1964, la K.A.D.U. devait se dissoudre et intégrer la K.A.N.U. qui devint parti unique de fait. Mais après la conférence de Limuru de Mars 1966, les radicaux, sous le leadership de Oginga Odinga, quittèrent le parti pour constituer la K.P.U. (Kenya People 's Union) qui fut déclaré illégale en Octobre 1969.

Cf. Okumu (John J.), *Party and Party-State Relations*; in Barkan (Joel D.), *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*; New York-Westport, Connecticut-London, Praeger, 1984, pp.45-69.

<sup>416</sup> Okumu (J.J.), *Party and Party-State Relations*, op.cit., p.51.

<sup>417</sup> Tamarkin (M.), *The Roots of Political Stability in Kenya*, op.cit., p.306.

<sup>418</sup> La pièce maîtresse de ce réseau de contact est l'administration provinciale, dirigée par un Commissaire Provincial, considéré comme un véritable "mini-dictateur", directement responsable devant le Chef de l'Etat.

Bienen (H.), *Kenya: The politics of Participation and Control*, Princeton, 1974, p.37.

Sinon en règle générale, la léthargie de la K.A.N.U. était légendaire. Un parti essentiellement électoraliste, la K.A.N.U tombe en veilleuse dans l'intervalle des élections. Cette situation avait amené Okumu à considérer le Kenya d'"Etat sans parti" (<sup>419</sup>). Néanmoins la K.A.N.U était un passage obligé vers les hauts sommets du pouvoir. En effet, il lui revenait de sélectionner les candidats aux différents postes électifs de l'Etat et, dans la perspective de la succession, de désigner le futur chef d'Etat.

A cet égard, le parti avait été exploité à deux reprises pour vider des contentieux relatifs à la succession de Kenyatta. Il avait permis à Mboya d'éliminer en 1966 son rival Oginga. En outre c'est la neutralisation du parti en 1977 qui devait permettre à Moi, aidé en cela par Njonjo et Kibaki de surmonter les derniers écueils à la succession.

### **\* La marginalisation de Odinga.**

La première guerre de succession avait opposé Tom Mboya et Oginga Odinga, deux leaders que tout semblait unir au départ. Originaires de l'ethnie Luo, ils avaient été élus au Conseil Législatif en 1957 (<sup>420</sup>). Après l'accession du Kenya à la souveraineté internationale, ils se retrouvèrent tous les deux au sommet du pouvoir (<sup>421</sup>). Toutefois les divergences personnelles (<sup>422</sup>) et idéologiques (<sup>423</sup>) qui opposaient ces deux leaders étaient profondes. La déchirure profonde (<sup>424</sup>) entre les deux

---

<sup>419</sup> Okumu (J.), *Party and Party-State Relations*, op. cit., p.61.

<sup>420</sup> Faisant partie des premiers leaders kenyans élus au suffrage universel, ils avaient occupé tout le terrain pendant la détention de Kenyatta suite à la révolte des Mau-Mau. Après la "Conférence de Lancaster House", ils participèrent à la création de la K.A.N.U, ôtant ainsi toute coloration ethnique au parti de Kenyatta.

<sup>421</sup> M.Oginga Odinga fut nommé Vice-président de la république et du parti alors que Tom Mboya devenait Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles et Secrétaire Général du parti dirigeant: La K.A.N.U.

<sup>422</sup> Tom Mboya incarnait la jeunesse, la rationalité et l'efficacité dans la gestion des affaires politiques de la société. A travers le mouvement syndical, il était doté d'une personnalité propre qui lui permit de contrôler les rouages de l'Etat et du parti.

Oginga Odinga, l'aîné de Mboya, incarnait plutôt le traditionalisme et le populisme. Défenseur des Luo contre l'hégémonie des Kikuyu, il avait une base populaire plus réduite. Son discours populiste était axé sur l'éradication de la pauvreté paysanne et la dépendance du Kenya vis-à-vis du capitalisme.

<sup>423</sup> Mboya était un partisan du libre marché, de la planification indicative, du recours à l'aide et aux investissements du bloc occidental. De fait, il était le défenseur incontesté du régime de Kenyatta.

A l'opposé, Odinga tenait un discours populiste et socialisant proposant un autre modèle de développement axé sur une planification plus impérative, une nationalisation plus poussée des activités productrices, une réduction de la dépendance extérieure et un établissement de rapports étroits avec le bloc de l'Est.

<sup>424</sup> L'hostilité mutuelle des deux groupes était ouverte et dominait la vie politique kenyane jusqu'en 1966. Gertzel (G.) donne une image de l'intensité des oppositions: "Au cours du débat entre les conservateurs et les radicaux, Odinga et ses amis radicaux étaient étiquetés communistes et, de ce fait, implicitement considérés comme déloyaux à l'égard de l'Etat. A leur tour, ils appelaient leurs adversaires "capitalistes"...En fonction de leurs associations passées, il n'était guère difficile pour leurs critiques respectifs d'attaquer Mboya comme capitaliste pro-occidental et Odinga comme communiste pro-oriental." (tr. de

groupes ne pouvait dès lors être surmontée que par la disparition de l'un des protagonistes. C'est ainsi que Mboya, utilisa efficacement les rouages du parti pour marginaliser Odinga de la scène politique.

Ce fut la conférence de Limuru qui marqua la chute de Odinga (<sup>425</sup>). Organisée en Mars 1966, elle fut la première assise du parti depuis l'indépendance. L'objectif recherché était l'intégration des leaders de la K.A.D.U. qui s'était auto-dissoute en 1964 et la réorganisation en conséquence des structures du parti unique de fait. En fait, la conférence marqua l'élimination des radicaux, plus précisément du discours socialisant au sein du parti. Odinga fut affaibli par la création de 8 vice-présidents du parti qui correspondaient aux 7 provinces ainsi que le district de Nairobi. Se sentant visé à travers cette restructuration, il démissionna de son poste de vice-président et créa son parti: la K.P.U (<sup>426</sup>).

Le processus de liquidation manoeuvré par Mboya fut rapide. Une réforme constitutionnelle hâtivement adoptée, exigea que le parlementaire qui rompt avec le parti auquel il appartenait au moment de son élection démissionne de son siège et se soumette à une nouvelle élection (<sup>427</sup>). La disgrâce de Odinga atteint son apogée lors des élections législatives de 1969 où tous les candidats de la K.P.U. furent disqualifiés. Exclu de l'Assemblée nationale et du gouvernement, Odinga ne constituait plus un danger potentiel pour Mboya.

L'exploitation des ressources du parti avait également permis de neutraliser la famille de Kenyatta dans la stratégie de conquête du pouvoir présidentiel.

**\* : La neutralisation de la famille.**

---

l'auteur de la thèse) Cf. Gertzel (C.), *The Politics of Independent Kenya*, Nairobi, East African publishing House, 1970, p.65.

<sup>425</sup> Pratiquement le processus d'élimination de Odinga est parti de l'"Ecole des cadres du parti" financée par L'URSS. Cette école qui ne fonctionna qu'un an (1964-1965) fut considérée comme le noyau contestataire au sein du parti et aussi un instrument d'action des soviétiques. Sa fermeture fut un coup dur pour Odinga affaibli par les attaques frontales et les rumeurs colportées de coup d'Etat. Au sein du parti et de l'Etat, il se vit privé de responsabilités réelles et réduit à inaugurer " de plus en plus les chrysanthèmes." Martin (D.), « Le Kenya. Pion ou allié de l'occident », *op.cit.*, p.16.

<sup>426</sup> La K.P.U. se voulait nationaliste et anti-impérialiste mais sa base politique était essentiellement ethnique du fait de la prééminence des Luo.

<sup>427</sup> Le Vè amendement, acte No 17 du 30-4-1966. A la suite des "petites élections" pour le renouvellement partiel de l'Assemblée, les 30 députés qui avaient suivi Odinga furent réduits à 9.

Une telle législation fait défaut dans les régimes de tradition juridique et politique française, notamment au Sénégal. Ici, les conséquences institutionnelles de la souveraineté nationale se traduisent par le caractère représentatif du mandat faisant du député l' élu de la nation et non d'un parti. En conséquence, la démission d'un député de son parti est sans incidence sur la continuité de son mandat parlementaire.

La Famille fut principalement concernée par la conservation des avantages acquis du régime de Kenyatta. Elle était inquiète de la continuité assurée par un non kikuyu, contrairement à la pratique de Kenyatta (<sup>428</sup>).

Ainsi, après l'échec du mouvement en faveur du changement de la constitution, la Famille tenta d'utiliser le parti pour déstabiliser le Vice-président de Moi et ses alliés. Pour la première fois depuis la Conférence de Limuru, il fut question de convoquer une conférence nationale en 1976 afin de procéder au renouvellement des postes électifs du parti. Un tel renouvellement devrait permettre à la famille d'assurer l'élection de ses membres aux postes stratégiques décisifs pour le choix du candidat unique qui, une fois désigné, devient automatiquement Président de la République sans passer par le suffrage populaire.

Mais le trio -Moi, Njonjo, Kibaki- contrôlant l'appareil d'Etat et surtout l'administration provinciale, fit avorter le projet. Ces élections furent reportées sine die par le secrétaire général de la K.A.N.U. "sur l'initiative de Kenyatta qui sentait que la cause était perdue pour le groupe des challengers" (<sup>429</sup>). Cet ajournement définitif scelle la défaite de la famille et consacre la victoire du Vice-président Moi (<sup>430</sup>) qui disposait de l'appareil d'Etat et du parti pour gagner la guerre de succession.

Si les prétendants partageaient les mêmes objectifs, les moyens mis en oeuvre manifestaient l'intensité du combat pour s'assurer du contrôle du système de Kenyatta.

### **b: Les moyens mis en oeuvre.**

La guerre de succession fut dramatique en raison de la violence physique et des manipulations orientées vers la conquête de la suppléance.

### **1: La violence physique.**

---

<sup>428</sup> Selon Karimi et Ochieng une politique réaliste a toujours amené Kenyatta à nommer un non membre de la famille, en fait un non kikuyu, au poste de vice Président.  
Cf. Karimi & Ochieng, "The Kenyatta Succession"; *op.cit.*, p.8.

<sup>429</sup> Il s'agit du point de vue de Tamarkin (M.), « From Kenyatta to Moi... », *op.cit.*, pp.26-27.  
Toutefois, selon *The Weekly Review* et *Africa Confidentialia*, cités par Karimi et O'Cheng, « The Kenyatta Succession », *op. cit.*, p.106, Kenyatta, tombé malade, s'était trouvé dans l'impossibilité de présider le déroulement de ces élections.

<sup>430</sup> Durant la même période des pressions auraient été exercées sur Kenyatta afin de l'amener à remanier son cabinet pour remplacer Moi à la vice-présidence par un membre de la famille.  
Cf. Karimi & O'Cheng, "The Kenyatta succession", *op.cit.*, p. 106.



L'élimination physique d'adversaires semble être une donnée permanente du paysage politique kenyan (<sup>431</sup>). Elle déborde le cadre ethnique du fait de la complexité des alliances à l'intérieur d'un système clos orienté vers le contrôle - et non la destruction - du système en place. Elle frappe tous ceux qui sont impliqués dans la succession ou même ceux qui, sans être directement parties à l'opération successorale, constituent néanmoins une menace au pouvoir en place. Ainsi les meurtres de Mboya en 1969 et de Karuiki en 1975 s'analysent comme des réactions de la famille contre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur à l'hégémonie kikuyu-kiambu.

Après l'élimination d'Odinga, Mboya apparut aux yeux de l'opinion nationale et internationale comme le candidat le mieux placé pour garantir la continuité du régime kenyan. Ses principaux atouts (<sup>432</sup>) lui valurent également un large cercle d'ennemis. Sur le plan politique, la constitution d'un réseau de clients parallèle à celui de Kenyatta menaçait l'hégémonie de la Famille.

Allié de circonstance à la Famille, Mboya perdit toute utilité depuis la disparition de la scène politique d'Odinga. En Juillet 1969, il fut assassiné au centre de Nairobi par un kikuyu. Les mobiles du crime n'ont jamais été éclaircis.

Malgré l'ébranlement du régime de Kenyatta (<sup>433</sup>), la Famille marqua un point vital dans la stratégie de conservation du pouvoir. Elle pouvait alors se retourner contre l'ennemi de l'intérieur représenté par Jean Marie Karuiki. Membre du Parlement, il bénéficiait à l'instar de Kenyatta d'une onction de légitimité historique résultant de sa participation au mouvement Mau-Mau. Député populiste, il constituait une menace directe pour le système de Kenyatta. Il était devenu par la suite un puissant leader qui tissait des contacts directs avec " la masse des politiciens désenchantés" et au dessus de tout, il devint "le champion des masses Kikuyu" (<sup>434</sup>). Il fut assassiné dans des conditions mystérieuses le 3 Mars 1975.

Contrairement à Mboya, Karuiki était une menace provenant de l'intérieur de l'ethnie contrôlant le pouvoir. En conséquence son assassinat ne manqua pas d'ébranler le système de Kenyatta en

---

<sup>431</sup> Le dernier assassinat politique est celui de Robert Ogo, ancien ministre des affaires étrangères et membre de l'ethnie Luo. Il fut enlevé et tué dans des conditions mystérieuses en 1990.

<sup>432</sup> Sa popularité, sa compétence, ses soutiens externes de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, et surtout de l'absence de coloration ethnique de sa base politique.

<sup>433</sup> L'effet pervers du crime fut le resserrement derrière Odinga des Luo qui pensaient que ce crime était le fait de leurs ennemis. Visitant la région des LUO quelques mois après le meurtre de Mboya, Kenyatta reçut un accueil hostile d'une foule en colère. Ses gardes de corps firent usage de leurs armes à feu entraînant ainsi des morts et blessés.

Cf. *Africa Contemporary Record 1969-1970*, p.B. 126. Kenyatta ne retourna plus dans cette région jusqu'à sa mort.

<sup>434</sup> Tamarkin, "From Kenyatta To Moi...", op.cit., p.23.

portant atteinte à son homogénéité sociologique. La base sociale du pouvoir fut affectée car des kikuyu, mécontents de l'influence exercée sur Kenyatta par la Famille s'opposèrent à d'autres kikuyu. Cette division intra-ethnique montre l'impact relatif des divisions ethniques dans la succession de Kenyatta. En fait, la guerre de succession se présentait comme une tentative désespérée de la "famille" qui tenait à la préservation de ses acquis et qui était prête à faire usage de tous les moyens pour y arriver. En effet, la famille n'a pas hésité à se débarrasser de ses adversaires de l'extérieur ou de l'intérieur de son propre groupe ethnique. A côté de la violence physique, elle eut aussi recours à la violence politique pour déstabiliser celui qui est chargé d'assurer la suppléance de Kenyatta.

## **2: La violence politique.**

La stratégie successorale de la famille était articulée autour d'une certaine hiérarchisation des objectifs. Les premières orientations de la lutte étaient centrées sur ceux des dirigeants qui, participant du "système de Kenyatta", étaient cependant considérés comme des menaces potentiels à l'hégémonie de la Famille. D'Odinga jusqu'à Kiruiki en passant par Mboya, la famille avait surmonté les obstacles constitués par ses ennemis de l'extérieur ou de l'intérieur. Une fois l'objectif atteint, il fallait passer à une seconde étape qui consistait à sécuriser le pouvoir à travers le contrôle de la période de la suppléance.

Sur le plan constitutionnel, la suppléance était dévolue au Vice-président pour une période de trois mois à l'issue de laquelle de nouvelles élections devaient être organisées pour choisir le successeur. La suppléance ne garantit pas automatiquement l'accession à la tête de l'Etat. Toutefois, le suppléant se trouve dans une position stratégique dans la mesure où il peut être un candidat à la succession. Le délai de trois mois lui permet alors de stabiliser son emprise sur les rouages de l'Etat et du parti.

Dans ses rapports avec le chef de l'Etat, le suppléant se trouve dans une situation de subordination. Il n'a aucune autorité sur les autres membres du cabinet. Dans ces conditions, l'autorité d'une telle institution dépend de la personnalité de son détenteur. Or, en dehors du premier Vice-président Odinga, tous les deux Vice-présidents qu'a connus le Kenya étaient des personnages effacés. Il en fut ainsi de Daniel Arap MOI <sup>(435)</sup> qui, bien qu'ayant battu le record de longévité, présentait

---

<sup>435</sup> MOI se trouvait "de l'autre bord au moment de la lutte. Son statut de membre nommé du Conseil Législatif faisait de lui un allié de la puissance coloniale. Au moment de la formation des partis nationaux, il se retrouvait encore de l'autre bord de la K.A.N.U. Il milita en effet au sein de la K.A.D.U. fortement

un profil dénué de tout charisme et de poids politique (<sup>436</sup>). Nommé Vice-président à la suite des départs de Odinga et Marumbi, il présenta le profil-type de l'anti-candidat à la succession et, en tant que tel, il fut accepté par tous les clans en lutte. Le choix de la personne de Moi satisfaisait toutes les parties impliquées dans la succession. Effacé et originaire d'une petite ethnie, Moi ne constituait pas un danger pour les kikuyu-kiambu qui étaient plus préoccupés de l'ascension de Mboya. Inversement dépourvu de tout poids politique au sein de l'Etat et de l'appareil du parti, il ne pouvait faire obstacle à la suprématie des principaux candidats à la succession.

Pour toutes ces raisons, Moi apparaissait comme le Vice-président du consensus. Seulement le paysage politique kenyan connut un bouleversement avec les disparitions de Mboya et de Karuiki. Devenu par la suite l'unique obstacle à l'hégémonie de la famille, l'équation Moi fut prise avec sérieux. La famille lança alors une offensive constitutionnelle avec le mouvement en faveur du changement constitutionnel et devant l'échec de ce mouvement prolongea sans succès la lutte au sein du parti unique de fait la K.A.N.U.

Cette guerre de succession était marquée par la léthargie de Kenyatta qui n'avait pas pris ouvertement position dans le conflit qui opposait les prétendants. Son unique intervention visait à freiner les abus de part et d'autre. Sa ligne de conduite fut d'observer une neutralité et de faire confiance aux règles qu'il a forgées. Cette neutralité fut voulue, alors qu'au Swaziland elle est imposée par la tradition régissant le droit successoral.

## **II: La neutralité imposée au Swaziland**

La constitution swazi du 13 Octobre 1978, bâtie selon les principes de la tradition swazi, consacre la suprématie absolue du Roi. Toutefois, elle observait un mutisme total sur la succession du roi. Celle-ci s'effectue conformément aux coutumes du royaume. Or ces règles imposent une neutralité du monarque régnant et secrètent les germes de crises successorales qui interviennent pratiquement durant les périodes de transition.

### **a: Les fondements de la neutralité.**

---

marquée par sa coloration ethnique."

Cf. Victoria Brittain, « Le Kenya: Une situation explosive derrière la vitrine de prospérité »; *Le Monde Diplomatique* b, Novembre 1982, p.21.

<sup>436</sup> MOI n'avait rejoint la K.A.N.U. qu'après la dissolution de la K.A.D.U. Il fut élu parmi les 8 Vice-présidents de la K.A.N.U. en tant que "représentant de la Rift Valley." Cf. Karimi & Ochieng, "The Kenyatta Succession", *op.cit.*, p.9.

Les guerres de succession sont inévitables dans la monarchie Swazi en raison de l'ambiguïté des règles de sélection du successeur. L'hérédité est adoptée comme principe de transmission du pouvoir royal, mais le choix d'un héritier est indésirable dans la tradition Swazi aussi longtemps que vit le père. L'objectif recherché, à travers le flou des règles successorales, est la double protection du souverain et du royaume. En effet, l'existence d'un héritier connu de tous suscite des jalousies qui sont préjudiciables à la continuité du pouvoir royal.

L'effet pervers de la sécurisation est l'existence de conflits inévitables de succession. En effet, la guerre de succession n'intervient jamais du vivant du souverain. En outre, la désignation du souverain n'incombe pas à un individu mais à un système qui intègre les membres éminents du clan royal.

L'acuité des conflits s'explique par le fait que là où il y a plusieurs reines, il y a plusieurs princes. Les familles des différentes reines sont alors appelées à lutter en vue de garantir l'accession du fils de leur propre soeur au pouvoir. La guerre de succession est sous-tendue par la lutte entre les familles en vue d'exercer une influence sur le futur souverain. Dans certaines situations, l'unanimité peut se faire sur la personne du successeur. Toutefois, celle-ci n'exclut pas une certaine persistance des conflits dans le clan royal.

La succession de Sobhuza II met en relief la nature conflictuelle de la succession dans le royaume Swazi. Elle montre une guerre dramatique au sein du clan royal visant à conquérir le pouvoir réel du royaume derrière le pouvoir apparent du futur monarque.

Ainsi malgré la complexité du processus successoral, le choix du successeur de Sobhuza II fut effectué rapidement avant l'inhumation du souverain défunt<sup>(437)</sup>. Mais ce choix ne fut pas rendu public du fait des dissensions au sein du clan royal.

En raison de la minorité du futur souverain, l'interrègne fut assuré par la régente Dzelime qui fut la dernière Reine-mère sous Sobhuza II. Elle était assistée du LIQOQO dont tous les membres

---

<sup>437</sup> Ce fut la reine Ntombi, une des jeunes épouses de l'ancien souverain qui fut choisie Reine-mère et son fils Makhosetive prince héritier.

Le choix de la reine Ntombi s'expliquerait par sa propre personnalité. Elle est venue dans le cercle des épouses de Sobhuza II avec sa jeunesse, son instruction à l'école occidentale. En outre, elle avait un fils unique, ce qui exclut tout favoritisme maternel ou toute rivalité entre frères. De surplus, son fils était mineur. De ce fait, la reine-mère et le futur souverain pouvaient être formés dans les rites élaborés en association avec la souveraineté dualiste caractéristique du régime monarchique swazi.

Le prince héritier lui-même apparaissait comme le dauphin idéal de son père. Né avec l'indépendance du royaume en 1968, il avait reçu de son père le titre de "Roi de plusieurs nations" car sa date de naissance avait coïncidé avec la célébration de l'indépendance de plusieurs pays.

n'avaient pas été désignés par Sobhuza II. Ce fut la régente qui devait procéder à la nomination de 15 membres supplémentaires présentés par les princes ainés. Le LIQOQO n'était toutefois pas un corps monolithique. Il était une assemblée hétérogène composée de membres instruits cohabitant avec des membres non instruits, de jeunes à côté de vieux. Il évoluait ainsi dans un environnement conflictuel. En effet, il était le lieu où résidaient les conflits relatifs au contrôle de l'autorité au sein de la monarchie.

Si le consensus s'était dégagé sur le choix du successeur, ce consensus n'était que de façade. En effet, il cachait une lutte, moins idéologique que personnelle, impliquant les membres du cercle interne des Dlamini et des officiels aussi bien dans le LIQOQO qu'au sein du Parlement.

### **b: Un interrègne anarchique.**

La monarchie est considérée comme un héritage culturel, un trait principal de l'identité nationale. Les conflits s'exprimaient dans un cadre consensuel et se réduisaient au simple choix d'un nouveau souverain. La succession de Sobhuza II était intervenue dans un contexte de renouveau institutionnel avec l'adoption de nouvelles règles écrites organisant la continuité de la monarchie. Loin d'apporter une solution définitive à la succession du roi, les nouvelles dispositions secrétaient des conflits qui présentaient une dimension à la fois institutionnelle et individuelle.

### **1: La dimension institutionnelle.**

Cette dimension du conflit mettait en cause les organes constitués, notamment les relations entre le gouvernement, le Parlement, la Régente et le LIQOQO. La particularité du régime monarchique Swazi est qu'au-dessous de la monarchie dualiste, existe une certaine spécialisation des rôles entre un pouvoir moderniste partagé entre le gouvernement et le parlement d'une part, et un pouvoir coutumier très puissant localisé dans le LIQOQO qui, d'organe consultatif, était devenu dans les faits l'organe suprême du royaume. Le LIQOQO va faire prévaloir cette prérogative au cours de l'interrègne notamment dans ses relations avec le gouvernement mais aussi avec la Régente.

Dans ses rapports avec le gouvernement, le LIQOQO va profiter des contradictions internes à l'exécutif pour obtenir la révocation du dernier Premier ministre de Sobhuza II (<sup>438</sup>). Le conflit

---

<sup>438</sup> Mabandla Dlamini. La rigueur et l'intégrité de celui-ci avaient fini par inquiéter certains membres de la famille royale.  
Cf. Levin (Richard), "Swaziland. Recent History", *Africa South of Sahara*, 1988, p.975.

trouve sa genèse dans le choix des membres supplémentaires du LIQOQO. Peu après la mort de Sobhuza II, la Régente avait pourvu les sièges vacants du LIQOQO. Elle cultivait alors les conditions d'une lutte pour la conservation du pouvoir entre le Premier Ministre et certains membres éminents du clan royal (<sup>439</sup>). Le problème essentiel était de savoir qui, du Parlement ou du LIQOQO détenait le pouvoir suprême dans la monarchie?

Le Premier ministre implicitement, soutenu par la Régente, était en faveur de la prééminence du Parlement, ce que refusaient les traditionalistes du LIQOQO. Toutefois, à travers une manipulation politique, l'autorité du LIQOQO sur le Parlement fut formellement consacrée (<sup>440</sup>). Le LIQOQO demanda alors à la Régente de démettre le Premier ministre pour le remplacer par un autre (<sup>441</sup>) considéré comme plus traditionaliste. Débiteur du LIQOQO, le nouveau Premier ministre se trouvait ainsi en situation d'otage vis-à-vis de la chambre traditionnelle du royaume.

Après avoir remporté la victoire sur le pouvoir moderniste, le LIQOQO devait se retourner ensuite contre la Régente. La guerre de succession se déplaça vers les structures du pouvoir traditionnel. Le 2 Août 1983, un document émana du LIQOQO pour transférer plusieurs attributions de la Régente à "La Personne Autorisée". Devant son refus, une décision attribuée à "La Personne Autorisée" prononça sa déchéance. Un recours en justice contestant la légalité de cette déchéance fut introduit par la Régente devant la Haute Cour de Justice. Sur l'instigation du LIQOQO, une action en réplique demandant à la Cour de reconnaître son incompétence sur une question intéressant la tradition et les coutumes swazi fut publiée dans le journal gouvernemental. Finalement, la Cour ne se prononça pas sur cette affaire. Ce mutisme juridictionnel fut favorable au LIQOQO qui nomma une nouvelle Régente en la personne de la reine Ntombi, mère du prince héritier. Le prince héritier, fut ramené au pays et présenté officiellement à la population. Il s'agit là d'un acte traditionnel de légitimation de la succession. Toutefois, dans le contexte particulier de la guerre de succession il manifestait la liquidation définitive de l'ancienne Régente (<sup>442</sup>). Le texte qu'elle avait refusé d'avaliser, fut signé par la nouvelle Régente qui reconnaissait ainsi la suprématie du LIQOQO.

---

<sup>439</sup> Ils étaient dirigés par le Prince Mfanasibili et le chef Masekoqui et bénéficiaient de soutiens au sein du gouvernement.

<sup>440</sup> A l'occasion du discours du Trône prononcé au cours de la V<sup>e</sup> session du parlement, le texte initial préparé par le Premier ministre fut substitué et modifié par un autre discours lu au nom de la Régente par le ministre de l'éducation nationale. Celui-ci proclama la prévalence du Ligoqo sur le parlement.

Cf. Kuper (H.), "The Swazi.....", op.cit., pp. 165-166.

<sup>441</sup> Le Prince Bhekimpi Dlamini.

<sup>442</sup> La reine Dzeliwe fut exclue physiquement de sa résidence officielle et déchu de ses insignes royales.

Ayant assuré son leadership institutionnel sur tous les organes de l'Etat et sur le pouvoir traditionnel, le LIQOQO se trouva par la suite confronté avec ses contradictions internes. Le centre d'intérêt de la guerre de succession se déplaça alors vers les hommes qui, en son sein, contrôlaient la réalité du pouvoir.

## **2: La dimension individuelle.**

Les élections législatives de Novembre 1983 avaient entraîné l'éviction du gouvernement des ministres favorables à l'ancien Premier ministre et à la Régente déchu(e) (<sup>443</sup>).

En dépit de l'avènement d'un gouvernement qui était favorable au LIQOQO, les divisions internes, les démissions et détentions allaient marquer le paysage politique du Swaziland jusqu'à l'accession en 1986 du prince héritier au trône. La nouvelle lutte opposait les représentants de la faction conservatrice du gouvernement à leurs anciens alliés de l'assemblée traditionnelle. Une nouvelle tendance moderniste allait s'opposer aux conservateurs (<sup>444</sup>). Ces derniers prirent d'abord le dessus avant de se trouver définitivement écartés du pouvoir.

Ainsi à travers une panoplie d'arrestations et d'allégations de complot (<sup>445</sup>), le pouvoir réel finit par se trouver entre les mains du duo qui avait pu se débarrasser de tous ses adversaires.

Toutefois, la confiscation du pouvoir par les deux membres éminents de l'oligarchie traditionnelle finit par créer un sentiment de mécontentement. En Octobre 1985 ils furent contraints de démissionner du LIQOQO. Ce départ était la conséquence de leur impopularité (<sup>446</sup>) et de la réaction des modernistes contre leur mainmise sur tous les pouvoirs du royaume (<sup>447</sup>). La chute du duo (<sup>448</sup>) entraîna une nouvelle redistribution du pouvoir au sein du royaume.

---

<sup>443</sup> Seuls deux ministres devaient conserver leur portefeuille dans le nouveau gouvernement: le Premier ministre et le Ministre des Affaires Etrangères, Richard Dlamini, qui fut le leader de l'opposition au dernier Premier ministre de Sobhuza II.

<sup>444</sup> Représentés par le Prince Mfanasibile et le chef Msibi, les hommes forts du LIQOQO.

<sup>445</sup> Le duo du LIQOQO devait continuer le processus de monopolisation du pouvoir en accusant "La Personne Autorisée" de faire partie d'un complot. En conséquence elle fut déchu(e) de ses pouvoirs et confinée en résidence surveillée.

<sup>446</sup> Selon les raisons officielles, ils avaient été déplacés "dans l'intérêt de la Nation." Cf. Levin (Richard), "Swaziland. Recent History", *op.cit.*, p.976.

<sup>447</sup> Le prince Mfanasibile fut déchu de toutes ses prérogatives notamment celle de président du Conseil de la fonction publique où il fut remplacé par un représentant de l'ancien Premier ministre et première victime de la guerre de succession.

<sup>448</sup> En Février 1986 le prince Mfanasibile fut arrêté et accusé en connivence avec le chef de police de tentative de coup d'état, de détention illégale de détenus par la confection de preuves et de trafic d'influence sur les témoins. Il fut condamné à 7 ans d'emprisonnement; ce qui marque son élimination définitive du pouvoir.

Le décret de 1982 faisant du LIQOQO le "Conseil Suprême de l'Etat" fut abrogé et modifié par de nouvelles dispositions le confinant dans ses fonctions consultatives. Le pouvoir exécutif fut rendu au Premier ministre et au cabinet devenus les principaux conseillers du monarque (<sup>449</sup>).

L'accession du nouveau roi marque la fin de la régence, et en conséquence la guerre de succession. Une fois le souverain intronisé, la crise successorale n'intervient que durant la vacance du pouvoir car la coutume interdit toute atteinte à l'autorité du monarque.

Au total la guerre de succession trouve sa prédilection dans les régimes fortement dominés par un chef personnalisant le pouvoir à son profit. Elle est accentuée l'abstentionnisme du chef quant à la clarification de sa succession. A l'exception du Swaziland, cette attitude occulte, une véritable maîtrise du processus successoral par le chef en place. L'interprétation "bonapartiste" de la succession est encouragée par l'imprécision des règles successorales.

Dans l'ensemble, les prévisions apocalyptiques sur les échéances successorales n'avaient pas été confirmées par la pratique des successions. Sous réserve de quelques exceptions (<sup>450</sup>), la succession du chef d'Etat s'est relativement bien déroulée. La raison ne se trouve pas seulement dans la préparation, mais encore et surtout, dans l'acceptation du modèle successoral. En effet, seule une bonne réception des règles successorales par tous les acteurs du régime est de nature à garantir le succès de l'opération successorale.

## **CHAPITRE II: L'ACCEPTATION DU MODELE SUCCESSORAL**

La préparation de la succession est une oeuvre qui dépend essentiellement de la volonté des gouvernants. Il en est autrement de l'acceptation d'une stratégie successorale. Celle-ci fait intervenir des variables multiples. Ces variables peuvent être relatives aux circonstances particulières entourant l'adoption de l'institution, à l'attitude des prétendants, à la réaction de l'opposition, à l'équilibre des forces sociales, et enfin à l'environnement international. La succession présente ainsi des facettes multiples: juridique, sociologique, historique, etc. Ces variables, qui ne sont pas prises en compte par la norme constitutionnelle, conditionnent dans une

---

<sup>449</sup> Ces nouveaux développements précédèrent de peu l'intronisation du Prince héritier Makhosetive couronné le 25 Avril 1986 sous le nom de Roi Mswati III.

<sup>450</sup> Notamment l'échec de la succession de Sékou Touré causé par les rivalités internes à l'élite gouvernante entraînant ainsi la disparition de son régime.



large mesure la réussite de la succession du chef d'Etat dans les régimes africains. Elles posent toutes le problème de la légitimité des modèles successoraux en vigueur dans ces régimes.

La légitimation se fait en amont, au moment de la mise en place de l'institution, et en aval, après son adoption. Ce dernier aspect de la légitimation garantit le succès de l'institution car elle met celle-ci directement en contact avec ses destinataires. Cette dimension garantit l'effectivité, ainsi que la réceptivité du modèle successoral déterminé par la règle juridique.

Les formes de légitimité dégagées par Max Weber (<sup>451</sup>) se retrouvent avec une intensité variable dans le fonctionnement des régimes africains. La légitimité légale rationnelle est souvent mise en relief par les gouvernants qui font reposer leur pouvoir sur la règle de droit. Seulement, l'instabilité politique, une tare majeure des régimes africains, montre les limites de la légalité objective et justifie le recours à des légitimités concurrentes pour mieux cerner la réalité du pouvoir.

Relativement à l'étude de la succession présidentielle, si le modèle à travers lequel s'opère la transmission du pouvoir reste organisé par la règle constitutionnelle qui lui confère ainsi une légitimité légale et rationnelle, celle-ci est purement formelle, donc relative (Section I). En effet, la garantie du succès passe nécessairement par l'adhésion des acteurs extra-constitutionnels qui sont alors appelés à légitimer le modèle successoral, ainsi que le dauphin du chef d'Etat en place. L'impact de l'environnement, domestique et étrangère, dans le jeu politique national est une donnée réelle du quotidien des régimes africains. Le recours à des légitimités concurrentes contribue à la consolidation de l'opération successorale (Section II).

## **Section II: Une légitimité formelle relative**

Une institution jouissant de la légitimité légale et rationnelle est celle qui résulte du pouvoir de droit. La légitimation formelle de l'institution successorale pose dès lors le problème de l'autorité qui s'attache à la stratégie de succession fixée par les règles statutaires du régime. Cette autorité résulte de son adoption en conformité avec les normes directrices du régime. Plus précisément, à partir du moment où la constitution détermine elle-même les conditions à travers lesquelles le pouvoir change de titulaires, la légitimité formelle du modèle successoral, découle alors de la norme constitutionnelle. Seulement, si la constitutionnalisation d'une stratégie successorale conditionne sa légitimité formelle, le processus de légitimation doit néanmoins prendre en considération certaines données théoriques liées à la philosophie politique du régime, et des

---

<sup>451</sup> Voir supra, introduction.

données pratiques articulées autour des rapports qu'entretiennent les acteurs impliqués dans le processus successoral. De manière générale, il est permis de constater l'existence de difficultés réelles de légitimation formelle des mécanismes successoraux tant en ce qui concerne la conformité des modèles par rapport aux catégories classiques que les incidences politiques du choix institutionnel.

### **Paragraphe 1: Les difficultés de légitimation formelle des modèles successoraux**

L'organisation de la continuité du pouvoir présidentiel obéit à des préoccupations particulières tenant compte de la disposition des organes et des rapports entre les pouvoirs publics. A cet égard, trois modèles successoraux, correspondant à trois grandes catégories constitutionnelles, peuvent être dégagés: les modèles parlementaire, présidentiel et partisan.

Le modèle parlementaire <sup>(452)</sup> est caractérisé par une suppléance préalable à la désignation du successeur. La légitimité d'un tel modèle trouve son fondement dans la disposition des pouvoirs entre les organes constitués. Le pouvoir réel est exercé par le cabinet nommé par le chef de l'Etat mais responsable devant la Chambre élue du Parlement. Le chef de l'Etat, généralement élu par le Parlement, n'exerce que des pouvoirs nominaux. Il passe la plupart de son temps à "inaugurer des chrysanthèmes". La vacance du pouvoir présidentiel n'affectant pas le quotidien du fait de son statut effacé, il était alors normal de confier la suppléance au Président de l'une des chambres du parlement en attendant que celui-ci s'entende sur la désignation de son remplaçant.

La situation est différente dans les régimes présidentiels en raison de la place réservée au Président de la République dans le fonctionnement du régime. Détenteur exclusif du pouvoir exécutif, sa disparition affecte profondément la continuité des relations au sein du régime. En conséquence, la nécessité de combler rapidement le vide résultant de la disparition du chef de l'Etat dans le respect de la séparation des pouvoirs, fait que sa succession est automatiquement assurée par une personnalité émanant de l'exécutif.

La dernière catégorie se ramène au régime partisan. Ici la réalité du pouvoir est entre les mains du parti unique, les organes étatiques n'exerçant qu'un pouvoir apparent. La succession ne présente alors d'intérêt que par rapport au chef du parti et non de l'Etat. C'est donc à travers les

---

<sup>452</sup> Voir à ce propos MM. Lalumière (P.) & Demichel (A.), *Les régimes parlementaires européens*, Coll. Thémis, P.U.F., 2<sup>e</sup> édit., 1978, notamment, le chapitre I consacré à la notion du régime parlementaire, pp.17-46.

règles partisans que s'opère la désignation du futur chef du parti.

Ces trois catégories se retrouvent avec quelques variantes en Afrique. Toutefois, en dehors des régimes partisans (<sup>453</sup>), les mécanismes successoraux se caractérisent par un syncrétisme résultant de la conciliation de modèles différents, mais se justifiant par les "impératifs d'efficacité et de cohérence" (<sup>454</sup>) que vise la continuité du pouvoir présidentiel en Afrique. Dans certaines situations (<sup>455</sup>), l'efficacité et la cohérence sont mises en relief dans le processus de légitimation formelle alors que dans d'autres (<sup>456</sup>), la démocratisation du procédé successoral est avancée pour cacher la volonté du chef de laisser planer l'incertitude sur sa succession.

### **A: Les impératifs d'efficacité et de cohérence.**

L'objectif recherché est de mettre en place un mécanisme permettant de garantir efficacement la transmission du pouvoir présidentiel dans le cadre des principes d'organisation du régime politique en question. Ces deux impératifs sont clairement dégagés au moment de l'adoption des amendements constitutionnels relatifs à la succession du chef de l'Etat, chef d'orchestre de sa succession. Tout en insistant sur l'efficacité de la succession au profit d'un héritier préparé à cet effet, les doctrines officielles faisaient le rapprochement des modèles adoptés avec celui en vigueur aux Etats-Unis. Seulement une confrontation de ces modèles montre la prévalence du souci d'efficacité sur celui de la cohérence.

---

<sup>453</sup> L'année 1990 marque une rupture de ce modèle avec le retour à la démocratie multipartisane notamment dans les anciennes démocraties populaires. En Afrique, les régimes afro-marxistes perdent toute leur raison d'être avec l'abandon de la doctrine marxiste-léniniste comme modèle d'organisation du pouvoir d'Etat. Tous ces anciens régimes se sont ouverts au multipartisme ( Le Benin, le Cap Vert, la R.P.C., Mozambique, Angola, à l'exception de l'Ethiopie).

<sup>454</sup> Selon le professeur Juillard, c'est à la fois un impératif pragmatique d'efficacité et un impératif dogmatique de cohérence que doivent traduire les règles relatives à la continuité exécutive. (p.159).

Plus loin, l'auteur précise que le premier impératif requiert que " les mécanismes de remplacement ou de suppléance soient aussi simples et efficaces que possible, de sorte que le vide ouvert à la tête de l'exécutif n'affecte ni la fonction ni le pouvoir dans leur permanence".

Quant au second impératif, il "se situe dans l'ordre normatif. Elle commande que les mécanismes de dévolution présentent un degré minimal de compatibilité aux principes généraux du système constitutionnel dans lequel ils s'insèrent".(p.160).

Cf. M. Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », in *Mél. Burdeau: "Le Pouvoir"*, L.G.D.J., Paris, 1977, pp.158-177.

<sup>455</sup> Il en est ainsi des régimes qui avaient adopté la technique du dauphinat constitutionnel: Gabon en 1967; Tunisie de 1969 à 1988; Côte d'Ivoire de 1975 à 1985, et à partir de 1990; Sénégal de 1976 à 1983 et Cameroun de 1979 à 1984.

<sup>456</sup> Il en est ainsi des régimes où le chef de l'Etat avait observé une bienveillante neutralité quant à sa succession (Côte d'Ivoire de 1985 à 1990.)

## I: La prévalence du souci d'efficacité

Le dauphinat constitutionnel est le mécanisme par excellence de garantie de la continuité d'un régime et d'une politique préalablement définie. Si cette corrélation n'est pas absolue <sup>(457)</sup>, dans les régimes africains la continuité du régime s'identifie à celle de la politique jusqu'alors menée. Ainsi, le dauphinat constitutionnel dans les régimes africains vise précisément à former et à éduquer le dauphin pour ses tâches futures. Le dauphin constitutionnel apparaît souvent comme la seule personne en mesure de garantir la continuité du régime en raison de ses relations privilégiées avec celui qu'il est appelé à remplacer. Se trouvant dans une situation de dépendance vis-à-vis du chef de l'Etat <sup>(458)</sup>, le dauphin se voit reconnaître un statut de " Prince héritier" ou de "Prince Consort" <sup>(459)</sup>. Il doit suivre une formation politique à l'école du chef de l'Etat dont il est chargé de sa succession.

Les rapports étroits entre le Président de la République et son dauphin, qui bénéficie ainsi d'une légitimité déléguée, garantissent l'efficacité de cette technique mieux à même de sécuriser un régime dont les fondements sont encore fragiles. Cette préoccupation fut constante dans les justifications officielles de ce procédé.

Au Sénégal, la commission de la législation devait saluer la réforme constitutionnelle de 1976 appelée à assurer " une relève intelligente et efficace loin des passions et des ambitions démesurées que susciterait la vacance du pouvoir présidentiel". En effet, l'accession automatique du Premier ministre à la magistrature suprême permet de lever les hypothèques pouvant résulter du flottement qui fait suite à la vacance prématurée du pouvoir. En outre, l'accent était davantage mis sur le statut privilégié du dauphin " dépositaire de la confiance et de la volonté présidentielle" et qui " dirige l'exécution de la politique nationale et dispose de l'administration" <sup>(460)</sup>.

Les mêmes considérations étaient en filigrane dans la révision des articles 7 et 8 de la constitution camerounaise en 1979. Le projet de loi constitutionnelle était articulé autour de la pérennisation du poste de Premier ministre et de la succession du chef de l'Etat. Dans les débats, le statut du

---

<sup>457</sup> En effet, aux Etats-Unis, le choix du dauphin, dicté par des considérations électoralistes, peut aboutir à l'accession d'une personne non préparée aux responsabilités suprêmes ou bien ne souscrivant pas la politique arrêtée par son prédécesseur.

<sup>458</sup> Le chef de l'Etat nomme son dauphin ou bien le désigne *intuiti-personae* comme son co-listier à son élection à la présidence.

<sup>459</sup> Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », *op.cit.*, p.278.

<sup>460</sup> Le député Abdoulaye Niang, cité par Diop (S.), « *Le Premier ministre africain...* », thèse précitée, p.312.

dauphin était particulièrement mis en exergue. L'exposé des motifs insistait sur l'existence " auprès du chef de l'Etat, (d') une personnalité qui suive au jour le jour la direction des affaires du pays, et soit capable de prendre le relais immédiatement s'il se produisait un élément susceptible d'entraîner un changement de direction dans le pays". Le Premier ministre qui suit " de près les activités du chef de l'Etat, est la meilleure personne pour assumer cette responsabilité" <sup>(461)</sup>.

On le voit, l'efficacité recherchée est à la fois temporelle et matérielle. En effet, il ne s'agit pas seulement de combler un vide résultant de la vacance du pouvoir présidentiel, mais surtout de confier ce pouvoir à une personne spécialement préparée à cet effet. Seulement, la recherche de l'efficacité se fait souvent au détriment de la cohérence en raison des atteintes portées à la structuration de la succession dans un régime présidentiel.

## **II: Les incohérences structurelles**

Les régimes qui avaient adopté le système du dauphinat constitutionnel avaient légitimé ce choix par leur appartenance à la catégorie des régimes présidentiels.

Le régime présidentiel, qui sert de modèle de référence à la doctrine officielle de légitimation rationnelle de la technique successorale adoptée, subit des distorsions profondes notamment en ce qui concerne le statut particulier du dauphin constitutionnel ainsi que les pouvoirs qui lui sont reconnus.

### **a: Le statut complexe du successeur.**

Aux Etats-Unis, la légitimité formelle du dauphin ne résulte pas d'un décret présidentiel <sup>(462)</sup> mais de l'expression du pouvoir de suffrage qui lui confère ainsi une légitimité démocratique. Son homologue des pays africains fait par contre l'objet d'une nomination par le chef de l'Etat qui dispose également d'un pouvoir de révocation <sup>(463)</sup>. La doctrine officielle avait tenté de justifier ce pouvoir de nomination en rapprochant le pouvoir du chef de l'Etat de nommer le Premier ministre avec celui reconnu au président américain de nommer le successeur du Vice-président à

---

<sup>461</sup> Intervention d'un orateur au cours du débat sur la révision constitutionnelle de 1979; cité par Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », op.cit., p.274.

<sup>462</sup> Sauf évidemment en cas de vacance de la vice-présidence auquel cas le XXV<sup>e</sup> amendement confère au Président de la république un pouvoir de nomination du Vice-président sous réserve de l'approbation de cette nomination par le Congrès.

<sup>463</sup> Contrairement au dauphin américain qui ne peut plus être révoqué par le chef de l'Etat une fois investi de ce manteau.

la suite de la vacance de la vice-présidence. Le rapporteur de la commission de législation de la réforme constitutionnelle de 1976 constitutionnalisant le dauphinat au Sénégal, avait expressément fait allusion à l'avènement d'un Président non élu à la Maison Blanche pour justifier le pouvoir du Chef d'Etat sénégalais de nommer son dauphin sans qu'il soit nécessaire de recourir à la volonté populaire. Le XXV<sup>e</sup> amendement à la constitution américaine de 1787 offrait vraiment l'opportunité de légitimer le système de la cooptation du successeur du chef de l'Etat africain.

Interrogé par un député sur l'incertitude entourant la succession du Président Boigny en l'absence d'un Vice-président désigné, l'ancien président de l'Assemblée nationale ivoirienne M. Yacé, devait, après avoir situé "la jurisprudence (qui) découle des faits vécus" <sup>(464)</sup>, faire un rapprochement avec la situation prévalant aux Etats-Unis <sup>(465)</sup>. Pour lui, " la constitution permet au Président de la République de se choisir, dès qu'il éprouvera le désir, son vice-président" <sup>(466)</sup>.

Qu'il s'agisse du Sénégal en 1976 ou de la Côte d'Ivoire en 1980, la référence au système américain manquait de pertinence. La nomination du Premier ministre sénégalais est la règle alors que celle du Vice-président est l'exception. De surcroît, la désignation discrétionnaire du dauphin par le chef de l'Etat aboutit à exclure le peuple ou ses représentants du processus successoral. La légitimité populaire du chef de l'Etat est affectée, alors qu'il partage l'exercice de la souveraineté nationale avec les députés ou le peuple. De fait, le pouvoir souverain peut être exercé par un homme devenu président par la volonté d'un autre.

Aux Etats-Unis, le XXV<sup>e</sup> amendement prévoit un garde-fou à l'arbitraire éventuel du président de la République en ce sens que le Congrès, non pas seulement le Sénat <sup>(467)</sup>, doit approuver la nomination du successeur du Vice-président "par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès" <sup>(468)</sup>. Le peuple n'est donc pas exclu du processus successoral aux Etats-unis dans la

---

<sup>464</sup> M. Yacé, cité par Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... » ; *op.cit.*, p.163.

<sup>465</sup> A la suite de la démission du Vice-président Spiro Agnew, le Président Nixon avait nommé Gérard Ford pour remplacer le Vice-président démissionnaire. Victime lui-même du scandale du Watergate, Nixon devait démissionner de la présidence en 1974 permettant ainsi l'accession automatique d'un Vice-président non élu à la magistrature suprême. Ford devait nommer par la suite Rockefeller à la vice présidence. Ainsi de 1974 à 1976, le pouvoir exécutif américain était pris en charge par des personnalités dépourvues d'une légitimité populaire directe.

<sup>466</sup> M. Yacé: cité par Brard (Y.) & Viou (M.), « La démocratisation des institutions politiques de la côte d'Ivoire », *R.J.P.I.C.*, T.36, No.2, Juin 1982, p.754.

<sup>467</sup> Le Sénat est généralement investi du pouvoir de ratification des nominations présidentielles.( Article II, Section II, 2 de la constitution.)

<sup>468</sup> XXV<sup>e</sup> amendement, Section 2.

mesure où, conformément aux principes de la démocratie représentative, celui-ci exerce le pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants élus dans les chambres du Congrès. En Côte d'Ivoire, le raisonnement de M.Yacé nous paraissait erroné, car faisant dire à la constitution ce que cette dernière ne stipulait pas expressément. L'alinéa 2, ajouté à l'article 9 de la constitution par la réforme du 26 Novembre 1980 stipulait clairement que le président de la République "choisit un Vice qui est élu en même temps que lui". On peut le constater, la lettre de la constitution excluait toute hypothèse de nomination du Vice-président ivoirien contrairement au XXV<sup>e</sup> amendement qui reconnaissait ce pouvoir exceptionnel au président des Etats-Unis <sup>(469)</sup>. Malgré une référence constante au régime américain comme moyen de légitimation légale et rationnelle des opérations successorales envisagées, le statut du dauphin se rapproche beaucoup plus des procédés monarchiques de succession que des procédés républicains du fait de son exclusivisme.

#### **b: L'autorité relative du successeur.**

La constitution américaine ne reconnaît en effet aucun pouvoir exécutif au Vice-Président, même si ce dernier peut dans certaines circonstances jouir de pouvoirs à lui délégués par le président de la République. Ces pouvoirs, il faut le reconnaître, dépendent de la bonne volonté du chef de l'Etat qui peut les retirer n'importe quand et pour n'importe quelle raison.

En Afrique, le dauphin procède du pouvoir exécutif et participe à son exercice. C'est en effet la constitution elle-même qui lui confie des pouvoirs propres (Sénégal et Tunisie) ou qui permet, comme ce fut le cas du Cameroun, au chef de l'Etat de déléguer certains de ses pouvoirs à son dauphin. L'existence d'un dauphinat ne porte cependant pas atteinte à l'unité du pouvoir exécutif.

Le dauphinat institué, mais non pourvu, en Côte d'Ivoire de 1980 à 1985 se rapprochait de celui des Etats Unis parce que la Vice-présidence n'était prévue que pour assurer la succession. Ainsi les critiques adressées à la réforme ivoirienne de 1980 et relatives à l'alourdissement de " la structure gouvernementale" suite à la création du poste de Vice-président nous paraissent à vrai dire peu justifiées <sup>(470)</sup>. En fait, de telles critiques ne sont pas fondées si une comparaison

---

<sup>469</sup> Au demeurant le Président Boigny devait, de manière rétrospective, apporter un éclairage à cette ambiguïté apparente. Dans sa conférence de presse du 14/10/1985, intervenant après la suppression de l'institution vice-présidentielle, il soulignait: "J'ai eu le soin de dire que ce vice-président serait élu en même temps que le président de la République. Comme j'étais déjà élu et que je ne pouvais pas revenir devant l'Assemblée, devant le pays, j'avais cinq ans de réflexion...";

Cf. "*Houphouët parle*", brochure éditée par le ministère ivoirien de l'information, Abidjan, 1985, p.8.

<sup>470</sup> Qualifiant la formule ivoirienne "audacieuse parce que risquée" Togba écrivait à ce sujet: " La

rigoureuse entre les vice-présidents américain et ivoirien devait être procédée. Le constituant ivoirien de 1980 avait entendu régler la succession du chef de l'Etat et non déconcentrer le pouvoir exécutif, comme ce fut les cas du Sénégal, de la Tunisie ou du Cameroun. Il n'était nullement question d'instaurer une quelconque dyarchie au sommet de l'exécutif. Au contraire le constituant ivoirien s'était bien inspiré du modèle des Etats-Unis où l'existence d'un Vice-Président ne porte pas atteinte à l'unité du pouvoir exécutif. Malgré son rôle effacé, le Vice-président des Etats-Unis est pourtant mieux pourvu que son homologue ivoirien dans la mesure où la présidence du Sénat lui permettait d'assurer un arbitrage ultime en cas d'égalité des voix <sup>(471)</sup>, alors que le monocaméralisme du parlement ivoirien rendait moins indispensable la participation éventuelle du Vice-président à la fonction législative. Toutefois, si la constitution ne conférait pas des pouvoirs manifestes au Vice-président, rien n'empêchait le chef de l'Etat de lui déléguer certains de ses pouvoirs en vue de l'initier à l'exercice de la fonction présidentielle.

### **B: Les impératifs de démocratisation de la succession**

La démocratie est le concept le plus galvaudé pour légitimer le fonctionnement d'un régime donné. Elle se présente en effet comme "un fourre-tout" pouvant recouvrir des réalités fort différentes. Elle est généralement mise en exergue dans le processus de choix des gouvernants qui, agissant au nom et pour le compte des gouvernés, doivent être désignés par ces derniers. Le mode d'expression de la démocratie reste l'élection qui est le moyen privilégié de sélection des gouvernants.

Cette adhésion aux valeurs démocratiques est souvent présente dans les débats sur l'adoption des modes de succession mais à des fins stratégiques. La démocratisation de l'institution successorale est en effet avancée pour remettre en cause un modèle qu'on veut combattre ou pour banaliser la succession du chef de l'Etat.

### **I: Une stratégie de déconstruction d'un modèle successoral**

---

coexistence de deux leaders pose des problèmes au moment du choix des personnes par le Parti unique et dans l'exercice des fonctions". Plus loin il devait envisager l'hypothèse de "conflits (pouvant) surgir entre les deux personnalités...pour des raisons personnelles entre un Président faible et un Vice-président ambitieux...(et) pour des préoccupations purement politiques....Les divergences de ce genre conduisent inévitablement à une paralysie de l'appareil étatique."

Cf. Togba (Z.), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », *op.cit.*, pp. 172 à 174.

<sup>471</sup> Article I, Section III, 3 de la constitution des Etats-unis d'Amérique: " Le Vice-président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais ne disposera pas du droit de vote, à moins d'égal partage des voix du Sénat."



La nature anti démocratique du modèle successoral adopté par la constitution fut l'arme utilisée pour combattre à la fois l'institution successorale et la personne bénéficiant du mécanisme de succession. Les motivations peuvent être différentes, mais les résultats recherchés se rejoignent.

Au Kenya le modèle successoral institué en 1968 et confiant au Vice-président la suppléance du président de la République fut considéré par les dirigeants du mouvement en faveur du changement constitutionnel comme contraire aux principes de la démocratie qui voudraient que la suppléance soit assurée par le président de l'Assemblée nationale qui est une autorité élue, contrairement au Vice-président qui est nommé par le chef de l'Etat. Toutefois le non dit de ces critiques résidait dans la volonté des auteurs du projet avorté de révision de la constitution de faire obstacle à la suppléance du vice-président Daniel Arap Moi qui constituait une menace virtuelle pour les intérêts de la Famille de Kenyatta.

Au Sénégal, le débat sur la nature démocratique du procédé de succession institué en 1976, n'avait pris son ampleur qu'après les élections présidentielles de 1978, lorsqu'il apparut aux yeux de l'opinion que le président en exercice n'allait pas achever son nouveau mandat <sup>(472)</sup>. Après les élections de 1978 l'opposition mena une offensive contre le système du dauphinat constitutionnel. Le système fut considéré comme d'essence monarchique, vidant la République de tout son sens. Pour l'opposition, la technique initialement prévue par la constitution de 1963 confiant au Président de l'Assemblée nationale la suppléance en attendant l'organisation de nouvelles élections était plus conforme aux canons de la démocratie.

En dehors des considérations politiques, sur le strict plan du droit constitutionnel, la légitimité formelle du dauphin ne saurait être niée. Elle résulte du décret qui l'a nommé en application des règles constitutionnelles qui, même si elles n'ont été soumises au référendum, n'en sont pas moins des règles de la légalité objective. La nature "quasi-monarchique" du processus successoral réside uniquement dans la faculté que la constitution reconnaît au chef de l'Etat d'aujourd'hui de choisir celui de demain, mais la légitimité légale et rationnelle du dauphin ne saurait être contestée car la règle de droit, une fois régulièrement adoptée, revêt une autorité incontestée lui conférant ainsi une valeur obligatoire.

---

<sup>472</sup> Il faut avoir présent à l'esprit le fait qu'au moment de la révision de 1976, l'opposition, qui n'était pas encore représentée au Parlement, était mobilisée contre la limitation constitutionnelle du nombre des partis et surtout la détermination a priori des courants de pensée imposés aux trois partis reconnus. Cf. Gounelle (M.), « Les effets pervers du multipartisme constitutionnellement limité », *Penant*, No.774, 1981, pp.44-52.

## II: Une stratégie de banalisation de la succession

L'exemple de la Côte d'Ivoire est révélateur de la volonté d'un chef d'Etat de secréter des incertitudes et inquiétudes sur la survie d'un régime après la disparition de son fondateur. Différents modèles de succession avaient été tentés sans succès de 1975 à 1990, amenant le constituant de 1990 à un modèle antérieurement en vigueur mais abandonné pour des raisons d'opportunité politique. Des raisons de cohérence structurelle avaient été mises en exergue pour justifier l'adoption du dauphinat assuré par un Vice-président. Seulement en 1985, des motifs tirés du caractère démocratique de l'institution successorale avaient été avancés pour légitimer la suppléance confiée au président de l'Assemblée nationale et l'organisation d'élections présidentielles anticipées. L'Assemblée nationale, exclue de la succession par la réforme de 1980 au nom du principe de la séparation des pouvoirs, avait retrouvé les prérogatives dont elles avaient été déchues au nom de la démocratisation de la succession. Pour les auteurs de la réforme de 1985, la démocratisation du régime dont il était question depuis 1980 ne pouvait être effective que si " la décision finale concernant le choix de la personnalité suprême à la tête de l'Etat est laissée au peuple souverain", à savoir: "l'Assemblée Nationale, émanation du pouvoir populaire" <sup>(473)</sup>. L'objectif recherché était de faire en sorte que l'institution parlementaire " redevienne le berceau de la continuité et de la légitimité du pouvoir" <sup>(474)</sup>.

Le discours officiel de légitimation formelle de la nouvelle institution successorale cachait mal la volonté du chef suprême de laisser planer une ambiguïté sur sa succession. Si la nature démocratique de l'Assemblée nationale, composée des représentants du peuple, est incontestable, nous ne pensons pas qu'elle justifie à elle seule l'opportunité de la réforme de 1985 qui permet à l'assemblée législative de s'ingérer dans le domaine du pouvoir exécutif en arbitrant notamment le processus de succession du chef de l'exécutif. En fait, la réforme affectait profondément la cohérence du régime présidentiel ivoirien bouleversé dans sa structure même par les atteintes à la séparation des pouvoirs et par l'existence d'une période de suppléance pouvant dévoiler les contradictions internes du régime. De surcroît, le système institué en 1980 n'était pas anti démocratique dans la mesure où, en plus de sa conformité avec les principes d'organisation du

---

<sup>473</sup> Discours de présentation du projet de révision constitutionnelle devant l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, in *Fraternité Matin* du 13 Octobre 1985, p.3

<sup>474</sup> Discours du Président de l'Assemblée nationale ivoirienne, M.Henri Konan Bedié, le principal bénéficiaire de la nouvelle réforme à l'occasion de la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale consacrée à la révision de l'article 11 de la constitution. Cité par Togba (Z.), « L'interim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... », *op.cit.*, p.220.

régime présidentiel, il conférait une légitimité populaire au successeur élu dans les mêmes conditions que le chef de l'Etat. Ce que les auteurs de la réforme voulaient occulter, c'est la volonté du Président Boigny de mourir au pouvoir (<sup>475</sup>).

Au total, la légitimation formelle fait intervenir des données théoriques qu'il convient de dynamiser en prenant notamment en compte les incidences politiques du choix institutionnel.

## **Paragraphe 2: Les incidences politiques du choix institutionnel**

La succession présidentielle fait intervenir la situation de la personne qui est appelée à assurer la continuité du pouvoir ou, dans le cas de succession électorale, celle qui bénéficie des meilleures chances d'assurer la relève du chef en place. Le successeur fait en effet partie de l'élite gouvernante. Ainsi, le fait d'être désigné dauphin constitutionnel ou de suppléant du chef de l'Etat en cas de vacance du pouvoir, est une situation institutionnelle qui entraîne des conséquences politiques. Celles-ci sont l'acceptation, par la classe gouvernante, du bénéficiaire de l'institution successorale et, en conséquence, un soutien en aval sans lequel le succès de l'opération successorale risque d'être hypothéqué.

L'acceptation du dauphin est fonction du degré de structuration de l'opération successorale. Dans les régimes où le chef de l'Etat orchestre sa succession, le choix du successeur est imposé à l'élite gouvernante. Le dauphin est l'unique dépositaire de la volonté du chef qui l'a désigné pour continuer l'oeuvre qu'il avait entamée. Il n'a pas à mener une lutte intra-élitiste dans la mesure où sa survie est conditionnée beaucoup plus par la volonté du chef que des membres de l'élite au pouvoir. Néanmoins, si le successeur n'est pas hors de portée de contestations, l'arbitrage dynamique du chef réduit la densité des luttes intestines.

La situation est différente dans les pays où le chef de l'Etat est spectateur à sa succession. Ici, à défaut d'un arbitrage, la lutte pour la succession est plus ouverte. Elle est encouragée, explicitement ou tacitement, par le chef de l'Etat en place qui cherche à rendre complexe le processus de sa succession.

Toutefois le point commun de toutes ces philosophies successorales réside dans l'approche génésique de la succession. A partir du moment où il est question de la continuité du régime, le

---

<sup>475</sup> Au demeurant, le Président Boigny avait été très explicite dans sa conférence de presse du 14/10/1985 en déclarant: "Je voudrais qu'on considère comme définitivement clos ce débat sur ma succession". Cf. *Houphouët parle*; op.cit., p.9.

successeur et le prédécesseur ne doivent pas appartenir à une même génération. En effet, dans tous les régimes considérés (<sup>476</sup>) le successeur était coopté parmi les membres de la génération qui vient après celle des pères de l'indépendance. Toutefois, cette approche n'exclut pas la diversité d'intérêts au sein de l'élite au pouvoir rendant ainsi inévitables les conflits internes différemment arbitrés.

### **A: L'approche génésique de la succession**

Une telle approche prend en considération la reproduction de l'élite sur la base de la succession de générations. A cet effet, la succession pose le problème de la continuité du régime. Un tel objectif ne peut être atteint que par un successeur appartenant à la génération qui suit celle du chef en place. La succession présidentielle soulève dès lors la problématique du renouvellement de l'élite dirigeante par delà des divergences doctrinales, idéologiques, régionales ou ethniques. Dans cette analyse de l'élite gouvernante, l'accent est mis sur la masse indifférenciée des gouvernants, abstraction faite de tout débat théorique sur la localisation du pouvoir décisionnel ou la détention du pouvoir réel face au pouvoir apparent. La réflexion ne porte pas sur l'essence de l'élite, la classe dominante ou les catégories dirigeantes. Une telle étude est du ressort de la sociologie politique et des quantités d'analyses de qualité ont été consacrées à ce problème (<sup>477</sup>). Il s'agit en fait de s'appesantir sur ceux des gouvernants qui, au sommet de l'appareil d'Etat, détiennent des chances de bénéficier du processus successoral.

Cette élite gouvernante se recrutent essentiellement parmi les membres, actuels ou anciens, du gouvernement, les parlementaires, plus particulièrement les leaders de l'institution parlementaire, et enfin ceux qui sont dans les rouages de l'appareil du parti. La répartition de l'élite en tranches d'âges qui correspondent à des générations différentes, est le trait caractéristique du personnel gouvernant des régimes africains. De fait, à partir du moment où il est question de la continuité du régime, il s'agit de choisir le continuateur du régime non pas parmi les dirigeants qui avaient participé au processus de libération, mais parmi ceux qui sont arrivés à la maturité politique avec

---

<sup>476</sup> Avec une exception relative au cas de la Tanzanie où la succession de Nyerere se présentait comme un test.

<sup>477</sup> L'élite est une oligarchie non élue appelée à former le gouvernement, administrer l'Etat ou diriger les entreprises. Sur ce problème, Voir entre autres:

-Wright (Mills), *The Power Elite*; New York, Oxford University Press, 1957, 423p.1956.

-Wallerstein (Emmanuel), *Elites in French Speaking West Africa*; J.M.A.S., Vol.3, No 1, 1965, pp.1-33. Sur la controverse entre l'unité ou la pluralité des élites, Voir:

-Aron (R.), « Note sur la stratification du pouvoir », *R.F.S.P.* 1954, pp.474 et s.,

-*Le numéro spécial de la R.F.S.P., No.1, Février 1965 consacré à l'étude: " Catégories dirigeantes ou classe dirigeante?"*

les indépendances nationales.

### **I: La dichotomie de l'élite gouvernante**

L'élite gouvernante n'est pas homogène du fait de la coexistence de dirigeants appartenant à des générations différentes et de la différenciation des voies de direction des affaires de la société.

La génération des pères-fondateurs est composée de dirigeants ayant comme points communs, leur formation, leur participation à l'émancipation de leurs pays et leur perception de la politique. Les premiers leaders africains, à quelques exceptions près, se recrutaient au sein des enseignants. Ces futurs " pères-fondateurs" étaient beaucoup plus préoccupés par la libération de leurs pays que par les politiques à mettre en oeuvre une fois l'indépendance obtenue. Ils n'étaient pas des gestionnaires préoccupés par les problèmes de rationalité économique. Ils apparaissaient plus comme des politiciens véhiculant des théories et distribuant des biens aux gouvernés sans se préoccuper des grands équilibres politiques, économiques et sociaux du pays.

Ils s'opposaient ainsi à l'élite de la seconde génération qui, au moment du processus de libération, faisait l'apprentissage de la gestion dans les grandes écoles de formation tout en participant au mouvement de décolonisation. Cette élite est constituée au moment des indépendances des premiers administrateurs africains. Ceux-ci étaient beaucoup plus préoccupés par le décollage économique en conformité avec les enseignements reçus que par la vision débonnaire, paternaliste de la politique. Elle est arrivée à la maturité politique à un moment où les Etats africains sont confrontés aux dures réalités des crises économiques résultant de leur dépendance vis-à-vis des mécanismes du marché international. Avec la crise des années 1970, le réalisme politique devait s'accommoder mal avec le réalisme économique. Ainsi la génération des pères fondateurs devait de plus en plus s'écarter au profit de l'élite de la seconde génération, moins charismatique certes, mais plus enclin à manier le "bistouri" pour surmonter les problèmes qui se posent à la société. Pour cette raison les chefs d'Etat fondateurs n'ont pas manqué d'insister sur les compétences administratives ou financières de leurs successeurs.

### **II: L'option en faveur de la nouvelle élite**

Bénéficiaire de la succession, l'élite de la nouvelle génération est investie d'une mission de conservation et de consolidation du régime. Pratiquement tous les chefs d'Etat ayant organisé leur succession avaient choisi leurs successeurs parmi cette nouvelle génération qui incarne l'avenir.

Cette dimension g n siauque est particuli rement pertinente, s'agissant des cas de figure avanc s pour la succession du pr sident Boigny. Posant des hypoth ses sur la succession du chef d'Etat ivoirien, Togba devait trouver la solution id ale dans le choix d'un homme de transition semblable   la solution adopt e par l'URSS lors de la succession de Andropov (<sup>478</sup>).

En application de la solution transitoire, le pouvoir pr sidentiel ivoirien devrait  tre confi    un ancien du parti, "assez ag  pour ne pas  tre atteint par la boulimie du pouvoir" (<sup>479</sup>). Au del  de son conservatisme, cette hypoth se laisse toujours intact le probl me de la succession. Elle n'apporte qu'une solution ponctuelle alors que la probl matique de la succession pr sidentielle dans les r gimes africains est de trouver des m canismes l gitimes et surtout int rioris s dans les consciences collectives des gouvernants et des gouvern s de sorte que la transmission du pouvoir pr sidentiel puisse s'effectuer de la mani re la plus normale.

La vieille garde, c'est- -dire l' lite de la g n ration du chef d'Etat partant, est appel e   incarner l'orthodoxie et la continuit  du r gime dont elle a contribu    sa mise en place. C'est elle qui, proc dant de la l gitimit  historique et en contact avec les diff rentes composantes de la soci t  traditionnelle, permet de reconforter la continuit  du r gime apr s le d part du chef fondateur. Incarnant le pass , la vieille garde oeuvre en faveur de la nouvelle  lite qui constitue la " couche moderniste de la population qui para t apte   recueillir la l gitimit  de type l gal et rationnel" (<sup>480</sup>) tout en maintenant les liens avec les agents de l gitimation traditionnelle.

Si l' lite moderniste est le principal b n ficiaire de la succession, il n'en reste pas moins que l'h t rog n it  de cette  lite rend l'arbitrage relatif   la d signation du successeur indispensable.

## **B : L'arbitrage au sein de l' lite**

La d signation d'un successeur ne peut se faire que dans le cadre d'une parfaite harmonie de la classe dirigeante. Les enjeux r sultant des rivalit s individuelles ou des approches diff rentes de

---

<sup>478</sup> Les dissensions internes li es   la guerre de succession opposant Gorbatchev   Romanov, les deux repr sentants la nouvelle g n ration au sein d'une  lite g rontocratique. La solution de transition passait par la d signation de Tchernenko, un leader ag  et malade, en attendant la clarification de la situation relative   la succession. Seulement la position de second avait permis   Gorbatchev de consolider sa position en attendant la disparition prochaine du chef du parti.

<sup>479</sup> TOGBA (Z), « L'int rim de la Pr sidence de la R publique en C te d'Ivoire... », *op.cit.*, p.233.

<sup>480</sup> Deb ne (M.) & Gounelle (M.), « Le S n gal, du Pr sident L.S.Senghor au Pr sident Abdou Diouf »; *op.cit.*, p.1521

l'exercice du pouvoir aboutissent à des conflits de nature à mettre en cause la cohésion du groupe. L'existence de clans et l'intensité des luttes internes rendent souvent indispensable l'arbitrage du chef suprême. Cet arbitrage peut revêtir deux dimensions qui peuvent varier en fonction de l'intervention du chef dans sa succession. Dans les régimes où le chef d'Etat orchestre sa succession, l'arbitrage, qu'il est appelé à rendre, est actif. Inversement, dans les régimes où il est spectateur, la passivité de cet arbitrage fait que la consolidation de la position du successeur dépend beaucoup plus de l'issue des luttes opposant les différents prétendants que de l'action du chef en place.

### **I: L'arbitrage actif**

Cette forme d'arbitrage intervient dans tous les cas où le chef d'Etat est acteur de sa succession. Elle ne tient donc pas compte de la nature du régime en place ou du modèle successoral adopté. Cet arbitrage peut se retrouver aussi bien dans les cas du dauphinat constitutionnel ou du dauphinat politique. Il permet au chef d'Etat en place de maîtriser tout le processus de choix de son successeur éventuel, tout en se réservant le droit de revenir n'importe quand sur son premier choix. En outre, vis-à-vis, des prétendants, le chef d'Etat dispose d'un droit de promotion ou de sanction lui permettant de faire cesser n'importe quand les conflits relatifs à sa succession. Dans ce cadre, l'action des prétendants est plutôt orientée vers la quête des faveurs de l'arbitre suprême que la confection d'une image d'homme d'Etat par dessus la tête du chef d'Etat en place.

Le Sénégal offre à cet égard un exemple frappant de l'arbitrage actif du chef d'Etat en place au sein des prétendants à la succession.

Au Sénégal, l'ancien Président de la République devait intervenir directement dans la lutte officieuse opposant le Premier ministre M.Abdou Diouf, le dauphin constitutionnel en raison de son statut, à l'ancien ministre de l'Economie et des Finances, M.Babacar Bâ. Ces deux leaders appartiennent à la nouvelle génération de l'élite gouvernante et avaient suivi le même cursus intellectuel, administratif et politique. Formés à l'ENFOM (<sup>481</sup>), ils s'étaient retrouvés très tôt dans les rouages de la haute administration du pays. Avec la réforme constitutionnelle de 1976, dont le soubassement était la préparation de la succession de Senghor au sommet du pouvoir d'Etat, ils occupaient respectivement au gouvernement les postes stratégiques de Premier ministre et de Ministre des Finances.

---

<sup>481</sup> *E.N.F.O.M.*: Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer. Cette école était chargée de la formation des administrateurs coloniaux.

Après la révision constitutionnelle de 1976, le poste de Premier ministre focalisait les enjeux politiques. A défaut de viser la présidence de la république, dont le titulaire non seulement était incontesté mais, surtout, était devenu "un faiseur de Président", le poste de Premier ministre, devenu la voie obligée vers la magistrature suprême, attirait tous ceux qui étaient intéressés à la succession.

Le Ministère des Finances, à une époque où l'Etat cherchait à promouvoir les entrepreneurs nationaux, offrait aussi des ressources politiques appréciables à celui qui était nommé à la tête de ce département. Aussi, M.Babacar Bâ va-t-il exploiter ses ressources économiques et financières pour créer "un Etat dans un Etat" <sup>(482)</sup>.

Une autre opposition relative à la direction des affaires publiques apparaissait également. M.Babacar Ba représentait les aspirations de la classe économique hostile à une tutelle pesante de la bureaucratie administrative et en faveur d'une plus grande ouverture avec les grandes puissances économiques libérales, ainsi qu'une redistribution du pouvoir économique aux hommes d'affaires sénégalais. Ses rapports avec les pays pétroliers du Moyen Orient, son profil autoritaire en faisaient "un fervent nationaliste" et un potentiel héritier.

A l'opposé de M.Babacar Bâ, M.Abdou Diouf avait le profil type du technocrate et du produit de l'appareil d'Etat. Il représentait les vues de la bureaucratie hostile au libéralisme poussé en matière économique et en faveur de la tutelle étatique sur les activités des opérateurs économiques. Contrairement à M.Bâ, M.Diouf était dépourvu de base politique depuis que le Président Senghor lui avait demandé de se décharger de ses mandats locaux pour se préserver d'une usure politique éventuelle. Il était aussi en faveur du maintien des relations privilégiées avec la France.

La guerre de succession au Sénégal avait fait l'objet d'un arbitrage dynamique du Président Senghor. Après les élections de 1978, il avait déclenché le processus de sa succession en reconduisant Abdou Diouf à la tête du gouvernement, et en lui laissant la liberté de choisir librement les membres de son gouvernement. Si M.Babacar Bâ devait faire partie du gouvernement, il devait perdre son poste stratégique de Ministre de l'Economie et des Finances pour se retrouver à la tête de la diplomatie. En conséquence, non seulement il fut placé en retrait du quotidien politique, mais il devait perdre par la suite une ressource extraordinaire: la distribution des moyens économiques <sup>(483)</sup>. L'arbitrage de Senghor devait être définitif avec le remaniement

---

<sup>482</sup> *Africa Confidential*, Vol.20, No 12, June 6, 1979, p.6.

<sup>483</sup> La gestion du compte spécial devait être placée après les élections de 1978 sous l'autorité exclusive du



ministériel de Septembre 1978 qui vit la chute définitive de M.Babacar Bâ qui, limogé du gouvernement, devait par la suite perdre tous ses mandats électoraux. La voie fut ainsi déblayée personnellement par le Président Senghor qui avait arbitré sa succession.

L'arbitrage actif peut également intervenir dans le cadre du dauphinat politique. En est-il ainsi de la Tanzanie ou de la Sierra Léone. En Tanzanie, le Président Nyerere avait contrôlé entièrement le processus de succession à la tête de l'Etat, évitant ainsi des conflits sur sa succession, en reconduisant celui qui est chargé de sa suppléance en cas de vacance. En Sierra Leone, la stratégie de Stevens fut différente. Stevens avait empêché les suppléants, c'est-à-dire les Vice-présidents en fonction, d'être en position de prendre en charge le pouvoir présidentiel. Après avoir coopté un successeur, il devait demander aux rivaux éventuels de faire acte d'allégeance <sup>(484)</sup>.

Ainsi qu'on le voit, dans le cas d'une succession préparée le chef de l'Etat s'entoure de toutes les garanties pour faire aboutir sa stratégie successorale en désignant son dauphin et en opérant en sa faveur un arbitrage vis-à-vis de ses rivaux. La situation est autre dans les pays où le chef de l'Etat ne se prononce pas clairement sur sa succession. Le statut de spectateur neutre fait reposer l'issue de la succession sur les prétendants.

## **II: L'arbitrage passif**

Un arbitrage est passif si l'arbitre occupe une position neutre en comptabilisant les points ou en sifflant les infractions sans toutefois prendre une position ouverte en faveur des joueurs engagés. En Côte d'Ivoire, au Kenya et, dans une certaine mesure, en Tunisie, l'arbitrage des chefs d'Etat était passif. En effet, ils avaient résolument refusé d'indiquer la voie avec laquelle ils entendaient organiser leur succession, et mettaient l'élite dirigeante dans une position constante d'attente. Ils confortaient leur suprématie incontestée à travers le maintien de rivalités constantes au sein des potentats ambitieux des régimes considérés et des clans politiques qui se sont formés autour d'eux.

Toutefois, le problème successoral a été solutionné différemment dans les pays considérés. Le système de Kenyatta ressemble à celui du Président Boigny. En effet les deux leaders, intouchables en raison de leurs statures, n'avaient pas clarifié les règles successorales, se

---

Premier ministre, ainsi " doté d'un moyen efficace pour contrôler une classe politique fortement liée au crédit bancaire."

Cf. Diop (S.), *Le Premier Ministre Africain...*; thèse précitée, p.332

<sup>484</sup> C'est ainsi qu'il revint au Premier Vice-président M.Koroma de présenter lui même " Momoh qui fut élu responsable et secrétaire général du parti et candidat officiel aux élections présidentielles."

Cf. Hayward (F.), « La succession politique au Sierra Leone:1985-1988 », *op.cit.*, p.128.

contentant d'observer de leurs perchoirs la guerre fratricide se déroulant au sein de l'élite. Il n'en restait pas moins vrai que les formes qu'ont revêtues les luttes étaient différentes dans ces deux pays. En Côte d'Ivoire, le président Boigny avait décidé de clore définitivement le problème de sa succession en remettant en cause le processus qui lui aurait permis de désigner de son vivant la personne en charge de la continuité du régime ivoirien <sup>(485)</sup>. Au Kenya par contre, le conflit au sein de l'élite pour la succession du chef historique avait tourné en faveur du Vice-président chargé de la suppléance. Seulement, si au Kenya l'élite gouvernante était dans une certaine mesure homogène en ce qui concerne le but recherché, la situation est différente en Côte d'Ivoire. Dans ce dernier pays, la configuration de l'élite gouvernante montre une certaine hétérogénéité de la classe dirigeante.

#### **a: L'identité des objectifs au Kenya.**

Au Kenya, la guerre de succession avait pris fin avant la succession elle-même avec la consolidation de la position du suppléant qui finit par être bien placé pour conquérir le pouvoir suprême. Il s'agissait d'une guerre intra-élitiste visant à la conservation de cette même élite unie par une solidarité d'intérêts. Cette guerre avait un relent plus ethnique qu'élitiste sans négliger pour autant l'impact de l'élite dans le processus successoral. La composition sociologique de l'élite montre une certaine catégorisation de la classe gouvernante en deux blocs:

-La première génération est constituée des leaders qui avaient participé avec Kenyatta au mouvement de 1952. Cette génération n'était pas réellement intervenue dans le processus de décolonisation dans la mesure où les principaux leaders étaient tous en détention. Elle jouissait d'une légitimité historique et n'était pas partie prenante à la succession en raison de l'âge avancé de ses membres.

-La seconde génération, formée dans le sésail du mouvement syndical des années 1950-1960, avait joué un rôle décisif dans la lutte pour l'indépendance. Cette dichotomie entre leaders de la première et de la seconde génération fut vite dépassée, rendant pertinent un troisième niveau

---

<sup>485</sup> Mais il fut obligé de revenir sur ce principe en 1990. Au demeurant l'année 1990 marque le retour en Côte d'Ivoire au système de l'élection-choix. Les élections présidentielles de 1990 avaient vu une compétition entre le président Houphouët Boigny et M. Laurent Gbago, le candidat du Front Patriotique Ivoirien. Agé de 85 ans, le président Boigny devait préciser qu'il s'agit là du dernier mandat présidentiel qu'il allait solliciter du peuple ivoirien. Le quinquennat à venir (1990-1995) risque alors d'être placé sur sa succession.

Une fois encore l'article 11, opportunément qualifié de "caméléon constitutionnel" allait être modifié pour tenir compte des exigences nouvelles.

d'analyse fondé sur la configuration des clans en fonction de la diversité des positions occupées dans l'appareil d'Etat et du parti.

La position occupée par les prétendants au sein des appareils du parti et de l'Etat était déterminante pour l'issue du conflit. Dans les années 1970, trois tendances étaient caractéristiques du paysage politique kenyan:

-La famille de kenyatta: Il s'agit d'un groupe de dirigeants liés à Kenyatta par des liens de sang ou par des liens d'intérêts économiques ou politiques (<sup>486</sup>). Pour ce groupe la sécurisation des intérêts passe par la continuité du pouvoir présidentiel assurée par un de ses membres.

-Le groupe des titulaires: Constitué du triumvirat composé du Vice-président MOI, de l'Attorney Général Njonjo et du ministre des Finances Kibaki, ce groupe contrôlait les rouages de l'Etat et du parti. Ayant une prise directe sur l'administration, en tant que Vice-président chargé également du ministère de l'intérieur, MOI bénéficiait du concours de la puissante administration provinciale, ainsi que de la police et de la sécurité qui dépendaient de Njonjo. La compétence financière de Kibaki permettait au groupe de reconforter les alliances étrangères traditionnelles.

-Le groupe des populistes: Il s'agit des exclus du pouvoir: Oginda Odinga ou Karuiki. Ce discours populiste ayant un impact sur l'opinion ne constitue pas en soi une menace pour les prétendants en raison de la pauvreté des ressources politiques qui étaient à sa disposition.

Le jeu était réduit à la famille et au groupe des titulaires. La neutralité de Kenyatta affaiblissait considérablement la Famille. Celle-ci, dirigée par Njeroge Mungai (<sup>487</sup>), allait épuiser toutes ses forces à la destruction de MOI, sans bénéficier du soutien déclaré de Kenyatta. L'Attorney Général, Charles Njonjo qui disposait d'un pouvoir considérable sur les forces de sécurité, devient

---

<sup>486</sup> Karimi & Ochieng, « The Kenyatta Succession », *op.cit.*, p.8, opposent la Famille (avec F) à la famille (avec f).

La Famille englobe, en la dépassant la famille, en ce sens qu'elle prend en considération les critères politico-économiques qui déterminent l'appartenance au groupe gravitant autour du président Kenyatta. Les membres du groupe peuvent être liés par des liens de sang ou de mariage, mais ce qui était déterminant c'est le lien de solidarité politique, économique ou financière.

La famille par contre se compose exclusivement de membres liés par des liens de sang ou de mariage. *Africa Confidentialia* " du 25/8/1978 donne une liste indicative des membres de la famille: Njoroge Mungai, le neveu; Mbiyu Koinange le beau-frère; Peter Mungai Kenyatta, le fils; Ngengi Mungai, le neveu; Udi Gecaga, le beau fils; Ngina Kenyatta, l'épouse; James Mungai le frère de cette dernière; Margaret Kenyatta, la fille.

<sup>487</sup> Neveu et médecin personnel de Kenyatta, Njeroge Mungai était considéré comme le gardien des intérêts de la Famille. Seulement, Kenyatta n'avait pas voulu lui apporter son soutien exprès de son vivant. De fait, en raison de sa défaite électorale en 1974, il devait perdre le statut de membre élu du Parlement, ce qui était indispensable pour accéder à la Présidence ou à la Vice-présidence.

alors le chef d'orchestre de la succession. En levant tous les obstacles à l'avènement de Moi à la présidence de la république, Njonjo avait cloturé la guerre de succession avant même la succession proprement dite. A la mort de Kenyatta le 22 Août 1978, MOI était apparu comme le successeur légitime. La transition du pouvoir remarquablement douce (<sup>488</sup>), permettait ainsi surmonter la succession, l'ultime test de la stabilité d'un régime (<sup>489</sup>).

### **b: Les hypothèques posées par l'élite ivoirienne.**

En Côte d'Ivoire, la guerre de succession apparaît à travers les disgrâces frappant les différents prétendants à la succession du président Boigny. Cette lutte intra-élitiste, animée généralement par les prétendants, se déroule sous le regard bienveillant du principal concerné qui profite ainsi des fruits de cette lutte. Celle-ci renforce en effet l'idée du chef indispensable, seul garant de l'unité nationale et la stabilité du pouvoir d'Etat. Effectivement, à partir du moment où " il est pratiquement certain qu'il a l'intention de rester en fonction jusqu'à sa mort, un événement qui inévitablement présagera une crise politique" (<sup>490</sup>), le président Boigny ne peut que tirer profit du combat fratricide se déroulant à un niveau inférieur, ne pouvant affecter sa propre légitimité.

L'étude de la succession en Côte d'ivoire, indissociable de celle de la configuration de l'élite dirigeante, montre que les victimes sont souvent ceux qui profitent d'une situation privilégiée résultant de l'ordonnement constitutionnel ou bien ceux qui, à travers leur poids politique, se placent dans une bonne position dans la perspective de la succession.

Cette élite n'est pas monolithique, malgré son appartenance commune au système forgé par le président Boigny qui a mis en place un noyau chargé de recréer "l'esprit d'équipe". Toutefois, la prise en compte de la variable génésique met en lumière une certaine stratification du personnel gouvernant en Côte d'Ivoire en trois catégories:

- "Les combattants de l'indépendance": Ce groupe est constitué des leaders qui avaient participé aux côtés du président Boigny au mouvement conduisant à la décolonisation. Ces compagnons d'armes, sont considérés comme " les barons" du régime. Contrôlant les postes stratégiques du

---

<sup>488</sup> Marshall S.Clough, "Kenya after Kenyatta. An Introduction", in *Kenya After Kenyatta*, op.cit, p.6.

<sup>489</sup> Tamarkin (M.), *The Roots of the Political Stability in Kenya*; op.cit., p.319

<sup>490</sup> "Ivory Coast: To the Bitter End, (la fin amère)", in *Africa Confidentialia*, Vol 26, No 22, 30 October 1985, p.8

gouvernement, de l'Assemblée nationale et du parti durant la première décennie après l'indépendance (<sup>491</sup>), cette élite incarne le légitimité historique.

Affaiblie par la politique de démocratisation du P.D.C.I. initiée en 1980 par le président Boigny, cette vieille garde n'en reste pas moins active et profondément intéressée par la succession. Cette classe est considérée comme celle qui doit être chargée de la transition en cas de disparition de Boigny. En effet, avec un âge relativement avancé, l'ambition éventuelle du Président de transition est freinée par les limites de ses capacités physiques. Un tel chef de transition devrait ainsi garantir la continuité du régime, d'autant plus qu'il dispose d'une légitimité nationale et historique de nature à rassurer les inquiétudes de la classe gouvernante en attendant la clarification de la succession (<sup>492</sup>).

- "Les technocrates" constituent la seconde catégorie de la classe gouvernante ivoirienne. Cette génération est favorable à l'émergence d'une bourgeoisie nationale à travers la distribution de crédits spéciaux et le renforcement des liens traditionnels avec les pays capitalistes (<sup>493</sup>). Au sommet de l'appareil d'Etat et du parti de la Côte d'Ivoire de la troisième décennie après l'indépendance se retrouve cette génération de technocrates (<sup>494</sup>). Cette génération a été la plus affaiblie par la guerre de succession du fait de l'existence de leaders ayant apparu à des moments comme des successeurs virtuels de Boigny (<sup>495</sup>).

---

<sup>491</sup> Bakary (Tessy D.), « Côte d'Ivoire: Logiques du recrutement politique et éventuels changements à la tête de l'Etat », in *Le Mois en Afrique*, No 237-238, Octobre-Novembre 1985, p.23.

<sup>492</sup> Apparaît souvent comme la tête de file des barons du régime ivoirien l'ancien Président de l'Assemblée Nationale, ancien secrétaire Général du parti unique et dauphin constitutionnel de 1975 à 1980, M.Philippe Yacé qui fait une remontée après une légère disgrâce de 1980 à 1985. Il bénéficierait du soutien d'une grande partie des membres de l'appareil du parti et de vieux leaders encore puissants au sein de l'appareil d'Etat notamment du Ministre d'Etat Mathieu Ekra, ancien beau-frère de Yacé, et qui serait en faveur d'un compromis ethnique à la "kenyane".

Cf: "Ivory Coast: Houphouet Boigny Still in Charge", *Africa Confidential*, Vol 22, No.7, March 25, 1981, p.7.; "Ivory Coast: After Houphouet Boigny"; *Africa Confidential*, Vol 25, No.15, July 18, 1984, pp.5 et 6.

<sup>493</sup> A l'intérieur de cette génération, une subdivision est souvent opérée entre ceux qui sont venus à la politique à la fin des années 1950 suivant la loi-cadre de 1956 et la jeune génération qui, venue au pouvoir après l'indépendance, avait bénéficié du miracle économique ivoirien en accumulant de grosses fortunes personnelles.

Voir *Africa Confidential*, Vol 23, No 19, September 22, 1982, pp.1-3.

<sup>494</sup> Une génération est incarnée par M.Henri Konan Bedié, Président de l'Assemblée nationale depuis 1980. Il est devenu le dauphin constitutionnel du chef de l'Etat depuis la révision constitutionnelle du 6/11/1990.

<sup>495</sup> Nous avons ici les cas de M.Mohammed Diawara, ancien ministre du plan et Président du Club de Dakar, éloigné du jeu politique et plus tard victime d'un scandale financier au préjudice de la CEAO.

L'exemple le plus frappant de liquidation politique d'un dauphin éventuel est celui de M.Emmanuel Dioulo qui s'était imposé de manière fulgurante après le mouvement de démocratisation et de rajeunissement de 1980. Elu maire d'Abidjan, il devait lui même proposer le transfert de la capitale politique de la Côte d'Ivoire d'Abidjan vers Yamoussoukro, la ville natale de Boigny, ce qui lui conférait ainsi les faveurs

- "*Les jeunes lions*": d'une moyenne d'âge tournant autour de la trentaine, ce groupe est constitué de leaders ayant fait leur apparition sur la scène politique ivoirienne au lendemain du mouvement de démocratisation du parti unique en 1980. En plus de la volonté de Boigny d'intégrer les jeunes dans le fonctionnement du régime politique, cette troisième catégorie correspondait en réalité à son désir de contre-balancer l'influence des vieux leaders au sein de la classe gouvernante (<sup>496</sup>). Seulement à la différence des autres membres de la classe gouvernante, la dernière génération se trouve dans une situation de dépendance totale vis-à-vis du Président en ce sens qu'elle n'a pour légitimité que celle légale et rationnelle encore déléguée par le chef de l'Etat qui peut la remettre en cause n'importe quand.

Sur cette structuration de l'élite gouvernante ivoirienne se greffent deux autres variables:

-La mainmise du chef de l'Etat sur les secteurs vitaux de l'armée (<sup>497</sup>) renforce sa suprématie dans le régime. Elle se traduit par le contrôle des postes stratégiques de l'armée par les membres de l'ethnie du chef de l'Etat (<sup>498</sup>).

-La seconde consiste à intégrer l'armée dans la gestion des affaires politiques et administratives du pays. Confrontée aux réalités du pouvoir, l'armée est alors appelée à prendre la mesure des tâches de direction, et pourrait être découragée par le poids des responsabilités politiques.

La réussite de la succession de Boigny passe par l'entente entre les différentes composantes de la classe gouvernante. Le sacrifice d'une tendance en faveur de l'autre en vue de la sauvegarde

---

du chef de l'Etat. Mais à la suite d'une simple affaire de crédits bancaires non honorés et impliquant une société personnelle, il fut victime d'une campagne politique aboutissant à la levée de son immunité parlementaire ce qui l'amena à prendre le chemin de l'exil. Recevant plus tard le pardon du président Boigny, il retourna en Côte d'Ivoire, mais devait voir toute sa crédibilité politique anéantie à jamais.

<sup>496</sup> Ces jeunes lions furent les principaux bénéficiaires de la réstructuration du PDCI en 1980 dans la mesure où 4 membres du comité exécutif du parti et trois ministres ont été choisis dans cette catégorie.

<sup>497</sup> L'étude de l'élite ivoirienne serait incomplète sans une référence à l'armée qui constitue la grande muette. La sécurité publique et l'armée sont placées sous l'autorité d'hommes de confiance de Boigny. Ilôt de stabilité politique, la Côte d'Ivoire n'a pas toutefois échappé à des mouvements d'humeur des militaires qui avaient menacé à plusieurs reprises le régime. La stratégie de M. Boigny a été de promouvoir des officiers d'origine étrangère à qui ont été confiés les postes stratégiques; ce qui constitue un moyen de prévenir l'établissement d'un pouvoir de base de coloration ethnique qui serait de nature à menacer le système en place.

A une certaine période, il y avait dans le haut commandement de l'armée un sénégalais d'origine: le Général N'Daw qui fut chef de l'Etat major avant d'être élevé ensuite au poste de Ministre des Forces armées, et un béninois d'origine, le Colonel Zinzou, délégué du chef d'état-major (Voir: *Africa Confidential*, Vol 24, No 24, November 30, 1983, p.7), mort mystérieusement dans un accident d'automobile (*Africa Confidential*, Vol 27, No 17, August 20, 1986).

<sup>498</sup> C'est ainsi qu'il a été remarqué que les portefeuilles de la défense et de la sécurité ont été détenus depuis l'indépendance par des ressortissants de l'ethnie baoulé.  
*Africa Confidential*, Vol 27, No 17, August 20, 1986, p.4.

d'intérêts communs permet de lever l'hypothèque successorale.

Au total, l'analyse de la succession dans les régimes africains, met en lumière trois cas de figure:

-Le cas de figure Kenyan où, malgré l'acuité de la guerre de succession au sein de l'élite pendant tout le règne de Kenyatta, la classe gouvernante avait su, pendant la vacance de la présidence de la république, préserver des intérêts communs avec le sacrifice d'une fraction de celle-ci en faveur de celle qui était aux commandes de l'appareil d'Etat et du parti.

-Le cas guinéen où les déchirures personnelles profondes intervenues au sein d'une élite gouvernante, pendant la vacance du pouvoir présidentiel, avaient fini par prendre le dessus sur l'unité idéologique du régime.

-Le cas de figure tunisien qui s'apparente à un coup de force mais qui reste formellement constitutionnel. Cette figure ne peut s'appliquer que dans les régimes articulant la succession autour du dauphinat constitutionnel (<sup>499</sup>).

La double légitimation formelle de l'institution successorale et de la personne bénéficiaire de l'institution ne suffit pas pour garantir la réussite d'une opération successorale. De fait, la détermination unilatérale de la légitimité légale et rationnelle par ceux qui détiennent du pouvoir normatif rend fragile l'institution imposée. En effet, l'institution est souvent considérée comme une technique ponctuelle de résolution d'un problème donné. Elle obéit à des considérations qui ne sont pas toujours consensuelles rendant fragile l'équilibre institutionnel en place. Pour ces raisons, il est loisible de constater, la prévalence d'autres formes de légitimité qui participent à l'exercice du pouvoir en Afrique. Ces légitimités concurrentes qui, de manière générale, sont plus réceptives que la légitimité légale et rationnelle, entrent en jeu dans la succession présidentielle. Elles conditionnent en effet l'effectivité de l'ordonnancement de la succession.

## **Section II : Le recours aux légitimités concurrentes**

---

<sup>499</sup> Jusqu'au 6/11/1990, ce cas de figure ne pouvait être appliqué à la succession du président Boigny. En effet, de 1986 à 1990, l'efficacité qui caractérisait le modèle successoral tunisien faisait défaut en Côte d'Ivoire. Dans ce pays, la déposition éventuelle du chef de l'Etat pouvait ne pas bénéficier pas à son auteur éventuel du fait de l'existence d'une période de transition résultant de la suppléance. Celle-ci pouvait ne pas bénéficier à l'auteur du coup de force constitutionnel. Désormais, avec la réforme de 1990, théoriquement rien n'empêche le dauphin constitutionnel, d'accélérer le processus successoral en faisant notamment constater l'empêchement définitif du chef d'Etat en place. Dès lors, à partir de 1990, le schéma tunisien est de nature à recevoir application en Côte d'Ivoire pour la succession du Président Boigny.

La légitimité formelle ne suffit pas à elle seule pour rendre compte des données du jeu politique tel qu'il est encadré par les normes constitutionnelles. Elle doit être appréhendée " en fonction du dynamisme et de l'idéologie des dirigeants", ainsi que "des situations de fait auxquelles ils sont confrontés" (<sup>500</sup>). En mettant en avant les interactions que le pouvoir entretient avec son environnement, "l'incontournable analyse de système" (<sup>501</sup>) montre la mesure avec laquelle la politique est affectée par son environnement, naturel ou humain, et rétroagit sur le milieu (<sup>502</sup>).

Cette approche est pertinente pour saisir la logique intrinsèque du fonctionnement des régimes africains. Synthèse du passé et du présent, l'Afrique est présentée dans l'agencement étatique comme un "produit du processus de conquête, de colonisation et de décolonisation, avec son insertion imposée de l'extérieur (dépendance) dans le système international" (<sup>503</sup>). Plusieurs variables entrent ainsi en compte dans l'analyse des régimes africains. Elles justifient alors une approche plus large des mécanismes d'organisation et de fonctionnement du pouvoir (<sup>504</sup>). En conséquence, la dimension structurelle des régimes africains ne peut être appréhendée que par rapport aux forces sociales avec lesquelles ils entretiennent des rapports d'osmose.

C'est pour ces raisons qu'en matière de succession présidentielle, la relativité de la légitimation formelle justifie le recours à des légitimités concurrentes qui présentent une double dimension: nationale et internationale.

Au plan domestique la légitimité traditionnelle joue un rôle fondamental de régulation des systèmes politiques. Conférée par des forces sociales variées qui sont déterminées en fonction de considérations ethniques, religieuses ou régionales, elle contribue à la stabilité du pouvoir étatique grâce.

L'environnement international intervient de plus en plus comme une variable interne dans la succession présidentielle. Bien que relevant de la souveraineté de l'Etat, la dynamique successorale peut être influée par l'environnement international.

---

<sup>500</sup> Conac (Gérard), « La vie du droit en Afrique », in *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p.XXII.

<sup>501</sup> Bipoum-Woum (J.), « Le nouveau Cameroun politique », *op.cit.*, pp.656-657.

<sup>3</sup> Voir à ce propos Almond (Gabriel A.) & Powell (G.Bingham), *Comparative Politics Today. A World View*, Boston, Little, Brown and Company, Third Edition, 1984, p.3.

<sup>503</sup> Glélé (Maurice A.), « Cultures, religions et idéologies », *Pouvoirs*, No 25, Paris, 1983, p.41.

<sup>504</sup> Voir à ce propos Gonidec (P.F.), « Pour une sociologie politique de l'Afrique », *Le Mois en Afrique*, 1986, pp.7-22.



En définitive, le succès de la succession passe par une onction de légitimité traditionnelle et par une indispensable légitimation internationale.

### **Paragraphe 1 : La légitimité traditionnelle**

Fondée sur des lois et coutumes ancestrales, la légitimité traditionnelle contribue à la consolidation des pouvoirs politiques post-coloniaux. Cette forme de légitimité pose essentiellement le problème de la localisation des forces périphériques d'essence traditionnelle entretenant des relations étroites avec le pouvoir central<sup>(505)</sup>. Participant de manière informelle à la gestion du pouvoir, en le consolidant ou en l'affaiblissant, ces forces constituent une réalité incontournable pour la perception du fait politique africain. En effet, les gouvernés sont plus enclins à se déterminer en fonction des directives émanant de ces forces qui contribuent à la régulation des rapports politiques. Intermédiaires obligés entre les gouvernants et les gouvernés, ces forces traditionnelles sont parties prenantes au fonctionnement des régimes africains bien que dépourvues de tout pouvoir conféré par la règle de droit.

Par rapport à la succession du chef d'Etat africain, le problème est de montrer la mesure avec laquelle une institution constitutionnelle repose, pour le succès de sa mise en oeuvre, sur des considérations exogènes. La détermination du jeu successoral, ne peut être effectuée en dehors des contingences locales. La succession pose en effet des problèmes complexes qui nécessitent la prise en considération des forces agissantes de la société civile. Ces forces sont multidimensionnelles. Leur impact dépend de la configuration du milieu social, des appartenances ethnique, régionale ou des croyances religieuses. La pratique de la succession met en relief deux procédés de légitimation traditionnelle des stratégies successorales: la légitimation par les forces religieuses ou celle émanant des forces ethniques qui composent la société civile.

#### **A: La légitimité religieuse**

La religion est un facteur de socialisation politique. Elle contribue en effet à l'intériorisation dans les consciences collectives des gouvernés de la culture dominante. Elle entretient des rapports étroits d'osmose avec le pouvoir temporel nonobstant la proclamation formelle de la laïcité de l'Etat. A cet égard, elle participe à la diffusion des normes édictées par le pouvoir ou au

---

<sup>505</sup> Gonidec (P.F.) considère comme traditionnelles, les forces politiques "qui sont ancrées dans le bloc des traditions africaines, constituées aussi bien par les structures socio économiques que par les superstructures correspondantes". Cf. Gonidec (P.F.), *Les systèmes politiques africains*, op. cit., pp.51-52.

renforcement de l'autorité des gouvernants.

Ce rôle régulateur peut être aisément perçu à travers la succession du président Senghor. Au Sénégal les forces religieuses sont des acteurs politiques particulièrement dynamiques. Elles participent de manière latente à l'élaboration et l'application de la politique nationale. Elles renforcent en conséquence l'autorité de l'Etat. En contribuant à " légitimer l'autorité du gouvernement" et en servant "de relais à son action" (<sup>506</sup>), elles constituent des agents de régulation du régime. C'est dans ces conditions qu'elles étaient impliquées dans l'organisation de la succession de Senghor.

### **I: Des agents de régulation**

Les rapports que le pouvoir maraboutique entretient avec les gouvernants sont traditionnels dans l'histoire du Sénégal. Si durant la période coloniale les marabouts avaient été considérés comme des intermédiaires entre le pouvoir colonial et les peuples sous domination coloniale, l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale devait renforcer l'autorité des marabouts, chefs de confréries religieuses.

En raison de leur statut dans la société, les forces religieuses constituent une puissance à la fois économique (<sup>507</sup>) et politique (<sup>508</sup>). Une stabilisation du pouvoir temporel est illusoire sans le soutien du pouvoir spirituel.

Toutefois, le pouvoir temporel n'est pas dans une situation de dépendance totale vis-à-vis du pouvoir maraboutique dans la mesure où le premier peut réglementer la société civile à l'encontre de la volonté des seconds (<sup>509</sup>). Le pouvoir des marabouts est en outre limité par les avantages

---

<sup>506</sup> Coulon (C), *Le Marabout et le Prince: Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pédone, 1981, p.233.

<sup>507</sup> Sur le plan économique, l'oligarchie religieuse contrôle la production agricole. De fait, les chefs religieux sont les principaux intermédiaires entre le pouvoir moderne et les principaux producteurs. La bonne application des directives gouvernementales en matière économique dépend généralement des consignes adressées à "leurs talibés". Avec la politique de promotion des entrepreneurs nationaux, ils deviennent les principaux actionnaires du système capitaliste.

Sur tous ces problèmes, voir

-Cruise O'Brien (Donald B.), *The Mourids of Senegal: The Political and Economic Organization of an Islamic Brotherhood*, Oxford, Clarendon Press, 1971, pp.2 et 3.

-Wade (Abdoulaye), « La doctrine économique du mouridisme », *Annal. Afr.* 1967, pp.175-206.

<sup>508</sup> Les chefs religieux sont des agents de légitimation du pouvoir temporel. Ils véhiculent l'obligation de soumission des gouvernés aux gouvernants à travers le recours à la volonté divine. Ils constituent de grands électeurs dans la mesure où, à travers les mots d'ordre lancés à leurs fidèles qui se déterminent beaucoup plus en fonction de ces directives que de leurs convictions politiques, ils peuvent garantir l'élection du candidat qu'ils soutiennent. Un tel pouvoir est considérable dans un régime multipartisan.

<sup>509</sup> L'histoire politique du Sénégal montre l'existence des conflits déchirants ayant opposé ces deux formes de légitimité sans que ces conflits aient abouti à une mise en cause du pouvoir politique. Il en fut ainsi du refus du Président du Conseil Mamadou Dia de réserver un quota de 40 députés sur les 80 que comptait l'Assemblée Nationale au "Conseil Supérieur des Chefs Religieux". De même suite à l'agitation

matériels accordés par le pouvoir temporel (<sup>510</sup>).

En définitive, les relations entre le régime politique et le pouvoir maraboutique fonctionnent à la satisfaction des parties concernées. Si l'autorité des marabouts n'est pas absolue, il n'en reste pas moins qu'ils contribuent à la consolidation du régime et plus particulièrement des gouvernants en place grâce au clientélisme politique.

Cette dimension religieuse a été considérée comme la grande inconnue de la succession du président Senghor. A la veille de son départ, toutes les observations sur la continuité de la stabilité du Sénégal tournaient autour de l'attitude que les chefs religieux allaient adopter vis-à-vis de son successeur (<sup>511</sup>). En fait, la légitimation par ces forces traditionnelles de l'opération successorale avait garanti la stabilité indispensable au succès de la succession.

## II: L'expression de la légitimité religieuse

Encadrant la population sur les plans économique, culturel et politique, "la neutralité bienveillante des marabouts" (<sup>512</sup>) est indispensable pour accéder à la magistrature suprême. Préparant sa succession le Président Senghor, qui avait toujours bénéficié du soutien des chefs religieux (<sup>513</sup>),

---

développée par ses fidèles, Cheikh Tidiane Sy de la confrérie Tijiane et leader d'un parti islamique " le Parti de la Solidarité", opposé au "diktat" de l'UPS, fut arrêté, emprisonné et, plus tard, libéré après la promesse de ses co-partisans de dissoudre le parti. Enfin, le code de la famille voté en 1972 avait également mobilisé, sans succès, les marabouts contre le nouveau régime matrimonial inspiré de la culture occidentale.

Sur tous ces problèmes, voir Coulon (C.), *Le marabout et le prince...*, op.cit., pp.312 et s.

<sup>510</sup> Associés de manière informelle à l'exercice du pouvoir, ils bénéficient souvent des faveurs des gouvernants. De même, ils ont l'opportunité de récompenser leurs fidèles qui sont au service de l'Etat. C'est ainsi que dans les nominations aux postes ministériels, le pouvoir temporel prend aussi en considération les sensibilités religieuses, alors qu'à l'échelon local, les marabouts disposent d'un certain droit de veto sur les nominations des représentants locaux du pouvoir central, avec un pouvoir de promotion ou de sanction.

<sup>511</sup> Les qualifiant de groupes de pression, Decraene écrivait que les confréries religieuses "peuvent être à l'origine de graves tensions."

Decraene (Philippe), « Incertitudes politiques et lourd passif économique compromettent l'avenir du Sénégal », *Le Monde Diplomatique*, Janvier 1981, p.15.

Par contre, soulignant les efforts particuliers en direction des chefs religieux, Africa Confidential faisait reposer la réussite du successeur sur "le support des puissantes confréries religieuses."

« Sénégal: Diouf's Multi-Party Ploy », *A.C.*, Vol.22, No.5, February 25, 1981.

<sup>512</sup> Debène (M.) & Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », *op.cit.*, p.1527.

<sup>513</sup> C'est ainsi que pendant deux décennies, le Sénégal avait été gouverné par un Président catholique malgré la très forte proportion de musulmans constituant près de 90% de la population totale. Le premier président du Sénégal avait été soutenu par des chefs religieux dans ses combats politiques contre des dirigeants musulmans tels que Lamine Guèye de 1948 à 1958 ou Mamadou Dia lors de la crise de 1962. Les rapports entre Senghor et les marabouts, et particulièrement l'impact des marabouts dans la régulation du régime politique ont été bien cernés par le journal "Promotion" en ces termes: "Il n'en reste pas moins que le Président Senghor entretient avec les marabouts des rapports privilégiés particulièrement suivi, car l'enjeu politique du Sénégal est entre les mains de ces derniers. Nul militant PS (parti socialiste) ne

n'avait pas failli à la règle générale en confessant publiquement devant le Khalife Général des Tijjanes en 1980: " J'ai pris l'habitude de venir vous consulter. La prospérité de notre pays est une oeuvre commune parce que j'ai su tirer de grands profits de vos conseils et de vos prières" (<sup>514</sup>). Le président Senghor avait su mettre en avant son successeur qu'il chargeait souvent de le représenter dans les cérémonies religieuses. Il lui offrait ainsi l'opportunité d'établir personnellement des contacts directs avec les chefs religieux. De surcroît, il s'était lancé corps et âme dans la bataille de légitimation de son successeur. C'est ainsi qu'au cours de sa dernière année au pouvoir, il n'avait pas manqué de rendre des visites de courtoisie aux chefs des grandes confréries religieuses pour leur faire part de son intention de quitter le pouvoir et, en même temps, solliciter leur bénédiction pour le succès de sa manoeuvre successorale (<sup>515</sup>). Il ne devait pas manquer "de convaincre les chefs religieux du bon choix de Abdou Diouf" (<sup>516</sup>), officiellement présenté comme un leader pétri de qualités qui sont: compétence, intelligence, sérieux et modestie. Soutenant l'action politique du président Senghor, les marabouts devaient continuer dans cette logique en apportant leur appui à celui qui a été désigné personnellement par Senghor. Le profit du successeur était très favorable aux chefs religieux (<sup>517</sup>) qui avaient toujours eu à collaborer avec un chef d'Etat d'une religion différente. Avec l'avènement d'un Président musulman, le poids des marabouts dans le régime, et inversement, leur association à l'exercice du pouvoir temporel allaient être renforcés.

Les chefs religieux constituent une force incontournable dans le régime sénégalais. Les rapports d'influence se passent au sein d'une religion partagée par la majorité de la population en dépit de la variété des confréries religieuses. Ailleurs, la légitimation traditionnelle revêtait une dimension ethnique.

---

pourrait ou même n'oserait nous démentir à dire que, sans le soutien effectif des chefs religieux, aucun régime au Sénégal ne saurait s'imposer à la nation" Cf. *Promotion*" No 52, Février 1979.

<sup>514</sup> *Jeune Afrique du 14 Janvier 1981*

<sup>515</sup> Pour Diop (S.), le modèle successoral aurait été approuvé par l'immense majorité des marabouts " qui avaient explicitement approuvé le choix de M.Senghor et avaient promis d'apporter leur soutien à Abdou Diouf". Néanmoins, il souligne une relative exception à Touba où les propos du Khalife Général des mourides avaient pu être " interprétés comme comportant quelques réserves", le Khalife " semblant inviter à des élections", à la place d'une succession automatique discrétionnairement organisée par le chef d'Etat partant. Cf. Diop (S.), *Le Premier ministre africain...*, thèse précitée, p. 345,

<sup>516</sup> Diop (S.), *ibid*; p.345.

<sup>517</sup> Les contacts avec les réalités du pouvoir avaient modifié l'attitude anti-maraboutique de l'étudiant Abdou Diouf qui, dans son mémoire de fin d'études à l'ENFOM, adoptait une position extrêmement critique vis-à-vis des marabouts. Pour lui, "la majorité des marabouts ignore la notion d'intérêt public; ce ne sont que des féodaux ne représentant absolument rien et ne vivant que dans la poursuite de leurs intérêts propres". Diouf (A.), *L'islam dans la société ouoloff*, Mémoire ENFOM, Paris, 1959, cité par Coulon (C.), *Le marabout et le prince...*; *op.cit.*, p.208.

## **B: La légitimité ethnique**

La variable ethnique constitue un élément déterminant dans l'analyse des phénomènes politiques des Etats confrontés à une tâche de création d'entités nationales pouvant leur servir de support sociologique. Les conflits, ouverts ou latents, inter-ethniques constatés dans plusieurs Etats africains, avaient amené Bayart à remarquer "la réduction du politique au tribalisme, qui balise la fantasmagorie africaniste de l'occident" (<sup>518</sup>).

Ce tribalisme est souvent confondu avec l'ethnicisme, bien que les réalités que recouvrent ces notions soient différentes (<sup>519</sup>). L'analyse ne s'appesantit sur " une conceptualisation opératoire de nature à ajouter un surplus à un impressionnisme inutile, source d'attitudes préconçues " (<sup>520</sup>).

La variable ethnique est pertinente dans le transfert du pouvoir en Afrique. Elle a été avancée pour légitimer un système rotatif de succession. L'idée d'alternance ethnique au pouvoir a été considérée comme un facteur de consolidation et de cohésion de l'unité nationale. Elle a été heureusement appliquée pour la succession de Kenyatta alors qu'elle est encore au centre des préoccupations théoriques pour la succession de Houphouët Boigny.

## **I: L'alternance ethnique au Kenya**

La succession de Kenyatta montre les limites de l'interprétation ethnique des régimes africains. En effet, le remplacement d'un chef historique, leader d'une ethnie dominante par un successeur appartenant à une ethnie minoritaire dans un pays multi-racial et multi-ethnique, prouve que la communauté d'intérêts peut prévaloir sur les considérations ethniques.

La réussite de l'alternance ethnique ne doit pas occulter le poids de la variable ethnique dans l'exercice du pouvoir au Kenya. Durant son règne, Kenyatta jouait sur les divisions ethniques pour renforcer sa coalition kikuyu ou pour limiter son hégémonie. Ainsi, la problématique de sa succession avait toujours été posée en termes de continuité ou non d'un pouvoir présidentiel Kikuyu (<sup>521</sup>).

---

<sup>518</sup> Bayart (Jean-François), « Les sociétés africaines face à l'Etat », *Pouvoirs*, No 25, op.cit., p.26.

<sup>519</sup> Ainsi que le montre Aguessy, "la même réalité est désignée par certains par les mots tribu, clan, ethnie, lignage, Etat ou peuple, nation, pays race...Ainsi, parle-t-on de problèmes tribaux à propos de véritables problèmes relevant de l'Etat africain".

Cf. Aguessy (Honorat), « Cadre théorique: les concepts de tribu, ethnie, clan, pays, peuple, nation, Etat, etc. et les sociétés africaines », *Présence Africaine*, No 127-128, 1983, p.38.

<sup>520</sup> Traoré (Bakary), « De la genèse de la Nation et de l'Etat en Afrique noire », *Présence Africaine*, No 127/128, 1983, p.150.

<sup>521</sup> Si les kikuyu constituent l'ethnie dominante, il n'en reste pas moins qu'avec 15 % de la population totale,

La variable ethnique était en conséquence impertinente dans le processus de la succession de Kenyatta. En effet, cette succession ne s'est pas opérée dans l'intérêt de la majorité ethnique, mais dans le cadre d'une alternance ethnique. Un successeur émanant d'une ethnie minoritaire (<sup>522</sup>) montre que l'exercice du pouvoir n'est pas liée réellement à la composition ethnique, mais à la solidarité d'intérêts.

Ainsi, le mutisme observé par Kenyatta pendant toute la guerre de succession qui avait vu l'intervention directe de sa famille, et qui avait aboutit, malgré tout, à l'avènement à la présidence d'un non kikuyu justifie la nécessaire relativisation de la réduction de la politique africaine à la variable ethnique. Ce mutisme pourrait être interprété comme une volonté de Kenyatta d'organiser une rotation du pouvoir politique entre les différentes ethnies. En effet, s'il le voulait, Kenyatta aurait désigné un successeur issu de son ethnie. Disposant d'un pouvoir de nomination et de révocation du Vice-président, Kenyatta pouvait placer un représentant de son ethnie dans une position favorable pour bénéficier des règles successorales. Seulement, malgré les manoeuvres constitutionnelles organisées par la famille pour déstabiliser Moi, Kenyatta s'était abstenu de remplacer son Vice-président. Il avait laissé les règles successorales, ainsi que la personne bénéficiaire de la suppléance, assumer les missions qui leur étaient assignées. En agissant ainsi, il devait laisser à l'élite au pouvoir le soin de choisir en son sein la personne appelée à le remplacer.

L'alternance ethnique avait des soubassements différents selon les préoccupations des parties à la guerre successorale. Pour les ethnies minoritaires, elle était considérée comme un facteur positif de consolidation de l'unité nationale. Par contre, chez certains protagonistes, notamment l'Attorney Général Njonjo, elle devait simplement cacher des ambitions personnelles. Il s'agissait de couvrir la continuité d'un pouvoir kikuyu réel, mais vidé de tous éléments ambitieux qui gravitaient autour de Kenyatta. Ce pouvoir kikuyu devrait être exercé sous le paravent d'un président issu d'une ethnie minoritaire. En conséquence, l'alternance ethnique devait contribuer au processus de consolidation de l'unité nationale tout en ne menaçant pas l'hégémonie kikuyu.

Le facteur ethnique avait été mis en exergue au Kenya pour justifier des stratégies de conservation des intérêts de la famille ou des alliances dirigeantes. En réalité, l'observation du régime kenyan

---

ils ne pouvaient pas se considérer comme une majorité par rapport à l'ensemble des groupes ethniques. Plus spécifiquement la loi Kikuyu ne pouvait être considérée comme la loi kenyane car la somme arithmétique des différentes ethnies se traduisait par l'existence d'une majorité négative des autres ethnies par rapport aux kikuyu.

<sup>522</sup> Daniel Arap Moi appartient à l'ethnie - Tugan - qui fait partie du groupe des Kalenji.

montre une souplesse des alliances qui se déterminent, non pas en fonction des alliances ethniques, mais des intérêts des parties engagées dans la lutte successorale. La facilité avec laquelle se faisaient ou se défaisaient les alliances (<sup>523</sup>) montre l'étendue des enjeux de la succession. Celle-ci déborde le cadre classique de l'ethnie pour intégrer la protection d'une communauté d'intérêts. Le soutien apporté par des leaders kikuyu à Moi contre d'éminents leaders kikuyu, et surtout la rapide résolution des conflits de succession avec le soutien apporté par les membres de la famille à Daniel Arap Moi dès les premiers jours de la vacance du pouvoir de Kenyatta constituent un cas de figure de la succession du chef d'Etat africain. Ce cas de figure repose sur l'idée de sacrifice d'intérêts secondaires au profit d'intérêts primordiaux qui sont la prévalence de la survie d'un système sur les intérêts personnels de ses membres.

## **II: L'hypothèque ethnique en Côte d'Ivoire**

L'importance du facteur ethnique dans la distribution des rôles et des ressources politiques du régime ivoirien est équivoque à la lumière des doctrines et des discours des gouvernants ivoiriens. S'il faut se garder de réduire le fonctionnement du régime ivoirien à l'unique variable ethnique, il n'en reste pas moins que celle-ci est une réalité incontournable pour la compréhension du jeu politique ivoirien.

Jusqu'à l'instauration dans les faits du multipartisme en 1990, le P.D.C.I. était considéré comme un creuset de l'unité nationale dans la mesure où son objectif était d'intégrer toutes les couches ethniques dans l'exercice du pouvoir. Le statut de "père-fondateur" qui s'attache à la personne du président Boigny, mettait ce dernier au-dessus de toutes les contingences nationales et notamment ethniques. Sa politique repose sur l'échange hégémonique qui lui permettait de constituer une base articulée autour de certains membres de son groupe ethnique mais dépassant ce cadre dans la mesure où il devait y intégrer des leaders émanant d'autres groupes ethniques. Tous les membres de cette alliance hégémonique sont unis par les mêmes intérêts qui sont la perpétuation du système mis en place par le Président Boigny. Ainsi que l'écrit Africa Confidential, ce dernier a " prudemment crée un système complexe de poids et contre-poids, utilisant à la fois les

---

<sup>523</sup> C'est ainsi qu'il était revenu à un Luo, Tom Mboya, de contrecarrer la menace incarnée par un autre Luo, Odinga Odinga, dans les premiers moments de positionnement au sein des rouages de l'Etat et du parti dans la perspective de l'après Kenyatta. Mboya, allié conjoncturel de la famille, fut par la suite éliminé par ses anciens alliés une fois atteinte que la mission qui lui avait été assignée. Ensuite, cette famille devra se retourner contre ses ennemis de l'intérieur avec l'élimination de Karuiki en 1975. Ce dernier, bien qu'appartenant à la même entité ethnique, constituait néanmoins une menace intrinsèque au maintien de ses avantages.

différences tribales et les animosités politiques contemporaines pour garantir sa propre suprématie" (<sup>524</sup>). L'extension de sa coalition lui permettait aussi de mieux renforcer son prestige en jouant sur les divisions au sein de la classe dirigeante pour la conquête de ses faveurs. Pouvait-il dès lors, et selon les circonstances, s'appuyer sur des leaders d'autres ethnies contre ceux de son propre groupe ethnique ou, inversement, renforcer la puissance de son groupe ethnique en plaçant ses traditions au dessus de la doctrine de l'Etat.

Cette technique de gouvernement laisse ouverte la controverse doctrinale sur l'importance ou la relativité du phénomène ethnique dans la succession présidentielle en Côte d'Ivoire. Boigny s'est refusé de se prononcer sur sa succession, et particulièrement sur l'alternance ethnique qui est très controversée au niveau des doctrines constitutionnelle et politique, surtout durant la période 1980-1985, lorsqu'il était question d'un Vice-président, dauphin constitutionnel. La doctrine était partagée entre les tenants de la non pertinence du phénomène ethnique et ceux qui pensent que cette donnée est permanente dans l'exercice du pouvoir.

La vision de l'inopportunité d'une alternance ethnique mécanique se retrouve dans une certaine mesure chez Tessa B. Bakary. Rejetant les thèses en faveur de la pratique des "dosages ethniques", "inévitables dans un pays à structure ethnique complexe" et reposant "en outre sur des données objectives", l'auteur écrit plus loin à propos de la constitution d'un ticket présidentiel fondé sur un équilibre ethnique: " Quant à dire que le Vice-président appartenant à une ethnie minoritaire serait la meilleure solution pour éviter les troubles, cela reviendrait à interdire peut être pour toujours l'exercice du pouvoir suprême aux membres des groupes les plus importants et à le réserver à une ethnie ou à des ethnies déterminées, ce qui paraît beaucoup plus dangereux" (<sup>525</sup>). Allant plus loin dans sa thèse, il soutient: " On ne peut pas dire qu'une institution déterminée soit la " chose" d'un groupe ethnique précis" (<sup>526</sup>). On le voit, ce dernier ne nie pas l'impact du facteur ethnique en raison de la structure ethnique complexe de la population ivoirienne, il relativise néanmoins ce facteur qui est loin d'être déterminant.

---

<sup>524</sup> *Africa Confidential*, Vol 21, No 123, June 4, 1980, p.4.

<sup>525</sup> Tessa D. Bakary, « Logiques du recrutement politique et éventuels changements à la tête de l'Etat »; *op.cit.*, pp.20-21.

Il faut remarquer que ce point de vue avait été soutenu à un moment où l'organisation de la succession reposait sur le système du dauphinat constitutionnel assuré par un Vice-président. Sur le plan organisationnel cette position a perdu tout son intérêt d'abord avec le système de la suppléance de 1985 à 1990, et ensuite avec le dauphinat institué en faveur du Président de l'Assemblée nationale. Par contre au fond, cette thèse conserve tout son impact dans le débat ethnique en Côte d'Ivoire.

<sup>526</sup> M. Tessa D. Bakary, « Logiques du recrutement politique et éventuels changements à la tête de l'Etat », in *Le Mois en Afrique*, No 237-238, Octobre-Novembre 1985, p.20.



Contestant cette thèse, Togba devait poser son postulat que "le tribalisme est une donnée de la vie politique ivoirienne" (<sup>527</sup>). Il fait reposer toute son argumentation sur la notion d'alternance ethnique au profit des ethnies minoritaires au nom " d'une réaction politique au maintien de l'hégémonie d'un même groupe" (<sup>528</sup>).

Cette thèse avait été défendue durant la période où l'article 11 instituait un Vice-président. Le choix du dauphin constitutionnel devait traduire un certain équilibre ethnique dans la mesure où le président de la République et le Vice-président, n'étant pas du même groupe ethnique, la succession présidentielle se traduira alors par une alternance ethnique (<sup>529</sup>).

Après la suppression du dauphin constitutionnel, il devait réactualiser cette même thèse en intégrant parmi les trois critères de choix " d'un homme de transition", son appartenance à une ethnie minoritaire (<sup>530</sup>). L'hypothèse d'une "succession à la kenyane" avec un sursaut de la classe politique liée par une solidarité d'intérêts paraît improbable dans l'esprit de l'auteur en raison de l'instinct de conservation des baoulé.

Cette pertinence du phénomène ethnique transparaît en filigrane dans la doctrine officielle du régime qui condamne le tribalisme en justifiant le système du parti unique. Seulement, dans la pratique, les techniques de dosage ethnique dans la distribution des rôles politiques (<sup>531</sup>) prouvent la persistance du phénomène ethnique dans le quotidien socio-politique ivoirien.

En définitive, la légitimation traditionnelle des institutions politiques modernes, reste une donnée permanente des régimes africains post-coloniaux. Courroies de transmission entre les gouvernants et les gouvernés, généralement exclus du jeu politique qui se construit sans eux, les forces de légitimation traditionnelle sont des agents de consolidation ou de déstabilisation des

---

<sup>527</sup> M. Togba (Z), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire ( Analyse juridique et impact politique) », *op. cit.*, p.229.

<sup>528</sup> Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire.. », *op. cit.*, p.230.

<sup>529</sup> Togba (Z.), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », *op.cit.*, pp.173-174.

<sup>530</sup> Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... », *op.cit.*, p.233.

<sup>531</sup> C'est ainsi que le président Boigny fonde sa conception de la succession, non pas par rapport à la philosophie politique du régime politique ivoirien, mais par rapport à la coutume du groupe Akan. Il devait, en effet, déclarer dans une conférence de presse en date du 14/10/1985: " Dans le groupe Akan dont je suis, le mort n'a pas droit à la parole. Il n'existait pas de testament; la coutume veut que l'on hérite d'oncles à neveux après la disparition des frères et des cousins utérins. Mais du vivant du chef, que ce soit au niveau d'une région ou d'une famille, personne ne doit connaître le nom de son remplaçant". Cf. *Houphouët parle*; *op.cit.*, p.8.

Ainsi qu'on le voit, il devait clôturer le débat sur sa succession en se fondant sur les pratiques coutumières de son groupe ethnique érigeant de ce fait ces coutumes traditionnelles en lois non écrites d'un Etat multi-ethnique.

pouvoirs en place. C'est ainsi que le problème de la succession présidentielle s'est posé, dans l'ensemble, par rapport au milieu social du pouvoir. La finalité des opérations successorales était de mettre en place une technique successorale bien légitimée par l'environnement domestique de façon à renforcer ou à consolider la base du successeur. Toutefois, les systèmes africains sont dans l'ensemble précaires, car ils dépendent des forces domestiques, mais aussi de l'environnement international qui participe, de manière latente ou expresse, au choix des gouvernants africains. L'implication des forces étrangères dans la scène africaine montre la dépendance des Etats africains et rend plausible la thèse d'une certaine légitimation étrangère d'une institution et d'une autorité nationales de continuité d'un régime.

### **Paragraphe 2: La légitimation internationale**

La succession présidentielle, en tant qu'elle pose le problème de la continuité du pouvoir exécutif, relève du droit public interne. En effet la constitution, expression de la souveraineté nationale, décrit les procédés par lesquels s'opère le transfert du pouvoir entre les différents agents d'exercice de la volonté étatique. Le droit international ne s'intéresse à la succession que par rapport à ses conséquences en ce qui concerne la continuité des engagements internationaux souscrits par l'Etat. Au demeurant, les inquiétudes ne valent que dans les cas où il y a eu succession de régimes. Elles se posent avec moins d'acuité dès lors que cette succession s'est déroulée dans le cadre des normes légales et légitimes de l'Etat.

Dans le cadre de la succession, les interférences entre l'environnement international et les systèmes juridiques nationaux rendent indispensable la prise en compte de la variable internationale dans le processus d'organisation du transfert du pouvoir présidentiel. L'Afrique est en effet une importante arène stratégique dans la politique mondiale contemporaine. Les grandes puissances sont intéressées par la distribution du pouvoir, et elles cherchent des zones d'influence sur le continent (<sup>532</sup>).

Cette variable internationale peut avoir pour base un traité qui légitime la participation d'Etats étrangers dans la dévolution du pouvoir d'un Etat souverain. Une seconde dimension, plus subtile, réside dans l'intervention occulte de l'environnement international dans le processus de transmission du pouvoir présidentiel pour garantir la continuité des alliances traditionnelles.

---

<sup>532</sup> Chazan (Naomi), Mortimer (Robert), Ravenhill (John), Rothchild (Donald), *Politics and Society in Contemporary Africa*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, Colorado, 1988, p.352.

## **A: La participation ouverte**

L'indépendance nationale se traduit par la mise en place d'un pouvoir propre qui trouve sa source dans une nation souveraine. A cet égard, il revient théoriquement aux gouvernés de procéder à la dévolution du pouvoir à ceux qui sont chargés de l'expression de la volonté nationale. Or la structuration des régimes africains met en lumière la nature chimérique de la responsabilité des gouvernants devant les gouvernés. Les seconds ne disposent pas de moyens d'action efficaces leur permettant de sanctionner les premiers.

L'influence de l'environnement international sur le comportement des gouvernants africains est en revanche incontestable. Elle est particulièrement manifeste dans le transfert du pouvoir politique. L'impact de la variable internationale dans le choix des gouvernants des régimes africains trouve principalement son fondement médiat dans le droit international et non dans le droit de l'Etat. L'intervention de l'environnement international se traduit par une immixtion directe dans le processus de choix, de la stabilisation, ou du remplacement d'un gouvernant donné.

## **I: Les fondements juridiques**

Les premiers gouvernants africains avaient bénéficié du transfert des pouvoirs avec l'aval des anciennes puissances coloniales. L'objectif recherché était de garantir la continuité de l'influence des anciennes métropoles. Les accords de coopération ou de défense apparaissaient comme l'instrument juridique par excellence d'aménagement de cette continuité. Ces accords répondaient à deux desseins: la sécurité des Etats africains signataires, et la protection de l'élite qui avait bénéficié du transfert des pouvoirs.

Seulement la frontière entre l'objectif manifeste et la finalité latente de ces accords est fluide. En effet, l'intervention vise souvent à protéger un régime menacé, à rétablir un chef d'Etat déchu ou à renverser un chef d'Etat dont la politique menace les intérêts de la puissance tutellaire. Ainsi que le fait remarquer Luckham, "les dirigeants africains s'intéressaient relativement peu aux aspects militaires de l'indépendance. Ils se préoccupaient surtout d'assurer les bases de leur pouvoir interne et de mettre en route des programmes de développement économique" (<sup>533</sup>). Liées par ces accords, les anciennes puissances coloniales sont appelées à intervenir dans le champ politique africain, non pour défendre la sécurité extérieure des Etats concernés, mais pour sauvegarder le pouvoir des gouvernants bénéficiaires du transfert des compétences au moment

---

<sup>533</sup> Luckham (Robin), «Le militarisme français en Afrique », *Politique Africaine*, Vol 6, Mai 1982, p.97.

des indépendances, et qui sont menacés de l'intérieur même des régimes.

Dès lors le principe de la souveraineté nationale, qui situe le pouvoir dans le corps social, et qui a pour conséquence le choix des gouvernants par les gouvernés, devait connaître des violations flagrantes commandées essentiellement par la volonté de maintenir les alliances traditionnelles. Celles-ci devenaient de plus en plus des variables de la dévolution et la transmission du pouvoir des anciennes colonies devenues souveraines.

## **II: Les manifestations**

Les Etats africains entretiennent avec la communauté internationale des relations en amont et en aval (<sup>534</sup>). L'impact de cette donnée internationale explique l'engagement des anciennes puissances coloniales dans la dévolution du pouvoir en Afrique. Dans ce cadre, l'intervention vise soit à protéger un régime menacé de l'intérieur soit à mettre en place un nouveau régime favorable aux intérêts de la puissance intervenante.

### **a: La protection d'un régime menacé.**

L'intervention n'est pas orientée vers la protection de l'Etat signataire contre un autre Etat, mais la défense des gouvernants locaux qui sont menacés par des forces nationales. Elle se manifeste par des opérations militaires destinées à rétablir un chef d'Etat victime d'un coup d'Etat, ou incapable de faire face à un péril interne.

C'est ainsi que la Grande Bretagne avait eu à intervenir directement au Kenya en 1964 pour protéger le pouvoir de Kenyatta menacé par une rébellion militaire. Celle-ci trouvait son origine dans le mécontentement des militaires qui revendiquaient une amélioration des conditions de vie. D'ailleurs l'armée kenyane devait être placée sous l'autorité d'un britannique après la tentative de coup d'Etat de 1971.

Les britanniques devaient également intervenir en Tanzanie pour apporter une assistance à Nyerere à la suite d'une mutinerie armée du premier bataillon de l'artillerie de Tanganyika. Devant les difficultés de contenir le mouvement, Nyerere fit appel à l'assistance britannique pour le rétablissement de l'ordre (<sup>535</sup>) démontrant les limites d'une indépendance où les moyens ne suivent

---

<sup>534</sup> Rubin (Leslie) & Weinstein (Brian), *Introduction to African Politics. A Continental Approach*, New York, Praeger Publishers Inc., 1974, p.259.

<sup>535</sup> A l'occasion d'un meeting organisé à Dar es Salam le 12 Février 1964, Nyerere devait déclarer qu'il espérait amener les Etats africains indépendants à discuter, dans le contexte de l'unité africaine, de la

pas les volontés.

La France occupe la tête du peloton des puissances interventionnistes. Elle fut pendant longtemps considérée comme un "gendarme de l'Occident" dans le continent africain. La géopolitique et l'histoire expliquent l'engagement constant de la France en faveur d'une présence active en Afrique. L'indépendance ne devait pas opérer une rupture. Au contraire, l'existence d'un secrétariat général chargé des affaires africaines auprès de l'Elysée, manifestait la préoccupation des gouvernants français de maintenir la continuité de l'influence dans les anciennes colonies (<sup>536</sup>). La politique africaine de la France est marquée du sceau de la constance malgré les styles de gouvernement des différents chefs d'Etat français (<sup>537</sup>).

La France était intervenue au Gabon pour remettre au pouvoir Léon Mba suite au coup d'Etat le 18 Février 1964. Cette intervention était fondée sur les accords de coopération franco gabonais conclus en Novembre 1960 autorisant le gouvernement français à intervenir pour défendre les autorités gabonaises sur leur demande (<sup>538</sup>).

#### **b: La mise en place d'un régime favorable.**

L'environnement international peut être partie prenante en arbitrant ou en tranchant des différends relatifs au choix de gouvernants. Les raisons liées à la sécurisation des intérêts en cause sont souvent derrière cette ingérence qui peut avoir une dimension extra-africaine ou purement régionale.

---

situation qui avait résulté de sa décision. Notre " humiliation nationale", devait-il déclarer, vient du fait " d'avoir des troupes non tanganykanes faire le travail pour nous".

Nyerere, cité par Rubin (L.) & Weinstein (B.), *Introduction to African Politics. A Continental Approach*; op.cit., p.269

<sup>536</sup> Ce département avait été placé sous l'autorité de M. Jacques Foccart qui avait été considéré comme un " faiseur de chefs d'Etat". En effet, son nom était souvent associé aux coups d'Etat militaires.

<sup>537</sup> Voir à ce propos:

-Quantin (Patrick), « La vision gaullienne de l'Afrique noire. Permanences et adaptations », *Pol.Afr.*, No.5, Février 1982, pp.8-18;

-Dagut (Jean-Luc), « L'Afrique, la France et le monde dans le discours giscardien », *ibid*, pp.19-27;

-Médard (Jean-François), « La Conférence de Paris (3-4 Novembre 1981):Le changement dans la continuité », *ibid*, pp.28-34.

<sup>538</sup> Toutefois, il semble, ainsi que le soutient François Hervouet, que "la décision française ait des fondements politiques au moins aussi importants que ses fondements juridiques: il s'agit de tenter d'enrayer la vague de coups d'Etat qui, depuis un an, secoue l'Afrique francophone (assassinat de Sylvanus Olympio au Togo le 13 Janvier 1963; chute de Fulbert Youlou au Congo-Brazzaville le 13 Août 1963 et de Hubert Maga au Dahomey en Octobre 1963); il s'agit aussi de défendre un gouvernement ami dans un pays qui occupe une place stratégique tant du fait des relais qu'il offre à l'armée française que de ses richesses en matières premières nécessaires à l'approvisionnement de la France" Cf. Hervouet (François), « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon », *Penant*, No.779, Janvier-Mars, 1983, p.18.

C'est ainsi que de manière plus directe, l'intervention de la France dans le processus de dévolution du pouvoir en Centrafrique en 1979 montre le degré d'implication des puissances étrangères dans la distribution du pouvoir politique en Afrique. "L'opération Barracuda" qui avait abouti à l'éviction de Bokassa du pouvoir et son remplacement par Dacko, met en lumière les opérations secrètes destinées au changement ou à la protection des régimes en place. La chute de Bokassa (<sup>539</sup>) pouvait être justifiée au nom des principes humanitaires, et non sur le plan du droit, notamment des accords de coopération liant les deux Etats. Le coup de force français (l'opération Barracuda) aurait été entrepris " à la demande du président Dacko". Or Dacko, au moment de cette opération, n'était pas encore chef d'Etat. Il n'était pas juridiquement habilité pour solliciter l'intervention française. Au surplus, le président français était intervenu personnellement pour justifier le choix de Dacko qui était le dernier président élu de la république centrafricaine avant d'être renversé par un coup d'Etat de Bokassa en 1965. Dès lors le président français devait s'ériger en juge de la légitimité d'un chef d'Etat africain, ce qui renforce la thèse selon laquelle l'exercice du pouvoir dans les pays considérés comme la "chasse gardée" n'est pas absolument indépendant des préoccupations de la France (<sup>540</sup>).

Une nouvelle donnée de l'intervention étrangère dans le fonctionnement des régimes africains ne doit pas être occultée. Il s'agit de l'environnement régional dans lequel évoluent ces régimes. Si des Etats africains ont eu à intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats pour défendre des régimes alliés ou protéger leur propre sécurité intérieure (<sup>541</sup>), la guerre civile qui a frappé le Liberia en 1990 introduit une dimension nouvelle dans le processus de l'intervention régionale. Face à la dislocation du tissu social de ce pays, une conférence de la CEDEAO (<sup>542</sup>), réunie en Août 1990 à Banjul, devait mettre en place un gouvernement intérimaire avec un chef d'Etat désigné par les chefs d'Etat de l'organisation régionale ouest africaine nonobstant la présence formelle à la tête de l'Etat de l'ancien président Samuel Doe (<sup>543</sup>). L'intervention de la force

---

<sup>539</sup> Devant le glissement du régime de Bokassa vers le giron libyen, les parachutistes français devaient intervenir directement en Centrafrique pour mettre fin au régime despotique de Bokassa.

<sup>540</sup> Jody Powel, porte-parole du Président Carter, légitiba en ces termes l'opération "Barracuda": "Vive La France."

<sup>541</sup> Quelques exemples:

-L'intervention du Tanganyka en Zanzibar en 1964 qui devait se traduire plus tard par la fusion des deux parties de l'actuelle Tanzanie.

-L'intervention de la Tanzanie en Ouganda en 1979 et qui devait déboucher sur la chute de Idi Amin Dadda.

-L'intervention du Sénégal en Gambie en 1981 pour rétablir le régime de Jawara, victime d'une tentative de coup d'Etat.

<sup>542</sup> La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

<sup>543</sup> Doe fut par la suite mystérieusement capturé et exécuté par une faction rivale le 10/9/1990.

d'interposition de la CEDEAO au Libéria montre que face au déperissement de l'autorité nationale, les ensembles régionaux peuvent se substituer aux puissances extra-africaines pour réguler le processus de dévolution du pouvoir en Afrique.

A côté de l'intervention directe dans la dévolution du pouvoir, nous constatons aussi l'existence d'une intervention plus subtile dans le processus de transmission du pouvoir.

### **B: La participation latente dans la succession**

L'environnement international n'est pas juridiquement impliqué dans le processus de transfert du pouvoir entre les autorités nationales. En effet la loi, expression de la volonté nationale, détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir est transmis entre ses différents agents d'exercice. Toutefois, la règle juridique traduit une préoccupation. L'organisation de la continuité en Afrique est appelée à tenir compte des préoccupations des Etats étrangers alliés soucieux de la garantie des investissements, et du maintien de l'Etat concerné dans les alliances traditionnelles. Au delà du transfert du pouvoir entre deux personnes physiques, la finalité de la succession est de perpétuer un système de gouvernement ou d'une philosophie du pouvoir <sup>(544)</sup>.

L'influence de l'environnement international apparaît dans la confection des modèles successoraux. Elle trouve son expression dans le syncrétisme des techniques successorales <sup>(545)</sup>, et dans la dynamique successorale.

### **I: La confection des modèles successoraux**

La donnée internationale devient de plus en plus une simple variable interne dans la définition des stratégies successorales. Elle n'est pas la résultante d'un acte juridique. Elle est souvent latente. Elle se traduit dans l'influence du choix des modèles et dans la légitimation des dauphins.

---

<sup>544</sup> Ceci a été expressément reconnu par le président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, M. Henri Konan Bedié, dans son discours de clôture de la session extraordinaire consacrée à la révision de l'article 11 de la constitution relatif à l'aménagement juridique de la succession. Pour M. Bedié, " Cette loi (l'article 11 révisé) est nécessaire, utile et rassurante pour la Côte d'Ivoire et les étrangers, partenaires du progrès par le développement et la sécurité". Cf. *Fraternité Matin du 13 Octobre 1985, p.3*

Ce discours montre clairement que l'organisation de la succession présidentielle n'est pas neutre. Elle doit nécessairement tenir compte des préoccupations des partenaires étrangers concernés par la stabilité politique qui est une condition de la sécurisation des investissements.

<sup>545</sup> Dans une étude consacrée au pouvoir exécutif des Etats africains, M. Owono n'avait mis en relief l'originalité de l'exécutif africain. Pour lui, " la conception du pouvoir exécutif dans les Etats de l'Afrique noire d'expression française est finalement marquée par des influences multiples: l'influence française,... l'influence des Etats Unis d'Amérique et l'influence des Etats socialistes". Cf. Owono (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1; op.cit., p.98.

### **a: L'influence du modèle**

Dans le cadre de l'ordonnancement juridique, l'influence de la variable internationale se retrouve dans le processus de confection du modèle successoral. A cet effet, la référence à certains modèles adoptés dans certains régimes étrangers est une constante dans le processus de légitimation du modèle successoral arrêté.

La succession de Léon Mba offre une illustration de l'implication d'un Etat étranger dans l'organisation du transfert du pouvoir présidentiel d'un Etat souverain. C'est dans le choix du modèle de succession que la succession était politiquement manipulée afin de garantir le transfert d'un pouvoir à un héritier sur mesure. Celui-ci doit être en mesure de garantir le maintien de l'influence de la France dans la vie politique gabonaise au delà de la disparition du père-fondateur du Gabon. Après la tentative de coup d'Etat de 1964, il devenait de plus en plus certain que la survie du régime gabonais devait passer par la mise en place de verrous juridiques destinés à pallier une rupture éventuelle résultant de la vieillesse de Mba qui était en outre affaiblie par une maladie incurable. La meilleure solution était d'organiser un système de succession devant permettre au chef de l'Etat d'aujourd'hui de choisir celui de demain, et de légitimer la technique successorale adoptée à travers l'élection populaire du chef de l'Etat et de son dauphin constitutionnel. A cet égard, la constitution de 1961 n'offrait qu'une solution incertaine. Elle prévoyait une période de suppléance assurée par un Vice-président du gouvernement nommé par le chef de l'Etat, et l'organisation d'élections présidentielles anticipées dans les trois mois de la vacance du pouvoir présidentiel. En dépit de la nature présidentielle du régime gabonais, le système successoral en vigueur se rapprochait de la succession "à la française" en raison de l'appel au peuple pour la désignation du successeur. Toutefois la réforme de 1967 allait s'inspirer du modèle américain, alors que Léon Mba était considéré comme "un grand admirateur de la France" <sup>(546)</sup>. Ce modèle était-il imposé par Jacques Foccart, ainsi que le soutient Péan <sup>(547)</sup>, pour l'obliger ensuite à désigner comme co-listier un poulain de la France? Toujours est-il que tous les actes relatifs à l'organisation de la succession, tels que le projet de réforme constitutionnelle qui, curieusement, portait la signature de Bongo <sup>(548)</sup>, l'acte de dissolution du parlement, l'organisation des élections et la prestation de serment, ont été pris alors que le Président était hospitalisé en

---

<sup>546</sup> Hervouet (François), « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon » *op.cit.*, p.21.

<sup>547</sup> Péan (Pierre), *Affaires Africaines*, *op.cit.*, pp.64-66.

<sup>548</sup> Alors que Bongo, en tant que Vice-président du gouvernement, n'était pas constitutionnellement investi du pouvoir d'initiative en matière de révision constitutionnelle.



France. Face à la santé déclinante du chef d'Etat gabonais, les conseillers du gouvernement français chargés des affaires africaines devaient confectionner techniquement, et organiser politiquement la succession en plaçant dans les hauts leviers du pouvoir Bongo, élu à la vice-présidence et devenu, par la même occasion, le garant de la continuité d'un régime considéré comme une chasse gardée de la France. Si donc le procédé de succession était formellement présenté comme étant l'oeuvre d'un président âgé et malade visant à garantir la survie de son régime, il n'en reste pas moins que sa formalisation cache l'influence déterminante de la France dans le processus de succession.

### **b: La légitimation des dauphins.**

L'environnement international peut aussi légitimer la personne chargée de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel. De la légitimation de Tom Mboya, comme l'héritier légitime de Kenyatta et fidèle allié du bloc occidental, à la consécration de Diouf ou de Biya par la France, la constance est que le successeur, apparent ou désigné, doit jouir de la confiance des investisseurs et alliés traditionnels. Cette participation peut se faire à travers les faveurs accordés au dauphin ou les pressions exercées sur les chefs d'Etat en place pour mettre en oeuvre l'institution successorale.

C'est ainsi qu'au Sénégal, le dauphin constitutionnel devait recevoir une consécration internationale après les élections de 1978, lorsque le président Senghor s'était prononcé directement sur sa succession en confirmant le choix de son successeur. C'est ainsi que la visite officielle effectuée en France par le Premier ministre Abdou Diouf en Juillet 1980 avait été considérée comme un " examen de passage" du dauphin constitutionnel. Longtemps dans l'ombre du président Senghor, l'héritier se devait de convaincre les partenaires traditionnels de sa capacité à assurer la relève d'un chef charismatique et à rassurer les investisseurs étrangers. Cette visite de travail était en fait, ainsi que le qualifiait l'éditorialiste du quotidien gouvernemental, un " voyage de travail et de confirmation" <sup>(549)</sup>. Le qualificatif de "dauphin" utilisé par le Premier ministre, Raymond Barre, devait consacrer officiellement l'adhésion de la France à l'opération successorale aménagée par Senghor <sup>(550)</sup>. La visite à la même période du Vice-président des Etats-unis offrit l'opportunité au Président Senghor de faire légitimer et, surtout, de recommander son successeur

---

<sup>549</sup> « Editorial » de Bara Diouf, *Le Soleil*, No 2683, du 30 Mars 1979, p.1.

<sup>550</sup> Cette légitimation devait se traduire par l'octroi d'un crédit de 21 milliards de francs Cfa destiné à supporter le plan de redressement économique défini par Diouf en 1979. Ce plan qui fait recours au F.M.I. et à la Banque Mondiale visait aussi à rassurer les partenaires occidentaux de la continuité des alliances traditionnelles du Sénégal au delà du départ de Senghor.

auprès des Etats-Unis.

A côté de la légitimation internationale du dauphin constitutionnel, il est permis de soutenir la thèse de l'intervention occulte dans la mise en oeuvre même de l'opération successorale.

## **II: La mise en œuvre de l'opération successorale**

Dans le cas du dauphin constitutionnel, le prédécesseur dispose du pouvoir de choisir le moment précis de la transmission de son pouvoir du fait de l'usage discrétionnaire de la démission. De fait, rien n'empêche la puissance alliée de faire pression sur le chef d'Etat en fonction pour l'amener à faire jouer la règle successorale. Les successions présidentielles au Sénégal et au Cameroun montrent que si la succession est une affaire de souveraineté nationale, l'environnement international peut encourager la mise en oeuvre des règles successorales.

Au Sénégal, le départ du président Senghor était une décision personnelle. Toutefois, la thèse de la pression a été soutenue par " Africa Confidential ", pour qui " Diouf bénéficie aussi des faveurs du président Giscard d'Estaing qui avait suggéré au chef de l'Etat de mettre en effet le mécanisme successoral" <sup>(551)</sup>.

Au Cameroun, c'est postérieurement à la succession qu'il faut s'interroger sur les conditions dans lesquelles Ahidjo s'était retiré du pouvoir. C'est au retour d'un voyage en France, qu'il devait annoncer le 4 Novembre 1982 sa décision de démissionner de la présidence en faveur de Biya. Rien ne laissait présager une telle démission en raison de la jeunesse relative du chef d'Etat démissionnaire. Toutefois, des raisons de santé étaient avancées. Il semble que Ahidjo s'était retiré du pouvoir pour préserver sa santé suivant les conseils de ses médecins français. Toutefois il est apparu rapidement que cet état de santé n'était pas si dramatique dans la mesure où il devait retrouver rapidement ses capacités physiques. La déclaration d'aveu de Ahidjo "j'ai été trompé" durant le conflit qui devait l'opposer à son successeur, renforce les présomptions en faveur de la thèse d'une succession déclenchée de l'extérieur, thèse défendue notamment par Célestin Monga pour qui la démission d'Ahidjo "n'a pas été mûrement préparée et programmée; elle a été décidée (par l'intéressé lui-même) après son mystérieux voyage à Paris. Un événement que l'histoire se chargera de révéler - diagnostic erroné établi par ses médecins, fatigue intense ou pressions

---

<sup>551</sup> "Sénégal: Senghor to Blow Out?", *Africa Confidential*, Vol, No, p.8.

Le paradoxe était que Senghor abandonnait le pouvoir alors que son ami Mitterrand allait être élu à la magistrature suprême de la France.

politiques orchestrées par les jeunes réformistes du gouvernement socialiste français, etc.- l'a obligé à abandonner brutalement le pouvoir" (<sup>552</sup>). L'encouragement des forces extérieures à mettre en oeuvre le mécanisme successoral aboutit ainsi à un changement dans la continuité au sommet du pouvoir exécutif camerounais.

En définitive, la multiplicité des sources de légitimation en Afrique montre que la succession présidentielle n'est pas une opération isolée. En évitant de tout réduire à un simple "problème sociologique et non constitutionnel ou juridique du fait même qu'il s'agit d'un pouvoir dont les principes de légitimité débordent la coutume et le droit positif" (<sup>553</sup>), il faut considérer que la succession dépend, pour sa réussite, de considérations qui dépassent le cadre du droit constitutionnel et qui font appel à des disciplines très variées. Néanmoins, le droit a organisé avec succès la transmission du pouvoir dans plusieurs Etats africains. La continuité du régime est en effet aménagée par la norme juridique qui prévoit des techniques organisant le processus de transmission du pouvoir entre les agents d'expression de la volonté étatique. Ces techniques vont au delà de l'adoption d'un modèle successoral. Elles intègrent les conditions de la mise en oeuvre des règles de succession ainsi que la finalité assignée à l'institution successorale, à savoir la perpétuation du régime au delà des personnes physiques qui sont habilitées à agir pour son compte. Un transfert harmonieux du pouvoir permet alors de garantir la survie du régime et d'infirmier la thèse considérant la succession comme une crise de stabilité et de survie et non un simple test de maturité politique" (<sup>554</sup>).

---

<sup>552</sup> Monga (Célestin), « Cameroun: Quel avenir ? », Paris, Silex, 1986, p 60.

<sup>553</sup> Sylla (Lanciné), *Tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1977, p.318.

<sup>554</sup> Hughes (Arnold) & May (Roy), "The Politics of Succession in Black Africa", *Third World Quarterly*, Vol 10, No 1, January 1988, p.1.

## **PARTIE II: UNE CONTINUITE INCERTAINE DU REGIME HERITE**

Considérée comme une simple technique de transfert d'une compétence dans le cadre d'une infrastructure juridique, l'institution successorale vise à garantir la permanence du pouvoir par delà la rotation des personnes physiques qui l'incarnent. Cette finalité exclut toute idée de rupture par rapport à l'ordre légal dans lequel intervient le transfert du pouvoir. En effet, la rupture traduit une remise en cause de l'ordre antérieur qui est alors remplacé par un nouvel ordre qui se veut différent du précédant. Dans ces conditions, la succession n'est pas "ordonnée ou régulière" <sup>(555)</sup> car cette passation du pouvoir ne s'est pas opérée dans un cadre légal.

Le caractère ordonné de la succession suppose une rationalisation des mécanismes à travers lesquels s'effectue le transfert du pouvoir. Cette rationalisation pose le problème de l'articulation intrinsèque des règles juridiques d'ordonnement du transfert de l'autorité présidentielle de son détenteur à son successeur. En d'autres termes, elle pose la question de la dynamique successorale. En effet, le modèle successoral est destiné à pallier le vide résultant de la disparition avant terme du titulaire de la fonction présidentielle. Seulement, l'institution n'a de valeur que par rapport à la situation de fait qu'elle est chargée de régler.

Considérée comme "un test majeur de la stabilité et de la légitimité du système politique" et "un signe de maturité de la communauté politique" <sup>(556)</sup>, la succession "ordonnée" doit aboutir à la stabilisation des régimes concernés. La pratique régulière d'une telle succession permet d'intérioriser dans les consciences des acteurs du régime l'idée d'un pouvoir institutionnalisé reposant beaucoup plus sur des normes anonymes que sur les qualités intrinsèques d'une personne physique.

Une des préoccupations des constituants africains est alors d'élaborer des règles organisant rigoureusement la succession afin de garantir une continuité juridique et une survie politique du régime hérité. La continuité juridique relève de l'ordre normatif. Elle s'exprime à travers l'existence de règles abstraites aménageant la permanence du pouvoir par delà la vacance physique de son titulaire. La continuité politique relève par contre de l'ordre positif car elle doit traduire une pérennisation des règles et valeurs léguées par les fondateurs du régime.

---

<sup>555</sup> Blondel (J.), *World Leaders* London and Beverly Hills, Sage, 1980, pp.83-85.

<sup>556</sup> Hughes (Arnold) & May (Roy), "The Politics of Succession in Black Africa", *op.cit.*, p.1.

Cette dernière dimension de la succession présidentielle reste le principal défi adressé aux régimes africains. En effet si la continuité juridique est formellement garantie à travers la mise en oeuvre des règles successorales, la survie politique est souvent factice avec la tendance des successeurs à remodeler les régimes hérités en fonction de leurs propres préoccupations. En conséquence, l'institution successorale connaît souvent des difficultés d'épanouissement dans les régimes africains dans la mesure où l'aménagement de la continuité juridique (Titre I) ne garantit pas toujours pas la perpétuation des régimes hérités (Titre II).

## **TITRE I: L'AMENAGEMENT DE LA CONTINUTE JURIDIQUE**

La succession n'intervient que dans les situations de vacance physique du détenteur du pouvoir, lorsqu'un agent public n'est plus en mesure d'assumer les charges qui lui ont été conférées par les textes. Toutefois, si physiquement la disparition d'un gouvernant influe sur le quotidien politique, elle est, juridiquement, sans effet sur la permanence du pouvoir institutionnalisé. De fait, la protection de la continuité se traduit par l'existence de techniques permettant de surmonter cette hypothèque, particulièrement la période de transition qui suit le départ du prédécesseur et qui précède le choix du successeur. A cet égard, il existe des dispositions pertinentes déterminant le moment précis où le pouvoir présidentiel est supposé être vacant. En outre ces dispositions garantissent la permanence du pouvoir pendant la période intermédiaire et déterminent les conditions dans lesquelles s'effectueront le choix du successeur et le transfert à son bénéficiaire du pouvoir. L'aménagement technique des conditions de la succession fait ressortir, à des degrés variables, deux variantes fondamentales.

La première est relative à la réglementation minutieuse de la vacance en vue de protéger le titulaire de la fonction présidentielle contre des manoeuvres de nature à le déstabiliser ou l'amener à abandonner le pouvoir contre sa volonté. Les règles réglementant les conditions de la vacance constituent "une garantie évidente contre les limogeages intempestifs" <sup>(557)</sup> des détenteurs du pouvoir présidentiel.

La seconde catégorie vise à préserver la continuité du pouvoir dans la période qui suit la vacance et qui s'achève avec l'installation du successeur. Ces dispositions visent à rationaliser le transfert du pouvoir présidentiel à un successeur désigné en conformité avec les règles du régime.

Ces deux variantes procèdent d'un même esprit, à savoir l'aménagement de la continuité juridique du pouvoir, abstraction faite de la personne de ses agents d'expression. Techniquement, cette réglementation passe par la détermination de la vacance du pouvoir présidentiel d'une part, et le transfert de celui-ci à la personne désignée pour garantir sa permanence d'autre part.

---

<sup>557</sup> Liet-Veaux (G.), « L'intérim de la Présidence de la République », *R.D.P.* 1951, p.1038.

## **CHAPITRE I: LA VACANCE DU POUVOIR PRESIDENTIEL**

La vacance du pouvoir peut être définie comme "toute situation, période où les organes institutionnels du pouvoir politique ne sont plus en mesure de fonctionner" (<sup>558</sup>). L'idée de vacance suppose une interruption résultant de ce que la personne physique exerçant une compétence donnée, n'est plus en mesure d'assumer matériellement les tâches qui lui ont été confiées par la légalité. Cette vacance ne s'attache donc pas au pouvoir qui perdure, mais à l'agent d'expression qui a perdu les aptitudes, physiques ou juridiques, qui faisaient de lui le dépositaire de la volonté du pouvoir.

La vacance occupe une place importante dans l'organisation du pouvoir en général, et du pouvoir présidentiel dans les régimes africains en particulier. Il n'est pas surprenant de constater une réglementation stricte de la vacance de sorte que la discontinuité physique ne se traduise pas par une discontinuité juridique.

La vacance du pouvoir présidentiel soulève un certain nombre de questions liées à sa réglementation et à ses conséquences. A partir du moment où il s'agit de mieux protéger le titulaire du pouvoir présidentiel, la vacance de la présidence de la république ne peut souffrir de lacunes qui seraient de nature à mettre en question la stabilité de son titulaire. Dans ces conditions, différentes techniques juridiques verrouillent les conditions de la vacance en réglementant les conditions de sa mise en oeuvre. Une fois la vacance constatée, des dispositions sont prises en vue de garantir, définitivement ou provisoirement, la continuité du pouvoir présidentiel.

Ces préoccupations sécuritaires sont illustrées par les conditions rigides qui aménagent les conditions juridiques ainsi que les effets de la vacance du pouvoir présidentiel.

### **Section I: Les conditions de la vacance**

L'orientation présidentialiste des régimes africains se traduit par une inflation de "gadgets" juridiques destinés à renforcer les prérogatives du chef de l'Etat. Cette protection se manifeste non seulement à travers sa primauté incontestée au sein du régime, mais aussi la mise en place de règles draconiennes entourant son statut. En effet, son choix est souvent exclusif et les règles relatives à la vacance sont édictées de manière à le protéger contre toutes velléités

---

<sup>558</sup> " Le Robert", Dictionnaire de la langue française, Vol. 9, p.613.

déstabilisatrices. A cet égard, la vacance de la présidence de la république est minutieusement réglementée car de la constatation de son existence dépend la transmission "ordonnée ou régulière" du pouvoir présidentiel.

La vacance résulte d'un fait qui entraîne des conséquences juridiques quant à l'exercice du pouvoir. En raison de son importance par rapport à la continuité du pouvoir présidentiel, elle est soumise à un régime juridique rigoureux. Cette réglementation vise à déterminer et à rationaliser les faits qui sont à l'origine de la vacance d'une part, et à aménager la procédure à travers laquelle ces faits font naître juridiquement une situation de vacance.

### **Paragraphe 1: Le fait générateur**

La vacance ne concerne pas le pouvoir qui est caractérisé par sa permanence. Parler alors de la vacance à la tête d'une institution n'a alors de sens que par rapport à l'absence de son titulaire. En effet, la volonté du pouvoir est exprimée par une personne physique. Cet état de fait place le pouvoir institutionnalisé dans une situation matérielle de dépendance vis-à-vis des individus qui sont appelés à le symboliser. En conséquence, les constitutions ne manquent pas de prendre en considération les situations dans lesquelles le pouvoir change de titulaire suite à une vacance. La réglementation trouve son fondement dans la nécessité de réguler les rapports entre les pouvoirs publics. Il s'agit d'éviter l'existence de troubles ou d'incertitudes résultant de la situation flottante causée par la vacance. En Afrique particulièrement, cette réglementation est étroitement dépendante des contingences politiques. L'organisation de la succession présidentielle s'attache, "plus à la personnalité du successeur qu'à la succession elle-même" <sup>(559)</sup>.

Le fait à l'origine de la vacance peut trouver son origine dans des circonstances qui sont indépendantes de la volonté du titulaire de la charge présidentielle. La réunion de circonstances non voulues crée ainsi un vide à la tête de l'exécutif. Toutefois, la vacance peut résulter de la volonté même du chef qui décide de se retirer du pouvoir entraînant ainsi la mise en oeuvre des règles successorales.

### **A: Le fait involontaire**

---

<sup>559</sup> Cadoux (Charles), « Le statut et les pouvoirs du chef d'Etat et des gouvernements », in Conac (G.), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, op.cit., p.74.



Le chef de l'Etat peut se trouver face à une situation indépendante de sa volonté, le mettant dans l'impossibilité matérielle d'assumer ses prérogatives présidentielles. Il est alors impuissant devant la réalisation de ces faits générateurs de la vacance. De manière générale, les faits indépendants de la volonté du chef à l'origine de la vacance du pouvoir présidentiel se ramènent au décès et à l'empêchement définitif.

### **I: Le décès**

Le décès et les coups d'Etat sont généralement considérés comme les principales causes de transmission du pouvoir présidentiel en Afrique. En effet, le blocage de l'alternance démocratique et la longévité politique des chefs d'Etat justifient souvent le recours aux procédés violents de conquête du pouvoir dans les régimes politiques africains. Attirant la violence, le chef d'Etat africain se trouve dans la quasi obligation de mourir au pouvoir. La " mort provoquée" accompagne les dévolutions du pouvoir en Afrique (<sup>560</sup>).

Le recensement des cas de succession constitutionnelle montre qu'en Afrique, le décès est la principale cause de transmission organisée du pouvoir présidentiel (<sup>561</sup>).

A l'exception du Gabon où la succession était rigoureusement organisée, et du Maroc où la succession s'était déroulée, conformément aux principes monarchiques, aucun chef d'Etat n'avait sérieusement préparé sa succession (<sup>562</sup>). Or, les premiers présidents étaient des fondateurs d'Etat ou des leaders qui avaient personnalisé leur régime. Ce statut rendait ainsi hypothétique la continuité du régime après leur disparition.

---

<sup>560</sup> Il n'existe pas un lien de causalité entre la dévolution violente du pouvoir présidentiel et la mort du chef d'Etat en fonction. Celle-ci n'est pas un procédé de droit commun, mais un recours ultime lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir sans effusion de sang son départ du pouvoir. En effet, l'objectif souvent recherché par les putschistes est d'écarter le titulaire du pouvoir présidentiel. L'élimination physique n'intervient souvent qu'en dernier ressort.

<sup>561</sup> La première succession constitutionnelle suite au décès du chef de l'Etat intervint en 1961 avec le décès du souverain Mohammed V du Maroc. Suivent chronologiquement le Premier Ministre Milton Margai de la Sierra Léone en 1963, Léon Mba du Gabon en 1967, Gamal Abdel Nasser de l'Egypte en 1969, William Tubman du Libéria en 1971, Marien Ngouabi de la République Populaire du Congo en 1977, Jomo Kenyatta du Kenya en 1978, Houari Boumédiène d'Algérie en 1979, Agostino Neto de l'Angola en 1979, Seretse Khama du Botswana en 1980, Anouar El Sadat d'Egypte en 1981, le roi Sobhuza II du Swaziland en 1982, Samora Machel du Mozambique en 1987, Ahmed Abdallah des Comores en 1989. Toutefois les décès de Sékou Touré de la Guinée en 1984 et de Samuel Doe du Liberia en 1990 n'avaient pas donné lieu à une succession constitutionnelle.

<sup>562</sup> Au Libéria, malgré la douceur du transfert de la charge présidentielle, William Tolbert n'était pas l'héritier de William Tubman. Il n'occupait que le poste de Vice-président, impliquant celui de dauphin constitutionnel.

Il n'en restait pas moins vrai que, malgré les difficultés inhérentes à toute succession, la transmission du pouvoir avait été effectuée avec succès dans l'ensemble des Etats confrontés à ce dilemme.

Le décès, en tant que cause de vacance, ne soulève pas des considérations d'ordre théorique. Toutefois, la volonté de protéger le chef en place avait amené certains constituants à procéder à une réglementation vétilleuse du décès. Cet ordonnancement des mécanismes s'articule autour de l'intervention d'organes spécialisés, et de la prise en compte du lieu du décès. Certains textes de droit positif prévoient un conseil de santé <sup>(563)</sup>, intervenant dans la procédure de constatation du décès du chef de l'Etat. L'avantage de ce système est qu'il confère à un organe technique institué par le législateur, et composé de membres désignés en fonction de leur compétence *ratione materiae*, la tâche de constater en premier ressort le décès du chef de l'Etat. L'organe qui déclare la vacance ne fait alors que ratifier la décision préalable du Conseil.

Dans d'autres pays un tel conseil n'existe pas. Cette lacune dans l'organisation de la procédure de constatation du décès du chef d'Etat en fonction pourrait susciter des interrogations sur les incidences politiques du lieu même du décès du chef d'Etat en fonction. Ainsi si le chef de l'Etat décède à l'hôpital, la déclaration du genre de mort signée par les médecins constitue une garantie de la "régularité" du décès. La situation peut, toutefois, être différente s'il décède ailleurs. Si plusieurs chefs d'Etat ont trouvé la mort sur un lit d'hôpital, d'autres ont connu une fin mouvementée <sup>(564)</sup>.

Le lieu du décès du chef d'Etat en place ne présente pas un intérêt juridique évident. En revanche, il peut soulever des considérations politiques dans l'hypothèse où son exploitation pourrait entrer dans la stratégie globale de la succession. C'est ainsi qu'au Kenya, le dernier recours de la "Famille" était d'amener Kenyatta à mourir dans sa résidence familiale à Nakuru afin d'éliminer physiquement les membres éminents du "groupe des titulaires" <sup>(565)</sup>. Ainsi un membre de la "Famille" prendrait en charge la suppléance de Kenyatta plaçant alors la "Famille" dans une position stratégique pour conserver le pouvoir. Le décès de Kenyatta à Mombassa <sup>(566)</sup> devait

---

<sup>563</sup> En Sierra Leone et au Cameroun par exemple.

<sup>564</sup> Il en est ainsi de Somora Machel mort à la suite d'un accident d'avion hors du territoire national ou de Ngouabi qui a été tué chez lui à la suite d'une tentative de coup d'Etat.

<sup>565</sup> Cf. Tamarkin (T.), "From Kenyatta to Moi. The Anatomy of a Peaceful Transition to Power", *Africa Today*, Vol.26, No.3, 1979, p.32.

<sup>566</sup> Pour de plus amples développements sur les circonstances du décès de Kenyatta, ainsi que du complot

fausser cette tactique en ce sens que le Vice-président Moi fut informé avant que le décès n'ait été rendu public. Avec l'appui de ses alliés, Moi amorça le processus de prise en main du pouvoir avant même d'être intronisé comme suppléant.

Ainsi qu'on peut le constater, l'intérêt du lieu de décès est politique mais des conséquences juridiques peuvent néanmoins en résulter. Il en est ainsi de la conquête de la suppléance.

La situation de vacance peut également exister alors que le titulaire d'une compétence donnée est en vie. Ce cas de vacance correspond à l'empêchement définitif.

## **II: L'empêchement définitif**

L'empêchement est la situation dans laquelle se trouve le titulaire d'une compétence juridique rendant impossible l'exécution de ses obligations.

Les constitutions font en général allusion à l'empêchement sans procéder à une distinction entre les différents cas d'empêchement (<sup>567</sup>). Il s'avère dès lors indispensable de bien préciser la nature de l'empêchement en distinguant ainsi l'empêchement provisoire de l'empêchement définitif.

L'empêchement provisoire est limité dans le temps. Il est temporaire car le titulaire de la compétence ne rencontre qu'un "obstacle provisoire à l'exercice des fonctions" (<sup>568</sup>). Toutefois, "le concept d'empêchement temporaire reste très ambigu" (<sup>569</sup>). Il peut recouvrir des situations fort variées. Il peut être la conséquence d'une maladie (<sup>570</sup>) d'une capture, ou prise en otage, d'un voyage amenant le titulaire d'une compétence à quitter temporairement le siège des pouvoirs publics (<sup>571</sup>) etc. L'empêchement temporaire n'est pas une cause de vacance du pouvoir présidentiel. Le chef d'Etat provisoirement empêché retrouve toutes ses prérogatives une fois disparus les

---

visant à assassiner certains dignitaires du régime avant l'annonce de sa mort, Cf. Karimi (J.) & Ochieng (P.), « The Kenyatta Succession », *op.cit.*, pp.158-161.

<sup>567</sup> Ainsi, la constitution parlementaire sénégalaise du 29 Aout 1960 (J.O.R.S., 31 Août 1960.) instituait un régime d'empêchement uniforme à travers la procédure de constatation prescrite par l'article 22, alinéa 2. Cette assimilation fut abandonnée par la constitution du 7 Mars 1963 (Loi constitutionnelle 63-22 du 7 Mars 1963, J.O.R.S., 11 Mars 1963 ).

<sup>568</sup> Auby (Jean Marie), « L'intérim », *RDP* 1966, p.865.

<sup>569</sup> Mbome (François), « Les empêchements du Président de la République au Cameroun », *R.J.P.I.C.*, T.32, No.3, Sept.1978, p.909.

<sup>570</sup> Une simple grippe, par exemple, peut mettre le chef de l'Etat dans l'impossibilité matérielle d'assumer ses fonctions pour une durée définie sans pour autant hypothéquer ses chances de diriger le pays.

<sup>571</sup> Le Président Georges Washington considérait le déplacement du chef de l'exécutif à l'extérieur du territoire national comme un empêchement entraînant une incapacité provisoire. C'est pour cette raison qu'il refusa de se rendre à Rhodes Island tant que cet Etat ne fut pas membre de l'Union. Cette

obstacles qui étaient à l'origine de son empêchement. Seul l'empêchement définitif justifie la mise en oeuvre des règles successorales.

L'empêchement définitif peut être défini comme la situation mettant le titulaire d'une compétence dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer les compétences qui lui ont été confiées par la légalité en vigueur. Il peut trouver son origine dans un fait matériel ou une situation juridique.

**a: Le fait matériel.**

La situation matérielle peut résulter d'une maladie grave du chef de l'Etat frappé par exemple d'une paralysie physique ou mentale telle que sa présence physique occulte en réalité un vide à la tête de l'Etat. De manière générale, l'empêchement physique est rarement déclaré dans la mesure où l'observation du fonctionnement des régimes montre souvent la présence au pouvoir de chefs d'Etat gravement malades (<sup>572</sup>). Dans les régimes africains, cette situation s'explique par le fait qu'un chef d'Etat, redevenu simple citoyen à l'intérieur de son Etat, est rare. La sécurisation des avantages tirés de l'exercice du pouvoir passant par son emprise définitive sur les rênes du pouvoir, la tendance générale est alors de voir le chef s'accrocher au pouvoir alors même que ses capacités physiques ne suivent plus. La perpétuation au pouvoir d'un chef malade plonge le régime dans une situation d'interrègne où s'expriment sans cesse des guerres successorales.

L'empêchement définitif a fait l'objet d'un précédent en Tunisie. Le 07/11/1987, le Premier ministre devait lire un communiqué médical constatant l'empêchement définitif du Président Bourguiba qui fut en réalité victime de sa propre stratégie d'encouragement des combats au sein de l'élite gouvernante. Au moment de sa déposition constitutionnelle, il était évident que le pouvoir échappait de plus en plus au Président Bourguiba devenu simplement une main signant

---

interprétation allait être abandonnée par la suite par ses successeurs.

Cf. Colvin (E.S.), *The President, Office and Powers*; New York University Press, 1957; cité par M. Juillard, « La continuité du pouvoir exécutif », *Mél. Burdeau*, op.cit., p.164.

<sup>572</sup> C'est ainsi que Georges Pompidou devait rester au pouvoir jusqu'à sa mort en 1974 alors qu'il était frappé par une grave maladie.

En Afrique, les présidents Boumédiène d'Algérie et Agostino Neto d'Angola avaient caché pendant longtemps à leurs gouvernés les maladies dont ils étaient victimes. Si la mort de Neto avait été subitement annoncée depuis Moscou, celle de Boumédiène avait tenu en haleine le souffle d'une nation pendant plusieurs mois. La presse officielle n'avait pas manqué dans les premiers temps de sa visite à Moscou de le montrer souriant et discutant avec des officiels soviétiques laissant ainsi supposer une simple consultation de routine. Même durant les moments où son état de santé avait empiré, des communiqués optimistes étaient souvent publiés. Il est possible de penser que la préoccupation de l'oligarchie au pouvoir était de préparer en ce moment la succession d'un chef d'Etat qui avait pendant longtemps personnifié son régime.

des papiers préparés ailleurs (<sup>573</sup>). Le pouvoir était dans un état de flottement total comme l'atteste au demeurant la succession des Premiers ministres. Etant lui même une future victime de la guerre successorale, le dauphin constitutionnel accéléra le processus en faisant constater par un rapport médical signé par 7 médecins traitants personnels de Bourguiba, requis par le Procureur général de la République, une déclaration constatant la sénilité de Bourguiba. En conséquence, ce dernier fut frappé d'un empêchement définitif ouvrant constitutionnellement la magistrature suprême à son successeur. Le recours à l'avis médical, qui n'a pas été expressement prévu par l'article 57 de la constitution, permet d'ôter à l'initiative de succession du Premier ministre "tout caractère subjectif. Le recours à un avis médical collégial signé par des médecins traitants du Chef de l'Etat, quoi que non exigé par la loi, confère à la décision du Premier ministre un "plus" en matière de légitimité" (<sup>574</sup>).

### **b: La situation juridique.**

L'empêchement définitif peut être constaté alors que le titulaire d'une compétence n'est pas atteint d'une quelconque inaptitude physique. La situation juridique donnant lieu à l'empêchement définitif trouve son origine dans une incapacité juridique de l'agent d'expression de la volonté de l'Etat. Les causes de cette situation juridique dépendent souvent de la nature des régimes politiques.

Dans les régimes parlementaires le vote d'une motion de censure entraîne la démission du cabinet. Perdant son aptitude juridique à gouverner le pays, le cabinet doit alors "procéder à l'expédition des affaires courantes." (<sup>575</sup>).

Dans les régimes présidentiels, la haute trahison met le chef de l'Etat dans l'incapacité absolue d'exercer les charges de sa fonction. Elle équivaut à un empêchement juridique qui donne lieu à une vacance du pouvoir. Or cette forme de responsabilité est, dans les faits, purement illusoire. En effet, si les constitutions posent le principe, il reste que sa mise en oeuvre est une chimère du

---

<sup>573</sup> L'ancien ministre des Affaires Etrangères Habib Chatty fait remonter l'incapacité de Bourguiba au début des années 1970. Il souligne en effet que "c'est depuis 1971 que l'incapacité est en Bourguiba. Le 7 Novembre 1987 ce n'est pas Bourguiba qui a été déposé, mais son ombre. Ce n'était pas à lui que le pouvoir a été pris, mais à son entourage qui l'avait trahi en profitant de son état de santé pour le lui confisquer". Cf *Jeune Afrique*, No 1402, 18 Novembre 1987, p.57.

<sup>574</sup> Selon Dali Jazi, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Tunis; *Jeune Afrique*, No 1402, 18 Novembre 1987, pp.46-47.

<sup>575</sup> C.E. 19-10/1962, *Sieur Brocas*; Rec. 553.

fait que le processus est déclenché par les parlementaires qui sont à la dévotion des chefs d'Etat.

Toutefois dans les régimes partisans, l'empêchement définitif peut résulter du désaveu du chef de l'exécutif par le parti dirigeant. Une telle situation est caractéristique des régimes afro-marxistes au sein desquels le pouvoir suprême est investi dans le parti qui élit le chef de l'exécutif qui est alors responsable devant le parti. Dans l'ancienne République Populaire du Congo, les conflits latents qui avaient suivi la disparition du président Ngouabi devaient trouver leur résolution au sein du parti. En tant que Premier Vice-président du C.M.P.C.T. (<sup>576</sup>) chargé de la coordination des affaires du parti (<sup>577</sup>), Denis Sassou Nguesso devait exploiter ses ressources partisans pour renverser son prédécesseur Yhomby-Opango Joachim. La responsabilité partisane n'est pas chimérique dans les régimes partisans ainsi que le confirmait le statut du chef de l'Etat dans l'ancienne République Populaire du Bénin. Il était élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (<sup>578</sup>). L'article 64 stipulait certes que "Le Président de la République Populaire est responsable de ses activités devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire", mais aucun mécanisme constitutionnel de mise en jeu de cette responsabilité n'avait été expressement prévu. Il fallait dès lors se retourner vers le parti et appliquer le principe du parallélisme des formes pour montrer que le comité central du parti pouvait déclarer l'empêchement définitif du chef de l'Etat en lui retirant sa confiance.

L'empêchement définitif ouvre la vacance de la présidence de la république. Sa consécration échappe à la volonté du chef de l'Etat qui ne peut lui-même être à l'origine de son empêchement définitif. Des verrous visant à protéger le chef de l'Etat en place peuvent néanmoins être aménagés par le constituant (<sup>579</sup>).

Si l'initiative de la vacance résulte généralement de facteurs extérieurs à la volonté du chef en place, le fait à l'origine de la vacance peut trouver son origine dans l'expression de la volonté du titulaire de la compétence.

---

<sup>576</sup> Comité Militaire du Parti Congolais du Travail

<sup>577</sup> Acte No 001-PCT-CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du C.M.P.C.T.  
Cf. Gabou (Alexis), « Les constitutions congolaises », *op.cit.*, p.429.

<sup>578</sup> Article 53 de l'ancienne Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ( Constitution) amendée par la Loi Constitutionnelle No 84-003 du 6 Mars 1984; Cotonou, Presses de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie de la République Populaire du Bénin, 1984.

<sup>579</sup> Il en est ainsi par exemple du XXV<sup>e</sup> amendement à la constitution américaine de 1787 qui prévoit des hypothèses permettant au chef de l'Etat de contester une procédure visant à la déclaration de son empêchement définitif.

## **B: Le fait volontaire: la démission**

La démission peut être définie comme "l'acte par lequel on se démet d'une fonction, d'une charge, d'une dignité" (<sup>580</sup>). Elle se traduit par une renonciation, une abdication, un abandon d'une charge publique ou privée. La démission est un acte librement consenti ou imposé par des circonstances particulières par lequel le titulaire d'une compétence manifeste clairement sa volonté de ne plus exercer les prérogatives qui lui avaient été confiées.

La démission est réglementée par les textes constitutionnels. Toutefois, elle peut être utilisée dans une perspective stratégique. Il convient alors de l'analyser dans sa double dimension: juridique et fonctionnelle.

## **I: Le régime juridique de la démission**

Les règles juridiques qui s'appliquent à la démission du chef de l'Etat se caractérisent par leur extrême souplesse. Le souci de respecter la volonté du titulaire de la fonction se traduit par l'existence de règles non contraignantes rendant facile le départ du démissionnaire. Le régime s'articule autour de la nécessité de protéger la volonté du démissionnaire. La démission est en effet "un acte de la personne, non un acte de la fonction" (<sup>581</sup>). Cette prise en compte du caractère volontariste se traduit juridiquement par le fait que les conditions de la démission ne sont pas rigoureusement réglementées par les textes constitutionnels.

La démission relève du pouvoir d'appréciation du titulaire de la fonction déléguée. S'agissant principalement du chef d'Etat africain, elle est soumise à son total pouvoir discrétionnaire en raison de son statut particulier (<sup>582</sup>). Il n'existe pas de mécanismes, manifestes ou latents, pouvant amener à amener un chef d'Etat à se démettre de son mandat. Le régime de la démission se caractérise par sa souplesse (<sup>583</sup>).

---

<sup>580</sup> " Le Robert ", Dictionnaire de la langue française, Vol. No.3, p.325.

<sup>581</sup> Barthélemy (Joseph) & Duez (Paul), *Traité de droit constitutionnel*, (édition de 1933), Paris, Economica, 1985, p.615.

<sup>582</sup> Sauf dans les régimes partisans, les chefs d'Etat ne sont pas constitutionnellement responsables devant un organe constitué quelconque. Seule la haute trahison est prévue par les dispositions constitutionnelles, or celle-ci relève du domaine de l'utopie politique dans la mesure où elle ne peut être mise en oeuvre contre un chef qui a une emprise totale sur le régime.

<sup>583</sup> Cette souplesse n'exclut pas une certaine régularité juridique. A cet égard, la démission le 22/5/1991 du Cl.Mengistu Hailé Mariam de ses fonctions de chef d'Etat d'Ethiopie apparaît comme une véritable fuite imposée par les contingences militaires.

### **a: La souplesse de la procédure.**

Les constitutions se contentent souvent de poser la faculté reconnue au chef de l'Etat d'abandonner ses fonctions sans entrer dans les détails de la réglementation. Il n'existe pas en effet une procédure particulière devant être suivie par le démissionnaire. Seul le recours à la pratique permet d'apporter un éclairage sur le régime de la démission.

Sur la forme de la démission, il est constaté le recours à l'écrit en raison de la nécessaire protection de la volonté individuelle du démissionnaire. La lettre de démission précède ou suit l'information des acteurs du régime. Il s'agit souvent d'un message adressé par le démissionnaire à la nation. Ce message n'est pas une obligation constitutionnelle. Seulement, à partir du moment où le chef de l'Etat est l'élu de la nation, cette dernière est en droit d'être informée sur les raisons qui ont amené son représentant suprême à quitter le pouvoir.

Au Sénégal les rumeurs sur la démission du Président Senghor à la fin de l'année 1980, avaient été distillées " Le Monde" du 3/11/1980 puis confirmées par "Le Soleil" du 4/12/1980.

Sur la procédure utilisée des réactions de frustration de la classe politique, surtout de l'opposition, étaient enregistrées. Elles portaient essentiellement sur le recours à un média étranger pour véhiculer une information intéressante au premier chef la nation. Le chef de l'Etat étant l'élu de la nation, cette dernière devrait être la première à être informée de son départ éventuel <sup>(584)</sup>. Il n'existe pas de règles précises déterminant le processus de communication entre les acteurs politiques. Toutefois, une certaine pratique fut mise en lumière par le Président Senghor. L'information est communiquée " d'abord au Premier Ministre avec qui (le Président de la République) a toutes les semaines une séance de travail, ensuite, suivant l'importance du problème, aux députés, aux membres du Conseil Economique et Social, aux partis, en commençant par le parti majoritaire, aux principales personnalités civiles et religieuses, enfin, dans les circonstances les plus graves, à la Nation par un message radiotélévisé" <sup>(585)</sup>.

Au Cameroun également, la pratique montre une orientation de l'information en direction d'abord

---

<sup>584</sup> Dans son dernier message à la nation le président Senghor devait mettre le scoop du journal "Le Monde" au compte de l'indiscrétion qui a " d'abord profité au journaliste du " Monde" et à son journal, mais aussi à une certaine opposition, qui a voulu en faire un argument contre le Président de la République."  
« Message à la Nation du 31/12/1980 », *R.I.P.A.S* No.1, Avril-Juin 1981, p.15

<sup>585</sup> « Message à la nation du 31/12/1980, op.cit., p.14.



des structures institutionnelles, et ensuite vers la nation. La démission d'Ahidjo avait été accueillie avec surprise par ses concitoyens. Revenant d'une visite improvisée de France, il devait en effet annoncer à ses collaborateurs du gouvernement et, ensuite au comité central de son parti, son intention de démissionner. Ce n'est que tard dans la journée qu'il devait confirmer à la nation par, un message radio-télévisé, sa démission (<sup>586</sup>).

La souplesse des conditions de la démission apparaît aussi dans les pouvoirs limités de l'organe chargé de son recueil.

### **b: Les pouvoirs limités de l'organe de recueil.**

En règle générale, la démission est adressée à une autorité supérieure. Or le chef d'Etat est l'autorité suprême dans les régimes africains. Indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, la logique exclut que les autorités exerçant ces deux pouvoirs puissent connaître du problème de la continuité du pouvoir exécutif.

Le recours à l'analyse comparée permet de mieux cerner les difficultés posées par la détermination de l'organe de recueil de la démission. En France, par exemple, la lettre de démission du Général de Gaulle avait été adressée au Premier ministre qui avait par la suite "informé" le Conseil Constitutionnel (<sup>587</sup>). Or le Premier ministre n'est pas chargé de la suppléance du chef de l'Etat alors que le Conseil Constitutionnel est l'organe chargé de constater l'empêchement du président de la République conformément à l'article 7 de la constitution française de 1958.

Au Sénégal, c'est par une lettre du 31/12/1980 adressée au président de la Cour suprême que le Président Senghor décida de se démettre de ses fonctions en demandant à la Cour suprême "de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application des articles 35, alinéa 2 et 31 de la Constitution" (<sup>588</sup>). La Cour suprême dressa alors un procès verbal de réception de la lettre de démission du président de la République "pour servir et valoir ce que de droit". Le procès verbal fut ensuite publié au Journal Officiel (<sup>589</sup>). Un tel formalisme n'était pas imposé par la constitution

---

<sup>586</sup> Voir notamment M. ETOGA EILY (Florent), « La nuit du 4 Novembre »; in *Le Renouveau Camerounais: Certitudes et Défis* par un Groupe de citoyens, Yaoundé, éditions ESSTI, 1983, pp.17-28.

<sup>587</sup> Voir observations s/c *Cons. Const.*, 3 Avril 1974, *Déclaration de vacance*; Favoreu (Louis) & Loïc (Philip), *Les Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1979, p.297.

<sup>588</sup> *Lettre No 2999 PR DC.1 du 31 Décembre 1980 portant démission du Président de la République*; in *R.I.P.A.S.*, No 1, Avril-Juin 1981, p.11.

<sup>589</sup> *J.O.R.S.*, No 4808, 2 Janvier 1981, p.1

(<sup>590</sup>). Dans le déclenchement de la vacance, la Cour suprême n'intervenait que pour déclarer le caractère définitif de l'empêchement. Aucune prérogative explicite ne lui a été conférée dans la démission du chef de l'Etat. Toutefois, on peut soutenir que l'organe de constatation de l'empêchement définitif était mieux indiqué pour recevoir la démission.

Les pouvoirs de l'organe de recueil sont aussi limités en ce qui concerne l'acceptation de la démission. Il doit formellement l'accepter dans la mesure où il ne peut obliger le démissionnaire à rester en fonction contre son gré. Tout dépend de la volonté du chef. La réaction de l'élite camerounaise (<sup>591</sup>), une fois informée de la démission du Président Ahidjo renforce cette thèse. L'audience à la délégation chargée de le convaincre de rester en fonction devait se heurter au refus définitif du Président Ahidjo malgré les aménagements proposés. Un tel refus renforce le caractère volontariste de la démission.

## **II: L'approche fonctionnelle de la démission**

La démission est une technique juridique autorisant le titulaire d'une fonction à renoncer prématurément à la fonction qui lui a été confiée. Son acceptation ouvre la vacance du pouvoir. Les droits africains ont prévu ce mécanisme dont l'effectivité restait illusoire du fait de la perpétuation des gouvernants africains au pouvoir.

Toutefois, la démission allait remplir une nouvelle dimension dans le fonctionnement de certains régimes africains. Elle est devenue une technique de gouvernement d'un pouvoir personnalisé et une technique de transmission d'un pouvoir "néo-patrimonial" (<sup>592</sup>).

### **a: Une technique de gouvernement d'un pouvoir personnalisé.**

L'incarnation du pouvoir par les chefs d'Etat reste une réalité quotidienne du paysage politique africain. La personnalisation du pouvoir qui est un phénomène général des démocraties contemporaines revêt une autre dimension dans les régimes africains. Elle illustre un leadership d'un chef d'Etat qui, en mélangeant des techniques hétéroclites d'organisation du pouvoir, finit par identifier

---

<sup>590</sup> L'article 35, dans sa rédaction du 6 Avril 1976, stipulait expressément: " En cas de décès ou de démission du Président de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Suprême..."

<sup>591</sup> Après l'annonce de la démission, une voix "excédée et presque au bord de la dépression" réagissait ainsi: " Mais, qu'est ce que nous attendons ici? On ne va tout de même pas rester les bras croisés. Faisons quelque chose!"

Cf. Etoga Eily (Florent), « La nuit du 4 Novembre » *op.cit.*, p.21.

<sup>592</sup> Cf. Médard (Jean-François), « La spécificité des pouvoirs africains », *op.cit.*, pp.5-21.

son pays à sa propre personne.

La politique de secrétion du chef indispensable finit par donner une autre dimension à la démission. Celle-ci est considérée comme une technique de ressourcement permettant au chef de tester sa popularité au sein des masses. En faisant planer une menace de démission, réelle ou fictive, le chef de l'Etat cherche à tester la fiabilité de son régime (<sup>593</sup>) ou à cultiver une image de leader unique garant de la sécurité et de la stabilité du régime. En fait, derrière cette technique se cache une menace adressée au régime qui, pour sa survie, doit renouveler sa confiance à son chef indispensable.

La démission peut être considérée comme une "technique de routinisation du charisme". Elle s'analyse comme une stratégie de perpétuation du pouvoir charismatique. En effet, à travers la menace de démission, le chef d'Etat cultive une sorte d'hystérie collective favorable à un regroupement de masse en sa faveur (<sup>594</sup>).

La menace de démission s'analyse ainsi en une technique de renforcement de la légitimité du chef de l'Etat. Elle lui permet d'évaluer le poids de ses soutiens dans la régime. En fait elle est une technique latente de renforcement du pouvoir présidentiel. Dans d'autres régimes, elle est un instrument de transmission d'un pouvoir "néo-patrimonial".

### **b: Une technique de transfert d'un pouvoir néopatrimonial.**

La démission a été revitalisée dans les années 1980 avec la nouvelle philosophie de la succession

---

<sup>593</sup> Le premier chef de l'exécutif à démissionner du pouvoir fut Nyerere qui, après l'indépendance de son pays, devait abandonner le leadership de l'exécutif pour se consacrer au parti et, plus précisément, à une formule politique devant aboutir à la primauté du parti sur l'Etat dans le cadre des principes de la participation populaire et du contrôle des gouvernants. Une fois l'objectif recherché atteint, il revint au pouvoir en 1965 pour concrétiser les objectifs assignés au nouveau régime.

Cf. Potholm (Christian), "Four African Political Systems", Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, 1970, pp.141-142.

<sup>594</sup> Cette technique de gouvernement a été mise en application pour la première fois par le Président Boigny qui avait " envisagé publiquement pour la première fois les conséquences d'un changement à la tête de l'Etat ...au cours du IV<sup>e</sup> congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire" en Septembre 1965. Les menaces pesant sur l'unité nationale encore fragile, la peur des incertitudes devaient créer un mouvement en faveur de son maintien à la tête de l'Etat.

Cf. Bakary (Tessy D.), « Logiques du recrutement politique et éventuels changements à la tête de l'Etat »; *op.cit.*, p.3.

Cette même stratégie fut mise en oeuvre par Ahidjo à l'occasion du congrès de l'UNC en 1975, mais le maître d'oeuvre en la matière est le Général Eyadema du Togo. Celui-ci avait créé un puissant mouvement de masse pour le persuader de rester en fonction en dépit de son intention de faire retourner l'armée dans les casernes.

présidentielle, celle voulue et préparée par un chef d'Etat. La mise en place du dauphinat imposé devait permettre au chef de l'Etat de transmettre le pouvoir présidentiel comme s'il s'agissait d'une propriété personnelle. La technique de transmission par excellence est la démission qui entraîne l'accession automatique du dauphin au pouvoir. Elle permet au chef de l'Etat de fixer librement le moment opportun de transfert du pouvoir à son successeur.

Cette utilisation stratégique de la démission a été mise en oeuvre au Sénégal et au Cameroun où les successions sont intervenues à la suite du départ volontaire de chefs d'Etat charismatiques (<sup>595</sup>).

### **1: La démission du Président Senghor.**

Cette démission était prévisible depuis la révision constitutionnelle de 1976 l'autorisant à désigner en toute liberté son successeur en la personne du Premier ministre. Cette réforme touchait incidemment la durée du mandat présidentiel (<sup>596</sup>). La suppression de la limitation du mandat devait permettre au Président Senghor de solliciter un nouveau mandat en 1978 afin " de poursuivre la tâche qu'il s'est assignée pour le plus grand bien du peuple sénégalais" (<sup>597</sup>). Dès lors, ayant annoncé à plusieurs reprises son intention de ne pas se perpétuer au pouvoir, il était alors évident que cette suppression s'inscrivait dans le cadre de l'aménagement de sa succession. Etant en mesure de bénéficier facilement de la reconduction de son mandat, il pouvait démissionner avant la fin de son mandat afin de permettre à son successeur de contrôler les rouages de l'Etat et du parti et de consolider le pouvoir qui lui a été transmis.

Sur les raisons officielles de la démission, une raison de principe et une raison de fait étaient avancées. Sur le premier point, le Président Senghor avait déclaré qu'il a "toujours été contre la présidence à vie" et "toujours été pour l'alternance au pouvoir" (<sup>598</sup>). La raison de fait tourne essentiellement autour de la volonté du Président Senghor, homme de lettres, de retrouver ses

---

<sup>595</sup> Contrairement en Sierra Leone et en Tanzanie où la succession n'est pas la conséquence d'une démission mais de l'expiration du mandat présidentiel.

<sup>596</sup> L'article 21, alinéa 2 de la constitution adopté lors de la révision de 1970 limitait la durée du mandat présidentiel à un seul renouvellement.

<sup>597</sup> Selon les termes de l'exposé des motifs de la loi No 76-01 du 19 Mars 1976 portant révision de la constitution; in J.O.R.S. du 3 avril 1976, p.501.

<sup>598</sup> Cette seconde variante de l'alternance peut ne pas se concilier avec un système démocratique. Au contraire, elle peut se traduire par une simple reproduction de l'oligarchie dominante, une perpétuation d'un régime de parti unique qui est par essence incompatible avec la démocratie.

préoccupations premières qui avaient été handicapées par l'exercice du pouvoir politique.

Des raisons officieuses étaient également avancées. Certaines s'articulaient sur l'incapacité du Président Senghor à résoudre les difficultés économiques et sociales auxquelles était confronté le Sénégal, d'autres mettaient l'accent sur l'intervention occulte de la France ou sur la leçon de démocratie que Senghor voulait donner à ses pairs africains. Néanmoins, il est permis de contester que le Président Senghor voulait réussir sa sortie dans un continent où les chefs d'Etat sont souvent forcés à abandonner le pouvoir et condamnés à l'errance une fois le pouvoir perdu. En fait, ce départ volontaire est un précédent qui allait être suivi par la suite par d'autres chefs d'Etat africains. Au Sénégal, il s'agissait d'une véritable leçon adressée à ses successeurs pour qu'ils puissent suivre son exemple en faveur de la rotation du personnel pour éviter la sclérose du pouvoir.

## **2: La démission du Président Ahidjo.**

Le constituant camerounais avait toujours accordé une extrême attention à la démission du chef de l'Etat. Celle-ci avait été réglementée de manière à lui permettre de décider du moment de son retrait du pouvoir, mais aussi de superviser le choix de son successeur. L'évolution du droit successoral camerounais permet d'attester l'importance accordée à la démission. Le tournant de cette rationalisation de la démission du chef de l'Etat trouve sa manifestation dans la loi No 69-LF-14 du 10 Novembre 1969 qui " peut être regardée à juste titre, sur le plan constitutionnel, comme le grand tournant en ce qui concerne la conception de la succession présidentielle" <sup>(599)</sup>. Cette loi est venue renforcer le poids du chef de l'Etat démissionnaire dans sa succession. En effet, si à l'instar de la situation juridique antérieure à cette réforme le chef de l'Etat ne disposait d'aucune prérogative lui permettant de désigner son successeur <sup>(600)</sup>, la loi de 1969 lui reconnaît un pouvoir de supervision de sa succession à travers la réglementation de la démission. Elle disposait en effet qu'" en cas de vacance de la Présidence par démission, la démission ne devient effective que le jour de la prestation de serment du nouveau Président élu".

La démission n'est pas effective avec son acceptation mais avec la prestation de serment du successeur. Dès lors, le démissionnaire conserve la plénitude de ses compétences, notamment le

---

<sup>599</sup> Abiagbag (I.), « La réforme des articles 5 et 7 de la Constitution de la République Unie du Cameroun », *op.cit.*, p.267,

<sup>600</sup> La succession plébiscitaire était en effet le modèle de transmission du pouvoir présidentiel au Cameroun jusqu'à la réforme constitutionnelle du 29 Juin 1979 instituant le système du dauphinat constitutionnel.

pouvoir d'orientation de sa propre succession. Déjà chef du parti unique de fait, jouissant de ce fait un pouvoir d'influence sur les instances dirigeantes du parti, le choix de son successeur ne pouvait s'opérer qu'avec sa bénédiction. En effet, en application d'une ordonnance du 31 Mars 1968, le parti investit les candidats à la présidence et à la vice présidence <sup>(601)</sup>. Disposant de pouvoirs fort étendus, le chef de l'Etat et du parti unique de fait " assiste, non pas en spectateur, mais en acteur le déroulement de cette succession" pouvant " même arrêter les opérations successorales s'il estime que ces dernières ne se déroulent pas conformément à ses vœux" <sup>(602)</sup>. La démission offrait ainsi au chef de l'Etat non seulement l'opportunité de bénir le choix de son successeur, mais aussi le pouvoir d'empêcher le choix d'un successeur qui n'aurait pas son aval.

La codification des nouvelles règles successorales en 1979, se limite simplement à considérer la démission comme une cause de vacance du pouvoir présidentiel entraînant la transmission automatique du pouvoir au successeur désigné. A cet effet, la démission s'analyse non pas comme une faculté d'empêcher, mais un pouvoir de désigner la personne et le moment opportun pour organiser le transfert du pouvoir présidentiel.

S'agissant précisément de la démission du Président Ahidjo, il faut reconnaître qu'elle ne fut pas une décision préparée et mûrement réfléchie. Elle n'est pas intervenue à un moment jugé opportun par Ahidjo dans la mesure où le démissionnaire devait compléter, en catastrophe, toutes les opérations préalables à une bonne transmission du pouvoir à son successeur. Après avoir annoncé son intention de quitter le pouvoir dans la matinée du 4 novembre 1982, le Président Ahidjo convoqua d'urgence les 42 membres du comité central du parti unique de fait, l'U.N.C., pour amorcer le processus d'installation de son successeur dans les rouages du parti. En tant que Premier ministre, le dauphin était membre de droit du comité central conformément à l'article 21 du statut du parti <sup>(603)</sup>. Sur proposition de son prédécesseur, le dauphin fut élu, à l'unanimité, membre du bureau politique du parti unique de fait <sup>(604)</sup> devenant ainsi la seconde personnalité

---

<sup>601</sup> L'article 4 de l'ordonnance du 31 Mars 1968, en conformité avec la constitution, procédait à une réglementation du choix des candidats dans le cadre d'un pluralisme partisan. Seulement l'existence d'un parti unique de fait devait renforcer l'autorité du chef de l'Etat dans la désignation des candidats aux postes électifs suprêmes.

<sup>602</sup> Abiagbag (I.); *ibid*, p.268.

<sup>603</sup> Sur le plan juridique devenu chef de l'Etat, donc n'étant plus Premier ministre, il devrait perdre son statut de membre du comité central, amenant ainsi une situation où le chef de l'Etat n'est pas membre des instances dirigeantes du parti.

<sup>604</sup> Sur les dernières touches du président Ahidjo à l'appareil du parti, cf. MONGA (Célestin), « Cameroun: Quel Avenir? », Paris, Silex, 1986, p.16

du parti après Ahidjo qui devait, néanmoins, conserver la tête du parti après sa démission du sommet de l'Etat. En un jour, le dauphin avait grimpé toutes les hiérarchies du parti montrant ainsi la précipitation avec laquelle le Président Ahidjo avait organisé sa succession.

Au total la démission était devenue une technique de gouvernement et de transmission du pouvoir présidentiel à un héritier sur mesure. Toutefois, depuis les conflits post- successoraux intervenus au Cameroun, cette perspective d'organisation de la succession se raréfie de plus en plus en Afrique. L'instinct de conservation et les mésaventures de chefs d'Etat qui avaient organisé leur succession ramènent le problème à sa case de départ, c'est-à-dire, à la mise en place de règles dont la mise en oeuvre n'est pas souhaitée par le chef en place.

La détermination du fait générateur débouche sur la constatation de la vacance qui est également restrictivement aménagée de sorte à protéger le chef en place.

## **Paragraphe 2: La constatation de la vacance**

La vacance est une situation de fait qui emporte des conséquences juridiques fondamentales. Elle est, de ce fait, soumise à un régime juridique complexe dont la finalité est de protéger le pouvoir des flottements résultant de la situation de vacance. Cette réglementation tourne autour de la détermination de l'organe appelé à officialiser la vacance, et de la procédure devant aboutir à sa déclaration.

### **A: L'organe de constatation de la vacance**

La nature de l'organe de constatation dépend de la philosophie politique du régime et des rapports entre les organes constitués. L'organe peut être politique ou juridictionnel. Tout est fonction de la nature intrinsèque du régime et des préoccupations sécuritaires des gouvernants en place.

#### **I: Un organe politique**

Si l'on part de l'hypothèse que le chef de l'exécutif est une autorité active fortement impliquée dans les processus politiques, il est alors légitime de faire intervenir des organes politiques dans la constatation de la vacance. En effet, déléataire de la volonté d'organes politiques, sa disparition ne saurait laisser indifférents ces organes qui doivent participer à la supervision de l'opération de constatation de la vacance. Ce procédé ne tient pas compte de la nature du régime

en cause. Il peut se retrouver aussi bien dans les régimes articulés autour de la séparation des pouvoirs que des régimes partisans.

Dans les régimes fondés sur la séparation rigide des pouvoirs, l'organisation de la succession présidentielle doit en principe tenir compte de l'indépendance de l'exécutif vis-à-vis du pouvoir législatif. Seulement, un tel ordonnancement ne doit pas faire illusion car la procédure de constatation de la vacance du chef de l'Etat n'est pas l'apanage exclusif du pouvoir exécutif. Aux Etats-Unis, par exemple, le législatif intervient dans la constatation de la vacance, car le Congrès supervise de l'incapacité du chef de l'Etat <sup>(605)</sup>.

Cette tendance à confier la mission de constater la vacance du chef de l'Etat à un organe politique est plus marquée dans les régimes partisans ou les régimes accordant une place particulière au Parlement dans le processus de sélection du chef de l'Etat. L'organe peut être soit un organe constitué, soit un plénum composé d'un organe constitué et d'un organe partisan.

Ce corps constitué est généralement l'Assemblée nationale. Dans les premières constitutions des nouveaux Etats africains, l'élite gouvernante, rompue aux pratiques parlementaires expérimentées dans les assemblées métropolitaines, avait reconduit les règles du jeu héritées des anciennes puissances coloniales. C'est ainsi que les chefs d'Etat étaient en général élus par les assemblées parlementaires qui intervenaient également dans le processus de constatation de l'empêchement.

La première constitution sénégalaise du 29 Aout 1960 faisait ainsi intervenir l'Assemblée nationale dans le processus de déclenchement de la vacance du chef de l'Etat. Il revenait en effet à celle-ci de constater l'empêchement provisoire ou définitif du chef de l'Etat à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui la composent <sup>(606)</sup>. Si le constituant sénégalais de 1963 devait transférer à la Cour suprême le pouvoir de constater l'empêchement du chef de l'Etat, il n'excluait pas pour autant l'Assemblée nationale dont le vote à la majorité des deux tiers des

---

<sup>605</sup> C'est ainsi que le Président pro-tempore du Sénat et le Speaker de la Chambre des Représentants sont informés par les autorités investies du pouvoir de saisine. En outre le Congrès est appelé à arbitrer les différends pouvant opposer le Président de la République et les autorités ayant déclenché l'empêchement. S'il intervient un contentieux portant sur l'appréciation de la fin de l'incapacité, le Congrès devra trancher le différend à la majorité des deux tiers dans un délai de vingt et un jours

<sup>606</sup> L'article 22, alinéa 2, de la constitution du 29 Août 1960 stipulait en effet: " L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale". « Constitution de la République du Sénégal du 29 Août 1960 », *J.O. No 3396, 31 Août 1960*, pp.381-387.



membres la composant, devait donner effet à la constatation préalablement opérée par la Cour suprême <sup>(607)</sup>.

En fait c'est la technique du plénum qui est la plus usitée. Ce plénum est un corps collégial composé de représentants d'organes techniques ou politiques.

C'est ainsi qu'en Sierra Leone, l'article 30 de la constitution de 1978 fait intervenir le cabinet, un corps technique et le Speaker du parlement. Il revenait au cabinet d'apprécier l'opportunité d'informer le Speaker de l'état de santé mentale ou physique du président de la République. En accord avec le chef du service médical de la Sierra Leone, le cabinet met en place un conseil composé d'au moins 5 membres choisis parmi les médecins praticiens du pays. Après investigations, le conseil adresse un rapport au Speaker sur l'incapacité ou non du chef de l'Etat. En cas de réponse affirmative, le Speaker devra certifier par écrit l'incapacité ouvrant ainsi selon les cas à l'intérim ou à la suppléance.

Au Cameroun également, le législateur avait prévu un conseil technique chargé de donner un avis à caractère technique sur l'état de santé du chef de l'Etat. L'article 63 de la loi du 7 Décembre 1973, suppléant aux "omissions de la Constitution" <sup>(608)</sup>, prévoit la saisine de la Cour suprême par le président de l'Assemblée nationale sur avis d'un Conseil de Santé. Toutefois, " le décret prévu et fixant la composition de ce Conseil de Santé n'est pas toujours publié, du moins à notre connaissance" <sup>(609)</sup>.

Dans l'ancienne République Populaire du Congo, le plénum qui constatait la vacance du chef de l'Etat était composé de membres du Comité Central et de l'Assemblée nationale <sup>(610)</sup>; alors que l'article 25 de la constitution du 8 Décembre 1963 confiait à la Cour suprême le pouvoir de constater la vacance. Ce schéma était logique à la structuration du pouvoir congolais dans la mesure où le président de la République était le président du Comité Central et, d'autre part, le président de l'Assemblée nationale était chargé de la suppléance du chef de l'Etat en attendant la désignation d'un successeur.

---

<sup>607</sup> L'article 35 de la constitution du 7 Mars 1963 devait être modifié par la loi No 70-15 du 26 Février 1970 portant révision de la constitution (J.O.R.S. du 28 Février 1970, p.230). La nouvelle rédaction de l'article 35 fait désormais de la Cour Suprême l'organe exclusif de constatation de l'empêchement définitif ouvrant droit à la vacance du pouvoir présidentiel.

<sup>608</sup> Mbome (F.), « Les empêchements du Président de la République au Cameroun », *op.cit.*, p.912

<sup>609</sup> Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 9 Juin 1979 au Cameroun », *op.cit.*, p.47.

<sup>610</sup> Article 65 de la constitution du 8 Juillet 1979.

Toutefois, il est de plus en plus fait recours à un organe juridictionnel dont l'intervention vise à sacraliser davantage le processus devant aboutir à la vacance du chef de l'Etat.

## **II: Un organe juridictionnel**

L'option en faveur d'une juridicisation de la fonction présidentielle découle de l'ordonnement constitutionnel du régime. L'avantage d'un tel procédé se situe dans l'indépendance des organes juridictionnels qui sont soumis à l'autorité de la loi alors que les organes politiques peuvent se déterminer pour des motifs purement subjectifs.

Les juridictions, chargées de veiller au respect de la règle de droit, sont appelées à garantir la régularité juridique des opérations de désignation du chef de l'Etat, ainsi que celle du processus de constatation de la vacance du chef de l'exécutif. Elles sont de plus en plus élevées à la dignité d'organes régulateurs du fonctionnement régulier des régimes du fait qu'elles interviennent dans des domaines traditionnellement réservés aux organes politiques.

Les cours suprêmes<sup>(611)</sup> ont pris en charge le pouvoir de constatation de la vacance qui relevait traditionnellement de la compétence des assemblées parlementaires. Au Sénégal, sous l'empire de la constitution originaire du 7 Mars 1963, la constatation de l'empêchement du chef de l'Etat devait être opérée par la Cour suprême<sup>(612)</sup> mais ne produisait d'effets qu'après un vote de l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres la composant. La révision constitutionnelle du 26 Février 1970 devait confier à la Cour suprême une compétence exclusive en matière de constatation de l'empêchement provisoire ou définitif du chef de l'Etat<sup>(613)</sup>. Seulement en 1980, la lettre de démission du Président Senghor avait été adressée à la Cour suprême pour que celle-ci en tire les conséquences constitutionnelles. Or la constitution ne faisait

---

<sup>611</sup> Voir à ce propos: *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Tome 1, (Sous la direction de Conac (G.) ); Paris, Economica, 1988.

<sup>612</sup> Ainsi que l'écrit Aurillac, la Cour Suprême du Sénégal est "une juridiction unique qui juxtapose effectivement...les fonctions du Conseil constitutionnel, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes." Cf. Aurillac (M.), « Naissance de la Cour Suprême du Sénégal », in *Les Cours Suprêmes en Afrique*, op.cit., p.75.

<sup>613</sup> Le constituant sénégalais ne faisait pas la distinction entre l'empêchement définitif et l'empêchement provisoire. Il se contentait de préciser dans le premier alinéa de l'article 35 que l'empêchement est constaté par la Cour Suprême et dans le second alinéa du même article de mentionner "l'empêchement (est) déclaré définitif par la Cour Suprême".

De l'interprétation exégétique de cette disposition, il résulte que c'est tout empêchement qui doit être constaté par la Cour Suprême. Cette dernière dispose de pouvoirs étendus parce qu'elle se prononce en dernière instance sur la nature même de l'empêchement.

pas intervenir expressément la juridiction suprême dans la démission du chef de l'Etat. Pour corriger ces lacunes, le constituant sénégalais allait mettre en harmonie le droit avec la pratique. La loi constitutionnelle du 1 Mai 1983 allait conférer une compétence plénière à la Cour suprême en matière de constatation de la vacance du chef de l'Etat. Désormais, "la démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par la Cour suprême" (<sup>614</sup>).

Dans d'autres pays, il n'avait pas une réglementation rigoureuse de la procédure car les constitutions étaient muettes sur l'organe chargé de la constatation. C'est ainsi qu'en Côte d'Ivoire, ce fut seulement en 1978 qu'est "enfin consacrée constitutionnellement la compétence reconnue à la Cour suprême pour constater la vacance du pouvoir" (<sup>615</sup>). Il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de cette prérogative à la Cour Suprême ivoirienne, mais à une chambre de cette cour instituée par la loi du 5 Aout 1978 relative à la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême. L'article 20 de cette loi dispose en effet: " La chambre constitutionnelle constate la vacance du Président de la République". Cette chambre constitutionnelle (<sup>616</sup>) de la Cour suprême, est chargée d'apprécier la réunion des conditions justifiant la vacance du pouvoir présidentiel.

## **B: La procédure de constatation de la vacance**

La constatation de la vacance aboutit à reconnaître l'existence d'un vide politique. Elle entraîne dès lors le déclenchement d'un processus de transmission du pouvoir à un autre agent d'expression de la volonté du pouvoir. Il importe alors de procéder rigoureusement à sa réglementation afin de protéger les titulaires d'une compétence.

Certaines constitutions ne font aucune allusion à cette procédure soulevant ainsi des

---

<sup>614</sup> Article 35 de la constitution modifiée par la loi constitutionnelle No.83-55 du 1 Mai 1983.

Sur cette révision constitutionnelle, Cf. Nzouankeu (J.M.), La révision constitutionnelle du 1 Mai 1983 et la restauration du régime présidentiel; R.I.P.A.S., No.8, Octobre-Décembre 1983, pp.618-650.

<sup>615</sup> Togba (Z.), L'article 11 de la Constitution de 1960 dans le système politique ivoirien; op.cit., p.161.

<sup>616</sup> Il s'agit d'une chambre spéciale de la Cour Suprême ivoirienne et non d'une cour distincte expressément habilitée à se prononcer sur les matières constitutionnelles. En dépit de l'annonce par le Président Boigny de la création d'une cour constitutionnelle (Fraternité-Matin du 7 Janvier 1981, p.4), l'organisation juridictionnelle de la Côte d'Ivoire ne prévoit pas l'existence d'une cour constitutionnelle compétente pour trancher les différends portant sur la constitution.

interrogations justifiées sur les hypothèses d'empêchement éventuel du chef de l'Etat. Cette lacune de la réglementation (<sup>617</sup>) traduit souvent la délicatesse des problèmes juridiques soulevés par la succession. Toutefois un effort de clarification du processus se manifeste à travers l'élaboration de techniques juridiques instituées en vue d'encadrer la procédure de constatation. Ces techniques s'articulent autour de la saisine de l'organe de constatation et la déclaration même de la vacance du pouvoir présidentiel.

### **I: La saisine de l'organe de constatation**

Intervenant dans le cadre des rapports entre les organes constitués, la procédure de constatation de la vacance du chef de l'Etat est très sélective du fait du nombre limité d'autorités investies du pouvoir d'initiative en la matière. Ce pouvoir est en effet exorbitant. Sa mise en oeuvre aboutit, en cas de succès, à consacrer un vide à la tête de l'Etat et, en conséquence, à déclencher le processus de choix du futur chef d'Etat.

En dépit de son importance, la détermination des organes chargés de saisir l'organe de constatation n'est pas souvent clairement posée. Les constitutions se contentent souvent de prévoir l'empêchement définitif (<sup>618</sup>) sans s'étendre sur l'organe appelé à saisir la haute juridiction. La saisine de l'organe de constatation fait souvent intervenir les différents pouvoirs publics qui se partagent l'exercice du pouvoir politique: le pouvoir législatif qui est investi de certaines prérogatives en matière successorale, et le pouvoir exécutif qui est principalement intéressé par la succession de son détenteur exclusif (<sup>619</sup>). A côté de ces organes constitutionnels, le parti peut

---

<sup>617</sup> Il est ainsi par exemple de l'article 66 de l'ancienne loi fondamentale de la République Populaire du Bénin amendée par la loi constitutionnelle No 84-003 du 6 Mars 1984 (Presses de l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'imprimerie, 1984); de l'article 33 de la constitution angolaise (*Afrique contemporaine No 132*, Novembre-Décembre 1984, pp.44 et s.) ou de l'article 52 de la constitution mozambicaine du 20 Juin 1975 (*Afrique contemporaine No 87*, Septembre-Octobre 1976, pp.38 et s.).

Ces différents articles sont rédigés de manière similaire à celle de l'article 57 de la constitution tunisienne. Autrement dit, les constituants prévoient l'incapacité permanente sans organiser sa procédure de constatation.

<sup>618</sup> Articles 7,b de la constitution camerounaise révisée en 1979, article 35 de la constitution sénégalaise, article 11 de la constitution ivoirienne etc.

<sup>619</sup> Il est pratiquement superflu de parler de l'exclusion du pouvoir judiciaire. D'une part, le pouvoir judiciaire n'est pas investi d'un pouvoir gouvernemental entendu au sens large et, d'autre part, dans la tradition libérale, c'est un pouvoir inerte qui ne peut s'auto-saisir; la procédure judiciaire étant toujours déclenchée des agents externes.

Cette "inertie" des juridictions, en l'espèce de la Cour Suprême, va à l'encontre du point de vue de Kamto de " l'éventualité (que) la cour Suprême pourrait se saisir d'elle-même, dans la mesure où elle a la compétence de sa compétence."

Cf. Kamto, « Le dauphin constitutionnel... », op.cit., p.266.

disposer d'un poids important dans la procédure de constatation de la vacance de son chef.

### **a: La saisine par une autorité législative**

La participation du législatif dans le processus de succession du chef de l'exécutif peut être double. Le pouvoir législatif peut être l'organe de constatation de la vacance, et surtout peut bénéficier du mécanisme successorale si le constituant charge le président de l'assemblée de la suppléance du chef de l'Etat. En tant qu'émanation de la volonté nationale, l'assemblée peut être à l'origine de la constatation de la vacance du chef de l'Etat.

Au Cameroun et au Sénégal, les autorités législatives disposent du pouvoir de saisir la Cour suprême d'une action visant à constater de l'empêchement définitif du chef de l'Etat. Toutefois, le fondement de cette compétence n'est pas le même. Au Cameroun, la formulation de l'article 7 de la constitution, dans sa version de 1979, ne laissait pas présager la personne appelée à saisir la Cour suprême en vue de la constatation de la vacance présidentielle. Ce mutisme avait suscité des critiques dénonçant "une lacune non négligeable" du texte constitutionnel "muet sur l'organe habilité à saisir la cour", dans la mesure où "c'est l'action de l'organe de saisine qui ouvre juridiquement la succession" <sup>(620)</sup>. Ces remarques manquent néanmoins de pertinence si l'on se fonde sur la hiérarchie des normes juridiques. En effet, une norme inférieure peut remplir une fonction supplétive, et combler une lacune de la norme supérieure. A cet égard, le recours à des textes inférieurs dans l'ordonnement juridique camerounais permet de trouver une réponse à cette apparente lacune organisationnelle. Ainsi que l'écrit fort justement Mbome, "aux termes de l'article 63, & 2, de la loi No 73/10 du 7 Décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, en cas d'incapacité physique permanente constatée par la Cour suprême, celle-ci est alors saisie par le Président de l'Assemblée Nationale sur avis conforme d'un Conseil de santé" <sup>(621)</sup>. La loi 84-01 du 4 Février 1984 modifiant l'article 7 de la constitution n'apporte pas de modifications à propos de la saisine de la Cour suprême. L'article 7, alinéa 4 confiant la suppléance du chef de l'Etat au président de l'Assemblée nationale ou à ses suppléants dans l'ordre de préséance n'institue pas une procédure particulière relative à la saisine. Il est possible d'en déduire que la procédure organisée par la loi du 7 Décembre 1973 reste toujours applicable: le président de l'Assemblée nationale étant investi de ce pouvoir après l'avis

---

<sup>620</sup> Kamto, « Le dauphin constitutionnel.. », op.cit., p.266.

<sup>621</sup> Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 9 Juin 1979 au Cameroun », *Penant* 1981, p.39.

conforme du Conseil de Santé.

Au Sénégal, le pouvoir de saisir la Cour suprême d'un recours en constatation de l'empêchement définitif du chef de l'Etat, n'a pas été conféré au président de l'Assemblée nationale en tant qu'institution. La saisine n'est en effet reconnue qu'au suppléant du chef de l'Etat. A cet égard, la loi du 1 Mai 1983 avait rendu à l'Assemblée nationale ses prérogatives antérieures en matière de succession (<sup>622</sup>). Si la Cour suprême est toujours chargée de la constatation de l'empêchement, le pouvoir de saisine est transféré du gouvernement (<sup>623</sup>) aux personnes chargées de la suppléance. Or l'article 33 fait du président de l'Assemblée nationale le suppléant du chef de l'Etat. La suppléance du suppléant est assurée par les vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance. Ainsi seule une autorité est habilitée à saisir la Cour suprême en vue de la constatation de la vacance: le suppléant même du chef de l'Etat.

#### **b: La saisine par l'exécutif.**

La faculté de saisir de l'organe de constatation de l'empêchement du chef de l'Etat peut être reconnue aux membres du pouvoir exécutif. Ce procédé est plus conforme à la cohérence structurelle du régime présidentiel. Le président de la République procédant de ce pouvoir, ses collaborateurs sont plus en mesure de se rendre compte de l'état de ses facultés physiques ou psychiques. En outre, cette faculté tient compte de la séparation des pouvoirs constitués.

Toutefois le problème se pose à cet effet savoir qui, au sein de l'exécutif, dispose de ce pouvoir. Les solutions varient en fonction de la nature des régimes. Dans les régimes présidentiels, le cabinet n'est pas un organe collégial mais une simple structure regroupant les assistants du chef de l'Etat. Toutefois, le droit positif peut reconnaître un pouvoir de saisine au cabinet.

Il en est ainsi des Etats-Unis où le cabinet fait partie des nombreuses autorités habilitées à saisir l'organe de constatation de l'incapacité du chef de l'Etat. En effet, dans le droit positif des Etats-Unis, les autorités pouvant déclencher le processus conduisant à la constatation de l'empêchement

---

<sup>622</sup> Si la constitution parlementaire du 29 Aout 1969 confiait la suppléance du chef de l'Etat au Président du Conseil (Article 22, alinéa 4); la constitution présidentielle du 7 Mars 1963 allait confier au président de l'Assemblée nationale la suppléance du chef de l'Etat de 1963 à 1976.

<sup>623</sup> *L'article 35 de la Loi No 70-75 du 26 Février 1970 portant révision de la constitution ( J.O.R.S. du 28 Février 1970, p.230), précisait en effet que " l'empêchement du Président de la République et éventuellement celui des personnes appelées à le suppléer sont constatés par la Cour Suprême saisie par le gouvernement."*

provisoire du chef de l'Etat sont nombreuses et variées. D'une part, le chef de l'Etat, lui-même, est le meilleur juge de son empêchement et de la fin de cette incapacité <sup>(624)</sup>. D'autre part, l'empêchement peut être déclenché de l'extérieur par des autorités désignées par le constituant. Il s'agit du Vice-président, et si ce dernier manifeste une certaine réticence <sup>(625)</sup>, la majorité des membres du cabinet ou de "tout autre corps" désigné par une loi du Congrès pourrait se substituer à lui. Dans le système américain, si l'exécutif joue un rôle fondamental dans le déclenchement de l'empêchement du chef de l'Etat, la saisine de l'organe de constatation n'est pas de son ressort exclusif. Dans les régimes africains, l'organisation de la procédure de saisine de l'organe de constatation ne tient pas compte de la nature du régime. Elle obéit souvent à des préoccupations stratégiques qui font généralement apparaître des bizarreries juridiques.

Au Cameroun, par exemple, le président de l'Assemblée nationale, qui avait été déchu de son titre de suppléant au profit du Premier ministre, initiait lui-même la saisine de l'organe de constatation.

En Tunisie par contre, la constitution observe un mutisme sur l'autorité investie du pouvoir de saisine. La constatation de l'empêchement absolu du Président Bourguiba avait été certes initiée par le Premier ministre. Mais la compétence de ce dernier pour saisir l'organe de constatation résulte d'une simple pratique. Il semble que l'incertitude qui entoure la mise en application de cette disposition a été volontairement cultivée par Bourguiba <sup>(626)</sup>. En l'absence d'une disposition expresse de la constitution, se posait le problème de la régularité juridique de la procédure mise en oeuvre par le dauphin. L'interprétation large de la constitution est en faveur de la compétence du Premier ministre car il est le principal bénéficiaire des dispositions de l'article 57. Ainsi que le soutient Dali Jazi, " Il reste qu'à partir d'une exégèse de cet article, on peut déduire que le Premier ministre, appelé, d'après la constitution, à succéder automatiquement au chef de l'Etat, joue un rôle de premier plan dans la constatation de cet empêchement et dans le déclenchement du

---

<sup>624</sup> Dans tous les cas, il lui suffit simplement de faire parvenir au président "pro-tempore" du Sénat et au Speaker de la chambre des Représentants une déclaration écrite leur faisant connaître son incapacité à exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge et, s'il s'estime en mesure de reprendre ses fonctions, il lui suffit de manifester son intention en avisant par écrit les mêmes autorités.

<sup>625</sup> Comme le fit au demeurant le Vice-président Georges Bush lors de la tentative d'assassinat du Président Ronald Reagan en 1981.

<sup>626</sup> C'est notamment la thèse avancée par Dali Jazi. Selon le juriste tunisien: "Plusieurs propositions ont été faites dans le passé, notamment en 1971, lors du congrès du PSD (Parti socialiste destourien, au pouvoir) à Monastir, en vue de confier la constatation de la vacance présidentielle à un Conseil Constitutionnel, mais Bourguiba n'a pas voulu";

*Dali Jazi in " Jeune Afrique", No 1402, 18 Novembre 1987, pp.46-47.*

processus de succession" (<sup>627</sup>). En effet, à partir du moment où il est le chef du gouvernement, et de surcroît secrétaire général du parti au pouvoir, le Premier ministre est mieux placé pour déclencher le processus de succession en cas de décès par exemple du chef de l'Etat. Ce qu'il peut faire pour un cas de vacance, il peut logiquement le faire pour un autre cas, notamment l'empêchement absolu.

### **c: La saisine collégiale.**

La collégialité se manifeste par un pouvoir de saisine reconnu à plusieurs autorités qui interviennent solidairement à la procédure. Cette technique vise à protéger le chef de l'Etat des manoeuvres éventuelles pouvant émaner d'une seule autorité. La préoccupation sécuritaire prime à cet effet, sur la volonté d'associer les différents organes à la procédure de constatation. Seulement ce procédé a généralement cours dans les régimes ayant institutionnalisé le parti. L'objectif recherché est, non pas seulement d'associer le parti à l'opération de succession de son chef, mais surtout à lui reconnaître un certain droit de véto. Il peut en effet bloquer le processus en ne s'associant pas aux autres autorités investies de ce pouvoir de saisine.

L'ancienne constitution gabonaise du 15 Avril 1975 (<sup>628</sup>) était à cet égard plus explicite. L'article 11 relatif à la "vacance définitive" du chef de l'Etat, confiait à la Cour suprême, la constatation de l'empêchement définitif du président de la République, sur saisine du gouvernement, de l'Assemblée nationale et du comité central du PDG "tous réunis" (<sup>629</sup>). La rigueur de cette procédure avait le mérite de ne pas créer un équivoque en cas d'empêchement du chef de l'Etat. Sur le plan politique, cette rigueur apparaît comme un verrou de protection du chef de l'Etat dont le limogeage éventuel ne peut se faire constitutionnellement que s'il y a un consensus entre des organes procédant de différentes sources.

## **II: La déclaration de vacance**

Elle consacre juridiquement une situation de fait et a pour conséquence d'ouvrir la succession.

### **a: La consécration d'une situation de fait.**

---

<sup>627</sup> Dali Jazi; *ibid*, pp.46-47.

<sup>628</sup> Constitution du 15 Avril 1975, in Lavroff (D.G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique Noire. Les Etats francophones*; Paris, Pédone, 1976, p.190.

<sup>629</sup> Obiang (N'Dong), « Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat », *op.cit.*, p.138.



La situation de fait se ramène à la démission, au décès ou à l'empêchement définitif du chef de l'Etat. Ces trois faits sont constitutifs de la vacance qui est un vide à la tête d'un pouvoir constitué. L'organe de constatation doit formaliser cette situation en prenant une décision juridique. Toutefois l'organe de constatation ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les circonstances qui sont à l'origine de la vacance. Le décès dépassant l'entendement humain, la démission étant un acte de l'homme et non de la fonction, l'empêchement définitif devant se fonder sur des éléments d'accompagnement de la demande, l'organe se prononce sur des éléments objectifs. Il doit alors tirer les conséquences juridiques de la situation de fait (<sup>630</sup>).

Au Cameroun la loi de 1973 avait institué un certain formalisme devant entourer la déclaration de vacance. Celle-ci devait en effet faire l'objet d'une publication destinée à porter la décision à ses destinataires à savoir: les gouvernés. Au Sénégal il n'y a pas une procédure particulière instituée. La démission du Président Senghor avait été remise au Président de la Cour suprême qui devait simplement la constater. En Tunisie en l'absence d'une procédure spéciale, le constat de l'empêchement était effectué par le Premier ministre qui s'était basé sur un rapport médical qui avait été publié.

#### **b: L'ouverture de la succession.**

La situation de fait ouvre juridiquement droit à la vacance du pouvoir présidentiel qu'il faut combler rapidement pour assurer la permanence du pouvoir institutionnalisé. La vacance doit être distinguée de la fin de mandat. A l'opposé de la vacance qui consacre une fin prématurée, voulue ou non voulue, du mandat confié au président de la République, la fin de mandat exclut tout vide à la tête de l'Etat. Le chef d'Etat en fin de mandat, qui ne sollicite pas le renouvellement de son mandat, reste au pouvoir, non seulement jusqu'à l'élection de son successeur, mais jusqu'à son intronisation.

En Sierra Léone et en Tanzanie, la succession bien qu'organisée par le chef d'Etat en place avait emprunté la voie de l'élection présidentielle intervenant normalement en fin de mandat. Il n'y a pas eu de démission comme au Sénégal et au Cameroun ou d'empêchement définitif comme fut le cas de la Tunisie. Dans ces deux pays, les chefs d'Etat avaient simplement préféré se retirer en

---

<sup>630</sup> C'est ainsi que les vacances des présidents de Gaulle et Pompidou avaient été formellement déclarées par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et avaient fait l'objet d'une publication.  
Cf. *Obs s/c Cons. Const*, 4-4/1974, *Déclaration de vacance*; *G.D.J.C.*, pp.296 et s.

ne sollicitant pas un nouveau mandat au profit d'un dauphin politique. Il n'a jamais eu d'interruption de la fonction présidentielle en cours du mandat confié à eux par le peuple.

La situation est différente en cas de vacance. Ici il y a une interruption physique et temporelle du pouvoir qui avait été dévolu à son titulaire. Si l'organe de constatation déclare la vacance du pouvoir, celui qui l'incarnait, perd alors toute prérogative juridique pour engager la volonté de l'Etat. S'il a été déclaré définitivement empêché pour défaillance physique par exemple, il ne pourra plus retrouver ses prérogatives même si l'incapacité cessait subitement après la déclaration de l'empêchement définitif. Si dans le cadre du dauphinat constitutionnel le pouvoir est automatiquement transmis à son successeur, dans la succession élective, il devra solliciter un autre mandat au corps électoral. Dans cette hypothèse, il perd ses pouvoirs dans l'intervalle des élections puisque le pouvoir est temporairement pris en charge par son suppléant.

## **Section II: Le statut du pouvoir présidentiel durant la vacance**

La technique du dauphinat constitutionnel exclut toute vacance du pouvoir en raison de l'accession automatique au pouvoir suprême en cas de survenance du fait-condition ou acte-condition justifiant sa mise en oeuvre. Seulement, le dauphinat se présente comme une institution "conjoncturelle", "circonstancielle", "scélérate" ou "d'exception" dans les régimes africains.

Hormis le modèle du dauphinat constitutionnel, la technique successorale de droit commun est l'organisation d'élections présidentielles anticipées pour la désignation du successeur. La particularité de cette technique est l'existence d'un intervalle de temps s'écoulant entre la déclaration de vacance et le choix du successeur. A cet intervalle correspond la suppléance dont la finalité est de conforter la permanence du pouvoir présidentiel, physiquement affecté par la disparition de son titulaire <sup>(631)</sup>.

La suppléance est souvent confondue avec la notion voisine d'intérim alors que les deux notions recouvrent des réalités juridiques fort différentes. La confusion est souvent cultivée par la doctrine et par les textes constitutionnels. La doctrine est fluctuante. Certains auteurs qualifient d'intérim

---

<sup>631</sup> Toutefois sur le plan fonctionnel, la vacance physique n'affecte point la permanence de l'autorité de l'Etat. Ainsi que le fait remarquer Mbome, l'Etat est "une entité métaphysique, sur lequel repose le pouvoir". Il dépasse alors en durée le titulaire passager dudit pouvoir.

Mbome (F), « Les empêchements du Président de la République au Cameroun », *op.cit.*, p.910.

une situation qui relève en réalité de la suppléance<sup>(632)</sup>. Ainsi que le souligne le doyen Auby, "l'intérim n'est pas dépourvu d'ambiguïté et se voit souvent prendre comme un simple synonyme de suppléance" (633).

Sur le plan des textes, certaines constitutions utilisent la notion d'intérim pour qualifier en réalité une suppléance. Il en est ainsi par exemple les articles 7 de la constitution camerounaise, et 11 de la constitution ivoirienne dans sa version originale de 1960 à 1975, et dans celle corrigée de 1985 à 1990. De même, le qualificatif utilisé par le constituant français de 1958 paraît contestable pour une partie de la doctrine (634). Pourtant, la volonté de bien circonscrire ces techniques d'organisation de la continuité se retrouve dans certaines constitutions (635).

---

<sup>632</sup> Cf. Rivero (J.), « L'intérim et la continuité », *Le Monde* du 15 Mai 1969

Pétot (J.), « L'intérim présidentiel », *R.D.P.* 1969, pp. 457-459.

<sup>633</sup> AUBY (J.M), « L'intérim », *op.cit.*, p.869

Certains n'hésitent pas à tort à ramener l'analyse du doyen Auby sur le terrain exclusif du droit administratif. Togba (Z.), écrit à ce propos: "Adoptant un point de vue administrativiste, le professeur J.M.Auby estime qu'il y a suppléance et non intérim dès lors que la constitution désigne elle-même le remplaçant de l'autorité empêchée".

Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, note No 10, p.209.

En fait le juriste de Bordeaux n'avait pas hésité à critiquer la rédaction de certaines dispositions constitutionnelles. Il en est ainsi par exemple de l'article 41 de la constitution du 27 Octobre 1946. Le Doyen Auby souligne à ce propos que cet article stipulait "à tort" que l'intérim du chef de l'Etat était confié au Président de l'Assemblée Nationale, alors qu'en réalité "le texte constitutionnel désignant lui même le remplaçant de l'autorité empêchée établissait une suppléance".

Cf. Auby (J.M), « L'intérim », *op.cit.*, p.870

On peut ajouter également que le juriste de Bordeaux considérait comme "disposition mal rédigée" celle stipulée à l'article 21, alinéa 4 de la constitution de 1958. Selon cette disposition, le Premier Ministre peut, à titre exceptionnel, suppléer le Président pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé. Le doyen Auby précise qu'il "s'agit évidemment d'une délégation et non d'une suppléance". Cf. Auby, « L'intérim », *op.cit.*, p.868

On peut dès lors considérer que ramener le point de vue du doyen Auby à une démarche exclusivement administrativiste, procède plus d'un parti pris que d'une analyse rigoureuse de ces mécanismes juridiques.

<sup>634</sup> Comme l'écrit le Doyen Auby, dans l'actuelle constitution, la suppléance du Président de la République par le Président du Sénat ne s'exerce qu'en cas de vacance de la présidence ou en cas d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres (article 7). Cf. Auby (J.M), « L'intérim » *op.cit.*, pp. 867-868.

Mme Le Bos-Le Pourhiet ajoute à cet effet: " L'article 7 de la constitution de 1958, contrairement à la terminologie courante, n'organise pas un intérim mais une suppléance". Cf.Mme Le Bos-Le Pourhiet (Anne-Marie), « Le remplacement du Premier Ministre empêché: Intérim ou délégation ? », *R.D.P.* 1984, p.994.

<sup>635</sup> Ainsi, au Sénégal, la loi constitutionnelle du 1 Mai 1983 apporte une clarification à la compréhension des notions d'intérim et de suppléance. La constitution ne règle pas en effet l'intérim qui fait l'objet d'un décret.

Cf. Nzouankeu (J.M.), « L'intérim du Président de la République », *R.I.P.A.S.*, No.10, Avril-Juin 1984, pp.355-378.

En revanche, la constitution (art.33, 34, 35) régleme avec minutie la suppléance du chef de l'Etat en cas de vacance suite à son décès, sa démission ou son empêchement définitif.

La suppléance est organisée à l'avance par un texte de droit <sup>(636)</sup>. Elle s'oppose ainsi à l'intérim qui est "parfois prévu par un texte, mais il semble qu'il puisse largement être mis en jeu sur la base de règles non écrites" <sup>(637)</sup>.

L'autorité respective des textes à l'origine de ces situations est une autre différence majeure. La suppléance est organisée généralement par une règle supérieure aux autorités impliquées dans le processus tandis que l'intérim peut être une manifestation de la volonté de l'autorité provisoirement empêchée ou de son supérieur hiérarchique.

En outre, le suppléant est désigné in abstracto, es qualité. Inversement, si un texte peut déterminer de manière impersonnelle l'intérimaire <sup>(638)</sup>, cette détermination n'est pas absolue. En effet, le chef de l'Etat peut discrétionnairement confier son intérim à une autorité désignée intuiti-personae.

Enfin la mise en oeuvre de ces deux mécanismes montre également des oppositions significatives. La suppléance se caractérise par son automatisme. Elle intervient dès la réalisation du fait-condition qui est à son origine <sup>(639)</sup>. En revanche, l'intérim suppose un acte-condition. Il requiert en effet la prise d'un acte spécifique désignant l'intérimaire.

Ces notions circonscrites, se pose le problème de l'organisation de la suppléance du chef de l'Etat

---

<sup>636</sup> Il existe néanmoins des hypothèses où la suppléance résulte d'un principe non écrit. Ainsi, le gouvernement démissionnaire assure sa propre suppléance en vertu d'un " principe traditionnel de droit public". *C.E. Ass, 4 Avril 1952, Syndicat régional des quotidiens d'Algérie*; S. 1952-III-49, R.D.P.1952, p.1029, note Waline.

De même, selon le Doyen Auby, "le principe non écrit des circonstances exceptionnelles peut conduire à considérer comme valables (...) des suppléances sans texte".

Cf. Auby (J.M), « L'intérim » *op.cit.*, p.874.

<sup>637</sup> Cf. Auby (J.M), *ibid*, p.874

<sup>638</sup> Il en est ainsi par exemple du *décret No 84-1165 du 10 Octobre 1984 organisant l'intérim du Président de la République* (JORS No 5029 du 13 Octobre 1984, p.667) confiant l'intérim du chef de l'Etat au premier des ministres présents sur le territoire du Sénégal dans l'ordre du décret de nomination.

<sup>639</sup> Le recours au droit positif français permet en lumière l'automatisme de la suppléance qui ne dépend pas d'un acte-condition, mais d'un simple fait-condition.

A la suite du décès le 2 Avril 1974 à 21 heures du président Pompidou, le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 3 Avril devait constater la vacance du pouvoir. Comme le font remarquer deux constitutionnalistes français, " il s'agit d'une simple constatation, et non d'un acte ayant force juridique". En effet, pour MM. Favoreu et Philip, M. Poher a juridiquement reçu ses nouvelles fonctions (la suppléance du chef de l'Etat) le 2 Avril à 21 heures, c'est-à-dire au moment du décès de M. Pompidou, et non le 3 Avril en fin de matinée, à la suite de la déclaration du Conseil...Le président du Sénat exerce donc, *ipso facto*, les fonctions de Président de la République, même en l'absence de toute déclaration du Conseil", devaient-ils préciser. Cf. Favoreu (L.) & Philip (L.), *Les grandes décisions du Conseil Constitutionne*, *op.cit.*, p.298.

dans les régimes africains.

### **Paragraphe 1 : L'aménagement de la suppléance**

L'organisation de la suppléance pose un problème de technique juridique avec cependant des incidences politiques. Il s'agit de choisir entre plusieurs procédés possibles d'aménagement de la continuité du pouvoir dans la vacance. L'adoption d'une technique de la suppléance peut répondre à des préoccupations tactiques dont la finalité est la protection du régime à la suite de la disparition de son fondateur ou, de manière plus empirique, la mise en place de verrous juridiques garantissant le chef en place contre toute déstabilisation éventuelle émanant des membres de l'oligarchie gouvernante.

Les règles relatives à l'organisation technique de la suppléance déterminées, se pose le problème des pouvoirs reconnus au suppléant. Selon les préoccupations propres des régimes, ces pouvoirs sont plus ou moins étendus malgré la mission assignée à l'institution: la continuité du pouvoir présidentiel. Ainsi, l'analyse de l'aménagement de la suppléance passe par la prise en compte du statut et des pouvoirs reconnus aux suppléants dans les régimes africains.

#### **A: Le statut du suppléant**

La suppléance est une technique juridique d'aménagement des compétences reconnues aux diverses autorités. En tant que telle, sa mise en oeuvre tient compte des variables et paramètres du régime. Elle peut être aménagée de sorte à ne pas menacer la prééminence du chef sur le système, ou à reconforter le régime en cas de disparition inopinée de son représentant suprême. A cette double préoccupation correspondent souvent deux philosophies de la suppléance: la suppléance personnalisée et la suppléance collégiale. La première traduit la préoccupation sécuritaire du régime en faisant mettre en relief l'idée d'un second personnage du régime, alors que la seconde traduit la préoccupation sécuritaire du chef en place. En effet, ce dernier n'est pas inquiet par une personnalité qui pourrait contribuer à sa démythification dans la mesure où sa présence pourrait véhiculer l'idée du chef remplaçable.

#### **I: La suppléance personnalisée**

Cette technique d'organisation de la continuité se caractérise par le fait que la suppléance est confiée à une autorité exerçant personnellement les prérogatives présidentielles pendant la

vacance de son titulaire. Cette modalité est plus conforme à l'exercice unipersonnel du pouvoir. Elle traduit mieux l'idée de cohérence et de responsabilité dans la mise en oeuvre des prérogatives du pouvoir exécutif.

Les autorités chargées de la suppléance sont celles qui détiennent un pouvoir de commandement. Cette détermination n'est pas unilinéaire. En effet, des autorités juridictionnelles peuvent être chargées de la suppléance <sup>(640)</sup>. Toutefois, ce procédé se présente comme une exception au principe qui est la prise en charge de la suppléance par les autorités gouvernementales au sens large, c'est-à-dire législative ou exécutive.

#### **a: Une autorité législative.**

Cette personne désignée pour assurer la suppléance peut être soit le président de l'Assemblée nationale, soit une autorité indéterminée à l'avance.

#### **1: Le Président de l'Assemblée nationale.**

Cette solution est généralement adoptée dans les constitutions des Etats africains d'expression française. Ces Etats ont repris le système d'organisation de la suppléance qui avait cours en France sous la IV<sup>e</sup> République. Le chef de l'Etat étant l'élu des parlementaires, il devenait alors normal que le parlement, plus particulièrement sa chambre élue, assume sa suppléance en attendant l'élection d'un nouveau le chef d'Etat. Conformément à cette technique d'organisation, la suppléance est confiée au président de l'Assemblée qui est le second personnage de l'Etat.

Cette forme de suppléance fut reprise dans toutes les premières constitutions des Etats africains d'expression française. Toutefois, elle allait connaître par la suite diverses fortunes en raison du recours constant au dauphinat constitutionnel. En dépit de ces parenthèses, elle reste la technique privilégiée d'organisation de la succession. En effet, elle est le point de départ et d'arrivée de toutes

---

<sup>640</sup> L'article 84 de la constitution égyptienne du 11 Septembre 1971 confie la suppléance du Chef de l'Etat au Président de l'Assemblée du Peuple et, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au Président de la haute Cour constitutionnelle. Ainsi, le constituant prévoit une suppléance de second degré au profit d'une autorité juridictionnelle.

Cf. « Constitution de la République Arabe d'Egypte », in *Etats de la Ligue arabe*; Bourgi (Albert ) & Weiss (Pierre) (Textes réunis par...), DAKAR, N.E.A. ,1979, pp.99-124.

De même aux Comores, la suppléance du chef de l'Etat était confiée au président de la Cour Suprême qui ne pouvait pas être candidat à la succession. Toutefois cette règle avait été transgressée par le suppléant du Président Abdallah qui s'était présenté à la succession et fut élu par la suite chef de l'Etat.

les stratégies successorales dans les régimes africains.

## **2: Une personnalité indéterminée.**

Tout en instituant un système de suppléance personnalisée, certaines constitutions ne déterminent pas a priori celui à qui sera dévolue la mission de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel. Cette personne peut être choisie, en cas de vacance, au sein de l'institution parlementaire, tout comme elle peut ne pas appartenir à l'institution parlementaire.

Un tel ordonnancement du droit de la suppléance trouve souvent son terrain de prédilection dans les régimes qui sont fondés sur le principe de la collégialité dans l'exercice du pouvoir d'Etat. Il en est ainsi de la constitution de la République Populaire d'Angola. Le pouvoir suprême angolais est investi dans le parti unique qui est institutionnalisé. Le MPLA-Parti du Travail participe au processus de désignation du chef de l'Etat ou de son successeur. Le Bureau Politique du parti est chargé d'orchestrer la succession. Il a le pouvoir de désigner "parmi ses membres, celui qui exercera provisoirement la fonction de Président de la République" <sup>(641)</sup>. Ainsi de son vivant le problème de la suppléance du chef d'Etat angolais ne se pose pas <sup>(642)</sup>.

De même, la version originelle de l'article 11 de la constitution ivoirienne en vigueur de 1960 à 1975 stipulait qu'en cas de vacance de la présidence de la République "les fonctions du Président sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée Nationale par son Président". Si le président de l'Assemblée nationale n'est pas investi du pouvoir de suppléance, il pouvait choisir comme il l'entend, sous réserve de respecter l'origine parlementaire du suppléant, la personnalité appelée à exercer temporairement les pouvoirs du chef de l'Etat.

Cette technique d'organisation de la suppléance présente la particularité de renvoyer les spéculations sur la succession du chef à sa disparition. De son vivant, tous les prétendants sont placés sur un pied d'égalité.

### **b: Une autorité exécutive**

Dans les régimes africains de tradition juridique anglaise, le pouvoir exécutif est confié à un

---

<sup>641</sup> Article 33 de la constitution de la République Populaire d'Angola.

<sup>642</sup> En cas d'empêchement provisoire les règles de l'intérim ou de la délégation sont souvent mises en oeuvre. Ce n'est qu'en cas de vacance que le Bureau Politique se réunit pour choisir en son sein le suppléant.

cabinet restreint composé du Chef de l'Etat, d'un ou de deux Vice-présidents et des ministres du cabinet.

La vice-présidence ne procède pas du bicéphalisme de l'exécutif, ce dernier étant dévolu au seul chef de l'Etat. Le Vice-président est nommé par le chef de l'Etat parmi les membres élus ou nommés de l'Assemblée nationale <sup>(643)</sup>. Inversement, il est politiquement responsable devant l'autorité qui l'a nommé. En fait, le Vice-président n'est qu'un assistant du chef de l'Etat qui peut lui confier ou non la gestion d'un département ministériel. Sa fonction manifeste est la prise en charge de la suppléance du chef de l'Etat en cas de vacance. La vice-présidence est un poste convoité dans la perspective de la succession du chef de l'Etat en ce sens qu'en assumant la suppléance, le Vice-président dispose assez de ressources pour se faire élire.

C'est ainsi qu'au Kenya, le poste de vice-président est le plus convoité après celui de ...chef de l'Etat. L'amendement constitutionnel adopté le 25 Juin 1968 par l'Assemblée nationale <sup>(644)</sup> lui confie la suppléance du chef de l'Etat. Ce n'est qu'en cas de vacance ou d'empêchement du Vice-président, qu'il revient à un ministre du cabinet de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel <sup>(645)</sup>. Cette disposition devait ainsi circonscrire la guerre de succession uniquement à la conquête de la vice-présidence. De fait, la guerre en vue de la succession de Kenyatta s'était réduite à une stratégie de mainmise ou de destabilisation de la suppléance.

En Sierra Leone aussi, la suppléance du chef de l'Etat est dévolue au Premier Vice-président ou, en cas d'empêchement, par le second Vice-président qui lui même est suppléé par un ministre choisi par le cabinet <sup>(646)</sup>. Pour ces raisons, l'ancien chef d'Etat Siaka Stevens devait manipuler sa succession de manière à écarter ses suppléants constitutionnels du processus successoral. S'il avait choisi de démissionner avant l'expiration de son mandat, le Premier Vice-président aurait été chargé par la constitution de veiller à la continuité d'un pouvoir qu'il n'aurait, par la suite, aucune peine à conserver après la suppléance.

## **II: La suppléance collégiale**

---

<sup>643</sup> C'est ainsi qu'à la suite des élections législatives de 1969, l'ancien Vice-président et actuel chef de l'Etat du Botswana Quett Masire avait perdu son siège au Parlement. En vue de le conserver au cabinet, Sir Khama devait le nommer d'abord membre du parlement avant de le reconduire ensuite à la vice-présidence.

<sup>644</sup> L'amendement est devenu la section 6, paragraphe 2, a. de la constitution

<sup>645</sup> Conformément à la section 6, paragraphe 2, b. de la constitution kenyane.

<sup>646</sup> Article 29, paragraphe 1, a, de la constitution de 1978.



Dans d'autres régimes, la continuité du pouvoir présidentiel est assurée par un corps collégial qui s'analyse comme un véritable conseil de régence. La structuration de cette forme de suppléance varie selon la forme monarchique ou républicaine du régime concerné.

#### **a: Les Conseils monarchiques de régence.**

Le régime monarchique de succession se caractérise par l'accession automatique du dauphin constitutionnel, une fois la vacance déclarée. Toutefois l'automatisme n'est pas absolu en raison des lois qui procèdent à la dévolution de la couronne, et qui prévoient, entre autres conditions, la majorité du prince héritier. Des palliatifs ont été prévus dans l'hypothèse où l'héritier serait mineur. En attendant sa majorité légale, un Conseil de régence est mis en place pour gérer le pouvoir royal. Ce conseil de régence est souvent composé des membres de la famille royale auxquels peuvent être adjoints des représentants des organes constitués.

Dans le droit positif africain, le conseil de régence dans sa dimension organisationnelle n'existe qu'au Maroc. La constitution de 1972 <sup>(647)</sup> a prévu un conseil de régence en cas de minorité du prince héritier. L'article 21 de la constitution marocaine stipule "Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis". Si le souverain règnant décède ou abdique alors que le prince héritier est encore mineur, "un conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne". Une fois la majorité légale atteinte, le conseil de régence ne disparaît pas pour autant. Au contraire, il se transforme en organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où ce dernier atteindra l'âge de vingt-deux ans révolus.

Ce conseil de régence, est "présidé par le parent mâle du roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt-et-un ans révolus". Il est composé, en outre de membres de droit et de membres désignés <sup>(648)</sup>. Il est investi de pouvoirs étendus en raison des pouvoirs constitutionnels du souverain. En effet, ce conseil peut exercer tous les pouvoirs à l'exception de "ceux relatifs à la révision de la constitution" <sup>(649)</sup>.

---

<sup>647</sup> Voir le texte de la constitution, dans l'ouvrage : Rousseau, *Le Royaume du Maroc*, Paris, Berger-Levrault, 1978, pp.91-99.

<sup>648</sup> Sont membres de droit du conseil, le Premier Président de la Cour Suprême et le Président de la Chambre des Représentants. Les membres de droit siègent aux côtés de 7 personnalités désignées intuiti personae par le Roi.

<sup>649</sup> Article 21, alinéa 1 de la constitution. Cette restriction est importante car l'article 89, alinéa 1 confère un pouvoir d'initiative en matière constitutionnelle au Roi et à la Chambre des Représentants. De surcroît, l'alinéa 2 du même article autorise " le Roi à soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative".

En revanche, la situation était différente dans la monarchie Swazi. Le décret du 21 Juin 1982 <sup>(650)</sup> confiait à la reine-mère Ndlovukazi les fonctions et les responsabilités du roi. En cas d'empêchement de la reine-mère, les pouvoirs seront pris en charge par un prince présenté comme "la personne autorisée". A coté de ces autorités, il était également prévu un " LIQOQO" qui était un simple "Conseil Suprême de l'Etat" <sup>(651)</sup> et non un conseil de régence.

### **b: Les conseils républicains de régence.**

La suppléance du chef de l'Etat par un organe collégial n'est pas à vrai dire une spécificité africaine de l'organisation de la succession du chef de l'Etat. L'article 7 de la loi constitutionnelle française du 25 Février 1875 confiait la suppléance du chef de l'Etat au cabinet "investi du pouvoir exécutif".

Seulement, dans le contexte des régimes africains, cette philosophie de la succession collégiale procède du souci d'écraser toute velléité déstabilisatrice en verrouillant le régime contre les tentatives d'usurpation du pouvoir durant la vacance. La succession du chef de l'Etat ne se posant pas de son vivant, il revient à l'élite gouvernante de s'entendre, après son départ, sur le choix de celui qui est appelé à incarner la continuité du pouvoir présidentiel. D'autre part, l'objectif recherché à travers cette technique d'aménagement de la suppléance est la protection des intérêts du parti institutionnalisé qui est rigoureusement associé au processus successoral <sup>(652)</sup>.

Il en fut ainsi du Gabon où l'article 10 de la loi No.1/75 du 15 Avril 1975 portant révision et rénovation de la constitution de 1975 réorganisait la vacance des fonctions présidentielles <sup>(653)</sup>. La constitution modifiée avait mis en place un collège composé du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, d'un membre du Bureau Politique du Parti Démocratique Gabonais élu par le dit Bureau parmi ses membres, et du Ministre chargé de la défense nationale. Ce collège était automatiquement investi des prérogatives présidentielles en cas de vacance du pouvoir présidentiel. Il prenait les décisions à la majorité des trois quarts de ses membres. Si le P.D.G.

---

<sup>650</sup> Cf. Kuper (Hilda), "The Swazi. A South African Kingdom", *op.cit.*, p.162.

<sup>651</sup> Malan (J.S.), "The Swazi Culture, Pretoria, The Africa Institut of South Africa, 1985, p.25.

<sup>652</sup> En l'état actuel du fonctionnement des régimes africains, on peut considérer cette technique comme circonstancielle. Elle est incompatible avec l'ouverture multipartisane qui exclut l'association d'un parti déterminé à la mise en oeuvre des institutions de l'Etat.

<sup>653</sup> Cette loi supprimait l'institution du Vice-président du gouvernement et mettait à sa place un Premier ministre assisté d'un Vice-Premier ministre. Elle élargissait en outre l'intervention du Bureau Politique du PDG dans l'exercice de certaines fonctions.

Cf. Ndong (Obiang), *Le Parti Démocratique gabonais et l'Etat*; *op.cit.*, p.148.

était logé à la même enseigne que l'Etat, il n'en restait pas moins que le parti bénéficiait de la réforme constitutionnelle de 1975. Le constituant faisait du parti unique un censeur du processus successoral.

La suppléance collégiale se retrouve également au Mozambique. L'article 50 de la constitution du 20 Juin 1975 donnait au comité central du FRELIMO le pouvoir d'exercer "immédiatement" les pouvoirs du chef de l'Etat en cas de mort, démission ou incapacité permanente du titulaire de la charge présidentielle. La suppléance est assurée en attendant que le comité central désigne "dans le plus bref délai possible le nouveau Président de la République". De même, au Togo, le bureau politique du R.P.T. <sup>(654)</sup> était chargé d'exercer provisoirement la fonction présidentielle <sup>(655)</sup> en attendant qu'il convoque un congrès du parti unique dans les quarante jours qui suivent l'ouverture de la vacance.

Cette même technique se retrouvait au Zaïre, où la suppléance est assurée par le bureau politique du M.P.R. <sup>(656)</sup>. Toutefois, la constitution prévoyait une personnalité chargée de présider le collège des commissaires politiques. Cette tâche de coordination était confiée au doyen des commissaires politiques <sup>(657)</sup>.

A Madagascar, la constitution de 1975 confiait la suppléance au Conseil Suprême de la Révolution. Ce conseil composé de membres dont les deux tiers étaient directement nommés le chef de l'Etat et le tiers choisis par la même autorité sur une liste présentée par l'Assemblée Nationale Populaire. Il statuait collégialement sur la gestion des affaires courantes. Il était présidé par le Doyen d'âge à qui était confiée la charge de la coordination de ses activités. Qu'elle soit personnalisée ou collégiale, la suppléance est amphibologique en raison de sa double facette.

### **B: L'amphibologie de la suppléance**

Selon la structuration des règles successorales interdisant ou autorisant le suppléant à prendre part à la compétition successorale, la suppléance peut être arbitrale ou engagée.

### **I: La suppléance arbitrale**

---

<sup>654</sup> Le Rassemblement du Peuple Togolais

<sup>655</sup> Article 13 de la constitution de 1979

<sup>656</sup> Le Mouvement Populaire pour la Révolution

<sup>657</sup> Article 38 de la constitution de 1978.

Ce système d'organisation de la suppléance repose sur une interdiction formelle adressée au suppléant de participer au processus de désignation du successeur. En d'autres termes, le suppléant n'est pas autorisé à déposer sa candidature en vue de l'élection du successeur. Les motivations d'une telle prohibition résident dans la volonté du constituant de placer le suppléant dans des conditions qui lui permettent d'exercer en toute quiétude la continuité du pouvoir présidentiel affecté par la disparition prématurée de son titulaire. La meilleure solution à la lumière des pratiques successorales est de faire en sorte que le suppléant exerce un arbitrage dans le combat opposant les prétendants. En effet, l'arbitrage ne peut être objectif si l'arbitre est engagé dans le jeu. Ainsi, le suppléant ne peut que veiller difficilement à la continuité de l'Etat s'il est impliqué lui-même dans la guerre successorale.

Certains constituants africains ont eu recours à cette stratégie d'aménagement de la suppléance. L'article 84 de la constitution égyptienne du 11 Septembre 1971 avait procédé à la modification des règles relatives à la suppléance. Celle-ci passe du Vice-président au président de l'Assemblée du Peuple. En outre, il est interdit au suppléant, et au suppléant éventuel du suppléant titulaire <sup>(658)</sup>, de se présenter à la succession présidentielle <sup>(659)</sup>.

Si la constitution égyptienne fut la première à institutionnaliser la suppléance arbitrale, le mécanisme devait fonctionner pour la première fois en Afrique en 1979, lors de la succession de Boumédiène. L'article 117 de l'ancienne Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire <sup>(660)</sup> faisait du Président de l'Assemblée Populaire Nationale le suppléant du chef de l'Etat. Cette disposition devait toutefois préciser: "Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République" <sup>(661)</sup>. Cette technique successorale avait bien fonctionné à la suite du décès de Boumédiène en 1979. Le Président de l'Assemblée parlementaire, M.Rabah Bitah, avait assuré la suppléance pendant le délai prescrit par la constitution. Son prestige personnel et sa neutralité institutionnelle lui avaient

---

<sup>658</sup> Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

<sup>659</sup> Cette règle avait été mise en oeuvre après l'assassinat de Sadat le 6 Octobre 1981. La suppléance était revenue à M.Soufi Aboutaleb, Président de l'Assemblée du peuple, alors que le parti dominant déclenchait le processus de désignation du successeur avec le choix de M.Hosni Moubarak qui fut confirmé par l'Assemblée du Peuple le 7 Octobre en conformité avec l'article 76 de la constitution. La candidature ainsi proposée fut ratifiée par le référendum du 13 Octobre 1981.

<sup>660</sup> « Ordonnance No 76-97 du 22 Novembre 1976 » in *Etats de la Ligue Arabe*, op.cit., pp.9-45.

<sup>661</sup> Il convient de préciser que la personne portée à la tête de l'institution parlementaire peut, si elle désire se présenter à l'élection présidentielle, démissionner et refuser la suppléance mais l'institution elle-même ne peut être engagée dans le processus successoral.

conféré une autorité morale lui permettant d'être au-dessus des parties engagées dans la guerre successorale.

Cette conception de la suppléance allait être reprise par certains constituants de pays africains au sud du Sahara. C'est ainsi que l'ancienne République Populaire du Congo et le Cameroun depuis 1984 avaient institué le système de la suppléance arbitrale.

La constitution congolaise du 8 Juillet 1979 faisait du Président de l'Assemblée Nationale Populaire le suppléant du chef de l'Etat. Seulement l'article 65, alinéa 2 de cette constitution interdisait formellement au suppléant d'être candidat à la succession.

Cette expérience avait certainement inspiré le constituant camerounais de 1984 qui a transféré au président de l'Assemblée nationale la suppléance du chef de l'Etat <sup>(662)</sup>. Seulement, l'alinéa 5 de la nouvelle version de l'article 7 interdisant formellement au suppléant d'être " candidat aux élections organisées pour la Présidence de la République". Le président de l'Assemblée nationale est désormais confiné au rôle d'arbitre des prétendants à la succession présidentielle en cas de vacance dudit pouvoir.

## **II: La suppléance engagée**

La suppléance engagée peut être définie comme une technique d'organisation juridique de la continuité du pouvoir donnant la possibilité au suppléant d'être partie à la conquête du pouvoir présidentiel, tout en veillant en même temps au fonctionnement normal des institutions. Cette technique est la plus usitée particulièrement dans les démocraties libérales où l'autorité chargée de la suppléance bénéficie souvent d'un prestige incontesté sur le régime. En effet, ce prestige est la conséquence de toute l'autorité du Parlement dont le chef était souvent le suppléant du chef de l'Etat. Cette autorité était un atout appréciable dans la perspective de sa candidature éventuelle à la présidence de la république.

La suppléance engagée fut reprise dans les constitutions des Etats africains indépendants. Elle se présentait généralement comme un compromis au sein d'une élite gouvernante non encore unifiée sous la bannière d'un chef incontesté <sup>(663)</sup>. Le système de la suppléance engagée présente des

---

<sup>662</sup> Article 7 de la loi constitutionnelle 84-1 du 4 Février 1984.

<sup>663</sup> Au Sénégal, par exemple, la constitution parlementaire de 1960 confiait la suppléance du chef de l'Etat au Président du Conseil. En fait, des raisons de pure opportunité étaient à l'origine de cet aménagement

avantages incontestables pour les nouveaux régimes africains. Ceux-ci sont souvent sujets à l'instabilité politique et à la personnalisation du pouvoir. De fait, le phénomène d'identification des gouvernés au titulaire du pouvoir présidentiel, fait que la disparition du chef de l'Etat est profondément ressentie. Sans aller jusqu'à l'"hystérie populaire" (<sup>664</sup>), cette période d'incertitude ne peut être gérée que par une personnalité d'envergure nationale qui peut garantir la continuité du pouvoir, et reconforter psychologiquement les gouvernés. En effet, dans un régime où la peur de l'incertitude légitime l'instinct de conservation politique, la tendance générale est de confier le pouvoir suprême à un gouvernant dont les limites, les qualités et les défauts sont connus de tous. Ce leader est préférable à celui qui, sorti du néant, suscite plus d'incertitudes quant à son style de gouvernement ou à la politique qu'il va mener une fois confronté avec les dures réalités du pouvoir.

Cette technique présente toutefois des inconvénients non négligeables liés au fait qu'il est difficile au suppléant d'être arbitre et partie. Le suppléant est en effet chargé de veiller à la continuité de l'Etat. Il dispose à cet égard de prérogatives constitutionnelles fort étendues difficilement conciliables avec l'équilibre devant prévaloir entre les candidats à la succession.

En Afrique les suppléants engagés ont dans l'ensemble bénéficié du processus de succession dans la mesure où ils avaient tous été portés, par la suite, à la tête de l'exécutif.

En Egypte tout d'abord, lors de la succession de Nasser, il revenait au Vice-président d'assumer la suppléance en attendant l'élection d'un nouveau chef d'Etat. Anouar El Sadat, nommé Vice-président un an avant la disparition du Raïs, profita de l'incertitude résultant de la situation de guerre, et des conflits internes aux héritiers de Nasser pour se faire élire à la tête de l'Etat.

On retrouve cette même situation au Kenya après la disparition le 22 Aout 1978 de Kenyatta. Le Vice-président Moi prêta immédiatement serment devant le Président de la Cour suprême (Chief Justice) une fois la mort de Kenyatta officiellement annoncée. Il fut investi dans ses fonctions de suppléant, conformément à la section 6 de la constitution (<sup>665</sup>). L'exercice provisoire de la

---

constitutionnel. La forte personnalité de l'ancien Président du Conseil, Mamadou Dia, pouvait expliquer l'option du premier constituant sénégalais. Il était la seule personnalité en mesure de défier le charisme de Senghor et surtout de bénéficier d'une éventuelle succession présidentielle.

<sup>664</sup> Sylla (Lanciné), *Succession of the Charismatic Leader...*; op.cit., p.11

<sup>665</sup> A l'issue de la réunion du Cabinet, l'Attorney General Charles Njonjo déclara que Moi a été investi président de la République alors que, sur le plan constitutionnel, il n'assumait que la suppléance du chef disparu.

suppléance allait rapidement permettre à Moi de vêtir le manteau présidentiel avant même d'avoir été constitutionnellement désigné à cet effet.

La suppléance engagée fut également bénéfique aux suppléants de l'Angola en 1979 et du Botswana en 1980.

Le régime afro-marxiste angolais avait surmonté avec succès l'hypothèque résultant de la disparition en 1979 du président Agostino Neto, fondateur du MPLA, chef de l'Etat et du parti. Cette succession intervenait en outre dans un environnement hostile au pouvoir confronté à une guerre civile. Avant son départ, sans retour, pour Moscou où il devait subir des traitements, Neto avait chargé M.Dos Santos de son intérim à la tête de l'Etat. Ce dernier était devenu un dauphin politique de fait. Chargé de la coordination de l'activité gouvernementale, jouissant d'une autorité dans le parti et d'un préjugé racial favorable, il fut conduit à la tête du parti, donc de l'Etat.

Au Botswana, le Vice-président est chargé de la suppléance du chef de l'Etat mais le choix du successeur incombe à l'Assemblée nationale. L'élection intervient par un vote majoritaire des députés. A partir du moment où le B.D.P.<sup>(666)</sup> contrôlait la majorité parlementaire, la succession devenait alors un privilège de l'oligarchie du parti contrôlant les rouages de l'Etat. Ainsi après la mort de Sir Kama en 1980, le Vice-président, Quett Masire, assumant la suppléance, fut conduit sans difficulté à la tête de l'Etat par l'Assemblée nationale dominée par son propre parti.

Dans ces cas de succession engagée, la forte personnalité du suppléant a pu influencer sur le processus de la succession. Etant le second de fait du président de la République, le suppléant devenait une sorte d'héritier automatique. Connu des gouvernés et garant des avantages des gouvernants, il pouvait alors reconforter le régime qu'il a d'ailleurs contribué à façonner avec son prédécesseur. Ayant une mainmise sur l'appareil d'Etat, il bénéficie pratiquement des institutions successorales.

## **Paragraphe 2: La limitation du suppléant**

La suppléance traduit l'expression du pouvoir institutionnalisé, c'est-à-dire la continuité d'un

---

Toutefois, la déclaration de Njonjo engage tous les membres du cabinet, particulièrement les membres de la " Famille" qui ne pouvaient se dissocier des autres en raison de la collégialité du cabinet.

Cf.Tamarkin, "From Kenyatta to Moi. The Anatomy of a Peaceful Succession", *op.cit.*, p.30.

<sup>666</sup> B.D.P. (Botswana Democratic Party): Parti Démocratique Bostwanais.

pouvoir permanent et qui s'exerce selon des règles anonymes, impersonnelles, s'imposant à tous les composants du régime. La continuité ne peut dès lors être affectée par la disparition prématurée de ses agents d'exercice.

C'est pour ces raisons que les constitutions aménagent des périodes de transition au cours desquelles, sans être atteinte par la vacance physique de son titulaire, la continuité du pouvoir présidentiel est réduite à sa plus simple expression. Le suppléant n'assumant que provisoirement ses fonctions présidentielles, voit l'exercice de ses pouvoirs réduit au juste nécessaire. Il n'exerce pas la totalité des prérogatives présidentielles du fait des limitations matérielles et temporelles de son champ d'intervention.

### **A: La limitation matérielle**

La suppléance étant limitée par définition, le suppléant n'est pas appelé à définir une politique nationale propre. Tout au plus, est-il chargé de veiller à la continuité du pouvoir présidentiel, et d'arbitrer le processus successoral en attendant la désignation du successeur du chef de l'Etat.

Toutefois, les différentes structurations constitutionnelles montrent que la garantie de la continuité peut dépasser les impératifs liés à la gestion des affaires courantes. En effet, les suppléants peuvent être investis de prérogatives leur permettant de jouir de pouvoirs exceptionnels, théoriquement destinés à rétablir le fonctionnement normal des institutions en cas de crise politique grève.

### **I: La gestion des affaires courantes**

Cette expression est un legs du régime parlementaire caractérisé généralement par des périodes de rupture faisant suite à des démissions, volontaires ou involontaires, du gouvernement. Les tractations devant aboutir à la constitution d'un nouveau cabinet étant souvent longues, la continuité du pouvoir pourrait être affectée par cette situation. Pour ces raisons, il est confié au gouvernement démissionnaire la mission d'expédier les affaires courantes en attendant l'avènement d'une nouvelle équipe. La gestion des affaires courantes est réduite à l'exécution des décisions préalablement arrêtées par le cabinet démissionnaire. Elle exclut ainsi la détermination d'une politique nationale propre.



La suppléance se distingue toutefois de la situation résultant de la démission d'un cabinet ministériel. La gestion courante dans le cadre de la suppléance exclut certes la mise en place d'une politique personnelle dans l'intervalle de la vacance. Seulement le suppléant peut mettre en oeuvre la plénitude des pouvoirs qui lui sont reconnus par la constitution, et ces pouvoirs ne sont pas insignifiants. En effet, l'organisation de la suppléance dépend de la volonté des constituants qui, en fonction de leurs préoccupations propres, peuvent réglementer dans les détails les pouvoirs du suppléant ou, inversement, n'accorder aucun intérêt à cette organisation.

Au Sénégal, la détermination des pouvoirs du suppléant ne figurait pas dans l'ordonnancement constitutionnel jusqu'à la réforme de 1970. La constitution du 29 Aout 1960 confiait la suppléance du chef de l'Etat au président du Conseil sans délimiter les contours du pouvoir du suppléant. L'article 22, alinéa 4 précisait simplement le caractère provisoire de la suppléance. Dans cette même perspective, l'article 34 de la constitution du 7 Mars 1963 faisait du président de l'Assemblée nationale le suppléant du chef de l'Etat dont il devait "assumer ses pouvoirs jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République". La forte personnalité du triumvirat <sup>(667)</sup> qui dirigeait le pays aux lendemains de l'indépendance peut expliquer la tendance au compromis dans l'élaboration des règles du jeu constitutionnel sénégalais.

Sous la république parlementaire (1960-1962), l'absence de réglementation des pouvoirs du suppléant pouvait s'expliquer par la structure bicéphale de l'exécutif et par la répartition des rôles entre le chef de l'Etat et le Président du Conseil <sup>(668)</sup>. L'exercice de la suppléance par le président du Conseil devait simplement unifier pour une période provisoire le pouvoir exécutif sous un bonnet unique.

En revanche, sous la constitution de 1963 le transfert de la suppléance sans limitation au président de l'Assemblée nationale apparaissait comme la contrepartie du soutien apporté par ce dernier au chef de l'Etat durant la crise qui l'avait opposé au Président du Conseil en Décembre 1962.

Cette absence de réglementation des pouvoirs du suppléant se retrouve également dans les

---

<sup>667</sup> Le chef de l'Etat, Léopold Sédar Senghor; le Président du Conseil, Mamadou Dia; Le Président de l'Assemblée Nationale, Lamine Guèye.

<sup>668</sup> Au chef de l'Etat sont dévolues les attributions classiques du chef d'Etat parlementaire auxquelles s'ajoutait la détention du pouvoir d'Etat visant à "l'arbitrage et à la continuité de la République et le fonctionnement régulier des institutions" (article 22, alinéa 1). Au Président du Conseil était confié l'exercice du pouvoir exécutif réel dans la mesure où il "détermine et conduit la politique de la nation" et "dirige l'action du gouvernement" (article 26, alinéa 1).

constitutions mozambicaine et angolaise. Celles-ci se contentent de prévoir la suppléance du chef de l'Etat mais ne procèdent à aucune détermination des pouvoirs du suppléant laissant ainsi la porte ouverte à toutes les interprétations possibles sur l'étendue et les limites du suppléant. Est-il autorisé tout ce qui n'est pas interdit, ou inversement interdit tout ce qui n'a pas été expressément autorisé par la constitution? En fait l'interrogation trouve sa solution dans le parti unique qui incarne le régime politique; les institutions constitutionnelles étant, dans ces conditions, d'un secours très limité.

Actuellement la tendance est à la réglementation rigoureuse des pouvoirs du suppléant pour éviter toute situation conflictuelle durant la période de transition. Ces pouvoirs peuvent être exercés personnellement ou avec le concours d'un organe constitutionnel.

Ainsi dans la mesure où il a en charge la continuité du pouvoir présidentiel, le suppléant dispose de prérogatives à lui reconnues par la constitution, et qui sont celles du Chef de l'Etat, sous réserve néanmoins des domaines exclus du champ de la suppléance. En effet, en dépit de leurs préoccupations intrinsèques, les régimes africains d'expression française ont emprunté au régime français la technique de limitation des pouvoirs du suppléant (<sup>669</sup>). Des restrictions plus ou moins rigoureuses ont été matériellement apportées par certaines constitutions africaines aux pouvoirs du suppléant.

Au Sénégal, la révision constitutionnelle de 1970 devait fixer pour la première fois l'étendue des pouvoirs reconnus au suppléant. Le constituant reprenait pratiquement les mêmes interdictions que celles formulées dans la constitution de la V<sup>e</sup> République française. En plus de l'interdiction

---

<sup>669</sup> La constitution française de 1958 détermine positivement les attributions du suppléant en énumérant les prérogatives dont la mise en oeuvre est prohibée durant la "période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur" (article 7, in fine). Le suppléant peut, à contrario, exercer toutes les compétences reconnues au chef de l'Etat à l'exception cependant du pouvoir référendaire (article 11), et du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale (article 12).

A cette interdiction expresse, s'ajoutent deux autres concernant les rapports entre les pouvoirs publics. Le gouvernement ne peut, durant cette période, engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale qui ne peut, inversement, adopter une motion de censure à son encontre (article 49).

Il faut remarquer le mutisme du constituant de 1958 à propos de la mise en oeuvre de l'article 8 in fine relatif à la fin du gouvernement sur présentation par le Premier ministre de la démission du cabinet. La démission étant volontaire, il se pose alors la question de savoir si le gouvernement peut remettre sa démission au suppléant du chef de l'Etat? La non interdiction formelle de la mise en application de l'article 8 fait pencher l'interprétation en faveur de la faculté du suppléant d'accepter la démission présentée par le Premier ministre durant la période de suppléance.

formelle de recourir au référendum ou de dissoudre l'Assemblée nationale <sup>(670)</sup>, s'ajoutait une neutralisation absolue des dispositions relatives à la censure du gouvernement ou la révision constitutionnelle <sup>(671)</sup>.

Il faut toutefois remarquer que le suppléant sénégalais se trouve dans une situation extrêmement favorable par rapport à son homologue du Cameroun. En plus de son statut de suppléant arbitre, l'alinéa 5 de l'article 7 de la loi 84-1 du 4 Février 1984 précise qu'il "ne peut ni modifier la constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au référendum". En clair, dans les rapports entre le suppléant et les membres du gouvernement, le constituant camerounais est explicite là où son homologue sénégalais observe un mutisme total. De cette comparaison, on peut estimer que le suppléant camerounais est obligé de composer avec le cabinet qui lui a été légué par le chef disparu, alors que face au silence du texte suprême, le suppléant sénégalais dispose d'une marge de manoeuvre plus grande vis-à-vis des ministres nommés par le chef disparu. Rien ne lui interdit en effet de se séparer d'un ministre dont il ne souhaite pas la présence dans le cabinet.

Si dans les régimes influencés par la France la tendance est à l'exercice personnel des compétences, dans les régimes africains de tradition anglaise les prérogatives du suppléant sont diversement aménagées. Certains régimes reconnaissent des prérogatives personnelles limitées au suppléant alors que d'autres soumettent l'exercice des pouvoirs importants à l'accord préalable du cabinet.

En Sierra Leone, l'article 29, &.3, de la constitution de 1978 prévoit que la personne désignée pour assumer la suppléance <sup>(672)</sup> ne peut faire usage des pouvoirs du président de la République pour révoquer le Premier Vice-président ou le Second Vice-président ou pour dissoudre le parlement.

En revanche au Kenya, si le suppléant peut être appelé à prendre des décisions de gestion quotidienne, celles qui intéressent la politique nationale doivent être soumises à l'approbation préalable du cabinet. Ainsi, si la Section VI, paragraphe 3, de la constitution reconnaît des

---

<sup>670</sup> Articles 46 et 75 bis de la *Loi No 70/15 du 26 Février 1970 portant révision de la constitution*; J.O.R.S. du 28 Février 1970, p.230.

<sup>671</sup> Articles 75 et 89 de la *Loi No.70/15 du 16 Février 1970*, op.cit.

<sup>672</sup> Il s'agit du Premier Vice-président (article 29, 1, a), ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Second Vice-président ou de tout autre ministre désigné par le cabinet (article 29, 1, b).

pouvoirs exceptionnels au suppléant, elle subordonne cependant l'exercice de ces pouvoirs à l'accord préalable du cabinet <sup>(673)</sup>.

La limitation matérielle des pouvoirs du suppléant peut être plus souple. C'est le cas lorsqu'il est investi de véritables pouvoirs de crise lui permettant de faire face aux difficultés imprévues auxquelles pourrait être confronté le régime.

## **II: La jouissance des pouvoirs de crise**

Les pouvoirs de crise apparaissent dans l'ordonnement des régimes africains comme une expression de la suprématie du chef mais encore, s'agissant des régimes de culture juridique française, comme un legs de la constitution du 4 Octobre 1958. Ces pouvoirs de crise avaient reçu une expression constitutionnelle dans l'article 16 de ladite constitution. A cet égard, il convient de distinguer les pouvoirs de l'article 16 et les pouvoirs résultant des circonstances exceptionnelles. Ces derniers pouvoirs qui sont l'état d'urgence et l'état de siège ont été reconnus à l'autorité exécutive par la jurisprudence qui contrôle par la même occasion la régularité de sa mise en oeuvre <sup>(674)</sup>. L'article 16 constitue par contre une innovation constitutionnelle. Il permet au chef de l'Etat de prendre en cas de crise grève de prendre toute mesure, législative ou réglementaire, visant au rétablissement de l'ordre public ou au fonctionnement normal des institutions.

Ces pouvoirs ont été reconnus au chef de l'Etat en vue de la sauvegarde même du régime. Il n'est pas alors surprenant de voir ces pouvoirs de crise conférés au suppléant en cas de vacance de la présidence de la république. Le constituant français lui réserve des pouvoirs fort importants et à la limite dangereux dans la mesure où sa mise en application constitue un acte de gouvernement insusceptible de tout contrôle juridictionnel <sup>(675)</sup>. Une fois ces pouvoirs mis en oeuvre, le chef de l'Etat exerce une véritable "dictature constitutionnelle" du fait du monopole à son bénéfice des

---

<sup>673</sup> Une résolution du cabinet est par exemple nécessaire pour permettre au suppléant de prendre des mesures relatives à la préservation de la sécurité publique, à la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée nationale, à la nomination ou à la révocation d'un ministre, membre ou non du cabinet, à l'attribution d'une responsabilité à un ministre, à l'octroi d'une autorisation d'absence du Kenya à un ministre, membre ou non, du cabinet.

<sup>674</sup> *C.E. 28 Juin 1918, Heyriès*; Rec.651; S.1922.3.49, note Hauriou; G.A.J.A., No.35, p.136; *C.E.28 Février 1919, Dames Dol et Laurent*; Rec.208; S.1918-1919.3.33, note Hauriou; R.D.P.1919.338, note Jèze; G.A.J.A., No.37, p.150.

<sup>675</sup> *C.E. 2 Mars 1962, Rubin de Servens et autres*, Rec.143; S.1962.147, note Bourdoncle; D.1962.109, chr.Morange; R.D.P. 1962.288, note Berlia; R.D.P. 1962.294, concl. Henry.

pouvoirs législatif et exécutif. La reconnaissance au suppléant des pouvoirs exceptionnels montre que le constituant a entendu lui conférer tous les moyens nécessaires pour faire face à une crise intervenant suite à la disparition du chef d'Etat en exercice.

Toutefois cette volonté de protéger le régime peut comporter des effets pervers. En effet, le risque de détournement de pouvoir par le suppléant n'est pas à écarter absolument. La faculté qui lui est reconnue d'être partie à la succession pourrait se traduire par un faussement de la mission de sauvegarde du pouvoir. Théoriquement, rien ne lui interdit de mettre en application l'article 16 pendant la durée de la suppléance, et profiter de cette mise en oeuvre pour détourner à son profit le processus de succession <sup>(676)</sup>. Au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Cameroun, par exemple, les pouvoirs exceptionnels ne figurent pas parmi les pouvoirs dont l'exercice est interdit au suppléant. La situation est, toutefois, différente au Gabon <sup>(677)</sup>.

Le risque de détournement est cependant limité dans les pays où le suppléant est arbitre (le cas du Cameroun depuis 1984) ou dans les pays où la suppléance est collégiale (Gabon par exemple). Par contre au Sénégal et en Côte d'Ivoire, le problème est rendu complexe en raison de la faiblesse relative du contrôle juridictionnel sur les pouvoirs de crise et surtout du manque d'emprise de l'opinion sur les gouvernants en place.

### **B: La limitation temporelle**

La suppléance par définition est temporaire. Elle prend fin une fois le successeur désigné et investi en conformité avec les constitutions ou les statuts des partis dirigeants. Durant cet intervalle les citoyens sont appelés à participer, selon des modalités variables, à la désignation de celui qui est appelé à prendre en charge le pouvoir présidentiel. Les textes statutaires procèdent à la détermination de la période au cours de laquelle devront être organisées des élections pour le choix du successeur. Cette période correspond à la limite dans le temps des pouvoirs du suppléant. En effet,

---

<sup>676</sup> Cette hypothèse, qui n'est pas d'école, est toutefois rendue difficile par la limitation des gouvernants par l'opinion publique qui constitue une puissance non négligeable dans les démocraties libérales. Seulement, les données du problème sont différentes dans les régimes où l'opinion publique est spectatrice d'un jeu monopolisé par une oligarchie gouvernante. Ne limitant pas les gouvernants, l'opinion publique se trouve dans une situation d'impuissance totale pour contrecarrer toute tentative de détournement des pouvoirs de crise par le suppléant.

<sup>677</sup> En plus des limitations classiques (référendum, dissolution de l'Assemblée Nationale, révision de la constitution), il est interdit de mettre en application les pouvoirs relatifs à l'état d'urgence, à l'état de siège et aux pouvoirs exceptionnels pendant la vacance.  
Cf. Ndong (Obiang), « Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat », *op.cit.*, p.138.

l'automaticité de la suppléance apparaît non seulement à travers le fait-condition justifiant sa mise en oeuvre, mais également l'acte-condition correspondant à l'investiture du successeur. Le pouvoir présidentiel cesse d'être vacant une fois investi un nouveau chef d'Etat.

Sur le plan de la stratégie successorale, la prise en compte du délai dans lequel doit intervenir le choix du successeur est importante surtout dans la mesure où le suppléant peut être partie à la succession. En effet, à partir du moment où le chef de l'Etat exerce de plus en plus un pouvoir gouvernemental, le délai devient de plus en plus une variable importante dans le choix du successeur. En effet, un délai très long peut lui permettre d'avoir une prise sur l'appareil d'Etat et du parti. De fait, le successeur pourrait apparaître comme un président de fait qui n'attend qu'une simple ratification électorale. Il faut alors combiner une période minimale en vue de garantir la régularité de l'opération successorale et une période maximale pouvant bénéficier à celui qui assume la suppléance.

Pour cette raison, certaines constitutions prévoient un délai bref (<sup>678</sup>), alors que d'autres fixent un délai relativement long au cours duquel devra être désigné le successeur.

Parmi les constitutions imposant une limitation normale de la durée de la suppléance, il convient de citer la constitution sénégalaise de 1960 qui limitait dans les trente jours au plus la période au cours de laquelle le collège électoral présidentiel convoqué par le gouvernement devait élire un successeur (<sup>679</sup>).

Cette limitation de la suppléance à une période d'un mois se retrouve aussi dans la constitution sierra-leonaise de 1978. L'article 23, 7, b, de cette constitution stipule en effet que l'élection d'un nouveau président de la République doit être organisée dans le délai d'un mois suivant la vacance du pouvoir présidentiel.

---

<sup>678</sup> C'est ainsi qu'en France, l'article 7 de la loi constitutionnelle du 25 Février 1875 réglementant la vacance du chef de l'Etat précisait qu'en cas de vacance par décès ou toute autre cause, " les deux Chambres réunies, procèdent *immédiatement* à l'élection d'un nouveau Président". Bien que ne prescrivant pas un délai impératif dans lequel l'élection du successeur doit intervenir, le constituant de la III<sup>e</sup> République n'avait pas entendu confier, pour une durée relativement longue, la suppléance du chef de l'Etat au cabinet. Ce fut seulement sous la IV<sup>e</sup> République que le constituant français devait fixer l'élection du chef de l'Etat dans les 10 jours de la vacance.

Sous la V<sup>e</sup> République, ce délai, qui est de 35 jours, est considéré comme suffisamment raisonnable pour l'organisation d'élections présidentielles anticipées.

<sup>679</sup> Article 27 de la constitution du 29/08/1960. Ce collège électoral était composé des membres de l'Assemblée nationale, plus un délégué par Assemblée régionale et un délégué par Conseil municipal.

La constitution camerounaise prévoit également un délai relativement raisonnable pour l'élection du successeur. C'est ainsi que la période électorale en vue du choix du successeur est limitée à 20 jours au moins et à 40 jours au plus, après l'ouverture de la vacance.

De manière générale, la période de désignation du successeur est étalée dans des délais souvent très longs. Au Sénégal, le constituant du 1 Mai 1983, reprenant à cet effet la technique successorale aménagée dans la constitution du 7 mars 1963, impose la désignation du successeur dans les soixante jours de la vacance. Ce délai est inférieur à celui de quatre vingt dix jours prévu par la Section 6, alinéa 1 de la constitution kenyane. Il est toutefois supérieur à celui prévu à l'article 117 de la constitution algérienne du 19/11/1976 qui prévoyait une durée maximale de 45 jours au cours de laquelle des élections présidentielles seront organisées, ou de l'article 56, alinéa 3 de la constitution congolaise du 8/7/1979 convoquant le congrès du P.C.T. dans les 40 jours suivant la vacance.

Cette réglementation de la période de la vacance appelle deux observations.

-La longueur du délai favorise essentiellement le suppléant dans les cas où celui-ci peut participer à la succession. La mise en place d'un délai long pourrait à cet égard être analysée comme une volonté implicite du constituant de transférer le pouvoir présidentiel à un suppléant qui, bien placé sur l'échiquier politique, disposera d'un "temps de manoeuvre plus grand s'il nourrit le désir d'être candidat à la magistrature" <sup>(680)</sup>. En effet, le suppléant bénéficie des ressources de l'appareil étatique lui permettant de se maintenir à la tête du pouvoir présidentiel.

-Les délais prévus par les constitutions peuvent être indicatifs ou impératifs. Si la constitution prévoit une période au cours de laquelle doit être organisée l'élection, seul le dépassement de la période maximale constitue une irrégularité. L'élection peut avoir lieu sans un délai minimal imposé. Inversement, d'autres constitutions enferment ce délai dans une période minimale et une période maximale. Ici, les délais fixés sont impératifs. Le suppléant ne dispose d'une aptitude juridique que dans le cadre temporel fixé par le constituant. Le respect de cette période minimale et maximale pour le choix du successeur s'impose aux autorités chargées de la mise en oeuvre du processus successoral. En prescrivant une période minimale, le constituant entend imposer non

---

<sup>680</sup> Togba (Z), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire... », *op.cit.*, p.214.

pas seulement une période de réflexion suivant la disparition du chef, mais aussi amener les acteurs intéressés à éviter toute précipitation qui serait de nature à fausser la régularité de la succession.

En définitive, la limitation temporelle de la suppléance ne répond pas à des préoccupations exclusivement techniques liées à la volonté de faire respecter la régularité juridique du choix du successeur. Elle permet au suppléant de disposer d'une période de réflexion suffisante pour superviser les choix opérés par l'élite gouvernante dans le respect des équilibres macro-politiques du régime <sup>(681)</sup>.

Le processus successoral ne se s'arrête pas au choix du successeur. Il intègre la régularité de la transmission du pouvoir au successeur.

## **CHAPITRE II: L'INVESTITURE DU SUCCESSEUR**

Le choix d'un chef d'Etat par la voie du suffrage populaire, partisan ou par le jeu des mécanismes constitutionnels ne se traduit pas par une dévolution directe de la charge présidentielle. L'élection n'est en effet qu'un simple mode de désignation des gouvernants. Elle n'opère pas en elle-même une dévolution du pouvoir. Entre le choix du titulaire de la fonction présidentielle et son investiture qui marque juridiquement son entrée en fonction, peut s'écouler une période plus ou moins longue de cohabitation entre un président nouvellement désigné et un président non reconduit dans ses fonctions. A cette période correspond ce que Barthélemy et Duez appellent "la situation flottante" car "l'un des deux présidents ne l'est plus que par la forme et l'autre ne l'est pas encore en réalité" <sup>(682)</sup>. Une telle situation contient les germes d'un conflit entre un président

---

<sup>681</sup> Au cours de la suppléance de Boumédiène en 1979, M. Rabah Bitah avait attiré l'attention de l'oligarchie dirigeante sur "la complexité de toute période transitoire" pour faire prévaloir la nécessaire adhésion des dirigeants du régime algérien "à la légitimité constitutionnelle, au respect de la Charte Nationale, à la continuité de la révolution et à la sauvegarde de ses acquis."

Rabah Bitah; cité par Hubert Michel, « Algérie. Chronique politique », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1979, p.356

<sup>682</sup> Barthélemy (Joseph) & Duez (Paul), « Traité de droit constitutionnel », édition de 1933, Paris, 276



investi de la légalité mais ayant perdu sa légitimité, et un président légitime mais non encore investi d'une légalité constitutionnelle. Le point de départ de la compétence *ratione temporis* d'un chef d'Etat dépend de l'accomplissement correct des formalités de l'intronisation.

La détermination du moment précis où prend fin et où commence un nouveau mandat présente pour le juriste un intérêt évident. En effet, la coexistence entre un chef d'Etat qui achève son mandat et un autre qui est en voie d'entamer le sien, pourrait soulever des conflits de compétences. Elle pose le problème de la détermination de l'autorité qui, juridiquement, engage la volonté de l'Etat. Or celle-ci ne peut être que l'agent qui a été régulièrement investi à cet effet <sup>(683)</sup>.

L'absence de règles constitutionnelles claires rationalisant le point de départ du mandat présidentiel peut entraîner des distorsions préjudiciables au fonctionnement normal du régime <sup>(684)</sup>. En effet, les incertitudes ainsi cultivées ne réconfortent point un régime qui n'a pas encore intégré le consensus dans son vécu. Les constituants africains pourraient s'inspirer de l'exemple du pragmatisme du constituant américain qui procède à une assignation claire et précise des rôles confiés aux différents acteurs du régime <sup>(685)</sup>.

Qu'il s'agisse d'un chef d'Etat nouvellement élu ou de son successeur, le préalable à l'exercice de la fonction présidentielle est l'investiture qui marque juridiquement la fin de l'opération successorale. Il convient alors d'analyser la procédure d'installation du successeur avant d'en tirer

---

Economica, 1985, p.614.

<sup>683</sup> Togba (Z.) soutient au contraire la thèse selon laquelle, "dès l'acte de candidature, le Président est démissionnaire". Cf. Togba (Z.), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », *op.cit.*, p.170.

<sup>684</sup> Au Sénégal ce fut la jurisprudence qui devait suppléer le vide constitutionnel.

Le problème de l'expiration des compétences présidentielles s'était posé au Sénégal en 1988. Alors que le candidat-président, M. Abdou Diouf, fixait au 3 Avril 1988 l'expiration de son mandat de 5 ans, son challenger, M. Abdoulaye Wade, estimait que le président en exercice perdait ses privilèges présidentiels le soir des élections. Saisie d'un recours électoral, la Cour Suprême fut appelée à se prononcer sur l'expiration du mandat présidentiel. Appliquant la règle du délai franc, le juge suprême fixait au 4 Avril 1988 la date d'expiration du mandat du président en exercice. Celui-ci est de 5 ans. Or M. Diouf avait été installé le 3 Avril 1983. Pour le juge des élections présidentielles et législatives, le jour de l'installation et celui de l'expiration ne sont pas pris dans le calcul du délai.

<sup>685</sup> Aux Etats-Unis, une période de transition a été constitutionnellement aménagée en vue de permettre au président en exercice d'achever son mandat et au président élu de mettre en place son équipe et les projets souvent imprécis contenus dans son programme électoral. Cette transition s'étale du mardi suivant le premier lundi du mois de Novembre de l'année des élections, jour qui correspond au choix des grands électeurs, donc du chef de l'Etat, au 21 Janvier à Midi de l'année suivante correspondant à la date d'entrée en fonction du président nouvellement élu. Dans l'intervalle, le candidat élu est simplement désigné sous le vocable de président élu. Il ne devient président en exercice qu'après sa prestation de serment.

les conséquences en ce qui concerne la prise en charge du pouvoir présidentiel.

### **Section I: La procédure d'investiture du successeur**

Le pouvoir s'exerce dans un cadre défini par des normes abstraites qui procèdent à sa dévolution et à son exercice. Cette abstraction présente l'avantage de prévoir les difficultés auxquelles il peut se heurter ainsi que les voies et moyens d'y remédier <sup>(686)</sup>. Une des garanties aménagées en vue de la protection de la continuité du pouvoir est l'existence de règles procédurales aménageant le processus de transmission du pouvoir suite à la disparition prématurée de son agent d'exercice. Ces règles jouent un rôle important dans les rapports politiques. Elles sont édictées en vue de protéger les destinataires du pouvoir ou même le pouvoir contre ses propres agents d'exercice. La portée de ces règles s'apprécie par rapport à la légalité des actes pris par les autorités régulièrement investies. En effet, la force obligatoire qui s'attache à ces actes dépend avant tout de l'accomplissement des formalités d'investiture.

Les constituants accordent souvent une importance particulière à cette étape du processus de transfert du pouvoir présidentiel <sup>(687)</sup>. Le pouvoir présidentiel ne peut être mis en oeuvre que si le chef choisi fait l'objet d'une intronisation par des organes expressement désignés à cet effet. L'intervention de ces organes se manifeste par l'accomplissement de rituels qui marquent le point de départ de l'exercice des pouvoirs présidentiels. La détermination de la nature des organes qui interviennent dans le processus d'installation du successeur ainsi que le régime juridique de l'investiture s'avèrent indispensables pour mieux saisir l'importance que les constituants entendent réserver à la procédure d'installation d'un chef d'Etat ou de son successeur.

#### **Paragraphe 1: L'intervention des organes constitués**

La transmission du pouvoir présidentiel n'intéresse théoriquement que le pouvoir exécutif. Toutefois, il est loisible de constater que cette dévolution n'est pas souvent une affaire interne au pouvoir exécutif car d'autres organes peuvent y être également associés. La nature de ces organes

---

<sup>686</sup> Machiavel écrivait déjà: " Une République ne sera jamais parfaite si ses lois n'ont point prévu tous les accidents, si elles n'ont point obvié à ceux qui pourraient subvenir, et enseigné les moyens de les diriger." Cf. Machiavel, *Dicours sur la première décade de Titelive*, Coll.10/18, 1962, p.149.

<sup>687</sup> Il en est ainsi par exemple de la constitution sénégalaise dont les articles 30 et 31 ont été consacrés à l'installation du Président de la République dans ses nouvelles fonctions; de l'article 79 de la constitution égyptienne de 1971 qui impose au chef de l'Etat le rituel du serment, "avant de prendre possession de ses fonctions".

varie en fonction de la philosophie du régime en cause, et la part réservée au droit dans l'aménagement des rapports politiques. En tenant compte de ces impératifs, certains régimes confient à des organes juridictionnels la mission d'installer un chef d'Etat dans ses nouvelles fonctions, alors que d'autres préfèrent circonscrire le champ politique aux organes politiques.

### **A: Les organes juridictionnels**

L'autorité judiciaire est de plus en plus impliquée dans la dévolution et l'exercice du pouvoir dans les régimes africains. La juridicisation du pouvoir politique est une garantie des droits et libertés proclamés par les textes constitutionnels. Cette sacralisation du droit pourrait s'expliquer par le phénomène du mimétisme qui se manifeste à travers l'insertion dans les droits constitutionnels nationaux, des techniques juridiques inspirées de systèmes juridiques extra-africains. En effet, pour renforcer la légalité constitutionnelle de régimes encore instables, certains constituants africains font de l'installation du chef de l'Etat une affaire exclusivement judiciaire. La juridicité du processus apparaît à travers l'identification des juridictions compétentes, et la procédure judiciaire mise en oeuvre pour installer un chef d'Etat dans ses nouvelles fonctions.

### **I: Les juridictions compétentes**

La structuration des juridictions africaines fait apparaître un modèle assez largement répandu avec cependant des variantes. Ce modèle général est l'institution d'une Cour suprême et la variante est la mise en place d'une cour constitutionnelle ayant des attributions spécifiques. Il peut être fait recours à ces deux formes de juridiction pour installer un chef d'Etat dans ses fonctions.

#### **a: Une Cour suprême.**

Dans les régimes ayant adopté le système de l'unité des juridictions, la Cour suprême se trouve placée au-dessus des cours et tribunaux. En plus de ses prérogatives judiciaires traditionnelles, elle se voit de plus en plus reconnaître un pouvoir de régulation des rapports entre les pouvoirs publics, et surtout de contrôle de la régularité de l'investiture des gouvernants.

Ces prérogatives, peuvent être exercées exclusivement par la Cour suprême, considérée comme un tout. Cette solution est celle qui a été adoptée par le Sénégal. Elle fut celle qui était en vigueur

au Congo sous l'empire de la constitution du 8 Décembre 1963 <sup>(688)</sup>. Dans ces deux systèmes juridictionnels, la Cour suprême est divisée en plusieurs sections. Chaque section est compétente matériellement pour connaître d'un contentieux donné. Les sections réunies connaissent des affaires constitutionnelles, notamment de l'installation du chef de l'Etat dans ses fonctions. En raison de la composition de la Cour suprême du Sénégal, "les juges constitutionnels sont des juges tout court" <sup>(689)</sup>. Ainsi "des juges tout court" intronisent un chef d'Etat dans ses fonctions, ainsi que le prescrit l'article 31 de la constitution <sup>(690)</sup>.

Un tel système pourrait, a priori, être de nature à affecter la légitimité populaire du chef de l'Etat. En effet, son intronisation est subordonnée à une régularité contrôlée par des organes qui ne procèdent pas directement de l'expression du pouvoir de suffrage. Néanmoins les avantages de ce système sont évidents car l'intervention de techniciens du droit permet de garantir le respect des formalités instituées par le constituant. En outre, si les juges ont un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre du contentieux électoral, ils sont en revanche chargés de veiller simplement à ce que la volonté du constituant soit bien respectée dans le processus d'investiture d'un nouveau chef.

Dans d'autres systèmes juridictionnels, si compétence est toujours reconnue à la Cour suprême, celle-ci ne l'exerce qu'indirectement par le biais "d'une Juridiction professionnelle, généralement intégrée" à la Cour <sup>(691)</sup>. Il s'agit de la chambre constitutionnelle qui exerce les attributions constitutionnelles dévolues à la Cour suprême <sup>(692)</sup>. Il revient à cette chambre de connaître de toutes les affaires relatives au processus de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel de la constatation de la vacance à l'installation du nouveau chef d'Etat. A côté d'une Cour suprême, certains régimes africains introduisent un niveau supplémentaire dans l'agencement des structures juridictionnelles avec la mise en place un modèle inspiré du conseil constitutionnel français.

---

<sup>688</sup> Cf. Moderne (F.), « L'évolution des juridictions constitutionnelles », in Conac (G.) (Sous la direction de...) *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, p.194.

<sup>689</sup> Pour reprendre l'expression de l'ancien président de la Cour Suprême du Sénégal, M. Ousmane Camara, intervenant dans le débat sur les Cours Suprêmes. Cf. Conac (G.), (Sous la direction de ...), *Les Cours suprêmes en Afrique*, T1; Paris, Economica, 1989, p.67.

<sup>690</sup> L'article 31 de la constitution du Sénégal (Loi constitutionnelle 81-16 du 6 Mai 1981) stipule: "Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême en séance publique".

<sup>691</sup> Cf. Moderne (F.), « L'évolution des juridictions constitutionnelles », op.cit., p.194.

<sup>692</sup> C'est la solution adoptée en Côte d'Ivoire. La loi du 5 Août 1978 confère à la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême le pouvoir de veiller à la régularité juridiques des opérations de constatation de la vacance.

## **b: Une juridiction constitutionnelle.**

S'interrogeant sur l'évolution des juridictions africaines, un auteur faisait remarquer que "rares sont les Etats (africains) qui se sont inspirés de l'exemple du Conseil Constitutionnel français et ont créé des organes à caractère nettement politique" (<sup>693</sup>). La raison de cette lacune réside dans la politique d'unification des juridictions imposées par des contraintes matérielles. Néanmoins, cette technique devait inspirer le constituant béninois de 1990 qui devait mettre en place une cour constitutionnelle distincte de la Cour suprême (<sup>694</sup>). Cette cour, dont la nomination de ses membres relève des autorités politiques, est le régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 114). Outre ses compétences en matière de contrôle de constitutionnalité, elle intervient dans la dévolution du pouvoir présidentiel à travers le contrôle de la régularité des élections présidentielles et la proclamation des résultats. Le Président de cette cour est chargé de recevoir le serment du chef de l'Etat (article 109) devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême (article 53), et surtout assure la suppléance du chef de l'Etat en cas de mise en accusation de ce dernier devant la Haute Cour de Justice (article 50, al. 3).

## **II: La procédure judiciaire d'installation**

La procédure judiciaire d'installation n'est pas réglementée par un texte écrit. Les constitutions se contentent de prévoir l'intervention des organes juridictionnels sans que les modalités de cette intervention soient clairement définies. En fait tout dépend des règles, traditions et pratiques suivies dans les juridictions (<sup>695</sup>).

Dans les régimes présidentiels africains l'observation montre deux voies souvent suivies par les juridictions chargées d'installer le futur chef de l'Etat dans ses fonctions: la notification et le

---

<sup>693</sup> Cf. Moderne (F.), « L'évolution des juridictions constitutionnelles », *op.cit.*, p.194.

L'auteur cite néanmoins les exemples du Conseil Supérieur des Institutions de la République Malgache issu de la constitution du 19 Avril 1959 et le Conseil Constitutionnel de la République Centrafricaine qui fut supprimé en 1966.

<sup>694</sup> En effet, la Cour Constitutionnelle fait l'objet du Titre V de la constitution adoptée par référendum le 2/12/1990, alors que le pouvoir judiciaire, placé sous la haute autorité de la Cour Suprême, est réglementé par le Titre VI de ladite constitution.

<sup>695</sup> Aux Etats-Unis par exemple, le chef de l'Etat est installé dans ses fonctions après sa prestation de serment. Seulement malgré sa solennité, il n'y a pas une modalité particulière de prestation de serment qui a été prévue par un constituant pourtant particulièrement méticuleux. La pratique montre que l'installation se réduit simplement à une formule prononcée par le " Chief Justice " et reprise par le nouveau chef de l'Etat en présence des corps constitués.

réquisitoire.

**a: La notification.**

La notification est une démarche destinée à porter le contenu d'une décision à son destinataire. En droit, c'est à partir de l'accomplissement de cette formalité que la décision est censée être opposable à ses destinataires.

Sur le plan du droit constitutionnel, la notification est une procédure très peu usitée. Elle n'intervient que très exceptionnellement du fait des décisions qui, prises par les autorités publiques, sont destinées à régir tout un corps social. Pourtant, la notification d'une décision de la volonté populaire peut intervenir s'agissant des résultats d'une élection. Certes l'élection prend un caractère national dans la mesure où elle est une expression de la volonté nationale. Les résultats de l'élection font l'objet d'une publicité par les organes appropriés. Pourtant dans les régimes où la procédure électorale s'arrête à la proclamation des résultats, l'entrée en fonction du futur chef président de la République commence à partir du moment où la cour vient solennellement informer le candidat élu des résultats officiels. La procédure utilisée à cet effet se rapproche de la notification.

En Côte d'Ivoire la Cour suprême n'installe pas solennellement un chef d'Etat dans ses nouvelles fonctions. Sa compétence s'arrête à la proclamation officielle des résultats des élections. A l'occasion d'une cérémonie officielle, le président de la Cour suprême vient officiellement notifier au candidat son élection à la magistrature suprême. Cette cérémonie consiste simplement en un "échange d'allocutions entre le Président élu et le Président de la Cour suprême" <sup>(696)</sup>. Sur le plan procédural, le Président de la Cour suprême notifie au chef de l'Etat le choix du corps électoral. En retour, le chef de l'Etat accuse réception de cette notification judiciaire. C'est à partir de ce moment précis qu'il est investi de ses prérogatives présidentielles.

Ailleurs, l'installation requiert la participation effective de toutes les autorités judiciaires, et s'effectue conformément à la procédure en vigueur dans les juridictions.

**b: Le réquisitoire.**

---

<sup>696</sup> Cf. Togba (Z.), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », *op.cit.*, p.170.

La cérémonie d'installation du chef de l'Etat peut s'opérer de manière identique au prononcé d'un jugement. C'est souvent le cas lorsqu'il doit être investi après une prestation de serment devant un organe juridictionnel. Cette procédure n'est pas expressément instituée par le constituant. Elle se présente comme une manifestation des habitudes judiciaires. En effet, en installant un chef d'Etat dans ses fonctions, l'organe compétent agit comme s'il siégeait en session juridictionnelle normale.

Au Sénégal, la Cour suprême, chargée d'installer le chef de l'Etat dans ses nouvelles fonctions (Art.31, al.1), siège dans ses sections réunies en présence des présidents de sections, des conseillers, des auditeurs, du Procureur général près la Cour suprême, du Premier Avocat général, des Avocats généraux et du greffier en chef. Les auxiliaires de justice sont représentés par le Bâtonnier de l'ordre des avocats et par le président de l'association des Huissiers.

L'audience commence avec l'entrée solennelle de la Cour et l'ouverture de la séance par son président. Sur sa demande, le greffier fait appel de l'affaire inscrite au rôle " Prestation de serment et installation de M...dans ses fonctions de Président de la République du Sénégal." Le futur chef de l'Etat est introduit devant la Cour. Le Président de la Cour donne la parole au Procureur de la République qui procède à un véritable réquisitoire demandant à ce qu'il plaise à la Cour de recevoir le serment du président de la République, de lui en donner acte et de l'installer dans ses fonctions. Ensuite la parole est donnée au Bâtonnier de l'ordre des avocats qui fait sa plaidoirie. Enfin, le Premier Président de la Cour suprême prend la parole pour prononcer son allocution. Après son intervention, il invite le nouveau chef de l'Etat à prêter serment. Celui-ci, debout, lève la main droite et prononce la formule de serment inscrite dans la constitution. C'est après le prononcé du serment que la Cour donne acte au Procureur de sa réquisition et au chef de l'Etat de sa prestation de serment. Elle le déclare installé dans ses fonctions présidentielles et ordonne que du tout, il sera dressé un procès-verbal signé par le Premier Président de la Cour suprême et le greffier en chef. Ce procès-verbal fait ensuite l'objet d'une publication au journal officiel. Après cette affaire et comme il n'y a plus une autre inscrite pour la séance, le Président de la Cour suprême lève l'audience.

Tout se réduit ainsi à un travail judiciaire dans la mesure la cour rend une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Surtout, l'opportunité n'est pas offerte au chef de l'Etat de faire des discours-fleuves de détermination de la politique nationale ou d'établissement d'un contrat

politique avec les gouvernés. Dans le cadre de la procédure juridictionnelle d'installation, le chef de l'Etat doit, à travers le prononcé d'une formule préalablement déterminée par la constitution, s'engager devant la nation à remplir les tâches inhérentes à la fonction présidentielle (<sup>697</sup>).

Toutefois, si les juridictions sont de plus en plus associées à la dévolution et au contrôle de l'exercice du pouvoir, il reste que ce dernier est l'apanage des organes politiques. Ainsi, dans la plupart des régimes africains, il incombe essentiellement aux organes politiques d'installer le nouveau chef de l'Etat dans ses fonctions présidentielles.

## **B: Les organes politiques**

Dans plusieurs régimes africains, la mise en oeuvre du pouvoir est cantonnée dans les instances politiques et ceci au nom du sacro saint principe de la séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'il revient aux organes politiques de veiller à la régularité de la procédure de désignation et d'installation d'un chef d'Etat. Ces organes sont nombreux et variés. Il peut s'agir de l'Assemblée nationale ou d'instances dirigeantes du parti au pouvoir.

## **I: L'Assemblée nationale**

Si le pouvoir exécutif des régimes africains émane de moins en moins des assemblées parlementaires, celles-ci sont de plus en plus étroitement associées à l'investiture du chef à travers notamment leur érection en organes d'installation du chef de l'Etat. Toutefois cette compétence peut ne pas être plénière notamment dans les cas où un organe peut être appelé à assister l'Assemblée dans l'exercice de ce pouvoir d'installation.

### **a : La compétence exclusive de l'Assemblée.**

---

<sup>697</sup> Sur la procédure judiciaire d'installation du chef d'Etat sénégalais, voir:

Fall (I), « Le droit constitutionnel au secours de la négritude: Le serment du Président de la République, acculturation ou retour aux sources », *Annales Africaines* 1973, pp.203-218.

Nzouankeu (J.M.), « La passation des pouvoirs entre les Présidents Léopold Sédar Senghor et Abdou Diouf. Problèmes juridiques posés par l'application de l'article 35, al.2 de la constitution sénégalaise actuelle », *R.I.P.A.S. No1*, Avril-Juin 1981, pp.8-46.



L'Assemblée nationale donne une réalité vivante à l'expression de la volonté nationale. Sa participation à la désignation des membres de l'exécutif est traditionnelle. Dans les régimes parlementaires, elle est souvent chargée de l'investiture du gouvernement.

Au demeurant, cette intervention de l'organe représentatif de la volonté nationale ne tient pas compte de la nature du régime politique. Ainsi certains régimes présidentiels africains confèrent à l'Assemblée nationale une compétence exclusive pour installer un nouveau chef d'Etat dans ses nouvelles fonctions. Il en est ainsi de la constitution tunisienne du 1 Juin 1959 qui réservait une place importante au parlement dans le processus d'installation du chef d'Etat nouvellement désigné. Le principe posé par l'article 42 de cette constitution s'articule autour de la compétence plénière de l'Assemblée nationale pour recueillir le serment, et en conséquence installer le nouveau chef d'Etat dans ses fonctions. Toutefois, l'ancien article 57 relatif au dauphinat constitutionnel prévoyait des exceptions au régime institué à l'article 42. Celles-ci ne portaient cependant pas atteinte à la compétence exclusive de l'Assemblée. L'article 57 prévoyait simplement la possibilité pour le Premier ministre devenu chef de l'Etat d'être installé par le bureau de l'Assemblée nationale ou par le Président de l'Assemblée nationale.

Dans d'autres régimes, l'institution parlementaire est plus étroitement associée au processus successoral. En Egypte par exemple, l'Assemblée du peuple orchestre tout le processus successoral. C'est elle qui reçoit la démission du chef de l'Etat (article 83), proclame la vacance du poste présidentiel (article 84, al.2). Il est parfaitement logique, dans ces conditions, de faire de cette assemblée l'organe compétent pour introniser le nouveau titulaire de la fonction présidentielle.

Enfin la sollicitation de l'Assemblée nationale pour l'installation d'un nouveau chef d'Etat, peut être expresse. La constitution congolaise du 8 Décembre 1963 donnait une illustration parfaite de cette sollicitude. L'article 26 stipulait que le président de la République " prêle serment devant l'Assemblée nationale convoquée spécialement à cet effet". La convocation de l'assemblée des représentants en vue de recueillir uniquement le serment du chef d'Etat montre l'importance qu'accordaient les constituants congolais de 1963 à l'assemblée législative. Au demeurant, cette importance n'était que la conséquence de la subordination du choix du chef de l'Etat, ou de son successeur, à la volonté des membres de l'Assemblée nationale, des conseils préfectoraux, sous-préfectoraux et municipaux (article 24). Elu par un organe politique, il devenait normal qu'un

corps de même nature intronise le chef de l'Etat dans ses nouvelles fonctions.

### **b: L'association d'un organe à la compétence de l'Assemblée.**

Certaines constitutions prévoient l'assistance d'une cour de justice dans la procédure d'installation du nouveau chef d'Etat. Cette situation associant un autre organe à la compétence de l'Assemblée pourrait faire penser à un partage des compétences pour installer le chef désigné. Cette situation juridique, à vrai dire exceptionnelle, vise simplement à mieux garantir la régularité constitutionnelle de l'opération d'installation du nouveau chef d'Etat. En outre l'organe associé n'est investi d'aucun pouvoir sinon celui d'assister simplement l'organe investi de la compétence plénière.

C'est ainsi qu'au Cameroun, l'article 7, alinéa 2 dans sa rédaction de 1979, stipulait que le chef de l'Etat devait, avant d'entrer en fonction, prêter serment "dans les formes prescrites par la loi, ou, en cas d'urgence, devant le Bureau de l'Assemblée Nationale assistée de la Cour suprême ". Le principe posé par la constitution est l'obligation pour le chef désigné de se présenter, avant de prendre en charge ses nouvelles fonctions, devant l'Assemblée nationale. En cas d'urgence, il n'était pas nécessaire de convoquer tout le corps législatif, mais simplement le bureau de l'Assemblée. C'est pour éviter les situations imprévues, que la possibilité de prononcer le serment devant le bureau de l'Assemblée nationale a été aménagée. Cette exception, relative à la situation d'urgence, amène le constituant camerounais à "écarter tout ce qui pourrait gêner, voir empêcher l'accession à la magistrature suprême, du successeur désigné du Président de la République" <sup>(698)</sup>.

## **II: Un organe politique autre que l'Assemblée nationale**

L'organe chargé d'installer le chef désigné peut être un organe du parti ou un plénum composé de représentants du parti et de ceux des autres organes de l'Etat préalablement désignés par la constitution.

### **a: Les organes partisans.**

Dans les anciens régimes afro-marxistes, le chef de l'Etat était avant tout l' élu du parti. Il exerçait le pouvoir au nom et pour le compte du parti, et en conséquence était politiquement responsable

---

<sup>698</sup> Kamto (Maurice), « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains... », art.précité, p.267.

devant les instances dirigeantes du parti.

Cette logique est tellement évidente que certaines constitutions ne prévoient même pas une procédure formelle d'installation du chef de l'Etat dans ses fonctions.

Au Congo, depuis le tournant révolutionnaire de 1969 jusqu'au tournant démocratique de 1990, le parti congolais du travail apparaissait comme le moteur, l'impulseur de la vie politique nationale. Déterminant les orientations nationales et habilité à désigner le chef de l'Etat, le parti était également chargé, sous les régimes constitutionnels de 1969 et de 1973, de l'investiture du président de la république. L'article 41 de la constitution du 30 Décembre 1969 précisait clairement le préalable à l'exercice des pouvoirs du chef de l'Etat. Celui-ci ne pouvait être installé dans ses fonctions qu'après avoir prêté serment solennellement devant le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Le même article de la constitution du 24 Juin 1973 devait reconduire la formule malgré une précision qui pourrait prêter à équivoque. En effet, il était stipulé que le chef élu prête serment " solennellement, devant le Comité Central et à l'Assemblée Nationale populaire". Ici on pouvait songer à une double installation: le Comité Central du parti d'abord, l'Assemblée Nationale Populaire ensuite. En réalité, le constituant ne faisait que préciser le lieu où devait être organisée la cérémonie d'investiture sans toucher à la nature de l'organe compétent pour installer le chef de l'Etat. Le Comité Central du parti restait toujours l'organe de recueil du serment présidentiel. Cette solution est en parfaite adéquation avec la disposition des règles constitutionnelle dans la mesure où le chef de l'Etat est avant tout le Président du Comité Central. Il devenait normal qu'il puisse être installé dans ses fonctions par l'organe dont il préside les destinées.

La compétence des instances partisans n'est toutefois pas absolue. Le parti peut en effet partager la compétence en matière d'investiture du chef de l'Etat avec d'autres organes de l'Etat. Il revient alors à un plénum d'assumer cette mission.

### **b: Un plénum.**

La formule du plénum était très usitée dans les régimes qui avaient procédé à l'institutionnalisation du parti unique. Le plénum apparaît souvent comme un corps collégial, mixte dans la mesure où il est composé de représentants d'organes de l'Etat et de ceux du parti.

Sa finalité est d'associer les différentes institutions politiques nationales à l'exercice du pouvoir.

La technique du plénum avait été instituée dans le dispositif successoral gabonais par la constitution de 1975 révisée et qui est devenue inadapté au nouveau contexte multipartisan de ce pays <sup>(699)</sup>. Ces révisions consacraient la participation du P.D.G. à l'exercice du pouvoir d'Etat. L'article 13 de la constitution mettait en place un corps où étaient représentées les différentes institutions du pays pour garantir la continuité du pouvoir présidentiel en cas de vacance et pour installer un nouveau chef d'Etat. Présidé par le président de l'Assemblée nationale, ce plénum était composé des membres du Comité Central du parti unique, de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême. L'intervention de ce dernier organe n'ôtait en rien la nature politique de l'organe d'installation en raison surtout de la place privilégiée qu'occupait le parti unique dans le processus de dévolution et d'exercice du pouvoir présidentiel. Seulement si l'ancien parti unique de droit ne pouvait pas orchestrer comme il l'entendait le processus d'installation du chef d'Etat, il n'en demeurait pas moins que la présence du comité central aux côtés des autres organes constitués garantissait la persistance des vues du parti dans tout le processus de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel. Etant placé dans ses fonctions par un plénum où était représenté le parti, le successeur devait s'engager par la même occasion devant ce dernier à pérenniser les idéaux du parti.

La constitution congolaise du 8 Juillet 1979 allait reprendre la technique du plénum dans le processus d'installation d'un nouveau chef de l'Etat. Composé du comité central et de l'Assemblée Nationale Populaire, le plénum intervenait dans le processus de constatation de la vacance du pouvoir présidentiel ainsi que celui de la prestation de serment comme le prévoyait l'article 66. A l'opposé des constitutions de 1969 et de 1973, la constitution de 1979 <sup>(700)</sup> associait l'assemblée à la cérémonie d'installation du chef de l'Etat. Si ce dernier était le président du comité central du parti, il faut avoir présent à l'esprit le fait que l'assemblée, par l'intermédiaire de son président, participait activement à la suppléance du chef de l'Etat. Il était dès lors normal que l'institution

---

<sup>699</sup> En effet le retour en 1990 au multipartisme doit se traduire par la suppression de toutes les dispositions constitutionnelles qui associaient le Parti Démocratique gabonais à l'exercice du pouvoir d'Etat. Une constitution transitoire avait été mise en place en vue de tenir compte du pluralisme partisan. Dans cette constitution toutes les références au PDG avaient été abrogées.

Cf. « Constitution de la République Gabonaise - Loi No 4/90 du 28 Mai 1990 », Libreville, Multipress Gabon, 1990.

<sup>700</sup> Une constitution qui est également inadaptée à l'évolution multipartisane du Congo. A l'instar du régime béninois, le régime afro-marxiste congolais devait se saborder en 1990 pour donner naissance à un régime consensuel né d'une conférence nationale.

parlementaire intervienne dans la phase finale de l'opération successorale.

Les organes investis du pouvoir d'installation du nouveau chef de l'Etat déterminés, se pose le problème du régime juridique de l'investiture. Là également il est constaté l'existence de règles spécifiques en Afrique.

## **Paragraphe 2: Le régime de l'investiture**

En fonction du degré de structuration des régimes, certaines constitutions organisent rigoureusement les conditions d'investiture d'un nouveau chef d'Etat. S'inspirant des traditions héritées des régimes pré-coloniaux ou des techniques actuellement en vigueur dans certains régimes contemporains, ces constitutions prévoient des préalables à l'exercice de la fonction présidentielle. Le processus d'investiture obéit à des modalités particulières qu'il convient de circonscrire avant d'analyser sa portée.

### **A: Les modalités d'investiture**

Deux techniques sont à considérer relativement à la dévolution ou à la transmission du pouvoir présidentiel:

-La proclamation officielle des résultats peut être considérée comme une formalité substantielle dans la mesure où, conformément aux dispositions en vigueur, elle pourrait suffire à elle-même pour commander l'exercice de la fonction présidentielle.

-La prestation de serment, souvent instituée dans certains dispositifs constitutionnels, est une formalité substantielle et préalable qui s'ajoute à la proclamation des résultats.

### **I: La proclamation–investiture**

Certaines constitutions limitent le processus de dévolution ou de transmission du pouvoir à la proclamation des résultats des élections présidentielles par l'organe habilité à cet effet.

Une telle formalité peut trouver ses fondements théoriques dans la nature même du régime en cause ou dans la philosophie des rapports politiques qui prévalent au sein du régime.

Dans certains régimes où le pouvoir réel n'est pas situé entre les mains d'un chef omnipotent, la formalité de l'investiture ne présente qu'un intérêt relatif. C'est notamment la situation qui prévaut

dans les régimes parlementaires du fait du statut effacé du chef de l'Etat dans la disposition des pouvoirs publics. Le pouvoir politique étant entre les mains du gouvernement et de l'Assemblée nationale, l'existence de règles particulières d'investiture du chef de l'Etat peut être superfétatoire. C'est pour ces raisons qu'en France sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, le chef de l'Etat n'était pas soumis à cette formalité. Même la V<sup>e</sup> République qui lui reconnaît des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux d'un chef d'Etat parlementaire, ne le soumet pas à une formalité rigoureuse d'installation. Le processus de dévolution du pouvoir présidentiel s'achève dès la proclamation définitive des résultats par le Conseil Constitutionnel à l'occasion d'une cérémonie au cours de laquelle il n'a pas à prêter serment.

Ces raisons sont toutefois moins pertinentes dans les régimes africains. Ceux-ci ne peuvent rentrer dans les catégories classiques définies par les constitutionnalistes. En fait ces régimes sont éclectiques car ils se présentent comme une agrégation de recettes constitutionnelles tirées des différents régimes. En outre, les techniques tirées des différents régimes d'emprunt ne sont pas appliquées dans toute leur rigueur. Il en est ainsi par exemple de la procédure d'installation du chef de l'Etat dans un régime présidentiel. En raison de ses pouvoirs étendus, le chef de l'Etat doit être soumis à la prestation de serment pour être installé dans ses fonctions. Pourtant cette formalité est absente dans certains régimes présidentiels africains.

En Côte d'Ivoire, l'un des premiers pays africains à adopter le régime présidentiel dans le cadre du " Conseil de l'Entente", l'installation du chef de l'Etat fait suite à la simple proclamation officielle des résultats par la Cour suprême qui est l'unique préalable à l'exercice de la fonction présidentielle. Au demeurant la constitution ivoirienne du 3 /11/ 1960 modifiée par la loi 63/1 du 11/1/1963 <sup>(701)</sup> ne contient dans son titre II relatif au Président de la République et au gouvernement que 3 articles <sup>(702)</sup> réglementant l'organisation du mandat du président de la République sur un total de 19 articles montrant ainsi la volonté du constituant ivoirien de privilégier les prérogatives du chef de l'Etat sur le processus de son élection et de sa vacance. La loi 60-359 du 7 Novembre 1960, relative à l'élection du chef de l'Etat modifiée réglemente la procédure électorale relative à l'élection présidentielle en donnant des pouvoirs fort étendus à la

---

<sup>701</sup> *Loi 60-356 du 3 Novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la loi 63-1 du 11 Janvier 1963.* Cf. Blaise (Jean-Bernard) et Mourgeon (Jacques), *Lois et décrets de Côte d'Ivoire*, Université d'Abidjan, Librairies Techniques, 1970, pp 339-347.

<sup>702</sup> L'art. 9 fixe la durée de son mandat à 5 ans et la rééligibilité du chef de l'Etat; l'art. 10 fixe les modalités de son élection, alors que l'art. 11 réglemente la succession du chef d'Etat.

Cour suprême qui est chargée de la régularité des opérations électorales. Son Président est habilité à proclamer les résultats (<sup>703</sup>). De la combinaison de ces diverses dispositions, se dégage le constat qu'en Côte d'Ivoire, le processus de désignation du chef de l'Etat s'arrête à la proclamation officielle des résultats des élections présidentielles par l'organe habilitée à cet effet. Cette formalité est suivie directement de la prise en charge des fonctions présidentielles par le candidat élu par le corps électoral.

La recherche des causes d'un tel oubli du constituant ivoirien ne peut être orientée vers le droit. Il faut une fois de plus recourir à des explications de nature sociologique, et plus précisément à la personnalité charismatique du Président Boigny qui, en tant que père-fondateur de la nation et du régime, se trouve placé au-dessus des règles et des acteurs. Ses rapports avec ses gouvernés s'analysent en un contrat de confiance. Il est évident qu'un tel vide, parfaitement concevable sous le règne du père-fondateur, pourrait être une lacune préjudiciable à un successeur non pourvu de légitimité personnelle et dont la seule ressource se réduit à la légitimité légale et rationnelle.

Dans cette même perspective, la constitution togolaise du 30 Décembre 1979, ne prévoyait pas non plus une formalité expresse d'installation du chef de l'Etat dans ses nouvelles fonctions. Ici également, la proclamation des résultats suffisait à elle seule pour entraîner l'investiture du chef. Contrairement aux constitutions généralement en vigueur dans les régimes africains, le titre II de la constitution ne consacrait que 8 articles (11 à 19) au chef de l'Etat. Sur ces 8 articles, seuls 2 articles étaient relatifs à son élection et à l'organisation de la succession présidentielle (12 et 13). Si l'article 12 de cette constitution renvoyait à une loi organique les modalités de son élection, le texte ne disait mot des modalités juridiques qui entourent son installation. Ainsi qu'on le constate, le constituant togolais mettait l'accent beaucoup plus sur les formalités qui entourent la désignation du candidat et la régularité juridique du scrutin que sur les formalités d'investiture. Cette lacune dans la réglementation était d'autant moins préoccupante dans le fonctionnement du régime togolais que les déviations éventuelles du chef d'Etat désigné par rapport aux normes et valeurs du régime étaient théoriquement atténuées par la suprématie du parti sur les institutions, et en conséquence sur le chef de l'Etat.

Dans toutes ces situations, l'inexistence d'une formalité supplémentaire suivant la désignation mais précédant l'investiture n'altère en rien la dévolution du pouvoir présidentiel. Ce dernier est

---

<sup>703</sup> Art. 22, al.3 de la loi 60-359 du 7 Novembre 1960.

transmis à son détenteur une fois les formalités de sélection effectuées. Cette simplification des formalités permet de faire l'économie de procédures alourdissant, sans en garantir l'effectivité, les conditions d'exercice du pouvoir présidentiel. Ainsi, les élections présidentielles ou la désignation partisane du détenteur de l'exécutif constituent en elles-mêmes une procédure lourde dans un environnement qui requiert l'efficacité et la rapidité des décisions. En fait, des supplétifs tirés de la légitimité incontestée du chef élu ou réélu peuvent se révéler plus efficaces que des mécanismes constitutionnels souvent inefficaces ou irréciprociques.

## **II: Le serment -investiture**

Le serment est un engagement solennel devant Dieu, la Nation, le Peuple, le Parti ou même devant les ancêtres<sup>(704)</sup>, pris par un chef désigné de respecter le mandat qui lui a été confié et d'assumer en conséquence la responsabilité pour tout ce qui concerne l'exécution, la non exécution ou la mauvaise exécution du mandat assumé au nom et pour le compte des gouvernés. En raison de son caractère sacré, le serment se concilie difficilement avec la laïcité du pouvoir de l'Etat.

Pourtant, certaines constitutions accordent une place privilégiée au serment dans le processus d'installation d'un nouveau chef d'Etat. Faisant abstraction de la laïcité de l'Etat, elles instituent une procédure à travers laquelle, le successeur s'engage solennellement devant des témoins sacrés à respecter le contrat qui le lie aux gouvernés. C'est seulement après le serment que le chef élu sera officiellement intronisé dans ses nouvelles fonctions et considéré en conséquence comme le nouveau détenteur de la fonction présidentielle.

### **a: Le fondement du serment.**

Le serment est une formalité prévue dans plusieurs constitutions africaines. Son insertion dans l'ordonnement juridique reflète des influences historiques et contemporaines de l'organisation du pouvoir dans les régimes africains.

---

<sup>704</sup> Ainsi dans l'article 53 du projet de constitution béninois prescrit que le président de la République doit prêter serment "Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté". Cf. *L'Eveil No.007* du 15 septembre 1990, p.8.

On pourrait faire un rapprochement avec la pratique du serment aux Etats-Unis. En effet, dans ce pays, l'investiture du chef de l'Etat dans ses nouvelles fonctions, fait clairement ressortir la dimension spirituelle du pouvoir. Le spirituel est associé à l'investiture du temporel. Le chef de l'Etat prête en effet serment en posant sa main sur une bible. Il y a, dans ces conditions, un engagement du chef de l'exécutif à assumer ses prérogatives devant Dieu.



Dans le temps, le serment peut être considéré comme un apport des régimes précoloniaux qui lui accordaient une place déterminante dans les rapports entre gouvernants et gouvernés relativement à l'exercice du pouvoir. Le serment dans les régimes contemporains se présente à cet égard comme un retour aux valeurs traditionnelles africaines. Dans les royautes et chefferies anté coloniales, la doctrine considérait qu'à travers la prestation de serment s'établissait un contrat d'allégeance des gouvernés à l'autorité du chef nouvellement désigné et, inversement, l'engagement de ce dernier à respecter et protéger les valeurs de la société politique. Ainsi que le soutient une partie de la doctrine, le serment impérial était consacré par la coutume constitutionnelle dans la plupart des royaumes pré-coloniaux <sup>(705)</sup>.

A côté de l'apport des régimes précoloniaux, l'attrait du régime des Etats-Unis a pu exercer une influence remarquable sur la configuration des régimes politiques. Le "mimétisme constitutionnel" a été avancé pour expliquer l'influence des techniques constitutionnelles extra-africaines dans la structuration des jeunes Etats africains. Ainsi, s'agissant de l'institutionnalisation du serment présidentiel, une partie de la doctrine y voit l'influence du régime américain où le serment occupe une place importante dans la dévolution du pouvoir présidentiel <sup>(706)</sup>. Ici, le serment est non seulement un préalable à l'exercice du pouvoir présidentiel, mais une obligation morale et juridique du chef élu de protéger les droits enracinés dans la constitution. En engageant solennellement le chef devant les gardiens de la légalité constitutionnelle, le serment apparaît comme une manifestation du règne du droit sur la volonté humaine.

Le serment présidentiel devait dès lors être introduit dans plusieurs dispositifs constitutionnels afin de mieux garantir la légalité telle qu'elle s'exprime à travers la constitution. Au Sénégal, par

---

<sup>705</sup> Le doyen Fall (I.) écrit à ce propos: "Le serment impérial était consacré par la coutume constitutionnelle dans la plupart des royaumes précoloniaux situés dans l'espace soudano-sahélien". Il donne les exemples du Cayor, du Walo, du Djoloff et du Baol. Cf. Fall (I.), « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude: Le serment du Président de la République, Acculturation ou retour aux sources », *Annal. Afr.* 1973, p.212.

De même, analysant le pouvoir traditionnel dans l'aire culturelle du Mali ou Manden, Oumar Konaré devait mettre l'accent sur l'impact du serment dans le processus d'intronisation du Mansa. Il revenait au chef des griots ou Jelikuntigi de définir les responsabilités nouvelles du successeur avant de lui faire lui faire prêter serment Cf. Konaré (Oumar), « La notion de pouvoir dans l'Afrique traditionnelle et l'aire culturelle manden en particulier »; in *Le concept de pouvoir en Afrique*; Paris, Les presses de l'UNESCO, 1981, pp 142-144.

<sup>706</sup> C'est notamment la position soutenue par le Doyen Fall pour qui " le constituant (sénégalais) s'est très largement inspiré... (du modèle) des Etats-Unis d'Amérique du nord surtout, pour ce qui est du pouvoir judiciaire et du serment du Président".

Cf. Fall (I.), « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude... », op.cit., p.211.

exemple, la crise politico-constitutionnelle de Décembre 1962 avait amené le Président Senghor à introduire la procédure du serment dans l'ordonnancement du régime. C'est lui même qui devait en rédiger la formule <sup>(707)</sup>, pour bien marquer la primauté qu'il entendait donner au droit sur la force.

Repris dans plusieurs constitutions africaines, le serment soulève cependant quelques observations relatives à la nature.

### **b: La nature du serment.**

Le serment peut présenter une nature double dépendant du degré de régulation du régime ainsi que de la nature des organes intervenant dans le processus de recueil du serment. Le serment peut être politique ou judiciaire, la nature étant indépendante de la prescription constitutionnelle ou non du serment. En effet, le critère de distinction entre ces deux formes dépend beaucoup plus de la nature des organes impliqués dans le processus que du contenu ou du lieu du serment. Celui-ci peut emprunter le style judiciaire et demeurer néanmoins un serment politique et, inversement, la prestation de serment peut se dérouler au siège de l'Assemblée nationale ou bien impliquer des organes de nature différente sans pour autant perdre sa nature judiciaire <sup>(708)</sup>.

La nature judiciaire du serment présidentiel n'est pas déterminée par le lieu du recueil du serment mais par rapport à la procédure solennelle qui s'attache à l'acte judiciaire. En effet, le serment peut, tout en étant judiciaire, être prononcé et recueilli ailleurs que dans l'enceinte d'un palais de justice <sup>(709)</sup>.

Le critère de distinction entre le serment judiciaire et le serment politique réside essentiellement dans la procédure de prestation du serment, ainsi que dans la nature de l'organe chargé de son recueil. Le serment judiciaire s'oppose en effet au serment politique dans la mesure où la

---

<sup>707</sup> Selon le professeur Lavroff (D.G.), membre de la commission technique restreinte préparatoire de la Constitution. Cf. M.Lavroff (D.G.), *La République du Sénégal*; Paris, L.G.D.J., pp.104-105.

<sup>708</sup> Au Bénin par exemple le serment est judiciaire nonobstant l'intervention de l'Assemblée nationale et de la Cour Suprême. L'article 52 in fine du projet de constitution de 1990 stipule en effet que le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour Suprême. Ces deux organes apparaissent comme des témoins au processus de serment dont le recueil incombe exclusivement au juge constitutionnel.

<sup>709</sup> C'est ainsi qu'au Sénégal, la tradition est d'organiser les cérémonies de prestation du serment dans les locaux de l'Assemblée nationale en raison de l'étroitesse des locaux du palais de justice sans que la nature judiciaire du serment présidentiel en soit pour autant affectée.

prestation du serment effectuée devant une juridiction se fait en conformité avec la procédure judiciaire et se traduit par une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée <sup>(710)</sup>. Le critérium de distinction réside dans le fait que les autorités chargées du recueil du serment judiciaire incarnent le droit dont elles sont investies de la mission de protection contre les violations éventuelles émanant de personnes physiques ou morales publiques ou privées.

En outre, la nature judiciaire du serment peut résulter d'une volonté non équivoque du constituant. La préoccupation du constituant sénégalais de garantir la régularité juridique du serment s'intègre dans cette perspective. En effet l'article 31, al.1 de la constitution stipulait: "Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême". Or l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême précisait dans son art.36 al.1 que les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. La prestation de serment entre dans le champ d'application de cette disposition. En conséquence, l'aspect "forain" <sup>(711)</sup> du serment contredisait la lettre même de la constitution et constituait un vice qui affectait la régularité formelle des serments prêtés publiquement. Considérant la prestation de serment du chef de l'Etat comme "un acte important qui concerne la nation toute entière" <sup>(712)</sup>, le constituant de 1918 devait mettre les textes en harmonie avec la pratique en précisant à l'art.31 de la constitution que la séance de prestation de serment du chef de l'Etat devant la Cour suprême est publique. Tirant les conséquences de cette nouvelle réglementation, la loi organique 81-20 du 21 Juin 1981 devait modifier l'art.36 de l'ordonnance du 3/9/1960 sur la Cour suprême en précisant "Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la constitution (prestation de serment), les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques". Ainsi qu'on peut le constater, le constituant sénégalais entend faire du serment présidentiel une affaire exclusivement judiciaire.

Les formalités qui entourent le processus de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel garantissent la régularité ainsi que la légitimité du pouvoir politique. La valeur de ces formalités apparaît en effet dans la rupture des statuts de la personne physique qui l'incarne. Celle-

---

<sup>710</sup> Sur ce point, voir supra, p.356

<sup>711</sup> Ainsi que le qualifiait le Procureur général près la Cour suprême lors de la première prestation de serment en Décembre 1963.

Cf. Fall (I.), « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité... », *op.cit.*, p.212.

<sup>712</sup> « Exposé des motifs de la loi 81-16 du 6/5/1981 portant révision constitutionnelle » *J.O.R.S.*, No.4834, 15/5/1981, p.518.

ci ne devient un chef légal qu'après avoir respecté toutes les formalités de transfert de ce pouvoir.

### **B: La portée des formalités d'investiture**

L'accomplissement des formalités d'installation consacre l'intronisation de l'élu dans ses nouvelles fonctions. Il y a ainsi une rupture entre le statut de président élu et celui de président en exercice, les deux statuts ne coïncidant pas toujours. L'élu bénéficie d'une légitimité populaire, partisane, ou institutionnelle, mais devra être investi constitutionnellement pour jouir de la légitimité légale et rationnelle résultant des normes consacrées juridiquement par la société politique. L'accomplissement des formalités d'installation du chef de l'Etat (proclamation ou serment) détermine le point de départ de l'exercice des pouvoirs du chef de l'Etat. La proclamation officielle des résultats ou la prestation de serment apparaissent en conséquence comme étant une formalité préalable et substantielle à l'exercice de la fonction présidentielle.

### **I: Une formalité préalable**

L'investiture est une formalité préalable à la prise en charge du pouvoir présidentiel car l'acquisition du statut de chef de l'Etat passe l'installation officielle de la personne désignée pour incarner le pouvoir présidentiel. Inversement, la non investiture s'oppose à l'exercice des pouvoirs qui sont reconnus par les textes. Ainsi que le soutient le Doyen Fall "...aussi longtemps que le Président élu n'aura pas prêté serment, il ne saurait être réputé installé dans ses fonctions, et ne saurait en conséquence prendre le moindre acte juridique. Le ferait-il, ses actes devraient être considérés comme nuls parce que dénués d'un fondement juridique substantiel" (713).

Un regard sur le fonctionnement de certains régimes ou sur la disposition des règles constitutionnelles montre tout l'intérêt que les constituants accordent aux préalables à l'exercice du pouvoir présidentiel.

Aux Etats-Unis, la légitimité et la légalité du Président nouvellement élu ou de son successeur à la suite d'une vacance avant terme du pouvoir présidentiel ne se concilient qu'après l'accomplissement des formalités du serment.

Au Cameroun l'aménagement des règles relatives à la succession présidentielle résultant de la

---

<sup>713</sup> Fall (I.), « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude....; », *op.cit.*, p.214.

révision constitutionnelle du 29 Juin 1979 ne faisait planer aucun doute sur l'importance du serment dans le processus de dévolution et de transmission du pouvoir présidentiel. Après avoir fait du Premier ministre le successeur constitutionnel du chef de l'Etat, l'article 7 stipulait, " Il ( Le Premier ministre) prête serment dans les formes prescrites par la loi...". La clarté de cette disposition contrastait avec le mutisme du constituant sénégalais de 1976 qui ne disait mot sur le processus de serment du successeur. Alors qu'au Cameroun le serment intervenait explicitement dans le processus de transmission du pouvoir présidentiel, au Sénégal la constitution se bornait à poser le principe " Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment..." (article 31). Pouvait-on en déduire que le serment n'était une formalité préalable que pour le président de la République élu ou réélu et non pour le Premier ministre qui est arrivé à la magistrature suprême suite au décès, à la démission ou à l'empêchement définitif du Chef de l'Etat?

Cette interrogation est en réalité injustifiée pour des raisons pratique et théorique. La pratique a infirmé cette remarque car le successeur du Président Senghor avait prêté serment devant la Cour suprême avant d'être investi dans sa fonction présidentielle. Sur le plan théorique, le Premier ministre devient certes président de la République une fois réalisées les conditions de la vacance, mais il ne peut être installé dans ses nouvelles fonctions qu'après avoir accompli les formalités du serment.

Ainsi le chef désigné ne peut être un chef légal qu'après avoir été régulièrement installé dans ses fonctions conformément aux règles d'investiture. En conséquence tous les actes qu'il peut prendre sans avoir été investi sont irréguliers. En effet, l'installation est une formalité qui présente en plus un caractère substantiel.

## **II: Une formalité substantielle**

L'installation du chef de l'Etat dans ses fonctions marque juridiquement le point de départ de l'exercice des fonctions présidentielles. Il s'agit là d'une formalité substantielle, "c'est-à-dire une formalité obligatoire et importante, à laquelle on ne saurait déroger" <sup>(714)</sup>. La formalité substantielle est celle prise dans l'intérêt de la fonction et des citoyens. La protection de la fonction présidentielle passe en effet par l'aménagement de garanties juridiques entourant la mise en

---

<sup>714</sup> Fall (I.), « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude », art.précité, p.214.

oeuvre de ces prérogatives présidentielles et notamment le respect des formalités d'investiture.

N'étant pas encore investi dans ses fonctions présidentielles, il ne peut signer aucun acte juridique relevant des compétences conférées au chef de l'Etat. La désignation de ses collaborateurs et la politique qu'il entend mettre en oeuvre ne peuvent recevoir aucune consécration juridique tant qu'il n'a pas été installé dans ses fonctions. Dans le cas contraire les différents actes seront juridiquement considérés comme des actes inexistantes en raison de la gravité de l'illégalité ainsi commise <sup>(715)</sup>. En effet, sur le plan de la légalité externe, notamment la compétence, l'acte est pris par une personne n'ayant pas le statut de Président de la République même si son élection a été acquise.

Ainsi dans la pratique, il est donné de constater que les premiers actes pris par les chefs de l'Etat, nouvellement installés sont relatifs à la nomination des membres du nouveau cabinet ministériel. Le choix des collaborateurs intervient bien avant l'investiture mais le décret de nomination n'est opposable qu'après la prestation de serment. Au Sénégal l'article 35 de la constitution, dans sa rédaction de 1976 stipulait que le Premier ministre devenu président de la République nomme un nouveau Premier ministre. Ici également, la nomination ne peut avoir une base légale qu'après l'investiture "du dauphin couronné".

Le respect des formalités de l'installation permet de légitimer formellement les actes du chef de l'Etat en fonction. Ces formalités peuvent être analysées comme des garanties destinées à protéger le titulaire de la fonction contre les abus éventuels pouvant résulter d'un pouvoir qui "rend fou". En fait, l'hypertrophie des pouvoirs du chef d'Etat africain réduit considérablement la portée de ces gardes-fous. Toutefois, ces formalités remplissent une fonction latente. Elles instituent en effet des obligations réciproques entre le successeur et le régime. Le premier est chargé de garantir la pérennité du second. Dans le cadre de la succession présidentielle des régimes d'essence néo-patrimoniale, il s'instaure entre le successeur et le régime un contrat de gouvernement faisant naître des obligations constitutionnelles et politiques à la charge du successeur à qui est dévolue la charge présidentielle. Ainsi, une fois la succession opérée selon les règles du régime, se pose

---

<sup>715</sup> La théorie de l'inexistence est une construction essentiellement empirique du Conseil d'Etat français (*C.E. 31 Mai 1957, Rosan Girard, Rec.355, concl. Gazier; D.1958.152, note P.W.; A.J.D.A.1957.II.273, chr. Fournier et Braibant; GAJA No97, p.468*). Pour la doctrine, cette théorie présente une valeur heuristique dans la mesure où " elle est un moyen pratique de renforcer, dans des cas tout à fait exceptionnels qu'il (le Conseil d'Etat) détermine lui-même, le contrôle juridictionnel qu'il exerce sur l'administration". Cf. Long, Weil, Braibant, obs. in GAJA, pp.473.

alors la question de son statut. En tant que chef de l'Etat, il assume la totalité des pouvoirs présidentiels. Mais l'exercice de ces pouvoirs doit tenir compte des nécessités liées à la gestion de la période de transition. De manière plus empirique, il convient de s'interroger sur l'étendue des pouvoirs qui lui sont formellement reconnus par la constitution ainsi que sur l'effectivité de son autorité politique.

## **Section II: La prise en charge du pouvoir présidentiel**

La compétence peut être définie comme un pouvoir de droit reconnu en fonction de circonstances temporelles, matérielles ou géographiques à une personne physique l'habilitant à engager la volonté du pouvoir étatique. De manière générale, la détermination de l'étendue et des limites de la compétence ne présente d'intérêt que par rapport à la délimitation de la sphère temporaire et matérielle des pouvoirs de l'autorité. S'agissant du pouvoir présidentiel, les constitutions fixent généralement le moment à partir duquel son titulaire est habilité à mettre en application ses pouvoirs. Ce point de départ correspond à la date de son investiture. Les constitutions déterminent également la période à laquelle le chef de l'Etat se trouve désinvesti de ses compétences. Cette période correspond à celle de l'installation de son successeur<sup>(716)</sup>. Enfin les chartes fondamentales circonscrivent le domaine des prérogatives qui sont expressément reconnues au chef de l'Etat. Ces réglementations portent sur la détermination des compétences temporelles et matérielles du nouveau chef d'Etat.

### **Paragraphe 1: La compétence *ratione temporis***

Les motivations profondes des constituants africains confrontés à la problématique successorale s'articulent autour de la garantie impérieuse de la simultanéité des mandats présidentiel et parlementaire. En d'autres termes, il s'agit de cantonner la succession dans un cycle électoral préalablement déterminé par le constituant afin d'assurer la concordance des mandats du chef de l'Etat et des députés. La technique successorale adéquate consiste alors à charger le successeur de terminer un mandat déjà entamé pour que la cadence électorale ne soit pas affectée par la succession des gouvernants. Le fonctionnement harmonieux du régime est ainsi assuré dans la mesure où la succession apparaît comme un simple accident, institutionnellement surmonté, ne

---

<sup>716</sup> Voir par exemple l'art.30 de la constitution du Sénégal: "Le Président de la République en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur."

portant pas atteinte à la faculté reconnue au peuple, le moment venu, de choisir en même temps le chef de l'Etat ainsi que sa majorité parlementaire.

Cette recherche de la concordance peut néanmoins entraîner des effets pervers. En effet, appelé à terminer un mandat qui, au départ, n'était pas le sien, le successeur peut accéder au pouvoir présidentiel à un moment où il n'aura pas assez de temps pour se préparer et guider son parti à la victoire électorale. Ces effets pervers expliquent l'éclectisme de la réglementation relative au mandat qui peut être divisible ou indivisible.

### **A: Le mandat divisible**

La succession peut être aménagée de manière à ne pas confier au successeur un mandat personnel, distinct de celui de son prédécesseur. C'est le cas lorsque les règles constitutionnelles ou les usages politiques le chargent d'achever le temps qui reste à courir d'un mandat déjà entamé par son prédécesseur.

Une telle solution trouve son expression dans la technique d'organisation de la continuité du pouvoir exécutif du régime présidentiel. Toutefois un tel modèle d'aménagement de la continuité d'un mandat n'est pas exclusif au régime présidentiel dans la mesure où certains régimes confinent également le successeur dans les limites de temps d'un mandat préalablement dévolu à son prédécesseur.

### **I: une règle traditionnelle du régime présidentiel**

Trouvant sa logique intrinsèque dans le principe de l'indépendance des pouvoirs exécutif et législatif, le régime présidentiel fait de la succession du chef de l'Etat une affaire purement interne à l'exécutif. La dévolution du pouvoir présidentiel dans cette forme de régime se fait toujours par la voie électorale. C'est au moment de l'élection présidentielle que la personne appelée à assurer la continuité de l'exécutif est désignée pour remplir les fonctions de dauphin constitutionnel. Ainsi l'intervention d'une vacance est sans conséquence sur la continuité du mandat en exercice. Il n'y a qu'une simple transmission du pouvoir présidentiel à un successeur qui a été désigné à l'avance pour remplir cette mission expresse. Cette organisation de la durée du mandat du successeur obéit à une logique institutionnelle. Toutefois dans les régimes africains, les préoccupations stratégiques prennent le dessus sur la logique institutionnelle.



### **a: La logique du mandat divisible.**

Les architectes de la constitution de Philadelphie étaient plus préoccupés des impératifs de stabilité ou d'efficacité que de ceux de cohérence ou de rationalité des règles du nouveau régime institué. Ils devaient, pour ces raisons, inventer la "fonction la plus insignifiante que l'homme ait pu imaginer" (selon John Adams) pour confier au titulaire de cette fonction la mission vitale de sauvegarde de la continuité du pouvoir exécutif dans le cadre de la cadence électorale organisée par la constitution relativement aux élections présidentielles. Celles-ci se déroulent régulièrement tous les quatre ans et ne sauraient être anticipées. Un mandat de quatre ans est accordé au président de la République. Toutefois, la nécessité d'assurer une continuité du pouvoir exécutif se traduit par la succession automatique du chef de l'Etat par son Vice-président. Cette succession pérennise un mandat déjà dévolu qui ne peut alors être prématurément interrompu. La disparition avant terme du chef de l'Etat n'a aucune incidence sur la durée du mandat présidentiel dont le Vice-président est le garant de la continuité. Par rapport à la limitation du mandat présidentiel à deux termes, les pères-fondateurs prévoient des palliatifs au renouvellement du mandat du dauphin devenu chef de l'Etat. En effet, si le dauphin accède au pouvoir suprême dans les deux années qui suivent l'accession de son prédécesseur au pouvoir, il ne peut solliciter en tout et pour tout qu'un mandat de quatre ans après l'expiration du mandat en cours. En revanche, si la succession intervient dans les deux ans qui précèdent les échéances électorales, le successeur bénéficie alors de la prime de la chance car il peut bénéficier, en plus de la période restant à courir du mandat de son prédécesseur, de deux mandats supplémentaires.

Dans la perspective de la rationalisation de la durée du mandat, le successeur est toujours chargé d'achever un mandat, quel que soit le moment où intervient l'opération successorale. Que la succession intervienne durant les premiers jours de l'intronisation d'un président de la République ou les derniers jours de son mandat, le successeur n'est pas investi d'un nouveau mandat temporel. Il est simplement chargé de terminer le mandat de son prédécesseur. Si la succession intervient après l'élection d'un nouveau chef d'Etat et avant son installation, le 20 Janvier à midi de l'année suivante, le Vice-président, qu'il soit élu ou battu à l'occasion de ces élections, deviendra chef de l'Etat avec toutes les prérogatives qui s'attachent à cette fonction et ce, jusqu'à l'intronisation du candidat élu à la tête de l'exécutif.

Si dans le régime présidentiel américain des raisons pragmatiques d'efficacité étaient à la base de

cette réglementation du mandat du successeur, ces raisons ne sont pas pertinentes pour expliquer la problématique de l'aménagement du mandat temporel du successeur dans les régimes présidentielles africains. La logique néo-patrimoniale du fonctionnement de ces régimes est à la base des préoccupations stratégiques entourant la durée du mandat.

### **b: Les préoccupations stratégiques du mandat divisible.**

Les régimes qui avaient emprunté la technique successorale américaine avaient également circonscrit dans le temps la durée du mandat du successeur. Celui-ci, à l'instar du Vice-président des Etats-Unis, est appelé à terminer le mandat de son prédécesseur. Les constitutions du Sénégal dans sa version de 1976 (Art.35), du Cameroun de 1979 à 1984 (art.7), de la Tunisie de 1969 à 1989 (art.57), du Gabon dans sa version de 1967 (art.9), de la Côte d'Ivoire de 1980 à 1985 et réintroduit en 1990 (art.11), prévoient l'obligation pour le dauphin constitutionnel d'achever la durée qui reste à courir du mandat du prédécesseur.

Ainsi, la rédaction de l'ancien art. 35 de la constitution sénégalaise chargeant le dauphin constitutionnel d'exercer le pouvoir présidentiel "jusqu'à l'expiration du mandat en cours", s'inscrivait dans la logique qui fut celle de l'article 9 de la loi gabonaise du 17 février 1967 limitant le mandat du successeur "à la date où aurait normalement pris fin le mandat du Président de la République". Les rédactions successives de l'article 11 de la constitution ivoirienne de 1960 en 1975, 1980 et 1990, ne faisaient pas exception à la règle de la terminaison du mandat du prédécesseur par son successeur. Toutefois la durée du mandat du successeur du Président Bourguiba n'était pas déterminée en raison du statut de Président à vie <sup>(717)</sup> qui avait été reconnu au chef-fondateur du régime tunisien. En cas de succession, le mandat du nouveau chef de l'Etat court pour "la période qui reste de la législature en cours de l'Assemblée Nationale" <sup>(718)</sup>. La coïncidence des mandats présidentiel et parlementaire était nettement marquée dans l'ancien droit successoral tunisien.

Si la philosophie sur l'organisation de la durée du mandat du successeur, est restée la même aux

---

<sup>717</sup> L'article 39 de la constitution tunisienne modifiée par la loi constitutionnelle No.76-37 du 8 Avril 1976 apportait une dérogation expresse au quinquennat présidentiel. Il stipulait en effet:

" A titre exceptionnel et en considération des services éminents rendus par le combattant Suprême Habib Bourguiba au peuple tunisien qu'il a libéré du joug du colonialisme et dont il a fait une Nation unie et un Etat indépendant, moderne et jouissant de la plénitude de sa souveraineté, l'Assemblée Nationale proclame le Président Bourguiba Président de la République à vie." Cf « Constitution de la République Tunisienne du 1 Juin 1959 modifiée »; in *Etats de la Ligue Arabe*; op.cit., pp.343-353.

<sup>718</sup> Article 57, alinéa 1 de la constitution de la République de Tunisie; op.cit., p.350.

Etats-Unis et dans les régimes africains ayant adopté la technique successorale américaine, les motivations sont cependant différentes. Dans les régimes africains, le dauphinat constitutionnel ne relève pas du vécu du régime. La fonction manifeste assignée au dauphinat est la garantie de la continuité du régime et la survie des valeurs forgées par un père-fondateur. En conséquence, la manipulation des institutions successorales permettait au chef de transférer le pouvoir à un héritier sur mesure et à un moment favorable lui permettant de consolider sa mainmise sur les rouages de l'appareil de l'Etat et du parti en attendant les prochaines échéances électorales. La terminaison par le dauphin du mandat de son prédécesseur est envisagée dans une perspective stratégique dans la mesure où l'opération successorale bénéficie essentiellement à l'oligarchie dirigeante. La survie de celle-ci dépend de celle du régime et plus particulièrement du parti qui contrôle les rouages de l'appareil d'Etat. En déterminant le moment précis où il accepte de se retirer du pouvoir, le prédécesseur met son successeur dans une situation favorable. Ce dernier pourra alors renforcer son emprise sur l'appareil d'Etat et placer son parti dans une situation privilégiée dans les perspectives électorales à venir <sup>(719)</sup>.

En définitive, aux Etats-Unis le moment de la succession échappe souvent à la volonté du président de la République en exercice. Ainsi, le successeur peut être investi d'un mandat plus ou moins long. Dans les régimes "néo-patrimoniaux" africains, la durée du mandat est strictement calculée de sorte à permettre à l'institution successorale de remplir convenablement la mission qui lui a été assignée par le constituant. Cette technique du régime présidentiel devait être rapidement acclimatée par des régimes africains s'inspirant d'une autre philosophie du pouvoir.

## **II: L'acclimatation du mandat divisible**

La technique qui consiste à confier à un successeur la mission d'achever un mandat déjà entamé n'est pas une règle exclusive du régime présidentiel. En effet, une constitution ou les statuts d'un parti peuvent instituer une technique successorale différente du modèle présidentiel et reconduire la même technique de limitation du mandat du successeur à la durée qui reste à courir du mandat du prédécesseur. Dans ces systèmes successoraux, la fin prématurée du mandat d'un chef d'Etat

---

<sup>719</sup> Ainsi que l'écrivait fort justement le Recteur Seydou Madani Sy, il faudra " un vaste mouvement d'opinion pour menacer la position du parti au pouvoir mené par l'ancien Premier ministre devenu Président de la République". Il devait ajouter: "De ce point de vue, la réforme constitutionnelle est tout à fait favorable au parti socialiste qui tient les commandes de l'Etat."

Cf. Sy (S.M), « La démocratie multipartisane au Sénégal à la lumière de la révision constitutionnelle de 1976 », *Annal. Africaines* 1976, p.14.

en exercice entraîne la désignation d'un successeur appelé alors à achever un mandat préalablement dévolu.

Cette technique d'aménagement du mandat du successeur peut être adaptée aussi bien au modèle de la succession par la voie électorale qu'à la succession par la voie partisane.

#### **a: Le mandat divisible dans les successions électives**

Dans les régimes où la succession est articulée autour de l'élection, le successeur désigné est souvent investi d'un nouveau mandat présidentiel distinct de celui de son prédécesseur. Une telle structuration obéit à des considérations liées à la dissociation qui se traduit par l'indépendance des mandats du chef de l'Etat et des parlementaires.

Dans les régimes africains de tradition juridique française, la tendance générale a été d'harmoniser les mandats des représentants nationaux. C'est ainsi le septennat hérité du régime français a été ramené à 5 ou 4 ans selon les constitutions (<sup>720</sup>).

Cette concordance des différents mandats nationaux se retrouve également dans les anciennes colonies britanniques mais le fondement n'est pas le même. En effet, dans ces régimes, un présidentielisme de type nouveau est né des cendres du "modèle de Westminster". Ce présidentielisme intègre des valeurs du régime parlementaire avec, entre autres, le maintien de la compatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires et surtout, la conception d'un chef d'Etat qui est avant tout un député. En conséquence, ces régimes reposent sur la coïncidence des mandats du chef de l'Etat et des députés. Le chef de l'Etat est élu pour un mandat dont la durée correspond à celle du mandat des députés. En d'autres termes, le chef de l'Etat est élu pour une législature.

Qu'il s'agisse des régimes de tradition française ou ceux de tradition britannique, la coïncidence obligée des mandats du chef de l'Etat et des députés se répercute sur l'aménagement du mandat du successeur. Celui-ci est élu pour achever un mandat qui finit avec la législature. Des aménagements peuvent toutefois être apportés en vue de corriger les inconvénients résultant d'une telle solution. En effet des élections rapprochées peuvent se traduire par une lassitude des électeurs et

---

<sup>720</sup> Le septennat avait été néanmoins maintenu au Burundi (article 22 de la constitution de 1974), au Gabon (article 7 de la constitution de 1975). Pour plus de détails sur le mandat du chef d'Etat africain, Cf. Owona (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, op.cit., pp.108-109.

entraîner leur désaffection vis-à-vis des gouvernants. En outre, dans les régimes instables du tiers monde, des changements répétés à la tête de l'Etat sont de nature à instaurer des incertitudes au sommet de l'Etat.

Ainsi, tout en maintenant la règle de la concordance des mandats du chef de l'Etat et des parlementaires, certaines constitutions prévoient une "prime de la chance" pour le successeur désigné au cours d'une période proche de l'expiration de la législature. Ainsi en Côte d'Ivoire, la loi votée le 12 Octobre 1985 portant révision de l'article 11 de la constitution de 1960 offrait des illustrations significatives sur les différentes modalités d'aménagement de la durée du mandat du successeur. Celle-ci dépendait de la période restant à courir du mandat du prédécesseur. En vertu de cette réglementation, le successeur élu dans les 12 derniers mois de la législature voyait son mandat prorogé jusqu'à la fin de la législature suivante. Par contre, si la succession intervenait plus de 12 mois avant l'expiration de la législature, alors le mandat du successeur prendrait fin avec la législature en cours. Ainsi, dépendant du hasard des circonstances, le successeur pouvait bénéficier d'un mandat présidentiel plus long que prévu ou bien solliciter à nouveau le suffrage des électeurs 13 mois après son accession au pouvoir. Cette situation résulte de la concomitance des mandats du chef de l'Etat et des députés qui, jusqu'en 1980, étaient élus le même jour. Elle ne se justifie plus de nos jours avec le retour au dauphinat constitutionnel. Avec la révision constitutionnelle du 6 Novembre 1990 le président de l'Assemblée nationale assure automatiquement la succession jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette règle de la terminaison du mandat du prédécesseur par son successeur, se retrouve aussi dans les régimes fondés sur le système d'un parti dirigeant.

#### **b: Le mandat divisible dans les régimes partisans.**

Dans les régimes où le pouvoir souverain est incarné par un parti unique et dont le chef est en même temps celui de l'Etat, il revient aux organes dirigeants du parti de coopter, parmi l'oligarchie dirigeante, la personne appelée à prendre en charge la continuité du pouvoir présidentiel. Ce successeur est souvent chargé d'achever le mandat du prédécesseur. Cette règle trouve son fondement dans le statut même du chef de l'Etat. Celui-ci est en général élu par le Congrès qui est l'organe souverain du parti. Seulement, le congrès ne se réunit que de manière épisodique et ses réunions offrent l'opportunité de procéder à un renouvellement du personnel au sommet de l'appareil du parti et de l'Etat. Si donc une vacance intervient dans l'intervalle des rencontres du

congrès, le successeur peut faire l'objet d'une désignation soit par un congrès extraordinaire soit par un organe restreint du parti.

Quelles que soient les modalités à travers lesquelles il est choisi, le successeur achève généralement un mandat qui prend fin avec la prochaine échéance du congrès du parti unique. L'organe qui a la plénitude des compétences peut alors consolider ou remettre en cause la succession préalablement opérée (<sup>721</sup>).

Cette organisation du mandat du successeur présente évidemment l'avantage de garantir la cadence électorale normale du régime. En faisant coïncider les élections présidentielles et législatives ou bien le choix du chef de l'Etat avec les rencontres cycliques des congrès, les régimes politiques concernés visent à faire prévaloir l'harmonie, indispensable entre les organes constitués, dans la mise en oeuvre des prérogatives du pouvoir politique tout en conférant une légitimité nouvelle au successeur élu.

Les inconvénients d'une telle réglementation ne sont toutefois pas à occulter. Le rapprochement des élections réduit l'efficacité du système en même temps qu'elle cultive des incertitudes sur le régime. En effet, en ramenant la durée du mandat du successeur à celle de la législature ou du congrès du parti, le successeur est placé dans une situation intérimaire dans la mesure où il est plus préoccupé de terminer un mandat précédemment dévolu que de définir une politique personnelle distincte de celle du prédécesseur. De fait, sa marge de manoeuvre est réduite du fait de son incapacité à cultiver une légitimité distincte de celle du prédécesseur contrairement aux techniques successorales qui confient au successeur un nouveau mandat lui permettant de poser dès le départ l'empreinte d'une nouvelle politique.

### **B: Le mandat indivisible**

Alors que dans le dauphinat constitutionnel l'efficacité est privilégiée, d'autres modèles successoraux préfèrent mettre l'accent sur la rationalité et la cohérence de l'opération de succession. Il s'agit des systèmes successoraux où le successeur est investi d'un mandat entier,

---

<sup>721</sup> C'est ainsi que la succession de Samora Machel avait été essentiellement orchestrée par le comité central du Frelimo. Cet organe restreint qui exerce les prérogatives du congrès dans l'intervalle de ses rencontres, devait, en la personne de Joachim Chissano, choisir un homme de compromis pour faire face à la disparition prématurée du chef charismatique. Le successeur avait placé sa politique dans la perspective d'achèvement du mandat confié à son prédécesseur en attendant que le congrès lui confie un mandat présidentiel personnel.

personnel, distinct de celui du prédécesseur. Ici, le mandat est indivisible et intransmissible. Sur le plan de la logique constitutionnelle, il n'y a pas de succession mais une nouvelle dévolution du pouvoir présidentiel.

Une tel modèle d'organisation de la succession trouve sa prédilection dans le régime de la V<sup>e</sup> République et fonde le qualificatif de "succession à la française". Toutefois, par la force des circonstances, cette technique d'aménagement du mandat du successeur finit par être adoptée par certains régimes politiques africains.

### **I: La logique du mandat indivisible**

Le choix du mandat indivisible trouvait son terrain de prédilection dans les régimes où le chef de l'Etat occupe une position secondaire par rapport aux autres organes constitués. La durée de son mandat pouvait ne pas être une préoccupation du régime. Seulement à partir du moment où le choix du chef de l'Etat est soustrait de la volonté des parlementaires pour devenir un attribut du peuple, la durée du mandat présidentiel devient alors une variable d'évaluation des engagements électoraux du chef de l'Etat. Il convient alors d'instituer une durée identique pour le chef d'Etat arrivé au pouvoir à la suite de la vacance du pouvoir présidentiel.

Le mandat indivisible est une donnée constitutionnelle du régime politique français qui fait de l'élection du chef de l'Etat est une affaire personnelle et non partisane. En effet, les candidatures sont individuelles et le candidat est élu *intuiti personae* à travers le scrutin uninominal. Il en résulte alors un caractère personnel du mandat dévolu au chef de l'Etat. Ce mandat de 7 ans, accordé au chef de l'Etat, est en outre indivisible. Il est exercé par son titulaire pour une durée qui ne peut être fractionnée ou comprimée en cours d'exercice. En cas de vacance, le successeur est élu un nouveau mandat entier. Il n'a pas à achever le mandat en cours ou à exercer un mandat parcellaire <sup>(722)</sup>. Un tel aménagement de la compétence temporelle du successeur est facilité par l'indépendance des mandats du chef de l'Etat et des parlementaires. Ces derniers sont en effet élus pour une durée de 5 ans. L'indissolubilité de ces deux mandats dans les régimes africains explique les difficultés d'application d'une telle conception du mandat présidentiel au chef d'Etat africain.

---

<sup>722</sup> Les successions du Général de Gaulle et de Pompidou apportent un éclairage sur le caractère personnel et indivisible du mandat du chef d'Etat français. Ainsi, après la démission du président-fondateur de la V<sup>e</sup> République en 1969, Pompidou fut élu pour un mandat de 7 ans qu'il n'avait pu achever. Après son décès en 1974, Valéry Giscard d'Estaing fut élu pour un mandat de 7 ans. Ce mandat, il devait l'exercer jusqu'à son terme en 1981.

Néanmoins, la conception du mandat personnel et indivisible allait être reprise par certains régimes africains.

## **II: L'acclimatation du mandat indivisible**

Le chef d'Etat africain préside aux destins de la collectivité tout en étant chef d'un parti. Un tel statut lui confère une mainmise sur le recrutement du personnel parlementaire. Dans les faits, le chef de l'Etat détient un pouvoir de légitimation des députés. La maîtrise du processus de recrutement des députés par le chef de l'Etat justifie dans une certaine mesure la règle de la coïncidence des élections présidentielles et législatives. Le chef de l'Etat, chef de parti, se réserve ainsi le droit de choisir les parlementaires qui sont en mesure de lui faciliter l'exercice de son mandat. Une telle conception se concilie difficilement avec l'idée du mandat indivisible, même si celui-ci reste toujours personnel.

Toutefois, une tendance nouvelle se dégage en faveur de la dissociation des élections présidentielles et législatives. Ainsi, le constituant égyptien de 1971 adopte une philosophie du mandat présidentiel relativement proche du modèle français, tout au moins en ce qui concerne la dissociation des mandats. Conformément à l'article 77 de la constitution du 11 Septembre 1971, le chef de l'Etat est élu pour une durée de 6 ans, alors que l'article 92 fixe à 5 ans le mandat des députés dont le délai commence à courir à compter de la date de la première réunion des députés. Ainsi la coïncidence des élections présidentielles et législatives ne peut résulter que d'un accident de parcours dans la mesure où elle n'est pas la résultante de la volonté délibérée du constituant. En cas de succession, comme ce fut le cas en 1981, le successeur est appelé à exercer un mandat personnel, indivisible et indépendant de celui des parlementaires. En conséquence, le successeur n'est pas lié personnellement par la politique de son prédécesseur même s'il doit souvent son statut de dauphin politique à son prédécesseur qui l'a placé dans cette position favorable à son accession à la présidence de la République.

De même, le constituant sénégalais de 1983 devait adhérer à la théorie du mandat indivisible. Désormais, en cas de vacance, il est procédé à une élection présidentielle anticipée pour le choix du successeur. Ce dernier bénéficie alors d'un mandat de 5 ans (article 22) à partir de son installation (article 31, al.1). Si dans la pratique les élections présidentielles et législatives sont organisées le même jour au Sénégal, cette coïncidence n'est pas expressément stipulée par le constituant. Elle peut être aisément rompue si en cours de mandat, le chef d'Etat en exercice



démissionne, décède ou est définitivement empêché. Son successeur est alors élu pour un mandat dont l'expiration intervient nécessairement après l'expiration du mandat des députés. En outre, avec la révision constitutionnelle du 21 Mars 1991 consacrant le retour à l'ordonnement constitutionnel qui était en vigueur de 1970 à 1983, la mise en oeuvre du droit de dissolution (art.75 bis) se traduit par l'organisation d'élections législatives anticipées entraînant une nouvelle législature qui devrait expirer après le mandat présidentiel <sup>(723)</sup>.

En définitive, cette dévolution d'un mandat entier au successeur reste encore une exception dans l'ordonnement constitutionnel du droit successoral en Afrique. En conférant au successeur la mission d'achever le mandat préalablement accordé à son prédécesseur qui n'est pas souvent étranger à son accession au pouvoir présidentiel, les constituants nationaux n'ont pas oublié de prévoir des garanties permettant à l'élite gouvernante, préoccupée par la sauvegarde des acquis du régime de tester la capacité du successeur d'assurer la continuité et la consolidation de l'héritage légué par le père-fondateur. L'analyse des compétences *ratione materiae* du successeur, après son intronisation, permet d'apporter des éclairages sur l'étendue et les limites de ses capacités réelles.

## **Paragraphe 2: La compétence *ratione materiae***

Il se pose ici la question des modalités d'exercice des pouvoirs présidentiels par le successeur. En d'autres termes se trouve-t-il dans une situation pareille à un intérimaire ou bien est-il amené à exercer la plénitude des pouvoirs présidentiels dès son investiture à la magistrature suprême? La tendance générale qui se dégage de la théorie et de la pratique successorales fait ressortir une controverse sur la statut du dauphin accédant à la magistrature suprême. Toutefois, ce débat ne présente qu'un intérêt théorique dans la mesure où les textes et la pratique confèrent au successeur la plénitude du pouvoir présidentiel.

### **A: Le débat théorique**

Le successeur qui accède à la magistrature suprême voit son statut modifié. Il devient en effet de plein droit président de la République avec toutes les conséquences juridiques qui y affèrent. Désigné par voie électorale ou institutionnelle, le successeur n'est pas investi d'un pouvoir

---

<sup>723</sup> Sur cette réforme, cf. Traoré (Bakary), *La révision constitutionnelle et le processus démocratique au Sénégal*, Dakar, Mai 1991, manuscrit, 40 p.

intérimaire. Il n'est pas non plus chargé de l'exécution des affaires courantes. Les limitations souvent apportées aux pouvoirs du suppléant disparaissent automatiquement une fois le successeur installé dans ses fonctions. Il acquiert alors la plénitude des prérogatives présidentielles.

Cette précision est importante eu égard à la controverse sur le statut du successeur. Ce débat remonte au 19<sup>e</sup> siècle aux Etats-Unis et trouve son fondement dans le libellé même de l'article 2, Section 1, al.6 de la constitution de 1787. Réglementant la succession présidentielle, cette disposition stipulait: "En cas de destitution, de mort ou de démission du Président, ou de son incapacité d'exercer les devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président. En dépit d'une clarté apparente, cette disposition soulevait des problèmes d'interprétation (<sup>724</sup>). En effet, se posait la question de savoir si le Vice-président devenait président de la République ou bien, faisait-il simplement office de président de la République tout en maintenant son statut? Devant l'ambiguïté du texte, la question fut tranchée d'office lorsque le Vice-président Tayler décida, à la mort du chef d'Etat en exercice (<sup>725</sup>), de trancher en faveur de la dévolution de la plénitude des fonctions présidentielles au Vice-président qui acquiert désormais le statut de président de la République. Aucune règle de la constitution n'autorisait une telle interprétation de la succession. L'attitude de Tayler est à l'origine d'un précédent (<sup>726</sup>) qui, conforté par la pratique, finit par devenir une coutume, une "law of the Land" qui devint par la suite une loi constitutionnelle avec son insertion dans le dispositif de la légalité objective américaine par le XXV<sup>e</sup> amendement à la constitution de Philadelphie (<sup>727</sup>).

Ce même problème allait déborder la sphère géographique des Etats-unis et se poser dans certains régimes africains.

En Côte d'Ivoire d'abord, de multiples précisions allaient être apportées par le constituant relativement au statut du successeur. L'article 11 de la constitution ivoirienne de 1960, dans sa version initiale et celle corrigée de 1975, faisait du successeur (la personnalité désignée par le

---

<sup>724</sup> Sur ce débat, voir A. Mathiot, « La continuité de la fonction présidentielle aux Etats-Unis », in *Mél. Trotabas*, PUF, 1970, pp.360-361.

<sup>725</sup> William Harrisson fut le premier chef d'Etat américain décédé en cours de mandat en 1841.

<sup>726</sup> Le précédent devait être confirmé par la suite à deux reprises en moins de 25 ans par Fillemore à la mort de Taylor en 1850 et par Andrew Johnson après l'assassinat de Lincoln en 1865.

<sup>727</sup> Cf. notre communication: "*La continuité du pouvoir exécutif: La place du Vice-président dans le système politique américain*"; op.cit., p.146.

président de l'Assemblée nationale en 1960 ou le président de l'Assemblée nationale lui même en 1975), un "Président de la République avec les rangs, pouvoirs et prérogatives attachées à ce titre". Cette précision ne fut pas reprise par le constituant de 1980 sans qu'il y ait lieu "d'interpréter cette omission dans le sens d'une restriction apportée aux attributions du Vice-président devenu Président" <sup>(728)</sup>. Les constituants de 1985 et 1990 observaient également un mutisme total sur l'étendue du statut du successeur. En réalité, cette expression qui n'a pas été reprise par les constituants de 1985 et de 1990 est simplement superfétatoire dans la mesure où elle n'ajoute ni ne retranche rien aux pouvoirs du nouveau Chef de l'Etat. Elle peut dès lors être analysée comme une simple clause de style reprise dans les constitutions pour manifester l'intérêt porté à la nouvelle dévolution du pouvoir présidentiel à son nouvel agent d'exercice.

D'autres constituants avaient en revanche fixé dès le départ le statut du successeur en lui confiant l'héritage du pouvoir présidentiel.

### **B: L'héritage du pouvoir présidentiel**

Certains constituants avaient nettement manifesté leur volonté de clarifier le statut du dauphin devenu président de la République. Ils ne faisaient pas du successeur un simple intérimaire, mais le nouveau titulaire exclusif du pouvoir présidentiel. Cette volonté apparaissait à travers le vide constitutionnel résultant de l'opération successorale, et du pouvoir reconnu au dauphin devenu chef d'Etat de pourvoir au remplacement des organes vacants du fait de son accession à la magistrature suprême.

Ainsi, l'article 35 de la constitution du Sénégal résultant de la version adoptée de 1976 à 1983 stipulait en effet que le Premier ministre devenait Président de la République. En conséquence il devait nommer un nouveau Premier ministre et un nouveau gouvernement.

Au Cameroun le constituant était moins explicite. Posant la règle en vertu de laquelle le Premier ministre devenait chef de l'Etat en cas de vacance du pouvoir présidentiel; l'art.7 ajoutait qu'il pouvait nommer un nouveau Premier ministre et modifier la composition du gouvernement. L'équivoque trouvait son origine dans le pouvoir d'appréciation reconnu au nouveau chef de l'Etat quant à la nomination d'un nouveau Premier ministre. En fait, depuis 1979 pèse sur lui une

---

<sup>728</sup> Cf. Togab (Z.), « L'article 11 dans le système politique ivoirien », art. précité , p.161.

obligation constitutionnelle de nommer un nouveau Premier ministre car si ce dernier n'est pas le chef du gouvernement il n'en restait pas moins que sa nomination n'était plus soumise à la discrétion du chef de l'Etat et, de surcroît, le constituant faisait de l'institution premier ministérielle le garant de la continuité du pouvoir exécutif camerounais.

Néanmoins, en prévoyant la nomination d'un nouveau Premier ministre les constituants sénégalais et camerounais entendaient déclarer la vacance du poste suite à l'accession de son ancien titulaire à la magistrature suprême. Sur le plan juridique, l'ancien Premier ministre, remplace définitivement le chef de l'Etat. Il devient ainsi un véritable chef d'Etat et non pas un simple "bouche-trou".

En conséquence, sans revenir sur l'étendue de ses pouvoirs constitutionnels, il convient de considérer que le successeur hérite en même temps de tous ses pouvoirs en accédant à la magistrature suprême. Les successeurs n'ont pas manqué de mettre l'accent sur l'acquisition de ce nouveau manteau. Dans son premier message à la nation le Président Diouf avait insisté sur son statut de "Président de tous les sénégalais sans exclusive" <sup>(729)</sup>, manifestant sa volonté de se mettre, non pas seulement au-dessus des contingences locales, mais surtout d'apparaître comme le détenteur exclusif des prérogatives que la constitution reconnaît au chef de l'Etat.

En définitive, les textes juridiques reconnaissent des pouvoirs fort étendus au successeur. Toutefois, la succession ne se limite pas à la simple opération de transfert du pouvoir présidentiel. Visant à garantir la continuité du régime au delà des personnes qui l'incarnent à un moment donné de son évolution, l'opération successorale doit être stabilisée. En effet, la consolidation du processus s'avère indispensable pour réaliser le but assigné à l'institution successorale.

---

<sup>729</sup> Message à la nation du 1/1/1981; op.cit., p.35.

## **TITRE II: LA STABILISATION DE L'OPERATION SUCCESSORALE**

La succession ne s'arrête pas au simple transfert du pouvoir. A la continuité juridique organisée par les textes doit s'ajouter une continuité politique. Au delà de la transmission du pouvoir présidentiel, il s'agit d'appréhender la mesure avec laquelle le successeur est appelé à garantir la perpétuation d'un régime tout en conservant et en stabilisant ses assises (<sup>730</sup>).

Une succession régulière confère au successeur des ressources considérables. Elle s'accompagne souvent d'un préjugé favorable au successeur. Ce dernier reconforte l'oligarchie gouvernante qui est alors assurée de la préservation de ses acquis. En outre, il peut consolider le régime qui, en plus de ses soutiens traditionnels, pourrait intégrer ceux qui en étaient traditionnellement exclus. Il reste néanmoins entendu que le maintien sinon la persistance de sa légitimité dépend de ses capacités à répondre aux demandes de stabilisation qui lui sont adressées par le régime.

La stabilisation de l'opération successorale dépend alors de la coexistence harmonieuse de deux sortes de légitimité en faveur du successeur: la légitimité d'entrée ou de départ, et la légitimité de performance du successeur (<sup>731</sup>). Cette amphibologie apparaît clairement dans les régimes africains. Elle avait été appliquée par Fred Hayward à la succession de Siaka Stevens (<sup>732</sup>).

Seulement, cette légitimité post-successorale est rendue aléatoire par la logique néo-patrimoniale du fonctionnement des régimes africains. En effet, si la légitimité d'entrée existe, elle est souvent hypothéquée par la césure qui se produit au sein du régime, à la suite du départ de sa figure marquante. En outre, la légitimité de performance est déviée de ses objectifs dans la mesure où

---

<sup>730</sup> L'exemple de la succession de la Somalie en 1969 est une illustration du lien indélébile entre la continuité physique et la continuité politique. A la suite de l'assassinat de Abdel Rashid Ali Shermarke, la succession avait été organisée conformément aux règles constitutionnelles du régime en faveur de Mohamed Ibrahim Egal. Seulement, à la suite des conflits au sein de l'oligarchie gouvernante, le successeur fut déchu par l'armée qui prit le pouvoir. La continuité qui est l'objectif de la succession n'a pas été atteinte du fait de la rupture avec l'ordre constitutionnel et politique antérieur. Au lieu de la succession de chefs d'Etat la Somalie avait plutôt offert l'exemple d'une succession de régimes.

<sup>731</sup> La légitimité d'entrée, également appelée légitimité de départ s'attache au processus d'acquisition du pouvoir. Inversement, la légitimité de performance prend en considération la qualité du gouvernement une fois établi.

Cf. Hayward (F.M) & Dumbuya (A.R), "Political Legitimacy, Political Symbols and National Leadership in West Africa", *Journal of Modern African Studies*, Vol. XXI, No 4, 1984, pp.650-651.

<sup>732</sup> Voir à ce sujet Hayward (F.), « La succession politique au Sierra Léone », *Année Africaine 1985-1986*, pp.121-144.

les successeurs ont tendance à ramener la consolidation du régime hérité à la consolidation de leurs propres assises.

## **CHAPITRE I: UNE LEGITIMITE D'ENTREE HYPOTHEQUEE**

La légitimité de départ ou d'entrée s'attache aux préjugés favorables qui accompagnent l'accession d'un nouveau leader au pouvoir suprême. Cette forme de légitimité existe en général dans tous les régimes, abstraction faite de la manière dont le pouvoir a été conquis par le titulaire. Elle n'est pas exclusive au pouvoir de droit car le pouvoir de fait peut être positivement accueilli par les gouvernés <sup>(733)</sup>. Seulement, elle prend un relief particulier dans les régimes en développement. Une succession bien orchestrée est un test de la stabilité du régime car elle contribue à la banalisation de la personne du chef d'Etat en faveur de l'institution incarnée. Cependant, la légitimité de départ ne doit pas occulter les incertitudes qui pèsent sur les régimes fortement personnalisés. En effet, la logique néo-patrimoniale de ces régimes fait souvent planer des hypothèques sur la légitimité d'entrée du successeur. Il convient alors d'analyser l'expression de la légitimité d'entrée du successeur avant d'appréhender l'hypothèque qui pèse sur elle.

### **Section 1: La légitimité d'entrée du successeur**

La discontinuité des ordonnancements constitutionnels des régimes est un indice du sous-développement politique en raison de l'incapacité des régimes à se reproduire de manière cohérente indépendamment des individus qui les incarnent. En Afrique la continuité des régimes apparaît comme une exception à une règle générale qui est la liaison du sort des régimes à celui de leurs fondateurs. De fait, la fonction manifeste des mécanismes successoraux est de permettre aux pères-fondateurs de mettre en place une équipe chargée de veiller à la survie du régime. Les motivations de la succession constitutionnelle sont, à cet égard, profondément conservatrices. Au demeurant, les successeurs sont des héritiers des prédécesseurs. Ils n'incarnent pas la rupture avec l'ordre antérieur. Ils bénéficient en revanche de l'adhésion des orthodoxes du régime. Toutefois, la continuité du régime passe par son adaptation aux circonstances changeantes. Celle-ci

---

<sup>733</sup> Sans revenir sur les rapports entre pouvoir de droit et pouvoir de fait, il est permis de constater, sous l'angle de la légitimité du pouvoir, que le coup d'Etat peut par exemple bénéficier d'un préjugé favorable s'il a pour conséquence de rendre au peuple un pouvoir confisqué par une oligarchie sans assise populaire, ou bien gouvernant le régime à l'encontre des vœux de la volonté populaire.

contribue au renforcement de la légitimité car elle renforce l'intégration des forces et des valeurs du régime.

En définitive cette légitimité d'entrée trouve son fondement dans l'ambivalence des objectifs assignés au successeur: la prise en charge de l'héritage légué, et l'adaptation du régime aux circonstances changeantes en vue de l'élargissement de ses assises.

### **Paragraphe 1: La gestion de l'héritage politique**

La stratégie successorale vise au maintien d'un régime donné. Toutefois, dans le cas particulier des régimes africains le problème se pose en terme de survie du régime. Il s'agit de mettre en place un modèle adéquat permettant, au départ du chef en place, d'éviter les recommencements, les substitutions de régimes, en définitive la perpétuelle recherche du régime adéquat.

La tâche assignée au successeur est dès lors de perpétuer les fondements du régime et de le stabiliser dans le temps. Pour arriver à cette fin le successeur, formé dans un réseau de relations bien tissées, est appelé à gouverner dans un cadre qui l'a intégré. Sa propre survie dépend alors de la survie même du régime qui secrète à son tour des soutiens indispensables à la stabilisation du successeur.

#### **A: La continuation du régime**

Le changement de dirigeants est indispensable au maintien du régime. Toutefois, il ne doit pas avoir des répercussions profondes sur le quotidien. La stratégie successorale élaborée dans les régimes africains permet d'atteindre ce résultat. En effet, les successeurs désignés sont les principaux bénéficiaires de l'institution qui leur a permis d'accéder au pouvoir suprême. Ils sont le détenteur du flambeau transmis à eux, comme la consécration ultime de leur processus de socialisation politique. A cet égard, ils veillent à la conservation de l'architecture du régime et au maintien de ses valeurs traditionnelles.

#### **I: La conservation des structures du régime hérité**

Le régime se caractérise par sa permanence. A travers le pouvoir de suffrage ou par le jeu des mécanismes juridiques, la gestion de ce régime passe entre ses différents d'exercice (<sup>734</sup>).

---

<sup>734</sup> Aux Etats-Unis par exemple, le régime né de l'oeuvre des pères-fondateurs a su dépasser la personne des

En Afrique, la succession est souvent conçue comme un substitut à l'alternance qui est la principale voie à travers laquelle le régime reproduit ses gouvernants. Cette alternance est à priori inconcevable dans un régime monopartisan ou difficile à concrétiser dans un régime de parti dominant. Pour éviter la sclérose du personnel, l'institution successorale a été utilisée dans une perspective stratégique de continuation d'une élite, d'un ordre juridique et des valeurs politiques. La mission de conservation du régime incombe au successeur qui a bénéficié des règles de transmission du pouvoir et qui, en revanche, est appelé à oeuvrer en vue du maintien de cette infrastructure.

Dans ces conditions, le processus de transmission du pouvoir n'est pas neutre. Il est en effet créé en vue de permettre à son initiateur de contrôler tout le processus successoral et de faire du successeur le débiteur du chef en place, le second faisant du premier un chef en toute discrétion. Le choix du processus de succession fait naître un contrat moral entre le chef et son successeur. Sur ce dernier pèse une obligation de moyen de veiller à la continuité du régime bâti par le chef-fondateur. L'avènement d'un nouveau leader est un indice permettant de saisir la stabilité d'un régime. Sous le chef-fondateur, le fonctionnement normal du régime est mis en parenthèse du fait que ce chef dispose de ressources extra-institutionnelles pour faire prévaloir sa volonté; ce qui n'est pas le cas du successeur souvent appelé à faire recours à la légitimité légale et rationnelle. L'avènement du successeur renforce la foi au droit qui a permis d'atteindre ce résultat, et il lui est difficile de renier le régime qui lui a confié son destin. Ainsi la pratique de la succession montre que, sous réserve des aménagements apportés en vue de consolider ses assises, l'architecture constitutionnelle et politique héritée du prédécesseur reste maintenue.

C'est ainsi qu'au Kenya, la constitution de Kenyatta n'a été modifiée qu'en vue justement d'adapter le droit à la réalité avec l'institutionnalisation d'un régime de parti unique en 1982. Au Sénégal les premières réformes initiées par le successeur élargissaient le cadre du multipartisme initié par le Président Senghor. Dans cette même perspective, le changement de dénomination au Cameroun avec la transformation de la République Unie du Cameroun en République du

---

rédacteurs de la constitution de 1787. En France en dépit de l'instabilité des régimes jusqu'à l'avènement de la V<sup>e</sup> république, la notion de régime n'a pu être identifiée à une personne. Certes sous la présidence du général de Gaulle, il était courant de ramener la V<sup>e</sup> République à la personne de son fondateur. Les prévisions étaient pessimistes quant à la survie du régime à son fondateur. Seulement l'histoire devait infirmer une telle vision des choses dans la mesure où cette constitution a su surmonter avec succès le cap de l'alternance avec l'accession à la tête de l'Etat en 1981 d'un chef d'Etat (Mitterand) qui avait toujours combattu la constitution gaullienne.



Cameroun, s'inscrit dans la logique de consolidation de la politique d'unification patiemment construite par le Président Ahidjo.

La constante est que la forme du régime n'a pas été atteinte du fait de la succession. Les réformes introduites visaient dans un premier temps à reconforter le régime hérité du prédécesseur. Aucune atteinte fondamentale n'a été portée à la philosophie des régimes transmis par la voie successorale. La nature présidentielle avait été maintenue dans sa forme déconcentrée au Cameroun, décentralisée au Sénégal ou parlementaire au Kenya <sup>(735)</sup>. En effet, arrivé au pouvoir grâce à une infrastructure dont il est chargé de sa continuité, le successeur ne peut, sans renier à la philosophie du régime, procéder à son bouleversement fondamental. Une fois investis dans selon les règles, les successeurs s'empressent de reconforter les gardiens de l'orthodoxie en s'engageant à maintenir les valeurs traditionnelles du régime.

## **II: Le maintien des valeurs traditionnelles du régime**

Un régime ne repose pas exclusivement sur une structuration technique des organes d'expression de la volonté du pouvoir politique. Il déborde le cadre de l'ordonnement constitutionnel en prenant en compte les règles juridiques et politiques, les autorités qui expriment la volonté du pouvoir, ainsi que les croyances fondamentales de la société qui constituent la culture politique. Plus précisément, les valeurs, croyances ou comportements autour desquels sont articulées les relations entre les différents acteurs politiques, expliquent la dynamique des régimes. D'ailleurs ces valeurs sont affirmées, consacrées et protégées par les chartes fondamentales, car la constitution détermine également la philosophie de l'Etat.

---

<sup>735</sup> Contrairement à un courant doctrinal rangeant le régime sénégalais dans la catégorie des présidentielismes parlementaires. Le régime mis en place par la réforme de 1970 est resté présidentiel dans la mesure où il revient au chef de l'Etat de déterminer la politique de la nation et au gouvernement d'appliquer celle-ci sous le contrôle du chef de l'Etat et de l'Assemblée nationale. Il y avait ainsi une double responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale et devant le chef de l'Etat. Ce dernier par contre était politiquement irresponsable hormis le cas de haute trahison.

Au Kenya le parlementarisme du régime présidentiel apparaît à travers le statut parlementaire du chef de l'Etat et le principe de la responsabilité collégiale du cabinet composé du président de la République, du Vice-président et des ministres, devant l'Assemblée nationale. Il apparaît ainsi une différence de nature entre le présidentielisme parlementaire kenyan et le présidentielisme décentralisé tel qu'il existait au Sénégal de 1970 à 1983.

Voir à ce propos:

- Conac (G.), « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », *Mél. Burdeau*, op.cit., pp.115-148.
- Moulin (R.), *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Paris, L.G.D.J., 1978, 390 p.

Appliquée à la théorie et à la pratique de la succession du chef d'Etat africain, la recherche du maintien des valeurs cultivées est une donnée incontournable dans l'organisation et la mise en oeuvre du processus successoral.

#### **a: Les fondements théoriques.**

Si l'on part du postulat que ces valeurs sont celles qui figurent dans la doctrine du prédécesseur, le successeur moulu dans cette ambiance politique, ne peut écartier celles-ci sans mettre en péril ses propres assises.

Au demeurant, certaines constitutions n'hésitaient pas à prévoir des garde-fous visant à la perpétuation de ces valeurs même après le départ du chef-fondateur. Ces verrous se traduisent dans certains cas par le poids accordé au parti dans le processus de choix du successeur. Dans les anciens régimes afro-marxistes, les chefs d'Etat n'étaient que des exécutants de la volonté du parti qui dispose de ressources suffisantes pour le remplacer en cas de déviation de la ligne arrêtée par les instances dirigeantes. Si dans ces régimes, cette obligation de garantir la continuation des options se justifie eu égard à la place du parti dans le système politique, d'autres offraient des illustrations saisissantes de l'obligation du successeur de veiller à la protection de ces valeurs. Ainsi, ces constitutions n'hésitaient pas à prévoir des mécanismes à travers lesquels il est possible de sanctionner un successeur pour déviationnisme.

La constitution zaïroise du 24 Juin 1967, dans sa modification du 15 Août 1974 avait consacré le "Mobutisme" comme doctrine du M.P.R et surtout légalisé "le pouvoir personnifié du Président Mobutu" <sup>(736)</sup>, une doctrine qui devait s'imposer aux successeurs du fondateur du M.P.R.<sup>(737)</sup>. Tirant les conséquences de cette nouvelle orientation idéologique, la révision constitutionnelle du 15/02/1978, prévoyait la possibilité pour le chef du parti, qui était en même temps chef de l'Etat, d'être poursuivi pour déviationnisme par rapport au "Mobutisme". Si le déviationnisme était établi, le chef de l'Etat pouvait être destitué par le Bureau Politique du M.P.R. Ce cas de responsabilité n'était pas opposable au chef-fondateur (article 62). Comme on le fait remarquer "Le Président-Fondateur reste ainsi au-dessus des lois". Ces verrous de protection ne

---

<sup>736</sup> Cf. Bwana N'Sefu Lumanu-Mulenda, « Les révisions constitutionnelles au Zaïre: Etude d'une dynamique de construction-destruction d'un ordre politique », *Genève-Afrique*, Vol.XXVII, No.2, 1989, p.44

<sup>737</sup> M.P.R.: Le Mouvement Populaire de la Révolution.

s'appliquaient "qu'à celui qui deviendra après lui Président du M.P.R. et Président de la République" <sup>(738)</sup> sur qui pèse une obligation de conservation des valeurs constitutives du "Mobutisme". Cette garantie constitutionnelle de protection des valeurs du régime est actuellement incompatible avec l'ouverture multipartisane du régime. En outre, elle ne valait que dans l'hypothèse d'une succession aménagée par le chef en place ou garantie par les orthodoxes du "Mobutisme".

### **b: Les manifestations pratiques.**

La pratique de la succession met en lumière l'importance de l'obligation qui pèse sur le successeur de veiller à la conservation des valeurs du régime. C'est ainsi que tous les successeurs devaient mettre l'accent sur la continuité de la politique préalablement arrêtée par le prédécesseur ainsi que sur la reconduction de l'équipe gouvernementale léguée par l'ancien chef d'Etat.

C'est ainsi qu'au Kenya, le Président Moi devait articuler sa politique autour du "Nyayo" signifiant les "empreintes" ou les "Pas". Suivre MOI signifiait suivre Kenyatta. Comme devait l'écrire Katz, cette forte identification donna aux Kenyans l'impression que l'avènement de MOI ne va pas se traduire par une révolution, mais une continuation réformée des relations passées <sup>(739)</sup>. Pour le successeur de Jomo Kenyatta, il s'agissait de suivre fidèlement les pas du prédécesseur, c'est-à-dire de veiller à la continuité du régime bâti par le Mzee. Son engagement à prendre en charge l'héritage devait se traduire par le maintien de l'option capitaliste du régime, celui des hommes qui étaient aux rouages de l'appareil d'Etat et du parti, en définitive la perpétuation du système mis en place par Kenyatta.

Au Sénégal, le Président Diouf devait reconforter les conservateurs de son parti en déclarant dès son accession au pouvoir présidentiel: "J'assumerai la continuité de l'action du Président Senghor" <sup>(740)</sup>. En conséquence, les deux premières années du mandat du Président Diouf furent placées sous le signe de la continuation du mandat de son prédécesseur avec la reconduction de l'élite gouvernante attachée au Président Senghor <sup>(741)</sup>.

---

<sup>738</sup> Bwana N'Sefu Lumanu-Mulenda, « Les révisions constitutionnelles au Zaïre », art.précité, p.48

<sup>739</sup> Katz (Stephan), "The Succession to Power, and the Power of Succession: Nyayoism in Kenya"; *Journal of African Studies*, Vol.12, No.3, 1983, p.158.

<sup>740</sup> Cf. Message à la Nation du 1/1/1981; R.I.P.A.S., No.1, op.cit., p.35.

<sup>741</sup> Il en était ainsi de l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Amadou Cissé Dia, qui avait imprudemment déclaré qu'il abandonnerait ses fonctions si le Président Senghor quittait le pouvoir. Il était resté au pouvoir malgré le départ de celui avec qui il avait lié son sort.

Au Cameroun, en dépit de la démission surprise de Ahidjo à la tête de l'Etat, son successeur devait continuer les valeurs héritées de son prédécesseur. C'est ainsi que la composition de son premier gouvernement n'avait pas subi un bouleversement notable par rapport à celui de son prédécesseur. De surcroît, le successeur devait reconduire la politique de l'alternance tacite entre le Nord et le Sud relativement à la nomination du Premier ministre.

En Tanzanie, la conservation des valeurs relève plus du parti que de l'Etat. Ainsi un changement au sommet du pouvoir étatique est sans effet sur la continuité des valeurs politiques. Le pouvoir est une propriété du parti. En outre, la marge de manoeuvre du chef de l'Etat est limitée en raison d'une part de sa subordination au chef du parti, et d'autre part du fait de la structure dualiste de la République Unie de Tanzanie.

En Sierra Léone, si le successeur coopté par Stevens devait acquérir, avant même son élection, une légitimité<sup>(742)</sup> qui devait l'amener par la suite à se démarquer, dans ses discours de la politique de son prédécesseur, la composition de son premier gouvernement devait néanmoins s'inscrire dans le cadre de la continuité avec les valeurs du régime de Stevens<sup>(743)</sup>.

Le même scénario devait se retrouver en Tunisie où, en dépit de la manière dont est arrivé au pouvoir le Général Ben Ali, les valeurs du "bourguibisme"<sup>(744)</sup> n'avaient pas été profondément affectées. C'est ainsi que dans la composition de son gouvernement, le nouveau chef de l'Etat devait certes écarter les caciques du "bourguibisme", mais allait reconduire les membres éminents du régime aux postes stratégiques de l'appareil d'Etat et du parti. Il n'y avait aucune manifestation de la volonté du successeur de rompre les amarres avec les valeurs traditionnelles du régime. Au contraire, en prenant le pouvoir en vue de normaliser un régime hypothéqué par la sénilité de son fondateur, le Général Ben Ali devait s'ériger en garant de la continuité du régime non affecté, dans sa philosophie, par le changement de chefs d'Etat.

---

<sup>742</sup> Le recours à la légitimité électorale se justifiait pour le Général Momoh par deux raisons:

" D'abord, nous devons obéir aux principes démocratiques usuels: les masses doivent avoir l'occasion d'exercer leur droit de vote sur une question aussi importante. Il s'agit par ailleurs d'une exigence légale...Il est préférable de permettre aux citoyens d'exprimer leur préférence en ce qui concerne le futur président". Citation rapportée par Hayward (Fred), *La succession politique au Sierra Leone: 1985-1988*, art. précité, p.130.

<sup>743</sup> C'est ainsi que le Vice-président Minah, un candidat malheureux à la succession, avait été reconduit, ce qui devait contribuer à réconforter les inquiétudes de la vieille garde.

<sup>744</sup> Cf. Clement Henry Moore, "Tunisia and Bourguibisme: Twenty Years of Crisis", T.W.Q., Vol.1, January 1988, pp.176-190.

Au total, la succession constitutionnelle présente la caractéristique de garantir la survie d'un régime qui pourrait être bouleversé par la disparition de son chef charismatique ou fondateur. Le successeur est le principal bénéficiaire des règles secrétées par un régime qui est préoccupé par sa stabilisation. Coopté au sein de l'élite dirigeante, légitimé par des règles sur mesure, et imbu des valeurs du régime, il est appelé, tout au moins dans les premiers temps de son avènement au pouvoir suprême, à remplir les fonctions en vue desquelles l'institution a été expressément créée. Dans ce processus de consolidation du régime, il suscite autour de sa personne un mouvement d'adhésion émanant de la vieille garde préoccupée par le maintien des avantages tirés du régime longtemps identifié à ses gouvernants.

### **B: La persistance des soutiens des orthodoxes du régime**

La stabilisation d'un régime est fonction de la qualité des relations qu'entretiennent ses composants, c'est-à-dire de l'homogénéité des intérêts de ceux qui gouvernent ainsi que du maintien des soutiens traditionnels du régime.

Si l'approche successorale dans les régimes néo-patrimoniaux est souvent génésique, la nouvelle équipe ne peut s'imprégner des réalités de l'exercice du pouvoir que dans le cadre de son encadrement par la vieille garde. Celle-ci garantit une transition harmonieuse entre gouvernants n'appartenant pas à la même génération, et surtout assure la perpétuation des soutiens traditionnels au successeur<sup>(745)</sup>. Cette vieille garde n'est pas directement affectée par l'opération successorale. Au contraire, son influence dans le fonctionnement du régime persiste en raison de sa présence physique dans l'appareil gouvernemental. En outre, elle bénéficie de moyens juridiques lui permettant d'avoir un droit de regard sur l'action du successeur.

### **I: La présence physique de la vieille garde**

Si la logique du fonctionnement des régimes africains repose essentiellement sur le monocentrisme présidentiel, les limites matérielles ou physiques du chef d'Etat africain sont souvent occultées. Ce dernier ne peut pas régenter tous les aspects de la politique nationale. En fait le fonctionnement du régime repose sur des principes non écrits articulés autour du partage

---

<sup>745</sup> Le Président Diouf devait souligner à l'occasion du congrès extraordinaire du Parti Socialiste des 21 et 22 Janvier 1984 que "ces cadres chevronnés peuvent être encore très utiles par leur expérience". Cf. Sénégal, « Le pari du Président Abdou Diouf face au Parti Socialiste: Transformer la machine électorale en "moteur du sursaut national" », *Marchés Tropicaux*, 3 Février 1984, p.246.

du pouvoir et de la distribution des rôles au sein de l'élite gouvernante. Il est en effet remarquable de constater la longévité politique de certains membres de l'oligarchie dirigeante contrastant avec la théorie de l'absence de partage du pouvoir en Afrique. De fait, cette longévité renforce l'idée selon laquelle le successeur ne saurait se passer du concours de la vieille garde qui dispose encore d'une influence décisive dans le fonctionnement du régime.

La pratique de la succession en Afrique montre la tendance des successeurs à reconduire les rôles conférées aux membres de la vieille garde. C'est ainsi que les premiers remaniements ministériels se traduisent par un maintien des piliers traditionnels du régime.

Au Sénégal et au Cameroun, par exemple, après le processus de transfert du pouvoir présidentiel, la vieille garde devait conserver toute son influence au sein du gouvernement. Les premiers remaniements ne s'étaient pas traduits par un changement en profondeur du personnel gouvernemental. En fait, il a fallu attendre le second gouvernement nommé par le Président Diouf, ou le remaniement ministériel opéré par le Président Biya en Mai 1983, pour voir les successeurs amorcer le processus d'élimination de la vieille garde de l'appareil gouvernemental.

Cette vieille garde est encore plus influente dans l'appareil du parti. Dans un régime fondé sur le monopartisme ou le système du parti dominant, l'emprise du détenteur du pouvoir présidentiel sur l'appareil du parti s'avère indispensable pour la stabilité du pouvoir gouvernemental. En effet, non seulement le parti détient le pouvoir suprême qu'il met en oeuvre à travers les institutions étatiques qu'il noyauté de l'intérieur ou contrôle de l'extérieur, mais il lui revient de sélectionner les candidats aux postes électifs. De surcroît, avec la tendance à l'identification, de fait ou de droit, du chef de l'Etat à celui du parti (<sup>746</sup>), on assiste à un processus de domestication de l'appareil politique qui bénéficie au détenteur du pouvoir présidentiel. Le successeur est alors appelé à affirmer sa suprématie sur le parti hérité. Ce contrôle du parti est le préalable indispensable pour consolider le pouvoir suprême.

Or ce parti, une émanation du prédécesseur à la tête de l'Etat, reste encore sous une forte influence de la vieille garde qui a participé à sa création, et qui est le dépositaire de sa légitimité historique. La sclérose du personnel dans les régimes néo-patrimoniaux et la perception de la chose publique

---

<sup>746</sup> Souvent au détriment des stipulations constitutionnelles relatives aux incompatibilités entre la charge de président de la République et l'exercice de toute autre fonction publique ou privée. Voir par exemple l'article 32 de la constitution du Sénégal, l'article 6 in fine de la constitution du Cameroun...

encore considérée comme une voie privilégiée d'accès aux richesses publiques expliquent l'instinct de conservation de la vieille garde. Cette dernière avait participé à la politique du chef-fondateur. Elle est alors impliquée dans la survie du régime. Son emprise sur les postes stratégiques du parti dont le renouvellement obéit à des règles de périodicité, n'est dès lors pas susceptible d'être mise en cause dans les premiers jours de la succession. En effet, le renouvellement du personnel du parti n'intervient généralement qu'à l'occasion des congrès du parti qui ne sont organisés qu'à des échéances fixes, à moins de convoquer un congrès extraordinaire qui pourrait ne pas conduire aux objectifs visés par le successeur. En conséquence, cette vieille garde reste encore dynamique dans les différentes structures de l'Etat et du parti et peut aider le successeur à la routinisation des légitimités traditionnelle et historique.

Ainsi qu'on peut le constater, la vieille garde est une variable incontournable dans la disposition des pouvoirs à la suite d'une succession présidentielle. En effet, elle dispose en plus de moyens d'action lui permettant de mieux consolider l'opération successorale ou de saper l'autorité du successeur.

## **II: Les moyens d'action de la vieille garde**

Ces moyens sont institutionnels et politiques. Ils sont simplement la conséquence logique de la présence des membres de la vieille garde dans les centres décisionnels étatiques, c'est-à-dire le gouvernement et l'Assemblée nationale. Le poids de cette influence est cependant variable selon leur présence au sein du gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

### **a: Un poids relatif au sein du gouvernement.**

Dans ses rapports avec les membres du gouvernement, le successeur dispose de pouvoirs constitutionnels très larges, notamment en ce qui concerne le choix de ses collaborateurs. Ces prérogatives, faut-il le préciser, sont plus ou moins larges selon la nature du régime en cause.

Dans les régimes parlementaires, le gouvernement procède, dans les faits, des tractations des partis qui contrôlent la majorité parlementaire. Ainsi, les pouvoirs du chef de l'exécutif dans le choix des membres de son cabinet sont limités. En sens inverse, dans les régimes présidentiels, la liberté du chef de l'Etat est théoriquement absolue du fait qu'il est considéré comme le détenteur

exclusif du pouvoir exécutif <sup>(747)</sup>. Il choisit librement les ministres qui ne sont que ses collaborateurs. Cette liberté de choix donne au successeur la faculté d'éliminer le poids de la vieille garde dans l'appareil gouvernemental au moment de son accession au pouvoir suprême.

Dans les régimes africains, le poids du chef d'Etat reste le même quelle que soit la forme d'organisation du pouvoir. Certes, dans les régimes de tradition anglo-saxonne la liberté du chef de l'Etat est théoriquement limitée par le fait que les ministres doivent tous être des membres, élus ou nommés selon les cas, du parlement. Dans ces conditions, la réduction de l'influence des "barons" ne peut en principe intervenir qu'à la suite d'élections législatives normales (au Kenya en 1979) ou anticipées (Sierra Leone en 1986). Seul le renouvellement du personnel des assemblées permet au successeur d'éliminer les membres de la vieille garde non réélus du cabinet ministériel. Toutefois sous l'angle juridique, la réélection d'un membre du gouvernement n'entraîne pas ipso-facto sa reconduction à un poste ministériel. En effet, même dans ces régimes, le chef de l'Etat dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de ses collaborateurs. L'acquisition du statut de parlementaire n'est qu'une condition nécessaire mais pas suffisante pour la nomination à un poste ministériel. Le successeur peut dans ces conditions réduire le poids des membres de la vieille garde de l'appareil gouvernemental même si ceux-ci jouissent de la confiance de leurs électeurs.

#### **b: Un poids effectif dans les assemblées parlementaires.**

La présence de la vieille garde dans les assemblées parlementaires ne dépend pas de la volonté du successeur. La succession n'intervient qu'à la tête du pouvoir exécutif, elle est théoriquement sans incidence sur le paysage du pouvoir législatif. Ces deux pouvoirs sont séparés.

Dans un régime parlementaire, il est prévu des moyens d'action réciproques. Seulement, cette forme de régime n'a pu faire ses preuves en Afrique. Néanmoins, le droit de dissolution qui était une institution en voie de disparition du paysage constitutionnel africain, a pu, curieusement, être adapté aux régimes présidentiels de certains Etats africains. Dans cette perspective, il pourrait être analysé comme une arme permettant à un successeur bénéficiant d'une légitimité d'entrée, de solliciter des électeurs l'octroi de moyens de sa politique à travers le renouvellement du personnel législatif. Cette opportunité n'existe pas dans les "régimes innommés", à l'instar du régime qui

---

<sup>747</sup> Cf. par exemple l'art.12 de la constitution ivoirienne.



était en vigueur au Sénégal de 1970 à 1983, ou dans les régimes qui se veulent présidentiels

Dans le régime sénégalais de 1970 à 1983 <sup>(748)</sup>, le droit de dissolution faisait partie de l'ordonnancement juridique. Prévu par l'article 79 bis de la constitution, il ne pouvait cependant être mis en oeuvre qu'en cas d'adoption par les députés d'une motion de censure à l'encontre du gouvernement. La réalisation d'une telle condition pouvait permettre au successeur d'abrèger le mandat des députés, et procéder à une modification du paysage parlementaire dans un sens plus conforme aux nouvelles données politiques. Toutefois rien ne pouvait empêcher les députés, hostiles au successeur, de mener une guérilla contre le gouvernement en refusant d'adopter les projets ou en votant des lois défavorables à la nouvelle politique du successeur.

Le soutien de la vieille garde était indispensable au successeur pour la période du mandat du successeur restant à courir. De fait, au Sénégal la politique de libéralisation politique amorcée par le successeur <sup>(749)</sup> n'a pu être menée à termes qu'avec le soutien des orthodoxes du régime encore puissants à l'Assemblée nationale. Ce soutien n'était toutefois pas à sens unique. C'est ainsi que l'adoption du nouveau code électoral accompagnant le multipartisme total devait permettre au parti dominant, fortement soumis à l'influence de l'oligarchie encore au commandement, de conserver la maîtrise des opérations électorales et de se trouver en bonne position pour gagner les prochaines échéances électorales <sup>(750)</sup>.

Dans les régimes présidentiels, le droit de dissolution n'existe pas dans l'ordonnancement constitutionnel. De fait, l'avènement du successeur s'accompagne d'un renouvellement du personnel gouvernemental sans que l'Assemblée nationale en soit affectée dans sa composition. Ici, seule l'expiration normale du mandat accordé aux députés peut entraîner l'élimination des membres de la vieille garde du parlement. Dans les premiers jours de la succession, le nouveau chef d'Etat est obligé de composer avec l'Assemblée nationale qui détient le pouvoir législatif indispensable pour la mise en oeuvre de la nouvelle politique, ainsi que le pouvoir financier.

---

<sup>748</sup> Le constituant sénégalais devait réinstitutionnaliser cette forme de régime avec la révision constitutionnelle du 21 Mars 1991.

<sup>749</sup> Il en est ainsi par exemple de la révision constitutionnelle adoptée par la loi constitutionnelle 81-16 portant modification de l'article 3 de la constitution et qui rétablit le pluralisme intégral en supprimant toute référence à des courants de pensée préalablement définis.

Des mesures d'accompagnement avaient été prises à travers le vote des lois du 6/Mai/1981 portant amnistie (JORS du 15/5/1981, p.521; 81-19 du 6/Mai/1981 portant suppression du visa de sortie du territoire national (JORS du 15/5/1990, p.522

<sup>750</sup> Cf. Diop (Serigne), « Le Code électoral sénégalais »; *Le Citoyen*, No.5, Septembre-Octobre 1983, pp.2-10.

Inversement, face au risque de blocage, les membres de la vieille garde sont appelés à composer avec le nouveau successeur. Au Cameroun par exemple, la révision constitutionnelle de 1983 permettant au Premier ministre devenu chef de l'Etat de démissionner afin de solliciter le suffrage des électeurs avait été adoptée par une Assemblée nationale monocolore composée de députés se réclamant de la légitimité de l'ancien Président Ahidjo (<sup>751</sup>).

En définitive, les premiers pas des successeurs sont généralement guidés par un esprit de conservation. Ne pouvant pas s'aliéner des soutiens traditionnels du régime face à une nécessité impérieuse d'ouverture du régime mais dont la fixation des contours requiert une maîtrise des variables politiques et décisionnelles, le successeur ne peut que reconforter les orthodoxes du régime en axant sa politique sur la continuation de celle du prédécesseur. Seulement une telle démarche aboutit à long terme à une sclérose du régime. La stabilisation de celui-ci est fonction de sa capacité d'adaptation aux circonstances changeantes. Il lui revient dès lors d'intégrer les acteurs exclus ou qui étaient dans l'expectative. Ainsi l'élargissement de la base sociale du régime passe par la conservation des soutiens traditionnels, indispensables à la sécurisation de l'opération successorale, et l'acquisition de soutiens nouveaux ouvrant ainsi le régime vers une perspective plus intégrée.

## **Paragraphe 2: L'adaptation du régime politique hérité**

La succession contribue à la reproduction de l'élite gouvernante et à l'intégration des exclus traditionnels des régimes longtemps repliés sur eux-mêmes. A travers le passage des hommes aux commandes du pouvoir, la succession garantit le renouvellement du personnel gouvernant. En effet, ainsi que le montre la pratique, le blocage du fonctionnement normal du régime peut trouver une solution à travers l'issue successorale. Le changement physique à la tête de l'Etat peut offrir au successeur l'opportunité d'aérer le régime en faisant appel à ses opposants ou à des personnalités se trouvant dans une situation d'attente vis-à-vis du régime lui-même. La stratégie des successeurs est orientée vers l'élargissement de la base du régime hérité. Si les garants de la relève ne peuvent courir le risque d'hypothéquer la continuité du régime en coupant les amarres avec le passé, il n'en reste pas moins que leur accession au pouvoir s'accompagne souvent d'un appel en faveur d'un changement dans la conception et l'exercice du pouvoir. Le dilemme du

---

<sup>751</sup> Cf. MBOME (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 18 Novembre 1983 au Cameroun »; *Le Mois en Afrique*, No. 227-228, Décembre 1984-Janvier 1985, pp.20-26.

successeur est alors de conduire un changement dans la continuité en vue d'élargir les soutiens du régime.

### **A: Le changement dans la continuité**

Le changement apparaît, a priori, comme une certaine remise en cause de l'ordre antérieur. Une telle perspective ne peut qu'exercer un attrait sur ceux qui se trouvent dans la situation d'attente vis-à-vis de l'opération successorale. La légitimation du changement devient à cet égard une ressource politique incontestable pour le successeur. Elle contribue à l'élargissement de base politique par rapport à celle de son prédécesseur. Le successeur est dès lors appelé à matérialiser la politique du changement par des mesures d'intégration et par des actions sur le jeu partisan.

### **I: Les mesures d'intégration**

Le changement ne se fait pas dans l'abstraction, à travers des formules ou slogans soigneusement forgés. Il doit se traduire par des actions visant à jeter les jalons de l'ouverture. La concrétisation de la volonté des successeurs passe par l'adoption de mesures favorables à l'intégration des acteurs impliqués. En effet, si ces derniers agissaient en dehors du régime, c'est parce que les règles du jeu étaient à usage interne. Elles étaient créées dans l'intérêt du chef en place et n'offraient qu'une seule alternative: la caporalisation ou la marginalisation. De telles règles sur mesure ne pouvaient s'accommoder d'une politique d'intégration.

Toutefois, le changement doit tenir compte de l'organisation des organes du pouvoir ainsi que l'aménagement des relations au sein des régimes qui sont souvent organisés en fonction des préoccupations propres du titulaire du pouvoir présidentiel. Souvent articulée en vue de pérenniser l'autorité du chef ainsi que l'oligarchie qui gravite autour de lui, la structure du régime ne tient pas compte des exigences de ceux qu'il n'intègre pas. La matérialisation du changement doit tenir compte de cette donnée. Le nouvel ordonnancement du régime doit viser à aérer le régime en attirant ses opposants traditionnels.

Ce changement d'ordre qualitatif se traduit par l'édiction de mesures que le successeur peut prendre dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le droit objectif. Il en est ainsi des mesures de clémence prises par le successeur ou des modifications constitutionnelles initiées en vue de tenir compte des exigences du changement.

Les mesures de clémence qui s'expriment par la grâce ou l'amnistie s'inscrivent dans la tradition républicaine voulant que l'avènement d'un nouveau président de la République s'effectue dans le cadre d'une communion, d'une paix des esprits et d'une réconciliation nationale. Dans le contexte des régimes africains marqués par l'autoritarisme, ces mesures peuvent apparaître à l'analyse comme un démarquage du nouveau chef par rapport à la politique antérieure. Elles tendent, en effet, à opposer une nouvelle politique plus humaniste à une vieille politique plus coercitive. L'analyse des mesures de clémence prises par le Président Bongo met en lumière ce paramètre d'évaluation. Le Gabon avait connu une période de turbulence dont le point culminant fut la tentative de coup d'Etat de 1964 qui fut suivie de condamnations des leaders de l'opposition. Le successeur constitutionnel de Léon Mba de surcroît, un des Vice-présidents du gouvernement pendant ces événements, devait, dès son accession à la tête de l'Etat, prendre des mesures de clémence en faveur des membres de l'opposition emprisonnés. Tentant de mettre en relief la rupture par rapport à la politique antérieure, il devait lever toutes les assignations à résidence. Ces mesures visaient à rendre "leur dignité à ceux qui en avaient été privés" et à ramener "au sein de leur famille ceux qui en avaient été éloignés" (<sup>752</sup>).

Le successeur peut aussi agir sur le régime en modifiant les règles juridiques antérieures en vue de mieux satisfaire des demandes qui lui sont adressées. Ainsi au Sénégal, la politique d'ouverture annoncée par le successeur et développée par son Premier ministre dans son discours-programme du 3 Janvier 1981 (<sup>753</sup>) devait se traduire par une révision de l'art.3 de la constitution ainsi qu'une refonte de la loi électorale.

L'ancienne rédaction de l'art.3 bloquait certaines forces qui ne se reconnaissaient pas dans les courants définis par la constitution, et qui n'avaient d'autres moyens de lutte que d'agir dans la clandestinité (<sup>754</sup>). La politique du changement du successeur se concrétise par l'ouverture du régime vers un multipartisme total (<sup>755</sup>) avec comme seules limitations le respect des principes de la démocratie et la non identification des partis à une ethnie ou à une région; ce qui est tout à fait

---

<sup>752</sup> M.Bongo, op.cit, pp.135-136

<sup>753</sup> M. Thiam (H.), « Discours prononcé devant l'Assemblée nationale le 30/1/1981 », in *R.I.P.A.S.*, No.3, Janvier-Mars 1982, pp.33-48.

<sup>754</sup> L'article 3 de la constitution dans ses modifications de 1976 et de 1978 instituait un multipartisme limité d'abord à trois et ensuite à quatre. A chaque parti devait correspondre un courant de pensée préalablement déterminé par la constitution. Sur les inconvénients de cette réforme, Cf. Gounelle (M.), « Les effets pervers du multipartisme constitutionnellement limité », *Penant*, No.774, Octobre-Décembre 1981, pp.44-52.

<sup>755</sup> « Loi 81-16 du 6 Mai 1981 portant révision constitutionnelle », *J.O.R.S.* No 4834 du 15/5/1981, p.518.

dans la logique de la politique d'intégration nationale <sup>(756)</sup>. Cette démocratisation ouverte devait s'accompagner de verrous destinés à stabiliser le gouvernement avec l'existence d'une majorité parlementaire solide soutenant l'action gouvernementale. La loi électorale devait être modifiée avec l'adoption de la représentation proportionnelle <sup>(757)</sup>.

Ces mesures étaient accueillies favorablement par leurs principaux bénéficiaires et contribuaient au renforcement de la légitimité d'entrée du successeur. Celui-ci jouissait en effet de considérations positives émanant de ses adversaires traditionnels qui sont désormais plus enclins à respecter les nouvelles règles du régime. Le renouveau ne s'exprime pas seulement dans les mesures d'intégration. Il est appréhendé aussi dans le jeu partisan.

## **II: Les actions sur le jeu partisan**

La réadaptation du parti au changement physique à la tête de l'Etat ne se fait pas sans tensions au sein de l'oligarchie dirigeante. La coexistence d'intérêts divergents contient les germes d'un conflit inévitable de légitimités. Le successeur incarne le renouveau au sein du parti. S'il est moulu dans les rouages du parti, il n'est cependant pas un membre de cette vieille garde. Il n'est que le bénéficiaire de la politique de cooptation de son prédécesseur qui l'a choisi pour le placer au sommet des instances dirigeantes du parti. Il apparaît comme une personnalité de second rang, un "outsider" qui n'a pas participé à la création du parti et qui, dans certains régimes, occupe pas une position stratégique dans les rouages du parti <sup>(758)</sup>.

Ainsi, le successeur est tenté de modeler le parti dans une direction plus conforme à ses

---

<sup>756</sup> Sur cette réforme, voir:

- Hoss (Jean-Pierre), « La révision constitutionnelle du 6 Mai 1981 au Sénégal »; *Ethiopiennes*, No.27, Juillet 1981, p.21-23.
- Gounelle (M.), « L'institution du multipartisme illimité et le nouveau statut des partis politiques », *Penant* 1983, No.779, pp.104-114.
- Nzouankeu (J.M.), « La consolidation et le renforcement de la démocratie au Sénégal et le multipartisme illimité », *R.I.P.A.S.* No 2, Octobre-Décembre 1981, pp.323-384.

<sup>757</sup> Le nombre des députés passant de 100 à 120, soixante députés étaient élus au scrutin majoritaire à un tour dans le cadre de la circonscription départementale et soixante autres à la représentation proportionnelle sur la base des listes nationales présentées par chaque formation politique et selon la technique de la plus forte moyenne.

<sup>758</sup> Au Cameroun par exemple le Premier ministre, dauphin constitutionnel, était certes membre de droit du comité central mais il n'appartenait pas au bureau politique de l'U.N.C. Au Sénégal, le Président Senghor avait, au préalable, placé son dauphin au sommet des structures du parti en tant que secrétaire général-adjoint du parti. Dans ces deux pays le statut constitutionnel du dauphin était sans incidence sur la répartition des rôles au sein du parti. Accédant au pouvoir présidentiel, les dauphins sont appelés à conquérir une autorité partisane suprême sur les membres de la vieille garde.

aspirations et, notamment, de lever les hypothèques qui pèsent sur sa politique d'ouverture. Celle-ci passe par une toilette du parti hérité et une adaptation de ce dernier aux exigences nouvelles.

### **a: La toilette du parti hérité.**

Le successeur ne peut mener harmonieusement sa politique de renouveau dans le cadre du parti qui lui a été légué par son prédécesseur. La concrétisation de la politique d'intégration passe par l'élaboration de nouvelles chartes destinées à incorporer les opposants traditionnels ou ceux qui veulent profiter du changement physique pour intégrer le régime. Le parti au pouvoir est alors amené à s'adapter au changement.

Cette adaptation rencontre inévitablement des obstacles liés aux intérêts divergents des membres de la vieille garde qui sont souvent réticents à la conduite du changement. La réalisation de la volonté du nouveau chef passe alors par une domestication du parti qui est menacé de l'intérieur par la volonté du chef de se doter de moyens juridiques et politiques pour mener à terme sa politique. Le Kenya et le Sénégal offrent des exemples qui illustrent l'impérieuse obligation qui pèse sur le successeur de procéder à la toilette du parti qui est l'instrument d'exécution de sa nouvelle politique.

Au Kenya, la K.A.N.U. était un parti unique de fait depuis 1969, date de la dissolution de la K.P.U. Toutefois cette situation ne se traduisait pas par une vitalité du parti au pouvoir<sup>(759)</sup>. Après l'avènement du Président Moi à la magistrature suprême, la place et le rôle du parti dans le régime kenyan allaient être reformulés. Le Président Moi allait asseoir sa suprématie sur le régime à travers sa mainmise sur le parti unique. La maîtrise du parti lui permet de veiller au processus de recrutement de l'élite gouvernante. Surtout avec la constitutionnalisation de la K.A.N.U. comme parti unique de droit en 1982, le successeur se réserve la possibilité d'éliminer ses adversaires traditionnels des rouages du pouvoir, mais encore dispose de la faculté de coopter au sein du parti une nouvelle élite gouvernante favorable à la nouvelle politique.

Au Sénégal, en revanche, il n'était pas question de revitaliser un parti qui avait eu à occuper sans

---

<sup>759</sup> L'état de léthargie politique de la K.A.N.U. s'expliquait par le fait que ce parti était fortement décentralisé et, de surcroît, était toujours en veilleuse dans l'intervalle des élections. S'y ajoutait une raison tirée de la tradition héritée de la colonisation qui faisait que le chef de l'Etat s'appuyait beaucoup plus sur l'administration provinciale qui était toujours active sur le terrain que sur le parti qui était très effacé. Sur tous ces problèmes, cf. Karkan (Joel D.), *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*, New York, Praeger, Revised edition, 1984, 375 p.

partage le terrain politique jusqu'à la naissance du P.D.S. en 1974 <sup>(760)</sup>. Pour le successeur, la mise en oeuvre de la politique d'ouverture devait passer par un changement de conception des rapports politiques. Sans aller jusqu'à créer son propre parti, le successeur devait procéder à une réforme profonde des structures et du personnel du parti hérité. L'acquisition par le successeur d'une légitimité populaire à la suite des élections présidentielles de 1983 allait lui offrir l'opportunité de nettoyer le pouvoir exécutif des vestiges du passé et d'amorcer le processus de prise en main du parti au pouvoir. Le point culminant de cette toilette du parti fut le congrès du renouveau et du changement des 21 et 22 Janvier 1984.

Ce congrès devait procéder à un écrasement des hiérarchies partisans et un nivellement des responsabilités par la suppression du secrétariat général. Comme on le fait remarquer, "il n'y a plus qu'un Secrétaire Général, le Président Abdou Diouf, assisté de 20 secrétaires nationaux non hiérarchisés, et ayant chacun un secteur d'activité bien déterminé" <sup>(761)</sup>. Le congrès devait aussi opérer un changement notable au sein de l'élite dirigeante du parti. L'objectif recherché par le successeur du Président Senghor, était comme le faisait remarquer Schissel, de réduire l'influence de la vieille garde et de renforcer la prise en main de la machine partisane par le Président de la République <sup>(762)</sup>. Après avoir été plébiscité au poste de Secrétaire Général, le Président Diouf allait bénéficier d'un mandat spécial pour désigner lui-même les membres du Bureau Politique et du Comité Central <sup>(763)</sup>. Cette domestication du parti devait atteindre son apogée avec le congrès extraordinaire du parti organisé en Mars 1989. Le courant du renouveau allait concrétiser sa victoire avec la suspension des organes traditionnels du parti et la mise en place de structures provisoires chargées de préparer le prochain congrès. La cooptation des membres du bureau exécutif, composé en majorité de rénovateurs, lui permettait d'avoir une autorité transcendante sur un parti profondément restructuré <sup>(764)</sup>.

Cette toilette du parti apparaît comme une exigence adressée au successeur par l'environnement du régime. Elle est liée à l'adaptation du parti hérité aux circonstances changeantes.

---

<sup>760</sup> Cf. Desouches (C.), *Le Parti Démocratique Sénégalais: Une opposition légale en Afrique*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 241 p.

<sup>761</sup> « Le Sénégal, Le pari du Président Abdou Diouf face au Parti Socialiste: Transformer la machine électorale en "moteur du sursaut national" », *Marchés Tropicaux du 3/2/1984*, p.246.

<sup>762</sup> Schissel (Howard), *Sénégal: Diouf's Dilemmas*; Africa Reports, July-August 1985, p.25.

<sup>763</sup> Cf Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal du Président L.S. Senghor au Président Diouf », *op.cit.*, p. 1551.

<sup>764</sup> Notons cependant que les résultats n'ont pas été à la hauteur des espoirs. En effet, le congrès des 30/31/ Juillet 1990 consacrait un retour en force de la vieille garde dans l'appareil du parti socialiste.

## **b: L'adaptation du parti aux exigences nouvelles**

L'institution successorale participe à la consolidation du régime à travers les mutations qu'elle peut introduire dans son fonctionnement. Elle peut contribuer à désamorcer les conflits ouverts ou latents. Cette adaptation peut toucher le système monopartisan en vigueur ou tenir compte des exigences du pluralisme politique.

La structuration des régimes monopartisans de droit ou de fait, ne tient pas souvent compte de la philosophie du régime. Le parti unique, émanation des régimes marxistes-léninistes, s'est adapté aux régimes africains dans la mesure où sa finalité est de renforcer et consolider la primauté des chefs en place <sup>(765)</sup>. Cette préoccupation apparaît aussi en cas de succession à la tête de l'appareil du parti. Le souci du successeur est de stabiliser l'opération successorale en consolidant ses assises. Pour cela, l'instrument partisan doit être adapté à ses préoccupations sécuritaires. L'adaptation du parti est orientée vers le renforcement de la légitimité d'entrée du successeur <sup>(766)</sup>. Dans les régimes de parti unique de fait, c'est à travers une politique d'ouverture que les successeurs cherchaient à adapter le parti. Les techniques généralement mises en oeuvre sont celles de l'appel à l'union des forces vives mais au sein du parti unique. D'autres régimes s'orientent vers le développement d'un pluralisme au sein du parti unique notamment à travers les élections compétitives. Toutes ces réformes visent en réalité à susciter un vaste mouvement d'opinion autour du successeur qui voit sa légitimité personnelle déborder celle du parti <sup>(767)</sup>.

Dans les régimes multipartisans, l'adaptation du parti se pose en termes de renforcement de tolérance et d'intégration des forces d'opposition dans un jeu plus consensuel. Le problème qui se pose au successeur est de concilier des exigences contradictoires entre les intérêts du parti au

---

<sup>765</sup> L'exploitation des principes d'organisation des partis marxistes-léninistes permet d'atteindre cet objectif. Il en est ainsi par exemple de l'acclimatation du centralisme démocratique ou de l'encadrement des militants du parti.

Le centralisme démocratique exclut en réalité le dialogue et se traduit par une confiscation du pouvoir décisionnel. L'encadrement autoritaire des militants permet par contre aux détenteurs du pouvoir suprême de manipuler comme ils l'entendent l'opinion publique.

<sup>766</sup> Ceci vaut même dans les anciens partis afro-marxistes. Dans ces régimes, le chef est théoriquement l'agent d'exécution de la volonté du parti dont l'idéologie, le programme et les alliances internationales ne pouvaient pas être affectés par le transfert du pouvoir entre deux leaders. Seulement on constate dans ces régimes ce processus de conservation et de stabilisation du pouvoir hérité par le successeur. En Angola par exemple, par des procédés de mutation, d'affectation, de recyclage ou de stage, les membres éminents du MPLA sous Néto allaient être progressivement neutralisés par Dos Santos

<sup>767</sup> Les élections présidentielles et législatives apparaissent comme le baromètre d'évaluation des niveaux de la légitimité du chef de l'Etat et celle du parti. C'est ainsi que les suffrages obtenus par le président de la République sont souvent supérieurs aux suffrages exprimés en faveur du parti.



pouvoir, ceux des groupes de soutien qui accompagnent souvent l'avènement d'un nouveau chef, et les partis d'opposition qui s'attendent à ce que le régime renforce la dynamique politique.

Si dans les rapports entre le parti et les groupes de soutien la prééminence revient toujours au premier, le problème se pose différemment entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition. Le défi posé au successeur est alors de faire passer cette démocratie héritée de sa dimension purement structurelle à une dimension fonctionnelle. Pour cela, il est appelé à garantir les conditions d'épanouissement des autres partis par l'élaboration d'une charte accordant un statut à l'opposition. Celle-ci, en tant qu'alternative au parti au pouvoir, doit bénéficier d'un régime qui rend possible l'alternance. Toutefois, la fonctionnalité d'une démocratie requiert un répondant en aval, c'est-à-dire la capacité de l'opposition à jouer effectivement la fonction qui lui est dévolue (<sup>768</sup>). En plus de sa nécessaire structuration, de la crédibilité de ses programmes et de l'unification de son leadership, doit refuser le sectarisme et favoriser l'esprit de négociation. La stabilisation du régime dépend du consensus qui repose sur des variables telles que l'intégration des forces, l'acceptation des règles du jeu, la négociation et la tolérance de l'autre. Il revient ainsi à l'héritier d'adapter son parti à ces exigences pour mieux consolider le régime (<sup>769</sup>).

Cette adaptation du parti au pouvoir aux circonstances nouvelles peut aller jusqu'à affecter substantiellement les valeurs de référence du parti. Ce dernier pourrait même être amené à remettre en cause son idéologie si celle-ci est incompatible avec ces nouvelles exigences (<sup>770</sup>).

En définitive, la succession présidentielle dans les régimes africains s'accompagne souvent d'un changement de style de gouvernement. Elle se traduit dès lors par une transformation en profondeur du paysage du régime. La motivation manifeste de ce bouleversement est la recherche des voies et moyens permettant la consolidation des assises du successeur. Toutefois, ces transformations peuvent entraîner des conséquences latentes quant à la stabilisation même du

---

<sup>768</sup> L'opposition se présente comme un "service public". En effet, elle est destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général qui est la possibilité de satisfaire les aspirations d'une partie des gouvernés.

<sup>769</sup> L'idée de consensus avait été lancée par le président Diouf avant, pendant et après les élections présidentielles et législatives de 1983. Elle avait reçu un début d'application en 1988 avec la table ronde réunissant les différentes forces politiques de la nation. Seulement, les résultats n'ont pas été à la hauteur des espoirs suscités en raison de l'irréductibilité des positions des protagonistes rendant ainsi chimérique tout consensus politique.

Toutefois un consensus de type nouveau a vu le jour au Sénégal avec le concept de la "majorité présidentielle élargie" qui a permis d'intégrer dans le gouvernement de deux partis d'opposition.

<sup>770</sup> On peut prendre à cet égard l'exemple du Parti Socialiste du Sénégal. Sous le leadership de Senghor, la donnée idéologique gardait une certaine primauté dans le fonctionnement du parti. Après son départ, son successeur devait adopter une démarche plus pragmatique, conditionnée par la conjoncture économique.

régime en raison de l'élargissement de ses soutiens politiques.

### **B: L'élargissement des soutiens du régime**

Le régime apparaît comme un sous-système du système politique, lui-même un élément du système social. Il entretient des rapports d'osmose avec son environnement duquel il reçoit un flux d'échanges. C'est la résolution des "inputs" de l'environnement à travers les "outputs", qui cultive et renforce les soutiens et, en conséquence, la stabilité du régime.

L'incapacité des régimes à satisfaire les exigences de l'environnement explique dans une certaine mesure le poids relatif des soutiens apportés aux gouvernants. Un changement physique à la tête du pouvoir suprême pourrait obvier à cette léthargie des soutiens à travers un renforcement des soutiens du régime. En effet, le successeur d'un chef charismatique cherche toujours à acquérir une légitimité distincte de celle qui lui avait été déléguée par son prédécesseur. La politique du changement ainsi cultivée lui offre l'opportunité de bénéficier d'un flux de soutiens nouveaux qui contribuent ainsi à l'élargissement de la base politique du régime. Ces soutiens, indispensables à la consolidation des assises du successeur, peuvent émaner des environnements domestique ou international du régime.

### **I: Les soutiens de l'environnement domestique**

Ces soutiens concernent les forces qui, au plan national, entretiennent des rapports d'influence réciproques avec le pouvoir gouvernemental. Ces forces peuvent être regroupées en deux catégories distinctes. La première qui est en contact avec le pouvoir central, se préoccupe du partage du pouvoir ou de la reformulation de nouveaux rapports entre les acteurs politiques. La seconde en revanche, peu portée à intervenir directement dans le champ politique, n'en est pas moins impliquée dans la mesure où elle participe au processus de légitimation du pouvoir. La démarche opposant les forces centristes aux forces périphériques rend mieux compte de la disposition de ces différentes catégories de soutien du régime.

#### **a: Les forces centristes.**

L'avènement d'un nouveau chef d'Etat offre l'opportunité de décrier les rapports qui prévalaient jusqu'à présent dans le régime. La succession lui permet d'incorporer de nouveaux acteurs, et de renforcer le processus d'intégration. Par rapport à l'équipe dirigeante, cet élargissement se fait

souvent dans deux directions:

-d'une part l'action menée en direction de l'opposition traditionnelle peut germer un processus d'intégration qui favorise la dépersonnalisation du débat politique;

-d'autre part la prolifération des groupes de soutien en marge du parti au pouvoir permet au successeur de renforcer sa propre légitimité par rapport à ses soutiens traditionnels.

### **1: L'émergence d'une intégration politique.**

Dans les rapports entre le successeur et l'opposition traditionnelle, l'observation des pratiques successorales montre une tendance de l'opposition à accueillir favorablement le changement au sommet du pouvoir d'Etat. L'occasion est souvent offerte à celle-ci de véhiculer l'idée d'une opposition à une politique et non à une personne. Un tel discours renforce, non seulement les assises du successeur, mais surtout l'institutionnalisation même du pouvoir.

Au Sénégal, par exemple, la réforme du 6 Mai 1981, procédant à une ouverture totale du système multipartisan sénégalais, renforçait l'adhésion de l'opposition aux nouvelles règles du régime. L'appel au consensus lancé par le Président Diouf (<sup>771</sup>) et la réponse favorable du P.D.S.<sup>(772)</sup> allaient amener certains analystes à poser les jalons d'un gouvernement d'union nationale (<sup>773</sup>). La communication entre les acteurs politiques cultive l'intégration politique. Elle cultive l'idée d'une opposition dans le régime qui se substitue à une opposition au régime dont la finalité est de désintégrer les règles en place.

Dans cette perspective, la succession procède au renforcement de la stabilité du régime sans pour autant affecter la finalité de l'action même de l'opposition. En effet, dans le cadre de l'ordonnement des règles du régime, l'opposition doit chercher à conquérir et à exercer le pouvoir. En d'autres termes, l'ouverture du régime peut être défavorable au successeur qui peut mettre en péril

---

<sup>771</sup> Pour le Président Diouf, c'est "un appel à toutes les forces vives de la nation pour un regroupement autour du chef de l'Etat en vue de relever les défis avec lesquels notre pays est confronté". Cf. " *Le Soleil* " des 22 et 23 Octobre 1984, p.4.

<sup>772</sup> Le 23/7/1983, le P.D.S. répond favorablement à l'appel du Président Diouf et décide de mettre fin au boycott de l'Assemblée nationale qui avait été décidé après les élections présidentielles et législatives de Février 1983. Le 5 Août 1983, son Secrétaire Général, M. Wade, fut reçu en audience par le Chef de l'Etat.

<sup>773</sup> Voir à cet égard la réflexion de Fall (Mar), « Les perspectives d'un gouvernement d'union nationale au Sénégal », in *Le Mois en Afrique*, No.213-214, Octobre-Novembre 1983, pp.42-51.

son pouvoir. Mais il reste que le régime en tire les principaux fruits avec le développement du processus d'intégration politique.

## **2: la prolifération des groupes de soutien.**

La pratique successorale montre également que l'avènement d'un nouveau chef d'Etat s'accompagne d'une prolifération de groupes de soutien plus ou moins personnalisés. Ces groupes se démarquent des soutiens traditionnels tout en se réclamant du successeur qui est en même temps le leader du parti qu'ils sont appelés à phagocyter.

La composition sociologique de ces groupes montre une hétérogénéité des membres qui les composent. On y trouve en effet des membres du parti qui est au pouvoir, d'anciens opposants ou d'acteurs qui étaient dans l'expectative (<sup>774</sup>). Les groupes de soutien participent à la consolidation des assises du successeur, à travers l'animation de la nouvelle politique mise en oeuvre. Ils s'identifient à la personne même du nouveau chef qui voit ainsi sa popularité renforcée.

Les ressources, ainsi procréées par ces groupes de soutien, conduisent au renforcement de la légitimité présidentielle par rapport à celle du parti. C'est ainsi qu'au Sénégal en 1983 et au Cameroun en 1984 les élections présidentielles et législatives avaient permis aux successeurs de bénéficier d'une légitimité populaire plus grande que celle du parti. Cette extension de légitimité pourrait s'analyser en une invitation adressée au successeur de tenir compte des changements qui s'expriment au sein du régime.

Le poids de ces groupes est toutefois limité. S'ils peuvent constituer un créneau pour le recrutement aux postes stratégiques du pouvoir, ils ne sont pas constitutionnalisés. Ils ne participent pas au fonctionnement du régime, notamment ne sont pas présents à l'Assemblée nationale qui, contrôlée par le parti unique ou dominant, est la seule institution qui est en mesure d'offrir au nouveau chef les moyens de sa politique. De surcroît, les partis peuvent obstruer l'action de ces groupes de soutien (<sup>775</sup>). Enfin, la légitimité de ces groupes est fragile. N'ayant aucune implantation dans le pays profond, ils ne constituent pas une menace sérieuse pour les partis traditionnels

---

<sup>774</sup> Au Sénégal, la création de groupes de soutien à l'action du Président Abdou Diouf était devenue familière au paysage politique du régime après l'opération successorale. Certains groupes étaient constitués de membres du parti s'identifiant au nouveau chef d'Etat, alors que d'autres étaient constitués d'intellectuels qui étaient en marge du parti ou d'anciens opposants.

Le même scénario a pu être observé au Cameroun à la suite de l'avènement de M. Biya à la tête de l'Etat.

<sup>775</sup> C'est ainsi qu'au cours du congrès extraordinaire du P.S. de 1984, le parti avait bien tenu à borner ses

qui sont fortement enracinés dans le régime.

Au total ces soutiens nouveaux renforcent la légitimité du successeur mais sont d'un poids limité. La sélection des candidats aux postes électifs est l'apanage des seuls partis qui peuvent tenir ces groupes en marge du processus de recrutement. En outre, n'étant pas représentés dans les structures décisionnelles de l'Etat, ils sont dépourvus de moyens leur permettant de concrétiser la volonté de leur parrain. Ils sont dès lors appelés à se fondre dans le parti et insuffler une dynamique propice au changement <sup>(776)</sup>.

### **b: Les forces périphériques.**

Les forces périphériques participent activement au renforcement des pouvoirs du chef d'Etat en raison de l'impact de leur influence sur les gouvernés. Elles ne peuvent être occultées dans le fonctionnement des régimes africains car elles participent activement à la dynamique des régimes à travers la légitimation du pouvoir ou la mise en oeuvre de la politique définie par les gouvernants. Elles sont souvent prises en compte dans la distribution des rôles en vue de mieux garantir un équilibre ethnique, régional ou religieux. En contrepartie, elles reçoivent des avantages matériels du pouvoir temporel.

Les forces périphériques sont alors impliquées dans la dynamique successorale. Elles peuvent participer au processus de stabilisation de l'opération successorale en stimulant un flux de soutiens au régime ou à la personne du successeur.

Les soutiens apportés au régime sont ceux qui sont orientés vers la stabilisation des assises sociologiques et juridiques du pouvoir politique. Ils contribuent au renforcement de la légitimité du pouvoir des gouvernants. La consolidation de la succession dépend de la résolution des

---

frontières avec les groupes qui oscillaient autour du successeur en interdisant l'accès dans l'enceinte du congrès à tous ceux qui n'en sont pas membres, notamment aux organisations qui sont affiliées au parti.

<sup>776</sup> Au Sénégal par exemple, le G.R.E.S.E.N. (Groupe de Rencontres et d'Echanges pour un Sénégal Nouveau), devait publier une déclaration par laquelle ses membres apportent "leur concours actif, militant et solidaire à la politique du changement et du renouveau du Président Abdou Diouf, au sein du Parti Socialiste, en confirmant leur adhésion ou en y adhérant individuellement et librement et ce, en leur qualité de membre d'une association qui s'est présentée pour but de renforcer la démocratie et de préparer aux générations montantes un avenir porteur d'espoir" Cf. "Le Soleil" du 20/1/1984, p.4.

De même, le C.O.S.A.P.A.D. (Le comité d'organisation et de soutien à l'action du Président Abdou Diouf) allait demander à ses membres et militants actifs de suivre le mot d'ordre en faveur d'une "adhésion massive du C.O.S.A.P.A.D., en tant qu'organisation au Parti Socialiste" comme une réponse à l'invitation qui lui a été lancée par le parrain du mouvement. Cf. "Le Soleil" du 20/1/1984, p.4.

demandes, exigences et attentes du milieu social.

Dans les régimes où l'équilibre social est encore fragile, une bonne rotation du pouvoir présidentiel participe au renforcement de l'intégration nationale. C'est dans cette perspective que l'alternance ethnique avait été fortement soutenue et défendue par des chefs d'Etat historiques comme un procédé permettant de réconforter l'unité nationale. Cette stratégie avait été mise en oeuvre pour la succession du chef d'Etat au Kenya et au Cameroun (<sup>777</sup>). Toutefois la conception patrimoniale du pouvoir était incompatible avec l'institutionnalisation du pouvoir (<sup>778</sup>).

Des soutiens peuvent également être accordés intuiti-personae au successeur en raison de son appartenance ethnique, ses croyances religieuses, ou son identité régionale. De tels soutiens personnalisés renforcent les assises du pouvoir du successeur mais présentent l'inconvénient de se réduire exclusivement à la personne de son bénéficiaire. Il ne s'agit pas de soutiens durables. Ils ne sont pas favorables à la stabilité du régime car ils perdent toute raison d'être si le successeur disparaît prématurément.

Le Sénégal offre à cet égard une illustration de soutiens traditionnels accordés au successeur en fonction de ses croyances religieuses. Dans ce pays, des liens indélébiles ont souvent unis le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel en dépit des origines raciales ou des croyances religieuses des gouvernants. Facteurs de stabilisation du régime, les marabouts étaient appelés à participer à la dynamique successorale. L'avènement du Président Diouf allait profiter aux chefs religieux dans la mesure où ceux-ci devaient composer pour la première fois avec un chef d'Etat partageant avec eux les mêmes croyances religieuses. Ce soutien est favorisé par la démarche adoptée par le successeur qui devait continuer dans la voie tracée par son prédécesseur dans ses rapports avec les chefs spirituels. La confiance avait été cultivée par sa participation active à la conférence de l'O.C.I. de Taef en Arabie Saoudite en 1981 (<sup>779</sup>) et ses actions en direction des chefs religieux

---

<sup>777</sup> Pour le Kenya, cette alternance était une manifestation du réalisme politique du Mzee et un moyen de jouer sur les divisions pour mieux régner. Au Cameroun, en revanche, il y avait une pratique de la balance entre le nord et le sud dans la composition du gouvernement. Cette pratique se traduisait par l'existence d'une règle non écrite voulant que le Premier ministre n'appartienne pas à la même région que le chef de l'Etat. Cette alternance allait être reconduite après la révision constitutionnelle de Mai 1991 réinstitutionnalisant l'institution primatoriale. Un ressortissant du nord, Sadou Ayatou, fut nommé Premier ministre.

<sup>778</sup> En effet, comme nous tenterons de l'analyser, la persistance des enjeux conflictuels accompagnant la succession devait relativiser la théorie de l'alternance ethnique et, dans une certaine mesure, le consensualisme social qui est la pierre angulaire de toute politique stabilisatrice d'un régime politique donné.

<sup>779</sup> O.C.I. Organisation de la Conférence Islamique.

(<sup>780</sup>). Des avantages matériels, des visites symboliques dans des coins les plus reculés pour aller à la rencontre des chefs religieux avaient fini par tisser de nouveaux rapports entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Ce dernier allait se même délier de ses réserves traditionnelles pour soutenir le successeur dans toutes ses actions, notamment dans la conquête des suffrages. Les manifestations de soutiens des chefs religieux en faveur du Président Diouf devenaient un paramètre d'analyse des élections présidentielles et législatives de 1983 et de 1988. Les consignes de vote et l'implication directe dans la scène politique de chefs religieux (<sup>781</sup>) ne sont que l'expression des soutiens des forces religieuses au successeur. Ces soutiens contribuent ainsi à stabiliser son assise sur le régime. Néanmoins, ils ne doivent pas faire illusion en raison de leur identification à un homme et non à une institution.

La qualité des soutiens internes ne doit cependant pas cacher l'importance des soutiens externes dans le processus de consolidation du processus successoral. La dépendance des régimes africains vis-à-vis de l'environnement international, et les impératifs liés à la continuité des relations traditionnelles expliquent l'impact des soutiens internationaux dans le processus de consolidation des pouvoirs du successeur.

## **II: Les soutiens de l'environnement international**

La stabilité de l'ordre international repose généralement sur la continuité des engagements souscrits par les Etats, abstraction faite de la personne de leurs signataires. Ainsi l'organisation de la continuité du pouvoir présidentiel se traduit par l'élaboration d'un modèle qui garantit les relations séculaires liant deux ou plusieurs Etats donnés. En outre, cette réussite passe aussi par

---

Comme le note un observateur, cette participation a eu des répercussions favorables à l'intérieur du pays où l'Islam, la principale religion, joue un important rôle à la fois dans l'opinion publique et dans la politique.

Cf. Mendy (Justin), "Diouf's New Directions", *Africa Reports*, November-December 1982, p.50.

<sup>780</sup> Comme le font remarquer Debène et Gounelle, "M. Abdou Diouf, musulman, a dû multiplier les signes d'allégeance. Régulièrement, le Président reçoit en audience les chefs religieux du pays. Il est au premier rang les jours de fête pour la prière à la Grande Mosquée. Il fait le voyage à Touba, ville sainte du mouridisme. Il institue de nouveaux jours fériés pour tenir compte du calendrier islamique. L'enjeu est, il est vrai, d'importance. L'islam encadre la population sénégalaise mais est aussi un lien avec le monde arabe."

Cf. Debène et Gounelle, « Le Sénégal du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf »; *op.cit.*, p.1527.

<sup>781</sup> Le Khalife Général des Mourides devait lancer son fameux "NDIGUEL" qui est un appel à connotation religieuse lancé à ses fidèles pour un vote massif en faveur du candidat Diouf.

Dans une même perspective, Cheikh Tidiane Sy de la confrérie des Tidjanes mettait en place un mouvement en vue de la réélection du Président Abdou Diouf.

une mise en oeuvre harmonieuse de l'opération successorale de sorte que les prévisions soient réalisées.

De fait, l'environnement international peut, au delà de la légitimation de la succession, participer au renforcement des assises socio-politiques du successeur en garantissant le maintien de ses soutiens traditionnels (<sup>782</sup>).

En outre, la succession impliquant un changement physique à la tête de l'Etat, le nouveau titulaire de la fonction présidentielle peut être guidé par des préoccupations distinctes de celles de son prédécesseur. Le changement de stratégie est alors susceptible de donner naissance à de nouveaux soutiens au successeur. La nouvelle orientation de la politique étrangère peut procéder à une redéfinition des alliances nouvelles dans le cadre de la conservation des acquis traditionnels..

C'est ainsi que la politique étrangère du Sénégal allait être placée sous le double signe de la continuité et de l'ouverture. Les alliances traditionnelles avec le bloc occidental restaient maintenues et surtout renforcées.

Sur le plan régional, le successeur allait manifester sa volonté de renforcer les relations traditionnelles existant entre le Sénégal et ses voisins. Le Président Diouf allait même plus loin que son successeur en faisant intervenir les troupes sénégalaise en Gambie pour rétablir le régime du Président Jawara, victime d'une tentative de déstabilisation. Cette action devait déboucher sur une confédération plus tard avortée entre ces deux Etats (<sup>783</sup>).

Une certaine orientation progressiste devait également se faire jour dans la politique africaine du Sénégal. Le Président Senghor était l'un des chefs de file du bloc des modérés qui s'opposaient aux progressistes dans les conflits africains (<sup>784</sup>). Ses prises de position hypothéquaient les

---

<sup>782</sup> Ainsi au Cameroun, l'intervention de la France dans le conflit opposant Ahidjo et son successeur met en relief l'importance que l'ancienne puissance coloniale accorde à la stabilité du régime camerounais confronté à l'équation de la rupture de légitimités.

Au Kenya la victoire des alliés du bloc occidental ( MOI, KIBAKI et NJONJO), était bien accueillie par les amis traditionnels du Kenya qui n'avaient pas manqué d'apporter tout le soutien nécessaire à la stabilisation de la nouvelle équipe au pouvoir.

<sup>783</sup> Sur la Confédération de la Séné­gambie, voir entre autres:

- « Le Pacte du 29/12/1981 instituant la Confédération de la Séné­gambie », *RIPAS, No.3*, Janvier-Mars 1982, pp.160-219.

-Traoré (Bakary), « La Séné­gambie », *R.I.P.A.S.*, No.10, Avril-Juin 1984, pp.399 et s.

<sup>784</sup> C'est ainsi que le Sénégal était à la tête des Etats qui apportaient un soutien sans réserve à la politique saharienne du Maroc et à la prise en compte des intérêts de l'U.N.I.T.A.( Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola) dans le partage du pouvoir angolais. Les progressistes par contre,



relations du Sénégal avec certains Etats (<sup>785</sup>). Le Président Diouf allait adopter une approche plus flexible dans la scène continentale avec une politique d'équilibre dans les grands dossiers de l'Afrique (<sup>786</sup>). En outre, les nouvelles orientations de la politique extérieure du Sénégal allaient renforcer l'image de marque du Président Diouf qui fut porté à la tête de l'organisation de l'Unité Africaine en 1985. Les voyages symboliques dans les pays du front (<sup>787</sup>), la défense devant les Nations Unies du dossier de la dette africaine et l'obtention du prix du leadership africain (Hunger Project) constituaient autant de ressources acquises de l'environnement international et qui allaient être exploitées par son bénéficiaire au plan interne pour mieux renforcer ses assises politiques.

En définitive, l'accession du successeur au sommet de l'Etat se traduit par un état de grâce traduisant une légitimité d'entrée qui est souvent hypothéquée par les crises post-successorales.

## **Section 2: L'hypothèque des crises post-successorales**

A propos de la succession du chef d'Etat africain, on a fait remarquer que les "dauphins des "pères-fondateurs" ne doivent pas se contenter de gérer un héritage, si prestigieux soit-il. Encore leur faut-il, au bout de quelques années d'" état de grâce", acquérir une légitimité propre" (<sup>788</sup>). En effet, sur le successeur pèse un dilemme. La consolidation du processus successoral passe par la conciliation indispensable de deux exigences souvent contradictoires: la persistance de la légitimité de son prédécesseur et la quête par le successeur d'une légitimité propre. La recherche d'un équilibre entre ces deux préoccupations rend alors incontournable la crise de légitimités. La dialectique entre la conservation de l'ordre établi et le changement qui se produit en même temps que la succession de leaders secrète les germes des crises post-successorales (<sup>789</sup>). Ces crises qui avaient affecté, à des degrés variables, tous les régimes africains qui étaient confrontés à la

---

étaient en faveur de l'autodétermination des sahraoui et soutenaient le gouvernement pro-soviétique du M.P.L.A. (Mouvement pour la libération de l'Angola) en Angola.

<sup>785</sup> Il en est ainsi par exemple des relations avec l'Algérie ou l'Angola dont le pouvoir légal n'était pas reconnu par le Président Senghor.

<sup>786</sup> Cf. Mendy (J.), "Diouf's New Directions", *op.cit.*, p.28.

<sup>787</sup> Angola, Botswana, Mozambique, Zambie, Zimbabwe.

<sup>788</sup> *Jeune Afrique du 11/8/1982, pp.28 et s.*

<sup>789</sup> Calvert constate fort justement que l'arrangement ordonné du transfert du pouvoir au sein de l'élite gouvernante doit concilier la crise momentanée de légitimités, inévitable du fait du changement et l'idée même de changement. Pour l'auteur, cette crise de légitimités doit être réduite à des proportions convenables, le changement ne doit pas être total au point d'amener un bouleversement du régime. Cf. Calvert (P.), "Political Succession and Political Change" in *The Process of Political Succession*, *op.cit.*, p.1

succession présidentielle, apparaissent comme des défis lancés au régime. Leur résolution peut alors être le prélude d'un processus de normalisation d'un régime jusqu'alors identifié à son fondateur. Il convient de mettre en lumière les conditions dans lesquelles elles s'expriment ainsi que les armes institutionnelles mises en oeuvre pour les surmonter.

### **Paragraphe 1: L'expression des crises post-successorales**

Théoriquement il ne saurait être question de conflits de légitimités à partir du moment où il est admis que la légitimité dominante est celle qui trouve son fondement dans l'institutionnalisation du pouvoir. Toutefois, la légitimité personnelle des gouvernants tend, de plus en plus, à se plaquer sur la légitimité légale et rationnelle avec le phénomène quasi-général de la personnalisation du pouvoir. Cette donnée universelle revêt une dimension particulière dans les régimes africains. Les germes des crises de légitimités sont contenues dans la philosophie même du pouvoir, et dans les conditions particulières de fonctionnement des régimes africains. Ceux-ci sont modelés selon les préoccupations propres du chef en place. En vue d'assurer la pérennité du régime qu'il a bâti, ce chef choisit souvent son successeur. Ainsi les circonstances dans lesquelles s'opère la succession présidentielle, cultivent des crises qui sont de nature à ébranler profondément le régime.

#### **A: Les causes des crises post-successorales**

En retenant comme paramètre de notre analyse le pouvoir présidentiel, on peut dégager des causes endogènes et des causes exogènes. Les premières touchent à la philosophie et aux conditions d'exercice du pouvoir présidentiel dans les régimes africains. Les secondes débordent le cadre même des rapports internes dans la mesure où elles font intervenir les variables extra-constitutionnelles qui déterminent ce pouvoir dans ses interactions avec le milieu considéré.

#### **I: Les causes endogènes**

Les gouvernants africains se sont préoccupés essentiellement de la stabilisation de leurs assises politiques. Cette stabilité personnelle prime souvent sur celle des régimes pris en charge. La logique du pouvoir présidentiel s'articule alors autour de la protection de la suprématie absolue du chef sur tous les composants du régime. Elle se répercute dans la succession du chef d'Etat

africain. A l'instar d'une propriété personnelle, le pouvoir présidentiel fait l'objet d'une transmission de son détenteur à un successeur sur mesure. En conséquence ce dernier est appelé à gérer un héritage sous la tutelle de la vieille garde dont le droit de regard rend difficile sa gestion. Le pouvoir étant monocéphal en Afrique, la présence physique ou politique du prédécesseur peut couvrir une tension. Les difficultés de la gestion de l'héritage et l'impossible partage du pouvoir sont les principales causes endogènes des crises post-successorales.

**a: Les difficultés de la gestion de l'héritage.**

La gestion de l'héritage se pose avec plus d'acuité dans les régimes où la succession a été orchestrée par le prédécesseur pour assurer la survie de son oeuvre. Dans ce modèle successoral, la marge de manoeuvre du successeur est limitée par la présence manifeste ou latente de son prédécesseur qui est son créancier. En effet, c'est lui qui l'a coopté au sein de l'équipe gouvernante et lui a transféré sa légitimité pour continuer sa mission. Même dans les cas où la succession est intervenue à la suite du décès du père-fondateur, la capacité d'action du successeur peut être limitée par le poids de l'oligarchie gouvernante qui joue un rôle de censeur de l'orthodoxie des règles et valeurs du régime.

Or ce rôle de continuateur de l'oeuvre du chef-fondateur cadre mal a priori avec la conception africaine du pouvoir en général et du chef en particulier. La survivance de la conception métaphysique du pouvoir et la vivacité du droit divin providentiel sont à prendre en considération dans le processus de légitimation du pouvoir post-colonial africain. Dans l'imagination populaire, le chef coiffe le régime qu'il peut façonner à sa guise. Ses capacités juridique, politique et même physique, sont surévaluées. C'est lui qui détermine la politique nationale. Il est investi du pouvoir de récompenser sa clientèle car il est un distributeur de richesses. Inversement, il est investi de prérogatives lui permettant de sanctionner ceux qui n'adhèrent pas aux règles qu'il a forgées.

Le dauphin qui accède au pouvoir suprême par la grâce de son prédécesseur est alors mal placé pour manifester une quelconque velléité conflictuelle vis-à-vis de celui qui lui a transmis le pouvoir ou de l'oligarchie qui a contribué à son ascension. L'image qu'il pourrait donner aux gouvernés est celle d'un chef apparent; la réalité du pouvoir se situant ailleurs dans la résidence de son prédécesseur ou dans l'état-major du parti qui arrête les grandes lignes de la politique

nationale <sup>(790)</sup>.

Cette gestion de l'héritage contient en elle-même les germes d'un conflit post-successoral dans la mesure où elle est difficilement compatible avec l'adaptation du régime. Elle place le successeur au centre d'un tiraillement entre le maintien de l'ordre hérité et la prise en compte de l'ouverture. Toutefois, la pratique successorale met en lumière la volonté des successeurs de prendre en charge la totalité de la charge présidentielle.

L'exemple du Sénégal est révélateur de la volonté du successeur de marquer son empreinte sur le régime hérité. L'une des premières mesures prises par le successeur fut l'ouverture multipartisane du régime. Sur le plan théorique, on peut considérer la révision de 1981 comme le point d'aboutissement de la démocratisation expérimentée 1976 <sup>(791)</sup> et poursuivie en 1978 <sup>(792)</sup> par son prédécesseur. De fait, toutes les mesures prises par le Président Diouf de 1981 à 1983 semblaient s'inscrire dans la perspective de la gestion de l'héritage légué par le Président Senghor. La raison en est que le successeur ne pouvait pas faire autrement car le fondement de son accession à la magistrature suprême était l'art. 35 de la constitution. Cette disposition n'était pas la résultante d'un consensus entre les différents acteurs du régime. En outre, dépourvu de toute légitimité populaire, le successeur ne pouvait que bénéficier du bouclier de la légitimité héritée, et composer avec la vieille garde encore puissante au pouvoir. En conséquence, il n'avait pas les mains libres dans la mesure où il se devait d'aplanir les tensions qui persistaient entre les protagonistes de la succession, c'est-à-dire dans ses rapports avec son prédécesseur d'une part et avec les membres de l'oligarchie gouvernante du régime.

Dans les rapports entre le prédécesseur et le successeur, il convient de remarquer que le Président Senghor avait approuvé les initiatives en matière de politique étrangère de son successeur <sup>(793)</sup>. Toutefois, l'ouverture totale du système multipartisan contrastait avec l'opposition du Président

---

<sup>790</sup> Pour prendre l'exemple du Sénégal, pendant quatre ans (1981-1984), la vieille garde du parti était présente au bureau politique. Or il est apparu que les grandes lignes de la politique nationale étaient préalablement arrêtées au sein de cette instance avant d'être appliquées par les organes de l'Etat. Cette structure du parti était en outre le lieu privilégié d'expression ou de résolution des conflits latents entre les membres de l'oligarchie gouvernante.

<sup>791</sup> L'article 3 de la constitution dans sa modification de 1976 limitait à trois (3) le nombre des partis reconnus et à chaque parti devait correspondre un courant de pensée.

<sup>792</sup> Un courant rénovateur allait être reconnu par la révision constitutionnelle de 1978. Ce courant fut pris en charge par le M.R.S. (Mouvement des Républicains du Sénégal).

<sup>793</sup> Il en est ainsi de l'intervention des troupes sénégalaises en Gambie pour rétablir le Président Jawara, victime d'un coup d'Etat.

Senghor au multipartisme illimité qu'il considérait comme une source d'anarchie dans les régimes non encore stabilisés (<sup>794</sup>). Inversement, tout en rejetant l'idée d'une "désenghorisation", le Président Diouf devait refuser la notion de succession en faveur de celle d'un simple remplacement à la tête de l'Etat (<sup>795</sup>).

Si la tension entre le prédécesseur et son successeur était canalisée par les principaux protagonistes (<sup>796</sup>), il en était autrement des rapports entre le successeur et les membres de l'oligarchie. La vieille garde restait attachée à la conservation des acquis alors que le successeur était plutôt préoccupé par l'élargissement de ses soutiens au sein du régime. La nouvelle politique initiée par le successeur constituait une menace à l'hégémonie de la vieille garde. Avec l'élimination, dès les premiers jours de règne du Président Diouf, de certains membres éminents des conservateurs de l'exécutif (<sup>797</sup>) et l'émergence progressive de leaders se reconnaissant exclusivement du successeur, une situation conflictuelle latente allait prévaloir au sein de l'équipe gouvernante. La forte présence des "senghorien", "barons" ou "conservateurs" dans les instances dirigeantes de l'exécutif, du législatif et du parti, devait amener le successeur à mener un équilibrisme entre les exigences contraires en attendant les prochaines échéances électorales qui devaient lui conférer l'onction de légitimité populaire qui lui faisait défaut.

En définitive, la gestion de l'héritage se répercute sur l'exercice du pouvoir. N'étant pas totalement émancipé des contraintes liées à la présence des orthodoxes du régime, le successeur est appelé à concilier des intérêts divergents, et donc à partager l'exercice du pouvoir. Or en Afrique, il est communément admis que le pouvoir ne se partage pas.

### **b: Le partage surréaliste du pouvoir présidentiel.**

---

<sup>794</sup> Dans une interview à *Marchés Tropicaux*, le Président Senghor avait abordé le problème de la démocratie qu'il avait instituée et assortie de garde-fous que son successeur a supprimés. Après avoir mis l'accent sur la longue tradition démocratique du Sénégal, le Président Senghor avait estimé, après l'avis de M.Mitterand le Premier Secrétaire du Parti Socialiste Français, que le Sénégal pouvait se contenter de quatre (4) partis. Toutefois dans l'esprit du premier chef d'Etat Sénégalais, la solution défendue par Abdou Diouf se justifie sur le plan tactique car "elle prive d'arguments une opposition qui se divise du même coup". Cf. « A bâtons rompus avec Léopold Sédar Senghor »; *M.T.* 15/10/1982, p.2761.

<sup>795</sup> Le Président Diouf devait souligner à cet effet: " Il n'y a ni désenghorisation, ni dioufisation. Il y a simplement construction du Sénégal". *B.A.N.*, No.1135 du 29-4-1982.

<sup>796</sup> Ayant manifesté sa volonté de rompre définitivement avec la sphère du monde politique en faveur de la culture, le Président Senghor devait prendre un recul par rapport aux conflits opposant les différents protagonistes du jeu politique.

<sup>797</sup> Il en était ainsi de M. Adrien Senghor, le neveu de don prédécesseur qui fut écarté de l'exécutif dès le second remaniement ministériel.

Dans les régimes africains le partage du pouvoir est considéré comme la source principale des crises politiques. La raison d'un tel état de fait réside dans les considérations théoriques et pratiques qui légitimaient ces régimes. En effet, les chefs-fondateurs avaient progressivement assuré une totale mainmise sur les régimes qu'ils avaient forgés en extirpant toute velléité oppositionnelle. En outre, ils n'avaient pas hésité à faire planer leurs légitimités historique, charismatique ou traditionnelle au-dessus de la légitimité légale et rationnelle. Les successeurs des chefs d'Etat historiques se trouvent par contre dans une situation délicate dans la mesure où ils sont souvent pourvus de légitimité simplement déléguée. Ils ne peuvent pas compter sur la légitimité légale et rationnelle car celle-ci est rendue fragile par le caractère non consensuel des régimes en place et, surtout, par le pouvoir de manipulation des règles juridiques dont disposent les acteurs dirigeants. En effet à partir du moment où c'est le prédécesseur qui le choisit ou le met dans une situation favorable pour la succession, le successeur se trouve au centre d'une stratégie dont les tenants et aboutissants peuvent le dépasser. En d'autres termes, s'il détient le pouvoir suprême de commandement, les autres pouvoirs constitués peuvent être contrôlés par des personnes placées par son prédécesseur et dont il ne peut se défaire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le pouvoir législatif, les députés investis du pouvoir d'octroyer des moyens d'action à l'exécutif, sont élus pour un mandat que le chef ne peut abrèger pour des raisons constitutionnelles ou politiques. Même au sein de l'exécutif, si en théorie le chef de l'Etat dispose de pouvoirs absolus sur la composition des membres du gouvernement, les sensibilités politiques ainsi que la nécessité d'assurer la cohésion des acteurs du régime peuvent l'amener à composer avec les membres de l'oligarchie orthodoxe <sup>(798)</sup>.

La cogestion du pouvoir, imposée par les circonstances liées à l'avènement d'un nouveau chef d'Etat, se traduit par l'absence d'une suprématie incontestée du successeur sur les autres acteurs

---

<sup>798</sup> C'est ainsi qu'au Sénégal, les personnalités de premier plan du dernier gouvernement nommé par le Président Senghor avaient été reconduites avec le titre de ministre d'Etat dans le premier gouvernement nommé par le Président Diouf.

Le Président Biya du Cameroun avait suivi cette même pratique avec la nomination d'un Premier ministre originaire du Nord et homme de confiance du Président Ahidjo. Il y avait apparemment une inversion des origines ethnique, régionale ou religieuse des titulaires des fonctions présidentielle et primatoriale. Mais cette inversion confirme et consolide la règle non écrite de répartition des rôles au sein de l'Etat. En outre dans la composition du premier gouvernement du Président Biya, les ministres proches de l'ancien chef d'Etat avaient été reconduits.

Au Kenya le pouvoir était simplement concentré entre les membres du triumvirat qui fut le vainqueur de la guerre de succession. Le Président Moi devait par la suite nommer Kibaki au poste de Vice-président, donc second personnage de l'Etat, alors que Njonjo devait conserver d'abord son poste d'Attorney general avant de bénéficier d'une restructuration ministérielle avec la création du puissant département ministériel des affaires constitutionnelles.

du régime. Il peut en résulter des blocages qui peuvent affecter la stabilité du régime hérité. La succession orchestrée secrète ainsi les germes d'un conflit du fait de l'absence d'une autorité transcendante du successeur qui est souvent l'otage de l'oligarchie encore puissante au pouvoir. La situation serait différente dans le cas d'une alternance ou même d'une succession électorale car dans ces deux hypothèses, le successeur vient au pouvoir avec une légitimité propre qu'il peut exploiter à sa guise.

A ces causes inhérentes au pouvoir présidentiel dans les régimes africains, s'ajoutent d'autres qui sont immanentes à l'ambiance dans laquelle évoluent les régimes considérés. Entretien des rapports d'osmose avec leur environnement, les liens de dépendance peuvent se répercuter aussi sur la stabilité du pouvoir présidentiel.

## **II: Les causes exogènes**

Ces causes débordent le cadre de la philosophie et des conditions d'exercice du pouvoir présidentiel. Elles s'attachent aux interférences qui existent entre le régime et son milieu.

### **a: La disposition des forces politiques.**

Le paysage politique des régimes africains avait été fortement marqué par un monolithisme réduit au système du parti unique ou dominant. Or ce système partisan s'était mué en technique de camouflage du règne de l'autoritarisme. Il devait, par la suite, rendre incontournables les aspirations démocratiques des gouvernés.

Les réponses alors apportées aux demandes peuvent recevoir une réception variable en fonction des stratégies propres aux acteurs du régime. Ainsi une nouvelle conception des rapports politiques peut imposer des contraintes au successeur et favoriser des crises post-successorales. En effet, les intérêts des forces politiques sont souvent divergents et celles-ci attendent du successeur une satisfaction de leurs doléances sans tenir compte de ses capacités. La recherche de l'équilibre entre les différentes exigences peut amener le successeur à se départir de ses soutiens traditionnels ou s'aliéner des soutiens nouveaux indispensables à l'ouverture du régime.

L'exemple du Cameroun illustre les obstacles que les forces politiques font peser à la stabilisation de l'opération successorale. Au Cameroun, le pouvoir était contrôlé par le parti unique qui était encore sous le contrôle du prédécesseur. Les hypothèques au succès de la succession se situaient

alors au sein même du parti au pouvoir. Il s'agissait pour le successeur de concilier deux exigences contraires. La prise en compte de son prédécesseur à la tête de l'Etat, mais aussi la nécessité de répondre aux sollicitations en faveur du changement.

Le Président Ahidjo avait tenté d'abord d'aider son successeur à lever les écueils qui se présentaient à lui. En effet, il l'avait coopté à la tête de l'Etat pour en faire son adjoint à la tête du parti. En outre, il avait renforcé l'autorité de son successeur au sein du parti (<sup>799</sup>) en imposant son successeur aux apparatchiks du parti qui étaient encore hostiles au choix de M.Biya (<sup>800</sup>). Seulement, la présence du prédécesseur au sommet de l'appareil du parti unique conduisant à une dyarchie incompatible avec la conception monocratique du pouvoir. Les tensions, cultivées et encouragées par les conservateurs et par les rénovateurs, apparaissaient comme les prémisses de l'éclatement de l'inévitable crise qu'allait connaître le régime camerounais.

Au total, la disposition des forces politiques au moment de la succession, peut mettre le successeur dans une situation d'impasse totale. Les tiraillements des situations antagonistes et l'autorité relative du successeur sur le régime, sont de nature à secréter des germes de conflits pouvant affecter l'évolution ultérieure du régime. Toutefois, pour importants qu'ils soient, ces obstacles d'ordre politique, peuvent être secondaires par rapport aux déséquilibres socio-culturels qui minent les régimes africains.

### **b: Les déséquilibres socio-culturels.**

La succession présidentielle en Afrique ne pose pas seulement des problèmes relatifs à l'aménagement du pouvoir politique (<sup>801</sup>), elle doit intégrer la dimension socio-culturelle. Dans

---

<sup>799</sup> Le 11/12/1982, soit 5 semaines après sa démission comme chef de l'Etat, Ahidjo décida, en sa qualité de Président de l'U.N.C., d'accorder à son successeur, M.Biya, une "délégation générale de pouvoirs" lui permettant d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement du parti en cas d'empêchement ou d'absence du Président de l'U.N.C. Cf. *Marchés Tropicaux*, No.1936, 17/12/1982, p.3327.

<sup>800</sup> Il devait encourager le départ des membres de la vieille garde du parti des sphères de direction pour ne pas gêner l'action de son successeur. Dans certains cas il dut prendre l'initiative de limoger certains membres influents de la direction du parti. C'est ainsi que le 10 Janvier 1983, Elhadj Moussa Yaya Sarkifada, membre du Comité Central, du Bureau Politique, Secrétaire des affaires syndicales, sociales et féminines, Vice-président de l'Assemblée nationale fut exclu du parti ainsi que trois autres personnalités (Ibrahim Ninga Songo, Bienvenu Atemengue et Prosper Mbassi) pour "attitude contraire à l'unité du parti".

Cf. Monga (C.); « Cameroun: Quel Avenir? », *op.cit.*, p.30.

<sup>801</sup> Au Sénégal, la dimension institutionnelle avait pris le dessus sur les considérations socio-culturelles dans



plusieurs régimes africains, le discours des gouvernants, les revendications de certaines couches sociales montrent la pertinence de la donnée sociologique dans le processus de dévolution ou de transmission du pouvoir africain <sup>(802)</sup>. De fait, le dilemme des régimes africains, confrontés à l'épineux problème de la succession tourne autour de la prise en compte de forces sociales motrices du régime. Celles-ci sont une variable déterminante dans le fondement et dans la mise en oeuvre du droit de la succession des gouvernants africains. Elles interviennent avant ou après l'opération successorale. Ces forces ont une importance variable selon les régimes considérés. Les difficultés qu'elles soulèvent, peuvent être résolues différemment selon les préoccupations propres des successeurs ou les contraintes imposées par le régime.

Pour certains régimes, la prise en compte de la variable sociologique renforce l'oeuvre d'intégration nationale car les composants du régime sont associés à la dynamique du pouvoir. Néanmoins les inconvénients d'une telle politique peuvent dépasser de loin les avantages procurés au régime.

D'abord la rotation du pouvoir entre les différentes forces sociales garantit la justice sociale. Ces avantages peuvent toutefois être obtenus au détriment de l'efficacité de l'action gouvernementale. Dans cette perspective, le pouvoir est considéré comme un gâteau à partager à travers une succession de gouvernants choisis sur la base de leur appartenance religieuse ou régionale. On pourrait, de ce fait, aboutir à un résultat autre que celui qui a été expressément recherché au départ: à savoir l'intégration nationale. Au lieu d'une intégration, cette alternance sociologique renforce

---

la mesure où le pays avait été présidé pendant deux décennies par un chef d'Etat Sérère et catholique (9% de la population) alors que le pays est à plus de 40% ouloff et 90 % de religion musulmane. Mais la présidence de Senghor n'avait pas été marquée par des troubles ethniques ou religieux. Sa succession par un chef d'Etat Woloff et musulman peut apparaître a priori comme l'expression d'une certaine alternance sociologique. Cette dimension, il faut le noter, est tout à fait secondaire par rapport à la manifestation institutionnelle.

<sup>802</sup> En Côte d'Ivoire l'hégémonie AKAN, plus particulièrement Baoulé, apparaît souvent en latence dans le processus de succession du Président Boigny. Au demeurant, avec la révision constitutionnelle du 6 Novembre 1990 (*Fraternité Matin du 7 Novembre 1990*, pp.7-8-9.) et la reconduction de M. Henri Konan Bédié à la tête de l'Assemblée nationale, la continuité Baoulé est assurée.

Au Cameroun, une double alternance religieuse et régionale avait été constatée avec la succession d'un musulman nordiste par un chrétien sudiste. Au demeurant, ce dernier avait nommé comme premier ministre, donc successeur constitutionnel jusqu'à la révision constitutionnelle de 1984, un musulman nordiste.

Au Kenya la stratégie de Kenyatta avait toujours été de placer un non Kikuyu à la Vice-présidence le mettant ainsi en bonne position pour le remplacer à la tête de l'Etat. Après son décès, il fut remplacé par son Vice-président Daniel Arap Moi, qui est un Tugan du groupe des Kalenji. Le nouveau chef de l'Etat devait prendre le soin de renvoyer la politesse aux kikuyu en nommant un des leurs (Kibaki) à la vice-présidence.

le sectarisme, le népotisme et la gabegie car la couche contrôlant le pouvoir pourrait être tentée de favoriser le recrutement sociologique au détriment de la compétence technique.

En outre le successeur pourrait être confronté à l'hostilité d'un appareil politique encore contrôlé par la couche sociale du prédécesseur. Cette couche voit souvent d'un mauvais oeil l'avènement d'un chef non issu d'elle. Le successeur pourrait apparaître comme un usurpateur d'un pouvoir considéré comme une propriété naturelle d'une région, d'une ethnie ou d'une religion.

Les manifestations des crises post-successorales mettent en lumière la complexité des crises qui peuvent affecter l'existence même d'un régime confronté au test de la stabilité que représente la succession de ses chefs d'Etat.

### **B: Les manifestations des crises post-successorales**

La transformation du paysage du régime à la suite d'une succession fait naître des tensions latentes qui prennent une dimension particulière lorsque les positions des différents protagonistes sont irréductibles. Les crises qui peuvent résulter de l'éclatement des tensions présentent une double dimension: une crise de régime et une crise dans le régime.

Certaines crises peuvent affecter le fondement même de l'ordre en vigueur. A cette manifestation correspond la crise de régime qui se traduit par "un dérèglement des institutions ou du système politique " qui ne peut être surmonté "qu'aux dépens du régime ou à la faveur de son changement ou de sa modification" (<sup>803</sup>).

La seconde dimension de la crise est celle qui s'exprime dans le cadre défini par les règles et les usages du régime. Cette dimension s'attache à la capacité régulatrice du régime. Elle n'affecte pas son existence mais se réduit à la conquête de l'appareil d'Etat en conformité avec un ordre légal accepté par tous les protagonistes. Il s'agit alors d'une crise dans le régime.

Ces deux formes de crise peuvent entretenir des liens de nature dialectique dans un régime donné. Ainsi, la crise de régime peut intervenir en concomitance avec la crise dans le régime, elle peut précéder ou suivre la crise dans le régime.

---

<sup>803</sup> Cf. Quermonne (Jean Louis), « Le gouvernement de la France sous la Vè République », Paris, Dalloz, 1980, p.74.

## **I: La crise du régime déclenche la crise dans le régime**

La crise de régime peut cacher une crise dans le régime. Le Kenya offre à cet égard une illustration significative des deux dimensions de la crise post-successorale. Le successeur de Kenyatta avait été confronté à une crise de régime d'abord, et ensuite à une crise dans le régime.

### **a: La crise de régime: Le coup d'Etat au Kenya.**

L'origine des crises post-successorales au Kenya réside dans les circonstances mêmes de la succession de Kenyatta. Les guerres de succession étaient une donnée permanente du paysage politique kenyan de la fin du règne du " MZEE". La victoire de Daniel Arap Moi en 1978, loin de d'entraîner la fin du tourbillon politique, devait au contraire déclencher la lutte au sein des nouveaux agents d'expression de la volonté du pouvoir kenyan. En sourdine pendant les premières années de la présidence de Moi, les crises post-successorales allaient éclater ouvertement avec la tentative de coup d'Etat militaire de 1982.

La tentative de prise du pouvoir fut l'oeuvre de l'armée de l'air kenyane <sup>(804)</sup>. Elle ne constitue pas en soi un précédent au Kenya. Sous Kenyatta, le pays avait connu une mutinerie en 1964 <sup>(805)</sup> et une tentative de coup d'Etat en 1971 <sup>(806)</sup>. Néanmoins celle de 1982 fut une véritable secousse pour le régime car elle devait mettre en évidence les déchirures du tissu social kenyan et la contestation ouverte du régime hérité de Kenyatta.

### **1: Un tissu social affecté.**

La crise de 1982 mettait en lumière le dérèglement du système politique hérité de Kenyatta. Le

---

<sup>804</sup> Cf. "Kenya: Post Mortem", A.C., Vol 23, No 17, August 25, 1982.

Cf Kenya: Un regime en sursis; Jeune Afrique, No 1166, 15/05/1983, p.38.

<sup>805</sup> Pour plus de détails sur cette rebellion, Cf.

Mazru (A.A.)& Rothchild (D.), "The Soldier and State in East Africa: Some Theoretical Conclusions on The Army Mutinies of 1964"; in A.A.MAZRU, *Violence And Thought: Essays on Social Tensions in Africa*, London, Longmans, 1969, pp.3-23.

<sup>806</sup> La tentative de 1971 impliquait le Major Général Doe Ndolo, Commandant en chef des forces armées et le Chief Justice Mwendwa, tous deux des Kamba. Pour plus de détails sur cette tentative de coup d'Etat, cf. *AfricaCcontemporary Record: Annual Survey and documents*; London, Rex Collings, 1972, pp.B 131-B.132.

- Colins (Leys), *Underdevelopment in Kenya: The Political Economy of Neo-Colonialism*, Berkeley, University of California Press, 1975, pp.234-243.

tissu juridique et politique kenyan était si profondément affecté que les ressources institutionnelles s'étaient révélées inefficaces pour résoudre les contradictions qui existaient au sein de l'appareil politique et entre la société politique et la société civile.

S'agissant de la société civile, les inégalités raciales, qui sont des facteurs de tensions sociales, étaient toujours présentes au Kenya deux décennies après son indépendance. Le secteur tertiaire reste toujours entre les mains d'une forte minorité indo-pakistanaise <sup>(807)</sup>. Ce groupe racial allait très vite devenir un "bouc émissaire". La population africaine n'était pas homogène du fait de la mosaïque d'ethnies composant la société kenyane.

A la différence de Kenyatta qui disposait d'un groupe familial puissant (les kikuyu), Moi avait une ossature ethnique faible où l'unité était absente dans le groupe même des kalenjin. Le dilemme de Moi était alors de se créer une clientèle politique puissante au sein de son groupe ethnique au détriment des kikuyu.

Les contradictions entre la société civile et le pouvoir politique étaient également une constance du paysage politique kenyan. Toutefois, elles avaient pris une autre dimension avec Moi qui, contrairement à son prédécesseur, n'avait pas un charisme ou une légitimité historique. La montée de la contestation universitaire <sup>(808)</sup>, le mécontentement des travailleurs et les critiques acerbes portées par des députés mêmes de la K.A.N.U. dénonçant des scandales allaient entraîner un durcissement mettant en cause l'équilibre fragile réalisé avec la conciliation ethnique <sup>(809)</sup>.

## **2: Une contestation de l'ordre établi.**

Ces contradictions montraient que la tentative de coup d'Etat de 1982 n'était pas intervenue dans

---

<sup>807</sup> Cette communauté de 60.000 âmes, bien portante et racialement homogène, est profondément engagée dans la vie politique même si cette présence ne se traduisait pas par l'exercice d'un mandat parlementaire ou la direction d'un département ministériel.

Cf. "Kenya: The Dynamics of Discontents", A. R., Vol 33, January-February 1988, pp.22-26.

<sup>808</sup> En Mars 1982 l'université de Nairobi fut fermée et les étudiants renvoyés dans leurs foyers où "ils devront rester jusqu'à nouvel ordre, en se présentant aux autorités locales deux fois par mois" Cf *Afrique Asie, No 275, du 16 au 29/08/1982*, p.28.

<sup>809</sup> Odinga Oginga qui s'était réconcilié avec le pouvoir central et qui s'était vu confier la direction d'une société d'état devait perdre son poste et fut exclu de la K.A.N.U. pour avoir dénoncé "l'emprise des intérêts étrangers sur l'économie, le gaspillage de l'aide extérieure et la corruption." Cf. *Afrique Asie No 275, 16-29/08/1982*, p.28.

un ciel serein. Le régime n'était plus parvenu à canaliser les antagonismes internes. Cette incapacité à réguler les tensions internes a favorisé la crise de régime. En effet, les mutins contestaient l'ordre en place. Ils dénonçaient "la dictature" du Président Daniel Arap Moi" et invitaient les kenyans à lutter "contre la corruption et pour le rétablissement des libertés". Ils s'insurgeaient aussi contre l'imposition, le 9/06/1982, du système du " parti unique de jure", en réaction aux critiques contre le monopartisme de fait <sup>(810)</sup>. En dépit de son échec, cette tentative de coup d'Etat devait révéler la face cachée du Kenya car l'image cultivée de "démocratie à l'occidentale" allait être ternie. Le système en place fut contesté dans ses propres fondements par ceux qui ne se s'identifiaient pas en lui. La superstructure juridique ne répondait plus aux aspirations de l'infrastructure sociale.

De surcroît, cette crise de régime devait introduire une nouvelle donne dans le fonctionnement du régime kenyan. Les événements de 1982 sont en effet le point de départ de la prise en compte du facteur militaire dans le processus de consolidation des pouvoirs du successeur. En outre, ils marquent l'amorce du processus de consolidation du Président Moi qui allait s'atteler à résoudre la crise interne qui minait le régime.

### **b: Une crise dans le régime: La disgrâce de Njonjo.**

Le triumvirat s'accommode mal avec la conception africaine du pouvoir. La collégialité du pouvoir kenyan aux lendemains de la succession de Kenyatta par Daniel Arap Moi confirme cette règle générale. Produit de la guerre successorale, le triumvirat va engendrer des crises post-successorales. Composé du Président Moi, du Vice-président Kibaki, et du Ministre des Affaires Constitutionnelles Njonjo, l'homogénéité du groupe était affectée par la suprématie manifeste de Njonjo, "l'homme fort" du régime.

Cette dispersion de l'autorité allait se traduire par une déliquescence de l'autorité gouvernementale rendant inévitable une reprise en main du régime par le Président Moi.

### **1: La déliquescence du pouvoir gouvernemental.**

---

<sup>810</sup> Un ancien parlementaire, Georges Anyona avait estimé que le Kenya " était mûr pour un second parti politique". En réaction à cette déclaration, il fut placé en détention et le système partisan fut durci à travers l'institutionnalisation de la K.A.N.U.

Les premières années de la présidence de Daniel Arap Moi étaient marquées par une "déliquescence du pouvoir exécutif" (<sup>811</sup>). Cette déliquescence était le résultat du partage des pouvoirs au sein du triumvirat, et du profil bas adopté par Moi durant ses premières années de règne.

En effet, de 1978 à 1983 le Kenya reposait sur un polycentrisme décisionnel. L'autorité ne résidait pas entre les mains du chef de l'exécutif mais était dispersée au sein du triumvirat. Cette multiplication des centres de décision était surtout manifeste quand le Président Moi, encore novice à la tête de l'Etat, était en retrait du quotidien politique marqué par une guerre à peine voilée que se livraient les deux membres de la coalition victorieuse de la guerre de succession: Kibaki et Njonjo. "Attorney General" pendant tout le règne de Kenyatta, Njonjo disposait d'une autorité incontestable dans le régime (<sup>812</sup>). Architecte de la transition présidentielle, il avait été considéré comme l'homme le plus puissant du Kenya, craint pour son influence sur la loi et les tribunaux (<sup>813</sup>). Organisateur de la succession, il faisait figure de grand vizir.

Toutefois l'obtention d'une légitimité populaire étant le préalable à toute prise en charge de certaines responsabilités suprêmes, Njonjo devait souffrir de son manque de légitimité populaire (<sup>814</sup>). Il démissionna de son poste d'Attorney General, pour annoncer sa candidature à une élection législative anticipée dans une circonscription taillée sur mesure (<sup>815</sup>) et fut élu sans vote du fait de sa candidature unique. Devenu un membre élu de l'Assemblée nationale, il obtint, à défaut d'être porté à la vice-présidence, un puissant poste ministériel également taillé sur mesure: Ministre des Affaires Constitutionnelles et de l'Intérieur. Il allait profiter de sa nouvelle position pour

---

<sup>811</sup> *Afrique Asie, No 294, 25 Avril au 8 Mai 1983*, pp.25 et s.

<sup>812</sup> Il était chargé de l'interprétation de la constitution et avait un droit de regard à la fois sur la puissante fonction publique que sur la magistrature.

<sup>813</sup> Ses costumes en trois pièces et sa femme blanche donnaient de lui une image anglophile, élitiste et impopulaire. D'ailleurs Njonjo n'avait jamais été préoccupé par sa popularité dans la mesure où, nommé *ex officio* par le Président de la République, il n'avait pas de compte à rendre aux électeurs. En outre ses pouvoirs occultes faisaient de lui un homme particulièrement craint. En effet, il déclarait posséder des dossiers personnels sur tous les ministres et plusieurs parlementaires.

Cf. "The Njonjo Puzzle", *Africa Confidential*, Vol 21, No 12.

<sup>814</sup> En tant qu'Attorney General, Njonjo était nommé *ex officio* par le président de la République. Il ne pouvait, dès lors, être nommé Vice-président dans la mesure où ce dernier doit, constitutionnellement, être nommé parmi les membres élus de l'Assemblée nationale.

<sup>815</sup> Appartenant à l'ethnie Kiambu du groupe kikuyu qui est celle de Kenyatta, après s'être opposé aux intérêts de la famille au moment de la guerre de succession, Njonjo va tenter d'apparaître comme le seul leader en mesure de détenir le leadership politique dans la propre circonscription de Kenyatta. Il profita de la démission du titulaire du siège, nommé Président Directeur Général de deux grandes sociétés d'Etat, pour annoncer sa candidature à l'élection législative partielle, après avoir pris le soin de prendre " sa retraite pour limite d'âge à 60 ans". Il réussit à se faire élire sans opposition au parlement.

Cf Kenya: Lézardes dans l'édifice; *Afrique Asie, No 294 du 25 au 8 Mai 1983*, pp.25 et s.

consolider ses pouvoirs.

Seulement cette acquisition de légitimité populaire ainsi que les pouvoirs réels et occultes de Njonjo allaient aiguïser les luttes intestines au sein du pouvoir exécutif. De fait, Njonjo était le véritable détenteur du pouvoir gouvernemental.

Ce renforcement des pouvoirs de Njonjo semblait s'inscrire dans la perspective d'une stratégie à moyen terme destinée à remplacer le Président Moi à la tête de l'Etat après l'expiration de son premier mandat présidentiel <sup>(816)</sup>. Dans cette perspective, le Président Moi n'était qu'un président de transition, la présidence devant revenir à Njonjo. Toutefois cette stratégie n'avait pas tenu compte de la ferme détermination du successeur de Kenyatta de conserver le pouvoir présidentiel qui, en Afrique, ne peut faire l'objet d'une cogestion.

## **2: La reprise en main du pouvoir par le Président Moi.**

Le pouvoir africain est monocratique. En effet, il procède d'une seule source qui est la présidence de la république qu'il est plus facile de conserver que de conquérir. Les ressources mises à la disposition du chef de l'Etat lui permettent en effet de contrôler tout le jeu politique et en conséquence d'éliminer les obstacles à son leadership absolu.

Cette règle générale avait été appliquée avec minutie par le Président Moi. Face à l'extension de l'autorité de Njonjo, il devait, subtilement, amorcer un processus de reprise en main du régime. L'élimination de Njonjo du circuit politique s'avèrait incontournable. Moi orienta sa stratégie vers la quête d'une légitimité propre en élargissant sa propre base sociale aux "Wananchi", c'est-à-dire à la masse populiste qui était hostile à Njonjo, identifié à la "grande bourgeoisie alliée à l'étranger". Impliqué, ensuite lavé de tout soupçon dans l'affaire du putsch manqué de 1982, Njonjo fut ensuite victime d'une campagne provoquée par le Président Moi <sup>(817)</sup>.

---

<sup>816</sup> S'il faut en croire *Africa Confidential*, l'accord non écrit sous-tendant la succession de Kenyatta, était que, " dans l'intérêt de l'unité nationale, un non kikuyu devait succéder Kenyatta pour tout au plus un mandat".

Cf "The Njonjo Puzzle", *Africa Confidential*, Vol.21, No 12.

<sup>817</sup> A l'occasion d'un meeting tenu dans la ville de Kisii le 8/05/1983 le chef de l'Etat accusa, sans le nommer " un politicien membre de son cabinet, d'être soutenu par une puissance étrangère pour le remplacer à la tête de l'Etat". Cette déclaration fut le prélude d'une campagne visant à démasquer un traître " de tendance anglophile", "amoureux de costumes trois pièces", "visitant fréquemment l'extérieur". C'est au cours d'un débat parlementaire qu'un ministre devait dénoncer Njonjo comme "le traître dont tout le monde parlait".

Le processus de liquidation de Njonjo devait évoluer très vite. Il fut d'abord suspendu par le Président Moi de son poste de Ministre des Affaires Constitutionnelles en attendant les conclusions d'une commission d'enquête spécialement créée à cet effet <sup>(818)</sup> pour l'acquitter des soupçons pesant sur lui.

Accusé d'être à l'origine de tous les maux du régime, Njonjo démissionna de son siège de député et de son poste de président de la branche kikuyu de la K.A.N.U. Un conseil exécutif national convoqué d'urgence devait l'exclure du parti unique, ce qui l'empêcha d'office de se présenter aux élections législatives.

Derrière le personnage de Njonjo se faufilait un véritable conflit interne au régime. Ce dernier n'était pas menacé en lui-même car le conflit opposait les acteurs du régime qui avaient intérêt à sa perpétuation. En fait, les différents protagonistes ne cherchaient qu'à tisser des réseaux de clients devant leur permettre de contrôler le pouvoir <sup>(819)</sup>.

Toutefois, si au Kenya, une crise de régime avait révélé une crise dans le régime, au Cameroun l'incapacité du successeur à surmonter les contradictions qui existaient au sein du régime devait déboucher sur la tentative de coup d'Etat du 6 Avril 1984 qui visait à renverser le régime lui-même.

## **II: La crise dans le régime déclenche la crise du régime**

La succession du Président Ahidjo avait été présentée comme un modèle réussi de transfert légal d'un pouvoir présidentiel longtemps personnalisé par un chef d'Etat historique. Toutefois, la complexité de l'environnement socio-culturel camerounais rendait indispensable la prise en compte de facteurs régionaux, religieux dans le processus de transmission du pouvoir présidentiel. Les rapports de confiance entre le prédécesseur et son successeur laissaient certes présager une bonne continuité du régime. Ce dernier pouvait alors surmonter aisément les conflits de

---

<sup>818</sup> Cette commission disposait de pouvoirs très étendus dans la mesure où elle pouvait convoquer qui elle voulait et son champ d'investigation concernait l'ensemble des chefs d'accusation portés contre Njonjo: "tentative de renversement du gouvernement de Daniel Arap Moi, complicité à la tentative d'invasion des Seychelles en 1981, abus de pouvoirs de Njonjo du temps où il était Attorney General et aussi Ministre des Affaires Constitutionnelles; tentative d'oeuvrer en faveur de l'établissement de relations avec l'Afrique du Sud en dépit de la politique kenyane d'isolement de Prétoria" etc.

<sup>819</sup> Ainsi que l'écrit *The Weekly Review* dans sa parution du 8 Juillet 1983 " Njonjo n'est pas seulement une personne. C'est un système et bien que la personne ait chuté, le système est encore en place et il va prendre du temps au gouvernement de démanteler ou de neutraliser le système."



légitimités pouvant éventuellement intervenir. Seulement, l'intensité des oppositions sur la conception de l'exercice du pouvoir, ainsi que les divisions profondes caractéristiques du paysage social camerounais, rendaient inéluctable la rupture profonde de légitimités.

### **a: Une crise inévitable.**

En dehors des causes générales propres à l'environnement des régimes africains, deux raisons particulières pourraient être avancées s'agissant du cas camerounais: la forte personnalité du Président Ahidjo et le dysfonctionnement de la dyarchie dans le régime camerounais.

### **1: La forte personnalité du Président Ahidjo.**

Le Président Ahidjo avait été souvent présenté comme le "Père-fondateur" du Cameroun nouveau en dépit de sa conception autoritaire du pouvoir. De son accession à la tête du gouvernement en 1957 à son départ en 1982, il avait, d'une main de fer, mené à terme le processus d'unification du Cameroun <sup>(820)</sup> sous une bannière fédérale unique: la République Fédérale du Cameroun. Cette politique allait se concrétiser avec la proclamation de la République Unie du Cameroun en 1975. Les ressources qui avaient permis au Président Ahidjo de mener son oeuvre à terme étaient nombreuses et variées. Ainsi le parti unique de fait créé en 1968 se juxtaposait avec un pouvoir de nomination qui lui avait permis de placer ses hommes de confiance dans les rouages de l'Etat et une politique de répression de toute velléité oppositionnelle. Le régime camerounais était "dominé par la stature du Président Ahidjo" <sup>(821)</sup>.

Une fois la succession opérée, "l'effet Ahidjo" continuait à planer sur le régime. Cette situation, Ahidjo la devait à son "charisme" <sup>(822)</sup>. Toutefois, cet état de grâce devait s'éroder progressivement. En effet, la perte du statut présidentiel entraîne celle des avantages y afférant<sup>(823)</sup>. En dépit

---

<sup>820</sup> Le Cameroun Occidental était placé sous protectorat anglais alors que le Cameroun Oriental était soumis à l'autorité de la France.

<sup>821</sup> Gonidec (P.F.), « Un régime dominé par la stature du Président Ahidjo », in *Le Monde Diplomatique*, Août 1976.

<sup>822</sup> Momo (Bernard); « Un bicéphalisme de fait », in *Le Renouveau Camerounais: Certitudes et défis*, Yaoundé, Ed. ESSTI, 1983, p.90.

<sup>823</sup> Toutefois, Ahidjo jouissait du régime de la retraite "active". En effet selon Momo, "le décret No.81/407 du 10 Septembre 1981 accordant une pension et des avantages en nature aux anciens présidents de la République ne fait pas de ceux-ci des paisibles retraités mais les maintient plutôt en activité" Cf.Momo (B.), op. cit. p.93.

Plus loin l'auteur devait préciser qu'"outre une pension égale aux deux tiers de la liste civile du Président en exercice (non imposable et insaisissable à concurrence du quart), un logement équipé, des locaux pour bureaux, deux véhicules avec chauffeurs, des domestiques, les soins médicaux prodigués à leurs épouses

de son maintien à la tête du parti unique de fait et de la subordination de son successeur à la tête de l'Etat à son autorité au sein du parti, Ahidjo devait s'accommoder mal de la perte des ressources étatiques qui lui permettaient de faire prévaloir sa volonté au sein du régime camerounais. Il ne lui revenait plus de déterminer la politique nationale, de nommer ou de révoquer les agents publics. En outre, habitué aux honneurs qui étaient dûs à son rang de chef de l'Etat, il devait mal accepter la perte des privilèges matériels liés au statut de chef d'Etat <sup>(824)</sup>.

## **2: Les dysfonctionnements de la dyarchie.**

La perte du statut présidentiel n'était pas compensée par la détention du pouvoir partisan. En effet, contrairement aux régimes marxistes-léninistes où le parti est le noyau du pouvoir d'Etat, en Afrique, et plus particulièrement dans les régimes où il n'a pas fait l'objet d'une constitutionnalisation, le parti dépend pour sa propre survie des moyens de l'appareil d'Etat. Il se trouve, en conséquence, dans une position subordonnée vis-à-vis de l'Etat. Le parti ne peut, en aucun cas, imposer sa volonté à l'Etat.

Le Président Ahidjo avait semé lui-même les germes d'un conflit en procédant à une succession partielle du fait de sa présence à la tête du parti. De surcroît, à partir du moment où l'appareil du parti est dirigé contre l'Etat pour introduire des révisions constitutionnelles visant à affaiblir le chef de l'Etat et les institutions étatiques <sup>(825)</sup>, l'éclatement de la crise post-successorale était inévitable. Cette crise est dramatique car elle consacrait directement une rupture de légitimités entre les acteurs de la succession.

### **b: La rupture de légitimités.**

---

et à leurs enfants mineurs, il leur est affecté un conseiller technique, un chargé de mission, un chef de secrétariat, deux secrétaires, deux aides de camp, huit gardes de corps. Aux termes de l'article 6 du décret précité ce "personnel mis à la disposition des anciens présidents est assimilé à celui de même rang à la Présidence de la République". L'auteur en tire le constat qu'"il y a là de quoi inciter un ancien président à continuer de s'intéresser aux affaires publiques et à vouloir donner ses avis, remarques ou suggestions". Cf. Momo (B.), op.cit., p.97.

<sup>824</sup> Cf. Monga (C.), « Cameroun: Quel Avenir? », op.cit., pp.41-42.

<sup>825</sup> Owona écrit à cet égard que "le projet de révision - une véritable révolution constitutionnelle - prétendait instaurer la primauté du Parti, donc de son Président, faire du Premier Ministre le Chef du Gouvernement, renvoyant le Président de la République aux chrysanthèmes... Par ailleurs la formation de tout parti politique devait être subordonnée au vote d'une loi en bonne et due forme par l'Assemblée". Cf. Owona (Joseph), « La querelle de l'Etat et du Parti », *Le renouveau camerounais: certitudes et défis*, op.cit.,p. 84.

Le déroulement de la crise post-successorale s'inscrivait dans la logique du fonctionnement du régime camerounais. Toutefois, il devait prendre une dimension particulière en raison des liens affectifs qui existaient entre les deux acteurs. En effet, la légitimité du successeur dérivait de celle du prédécesseur en raison même de la technique successorale mise en oeuvre. De fait, le successeur ne disposait pas politiquement d'une marge de manoeuvre lui permettant d'exercer en toute quiétude le pouvoir présidentiel.

Le conflit de légitimités allait inéluctablement se manifester en raison des tensions de plus en plus manifestes opposant les acteurs de la succession. Le successeur était de plus en plus amené à faire prévaloir son autonomie qui résultait des dispositions de la constitution. De son côté, le prédécesseur, qui garantissait au départ la stabilité des assises de son successeur à travers les soutiens traditionnels du régime, prenait de plus en plus ses distances vis-à-vis de son héritier. Cette crise latente allait se manifester ouvertement pour rendre ainsi hypothétique le succès de la succession présidentielle au Cameroun.

### **1: La crise latente.**

La crise latente devait se manifester à travers les tensions relatives à l'ordre de préséance entre le prédécesseur et son successeur dans les cérémonies officielles, la perte par le prédécesseur de ses privilèges présidentiels, le remaniement ministériel opéré par le successeur sans l'aval politique du prédécesseur <sup>(826)</sup> et enfin l'opposition du successeur au projet de révision constitutionnelle inspiré par le prédécesseur en vue de la constitutionnalisation du parti unique de fait. La découverte par le Président Biya d'une tentative de coup d'Etat mettant en cause deux anciens proches collaborateurs de l'ancien chef d'Etat et la réaction de ce dernier dénonçant les accusations de son successeur <sup>(827)</sup> allaient marquer officiellement la rupture des rapports entre les deux acteurs de la succession au Cameroun.

---

<sup>826</sup> Il s'agit en l'espèce du remaniement ministériel du 18 Juin 1983, "préparé dans le plus grand secret", par lequel le chef de l'Etat décida d'écarter du gouvernement, sans les prévenir", de nombreux ministres et secrétaires d'Etat. Il n'aurait même pas jugé bon d'en informer le Premier ministre Bello Bouba Maïgari. Quant au Président Ahidjo, il fut hors du coup, car ce remaniement était "avant tout un avertissement sans nuance à son endroit".

Cf. Monga (C.), « Cameroun: Quel Avenir? » *op.cit.*, pp.48-53.

<sup>827</sup> Le 24 Août 1983, M.Ahidjo fait son autocritique en déclarant que M. Biya, qu'il croyait être un homme "faible", l'avait "déçu". Deux jours plus tard, à travers les ondes de R.F.I., il traita M.Biya d'"hypocrite", de "fourbe" victime de la "phobie des coups d'Etat". Cf. Monga (C.), « Cameroun: Quel Avenir? », *op.cit.*, pp.60-61.

Perdant toute ressource lui permettant de prendre la mesure de la situation politique et pour éviter tout limogeage humiliant à la tête du parti, le prédécesseur démissionna de la présidence du parti unique de fait dont la direction allait revenir de droit à son successeur qui en était le Vice-président. Le successeur finit par détenir tous les pouvoirs étatique et partisan pour s'octroyer enfin d'une suprématie incontestée dans le régime.

Pour réajuster le système constitutionnel à la situation nouvelle née de la crise, le successeur devait apporter une nouvelle touche au droit successoral en vigueur. La révision constitutionnelle de 1983 allait permettre au dauphin devenu chef de l'Etat de solliciter du peuple la légitimité populaire indispensable à l'exercice du pouvoir en Afrique <sup>(828)</sup>. Dans l'esprit du constituant camerounais de 1983, la légitimité populaire garantit seule l'effectivité du pouvoir présidentiel. En conséquence, de la nouvelle rédaction de l'article 7, il résulte que le Premier ministre, devenu président de la République, pouvait démissionner pour solliciter les suffrages des électeurs. La finalité inavouée cette réforme était d'affaiblir le poids du parti unique dans le fonctionnement du régime camerounais. En effet, à la suite de cette réforme, l'U.N.C. allait perdre le monopôle de la présentation des candidatures à l'élection présidentielle. Le constituant de 1983 devait en effet prévoir le système des candidatures libres qui allait permettre à tout citoyen remplissant les conditions requises à cet effet, de se présenter à la magistrature suprême sans même être un membre du parti <sup>(829)</sup>. Cette révision apparaissait comme une réponse à la tentative du Président Ahidjo d'institutionnaliser le parti en vue de le placer au sommet de l'Etat. Les initiatives du successeur étaient juridiquement fondées dans la mesure où la constitution lui donne le droit de remanier, quand il le désire et dans le cadre des conditions prévues par la charte fondamentale, toute règle constitutionnelle inopportune ou inadaptée.

La crise post-successorale camerounaise était, dans ses manifestations premières, une crise dans le régime. Les principaux protagonistes ne cherchaient pas à renverser l'ordre en vigueur. Au demeurant, ils avaient tous participé au processus de création et de stabilisation du régime en

---

<sup>828</sup> Dans sa conférence de presse du 30 Novembre 1983, le Président Biya devait insister sur la nécessaire légitimation populaire des autorités de l'Etat en général, et du chef de l'Etat en particulier. Se fondant sur les stipulations de l'article 2 de la constitution camerounaise, le successeur constitutionnel du Président Ahidjo considérait qu'"il est donc normal de modifier la constitution pour que le nouveau président puise sa source dans la légitimité démocratique". De plus, ajoutait-il, "l'expérience a montré que la personne devenue président par les mécanismes constitutionnels apparaît plus ou moins comme ne jouissant pas tout à fait de la plénitude du pouvoir". Cf. *B.A.N. No.1207 du 8/12/1983*.

<sup>829</sup> Sur cette réforme, Cf. Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 18 Décembre 1983 au Cameroun », *Le Mois en Afrique*, No.227-228, Décembre 1984-Janvier 1985, pp.20-36.

place. En outre, ce fut à travers les procédures légales ou les règles statutaires du parti que les protagonistes devaient valoir leurs prétentions. Toutefois, cette crise déboucher sur une autre qui allait ébranler le régime dans ses fondements.

## **2: La crise de régime.**

Le conflit latent allait prendre la forme d'une opposition ouverte à partir du moment où les protagonistes étaient amenés à s'écarter de plus en plus des règles légales et légitimes du régime pour recourir à des procédés extra constitutionnels de règlement de leurs différends. Il en est ainsi de l'appel lancé par le prédécesseur à tous les ministres nordistes de démissionner du cabinet présidentiel pour manifester son désaccord avec son successeur sur la composition du gouvernement qui a été remanié le 18 Juin 1983. Cet appel allait déclencher le conflit ouvert entre les deux acteurs de la succession présidentielle camerounaise.

La dichotomie des forces rénovatrices et conservatrices à laquelle se greffaient les tensions régionales, ethniques ou religieuses, allaient se traduire par une perturbation du fonctionnement normal des pouvoirs publics, notamment au sein du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de l'administration et du parti où les forces étaient sensiblement égales. Le risque de blocage du régime était alors inévitable et le recours à la force incontournable. Les transformations profondes apportées aux rouages du régime et les changements de dirigeants introduits par le successeur, pour désamorcer le conflit latent, devaient trouver un point de non retour avec la tentative de coup d'Etat du 6/04/1984. Cette dernière fut l'oeuvre de la garde présidentielle marquée encore par une forte domination des éléments nordistes. Elle mit en lumière les tares du système politique camerounais bâti sur un pluralisme culturel dominé par des tensions ethniques, régionales ou religieuses.

La tentative de coup d'Etat du 6/04/1984 est une illustration même de la crise de régime. Elle met en relief l'intrusion de l'armée dans la scène politique qui est du ressort des autorités civiles. En outre, il y a eu recours à des procédés exclus par l'ordonnancement du régime pour renverser un chef d'Etat investi selon les normes du droit positif. Cette crise de régime marque la rupture de légitimités entre le prédécesseur et son successeur. En effet, la tentative de prise du pouvoir présidentiel par les éléments nordistes avait été favorablement accueillie par Ahidjo (<sup>830</sup>) mais

---

<sup>830</sup> Le Président Ahidjo avait déclaré au micro de Radio Monte Carlo: " J'ai été trop insulté et trop calomnié

elle fut sévèrement réprimée, souvent par des moyens extra-judiciaires, par son successeur qui bénéficiait du soutien de l'armée fidèle à la légalité républicaine.

Cette crise de régime allait permettre au Président Biya de ciseler le cordon ombilical qui le liait à son ancien "Père spirituel" pour faire prévaloir sa propre légitimité.

La crise post-successorale peut apparaître comme un mal nécessaire. Elle permet en effet de tester la stabilité du régime concerné. Néanmoins, ceci ne vaut que dans les cas où, loin de l'emporter, la crise post-successorale révèle la capacité du régime à surmonter cet obstacle à travers les ressources qui ont été mises à sa disposition.

## **Paragraphe 2: La régulation des crises pos-successorales**

L'appréciation du "test de la stabilité" d'un régime à travers une succession ordonnée, s'opère en fonction de paramètres qui s'articulent autour de la capacité du régime à surmonter les hypothèques qui pèsent sur lui. Le régime doit être à même de se protéger contre les menaces internes ou externes et de se stabiliser grâce aux ressources institutionnelles prévues à cet effet par l'ordonnement de ses règles juridiques ou de ses usages politiques. Inversement, la légitimité de ces armes exclut le recours à des techniques non prévues par les règles du régime pour la résolution des différends qui existent au sein du régime. Cette capacité régulatrice permet de jauger la solidité du régime.

L'étendue des mécanismes de règlement des différends internes déborde le cadre des techniques juridiques. En effet, à partir du moment où le peuple est considéré comme la source et la finalité de tout pouvoir, il s'avère indispensable, en cas d'inefficacité des ressources institutionnelles, de recourir à l'arbitrage de l'opinion publique.

### **A: Le recours aux techniques institutionnelles**

L'institution, considérée comme la chose créée par l'homme, se retrouve à tous les niveaux de la vie sociale <sup>(831)</sup>. Elle participe à la dynamique des régimes en élargissant le champ d'investigation

---

par les Camerounais. Ils n'ont qu'à se débrouiller tout seuls. Si ce sont mes partisans, ils auront le dessus."  
Cf. Monga (C.), « Cameroun: Quel Avenir », *op.cit.*, p.133.

<sup>831</sup> Ainsi que le soutiennent Prélôt et Boulouis, "le terme institution désigne l'ensemble des organismes et des mécanismes existant dans une société à une époque donnée."

Prélôt (M.) et Boulouis (J.), *Institutions Politiques et Droit constitutionnel*, *op.cit.*, p.41.

du droit constitutionnel. Le recours aux institutions permet de saisir clairement la logique du fonctionnement des régimes africains. La place reconnue au parti est une illustration du reflet des réalités sociales par le droit constitutionnel.

Les crises post-successorales, intervenues dans certains régimes africains, avaient mis en relief l'impossible dyarchie des légalités étatique et partisane. La résolution des crises post-successorales passant par le recours aux armes légales et légitimes aménagées par le régime, la force du droit de l'Etat prime alors sur celle du droit partisan.

### **I: La prévalence du droit étatique**

Le droit, en tant qu'instrument de règlement des conflits sociaux, est souvent en veilleuse dans une société où règne une harmonie entre les acteurs sociaux. Son autorité n'est invoquée que dans une situation conflictuelle lorsque les mécanismes coutumiers sont inaptes à résoudre les différends sociaux. Par rapport aux crises post-successorales, les conflits de légalités ne peuvent trouver de solutions durables que dans le cadre des règles légales du régime. La dyarchie entre les droits étatique et partisan avait fonctionné harmonieusement dans certains régimes, alors que dans d'autres elle n'avait pas pu s'épanouir. Dans les cas où elle résultait de simples usages politiques, la dyarchie pouvait être tolérée tant qu'elle ne constituait pas une menace à l'autorité de l'Etat. En cas de conflit, l'Etat retrouve toutes ses prérogatives. Inversement, dans les cas où cette dyarchie résulte d'un ordonnancement explicite du régime, il appartenait à ce dernier de fixer les frontières entre ces deux ordres juridiques et d'aménager les rapports entre l'Etat et le parti. Les crises post successorales ont montré à cet effet l'échec de la dyarchie de fait et la réussite de la dyarchie de droit dans la résolution des conflits post-successoraux.

#### **a: L'échec de la dyarchie de fait**

La dyarchie de fait se traduit par un bicéphalisme qui n'a pas été expressément prévu et organisé par la règle de droit. Cette situation est souvent une conséquence de la dichotomie entre les pouvoirs étatique et partisan qui sont confiés à des autorités indépendantes et soumis à des légalités distinctes. Une même autorité peut incarner ces deux légalités et jouir ainsi d'une concentration des pouvoirs de l'Etat et du parti. A ce titre, la mise en oeuvre de ces légalités obéit à un dédoublement fonctionnel du titulaire de ces différentes compétences. C'est ainsi qu'en droit et dans la pratique, le chef d'Etat africain bénéficie de ce dédoublement fonctionnel en raison de

son statut de chef de parti en même temps. En tant que chef de l'Etat, il prend des décisions qui engagent la collectivité étatique, et en tant que simple chef d'une faction politique, il exerce des pouvoirs dérivant des statuts du parti et ne valant que pour l'institution partisane.

Ces deux fonctions peuvent être dissociées <sup>(832)</sup>. Dans le cadre de la succession présidentielle, on avait assisté à des cas de succession partielle. C'est la situation qui prévaut lorsqu'un chef d'Etat se retire de l'appareil de l'Etat pour ne conserver que celui du parti. Cette succession partielle engendre ainsi une dyarchie au sommet du régime. Elle prend une dimension particulière lorsque deux personnalités de forte envergure cohabitent à la tête de chaque pouvoir. Il en est ainsi de la mainmise de l'ancien chef d'Etat sur le parti face à son successeur à la tête de l'Etat qui se trouve dans une position subordonnée au sein du parti.

Cette dyarchie de fait caractérisait la succession présidentielle au Cameroun. Voulant sans doute réconforter les conservateurs de l'oligarchie gouvernante, le Président Ahidjo finit par remettre en cause sa propre succession en voulant faire du parti l'anti-chambre du pouvoir. C'est ainsi qu'il allait donner une interprétation des rapports entre le gouvernement et le parti. Entrant dans une certaine logique conflictuelle, le Président Ahidjo devait non seulement nier l'existence d'une dyarchie, mais avait tenu à faire subordonner le gouvernement au parti <sup>(833)</sup>. Or cette interprétation ne trouve pas son fondement dans le texte constitutionnel, et de surcroît, va à l'encontre même de l'esprit de la constitution qui reconnaît formellement le pluralisme partisan même si l'U.N.C. occupait seul le terrain politique. En outre, cette thèse ne tenait pas compte de la capacité de l'Etat à garantir sa survie. L'Etat dispose de moyens lui permettant de contrer la puissance du parti. La stratégie d'ouverture du régime à la multiplicité des candidatures aux élections présidentielles et le rappel de l'option multipartisane du régime sont autant de signes tendant à ramener le parti unique de fait à la place qui est la sienne, c'est-à-dire, un simple instrument qui est placé à la disposition du détenteur de l'appareil d'Etat.

---

<sup>832</sup> Actuellement la tendance qui se dessine dans les systèmes constitutionnels africains s'oriente vers la dissociation des fonctions de chef de l'Etat et de celles du parti. Il en est ainsi de la constitution du Zaïre modifiée; de celle du Cap Vert ou du Gabon.

<sup>833</sup> Pour le Président Ahidjo "...Il n'y a cependant pas de dualisme ni de bicéphalisme dans l'exercice du pouvoir. Le parti et le gouvernement ont chacun un domaine de responsabilité bien défini et distinct. Le parti définit les orientations de la politique nationale. Le gouvernement applique celle-ci compte tenu de nos possibilités et des aménagements qu'appellent les réalités concrètes et les circonstances.  
Cf. « Ahidjo, Interview au "Cameroon Tribune" », repris par M.Monga (Célestin), Cameroun: *Quel Avenir?*, op.cit., p.37.



Le retour à la normale allait intervenir avec la prise en main du parti par le chef de l'Etat, son nettoyage de ses éléments conservateurs, ainsi que son noyautage par des éléments acquis à la cause du successeur. La transformation, à l'issue du congrès de Bamenda de 1985, de l'U.N.C., considérée comme une émanation du Président Ahidjo, en R.D.P.C. (<sup>834</sup>), un parti qui se réclame de la légitimité de son successeur, illustre les limites d'une dyarchie de fait opposant les légalités étatique et partisane. En raison de sa permanence et de sa généralité, le droit de l'Etat prime sur le droit des organisations infra-étatiques (<sup>835</sup>). Or le parti est une simple institution qui trouve sa raison d'être dans l'Etat. En conséquence, si l'ordonnancement constitutionnel ne lui confère pas une prérogative particulière vis-à-vis de l'Etat, le parti ne peut que se soumettre à la volonté de l'Etat qui dispose à son encontre d'un pouvoir disciplinaire. L'ordre public partisan est, de ce fait, subordonné à l'ordre public étatique.

### **b: La réussite de la dyarchie de droit.**

La dyarchie de droit trouve son fondement dans la consécration constitutionnelle de la coexistence des légalités étatique et partisane. Elle est une conséquence de la constitutionnalisation du parti unique. Ce dernier dispose de structures parallèles à celles de l'Etat et entretient avec l'Etat des rapports de subordination aménagés par la constitution. En effet, il revient à la charte fondamentale de fixer l'étendue et les limites des pouvoirs des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du pouvoir.

Cette dyarchie de droit est une caractéristique des anciens régimes afro-marxistes. On la retrouve également dans certains régimes d'orientation socialiste comme celui de la République Unie de Tanzanie. Dans ce pays, la constitution de 1977 aménage un pluralisme institutionnel qui est une manifestation de la complexité du paysage physique et social de cet Etat. Cette constitution instituait un régime partisan avec le C.C.M. qui voit ses structures se superposer à celles des

---

<sup>834</sup> Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais.

<sup>835</sup> Le Président Biya n'avait pas manqué de préciser les rapports entre le gouvernement et le parti en se fondant sur l'interprétation exégétique de la constitution. A l'occasion d'une interview au Club de la Presse de R.F.I. (Radio France Internationale), il soulignait qu'en ce qui concerne la constitution "...c'est le Président de la République qui définit la politique de la nation. Quand il s'agit donc d'appliquer et de définir la politique du gouvernement, c'est incontestablement la rôle du président de la République. La même constitution dispose que les partis et les formations politiques concourent à l'expression du suffrage universel. Ce texte, qui est la loi fondamentale du pays, définit assez clairement les compétences de l'Etat et du parti et, en définitive, il n'y a pas réellement d'opposition ou de bicéphalisme, mais une division du travail et une complémentarité pour la promotion d'un même pouvoir au Cameroun".  
Extrait de l'ouvrage de M. Monga (C.), « Cameroun: Quel Avenir? », *op.cit.*, p.52.

appareils étatiques autonomes de la partie continentale du pays et de Zanzibar. La constitution de 1977 consacrait une unification partisane du régime tanzanien. La constitutionnalisation du C.C.M., considéré comme le parti des tanzaniens du continent ou de sa partie insulaire, érige ainsi le parti unique en noyau centralisateur du régime. En tant que moteur du régime, l'appareil d'Etat est constitutionnellement placé sous son autorité exclusive. Le parti dispose dès lors de moyens juridiques lui permettant de faire prévaloir sa propre suprématie. En effet il détermine la politique nationale et charge l'appareil d'Etat de veiller à l'application ou à la concrétisation des directives arrêtées par ses instances dirigeantes.

Le régime tanzanien repose ainsi sur une subtile répartition des rôles entre le parti auquel est rattaché l'appareil d'Etat et le gouvernement qui ne prend en charge que l'appareil administratif d'Etat ramené au rang d'instrument d'exécution de la volonté du parti.

Cette détermination des rapports entre le parti et l'Etat est reconnue et acceptée par tous les acteurs du régime tanzanien. En conséquence, en quittant la tête de l'Etat pour ne prendre en charge que celle du parti, le Président Nyerere faisait ainsi de sa succession, une succession partielle. Son départ de l'Etat n'entraînait pas son retrait définitif de la politique. Ce transfert du pouvoir présidentiel pouvait être qualifié de "test successoral". En effet, de cette succession partielle en 1985 à la succession définitive qui faisait suite à son retrait de la tête du parti en 1990, le Président Nyerere disposait de ressources juridiques qui lui permettaient théoriquement de remettre en cause le maintien de son successeur à la tête de l'Etat. Contrôlant l'appareil du parti qui détermine la politique nationale et qui sélectionne les candidats aux différentes élections, il lui était possible de faire jouer les mécanismes de la responsabilité de son successeur devant le parti qui peut abroger son mandat et placer un autre leader à la tête de l'Etat.

Ainsi, à la différence du Cameroun où le dyarchie était purement informelle, en Tanzanie la dyarchie présentait une dimension juridique. Elle ne pouvait pas, dans ces conditions, être un facteur de conflit en raison de l'existence de mécanismes clairs d'aménagement des rapports et de résolution des conflits entre l'appareil d'Etat et celui du parti. Dans ce cadre, les conflits éventuels entre le parti et l'Etat trouvent une solution juridique avec les règles constitutionnelles et statutaires de répartition des rôles institutionnels. Une telle solution est réductrice de conflits politiques car sur le plan strictement juridique, l'Etat se met en marge de la légalité en voulant entrer en rébellion contre le parti. Il reste que sous l'angle de la philosophie de l'Etat ainsi que des

rapports d'autorité et de légitimité, l'Etat, en tant que détenteur de la force publique, dispose matériellement de moyens lui permettant de domestiquer, d'anéantir le parti ou de le remplacer par un autre parti à sa dévotion. En effet, de par sa nature, le parti ne peut être un protagoniste de l'Etat. Il n'est qu'une simple institution placée sous l'autorité exclusive de l'Etat qui dispose à son encontre de moyens de domestication.

Seulement, c'est à travers les mécanismes juridiques de règlement des différends que les conflits doivent trouver des solutions. La confiance aux règles secrétées par le régime apparaissent à cet effet comme un facteur de consolidation et de stabilisation des régimes politiques.

## **II: Le recours aux mécanismes de règlement des crises**

La résolution des crises doit s'insérer dans le cadre des mécanismes ordonnancés par la règle de droit. Les procédés de règlement des conflits trouvent leur légitimité dans les règles adoptées conformément aux procédures légales prévues à cet effet. Le consentement au pouvoir de contrainte perd toute sa raison d'être à partir du moment où l'Etat a recours à des armes non prévues par sa propre légalité pour se protéger <sup>(836)</sup>. Or, l'éventail de quelques mécanismes classiques de règlement des conflits montre l'efficacité des armes de l'Etat pour se prémunir contre toute situation conflictuelle. Sans se départir du respect de la règle de droit, l'Etat peut recourir aux armes de la légalité exceptionnelle ou de la légalité normale pour désamorcer une crise latente ou manifeste.

### **a: Les armes de la légalité exceptionnelle.**

Les circonstances exceptionnelles justifient les assouplissements portés au principe de légalité. Elles trouvent leur fondement dans "l'idée d'un droit supérieur de la nation" <sup>(837)</sup> qui permet dans des situations exceptionnelles d'assouplir la rigidité du principe de légalité. Les circonstances

---

<sup>836</sup> A la suite des tentatives de coup d'Etat au Kenya en 1982 et au Cameroun en 1984, les procès à huis clos en violation du respect des droits de la défense, et les exécutions sommaires de prévenus avaient mis en lumière les tares des régimes inaptes à exploiter les ressources qu'ils ont forgées pour assurer leur protection.

<sup>837</sup> Ainsi que l'a souligné le commissaire du gouvernement Helbronner: "Dans les sociétés organisées, au-dessus des intérêts individuels les plus respectables, au-dessus des intérêts collectifs les plus sérieux, il y a l'intérêt général, le droit supérieur pour une nation d'assurer son existence, et de défendre son indépendance et sa sécurité".

Cf. Helbronner; concl. s/c C.E.18 Juillet 1913 *Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies*, R.D.P. 1913.506, note Jèze)

exceptionnelles constituent à cet égard une manifestation même et non une atteinte au principe de légalité.

Cette légalité exceptionnelle est prévue dans plusieurs constitutions africaines. On la retrouve ainsi dans le dispositif constitutionnel camerounais notamment dans l'article 11 qui prévoit l'état d'urgence (al.1) et les pouvoirs exceptionnels (al.2).

Au Sénégal, c'est l'article 58 qui prévoit l'état d'urgence et l'état de siège qui sont réglementés par la loi No 69/29 du 29 Avril 1969. Les pouvoirs exceptionnels ont été consacrés par une l'article 47 de la constitution <sup>(838)</sup>.

On retrouve cette forme de légalité dans les régimes africains de tradition britannique. Des pouvoirs exorbitants de droit commun sont reconnus au chef de l'Etat en vue de renforcer sa prééminence sur le régime. Au Kenya, par exemple, le 6<sup>ème</sup> amendement, Acte 18 du 7/6/1966 porte sur la préservation de la sécurité publique. Il s'agit d'un pouvoir exorbitant du droit commun qui permet au chef de l'Etat, en l'absence de tout contrôle du pouvoir judiciaire, de faire arrêter et emprisonner sans jugement quiconque constituant une menace à la sécurité et à l'ordre public du pays. Devant l'ambiguïté des conditions dont l'appréciation relève du seul titulaire de cette compétence exceptionnelle, cette disposition devait permettre à Kenyatta d'abord et à son successeur ensuite, de se débarrasser de leurs adversaires de l'extérieur ou de l'intérieur du système <sup>(839)</sup>.

Les régimes disposent ainsi de puissants moyens de protection qu'il peuvent exercer en période de crise. S'il faut alors mettre en veilleuse la légalité dans toutes ses manifestations chaque fois que le régime est confronté à une crise, les droits et libertés des gouvernés risquent alors de dépendre de la bonne volonté du prince. Inversement, la légitimité du régime risque de s'effriter. Le droit prévoit toutes les situations auxquelles pourrait être confrontée l'autorité. Cette légalité exceptionnelle est adaptée aux circonstances qui justifient sa mise en oeuvre. Elle permet à l'Etat de se protéger contre toute menace à ses assises dans le cadre du respect des libertés individuelles et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Avec cette recherche de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat et celui des citoyens, l'autorité, menacée par une crise, ne doit pas se départir de la confiance

---

<sup>838</sup> Sur tous ces textes, cf. « Le Recueil des textes relatifs à l'organisation politique et administrative du Sénégal », Dakar, Imprimerie Nationale, 1985.

<sup>839</sup> Vincent B. Khapoya, "The Politic of Succession in Kenya", *op.cit.*, p. 101.

indispensable aux ressources étatiques pour sanctionner les atteintes aux règles qui la protègent.

**b: Les armes de la légalité normale.**

Le chef de l'Etat dispose toujours de prérogatives qui lui permettent d'accomplir les missions qui lui sont confiées. L'exploitation rationnelle des artifices juridiques peut lui permettre de désamorcer une crise latente ou de réguler le fonctionnement normal du régime. Le pouvoir de nomination lui permet de renforcer son autorité au sein du régime en se débarrassant de ses adversaires potentiels ou en plaçant ses hommes de confiance dans les rouages de l'appareil d'Etat ou du parti. Le chef de l'Etat dispose en outre d'un pouvoir organisationnel. Il peut initier un projet de révision constitutionnelle modifiant les rapports entre les pouvoirs publics. Ces ressources institutionnelles avaient été exploitées par certains successeurs confrontés à une crise post-successorale.

Au Cameroun, après la crise de 1984 on assista à un bouleversement profond de la sphère du gouvernement et de l'administration avec le remplacement des barons du régime au profit d'une élite dévouée à la cause du successeur. Le pouvoir d'organisation et celui de nomination constituent des armes de protection du régime contre toute tentative de déstabilisation de l'intérieur. Ils assurent au bénéficiaire de cette compétence le contrôle direct des rouages du régime (<sup>840</sup>).

Cette exploitation des ressources institutionnelles de l'Etat par le successeur se retrouve également au Kenya. A travers sa personnalité énigmatique (<sup>841</sup> le Président Moi a su dominer progressivement l'appareil d'Etat après les événements de 1982 et 1983. Cet appareil offre à son détenteur des ressources lui permettant d'agir directement sur le régime. Grâce à l'exploitation de son pouvoir de nomination, il devait apurer l'appareil d'Etat de tous les éléments qui lui étaient hostiles. Tous les centres vitaux du régime furent quadrillés par des collaborateurs fidèles. Déterminé à préserver son leadership incontesté, Moi devait procéder à une dispersion des rôles afin d'éviter une trop grande concentration de pouvoirs entre les mains d'une seule autorité (<sup>842</sup>).

---

<sup>840</sup> Pour une analyse plus approfondie des ressources institutionnelles du chef d'Etat au Cameroun; cf. Ngayap (P.F.), *Cameroun, qui gouverne? De Ahidjo à Biya, l'héritage et l'enjeu*, Paris, L'Harmattan, 1983, 352 p.

<sup>841</sup> Oginga Odinga qui fut son prédécesseur à la Vice-présidence disait de MOI en 1966: "Il est comme une giraffe. Il peut voir de loin les troubles venir."  
Cf. A. C., *Vol 21, No 4, February 1980*.

<sup>842</sup> C'est ainsi que la fonction de "Chief Secrétaire", chef de la puissante fonction publique devait être abolie

A l'égard de l'Assemblée nationale, le Président Moi devait utiliser le parti unique comme l'instrument privilégié de sa politique de domestication de l'institution parlementaire <sup>(843)</sup>.

La prise en main du système hérité devait également affecter l'hégémonie kikuyu <sup>(844)</sup>. Moi allait placer ses propres alliés dans les positions stratégiques. L'équilibre ethnique du gouvernement allait se déplacer en faveur des "Kalenjin", et surtout de la petite ethnie "Tugen" à laquelle appartient le Président Moi. Un cabinet à "la cuisine kalenjin", épicé de quelques membres venus d'ailleurs à l'exception du "kikuyuland" ou du "luoland" fit son apparition. Ce cabinet, également appelé "groupe de la Rift Valley", constitue "les oreilles du Président" <sup>(845)</sup>. A travers la constitution d'un clientélisme que lui procurent ses pouvoirs de nomination et de sanction, Daniel Arap Moi ne faisait que se conformer à une logique constante de l'exercice du pouvoir présidentiel en Afrique.

L'exploitation des règles juridiques de résolution des différends pourrait conduire à des détournements de pouvoir. En outre les textes juridiques sont souvent adoptés au gré des circonstances et de l'humeur des gouvernants. La légitimité légale est alors précaire car elle ne traduit pas toujours les aspirations des gouvernés. Pour ces raisons, le recours à la magie du suffrage universel permet d'opérer un arbitrage relativement effectif des différends qui se posent

---

par une révision constitutionnelle en 1986 garantissant que désormais aucun individu, en dehors du Président de la République, ne pouvait cumuler d'énormes pouvoirs. En outre, le Président Moi allait abaisser l'âge de la retraite à 55 ans, voir à 50 ans dans certains cas. Cette réforme devait lui permettre de remplacer les hommes jugés peu fidèles (surtout des kikuyu), par d'autres qui lui sont proches.

Sur cette mainmise du Président Moi sur le système administratif, Cf Robinson (Joyce), Kenya: Les appétits s'aiguisent; *Pol. Afr. No.25*, Mars 1987, pp.115 et s.

<sup>843</sup> En effet, la réforme de 1982 faisait de la K.A.N.U. un parti unique de jure placé au-dessus de toutes les institutions et plus particulièrement de l'Assemblée nationale. La domestication de l'Assemblée s'est faite par le biais d'artifices juridiques permettant au chef de l'Etat de manier "la carotte et le bâton".

La "carotte" se manifeste par une prolifération des postes ministériels permettant au chef de l'Etat de distribuer des postes pour récompenser ses amis ou pour museler les députés récalcitrants soumis à l'obligation de solidarité gouvernementale.

Le "bâton" se ramène à la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels qui lui permettent de neutraliser, provisoirement ou définitivement, le parlementaire récalcitrant comme le lui permet l'amendement No 6, Act 18 du 7/6/1966 prévoyant la détention sans jugement.

<sup>844</sup> Ce processus a pratiquement débuté en 1982 après le décès du ministre de la défense James Gichuru, influent président de la branche Kiambu du K.A.N.U. Il ne fut pas remplacé par un autre kikuyu. De même Joseph Kamere, Attorney general, un kikuyu allié à Njonjo, fut remplacé après sa démission par un kamba. De fait avant les élections de 1983 les kikuyu s'étaient retrouvés à 6 dans le cabinet. Après les élections de 1983, trois éminents ministres kikuyu furent battus et remplacés par des non-kikuyu: Le Dr Waiyaki, ministre de l'agriculture par William O.Omano -un Luo-; Joseph Kanoto, ministre de l'enseignement supérieur par Jonathan Ng'eno - un kalenjin -; Godfrey Karuiki, ministre des terres et de la planification physique, par Paul Ngei- un kamba- Cf. A. C., *Vol 24, No 21, 19/10/1983*.

<sup>845</sup> Cf "The President's Ears", A. C., Vol.23, No.8, 14/4/1982.

au sein du régime.

### **B: La magie du suffrage universel**

L'élection, dans sa perception classique, est une technique d'arbitrage des différends politiques. Elle permet aux gouvernants de se retourner vers le titulaire théorique du pouvoir souverain pour trancher les conflits opposant les différents acteurs. Ce recours au suffrage populaire renforce la légitimité du pouvoir et, en conséquence, la stabilité des autorités.

La magie du suffrage universel avait été exploitée par les gouvernants africains comme technique de gouvernement. Abstraction faite de la valeur réelle des élections, les chefs-fondateurs, ainsi que leurs successeurs, allaient se servir de l'élection comme prétexte de renforcement de leur légitimité. De fait l'élection a été transformée en technique de règlement des différends et de stabilisation d'un pouvoir hérité.

### **I: Une technique de règlement des différends**

L'élection, en tant que moyen de règlement des différends, avait permis de désamorcer des conflits nés des crises post-successorales. La stratégie électorale avait été exploitée au Sénégal en 1983 et en Sierra Leone en 1986 pour marquer une certaine rupture avec la légitimité incarnée par le prédécesseur. Toutefois l'exemple du Kenya illustre davantage la perception stratégique de l'élection. Celle-ci a toujours constitué la trame majeure de la dynamique politique du régime kenyan. Les élections constituent un vecteur du régime car où elles assurent le renouvellement du personnel parlementaire et surtout ministériel. En outre, en dépit du monopartisme, le pouvoir de choix ou de sanction des électeurs reste effectif car l'élection peut sanctionner, positivement ou négativement, la politique suivie par le chef de l'Etat ou des représentants <sup>(846)</sup>.

Le régime électoral kenyan se caractérise par la possibilité pour un candidat à une élection législative, d'être élu avec ou sans l'expression directe du pouvoir de suffrage des électeurs. En effet depuis la consécration de la K.A.N.U comme parti unique de fait de 1969 à 1982, et de jure depuis 1982, les élections sont internes au parti unique. Si le candidat ne rencontre pas d'opposants dans sa circonscription électorale, il est déclaré élu sans même l'intervention des électeurs.

---

<sup>846</sup> Cf. Bourmand (Daniel), Elections et autoritarisme: La crise de régulation politique au Kenya; R.F.S.P., Vol.35, 2, Avril 1985, pp.206-235.

Par contre, en cas de pluralité des candidatures, le choix de l'élus se fera selon le système des primaires.

Les résultats des élections sont importants en ce qui concerne l'exercice du pouvoir. En effet une tradition initiée par Kenyatta et suivie par Moi consiste à ne choisir au gouvernement que les ministres préalablement élus à l'Assemblée nationale. L'échec électoral constitue "un purgatoire institutionnel" <sup>(847)</sup> car il se traduit par la perte d'un poste ministériel.

A cet effet, l'utilisation de la technique électorale a permis au Président Moi de surmonter l'hypothèque que représentait Charles Njonjo. Ainsi, après la tentative de coup d'Etat de 1982 et le conflit latent existant au sein du triumvirat dirigeant, le Président Moi avait d'abrégé la législature commencée en 1979 et qui devait se terminer en 1984. Le soubassement de cette dissolution de l'Assemblée Nationale était de permettre au peuple de sanctionner les partisans de Njonjo tout en conférant des moyens d'action au chef de l'Etat.

Sous cet angle, l'élection devient un mécanisme de régulation des crises politiques. Elle devait permettre au chef de l'Etat de nettoyer tout le réseau de relations de Njonjo. <sup>(848)</sup>. Les élections n'avaient pas permis d'assurer un arbitrage en faveur du Président Moi. Certes, tous les candidats présentés ou soutenus par lui avaient été élus ou réélus dans les circonscriptions qui lui étaient favorables. Toutefois, dans les circonscriptions kikuyu la réaction hostile des kikuyu à la crise déclenchée par Moi s'était traduite par une perte considérable de l'influence du gouvernement <sup>(849)</sup>. Cependant ces élections avaient permis au Président Moi d'avancer dans le processus de

---

<sup>847</sup> Selon Bourmand (Daniel), Les élections au Kenya: Tous derrière et Moi devant; in " Politique Africaine", Octobre 1988, p.86.

<sup>848</sup> Cependant les résultats n'avaient pas été à la hauteur des espoirs du Président Moi. Le taux de participation était passé de 67% à 45% entre 1979 et 1983. Si 49 membres titulaires d'un mandat parlementaire dont 5 ministres membres du cabinet n'avaient pas été réélus, les résultats infirment la logique du recrutement des titulaires de mandats électoraux au Kenya où, généralement, plus de la moitié des sièges était affectée par le renouvellement.

Cf. Wells (Rick), What Mandate for Moi; Africa Reports, Vol.28, 1983, pp.10 et s.

<sup>849</sup> Ainsi dans la circonscription de Njonjo, deux alliés du Président Moi et du Vice-président Kibaki - Lawrence Waiyuki Wambara et Chris Kahara - furent battus par l'ancien directeur de la campagne de Njonjo - Peter K.Kinyanjua - en dépit des fortes pressions exercées sur lui. De même le ministre des Finances - Arthur Magugu - un poulain de Njonjo, fut réélu avec plus de 60% des suffrages exprimés. Enfin Charles Rubia qui fut le seul ministre à défendre publiquement Njonjo durant "l'affaire du traître" fut également réélu.

Dans le cabinet formé le 8/10/1983, Moi devait, contrairement à une pratique voulant que le ministre réélu aux élections législatives soit reconduit au cabinet, évincer Rubia du nouveau cabinet, ainsi que l'allié Maasai de Njonjo - Stanley Oloitipitip -ancien ministre de la culture qui avait reconnu publiquement durant la campagne contre Njonjo, avoir été un proche de l'ancien homme fort du régime. Magugu, quant à lui, avait été reconduit au cabinet mais fut muté au ministère du travail. Cf.Wells (Rick),



consolidation de son pouvoir avec le démantèlement du "système Njonjo".

## II: Une technique de consolidation d'un pouvoir hérité

La pratique successorale contribue au renforcement du processus d'institutionnalisation du pouvoir présidentiel. A défaut d'une légitimité historique, les successeurs des chefs-fondateurs sont souvent amenés à se retourner vers le corps social. L'appel au peuple est une arme privilégiée qui permet aux successeurs de s'émanciper de la tutelle des gardiens de l'orthodoxie qui sont a priori hostiles à toute ouverture du régime. Les élections présidentielles confèrent ainsi au successeur une légitimité distincte de celle de son prédécesseur <sup>(850)</sup>.

Toutefois, un nouveau recours à la pratique électorale post-successorale au Kenya permet de mettre en lumière la consolidation d'un pouvoir hérité par l'élection. En effet, c'est à travers l'expression du pouvoir de suffrage que le triumvirat, bénéficiaire de la succession, s'est progressivement disloqué pour faire du Président Moi le seul maître à bord du bateau kenyan.

Les élections de 1988 <sup>(851)</sup> marquées par une guerre sourdine menée contre Kibaki, et par une modification des règles du jeu électoral allaient consacrer la mainmise du Président Moi sur le régime kenyan. Les rivalités au sein d'un triumvirat constitue une réalité incontournable car le pouvoir n'est pas un gâteau susceptible d'être partagé. Après la liquidation de Njonjo, celle de Kibaki, le Vice-président, était inévitable. Kibaki avait participé à la victoire de Moi dans la guerre de succession et dans le processus de liquidation de Njonjo. Sa légitimité ne résultait donc pas de la seule volonté de Moi, mais des conditions mêmes de la conquête et de l'exercice du pouvoir présidentiel par Moi. Cette situation engendre un bicéphalisme de fait qui s'adapte mal à la culture africaine surtout dans les cas où le second se trouve dans une situation de dépendance

---

"What Mandate for Moi?", *Africa Reports*, Vol.28, 1983, pp.10 et s.

<sup>850</sup> Au Sénégal par exemple, le Président Diouf devait obtenir une investiture présidentielle démocratique avec les élections présidentielles du 27/2/1983. Comme le soutient O'Brien, M.Diouf "n'est plus "homme de Senghor", l'héritier de la présidence par le simple jeu d'une technique constitutionnelle. Il est désormais président de par la volonté populaire". Cf. O'Brien (Donald Cruise), « Les élections sénégalaises du 27-2-1983 », *Pol. Afr.*, Vol.11, Sept.1983, p.7.

De même au Cameroun, les élections présidentielles du 14 Janvier 1984 consacraient la succession totale du Président Ahidjo par le Président Biya. Ce dernier "possède désormais l'indispensable légitimité que confère le suffrage universel". Cf. Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir*, ; ouvrage précité, p.70.

<sup>851</sup> Les élections de 1988 étaient la troisième du genre organisée sous MOI. Elles ne faisaient pas suite à une crise. Au contraire, il s'agissait d'élections législatives normales marquant le début d'une nouvelle législature. Toutefois, elles avaient été considérées comme "les élections de Moi" car elles devaient permettre à Moi d'éliminer le dernier membre de la "troïka".

vis-à-vis du premier.

La modification du jeu électoral devait permettre à Moi d'éliminer son rival potentiel. A la mi-1986, le Président Moi découvrit subitement que les élections au bulletin secret constituaient une source de gaspillage des deniers publics. Pour économiser l'argent du contribuable, il choisit alors la technique de "la file indienne" qui serait plus conforme à la tradition africaine d'expression de la volonté nationale. Les électeurs doivent dès lors s'aligner derrière le candidat de leur choix ou sa photographie. Malgré l'hostilité de Kibaki et l'opposition de certains députés et membres du cabinet, des organisations socio-professionnelles ou religieuses <sup>(852)</sup> et des droits de l'homme, Moi fit adopter la réforme en fin 1987.

La réaction du corps électoral fut hostile car seuls 35% des inscrits allaient participer aux primaires du 21/2/1988 en vue des législatives de mars 1988. Seulement, ces nouvelles règles du jeu électoral avaient néanmoins "favorisé une remise en ordre de la classe politique conforme aux vœux du Président" <sup>(853)</sup>. En effet, les élections de 1988 mettaient fin à la dyarchie apparente qui existait à la tête de l'exécutif <sup>(854)</sup>. Elles marquent ainsi une rupture par rapport au passé <sup>(855)</sup>, et "L'Etat c'est Moi". <sup>(856)</sup>. La stabilisation des régimes confrontés au défi de la succession dépend de la capacité du régime à surmonter, sur la base de ses propres ressources, les hypothèques qui accompagnent toute dévolution ou transmission d'un pouvoir. Toutefois, l'analyse de la pratique successorale montre les difficultés d'épanouissement de l'institution successorale dans les régimes africains. Si la capacité des successeurs à surmonter les hypothèques qui pèsent sur leur légitimité d'entrée, révèle une certaine performance, celle-ci s'identifie à une repersonnalisation du régime hérité. La fonctionnalité de l'institution successorale est bloquée car la légitimité de performance

---

<sup>852</sup> Le dirigeant du Conseil National des Eglises, Ndingi Mwana, devait déclarer à ce propos: "Il n'y avait rien de plus totalitaire que ce mode de scrutin".

Cf. *Jeune Afrique No 1449 du 19/10/1988*, p.36.

<sup>853</sup> Bourmand (D.), « Les élections au Kenya: Tous derrière et Moi devant », *op.cit.*, p.86.

<sup>854</sup> Kibaki fut nommé ministre de la santé. Il avait été remplacé à la Vice-présidence par Joseph Karanja. Kibaki fut victime du soutien apporté à l'église durant le conflit relatif à la technique de la "file indienne". Cf. *Africa, No 182, Octobre 1986*.

Le choix de Karanja semble s'inscrire dans la stratégie de banalisation de la vice-présidence. Il est présenté comme "un politicien léger qui ne pourrait jamais devenir président"; un "vice-président intérimaire". Cf. "Moi and the Others", *A.C. Vol 29, 13/5/1988*, pp.2-4.

<sup>855</sup> Smith (Bernard), « Les élections au Kenya: du passé faisons table rase », *Pol. Afr.*, Octobre 1988, pp.88-92.

<sup>856</sup> Ce n'est pas la fameuse formule attribuée à Louis XIV mais le titre d'un article magnifiant la transcendance du successeur de Kenyatta sur le régime politique qu'il avait hérité. Cf. Shield (Todd), « L'Etat c'est Moi? », *Africa Reports*, Novembre/Décembre 1988.

est conditionnée par la logique néo-patrimoniale du fonctionnement des régimes hérités.

## **CHAPITRE II: UNE PERFORMANCE CONSERVATRICE**

La réussite d'une opération successorale est appréciée sur la base des résultats du successeur. Celui-ci est en effet appelé à relever un défi qui est la continuité du régime hérité. La réalisation de cet objectif conditionne la stabilisation du régime. Toutefois, la consolidation du régime est souvent assimilée à celle des assises du successeur. En effet, l'observation de la pratique successorale des régimes africains, montre que la stabilisation du processus successoral est essentiellement ramenée à la personne du successeur souvent au détriment du régime lui-même. La légitimité de performance est alors détournée de ses nobles idéaux. Elle s'identifie désormais à la recherche des voies et moyens devant permettre au successeur de disposer d'un leadership incontesté au sein du régime hérité. Il y a dès lors une orientation conservatrice de la légitimité de performance qui laisse entier le problème de la succession présidentielle dans les régimes africains. En effet, malgré le transfert physique du pouvoir présidentiel, la prévalence de l'individu sur l'institution reste toujours de rigueur. Aussi, assiste-t-on à un retour au statut quo ante et, en conséquence, à une mise en veilleuse de l'institution successorale qui reste toujours à valoriser dans les régimes africains.

### **Section 1: Un retour au statut quo**

Les règles de dévolution ou de transmission du pouvoir ont été forgées en vue de réconforter le phénomène de l'institutionnalisation du pouvoir. Il s'agit, en ce qui concerne la succession, de veiller à ce que le régime dépasse, en durée de vie, la personne de ses agents d'expression. Or, l'analyse de la pratique successorale en Afrique montre une constante dans les préoccupations des successeurs. Ceux-ci cherchent avant tout la stabilisation de leurs propres assises politiques. A cet égard, la pratique met en lumière les actions menées en vue de mieux consolider le pouvoir présidentiel. Allant plus loin dans la logique même du fonctionnement des régimes hérités, les successeurs procèdent à des restructurations en vue de personnaliser, à leur profit, les régimes hérités. Cette stratégie de consolidation du successeur se traduit par une repersonnalisation des régimes hérités et par une banalisation a posteriori des institutions successorales.

## **Paragraphe 1: Le spectre de la personnalisation des régimes hérités**

Le chef de l'Etat est "la pierre angulaire" des régimes africains. Il est une véritable clef de voûte (<sup>857</sup>). En effet, les institutions politiques sont aménagées de manière à consacrer sa suprématie. Le chef d'Etat africain plane sur tout le régime.

L'équation qui se pose au successeur est de procéder à un recentrage du régime en vue de bénéficier des mêmes avantages que son prédécesseur. Pour atteindre cet objectif, il est alors obligé de procéder à un double recentrage institutionnel et politique des régimes hérités.

### **A: Le recentrage institutionnel**

L'adaptation des constitutions aux circonstances changeantes apparaît comme un impératif pour tout régime. En effet, la constitution ne saurait être figée. Adoptée en fonction des considérations du moment, elle doit tenir compte des mutations de la société qui "ne sont des épures offertes à l'application d'une mathématique dégagée des contingences" (<sup>858</sup>). Ce principe de la mutabilité est souvent concilié avec une rigidité des constitutions qui, dans les régimes africains, est atténuée par la reconnaissance d'un pouvoir constituant dérivé au chef de l'Etat. Ce dernier partage ce pouvoir avec les députés du parti unique ou dominant dont il est le chef incontesté.

Dans le contexte de la succession présidentielle, le successeur accédant au pouvoir suprême exerce ses prérogatives dans le cadre d'une infrastructure adoptée sur mesure par son

---

<sup>857</sup> Une qualification appliquée à l'analyse des régimes africains par Cadoux (C.), in " Le statut et les pouvoirs des chefs d'Etat et des gouvernements", op.cit., p.80, mais contestée par Conac (G.), in "Portrait du chef d'Etat", op.cit. Pour ce dernier, cette qualification, résultant de l'analyse juridique, ne peut satisfaire le politiste dans la mesure où "elle ne peut rendre compte de la nature des relations entre le chef et son Etat, ni entre l'Etat et la société qu'il vise à encadrer." Selon Conac, "qui dit clé de voûte, dit ensemble construit. Or l'Etat en Afrique est un édifice inachevé." (p.121)

En fait, on peut considérer que cette qualification de Debré, utilisée pour rendre compte du rôle que le constituant de 1958 entendait donner au chef d'Etat de la V<sup>e</sup> République, est parfaitement applicable au statut du chef d'Etat africain. Le constituant de 1958 cherchait à restaurer l'autorité de l'Etat en confiant au chef de l'Etat une mission d'articulation des règles du régime en vue d'assumer la fonction de continuité de l'Etat.

Cf. « Discours de Michel Debré devant le conseil d'Etat le 27 Août 1958 », in Maus (Didier) (Textes rassemblés par...), *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République* Paris, La Documentation Française, 1982, pp.2-8.

En tant qu'"édifice inachevé", l'Etat africain est en construction. La disposition des organes constitutionnels fait ainsi apparaître une articulation d'un ensemble structuré autour du chef d'Etat que les constitutions placent au-dessus des différents organes constitués.

<sup>858</sup> Burdeau (G.): *Traité de Science Politique*, Tome IV: « Le Statut du pouvoir dans l'Etat », Paris, L.G.D.J., 3<sup>e</sup>éd. 1984, p.196.

prédécesseur. Ainsi, en prenant en charge le pouvoir présidentiel, il est préoccupé par la stabilisation de ses propres assises. La réalisation de cet objectif passe par la restructuration du pouvoir gouvernemental dans le sens du monocéphalisme de l'exécutif et le renforcement de sa mainmise sur un appareil régalien d'Etat qui lui permet de jouir d'une suprématie incontestée sur le régime hérité.

### **I: La mise à mort de l'exécutif bicéphale**

Dans la logique des gouvernants africains, le pouvoir gouvernemental n'est pas susceptible de partage. Seulement, la monopolisation du pouvoir n'est pas sans inconvénients. Elle est une cause d'immobilisme et de "ponce-pilatisme". De surcroît, elle est contraire à la politique de préparation de la succession qui suppose une responsabilisation accrue du dauphin. Le retour au monocéphalisme ne pouvait que reconforter l'autorité du successeur. Selon les régimes, ce renforcement est passé par une refonte de la philosophie jusqu'alors admise du pouvoir exécutif ou par une suppression des institutions exécutives intermédiaires.

#### **a: La refonte du pouvoir exécutif.**

Cette refonte pose le problème de la structuration des institutions exécutives reformulées dans la perspective de la consolidation du successeur. Elle se manifeste par une remise en cause de l'ordonnancement traditionnel du pouvoir exécutif. Les organes et structures qui constituaient un obstacle à la prééminence du successeur sont alors remplacés par de nouvelles qui consacrent sa primauté totale sur l'exécutif.

Le Gabon offre une illustration significative du processus de refonte du pouvoir gouvernemental après la succession présidentielle de 1967. Jusqu'à cette période, le pouvoir exécutif était composé du président de la République, de vice-présidents du gouvernement, de ministres et secrétaires d'Etat. Les vice-présidents du gouvernement procédaient de la seule volonté du chef de l'Etat. Ils dépendaient du chef de l'Etat qui les nommait ou les révoquait discrétionnairement. Au nombre de trois, les vice-présidents du gouvernement étaient en réalité des "super-ministres" chargés d'assister le chef de l'Etat dans l'accomplissement de ses tâches. La réforme de 1967 supprima la vice-présidence du gouvernement en faveur d'une vice-présidence de la république dont le titulaire était élu en même temps que le chef de l'Etat et assurait sa succession. Le Vice-président Bongo fut le principal bénéficiaire de cette réforme constitutionnelle. Seulement, après son

accession à la magistrature suprême, il devait nommer un vice-président du gouvernement alors que l'institution n'existait plus constitutionnellement. Il y avait là une violation manifeste de la constitution gabonaise visant à consolider l'autorité du successeur au sein du régime. Certes la révision constitutionnelle de 1967 ne disait mot de la succession du vice-président. Toutefois, devant cette lacune juridique, le successeur aurait dû laisser l'institution vacante en attendant de combler juridiquement ce vide constitutionnel <sup>(859)</sup>.

Une nouvelle révision devait adapter le droit avec la réalité. Le 12/12/1967, le Président Bongo annonça un retour à l'institution du Vice-président du gouvernement <sup>(860)</sup>. A travers cette réforme <sup>(861)</sup>, le constituant assurait la primauté du chef de l'Etat sur le régime. En effet, alors que le vice-président de la république était indépendant et irresponsable vis-à-vis du chef de l'Etat qui ne pouvait pas le révoquer en cours de mandat, le vice-président du gouvernement voyait son sort dépendre de la volonté du chef de l'Etat. En effet, "il est, comme les ministres, nommé par le président et exerce, en son nom, les pouvoirs qu'il lui délègue en dehors des fonctions ministérielles qui pourraient lui être attribuées" <sup>(862)</sup>. La réforme de 1969 pouvait à cet égard, être analysée comme une étape dans le processus d'élaboration des institutions adaptées aux préoccupations stabilisatrices du nouveau chef d'Etat gabonais <sup>(863)</sup>.

Le processus de refonte des institutions exécutives fut mené à terme avec l'adoption de la loi No.1/75 portant révision et rénovation de la constitution <sup>(864)</sup>. L'établissement d'un poste de "Premier ministre choisi et nommé par le Président de la République est l'innovation principale introduite par la loi constitutionnelle" <sup>(865)</sup>. L'institution premier ministérielle est calquée sur le modèle du "Premier ministre de la seconde génération" <sup>(866)</sup>; c'est-à-dire, "une institution intuiti-

---

<sup>859</sup> Aux Etats-Unis, par exemple, jusqu'à l'adoption du 25 amendement, il fallait attendre les prochaines échéances électorales pour procéder au remplacement du Vice-président décédé, empêché ou démissionnaire au cours de son mandat.

<sup>860</sup> B.A.N. No.489 du 20/12/1967.

<sup>861</sup> Loi constitutionnelle No.13/68 du 9 Novembre 1968 complétée par celle du 29 Juillet 1974.

<sup>862</sup> M.A.Jami (S.M.), « Les institutions constitutionnelles du présidentielisme gabonais », *R.J.P.I.C.*, T.29, No.4, 1975, p.448.

<sup>863</sup> En vue de renforcer le processus d'allégeance des membres de l'appareil d'Etat, une ordonnance No.14/69 du 26 Février 1969 institue un serment de fidélité prêté devant le chef de l'Etat par le président de la Cour Suprême, le président du Conseil Economique et Social et tous les membres du gouvernement.

Cf. « Gabon: Deux ans de rénovation nationale » *La Politique Africaine en 1969*, No Spécial du B.A.N., Paris, La Documentation Africaine, pp.138 et s.

<sup>864</sup> « Loi No.1/75 du 15 avril 1975 », *Année Afr. 1975*, Paris, Pédone, pp.66-68.

<sup>865</sup> Lavroff (D.G.), « L'évolution constitutionnelle et politique de la République du Gabon », *Année Afr. 1975*, op.cit., p.66.

<sup>866</sup> Diop (S.), « Le Premier Ministre africain... », thèse précitée, p.12.

personae", qui est placée "dans une subordination hiérarchique se manifestant par son mode de désignation" et la jouissance "de la confiance du chef de l'Etat devant lequel il est responsable" (<sup>867</sup>).

Ainsi, malgré l'apparente dyarchie au sommet du pouvoir exécutif, le Premier ministre n'était qu'un simple chef d'état-major du président de la République (<sup>868</sup>). Toutefois avec les élections multipartisanes de 1990 qui avaient vu le parti au pouvoir conserver de justesse la majorité parlementaire, l'institution premier ministérielle devait revêtir une nouvelle dimension dans le fonctionnement du régime gabonais. Le chef de l'Etat pourrait à l'avenir être lié dans le choix du Premier ministre par l'expression du suffrage populaire.

Au total, les institutions exécutives gabonaises héritées de Léon Mba ont été entièrement refondues par son successeur en vue de se stabiliser d'abord et, de s'ouvrir sous la pression populaire, à l'orientation démocratique. Le Gabon apparaît à cet égard comme un modèle type de refonte d'un exécutif hérité. En effet, le pouvoir exécutif avait connu successivement la technique des vice-présidents du gouvernement, celle du vice-président de la république, celle d'un vice président du gouvernement et enfin celle d'un Premier ministre.

D'autres pays avaient préféré purifier la nature du régime adopté en se débarrassant des institutions exécutives intermédiaires qui faisaient planer l'ombre d'une dyarchie au sein du pouvoir exécutif.

### **b: La suppression des institutions intermédiaires.**

Le Premier ministre est généralement considéré comme une institution circonstancielle dans les régimes africains. L'institution est en effet créée en vue d'apporter des solutions ponctuelles à des problèmes précis. C'est ainsi qu'elle avait été utilisée en vue de permettre au chef d'Etat en place de préparer en toute quiétude sa succession. En conséquence, l'institution perd sa raison d'être si les circonstances qui étaient à l'origine de sa création disparaissaient. Il en est ainsi de l'avènement

---

<sup>867</sup> Tchivounda (Guillaume Pambou), « Essai de synthèse sur le Premier Ministre africain, *R.J.P.I.C.*, T.33, No.3, Septembre 1979, p.270.

<sup>868</sup> Cette dyarchie apparente est la conséquence de la révision constitutionnelle proposée par le Président Bongo dans son message à la nation du 17/8/1981 portant sur une profonde modification du pouvoir exécutif. Désormais, le Premier Ministre exerce les fonctions de chef de gouvernement responsable devant le président de la République, qui ne détient plus aucun portefeuille ministériel, le Comité Central du P.D.G. et l'Assemblée Nationale. Cf. *B.A.N.*, No.1103 du 3 Septembre 1981.

du dauphin à la tête de l'exécutif. En effet, une fois le pouvoir présidentiel hérité, le successeur ne va plus s'occuper de sa propre succession. Au contraire, le Premier ministre du successeur se présente "un anti dauphin" du "dauphin couronné" (<sup>869</sup>).

La pratique post-successorale au Sénégal et au Cameroun confirme cette volonté des successeurs de maîtriser les rouages de l'appareil gouvernemental par le biais de la suppression de l'institution primatoriale.

### **1: La suppression du poste de Premier ministre au Sénégal.**

Le bicéphalisme a eu des problèmes d'acclimatation au Sénégal en raison des crises ou des tensions qu'il a souvent engendrées au sein de l'exécutif (<sup>870</sup>). Il est difficilement compatible avec les préoccupations sécuritaires d'un successeur confronté à un problème de légitimité démocratique. En effet, jusqu'en 1983, la légitimité du successeur du Président Senghor était rendue fragile par sa dépendance vis-à-vis de la vieille garde. La politique du changement dans la continuité était particulièrement mise en exergue.

Le Premier ministre, leader de la majorité parlementaire, assurait cette liaison dans la mesure où il avait besoin du soutien des parlementaires pour mener à bien la nouvelle politique du successeur. Cette situation pouvait entraîner des effets imprévus. En effet, jouissant d'une double légitimité (présidentielle et parlementaire), le Premier ministre pouvait théoriquement se reposer sur l'Assemblée nationale pour forcer la main du chef de l'Etat, ou bien lui porter ombrage.

Les élections présidentielles et législatives du 27 Février 1983 allaient amorcer le processus de reprise en main du pouvoir exécutif par le successeur. Dans son discours à la nation du 3 Avril 1983, le Président Diouf mettait en exergue sa volonté de recentrer, en faveur du chef de l'Etat, le pouvoir exécutif avec un retour à l'ordonnancement constitutionnel du 7 Mars 1963. Il s'agissait de revenir au "régime présidentiel pur" (<sup>871</sup>). A travers la suppression de l'institution du Premier

---

<sup>869</sup> Diop (S.), « Le Premier Ministre africain... », Thèse précitée, p.355.

<sup>870</sup> Le psychologie des peuples justifiait entre autres ce choix du moncentrisme. Pour le Président Senghor: "Chez les peuples fluctuants à affectivité volcanique et à réaction immédiate, il faut un pouvoir, c'est-à-dire un exécutif fort et non partagé, encore que démocratique pour maintenir l'autorité de l'Etat." Cf. Senghor (L.S.), *La poésie de l'action*, Stock, Paris, 1980, p.168.

<sup>871</sup> Cf. Nzouankeu (J.M.), « La révision constitutionnel du 1 Mai 1983 et la restauration du régime présidentiel », *R.I.P.A.S.*, No.8, Octobre-Décembre 1983, pp.618-650.

Une telle qualification nous paraît contestable. En effet le modèle présidentiel institué par le constituant du 7 Mars 1963 était précisément "impur" du fait de l'ingérence manifeste du pouvoir exécutif dans



ministre, le constituant de 1983 établissait la domination du chef de l'Etat au sein du pouvoir exécutif<sup>(872)</sup>. Conséquemment, l'institution gouvernementale fut supprimée de l'ordonnement constitutionnel<sup>(873)</sup>. Ainsi, tout en conservant les prérogatives qui étaient les siennes, le chef de l'Etat s'arroge également de celles qui relevaient du Premier ministre.

Ne faut-il pas dès lors s'interroger sur "les raisons latentes, sur le non-dit"<sup>(874)</sup>. En effet, l'institution gouvernementale servait de courroie de transmission entre le chef de l'Etat et l'Assemblée nationale. Le Premier ministre était alors "susceptible d'assurer d'autres équilibres politiques" notamment permettre la tutelle de la vieille garde sur l'action du successeur. Sur le plan politique, "la suppression du poste de Premier ministre est, pour partie au moins, également dirigée contre eux afin de limiter autant que possible leur emprise sur les institutions"<sup>(875)</sup>. Désormais le pouvoir exécutif sénégalais est placé sous un bonnet unique: celui du chef de l'Etat<sup>(876)</sup>.

## **2: La suppression du poste de Premier ministre au Cameroun.**

Dans le régime présidentiel camerounais, le Premier ministre n'était pas investi de pouvoirs propres. Au contraire, tous les pouvoirs qu'il détenait, lui étaient délégués par le président de la République. Seulement la réforme de 1979 avait fait de lui le successeur constitutionnel du chef de l'Etat.

Sous le règne du Président Ahidjo, le Premier ministre ne pouvait pas constituer une menace à

---

l'exercice de la fonction législative. Au contraire dans le régime présidentiel, le Parlement détient tout le pouvoir législatif, le chef de l'Etat ne disposant même pas d'une initiative en matière législative.

<sup>872</sup> Expliquant les raisons de la réforme constitutionnelle de 1983, le Président Diouf mettait en relief les impératifs liés à la nécessité de permettre au gouvernement "de remplir sa mission avec encore plus d'efficacité, de rapidité et de simplicité." Cet objectif ne pouvait dès lors être atteint que si l'action du gouvernement est placée "sous l'autorité directe du Chef de l'Etat" afin de lui permettre "de diriger, d'animer et de contrôler directement l'administration". Cf. « Message à la nation du 3/4/1983 » *Le Soleil* du 5/4/1983.

<sup>873</sup> Le nouvel article 43 stipule que le Président de la République est assisté par les ministres et secrétaires d'Etat choisis et nommés par lui. Ils sont responsables devant le détenteur du pouvoir exécutif. Le nouvel article 92 transfère au chef de l'Etat les compétences qui avaient été attribuées au Premier ministre par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées.

<sup>874</sup> Debène (M.) & Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », op.cit., p.1544.

<sup>875</sup> Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S. Senghor au Président Abdou Diouf », op.cit., p.1544.

<sup>876</sup> Au demeurant, la révision constitutionnelle du 21 Mars 1991 réinstitutionnalisant le poste de Premier ministre s'inscrit parfaitement dans la logique de consolidation du successeur. En effet, le dualisme est incompatible avec la dyarchie réelle ou apparente. Toutefois, une fois le pouvoir stabilisé, le successeur devra alors le déconcentrer pour éviter l'usure politique.

l'hégémonie du chef de l'Etat. Toutefois avec l'avènement du Président Biya, le poste devient un enjeu politique, non seulement en raison de son statut de dauphin, mais de sa prise en charge par M.Maïgari Bello Bouba imposé, semble-t-il, par le Président Ahidjo à son successeur et par les circonstances propres de l'environnement du régime camerounais <sup>(877)</sup>. La légitimité du Premier ministre dépendait alors beaucoup plus de l'ancien chef de l'Etat que de son successeur.

Seulement au lendemain de la succession, le Président Biya était préoccupé par l'acquisition d'une légitimité autre que celle qui résultait de son prédécesseur. Le Premier ministre, en tant qu'institution d'équilibre ou de modération ne constituait pas une menace immédiate au pouvoir du successeur. En d'autres termes, la menace au leadership présidentiel se situait essentiellement dans la vieille garde regroupée derrière son prédécesseur.

Cette double préoccupation explique les portées respectives des révisions constitutionnelles de 1983 et de 1984. La première révision apparaissait comme la réponse à la quête par le successeur d'une légitimité propre. Cette réforme ne portait pas atteinte à la disposition des organes au sein du pouvoir exécutif. En effet, le constituant de 1983 avait maintenu l'ordonnancement du droit de la succession présidentielle. Le Premier ministre reste toujours le successeur du chef de l'Etat. Seulement, "le dauphin couronné" pouvait démissionner et solliciter du suffrage populaire une légitimité populaire. C'est ainsi que le Président Biya devait couper le rubicon qui le liait à son prédécesseur en provoquant une élection présidentielle anticipée qui allait le confirmer, avec une forte majorité, au sommet de l'Etat.

Après la légitimation de son pouvoir, Biya allait passer à la seconde étape du processus de consolidation de son pouvoir au sein de l'appareil gouvernemental. Le Premier ministre ne constituait pas une menace juridique à l'autorité du chef de l'Etat. En effet, vis-à-vis de son Premier ministre, le chef de l'Etat dispose de ressources assez consistantes pour s'assurer la maîtrise du pouvoir exécutif. En outre, n'étant pas le chef de gouvernement, le Premier ministre ne pouvait dès lors s'appuyer sur un organe constitutionnel pour contrecarrer les initiatives

---

<sup>877</sup> M.Maïgari Bello Bouba, 35 ans au moment de sa nomination, est un nordiste, originaire du même département que l'ancien chef d'Etat Ahidjo. L'équilibre ethnique avait été avancé pour justifier son choix. "Marchés Tropicaux" écrit à ce propos: "En lui confiant le poste de Premier ministre qu'il occupait auparavant, le nouveau chef d'Etat compense aussi l'arrivée d'un sudiste à la magistrature suprême. Sa désignation traduit ainsi la préoccupation de Biya d'éviter d'éventuelles divisions ethniques, ce qui le dispose, dans un premier temps, d'avoir à négocier avec les membres influents des deux principales ethnies du Cameroun, les Foulbé au Nord et les Bamileke à l'Ouest".

Cf « Cameroun: Nouveau Premier Ministre », *M. T.*, No.1931, 12/11/1982, p.3026.

présidentielles. Dans un sens contraire, il pouvait être court-circuité par le chef de l'Etat (<sup>878</sup>). Seulement, en dépit de son statut effacé, sa seule présence pouvait porter ombrage au chef de l'Etat. C'est pour ces raisons que le Président Biya initia en 1984 une révision constitutionnelle supprimant l'institution du Premier ministre et, en conséquence au renforcement de la primauté du chef de l'Etat dans le régime (<sup>879</sup>).

La disparition du Premier ministre au Sénégal et au Cameroun devait entraîner des effets pervers. En effet, elle profite à une institution de coordination qui finit par s'arroger des pouvoirs du Premier ministre. Le Secrétaire Général de la présidence de la république ou du gouvernement, en tant que passage obligé entre le chef de l'Etat et les autres ministres, "n'exerce-t-il pas en fait une véritable primature de l'ombre?" (<sup>880</sup>).

Le processus de consolidation déborde le cadre du pouvoir exécutif. Elle s'étend aussi au contrôle de l'appareil d'Etat qui garantit effectivement la mainmise du successeur sur le régime hérité.

## **II: Le contrôle de l'appareil d'Etat**

L'appareil d'Etat recouvre l'ensemble des institutions et des structures permettant au chef de l'Etat d'assumer la mission qui lui a été assignée par la constitution (<sup>881</sup>).

L'appareil régalien d'Etat joue un rôle fondamental dans les régimes africains. Il constitue une des

---

<sup>878</sup> Au demeurant, le deuxième remaniement ministériel du 28 Juin 1983 avait été préparé alors que le Premier ministre avait été reconduit sans avoir été informé. De même, après l'éclatement de la crise post-successorale, le Premier ministre qui représentait l'orthodoxie du régime, fut limogé et remplacé par un Premier ministre intérimaire. Cf. « Cameroun: Complot et remaniement ministériel », *M. T.* No.1972, 26/08/1983, p.2055.

<sup>879</sup> Monga (C.) voit deux explications à cette réforme: d'abord "le chef de l'Etat se débarrasse ainsi d'un poste encombrant, parce que terriblement convoité dans tous les cercles du pouvoir"; ensuite "il a choisi de monter lui-même au créneau pour affirmer qu'il n'a pas -encore- l'intention de désigner un dauphin". Cf. Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir?*; op.cit., pp.70-71.

<sup>880</sup> Debène (M.) et Gounelle(M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », op.cit., p.1546.

<sup>881</sup> La conférence de presse du Général De Gaulle du 31/1/1964 permit à une partie de la doctrine de circonscrire l'étendue du pouvoir d'Etat. Le Président-fondateur de la V<sup>e</sup> République soulignait à cet effet que " l'autorité exclusive de l'Etat est confiée toute entière au chef de l'Etat par le peuple qui l'a élu et qu'il n'existe aucune autre autorité, ni administrative, ni judiciaire, ni militaire". L'absence d'une autorité parlementaire était sous-jacente dans la présentation de la doctrine du général de Gaulle. Le pouvoir d'Etat s'étend ainsi à toutes les structures étatiques de commandement ou de domination: l'administration, l'armée, la justice et même le parlement. L'ordonnement constitutionnel de la V<sup>e</sup> République accorde en effet une certaine primauté du chef de l'Etat sur les autres institutions et structures de l'Etat. Il dispose du droit de dissolution de l'Assemblée nationale, il est le chef suprême des armées et Président du Conseil supérieur de la magistrature.

manifestations des ressources institutionnelles que les constituants africains reconnaissent au chef d'Etat. A cet égard, cet appareil contribue à asseoir la suprématie du chef de l'Etat sur les autres organes et structures de l'Etat.

Le successeur s'appuie généralement sur cet instrument de domination pour consolider ses assises. Le contrôle de l'appareil d'Etat lui permet de domestiquer tous les organes d'équilibre ou de limitation de sa puissance. Il en est ainsi de l'assemblée parlementaire, du pouvoir judiciaire, de l'armée et de l'administration. L'emprise du chef de l'Etat sur les pouvoirs judiciaire et militaire sera volontairement occultée en faveur de celle sur les pouvoirs parlementaire et administratif. Ces derniers pouvoirs lui permettent de concrétiser la politique qu'il entend mettre en oeuvre.

### **a: La domination du pouvoir législatif**

La suprématie du chef de l'Etat sur le pouvoir législatif, est la conséquence de la combinaison de dispositions juridiques et de l'état des rapports politiques.

L'ordonnement des règles du régime met en lumière la déviation présidentiale des régimes africains. L'introduction, dans les constitutions présidentielles africaines, des artifices du parlementarisme rationalisé place l'Assemblée nationale dans une situation de dépendance vis-à-vis du chef de l'Etat. Malgré l'adhésion formelle des régimes africains à la séparation des pouvoirs, certains textes constitutionnels ont tendance à conférer des pouvoirs exorbitants au pouvoir exécutif. Ce dernier dispose de moyens qui lui permettent de faire prévaloir sa volonté sur celle du législateur <sup>(882)</sup>. L'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis du pouvoir présidentiel en Afrique apparaît comme un voeu pieux, une simple déclaration d'intention alors que celle de l'exécutif vis-à-vis du législatif est rigoureusement protégée <sup>(883)</sup>.

---

<sup>882</sup> C'est ainsi qu'au Sénégal, l'art. 75 bis de la *loi No.67-32 du 20 Juin 1967 portant révision de la constitution du 7 Mars 1963 (J.O.R.S. du 10 juillet 1967, p.1033)*, permettait au président de la République élu, à condition qu'il se soit écoulé trois ans au moins depuis le début de la législature (délai pouvant être ramené à un an lorsque le chef de l'Etat avait été élu pour terminer le mandat de son prédécesseur), de prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Toutefois, en cas de dissolution, le mandat présidentiel était soumis à renouvellement en même temps que celui des membres de l'Assemblée nationale.

Cette disposition se présentait comme une hérésie dans un régime présidentiel. Elle était une manifestation institutionnelle du présidentielisme.

<sup>883</sup> Au Sénégal, le pouvoir exécutif peut utiliser la procédure de l'irrecevabilité des amendements de nature législative ou financière pour contrer les ardeurs des parlementaires (art.71). Il peut aussi exploiter à loisir la procédure de délégalisation des textes de forme législative (art.68, al.2) ou du contrôle de la constitutionnalité des lois parlementaires (art.63).

Toutefois cette prééminence du chef de l'Etat sur les assemblées parlementaires est la conséquence des rapports politiques, notamment du système du parti unique ou dominant. En tant que chef du parti contrôlant l'Assemblée nationale, le chef de l'Etat peut exploiter son leadership partisan pour subordonner les représentants de la nation à sa volonté. L'indépendance des pouvoirs, qui est le résultat de l'adoption du régime présidentiel, devient factice. Sur le plan théorique, le régime s'articule certes autour de l'équilibre entre les organes constitutionnels qui sont appelés à s'auto-limiter pour éviter une crise constitutionnelle qui n'est pas susceptible d'être résolue dans le cadre des dispositions en vigueur. Toutefois dans la pratique, le fonctionnement normal de ces régimes repose sur la bonne cohésion prévalant au sein du parti unique ou dominant. Ce parti détient tout le pouvoir gouvernemental, les institutions de l'Etat se transforment alors en instances de ratification. En outre, le chef de l'Etat dispose d'un certain pouvoir disciplinaire vis-à-vis des parlementaires en raison de son statut de chef de parti. Il peut ainsi écarter les députés récalcitrants au moment du renouvellement des mandats.

La subordination l'Assemblée nationale est facilitée par les dispositions juridiques mais les rapports politiques extra constitutionnels sont les véritables facteurs de domestication de l'Assemblée. C'est pour ces raisons que les successeurs s'assuraient avant tout du contrôle des assemblées dont la composition est souvent héritée de leurs prédécesseurs. L'assemblée est le dernier refuge institutionnel des membres de la vieille garde. Donnant au successeur les moyens de sa politique, sa composition doit alors refléter le changement au sommet de l'Etat. A travers la mainmise sur le parti, le successeur peut veiller à la sélection des députés les plus dévoués à sa cause.

Seulement la mainmise du successeur sur l'assemblée ne lui confère pas la totalité des ressources indispensables à la mise en oeuvre de sa nouvelle politique. Encore lui faut-il s'assurer du contrôle de cet instrument de domination qu'est le pouvoir administratif.

#### **b: La mainmise sur le pouvoir administratif.**

L'administration concrétise la volonté du pouvoir politique. Cette mission d'application met le pouvoir administratif en contact direct avec les administrés. Ceux-ci sentent les pesanteurs du pouvoir gouvernemental à travers l'administration qui, investie de prérogatives de puissance publique, est en mesure d'imposer sa volonté aux administrés.

Pour les gouvernants africains, la stabilisation du pouvoir gouvernemental passe par une mainmise sur l'appareil administratif. Dans leur entreprise de stabilisation, les successeurs ont eu recours au pouvoir administratif pour s'assurer de la mainmise de toutes les structures de domination <sup>(884)</sup>. Instrument de concrétisation de la volonté du pouvoir politique, l'administration allait être placée progressivement dans la mouvance de la nouvelle politique du successeur.

Sa prise en main s'inscrit dans la logique du statut d'ancien dauphin du successeur <sup>(885)</sup>. L'expérience des relations constantes entre les successeurs et les structures administratives légitimait la prise en main de l'administration. Celle-ci offre des ressources considérables au successeur dans la mesure où, dispensatrice d'avantages matériels et détentrice de moyens de contrainte, elle offrait la meilleure garantie de stabilisation politique. Détenteur du pouvoir exécutif, le chef de l'Etat dispose d'une forte emprise sur le pouvoir administratif. Il dispose du pouvoir de nomination et de sanction à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat. Les emplois réservés sont à sa disposition et ils constituent un moyen de promotion des fonctionnaires dévoués à la cause présidentielle. La disposition des règles juridiques fait ainsi de l'administration un moyen de réalisation de la volonté du chef de l'Etat <sup>(886)</sup>. Il s'agit pour le nouveau chef d'Etat, de

---

<sup>884</sup> Cette préoccupation se trouvait dans les motivations de la réforme constitutionnelle intervenue le 1 Mai 1983 au Sénégal. Le Président Diouf avait avancé une raison d'ordre administratif dans son message à la nation du 3/4/1983. Cette raison "n'obéit qu'à des nécessités liées au fonctionnement efficace, harmonieux et rapide des rouages de l'Etat" (*"Le Soleil"* du 5/4/1983).

En fait, ainsi que le font observer Debène et Gounelle "ayant pratiqué, comme Premier ministre, la formule de la déconcentration de l'exécutif, M. Abdou Diouf en a vécu les inconvénients qui tiennent à la complexité des rouages et à la lourdeur des réseaux. Aujourd'hui, le Président veut être en contact direct avec l'administration pour la dynamiser, et le mieux contrôler".

Cf. Debène (M.) et Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S.Senghor au Président Abdou Diouf », *op.cit.*, p.1544.

<sup>885</sup> Au Sénégal, le Premier ministre disposait de prérogatives administratives fort étendues. Il " assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire" (art.37). En outre, il " dispose de l'administration" (art.38).

Au Cameroun, Le Premier Ministre avait un pouvoir "d'animation, de coordination et de contrôle de l'activité gouvernementale"; il était investi d'un "pouvoir hiérarchique non seulement sur les autres ministres,... mais encore et surtout sur l'administration pulique". Enfin un " pouvoir réglementaire" lui était également reconnu.

Cf. Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », *op.cit.*, p.276.

Au Kenya, le Vice-président Moi était en même temps le ministre de l'Intérieur. Il avait, de ce fait, une emprise sur l'administration malgré le rattachement direct des commissaires provinciaux à la présidence de la République. D'ailleurs Moi fut directement informé du décès de Kenyatta par le commissaire provincial Mahihu. Cf. Karimi (J.) et O'Chieng (P.), « The Kenyatta Succession », *op.cit.*, p.168.

<sup>886</sup> Cette mainmise du chef de l'Etat sur l'administration territoriale renforce ses pouvoirs sur les administrés. En effet, dans les régimes multipartisans, le contrôle de l'administration territoriale place le parti du chef de l'Etat dans une position privilégiée vis-à-vis des autres partis en raison de la crainte qu'inspirent les représentants locaux du pouvoir central et surtout des obstructions pouvant être apportées à l'action des partis d'opposition.

placer ses partisans les plus dévoués dans les rouages essentiels de l'appareil administratif.

En définitive, la politique de stabilisation du successeur repose sur l'exploitation des ressources que le droit positif reconnaît au chef de l'Etat. L'action sur les institutions aboutit à renforcer son indépendance vis-à-vis des autres organes de l'Etat. L'exploitation de ses prérogatives explicites et implicites lui garantit une maîtrise totale de l'appareil d'Etat.

Toutefois, le pouvoir d'Etat reste fragile sans la prise en compte de son substratum qu'est le pouvoir politique. Le recentrage politique du régime permet au successeur de rompre le rubicon qui le liait à la légitimité héritée de son prédécesseur et de se doter d'une légitimité propre qui garantit la stabilité de son pouvoir.

### **B: Le recentrage politique**

L'action sur les institutions juridiques s'accompagne souvent d'une nouvelle redéfinition des rapports politiques au sein du régime. L'environnement de ce dernier est en effet déterminant dans la secrétion des soutiens indispensables pour assurer la continuité du pouvoir présidentiel. A cet égard, la consolidation de l'opération successorale nécessite un recentrage du régime par rapport à la nouvelle optique du successeur. Ainsi, certains successeurs avaient mis en exergue la prise en main du régime comme une expression de la légitimité de performance. Pratiquement, cette consolidation se traduit par la création d'un nouveau parti se réclamant exclusivement de la légitimité du successeur. Toutefois, la rupture peut revêtir une dimension positive lorsqu'elle apparaît comme le prélude à la démocratisation du régime hérité. En effet, pour stabiliser son pouvoir, le successeur peut transformer un régime monopartisan hérité en un régime démocratique. La création d'un nouveau parti présidentiel et la démocratisation d'un système monopartisan apparaissent comme des techniques de restructuration d'un régime hérité.

### **I: La création d'un nouveau parti présidentiel**

La dimension individuelle de la légitimité de performance l'emporte ici sur la dimension institutionnelle car cette légitimité est exploitée dans la perspective du renforcement des pouvoirs du successeur. L'instrument par excellence de la stabilisation reste le parti politique qui apparaît comme l'instrument de gouvernement du chef d'Etat. Cette monopolisation du pouvoir par le biais du contrôle de l'appareil d'Etat et du parti garantit la prééminence du chef qui maîtrise de ce fait

tous les canaux de décision et de communication.

La personnalisation des partis rend parfois difficile leur survie après le départ de leurs fondateurs. Certes, dans certains régimes, le parti hérité avait surmonté avec succès le test de la succession présidentielle après avoir néanmoins subi une transformation en profondeur de ses structures et de ses dirigeants. Toutefois dans plusieurs régimes, la succession du chef d'Etat s'accompagne d'une succession de partis correspondants. Celle-ci se manifeste souvent par la création d'un nouveau parti sur les cendres du parti hérité. La mise en place de ce parti peut être la conséquence de la léthargie dans laquelle se trouvait le parti au moment de la succession (Gabon) ou d'une rupture de légitimités entre le prédécesseur et son successeur (Cameroun).

#### **a: La léthargie du parti hérité.**

Dans un régime en développement, les fonctions assignées au parti peuvent être graduées en fonction des préoccupations du chef en place. Celui-ci peut faire prévaloir le souci de stabilisation de son pouvoir sur celui de l'intégration nationale. Dans cette même perspective, son successeur peut hériter d'un parti relativement stable sur le plan structurel et mettre l'accent sur la dimension fonctionnelle. Les règles du régime sont alors ajustées aux nouvelles données résultant de la succession présidentielle. La dynamique partisane pourrait, en conséquence, être affectée par ce changement d'orientation et nécessiter une revitalisation.

Le Gabon offre à cet égard un exemple significatif de la création d'un nouveau parti présidentiel pour faire face à la léthargie du parti hérité. Le Gabon de Léon Mba était affecté non seulement par les divisions ethniques mais aussi par les conflits personnels. Ceux-ci avaient dépassé en intensité la donnée ethnique dans la distribution et la mise en oeuvre du pouvoir politique (<sup>887</sup>). La création d'un nouveau parti présidentiel par M.Bongo sur les cendres de l'U.D.G./R.D.A. apparaissait dès lors comme une manifestation de la volonté du successeur de dépasser les divisions ethniques en vue d'assurer une meilleure intégration nationale.

Dans le discours officiel, la naissance du P.D.G. était considérée comme un impératif indispensable en raison de l'incapacité de l'ancien parti à renforcer le tissu social. De surcroît, la

---

<sup>887</sup> C'est ainsi que la succession de MBA par M.Bongo s'est traduite sur le plan ethnique par l'accession d'un bateke à la place d'un fang qui est l'ethnie majoritaire. Mais ne pouvait-on pas voir dans ce choix une sanction visant Aubame qui, bien qu'appartenant à la même ethnie que Léon Mba, n'en était pas moins son adversaire le plus irréductible.



fonction mobilisatrice du parti était reléguée au second rang au profit de sa fonction distributive. En effet, l'ancien parti avait été considéré par le successeur comme "une usine à népotisme" <sup>(888)</sup> orientée vers l'acquisition d'avantages matériels au détriment de l'encadrement des soutiens du pouvoir présidentiel.

Cette léthargie était toutefois liée à la faiblesse des organes institutionnels qui avaient été affectés par la tentative de coup d'Etat de 1964 et, surtout, par la santé déclinante de Léon Mba. L'avènement d'un jeune chef d'Etat introduisait alors dans le fonctionnement du régime gabonais un sang neuf qui ne pouvait s'accommoder d'un parti léthargique. Aussi, Bongo devait-il s'atteler très vite à créer un parti nouveau adapté à sa propre politique <sup>(889)</sup>.

Le P.D.G. devenait ainsi "son" parti, un instrument d'action de la politique présidentielle. Créé en 1968, le parti n'est sorti "de la clandestinité constitutionnelle que le 29 Juillet 1972" <sup>(890)</sup>. Constitutionnalisés, le P.D.G devient ainsi, jusqu'en 1990, le noeud gordien du régime gabonais, et le gardien de l'orthodoxie de ses valeurs.

La politique de recrutement ou d'installation des partisans dévoués du chef de l'Etat au sommet de la hiérarchie du parti et de l'Etat finit par transformer le P.D.G. en un moteur du régime gabonais et un instrument privilégié de renforcement des assises personnelles du Président Bongo.

La naissance d'un nouveau parti peut aussi être la résultante d'une rupture de légitimités entre celle du prédécesseur et celle de son successeur.

### **b: La rupture de légitimités.**

La légitimité est une donnée sociologique. Elle intervient dans l'exercice du pouvoir en justifiant, entre autres, l'obéissance des gouvernés au pouvoir de commandement des gouvernants. A côté

---

<sup>888</sup> *B.A.N., N°.508 du 15/5/1968.*

<sup>889</sup> De fait, la création du P.D.G. serait "le couronnement logique des efforts poursuivis par Bongo...depuis de nombreux mois avant même son accession définitive à la magistrature suprême en Novembre 1967, pour rénover la vie politique gabonaise".

Cf. « Gabon: Reconciliation nationale »in *R.F.E.P.A.*, Mai 1968, pp. 2-3.

<sup>890</sup> Pour reprendre l'expression de M. N'Dong Obiang, *Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat*; op.cit., p.147. En effet, des mesures avaient été prises dès 1968 pour instituer le P.D.G. comme parti unique avec la suppression par la loi No.2/68 du 29 Mai 1968 de la disposition constitutionnelle relative au multipartisme politique. Mais ce fut la loi No 14/72 du 29 Juillet 1972 qui devait introduire le P.D.G. dans le fonctionnement constitutionnel du régime politique gabonais.

de sa dimension institutionnelle, elle peut trouver sa source dans la tradition ou les qualités intrinsèques des gouvernants. Pour ces raisons, le changement physique de gouvernants dans les régimes fortement personnalisés n'est pas sans conséquences sur la stabilité du pouvoir. En effet, le successeur est souvent appelé à se démarquer de la légitimité léguée pour cultiver sa propre légitimité. Or cette quête peut affecter les rapports du successeur avec la vieille garde qui a en charge la sauvegarde de l'orthodoxie du régime.

La rupture de légitimités peut être la conséquence d'un partage impossible du pouvoir entre le prédécesseur et son successeur (Cameroun) ou le résultat des conditions de la prise en charge du pouvoir présidentiel (Tunisie). Toujours est-il que la mise en place d'un nouveau parti présidentiel est une action menée contre la vieille garde qui est souvent hostile à la politique d'ouverture du successeur.

### **1: L'exemple du Cameroun.**

Au Cameroun la naissance d'un nouveau parti présidentiel est la conséquence du conflit ouvert ayant opposé le Président Ahidjo et son successeur constitutionnel. Ce conflit est une simple manifestation du monocentrisme du pouvoir. La succession au Cameroun avait mis en relief la volonté du prédécesseur d'abandonner le pouvoir étatique tout en se réservant un certain droit de regard sur son exercice à travers le parti unique. L'U.N.C. était en effet devenu le dernier refuge des adversaires du changement. La multiplication des centres de décision entre la présidence de la république et la présidence du parti devait aboutir à des tensions entre les deux sommets du pouvoir et à l'éclatement de la crise de 1983. La prise en main du parti par M. Biya n'allait pas désamorcer entièrement les tensions internes du fait de la forte présence de la vieille garde. Après les élections de 1984, l'autorité du successeur allait trouver une consécration politique avec le congrès de BAMENDA des 2-24 Mars 1985 qui vit la transformation de l'UNC, une émanation du Président Ahidjo en R. D.P.C., un parti au service exclusif du successeur constitutionnel. Ce congrès était avant tout un procès de l'U.N.C, le parti hérité dont la faillite avait été condamnée par son propre président (<sup>891</sup>). Tirant les conséquences de cette rupture de légitimités, le Congrès

---

<sup>891</sup> Le Président Biya devait déclarer à cet effet: " Il nous faut cependant convenir, ainsi que chacun a dû le constater et le déplorer, qu'en ces circonstances particulièrement graves, notre parti n'a pas pu démontrer la pleine mesure de ses capacités d'encadrement et de mobilisation des masses. Notre parti aura davantage révélé les faiblesses de ses structures et de son fonctionnement, telles qu'elles se sont manifestées dans l'impression de flottement qu'il a laissé apparaître et dans son attentisme qui a pu être perçu comme traduisant de sa part, sinon l'irrésolution, du moins un manque notoire d'organisation".

vota une résolution portant changement de dénomination et modification des statuts du parti <sup>(892)</sup>. Ce changement allait affecter même "les statuts, devise et emblème dudit parti" (art.2 de la résolution).

## **2: L'exemple de la Tunisie.**

En Tunisie, il n'avait pas une crise ouverte entre la vieille garde et les partisans du Général Ben Ali. La volonté d'assurer une continuité du personnel gouvernemental était présente dans la politique menée par le successeur. Elle se traduisait par l'adoption d'une politique d'équilibre dans le processus du recrutement. La présence des caciques du "Parti Social Destourien" qui restent attachés à la perpétuation des avantages acquis sous le règne du Président Bourguiba <sup>(893)</sup> s'opposait à la politique de rénovation encouragée par les jeunes loups "Sept novembristes" qui étaient pressés de rompre les amarres avec le passé. Le congrès du 9/7/1988 allait amorcer le processus du changement avec d'une part la séparation des fonctions de Premier ministre et de secrétaire général du parti et surtout la naissance, sur les cendres du "Parti Social Destourien" du "Rassemblement Constitutionnel Démocratique" <sup>(894)</sup>. En d'autres termes, l'ancien parti qui se réclamait de la légitimité du père-fondateur de la Tunisie moderne allait laisser sa place à un nouveau parti entièrement acquis à la cause du successeur. Le Rassemblement Constitutionnel Démocratique devient ainsi un instrument de mise en oeuvre de la nouvelle politique définie par le successeur constitutionnel de Bourguiba.

Au Cameroun et en Tunisie la pratique fut la même. Le recentrage politique ne se traduit pas par l'adaptation du parti existant au changement mais par une révolution en profondeur de l'infrastructure politique héritée du prédécesseur. Cette révolution est une manifestation de la volonté du successeur de couper les fils liant les structures du passé à celles du présent. En effet, aux préoccupations propres des successeurs correspondent des structures adoptées sur mesure. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la transformation radicale de la physionomie du régime hérité.

---

Extrait de Monga (C.), *Cameroun: quel Avenir?*; op.cit., p.218.

<sup>892</sup> Ces modifications traduiraient le voeu émis par les militants "indiquant la nécessité de changer la dénomination et de réadapter les statuts du parti aux impératifs de changement découlant de la politique de renouveau national prônée par le président de la République S.E. Paul Biya, président national, et tendant à rassembler tous les camerounais sans exclusive pour favoriser la participation de tous à l'oeuvre de construction nationale;..."

Cf. M.Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir?*; op.cit., pp.220-221.

<sup>893</sup> Le premier Premier ministre du Général Ben Ali, M.Hédi Baccouche, apparaissait comme une "passerelle solide, fidèle, sûre" pour les caciques du parti. Cf. *J.A. No.1501, 9/10.1989, pp.28-31.*

<sup>894</sup> *Jeune Afrique, No.1501 du 9/10/1989, pp.28-13.*

## **II: La transformation du régime hérité**

Le processus est différent à ce niveau de l'analyse. En effet, la succession présidentielle se traduit ici par une certaine rupture des règles et pratiques traditionnelles. Une telle rupture présente une dimension positive. Du changement physique de gouvernants peut résulter une transformation qualitative des principes et valeurs du régime.

L'analyse de la pratique successorale montre qu'une personnalisation de départ du régime peut déboucher sur une redéfinition de nouveaux rapports politiques. Cette mutation qualitative peut passer par une rénovation ou une ouverture multipartisane du régime monopartisan hérité.

### **a: La rénovation du régime monopartisan hérité.**

La succession peut offrir l'opportunité de rénover le régime hérité. Sans aller jusqu'à démocratiser entièrement le régime légué, le successeur peut, par des touches institutionnelles et politiques progressives, apporter des changements substantiels à la nature des rapports aussi bien à l'intérieur du parti que vis-à-vis des acteurs qui sont encore dans l'expectative.

#### **1: Les mutations internes.**

A l'intérieur du parti, la pratique successorale montre la tendance des successeurs à démocratiser le fonctionnement interne du parti. Cette démocratisation peut se présenter comme une arme efficace qui lui permet d'éliminer les membres de la vieille garde de l'appareil du parti ou de l'Etat et de favoriser en même temps la montée d'une élite nouvelle. Généralement rompue aux pratiques clientélistes, cette vieille garde peut être la victime du processus de démocratisation interne dans le cadre d'un régime monopartisan.

Le développement d'une "pluralité d'opinions, de courants de pensée, de tendances" au sein du parti se traduisant par des "élections disputées" avait été considéré comme un élément de démocratisation d'un régime<sup>(895)</sup>. Toutefois, si un tel pluralisme garantit une possibilité de choix au sein du parti, ce choix ne peut s'étendre sur plusieurs partis. Cette limite relativise la portée démocratique du système. Toutefois, cette stratégie vivement encouragée par les successeurs pourrait apparaître comme un prélude à l'ouverture multipartisane du régime monopartisan hérité.

---

<sup>895</sup> Sy (S.M.), « Formes et structures de l'Etat: L'Etat multinational et le pluralisme politique », *Présence Africaine*, No.127/128, 1983, pp.298-307.

En Sierra Leone, par exemple, le successeur avait développé à l'occasion des élections législatives qui avaient suivi son accession à la magistrature suprême, un code de conduite qui s'imposait à tous les candidats. L'objet déclaré était de garantir la sincérité du scrutin et la régularité des opérations électorales. Ce code était défavorable à la vieille garde longtemps habituée à la manipulation électorale. Toutefois, l'annulation de l'élection de certains membres de la vieille garde du parti devait renforcer la dimension affective des acteurs vis-à-vis des autorités du régime.

De même au Kenya, en dépit du monopartisme institutionnel, la pluralité des candidatures aux élections législatives devait rapprocher davantage les élus de leurs électeurs, les premiers étant à l'écoute des doléances des seconds.

En définitive, si le successeur peut maintenir le système partisan hérité, il reste que l'amélioration des rapports internes au sein du parti peut contribuer à rénover le régime et renforcer en conséquence l'intégration de ses acteurs.

Une autre technique de rénovation du régime se ramène à la banalisation du parti réduite à sa plus simple expression: une simple organisation qui concourt à l'expression du suffrage. On fait alors perdre au parti perd son monopole du jeu politique (<sup>896</sup>). La banalisation du parti peut également passer par une prolifération de groupes organisés se réclamant du nouveau chef. Ces groupes interviennent dans le fonctionnement du régime à travers le renforcement de la légitimité du chef. Ils ne sont pas des partis politiques mais leur impact peut amener le parti hérité à mieux s'adapter aux nouvelles exigences de l'environnement du régime.

Toutes ces transformations contribuent à la consolidation qualitative du régime. Il reste néanmoins entendu que cette consolidation trouve son expression la plus parfaite dans une démocratisation totale du régime monopartisan hérité.

## **2: La démocratisation du régime monopartisan hérité.**

Dans certains régimes (<sup>897</sup>), la succession s'était opérée dans un cadre monopartisan. Seulement, le changement physique de gouvernants devait amorcer un processus d'ouverture du régime vers

---

<sup>896</sup> Il en est ainsi du Cameroun, où la consécration de la pluralité théorique des candidatures à l'élection présidentielle fait perdre au parti le monopole du choix des candidats à la magistrature suprême. Cf. Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 18 Novembre 1983 au Cameroun », *op.cit.*, pp.27 et s.

<sup>897</sup> L'Egypte sous Nasser ou la Tunisie sous Bourguiba.

le multipartisme. Une telle évolution marque certes une rupture par rapport aux valeurs et pratiques antérieures, mais elle traduit une mutation qualitative du régime. La continuité est la finalité de l'opération successorale. Toutefois, elle n'est pas mécanique. Dans le cadre des régimes en développement, il s'agit d'oeuvrer en vue de trouver des modèles adaptés à l'environnement et acceptés par les acteurs du régime. L'ouverture multipartisane apparaît alors comme un facteur de consolidation du régime. Elle contribue au renforcement des soutiens du régime grâce à l'intégration politique qu'elle implique. A cet égard, l'observation du fonctionnement du régime égyptien met en lumière l'étendue de l'évolution qualitative. Cet exemple montre la mesure avec laquelle, un régime irréductible au multipartisme réussit à travers la succession présidentielle à s'intégrer dans une dynamique démocratique.

L'Egypte sous Nasser, et dans les premières années de la présidence de Sadat, connaissait le système du parti unique de droit avec la constitutionnalisation de l'U.S.A.<sup>(898)</sup> dans le fonctionnement du régime. Après la succession de Nasser, le parti, contrôlé par les nassériens, se présentait comme le gardien de l'orthodoxie du régime hérité. Dans un premier temps, Sadat était considéré comme un simple intérimaire en attendant l'issue des guerres successorales entre les héritiers de Nasser. Au mieux, ils s'attendaient à ce qu'il gouverne avec les autres dans le cadre d'un leadership collectif<sup>(899)</sup>. Seulement après la tentative de coup d'Etat des "nassériens" de 1971 et leur élimination des structures du parti et de l'Etat, Sadat allait toucher profondément les fondements du régime. Cette transformation est avant tout institutionnelle, l'Egypte se dote de sa "première constitution permanente de la République", adoptée par référendum du 11 Septembre 1971. Cette constitution allait procéder à la répartition des rôles politiques entre les différents organes de l'Etat. Un style propre de gouvernement allait être mis en oeuvre. Le système partisan allait connaître un bouleversement substantiel avec l'ouverture multipartisane du régime. C'est le parti unique qu'il avait hérité de Nasser qui va donner naissance à des plate-formes desquelles vont émerger de nouveaux partis. Les mesures de libéralisation devaient se traduire par une révision de la constitution adoptée en avril 1980 portant réorganisation de l'Etat. Cette révision consacre la liberté de créer un parti dans le cadre de la protection de l'unité nationale et de la paix sociale. La primauté de la constitution est également proclamée<sup>(900)</sup>. Les élections organisées en

---

<sup>898</sup> Union Socialiste Arabe

<sup>899</sup> Mc Dermott (Anthony), "Egypt: From Nasser to Mubarak. A Flawed Revolution", Croom Helm, London-New York-Sydney, 1988, p.41.

<sup>900</sup> Mc Dermott (A.), "Egypt: From Nasser to Mubarak...", op.cit., p.111.

Juin 1980 achevaient le processus de démocratisation du régime égyptien avec la représentation multipartisane au Parlement (<sup>901</sup>).L'ouverture démocratique montre que le pluralisme, loin de constituer une certaine menace, est un facteur de stabilisation des régimes.

Renforcement du pouvoir présidentiel à travers l'action sur les institutions et sur l'environnement socio-politique, mais aussi consécration de l'hégémonie du successeur sur tous ses rivaux éventuels, telles sont les tendances générales observées dans les pratiques suivies par les successeurs pour stabiliser l'opération successorale. La recherche de cette hégémonie passe souvent par un retour vers la banalisation des institutions successorales.

### **Praragraphe 2 : La banalisation a posteriori de l'institution successorale**

L'institution successorale n'est pas bien intégrée dans le fonctionnement des régimes africains. En effet, la place qui devrait lui revenir n'est pas valorisée dans le système des valeurs gouvernementales. Elle s'épanouit difficilement dans un système bâti autour de la mythification du chef. Dans la perception du pouvoir, le chef d'Etat africain ne pense pas à ses limites physiques mais à la perpétuation de sa prééminence sur les institutions et ses composants.

Cette vision du pouvoir apparaît à travers la place réservée à l'institution successorale. Celle-ci se trouve dans une situation totalement banalisée par rapport aux autres institutions des régimes considérés. Elle est certes prévue dans les dispositifs constitutionnels, mais sa mise en oeuvre n'est pas souhaitée du vivant du chef en place. De manière générale, il est constaté une banalisation absolue de l'institution successorale qui ne joue que dans les cas extrêmes suite à la disparition ou à la volonté manifestée du chef de quitter le pouvoir en prenant la précaution d'arbitrer lui-même la guerre de succession entre ses héritiers. Une fois la succession opérée, l'institution perd sa raison d'être. La préoccupation immédiate du successeur est alors de consolider le pouvoir hérité en aménageant un nouveau droit successoral destiné à déstabiliser ses dauphins éventuels.

Une telle évolution est corroborée par la pratique successorale en Afrique. Si dans les régimes reposant sur la succession électorale populaire ou institutionnelle, les règles successorales n'ont pas subi des transformations post-successorales, dans les régimes fondés sur le système du dauphinat,

---

<sup>901</sup> Mc Dermott (A.); "Egypt: From Nasser to Moubarak...", op.cit., p.112.

l'institution qui a permis l'accession du successeur à la magistrature suprême devait, par la suite, faire l'objet de modifications constitutionnelles initiées par son principal bénéficiaire. Cette banalisation à posteriori de l'institution successorale peut emprunter la forme d'une remise en cause du dauphinat constitutionnel ou l'écrasement des velléités dauphinales des membres de l'oligarchie gouvernante.

### **A: L'abandon du dauphinat constitutionnel**

Dans le cadre du dauphinat constitutionnel, la détermination du choix du successeur se fait à l'avance, au moment même de la dévolution du pouvoir présidentiel. Le dauphinat constitutionnel avait été acclimaté aux particularités du pouvoir africain, notamment à la conception patrimoniale du pouvoir présidentiel. Il devait apparaître comme une technique adéquate permettant au chef-fondateur de choisir un successeur qui sera préparé ensuite à la gestion des affaires publiques.

Le dauphinat présente néanmoins des inconvénients pour le chef d'Etat qui ne songe pas à sa succession. Il apparaît en effet comme "une épée de Damoclès" suspendue sur la tête du chef.

Cette perception théorique du dauphinat peut néanmoins constituer une voile qui cache les motivations profondes qui sont à l'origine de la suppression du dauphinat constitutionnel dans les régimes qui y avaient recours comme technique d'organisation de la succession présidentielle.

### **I: Les motivations profondes**

Elles tiennent à la volonté du "président-successeur" de renvoyer aux calendes grecques le problème de sa succession. En effet, la présence d'un dauphin à ses côtés va à l'encontre de la conception monocentriste du pouvoir du chef d'Etat africain. Celui-ci ne saurait accepter "qu'une dyarchie existât au sommet" <sup>(902)</sup> et que la permanence de son pouvoir soit affectée par l'existence d'une personnalité dont la seule mission est de le remplacer en cas de défaillance physique. Pour ces raisons, "le Premier ministre du dauphin couronné" devient en réalité "un anti-dauphin" <sup>(903)</sup>. En effet, si le chef de l'Etat était constitutionnellement tenu de nommer un Premier ministre qui était en droit son successeur, dans la pratique celui-ci se voit simplement investi du pouvoir de

---

<sup>902</sup> Formule empruntée au Général De Gaulle dans sa conférence de presse du 31/1/1964; in *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République* (rassemblés par D.Maus); op.cit., p.17.

<sup>903</sup> Ainsi que devait le soutenir fort justement M. Diop (S.), *Le Premier ministre africain....*, op.cit., p. 355.



gérer le quotidien politique et de remplir la fonction qui est assignée à toute institution intermédiaire, celle de parapluie du chef de l'Etat. A travers la suppression des institutions dauphinales, il s'agit d'écraser les hiérarchies antérieurement façonnées par le prédécesseur et de placer tous les acteurs gouvernementaux ou partisans dans une même situation de dépendance ou de subordination vis-à-vis du président-successeur. En effet, le dualisme au sommet du pouvoir rend difficile le processus de stabilisation des pouvoirs du successeur. Un Premier ministre ou un Vice-président devient alors l'intermédiaire obligé entre lui et la masse des gouvernés. Or c'est l'intermédiaire qui encaisse les coups destinés au chef suprême (<sup>904</sup>). Toutefois l'effet pervers de cette situation est que l'intermédiaire peut non seulement profiter des résultats positifs de la politique présidentielle, mais aussi disposer de ressources pouvant lui permettre de se constituer une base politique pouvant menacer l'hégémonie présidentielle.

Cette recherche de l'hégémonie du successeur n'était pas en soi une nouveauté dans la pratique successorale africaine. Elle était déjà présente dans la réforme constitutionnelle entreprise par M.Bongo en 1968. Celui-ci avait en effet supprimé la vice-président de la république et réinstitutionnalisé la vice-président du gouvernement. Le titulaire de cette nouvelle institution se trouvait alors dans une situation de dépendance totale vis-à-vis du chef de l'Etat. Au surplus, confronté à une tâche historique de reconstitution d'un tissu politique nouveau sur les cendres du régime mis en place par Léon Mba, M.Bongo ne pouvait pas s'accommoder d'un second qui pourrait avoir alors le statut de co-fondateur du nouveau régime gabonais.

Les divisions ethniques ou régionales peuvent également justifier la suppression de l'institution faisant office de dauphin constitutionnel. Au Cameroun, la suppression du poste de Premier ministre dépassait le simple contexte du partage impossible du pouvoir exécutif pour intégrer les tensions ayant suivi la succession d'Ahidjo. La désignation du titulaire de l'institution primatoriale contenait en elle-même les germes d'une crise de nature à opposer chef de l'Etat et son Premier ministre. Le remplaçant de M.Biya au poste de Premier ministre apparaissait comme le bouclier de l'élite nordiste, mûe par l'instinct de conservation des ressources acquises sous le règne du Président Ahidjo. En dépit du fait qu'il n'était pas le chef du gouvernement, le Premier ministre était tout de même le second personnage du gouvernement. Il était le principal bénéficiaire de

---

<sup>904</sup> Ainsi que devait le montrer la campagne électorale sénégalaise de 1983, le Premier ministre, tête de file du parti socialiste, le parti présidentiel, devait subir les attaques concentrées de l'opposition parce qu'il était au devant de la scène politique alors que le chef de l'Etat qui se plaçait au dessus des contingences politiques était préservé contre toute attaque érosive.

l'institution successorale. En outre, il détenait une légitimité qui ne dérivait pas de M.Biya mais de la volonté du Président Ahidjo qui jouissait, dans les faits, du statut de "faiseur de grand vizir".

Au total le dauphinat constitutionnel était lié à la volonté d'un chef-fondateur de passer le pouvoir à un successeur désigné intuiti-personae en vue de garantir la continuité d'un régime qu'il a patiemment bâti. Une fois la succession assurée, l'institution perd pratiquement sa raison d'être. Elle est renvoyée aux oubliettes en attendant l'avènement des mêmes circonstances qui l'avaient justifiée.

## **II: Les manifestations constitutionnelles**

L'institution successorale est prévue et aménagée par la règle constitutionnelle ou statutaire qui en détermine les modalités, la mise en oeuvre, ainsi que les conséquences.

La stratégie d'adaptation du droit successoral aux circonstances nées de la transmission du pouvoir présidentiel au successeur apparaît nettement dans la stratégie des successeurs visant au gel de l'institution dont ils étaient les principaux bénéficiaires. L'analyse de la pratique successorale au Gabon, au Sénégal, au Cameroun et en Tunisie montre une tendance générale des successeurs à remettre en cause, dès leur accession au pouvoir suprême, le droit successoral antérieur à travers la mise en oeuvre du pouvoir d'initiative en matière de révision constitutionnelle dont ils sont investis. Dans certaines situations, un droit successoral de type nouveau est adopté sur les cendres du mécanisme qui avait permis l'avènement du successeur à la magistrature suprême. Ailleurs, l'ancien droit successoral renaît du modèle qui avait été opportunément adopté pour remplir une fonction bien déterminée.

### **a: L'adoption d'un nouveau droit successoral**

Cette situation est caractéristique des avatars de l'institution successorale au Gabon après l'avènement du président Bongo. Ce dernier était arrivé au pouvoir suprême grâce à l'institution du vice-président de la république qui était une institution circonstancielle.

Une fois le pouvoir présidentiel transféré, la conjoncture qui légitimait un tel modèle successoral disparaît. Au demeurant l'inopportunité du débat successoral transparait à travers la prise en compte du profil même du successeur de Léon Mba. Contrairement au premier président du Gabon, le second était un homme jeune, dynamique et plein d'énergie. Sa succession ne saurait

alors se poser dans l'immédiat, d'où une certaine perte d'intérêt de l'institution successorale.

La stratégie de M.Bongo fut alors de détruire le mécanisme successoral. La vice-présidence du gouvernement réintroduite en 1968 devait s'inscrire dans cette perspective <sup>(905)</sup>. La nouvelle institution ne s'inscrivait pas dans la perspective de la succession. Il en est de même de l'institution premier ministérielle créée par la loi No.1/75 du 15 avril 1975. Le Premier ministre gabonais collabore à la mise en oeuvre de la politique présidentielle mais est dépourvu de tout statut dauphinal. Au demeurant le processus successoral échappe dans une certaine mesure à son entendement. En effet, s'il intervient dans la procédure de constatation avec le pouvoir de saisine qui lui est reconnu, il n'exerce pas la suppléance qui est collégiale.

Ainsi, la suppression du poste de Vice-président de la république, le retour à la vice-présidence du gouvernement, son abandon et la création du poste de Premier ministre ne s'inscrivaient pas dans la perspective de la succession de M.Bongo mais d'une simple rationalisation du pouvoir exécutif dont le détenteur plane d'ailleurs sur l'ensemble des institutions de la république.

Dans d'autres régimes, les successeurs allaient revenir sur un modèle écarté au départ, mais qui présente l'avantage pour eux de mieux renforcer les incertitudes successorales.

#### **b: Le retour au modèle antérieur.**

Au Sénégal, au Cameroun et en Tunisie, les successeurs allaient revenir sur le modèle successoral antérieur au dauphinat constitutionnel. Des révisions constitutionnelles initiées par eux allaient se traduire par le remplacement de l'institution successorale qui avait été profitable au "dauphin-couronné" en faveur d'un modèle théoriquement plus démocratique, mais visant en réalité à ajourner la problématique de la succession même du successeur. Toutefois, les techniques mises

---

<sup>905</sup> Pourtant ce préalable n'avait pas été respecté par le Président Bongo qui, après son accession à la magistrature suprême et avant même toute retouche de la constitution, avait nommé un vice-président du gouvernement au mépris des textes en vigueur. Il anticipait ainsi sur la révision constitutionnelle qui allait adapter le droit à la réalité. Certes la constitution gabonaise ne prévoyait pas la vacance de la Vice-présidence suite au décès, à la démission, à l'empêchement définitif ou à l'accession du Vice-président à la magistrature suprême. Il aurait dû laisser la vice-présidence vacante et organiser une révision constitutionnelle en vue de préciser les modalités d'aménagement de la vacance de la Vice-présidence de la république ou, ainsi qu'il devait d'ailleurs y procéder, supprimer la Vice-présidence de la république remplacée par une Vice-présidence du gouvernement.

A l'opposé, le Président Diouf, après avoir annoncé son intention de supprimer le poste de Premier ministre, devait néanmoins respecter les règles de forme en nommant un Premier ministre de transition qui est chargé d'oeuvrer lui-même à sa disparition.

en oeuvre différent dans ces trois pays. Au Sénégal et au Cameroun, le retour au statut quo ante s'exprimait jusqu'en 1991 par la suppression de l'institution du Premier ministre alors qu'en Tunisie, l'institution reste maintenue mais perd son statut dauphinal.

Au Sénégal, le processus de suppression du dauphinat constitutionnel avait été amorcé au lendemain des élections présidentielles et législatives de 1983 qui avaient abouti à l'acquisition par le Président Diouf de la légitimité populaire qui lui faisait défaut. A l'occasion du renouvellement du bureau de l'Assemblée nationale, l'ancien Premier ministre, M.Thiam, fut porté à la présidence de l'institution parlementaire. Ce déplacement ouvrait ainsi les spéculations sur l'avenir de l'institution primatoriale. C'est à travers son message à la nation du 3/4/1983 que le Président Diouf devait clarifier sa nouvelle stratégie constitutionnelle. Il annonça une révision tendant à la rationalisation du régime sénégalais et, surtout, au retour à l'ordonnancement constitutionnel de 1963. La conséquence logique de ce nouveau programme constitutionnel fut alors la suppression de l'institution gouvernementale, et donc du poste de Premier ministre <sup>(906)</sup>. Les transformations apportées au paysage du régime sénégalais par la révision constitutionnelle du 1 Mai 1983 consacraient la suprématie incontestée du chef de l'Etat sur les institutions exécutives.

Cette suppression de l'institution dauphinala profite au président de l'Assemblée nationale qui devient ainsi en droit et dans la pratique le second personnage de l'Etat. Il n'est plus ombragé par le Premier ministre. Il retrouve son statut de suppléant du chef de l'Etat en cas de vacance du pouvoir présidentiel. Il est investi d'une légitimité démocratique qui lui permettait d'assumer, en toute quiétude, cette mission pendant un délai de deux mois au cours duquel devront être organisées des élections pour la désignation du successeur. Allant plus loin dans la logique de la restauration de l'autorité du parlement, le constituant de 1983 confie cette suppléance exclusivement à l'institution parlementaire. En effet, la suppléance du suppléant est assurée par les Vice-présidents de l'Assemblée dans leur ordre de préséance <sup>(907)</sup>.

Au Cameroun, la constitution avait fait l'objet de deux modifications majeures en 1983 et surtout en 1984. La révision constitutionnelle de 1983 balisait la voie permettant au chef de l'Etat, arrivé

---

<sup>906</sup> En attendant l'adoption et la promulgation des nouvelles dispositions, Diouf devait nommer M.Niasse Premier ministre chargé d'oeuvrer en vue de la disparition du poste qui lui a été confié.

<sup>907</sup> Le constituant de 1983 avait rejeté le projet visant à confier la suppléance du président de l'Assemblée nationale aux membres de l'exécutif. L'adoption du mécanisme de la suppléance parlementaire semblait s'inscrire dans la perspective des tensions qui existaient entre l'Assemblée nationale qui était le dernier bastion de la vieille garde et l'exécutif qui incarnait le renouveau.

au pouvoir à la suite d'une succession constitutionnelle, de solliciter une légitimité populaire sans même attendre la fin du mandat qu'il était chargé d'achever.

La révision constitutionnelle du 4 Février 1984 devait lever toutes les équivoques. L'institution dauphinaie, source de conflits dans un régime qui vient de sortir d'une douloureuse crise post-successorale, allait être supprimée. Cette suppression profite principalement au président de l'Assemblée nationale. Le constituant de 1984 est en effet revenu sur l'esprit du modèle de la succession électorale qui était en vigueur jusqu'en 1979. Le président de l'Assemblée nationale retrouve une partie de ses prérogatives successorales dans la mesure où il assure la suppléance du chef de l'Etat en attendant l'élection du successeur qui doit "impérativement avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance" (<sup>908</sup>).

Enfin en Tunisie, l'institution primatoriale a été affaiblie par la séparation des fonctions gouvernementales et de secrétaire général du parti au pouvoir. En outre, le Premier ministre perd son statut de dauphin constitutionnel du chef de l'Etat. La succession du chef de l'Etat passe désormais par une suppléance assurée par le président de l'Assemblée nationale en attendant l'organisation d'élections pour la désignation du successeur. Toutefois dans les faits, le Premier ministre, en tant que deuxième personnage du pouvoir exécutif, est bien placé dans la perspective de la succession du chef de l'Etat. La stratégie de stabilisation du successeur de Bourguiba n'est pas passée par la suppression de l'institution primatoriale, mais par la banalisation de cette institution.

En définitive, ces différents régimes avaient remis en cause la technique du dauphinat constitutionnel à travers une suppression de l'institution qui faisait office de dauphin ou un maintien qui s'accompagne toutefois d'une perte de son statut dauphinal. Une analyse rigoureuse de l'évolution des institutions successorales montre qu'au delà des modifications de l'institution successorale, apparaît la volonté latente des successeurs d'écraser, constitutionnellement ou politiquement, toutes les velléités dauphinales à travers les stratégies d'affaiblissement des bénéficiaires éventuels des mécanismes successoraux.

## **B: L'écrasement des velléités dauphinales**

---

<sup>908</sup> Art.7, al.6. de la Loi No.84-1 du 4 février 1984.

Le système du dauphinat dans un régime personnalisé contribue à la relativisation de la personne du titulaire de la fonction présidentielle. Il offre la garantie de la continuité du pouvoir exécutif. Le dauphin est perçu comme un rival de celui qu'il est appelé à remplacer. Son statut est antagoniste à la conception monolithique du chef indispensable à la survie de son régime. Ces raisons expliquent le peu d'engouement que portent les gouvernants africains à l'institution dauphinale. Les mêmes causes engendrant les mêmes conséquences, la stratégie du "dauphin couronné" est alors de mener une action tendant à ramener l'institution de succession dans la position banale qui lui est généralement réservée dans le fonctionnement des régimes néo-patrimoniaux.

La pratique successorale met en lumière la volonté du successeur de remettre en cause le système du dauphinat, constitutionnel ou politique. Si l'institution successorale ne peut être supprimée dans le dispositif constitutionnel, le successeur dispose de ressources pouvant lui permettre de remodeler les institutions chargées d'arbitrer ou d'organiser la succession dans une situation rendant délicate l'accession à la magistrature suprême.

Les techniques d'écrasement des velléités dauphinales sont nombreuses et variées. Dans certains régimes la tendance est de faire du bénéficiaire de la suppléance un simple arbitre de la succession. Ce statut pose un obstacle à sa candidature éventuelle à la succession. D'autres régimes prévoient par contre la possibilité pour le suppléant d'être candidat à la succession. Toutefois ce suppléant est placé dans des conditions juridiques et politiques qui l'amènent à se préoccuper plus de ses propres assises que de la mise en cause l'hégémonie du chef d'Etat en fonction. A ces deux stratégies correspondent le système de la suppléance arbitrale et celui de la suppléance engagée instable.

### **I: La suppléance arbitrale**

Cette technique d'organisation de la succession fait du suppléant un arbitre chargé de veiller au bon déroulement du processus de transmission du pouvoir présidentiel suite à sa vacance. Or en règle générale un arbitre ne peut pas être un acteur à un jeu donné. Appliquée à l'opération successorale, le suppléant-arbitre ne peut se présenter à la succession de celui qu'il supplée.

#### **a: Un arbitrage de la succession.**

La suppléance arbitrale, instituée par la constitution égyptienne du 11 Septembre 1971, fut reprise par les constituants algérien de 1976 et camerounais de 1984. Pratiquement, cette technique avait été mise en application à deux reprises: lors de la succession de Boumédiène en 1979 et après l'assassinat de Sadat en 1981.

L'institution à qui est confiée la suppléance arbitrale est généralement le président de l'Assemblée nationale, ou exceptionnellement une autre institution déterminée par la constitution (<sup>909</sup>). Le leader de l'institution parlementaire apparaît souvent comme le second personnage de l'Etat. Un tel statut lui confère un certain privilège pouvant le placer dans une bonne position dans la perspective de la succession du chef de l'Etat. Toutefois son statut de suppléant-arbitre pose un obstacle juridique à sa candidature à la succession.

Sur le plan politique cet obstacle peut néanmoins être contourné. En effet, cette prohibition ne concerne que l'institution chargée de la suppléance. Le titulaire physique de cette institution peut démissionner de celle-ci en vue de se présenter *intuiti-personae* à la succession. Ainsi, le président de l'Assemblée nationale, en tant que personne physique, peut se présenter à la succession. L'irrecevabilité de sa candidature ne vaut que dans l'hypothèse où il se maintient à la tête de l'institution parlementaire. Dans ces conditions, la personne physique doit simplement démissionner de l'institution prise en charge avec le risque de perdre son poste en cas de rejet de sa candidature par le peuple. La suppléance revient alors à son remplaçant à la tête de l'assemblée parlementaire.

Seulement la démission du bénéficiaire de la suppléance arbitrale pour les besoins de sa candidature à la succession risque d'être mal perçue par les acteurs du régime. En effet, en démissionnant de son poste, l'ancien président de l'Assemblée nationale va à l'encontre de

---

<sup>909</sup> Dans l'ancienne constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la suppléance du chef de l'Etat est confiée exclusivement au Président de l'Assemblée Nationale Populaire (Art.117,al.2 ; Ordonnance No 76-97 du 22 Novembre 1976)

Cf. *Les constitutions des Etats de la Ligue Arabe*; textes réunis par Bourgi (A) et Weiss (P.); op.cit. pp.9-45.

En Egypte par contre, la suppléance est confiée à titre principal au Président de l'Assemblée du Peuple ou, au cas où celle-ci serait dissoute, au Président de la Haute Cour constitutionnelle (Art.84 de la constitution de la République Arabe d'Egypte; in "Les constitutions des Etats de la Ligue Arabe"; op.cit., pp.99-124.)

Au Cameroun la loi No 84-1 du 4 Février 1984 modifiant l'article 7 de la constitution confie la suppléance au président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à son suppléant, c'est-à-dire, suivant l'ordre de préséance à l'Assemblée, aux vice-présidents de l'Assemblée nationale (art.7 al.4).

Cf. *Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Imprimerie Nationale, 1984.

l'objectif pour lequel il avait été porté à la tête de l'institution parlementaire, à savoir l'arbitrage éventuel des conflits pouvant intervenir au cours du processus successoral. Inversement, l'accomplissement de cette fonction renforce son prestige et sa sagesse tant au niveau de l'oligarchie partisane qu'au niveau de la masse des gouvernés (<sup>910</sup>).

### **b: Une stratégie de neutralisation du dauphin politique.**

La suppléance arbitrale peut être exploitée dans une perspective de neutralisation du concurrent éventuel du chef en place. En effet, à partir du moment où il est exclu d'office de la succession, le bénéficiaire de l'institution perd son profil de présidentiable. Cette analyse pourrait être appliquée au statut du suppléant camerounais tel qu'il résulte de la loi 84-1 du 4 Février 1984 portant révision de la constitution. Il est prématuré de procéder à une analyse prospective de la dynamique de la succession suite à cette modification du droit successoral. En effet, la succession du Président Biya ne se pose pas dans l'immédiat. Avec la suppression du Premier ministre (1984-1991), le président de l'Assemblée nationale retrouve sa grandeur et son prestige d'antan. Toutefois il devait perdre un privilège appréciable par rapport à son devancier d'avant la réforme constitutionnelle de 1979. Jusqu'à cette période le suppléant pouvait être candidat à la succession présidentielle. Désormais en tant que second personnage de l'Etat il doit veiller à la procédure successorale par la voie d'" élections auxquelles - suprême subtilité- il ne peut être lui-même candidat" (<sup>911</sup>).

L'écrasement des velléités dauphinales du président de l'Assemblée nationale camerounaise n'est

---

<sup>910</sup> L'Algérie et l'Egypte offrent l'exemple de la mesure avec laquelle le suppléant-arbitre peut s'acquitter de la mission qui lui est dévolue par le constituant.

En Algérie, après la mort de Boumédiène le Président de l'Assemblée, M. Rabat Bitah, en dépit de sa forte personnalité et de sa légitimité historique n'avait pas voulu démissionner de la tête de l'Assemblée en vue de se porter candidat à la succession du chef d'Etat disparu. Il avait assuré avec succès la gestion de la période de transition en faisant peser son autorité morale dans la résolution des conflits successoraux.

En Egypte la suppléance était assurée sous l'empire de la constitution de Nasser par un vice-président nommé qui pouvait être candidat à la succession. Par contre la constitution de 1971 allait transférer la suppléance au Président de l'Assemblée Nationale ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, au président de la Haute Cour Constitutionnelle. Le suppléant ne peut être candidat à la succession ou, tout au moins, devra-t-il se dévêtir de ce statut pour pouvoir se présenter individuellement à la succession. La portée de cette interdiction est néanmoins limitée car le suppléant égyptien se trouve dans une position effacée par rapport au Vice-président qui est le véritable second du chef de l'Etat, son dauphin politique. Ce mécanisme successoral devait fonctionner de façon satisfaisante après l'assassinat le 6/10/1981 du Président Sadat. La suppléance fut assurée par le Président de l'Assemblée, M. Soufi Aboutaleb, en attendant la ratification plébiscitaire, le 13 octobre 1981, du choix du Vice-président Moubarak qui fut désigné par le parti majoritaire et confirmé par l'Assemblée nationale réunie le 7/10/1981.

<sup>911</sup> Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir?...op.cit.*, p.71.



pas sans inconvénients liés à la difficulté de maîtriser les rivalités internes à l'élite et délicates à arbitrer en raison de l'absence d'un chef incontesté. Dans le cas particulier du Cameroun, cette compétition difficile à arbitrer, n'est-elle pas de nature à réveiller les vieux démons du régionalisme ou des conflits ethniques dans le processus transmission du pouvoir présidentiel? Ce qu'il faut retenir de la nouvelle organisation du processus successoral au Cameroun, c'est la stratégie du "dauphin couronné", dont les premières années d'exercice du pouvoir étaient secouées par de profondes crises post-successorales, de contenir les prétentions successorales avec d'une part la suppression du poste de Premier ministre, et d'autre part la neutralisation du président de l'Assemblée nationale qui pourrait se présenter comme un rival potentiel <sup>(912)</sup>. Désormais, ce dernier est investi d'une simple magistrature morale en ce qui concerne la sauvegarde de la continuité du régime.

Cette suppléance arbitrale n'est cependant pas une règle générale d'écrasement des velléités dauphinales éventuelles. Certains systèmes constitutionnels autorisent le suppléant à être partie à la succession. Seulement, des verrous juridiques sont institués en vue de mettre le suppléant dans une position psychologique telle qu'il ne peut concurrencer l'autorité du chef en place.

## **II: La suppléance engagée instable**

La particularité de cette technique d'aménagement de la continuité est que le suppléant peut être engagé dans la compétition successorale. Toutefois, dans le cadre du processus de la banalisation a posteriori de l'institution successorale, cet engagement peut être assorti de verrous le mettant dans une situation instable.

### **a: L'engagement du suppléant.**

La suppléance est engagée dans tous les cas où le bénéficiaire de cette institution peut être partie à la succession de l'autorité définitivement empêchée. Cette technique fait apparaître une certaine ambivalence du suppléant. Celui-ci est avant tout chargé de garantir la continuité du pouvoir présidentiel pendant la période de transition fixée par la constitution en attendant la désignation du successeur. Ensuite, contrairement à la suppléance arbitrale qui est essentiellement fondée sur

---

<sup>912</sup> Ainsi que le soutient fort opportunément Monga cette stratégie "évitera au Président de la République en poste les habituelles luttes de clans entre prétendants à la succession".

Cf. Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir?*; op.cit., p.71.

la neutralité du garant de la continuité, la suppléance engagée se traduit par la reconnaissance d'un droit de compétition successorale à son titulaire.

L'adoption de cette suppléance engagée dans les régimes africains trouve son fondement dans le legs de la colonisation mais aussi par la position particulière du suppléant dans la hiérarchie des organes et des autorités de l'Etat. En raison du poste qu'il occupe, le suppléant apparaît dans les faits comme le véritable second du chef en place. Une telle situation se retrouve aussi bien dans les régimes africains de la "Common Law" que dans ceux de tradition française.

Dans les régimes des Etats africains de tradition anglaise, la suppléance incombe généralement au Vice-président. Le titulaire de cette institution est souvent choisi en fonction de ses capacités intrinsèques tenant compte de la recherche de l'équilibre des forces politiques composant la dynamique de l'environnement du régime. Représentant d'un groupe ethnique, d'une région ou détenteur d'une certaine légitimité historique, le Vice-président, dauphin politique du chef, se présente comme la personnalité la mieux à même de garantir la continuité du régime bâti en commun avec le chef-fondateur. Il se trouve dans une situation favorable pour remporter la guerre de succession.

Dans les régimes africains de tradition française, le poste prestigieux était celui de président de l'Assemblée nationale. Celui-ci est souvent élu pour toute la durée de la législature. Il jouit ainsi d'une stabilité et, surtout, d'une certaine indépendance vis-à-vis du chef de l'Etat tout au moins pendant toute la durée de la législature. Chargé de la suppléance du chef de l'Etat, le président de l'Assemblée nationale se trouve placé dans une position stratégique pour remporter la lutte successorale, même si, dans l'état actuel de l'évolution des régimes africains, aucun Président de l'Assemblée n'a eu à bénéficier concrètement du mécanisme successoral.

#### **b: Un suppléant instable.**

L'instabilité de la suppléance engagée se manifeste par la stratégie destinée à rendre précaire la situation constitutionnelle ou politique dans laquelle se trouve placé le suppléant. En effet, à travers le verrouillage de son statut, le suppléant est soumis à des pressions psychologiques qui ne lui permettent pas d'envisager sereinement l'hypothèse de la succession du chef en place.

Le nouvel ordonnancement de la succession présidentielle au Sénégal s'inscrivait, jusqu'en 1991

(<sup>913</sup>), dans cette perspective de la suppléance engagée instable. En effet, la loi constitutionnelle du 1 Mai 1983 rendait au président de l'Assemblée nationale ses prérogatives premières en matière successorale. Sous l'angle des principes constitutionnels, cette prise en charge de la suppléance trouve son fondement dans la suppression du gouvernement comme institution constitutionnelle (<sup>914</sup>).

L'institution parlementaire est ainsi chargée de veiller au bon déroulement des opérations successorales à travers les prérogatives reconnues à son président. Ce dernier est en effet le second personnage de l'Etat et, à l'instar du chef de l'Etat, jouit d'une légitimité démocratique (<sup>915</sup>). Il bénéficie en outre d'un statut assez privilégié dans l'agencement du droit successoral au Sénégal. Le président de l'Assemblée nationale n'est pas seulement chargé d'arbitrer les conflits liés à la succession. Il peut être partie à la succession.

Seulement, le processus de consolidation des pouvoirs présidentiels devait mettre en lumière la volonté du successeur d'écraser toute velléité successorale des dauphins éventuels. En effet, une action constitutionnelle allait être menée à l'encontre du président de l'Assemblée nationale. Des armes juridiques allaient être forgées en vue de le soumettre à la dépendance directe de sa base parlementaire, et à l'influence indirecte du Chef de l'Etat. Dans la disposition antérieure des pouvoirs, ce dernier disposait de ressources considérables qui lui permettaient de jouir d'un leadership incontesté sur l'Assemblée nationale par le biais du parti dominant dont il est le chef. Néanmoins, il ne disposait pas de pouvoirs juridiques pour domestiquer le président de l'Assemblée nationale qui était élu pour toute la durée de la législature.

Le processus de prise en main de la présidence de l'Assemblée nationale fut déclenché de l'intérieur de l'institution parlementaire. Une réforme fut en effet initiée par une proposition de loi et l'Assemblée nationale fut convoquée en session extraordinaire à l'initiative de 80 députés conformément à l'article 52 de la constitution. Cette initiative "visait à faire de la réforme une

---

<sup>913</sup> La révision constitutionnelle du 21 Mars 1991 portait également sur la modification de l'art.51 de la constitution relatif à la durée du mandat du Président de l'Assemblée. Celle-ci correspond désormais à la durée de la législature.

<sup>914</sup> Dans un régime présidentiel, le cabinet ministériel est un instrument de direction à la disposition du président de la République qui est l'incarnation même du pouvoir exécutif. En conséquence, la disparition du chef de l'Etat devrait entraîner la caducité du cabinet qu'il a nommé et qui ne trouve sa légitimité qu'à travers le chef de l'Etat.

<sup>915</sup> De surcroît, après les élections de 1983, l'institution fut placée sous l'autorité de M. Habib Thiam, l'ancien Premier ministre et ami du Président Abdou Diouf. Ce choix contribue au rehaussement de l'autorité de l'Assemblée nationale.

affaire purement interne à l'Assemblée Nationale" (<sup>916</sup>). Cette réforme portait sur la modification de l'article 51 de la constitution et celle du Règlement Intérieur de l'Assemblée, notamment dans les dispositions touchant à la durée du mandat de son président. Elle visait à faire coïncider la durée de mandat du président de l'Assemblée nationale à celle du bureau qui est d'un an renouvelable (<sup>917</sup>). L'expérience tirée du droit comparé met en relief la règle de l'annualité du mandat du président de l'Assemblée nationale dans certains régimes (<sup>918</sup>). Les motifs tirés de la démocratisation du poste en vue de mieux renforcer le principe de la responsabilité du mandant devant ses mandataires furent avancés pour justifier la proposition de réforme constitutionnelle. Si dans l'exposé des motifs et dans les différentes interventions des députés, l'accent était mis sur la dépersonnalisation du débat dans la mesure où "la réforme n'était dirigée contre personne", il apparût vite qu'avec la démission du Président Thiam, que "le coefficient personnel" (<sup>919</sup>) était déterminant dans la révision constitutionnelle du 24/3/1984. Le renouvellement annuel du mandat du président de l'Assemblée nationale contribue à l'affaiblissement de son autorité (<sup>920</sup>). Il devient plus préoccupé par la reconduction de son mandat que par la contestation de l'hégémonie du chef de l'Etat. Son mandat qui était au départ représentatif devient désormais impératif en raison de la mise en oeuvre annuelle de sa responsabilité devant ceux qui l'élisent à la tête de l'institution parlementaire. Il se trouve ainsi dans une situation de dépendance vis-à-vis des députés (<sup>921</sup>) mais surtout du chef de l'Etat et de l'oligarchie présente au bureau politique où sont prises les décisions

---

<sup>916</sup> Nzouankeu (J.M.), « La révision de l'article 51 de la constitution du Sénégal », *R.I.P.A.S.*, No.9, Janvier-Mars 1984, p.128.

<sup>917</sup> *Loi No.84-33 du 24/3/1984 abrogeant et remplaçant le 1. al. de l'article 51 de la constitution*; J.O.R.S. No.4996 du 26/3/1984, p.184.

*Loi No.84-34 du 24/3/1984 abrogeant et remplaçant les articles 7 et 14 al.1 de la loi 78-21 du 28/4/1978 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale*; J.O.R.S. No.4996 du 26/3/1984, p.188.

<sup>918</sup> La constitution Malgache de 1975 ( *Année Afr.* 1975, pp.21-43), stipulait dans son article 68: "Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire et les membres du Bureau sont élus chaque année au début de la première session. Ils sont rééligibles".

De même l'article 103 de la constitution égyptienne du 11 Septembre 1971 imposait également la règle de l'annualité du mandat du Président de l'Assemblée. Celle-ci élisait au cours de sa première séance de la session annuelle ordinaire son Président et deux Vice-présidents pour la durée de la session.

Ajoutons aussi qu'au Maroc, le Président et les membres du Bureau de la Chambre des Représentants sont élus chaque année au début de la session d'Octobre. Art.43, al.3. de la Constitution du Royaume du Maroc du 10 Mars 1972. Cf. " *Etats de la Ligue Arabe*", (Textes réunis par Bourgi (A.) et Weiss (P.), p.238.

<sup>919</sup> Cf. Kanté (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », op.cit., p.154

<sup>920</sup> Ainsi que le soutient fort justement M. Nzouankeu, cette réforme " affaiblissait l'institution parlementaire en la privant de la possibilité d'assurer une certaine continuité dans l'action que seul un Président élu pour la durée de la législature peut garantir".

M.Nzouankeu (J.M.), « La révision de l'article 51 de la constitution du Sénégal », op.cit., p.132.

<sup>921</sup> Au cours du débat sur la révision constitutionnelle du 21 Mars 1991 qui devait revenir sur les transformations institutionnelles, un député devait assimiler le président de l'Assemblée nationale à "un mendiant quémandant sans cesse un renouvellement de son mandat".

devant être ratifiées ensuite par les organes de l'Etat. Dans les faits, il y a une responsabilité partisane du président de l'Assemblée nationale devant le chef de l'Etat qui est en même temps le chef du parti majoritaire à l'Assemblée Nationale. Le président de l'Assemblée Nationale se trouvait ainsi dans une position particulièrement précaire ainsi que le montre au demeurant la succession de présidents de l'Assemblée nationale dans les quatre années qui avaient suivi la révision constitutionnelle de 1984 (<sup>922</sup>).

En définitive, la pratique successorale montre l'inopportunité de l'institution successorale une fois assumée la fonction en vue de laquelle elle a été aménagée. En d'autres termes, sa nature circonstancielle dans le dispositif juridique des régimes africains est incontestée. Pourtant dans le cadre des régimes en développement, l'institution successorale doit être valorisée. Elle est en effet un facteur de stabilisation d'un régime qui est, de ce fait, détaché de la personne du chef suprême exerçant une suprématie transcendante sur tous ses composants.

## **Section II: La normalisation de l'institution successorale**

L'institution successorale est un palliatif à la discontinuité physique prématurée d'un pouvoir préalablement confié à un agent d'exercice. Elle garantit la permanence du pouvoir par delà les personnes physiques qui l'incarnent.

Seulement, son effectivité dépend de sa réceptivité. A cet égard, l'intériorisation dans les consciences collectives des mécanismes constitutionnels d'aménagement de la continuité permet d'assurer une bonne régulation du régime politique. Ainsi dans les régimes stables la disparition d'un chef d'Etat ressort de la dimension émotionnelle du régime. Celui-ci ne s'incarne pas dans la personne d'un gouvernant mais obéit à des règles abstraites et impersonnelles (<sup>923</sup>).

La pratique de la succession constitutionnelle en Afrique met en lumière l'intérêt qu'il y a à normaliser l'institution successorale dans les régimes encore instables. Celle-ci avait permis

---

<sup>922</sup> Alors que le Sénégal n'avait connu que deux présidents de l'Assemblée Nationale de 1960 à 1983 (Lamine Guèye et Amadou Cissé Dia), soit une moyenne d'un par douzaine d'années, trois présidents allaient défilier de 1984 à 1988 (MM.Habib Thiam de 1983 à 1984, Daouda Sow 1984-1988, Abdou Aziz Ndaw 1988...), soit une moyenne d'un président tous les dix huit mois.

<sup>923</sup> Aux Etats-Unis par exemple l'assassinat de Kennedy en 1963 avait fait ressortir la dimension affective des acteurs du régime. Toutefois, sur le plan constitutionnel la continuité du pouvoir exécutif s'était exprimée dans l'avion même qui ramenait le corps du Président de Dallas à Washington. En effet, son successeur constitutionnel avait pris en charge le pouvoir présidentiel dans l'avion à travers sa prestation de serment à coté de la dépouille de son prédécesseur.

concrètement de surmonter le défi de la succession même dans les régimes où la discontinuité physique à la tête de l'Etat n'avait été ni voulue ni préparée par le chef d'Etat en place <sup>(924)</sup>. En contribuant au détachement du régime de la personne de ses agents d'exercice, l'institution successorale met fin aux supputations qui entourent généralement la fin de règne d'un chef d'Etat. Toutefois La normalisation de la succession est subordonnée à des conditions dont la réalisation permet de revigorer la fonctionnalité de l'institution successorale dans les régimes africains.

### **Paragraphe 1: Les conditions de la normalisation**

La constitution traduit le phénomène de l'institutionnalisation du pouvoir. Elle est "un titre pour commander", et elle définit les conditions dans lesquelles ce titre doit être acquis <sup>(925)</sup>. En conséquence, tout régime institutionnalisé doit prévoir des mécanismes de dévolution ou de transmission du pouvoir entre ses agents d'exercice.

Les constitutions africaines ne font pas exception à cette règle générale. Seulement, si la succession constitutionnelle du chef d'Etat africain reste toujours un problème actuel, c'est parce que l'institution successorale se trouve dans une situation d'extrême banalisation cultivée par la conception autoritaire du chef. Ce dernier garantit lui même la continuité du régime à travers sa propre personne. L'effet pervers de cet état de fait est que le régime prend fin avec la disparition du chef pour renaître, se renforcer avec l'émergence et la stabilisation d'un autre chef qui aura réussi à conquérir et à faire prévaloir sa suprématie sur les autres acteurs du régime.

Pour toutes ces raisons, le primat des normes abstraites de transfert du pouvoir présidentiel sur la personne même du chef apparaît comme le préalable à toute normalisation de l'institution successorale. Toutefois cette finalité ne se pose pas seulement dans sa dimension sociologique. Sa dimension juridique est aussi à prendre en considération. En effet, l'institution successorale doit faire l'objet d'une protection contre les tentatives éventuelles de manipulation.

### **A: Le primat de l'institution**

Une des tares majeures des régimes africains se ramène à la personnalisation du pouvoir

---

<sup>924</sup> En Egypte en 1969 et en 1981, au Kenya en 1978, au Botswana en 1980, au Swaziland en 1982 par exemple.

<sup>925</sup> Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.IV, « Le Statut du Pouvoir dans l'Etat », 3.éd. Paris, L.G.D.J., 1984, p.136.

présidentiel par son agent d'exercice. Les facteurs sociologiques sont déterminants dans la perception du pouvoir personnalisé en Afrique. En effet, pendant plusieurs décennies, l'idée du chef libérateur, rédempteur, bienfaiteur, etc. avait été subtilement cultivée et perçue comme telle par tous les acteurs, actifs ou passifs des régimes africains. Exerçant une forte emprise sur les rouages du régime et jouissant d'une transcendance incontestée sur la masse des gouvernés, réduits au rôle d'instruments de ratification de sa volonté, le chef d'Etat participait volontairement au faussement des mécanismes de régulation du régime.

A cet effet, la pratique successorale met en lumière deux effets induits du processus de changement physique à la tête de l'Etat.

-un phénomène de dépersonnalisation du pouvoir présidentiel pouvant être accentué par une succession répétée de ses détenteurs successifs;

-une perception positive des rapports entre gouvernants et gouvernés qui se manifeste par un certain renforcement du poids de l'opinion publique dans le fonctionnement d'un régime longtemps exclusif.

### **I: L'institutionnalisation d'un pouvoir présidentiel républicain**

L'institutionnalisation garantit la permanence du pouvoir qui est détaché de ses agents d'exercice. Seulement, "l'institutionnalisation du pouvoir n'est jamais totale" car "le coefficient personnel des agents d'exercice du pouvoir" n'est pas à négliger <sup>(926)</sup>. Pratiquement, cette dose personnelle se manifeste de nos jours par une généralisation du phénomène de la personnalisation du pouvoir dans les démocraties contemporaines <sup>(927)</sup>.

Les régimes africains n'ont pas échappé à cette évolution contemporaine du pouvoir. En fait, le pouvoir n'est pas personnifié, mais personnalisé. Cette personnalisation est une constante de la

---

<sup>926</sup> Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.1, Vol.2, Paris, L.G.D.J., 1980, p.121.

<sup>927</sup> L'importance de ce phénomène a justifié la tenue du colloque de Dijon de 1964 sur la personnalisation du pouvoir. Dans son rapport introductif, pp.12 et s. le Professeur Albert Mabileau devait circonscrire les contours du concept qu'il a distingué du concept voisin de la personnification. La personnification se manifeste à l'intérieur des institutions qui fixent les cadres et les limites de l'action des gouvernants. Le Pouvoir personnalisé s'incarne par contre dans la personne de son détenteur. Cette distinction est fondamentale pour Burdeau, car "la personnification touche à la forme alors que la personnalisation concerne le fond. La première est un phénomène sociologique, la seconde un concept juridique".

Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.1, Vol.2, p.163.

nature de ces régimes. Elle est considérée comme une technique de garantie de la préservation de l'autorité du chef au sein du régime. Les institutions ne suffisaient pas pour limiter le pouvoir gouvernemental. Au contraire, c'est plutôt ce dernier qui transformait les institutions en instruments de protection du leadership incontesté du chef. Cette personnalisation souffre d'un manque de démocratie. En effet, elle consacre l'autorité pratiquement absolue du chef à travers l'absence de contre-poids constitutionnels et la banalisation des gouvernés dans le fonctionnement des régimes qui ne les intègrent pas. L'absence de barrières à l'arbitraire éventuel du pouvoir personnalisé est une caractéristique des régimes africains post-coloniaux où "le pouvoir n'arrête pas le pouvoir". Celui-ci est à sens unique, il n'accepte de coexister avec une autre forme de pouvoir.

Cette mise en relief des pouvoirs du chef suscite des interrogations sur l'évolution ultérieure du régime après son départ du chef charismatique, et notamment le poids de son successeur dans la gestion des affaires publiques. Va-t-il disposer de ressources suffisantes pouvant lui permettre de garantir la continuité du régime hérité?

Une telle interrogation est, à vrai dire, peu justifiée dans un régime fondé sur le primat de l'institution. Un chef identifié juridiquement, exerçant des pouvoirs à lui confiés par la constitution, conforte la cohérence et la stabilité du régime. Cette dépersonnalisation, qui n'est pas incompatible avec la personnification du pouvoir, peut trouver son fondement dans la banalisation de la personne du chef par le biais d'une pratique constante de la succession constitutionnelle. Une telle pratique contribue à cultiver et à conforter l'idée de la normalité de la succession physique à la tête d'un pouvoir permanent.

Ce processus de socialisation se répercute dans les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. La démythification de la personne du chef se traduit par le renforcement du poids de l'opinion qui, de spectateur, pourrait de plus en plus s'ériger en acteur des régimes africains.

## **II: Le renforcement du poids des gouvernés**

L'opinion publique est inhérente à toute société politiquement organisée. En Afrique, les interrogations sur l'existence ou l'inexistence de l'opinion publique s'expliquent par l'état de marginalisation dans lequel elle se trouve placée. Celle-ci n'est pas un acteur actif entretenant des liens d'osmose avec le régime qui est censé l'intégrer dans sa dynamique. A cet égard, la doctrine



des gouvernants africains se détache des réalités quotidiennes. En effet, les textes posent souvent comme "principe fondamental une sorte de dogme: le peuple source première du pouvoir; on proclame sa participation au pouvoir et son contrôle sur le pouvoir, sur tout pouvoir dans l'Etat" (<sup>928</sup>). La réalité, par contre, met en relief la confiscation du pouvoir souverain par les gouvernants. Ceux-ci ont une maîtrise absolue des canaux de la communication. Ils disposent ainsi d'une ressource qui leur permet de transformer les gouvernés en simples agents de légitimation d'une politique à laquelle ils ne participent pas.

L'exclusion des gouvernés de l'exercice du pouvoir peut aussi s'expliquer par l'absence de culture de participation qui est une variable de la démocratie. A cet égard, la passivité de l'opinion apparaît comme étant une des conséquences de l'analphabétisme mais aussi de l'ésotérisme des règles d'organisation du pouvoir qui sont souvent importées d'un autre environnement. Cette marginalisation non voulue allait être exploitée dans une certaine mesure par les gouvernants comme une technique de renforcement de leur emprise sur le régime. En effet, sur le plan formel, l'exercice du pouvoir est assujéti à des règles souvent extraverties qui privent de portée pratique l'aménagement théorique des rapports entre les gouvernants et les gouvernés.

La conception patrimoniale de la succession présidentielle met en lumière la place que les détenteurs du pouvoir suprême réservent aux gouvernés dans le processus successoral. La présidence de la République, dont l'occupant est un représentant des gouvernés, avait été considérée comme un patrimoine que son détenteur pouvait léguer à ses héritiers. Les règles juridiques de transmission du pouvoir avaient été manipulées afin d'exclure précisément les gouvernés du choix de son représentant suprême.

Au Sénégal, au Cameroun et en Tunisie, l'opinion était à un double niveau exclue du processus successoral. Elle était d'abord directement marginalisée dans la mesure où le choix du successeur était l'apanage des institutions de la République. Ensuite l'exclusion était indirecte car leurs représentants au Parlement ne pouvaient même pas ratifier le choix du successeur du chef de l'Etat; la désignation de celui-ci restant une prérogative exclusivement présidentielle.

Même dans les régimes où les gouvernés pouvaient participer à la désignation du successeur, ce choix n'était pas entièrement libre, conscient ou effectif. L'élection se faisait sans choix véritable.

---

<sup>928</sup> Glélé (M.A.), « La constitution ou loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, op.cit., p.38.

Elle n'était qu'une simple ratification d'un choix préalablement opéré par une oligarchie dirigeante.

Les déclarations sur la source populaire du pouvoir étaient en conséquence infirmées par la pratique de l'exercice du pouvoir. Cette césure entre les principes et leur effectivité devait se répercuter sur la légitimité des régimes auxquels ne s'identifiaient pas les principaux acteurs que constituait la masse des gouvernés. En effet, à partir du moment où la légitimité des règles du régime n'est qu'un voile destiné à cacher la confiscation du pouvoir réel par des oligarchies dirigeantes, l'opinion publique, ne pouvait éprouver aucun sentiment affectif vis-à-vis des règles, autorités et valeurs du régime.

Néanmoins, l'évolution irréversible qui s'est dessinée récemment dans les régimes africains transforme la nature des rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Ces derniers ont conquis leurs droits politiques naturels notamment ceux des droits relatifs au choix des gouvernants et à l'exercice du pouvoir politique. L'accélération du processus de démocratisation des régimes africains à travers la substitution du multipartisme au système archaïque du parti unique <sup>(929)</sup> apparaît ainsi comme une réponse aux exigences d'une opinion longtemps spectatrice du jeu politique. Cette libéralisation des moeurs politiques se manifeste par des pratiques qui étaient jusqu'alors une hérésie en Afrique: le développement des négociations entre les forces vives des nations en vue de la recherche de régimes consensuels.

Participant désormais au contrôle de l'exercice du pouvoir et détenant un pouvoir de discernement qui lui permet de choisir en toute conscience ses gouvernants, l'opinion est de plus en plus considérée comme un paramètre déterminant dans le fonctionnement des régimes africains. Cette prise en compte de l'opinion procure des avantages indéniables au régime. Elle contribue au renforcement de la légitimité d'un régime qui avait été coupé de ses assises populaires et à l'humanisation d'un pouvoir longtemps mythifié.

Sur le plan des règles juridiques de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel, l'intégration de l'opinion dans le jeu politique est de nature à renforcer la protection de l'institution successorale contre la déstabilisation dont elle est souvent l'objet. Source de la légitimité des

---

<sup>929</sup> En 1991 par exemple, on ne peut plus parler de régime afro-marxiste du fait de l'ouverture de ces régimes longtemps irréductibles à l'expression plurielle des tendances et opinions à la démocratie multipartisane. Les derniers bastions du parti unique sont entrain de tomber sous la pression des gouvernés.

gouvernants, l'opinion pourrait exiger de ceux-ci la mise en place de règles plus conformes à la vision démocratique du pouvoir.

Ce poids de l'opinion est nécessaire mais il n'est pas suffisant pour protéger l'institution successorale. La variable populaire doit en effet s'accompagner d'une protection juridiquement organisée.

### **B: La protection juridique de l'institution successorale**

Soulever la problématique de la protection de l'institution successorale revient à s'interroger globalement sur les conditions de la perpétuation des mécanismes et règles d'encadrement du jeu tels qu'ils résultent du statut fondamental du pouvoir de l'Etat.

La revalorisation du droit dans les rapports politiques devient une des conditions de stabilisation des régimes africains. Ce n'est qu'à partir du moment où l'idée de droit est intégrée dans les consciences collectives que les mécanismes, ainsi secrétés, pourraient bénéficier d'une protection effective qui conforte, de ce fait, la perception institutionnalisée du régime.

### **I: La valorisation du droit dans l'exercice du pouvoir**

Le droit et la politique s'excluent a priori dans la mesure où les subtilités de la politique ne peuvent pas être saisies et réglementées de manière satisfaisante par le droit. Le monde politique est en effet un univers clos où la règle de droit trouve souvent des difficultés d'épanouissement. Cette situation prévaut particulièrement dans les régimes africains. La conception du "chef bâtisseur" ou "prophète-fondateur" plaçait le chef au-dessus des règles qu'il a forgées pour le régime. Le droit, instrument de légalisation de la volonté du chef, ne pouvait évidemment limiter l'autorité du chef. Celui-ci se réservait le droit d'abroger la règle de droit devenue gênante ou se délier de tout respect du droit <sup>(930)</sup>.

---

<sup>930</sup> Ainsi que nous le montre l'exemple des Comores à la suite de l'assassinat du Président Abdallah. La constitution comorienne confie la suppléance du chef de l'Etat au président de la Cour Suprême qui ne pouvait se présenter à la succession à moins de démissionner de son poste à la tête de l'institution judiciaire, donc de son statut de suppléant. Or en dépit de cette interdiction formelle, le Président de la Cour Suprême, le gardien en dernier recours de la légalité du régime politique, allait violer impunément cette interdiction en se présentant à la succession et en remportant l'élection présidentielle.

Il est possible de multiplier à l'infini les exemples montrant les violations que les gouvernants africains apportent au principe de légalité qui ne constitue pas une limite effective à l'action des gouvernants.

Il reste que le droit joue un rôle fondamental de régulation des rapports sociaux dans les régimes africains. La règle juridique a su résoudre des conflits qui avaient ébranlé les fondements de certains régimes africains. Seulement l'autorité du droit est proportionnelle à sa légitimité.

**a: La résolution juridique des conflits politiques.**

Il serait superflu de réfuter la force du droit dans le fonctionnement des régimes africains sous le prétexte de la violation constante du principe de légalité par les gouvernants ou de la nature extravertie de la règle juridique. Le droit est inhérent à toute organisation sociale. C'est un facteur de cohésion, d'unification sociale. C'est pour ces raisons que toute régime s'articule autour de règles écrites ou non écrites d'aménagement des rapports entre gouvernants et gouvernés.

S'agissant du droit africain, le procès d'un droit non infanté par son environnement, d'un droit ineffetif du fait de son extraversion est certes fondé. Toutefois, il faut se garder de généraliser ou d'adopter des conclusions hâtives. Ces régimes sont encore confrontés à une perpétuelle recherche de modèles fondés sur leur logique intrinsèque et non sur des catégories juridiques artificielles. Il reste toutefois que le droit constitutionnel africain n'avait pas répondu aux préoccupations des peuples. Il était souvent orienté vers la perpétuation de la domination des gouvernants sur les gouvernés. Seulement, même sous cet angle, le droit a fait, dans une certaine mesure, ses preuves dans certains régimes africains. Il a su jouer son rôle d'équilibre et d'harmonisation des rapports entre les acteurs en conflit. Il est apparu à cet égard comme un instrument de régulation des conflits entre les acteurs du régime d'une part, et d'organisation du jeu politique d'autre part.

S'agissant tout d'abord de la régulation des conflits politiques il faut noter l'existence d'un principe et d'une exception. Le principe est la mise en veilleuse de la règle juridique dans les cas où prévaut l'harmonie au sein des acteurs politiques. L'exception est le recours à la règle juridique dans tous les cas où les coutumes ou les usages ne sont pas en mesure de résoudre les contradictions politiques. Ce principe et cette exception peuvent être illustrés à travers l'exemple de la crise post-successorale qui avait affecté le Cameroun.

Au Cameroun, le conflit post-successoral avait trouvé sa solution dans la force de la constitution sur les statuts du parti. En voulant utiliser le parti contre l'Etat, le prédécesseur s'était placé dans une situation tout à fait précaire. En effet, juridiquement le parti ne participait qu'à l'expression

du pouvoir de suffrage. En outre, n'étant pas constitutionnalisé, il n'était pas en mesure de s'opposer aux armes que l'Etat avait forgées pour se défendre. C'est le recours à la légalité constitutionnelle qui avait permis de trancher définitivement les conflits qui avaient opposé les deux acteurs de la succession présidentielle au Cameroun.

Si le droit est un instrument de résolution des conflits politiques, il peut aussi être une technique efficace d'organisation du jeu politique. Le droit est généralement présenté comme un reflet des préoccupations d'un milieu social. Il subit alors les pressions de l'environnement. Toutefois cette détermination n'est pas linéaire. Le droit peut en effet être prévisionnel et constituer ainsi une prophylaxie aux problèmes à venir de la société. La succession du chef d'Etat est l'un des problèmes les plus cruciaux auxquels peut être confronté un régime en développement. Le droit de la succession n'est pas intégré dans les consciences collectives des gouvernants et des gouvernés. Mais des gouvernants, préoccupés par leur succession, n'avaient pas hésité à recourir à l'artifice juridique pour mettre en place des mécanismes devant permettre de garantir la continuité du régime politique. Au Gabon, au Sénégal, au Cameroun ou en Tunisie c'est à travers le droit voulu et imposé par les chefs d'Etat en place que la succession avait été opérée. Dans tous ces régimes, les chefs d'Etat avaient agi sur le dispositif constitutionnel pour faire adopter des règles qui ont, par la suite, rempli avec un certain succès, les fonctions en vue desquelles elles avaient été effectivement instituées. Ce droit successoral rigoureusement aménagé avait même permis, en ce qui concerne notamment la Tunisie, d'anticiper sur la volonté du chef en place dans la mesure où le successeur avait forcé la mise en oeuvre des mécanismes de succession.

En définitive le problème posé aux régimes africains n'est pas celui de l'impact du droit dans les rapports intra-sociétaux mais plutôt celui des conditions de son épanouissement.

### **b: Les conditions d'épanouissement du droit.**

La préoccupation tournant autour des voies et moyens permettant une succession organisée du pouvoir présidentiel, l'impact de la règle juridique dans la détermination des organes et des rôles institutionnels ne devrait être occulté. Au regard des pratiques observées dans le fonctionnement des régimes africains, il s'avère indispensable de s'interroger sur les conditions de son épanouissement.

Les diagnostics du problème du droit de la succession présidentielle en Afrique justifient une

thérapeutique, à vrai dire usuelle, dans les régimes intégrés: le rejet de l'unilatéralité en faveur du consensualisme. En effet, le droit pouvant être considéré comme un simple instrument de gouvernement à la disposition exclusive du chef qui dispose de ressources lui garantissant l'adoption directe ou la ratification de règles traduisant juridiquement l'expression de sa volonté. C'est cette dernière qui apparaît en filigrane dans les règles juridiques et non les demandes ou les exigences des forces vives de la nation.

Le système du dauphinat illustre cette perception du rôle du droit dans les régimes africains. Dans ces régimes, la règle successorale ne faisait que traduire la volonté du chef d'Etat d'aujourd'hui de se réserver le droit exclusif de choisir, en toute liberté, le chef d'Etat de demain. Au Sénégal, par exemple, la réforme constitutionnelle de 1976 était d'origine parlementaire. Dans la pratique, l'Assemblée ne faisait que prendre les devants dans la mesure où cette proposition n'aurait jamais été adoptée sans l'aval du chef de l'Etat et du parti. Dans les faits, "le Président de la République avait fait adopter par l'Assemblée Nationale" le fameux article 35, al.2 qui faisait du Premier Ministre son remplaçant en cas d'empêchement définitif<sup>(931)</sup>. Cette Assemblée, dominée par le parti au pouvoir, allait aussi verrouiller cette volonté présidentielle contre les attaques menées par l'opposition parlementaire en 1978. Toutes les tentatives de modification du dauphinat avaient échoué du fait de la majorité parlementaire qui soutenait le choix présidentiel même si, au sein de cette majorité, il n'existait pas un consensus réel sur la personne du successeur.

De fait, la succession du chef d'Etat en droit constitutionnel africain évolue dans un décor ambiant du fait du caractère non consensusuel des règles de dévolution ou de transmission du pouvoir. Cette notion existe tant dans l'oligarchie gouvernante que dans les rapports que celle-ci entretient avec l'opposition ou avec les gouvernés. Elle apparaît dans le processus de germination de la règle juridique mais aussi dans son adoption. L'exemple de la révision constitutionnelle dans les pays de tradition juridique française met en lumière les limites du consensualisme juridique. Dans ces régimes, deux techniques d'adoption inspirées de l'art.89 de la constitution française de 1958 sont instituées: la voie normale qui est le recours au référendum et la procédure abrégée qui consiste à faire ratifier la réforme par un organe constitué qui est pratiquement l'Assemblée nationale en raison du choix du monocaméralisme parlementaire dans ces Etats. Or la pratique suivie pour l'adoption du droit successorale montre que l'exception tend à devenir la règle générale et,

---

<sup>931</sup> Cf. Cheramy (B.), « Une révision constitutionnelle au Sénégal », *Ethiopiennes* No.7, Juillet 1976, p.20.

inversement, la technique de droit commun devient l'exception. En d'autres termes, il est constaté dans les régimes africains, une "utilisation systématique" de la procédure subsidiaire de révision qui conduit à une "révision furtive" apparaissant comme un facteur de réduction de la légitimité des révisions constitutionnelles <sup>(932)</sup>. En effet, le recours au référendum constituant est exceptionnel alors que le référendum exprime un consensus national sur un problème donné. Dans les régimes qui avaient recours au dauphinat constitutionnel, le droit successoral avait été adopté par des assemblées soumises à la volonté du chef d'Etat, le véritable parrain de la règle successorale adoptée. Or cette technique excluait le peuple du processus successoral. Les gouvernés ne participaient ni à la création du droit successoral, ni à la mise en oeuvre de la succession de son représentant suprême.

Pourtant, l'existence de règles successorales consensuelles est constatée dans certains régimes africains. Les monarchies africaines (Maroc, Swaziland) et certaines républiques (Botswana) ont des règles successorales qui sont, dans l'ensemble, acceptées par tous les acteurs sociaux. Quel que soit le degré de perfection (Maroc, Botswana) ou d'imprécision (Swaziland) du mécanisme successoral en vigueur, ces règles sont fortement intégrées dans les consciences collectives des gouvernants et des gouvernés. Ainsi au Maroc et au Botswana, la succession du chef d'Etat est organisée par une règle écrite. Au Swaziland, par contre, une règle coutumière se superpose à la constitution écrite du pays pour prévoir les modalités de la transmission du pouvoir du monarque à ses héritiers. Dans toutes ces situations juridiques, il est permis de constater une absence de stratégie unilatérale de manipulation de la succession dans la mesure où les acteurs savent, à l'avance et en dépit de la personne du chef d'Etat en place, les conditions dans lesquelles la continuité de pouvoir présidentiel est assurée. Des barrières existent. Elles permettent de limiter la marge d'orchestration du chef en place qui n'est pas libre d'organiser comme il l'entend sa propre succession.

En revanche au Gabon, au Sénégal, au Cameroun et en Tunisie, la suppression hâtive du mécanisme prouve la nature conjoncturelle d'un droit successoral sur mesure. De même, la mise

---

<sup>932</sup> La révision est furtive lorsque le président de la République a recours systématiquement au pouvoir législatif (qu'il domine) pour adopter des modifications à la constitution. Ce procédé présenterait un triple intérêt pour son initiateur:

- il lui permet d'éviter de s'adresser au véritable souverain, c'est-à-dire le peuple;
- il couvre l'opération d'une apparente légalité;
- il garantit l'adoption des modifications voulues du fait de la structure partisane de l'Assemblée Nationale.

Cf. Kanté (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », *op.cit.*, p.9.

en place de verrous rendant difficile l'émergence d'un dauphin met en lumière les motivations personnelles à l'origine de la règle juridique. Dans tous ces pays il est permis de soutenir la thèse d'un non droit de la succession. En effet, s'il existe des règles juridiques formelles organisant la succession du chef de l'Etat, dans les faits, ces règles sont instituées en vue de protéger le chef d'Etat en place. Cette discordance entre la règle et les faits rend toujours actuel le problème de la succession du chef d'Etat dans les régimes africains.

En définitive, l'épanouissement de l'institution successorale est fonction de sa dépersonnalisation, de son abstraction et de sa nature consensuelle. A cet effet, il est constaté une évolution positive des régimes africains (<sup>933</sup>). L'implusion de nouvelles règles de jeu à travers l'acceptation de négociations directes entre les forces sociales dynamiques devrait déboucher, à moyen terme, sur l'adoption de règles juridiques reflétant un certain consensus national autour des conditions de dévolution ou d'exercice du pouvoir présidentiel. Les aspirations à une plus grande liberté, le défi lancé au charisme ou à la légitimité historique et l'ouverture sur le multipartisme, qui n'est plus considéré comme une hérésie en Afrique, montrent que les régimes africains sont entrain de se réveiller d'un long sommeil dans l'autoritarisme pour se conformer à l'option démocratique.

La revalorisation du droit pose un problème de sociologie portant sur la qualité des liens existant entre les émetteurs et les récepteurs du droit. L'aspect technique de la protection des mécanismes de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel est tout aussi déterminant. Le régime doit, en effet, forger des techniques juridiques de protection des normes légitimes.

## **II: Les techniques de protection**

Le fonctionnement pratique des régimes africains montre la perméabilité de la frontière qui sépare les déclarations de principe et les réalités politiques. En dépit de leur rigidité formelle, une extrême souplesse caractérise les constitutions africaines. Celles-ci peuvent être facilement modifiées que les simples lois parlementaires. Ainsi l'adoption et la suppression d'une disposition constitutionnelle, opportune ou inopportune, ne soulèvent aucune difficulté particulière en raison des moyens juridiques et politiques reconnus au chef d'Etat. En résulte-t-il ainsi une certaine désacralisation de la constitution?

---

<sup>933</sup> Cette évolution a été rendue plus facile grâce au "Vent d'Est" qui avait balayé les régimes autoritaires des anciennes démocraties populaires de l'Europe de l'Est. Les régimes africains ne pouvaient pas rester à l'écart de cette dynamique. Ils ont été amenés à s'adapter aux circonstances politiques changeantes.



Le renforcement de la légitimité du régime requiert dès lors une plus grande protection de la légalité constitutionnelle. Cette dernière repose d'abord sur l'idée d'un consensus sur les règles juridiques, mais aussi sur la consécration de mécanismes garantissant le respect du droit objectif par les détenteurs du pouvoir décisionnel. La protection de la règle juridique passe alors par une atténuation des moyens dont dispose le chef d'Etat sur la création, la suppression ou la modification des normes du régime. En conséquence, une plus grande rigidité des procédés de révision et un renforcement de l'autorité des juridictions constitutionnelles s'avèrent indispensables pour protéger les mécanismes légitimes de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel.

#### **a: Une inflexibilité des techniques de révision.**

Les constitutions adoptées par les Etats africains sont théoriquement des constitutions rigides dans la mesure où leur modification nécessite des règles particulières de procédure distinctes des procédés d'adoption de la loi ordinaire. En outre, s'y ajoutent des barrières que le constituant originaire a instituées pour protéger la charte fondamentale déterminant le statut du pouvoir dans l'Etat. Dans les faits, Il est souvent constaté une déviation politique des procédures constitutionnelles qui justifie alors l'élargissement des limites apportées au pouvoir du constituant dérivé.

#### **1: La déviation politique des procédures constitutionnelles.**

Cette déviation s'exprime à travers les voies permettant au constituant dérivé de contourner la volonté du constituant originaire. Les règles d'adoption prévues dans les dispositifs constitutionnels sont souvent rigoureuses. Il est généralement exigé une majorité qualifiée ou un recours au référendum permettant au peuple d'adopter directement la réforme constitutionnelle. Toutefois, dans la pratique on ne voit pas une différence fondamentale entre l'adoption parlementaire de la révision et celle d'une loi. De même, le référendum constituant peut aboutir à "des révisions plébiscitaires" (<sup>934</sup>).

Ces deux procédés d'adoption d'une révision de la constitution sont un legs de l'héritage juridique de la France. En effet, les Etats africains d'expression française ont, dans l'ensemble, repris le

---

<sup>934</sup> Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.IV, op.cit., p.261.

procédé de révision prévu par l'article 89 de la constitution française du 4 Octobre 1958. Une différence appréciable est à retenir: celle qui porte sur la structure monocamérale des Assemblées africaines, contrairement au Parlement qui, en France, est bicaméral. Ce bicaméralisme garantit une meilleure protection de la constitution dans la mesure où le Sénat, moins soumis à l'influence populaire, pourrait tempérer les ardeurs de l'Assemblée nationale. Ainsi en France, la procédure d'approbation de la proposition ou du projet par les deux assemblées en termes identiques permet au Sénat de bloquer éventuellement les initiatives émanant d'une Assemblée nationale tributaire du pouvoir de suffrage (<sup>935</sup>). En outre, la ratification de la révision par le Congrès constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des suffrages exprimés traduit la reconnaissance d'un pouvoir de blocage reconnu à la minorité (<sup>936</sup>).

En Afrique, l'identité des techniques juridiques n'entraîne pas la même dynamique constitutionnelle. Le parlement bicaméral cède ici sa place à une Assemblée nationale tributaire de la volonté du chef de l'Etat qui est en général le chef du parti unique ou dominant. Les projets initiés par lui ou les propositions qui ont recueilli son assentiment font simplement l'objet d'une ratification unanime par les députés de son parti. La domestication de l'Assemblée nationale est le résultat de la dépendance des députés vis-à-vis du chef de l'Etat. A travers la confection de la liste du parti aux élections législatives, le chef de l'Etat s'arroge ainsi d'un pouvoir de sanction qui lui permet d'écarter des candidats aux prochaines élections législatives les députés récalcitrants.

Ainsi la rigidité juridique est anéantie par le poids de la variable partisane dans ces régimes. Le droit constitutionnel est en conséquence d'une portée relative dans la limitation des pouvoirs des gouvernants. Cette éventualité de détournement de la procédure constitutionnelle est si évidente

---

<sup>935</sup> Le Président Valéry Giscard d'Estaing n'avait pas manqué d'insister sur l'accord indispensable du Sénat pour toute modification constitutionnelle. Pour lui, la seule procédure de révision est bien celle qui a été expressément prévue par l'article 89 de la constitution. En outre, s'agissant des modalités, il devait préciser qu'"aucune révision de la constitution n'est possible que si elle est d'abord votée en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat. La procédure constitutionnelle est ainsi différente de la procédure législative, où l'Assemblée nationale peut avoir le "dernier mot". Ici, l'accord de chacune des deux assemblées est indispensable."

Cf. M. Giscard d'Estaing, « Allocution au Conseil Constitutionnel, le 8/11/1977 »; in D. Maus, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République*, op.cit., p.224.

<sup>936</sup> Voir à ce propos la position de Pompidou sur les incertitudes du Congrès: "C'est pourquoi je n'ai pas l'intention, actuellement, de convoquer le Congrès et je n'ai pas l'intention d'entrer dans les négociations et les marchandages pour essayer de décider untel ou untel à modifier le vote qu'il a émis dans son assemblée en première lecture."

Cf. Pompidou, « Entretien radio-télévisé du 24/10/1973 », in D. Maus, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République*, op.cit., p.223.

que le chef de l'Etat peut initier un projet et le soumettre à la sanction populaire sans passer par l'approbation parlementaire. Une telle situation peut conduire au "césarisme démocratique" surtout dans les situations de discordance entre le chef de l'Etat et les députés. Le premier ne dispose pas de moyens d'infléchir la volonté du parlement dans un régime présidentiel. La rigidité juridique peut être aisément contournée par la souplesse des techniques politiques de révision constitutionnelle. Il faut alors prévoir des garde-fous à ces déviations politiques.

## **2: L'extension des limites du constituant dérivé.**

Le problème de la légitimité de la limitation des pouvoirs du constituant dérivé a été volontairement occulté alors que le droit positif le prévoit expressément. Pratiquement, cette limitation avait permis de stabiliser des régimes qui étaient en gestation. Au demeurant, suivant en cela les dispositions de l'art.89 in fine de la constitution française, on trouve dans les constitutions africaines, une interdiction de porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat (art.89 in fine de la constitution du Sénégal).

De manière empirique, n'est-il pas possible de protéger davantage les dispositions constitutionnelles considérées comme fondamentales pour sauvegarder la nature du régime ou les droits et libertés reconnus aux gouvernés. Il ne s'agira pas seulement d'interdire la révision de certaines règles constitutionnelles mais aussi de recourir à l'approbation populaire pour la modification de toute disposition constitutionnelle relative à la participation des gouvernés au choix des gouvernants, à l'exercice du pouvoir ou toute modification apportée à un droit fondamental. Le constituant pourrait, par exemple, imposer le référendum pour toute révision constitutionnelle portant atteinte au choix populaire du chef de l'Etat ou de son successeur.

S'agissant plus particulièrement de la protection de la règle constitutionnelle, le constituant pourrait aussi rationaliser davantage la procédure de ratification en instituant des cas de recours obligatoire et de recours facultatif à la sanction populaire pour l'adoption d'une révision. De ce fait, maître de son destin, le peuple pourrait se réserver le droit de contrôler davantage le processus de choix de ses gouvernants. La saisine du peuple deviendrait ainsi obligatoire dans tous les cas où la règle constitutionnelle a été stipulée en sa faveur. Les gouvernants ne seraient pas pour autant dévêtus de leurs prérogatives. Ils disposeraient d'un large pouvoir d'appréciation sur toutes les questions techniques de rationalisation des rapports entre les pouvoirs publics. C'est donc en faisant preuve d'un plus grand pragmatisme qu'il est possible de protéger le pouvoir et ses

détenteurs. Cette protection devrait également s'étendre au renforcement de l'autorité des juridictions constitutionnelles qui sont en définitive les gardiennes ultimes de l'ordre constitutionnel en vigueur.

**b: Un renforcement de l'autorité des juridictions constitutionnelles.**

L'organisation juridictionnelle des régimes africains repose généralement sur le principe de l'unité des juridictions qui sont coiffées au sommet par une Cour suprême. Une telle structuration des ordres juridictionnels n'exclut pas un contrôle de constitutionnalité confié soit à la Cour suprême, à une chambre spécialisée de celle-ci, soit enfin à des Cours constitutionnelles distinctes des Cours Suprêmes. Ces juridictions sont chargées de veiller au respect de l'équilibre entre les pouvoirs publics et à la protection de la constitution contre les atteintes éventuelles du législateur. Elles garantissent le respect des droits fondamentaux ou arbitrent le jeu démocratique <sup>(937)</sup>.

Ce pouvoir de contrôle est toutefois limité techniquement. La rationalisation du droit de saisine et la nature du contrôle par voie d'action excluent souvent les gouvernés de la protection des droits constitutionnels. En outre, la consécration et l'aménagement de libertés publiques dans le corpus constitutionnel privent généralement le juge d'un pouvoir normatif. La non spécialisation des juges en matière constitutionnelle et la constitutionnalisation des libertés publiques limitent le développement d'une jurisprudence constitutionnelle.

Le renforcement de l'autorité des juridictions de contrôle de la constitutionnalité suppose alors une plus grande protection des magistrats, une plus grande spécialisation des juges suprêmes en matière constitutionnelle, en conséquence, un recours plus constant aux théoriciens du droit

---

<sup>937</sup> Au Sénégal par exemple, La Cour Suprême avait fait une entrée remarquée dans la scène politique à travers le discours du Président Kéba Mbaye prononcé à l'occasion de l'intronisation du Président Diouf. Alors que la mission de la Cour Suprême est de dire le droit ou de veiller à l'équilibre des pouvoirs tel qu'il résulte du droit positif, M.Mbaye avait attiré l'attention du nouveau Président sur les difficultés quotidiennes des sénégalais qui "sont fatigués". En outre, il devait lancer un appel pour que "gouvernants et gouvernés, membres ou non des partis politiques, acceptent sans arrière-pensée, le principe de l'alternance à la tête de l'Etat. Ces affaires ne sont le bien de personne; elles appartiennent au peuple qui en délègue la gestion temporaire, non pas à un maître comme on a souvent tendance à le penser sur ce continent, mais à un serviteur".

Extraits du « Discours du Président Kéba Mbaye »; in *R.I.P.A.S.*, No.1, op.cit., pp.29-30.

Concrètement les compétences de la Cour suprême en matière d'arbitrage du jeu démocratique allaient être renforcées avec la loi No.81/16 du 6 Mai 1981 portant révision de la constitution. Cette loi élargit les compétences en matière électorale de la Cour Suprême. Alors que cette compétence était jusqu'alors limitée à la régularité des élections présidentielles, désormais l'arbitrage des élections présidentielles et législatives est confié à la Cour Suprême, un organe neutre et indépendant.

constitutionnel.

En outre, sur le plan de la technique juridique, la protection même de la constitution connaît des insuffisances. Certes, la constitution bénéficie d'une protection absolue dans ses rapports vis-à-vis des normes inférieures. Mais est-elle suffisamment protégée contre elle-même, c'est-à-dire contre les propres révisions abusives? Certaines constitutions s'auto-protègent en imposant des limites aux prérogatives du pouvoir constituant dérivé. Ces limites peuvent porter sur la défense des valeurs fondamentales du régime ou sur les grands équilibres.

Dans les régimes africains, on ne trouve pas de limites concernant certaines règles fondamentales d'exercice du pouvoir politique telles que les règles relatives à la dévolution ou à la transmission du pouvoir présidentiel. Face aux violations incessantes de la source populaire du pouvoir, il serait opportun de prévoir dans les constitutions des dispositions interdisant l'adoption de règles successorales portant atteinte à la nature républicaine de l'Etat et, plus particulièrement, les règles détournant le processus successoral au profit d'un individu, fut-il chef d'Etat. L'élection du représentant suprême se faisant au suffrage universel, la succession doit alors tenir compte de l'expression du pouvoir de suffrage. Cette participation peut être directe ou indirecte. Mais elle doit, dans tous les cas, exister.

Le constituant pourrait instituer une saisine préalable obligatoire de tout projet ou toute proposition de révision portant sur les modalités de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel. Le contrôle préalable obligatoire exercé par la juridiction compétente en matière constitutionnelle permet d'opérer une vérification technique de la conformité du projet ou de la proposition de révision à l'expression du pouvoir de suffrage. La déclaration de non conformité devrait alors entraîner le rejet de l'opération constitutionnelle avant même que le peuple ou ses représentants n'aient à se prononcer sur la révision. La thèse du "gouvernement des juges" est irrecevable en l'espèce. En effet, toutes les interrogations tournent autour de la recherche d'un substitut technique à la défaillance du pouvoir de contrôle des assemblées domestiquées.

En définitive, l'existence de règles claires, consensuelles, et protégées contre toute tentative de manipulation est un facteur préalable à la stabilisation de l'institution successorale dans les régimes africains. Une fois l'idée de succession démythifiée par la confiance aux règles légitimes d'organisation et d'exercice du pouvoir, l'institution successorale pourrait être fonctionnelle et stabiliser efficacement le régime.

## **Paragraphe 2: Les fonctions de l'institution successorale**

Sous l'angle juridique, la succession pose essentiellement le problème des techniques à travers lesquelles le pouvoir change d'agents d'exercice. Mais ces techniques ne sauraient être isolées de leur environnement. Elles sont appelées à prendre en considération la philosophie du régime, la disposition des organes, l'état des forces et la nature des rapports entre gouvernants et gouvernés. Toutefois, dans la présente étude, l'institution n'est pas considérée comme "une boîte noire". En fait, on a tenté de saisir l'institution en elle-même à travers les règles qui la déterminent et l'organisent, mais aussi dans son contexte qui permet d'appréhender sa fonctionnalité réelle.

Dans cette perspective, on a tenté de montrer comment la déification du chef d'Etat africain cultivait une conception patrimoniale du pouvoir qui aboutissait à la marginalisation même de l'institution successorale. L'effet pervers de cette patrimonialisation est l'affaiblissement de la légitimité du régime à travers la secrétion de conflits incessants qui intervenaient nécessairement après la disparition du chef qui avait incarné le régime pendant tout son règne. Dès lors l'adoption d'un mécanisme successoral légitime influe positivement sur les assises du régime. Celui-ci gagne en stabilité à partir du moment où ses composants font confiance à ses propres règles. En raison de la dépatrimonialisation du pouvoir qui lui est sous-jacente, l'institution successorale contribue à la modernisation du régime qui s'articule désormais sur des valeurs institutionnelles et légitimes.

### **A: La stabilisation des régimes politiques**

La notion de stabilité est très fluide. La stabilisation est un processus d'agrégation des différentes composantes d'un milieu et de conciliation les déséquilibres sociaux visant à garantir le maintien et la perpétuation des valeurs globalement partagées par les acteurs du régime. Plus concrètement, "la stabilité d'un système est une affaire d'équilibre..., un équilibre entre les grands principes constitutionnels, entre les institutions, mais aussi entre les institutions et les citoyens... il évolue en fonction des circonstances, des moeurs de la société civile ou politique et des rapports de force" (<sup>938</sup>). Les régimes africains sont dès lors confrontés à cette recherche constante de l'équilibre. En effet, l'instabilité est encore considérée comme la principale gangrène qui ronge les régimes africains post coloniaux.

---

<sup>938</sup> Cf. Kanté (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », *op.cit.*, p.21.

Les causes de cette instabilité sont nombreuses et variées. Il reste que la personnalisation du pouvoir constitue un de ses fondements les plus manifestes. De fait, les hypothèses qui pèsent sur la continuité des régimes se ramènent aux voies et moyens permettant de dépasser l'exclusivisme ou le sectarisme. En contribuant au rodage des mécanismes de transmission du pouvoir présidentiel, l'institution successorale stabilise le régime. Elle renforce l'institutionnalisation, et participe au processus de socialisation des règles du régime.

### **I: L'institutionnalisation des règles successorales**

L'existence de mécanismes d'organisation des rouages du pouvoir et des rapports entre tous les acteurs -formels ou informels- du régime, est une des conséquences de l'institutionnalisation. Seulement, ces mécanismes doivent ressortir du domaine du vécu et non du construit exclusivement. Ainsi conçue, l'institutionnalisation garantit la permanence et l'intégration du régime.

#### **a: Une condition de la permanence du régime.**

La succession institutionnalisée permet de surmonter les inconvénients du pouvoir personnalisé. En faisant confiance à des règles abstraites et non aux vertus intrinsèques d'un individu, un tel procédé de transfert organisé du pouvoir permet d'éviter la vision "bonapartiste" ou "gaullienne" du "Moi ou le Chaos". En conséquence le pouvoir dépasse en durée de vie les agents qui l'expriment. En même temps, les incertitudes résultant de la succession sont surmontées. En effet, la disparition d'un chef d'Etat n'influe plus sur la permanence du pouvoir qui obéit à une logique abstraite. L'existence de règles successorales légitimes conforte le régime car tous les acteurs savent, à l'avance, les conditions dans lesquelles la continuité du pouvoir présidentiel serait assurée.

Or en Afrique, les règles successorales sont souvent taillées sur mesure. Il en résulte leur abrogation rapide dès l'accession de leurs bénéficiaires à la magistrature suprême. Cette instabilité des mécanismes successoraux laisse entier le problème de la succession présidentielle en Afrique. La personnalisation de la succession constitue un obstacle à l'institutionnalisation des règles successorales. Celles-ci ne font jamais partie du vécu quotidien à partir du moment où le chef

d'Etat est l'unique chef d'orchestre de sa succession qui est close une fois le pouvoir transféré en conformité avec sa volonté. Cette instabilité du mécanisme successoral, traduite par les modifications circonstanciées du droit de la succession, rend aléatoire l'existence de règles institutionnalisées de succession.

La confiance en la capacité de discernement des gouvernés et la foi aux institutions consensuelles devraient contribuer davantage au renforcement de l'autorité de l'institution sur la personne qui l'incarne et, en même temps, restaurer la légitimité du pouvoir. L'année 1990 est un point de repère dans l'évolution des régimes africains. C'est l'année où "l'Afrique bascule" dans le multipartisme et "l'exception devient la règle" (<sup>939</sup>). Cette démocratisation n'est pas le résultat d'un "output" du régime, mais d'un "input", d'une exigence de l'environnement. Les nouvelles règles du régime sont alors le fruit d'un compromis entre gouvernants et gouvernés. Elles s'imposent alors au chef qui voit sa survie dépendre de l'acceptation des normes consensuelles et non plus de son pouvoir de manipulation du droit (<sup>940</sup>). D'instrument de gouvernement, ce droit légitime devient alors une limite à l'action du chef de l'Etat.

### **b: Un facteur d'intégration du pouvoir africain.**

Le consensus est de plus en plus considéré comme un paramètre de définition de la démocratie plus déterminant que les critères classiques que sont l'élection et la garantie des droits (<sup>941</sup>). Le consensus était perçu comme une chimère dans les régimes africains en raison de l'opposition, radicale et souvent violente, des forces vives des régimes. Cet état des rapports se manifestait généralement par un sectarisme tant de la majorité, préoccupée par la conservation du pouvoir que des oppositions encore dysfonctionnelles et souvent opprimées. De surcroît, l'embrigadement des populations dans des partis uniques ou dominants, l'exaltation des vertus magiques du chef en place avaient cultivé un désintéressement des populations de la chose publique, considérée

---

<sup>939</sup> Cf. Sud Magazine, No.14, Avril 1990, pp.2-4.

<sup>940</sup> Le Bénin et Le Gabon offrent à cet égard des exemples significatifs de l'autorité des règles imposées au régime par son environnement.

Au Bénin le régime afro-marxiste de Kérékou devait se saborder sous la pression de l'opinion publique. Une Conférence nationale fut mise en place pour élaborer de nouvelles règles du jeu politique.

Au Gabon, également le multipartisme avait été considéré comme un facteur de division, incompatible de surcroît avec les impératifs du développement. Pourtant, le Président Bongo fut poussé, par les circonstances, à ouvrir son régime avec la reconnaissance du multipartisme et, surtout, l'adoption d'une constitution transitoire mettant fin à l'hégémonie du P.D.G.

<sup>941</sup> C'est notamment le point de vue de Seurin (J.L.), « Pour une analyse conflictuelle du rapport majorité opposition en démocratie pluraliste », *op.cit.*, pp.101-137.



comme une propriété d'une minorité gouvernante. Aux opposants était proposée une alternative entre l'intégration dans un régime qui pouvait leur offrir des avantages matériels ou la marginalisation dans une opposition stérile. De cette situation résultait une stabilité de façade du chef d'Etat qui disposait d'une autorité incontestée vis-à-vis de tous les composants du régime mais qui, dans les faits, était plutôt un géant aux pieds d'argile. En effet cette stabilité structurelle contrastait avec la faiblesse de ses assises politiques. En effet le régime était rejeté ou contesté par ceux qui ne disposaient pas de moyens institutionnels d'expression de jugements évaluatifs.

La dynamique de l'institution successorale permet d'opérer des réajustements au sein des acteurs du régime. Elle contribue à l'élargissement des assises du régime à travers le maintien de sa base traditionnelle et l'intégration de ses exclus traditionnels. En raison de l'extrême personnalisation du débat politique, les conflits traditionnels pourraient être désamorçés suite au changement physique à la tête de l'Etat.

Une institution successorale stabilisée et fonctionnalisée participe ainsi au renforcement de l'intégration du pouvoir politique. Cette intégration présente un coefficient personnel et un coefficient institutionnel. Sur le plan individuel, la composition numérique de l'oligarchie dirigeante s'étoffe avec le recrutement de nouveaux dirigeants dans le crû de l'opposition traditionnelle. Sur le plan institutionnel, au delà du recrutement, le successeur pourrait amorcer un processus d'intégration de l'opposition dans le régime. Il peut, en conséquence, circonscrire cette opposition dans le cadre des règles du régime et non plus contre le régime lui-même. Il lui suffit simplement de banaliser l'opposition en lui reconnaissant un statut à la fois juridique et politique qui lui permettrait de participer en toute liberté au fonctionnement du régime en assumant notamment "sa fonction tribunitienne" qui est une fonction de modération des ardeurs des gouvernants. Ainsi au Sénégal la légalisation des oppositions clandestines à la suite de la révision constitutionnelle du 6 Mai 1981 et l'intégration dans la nouvelle élite gouvernante d'opposants traditionnels au Président Senghor s'inscrivaient dans le processus d'intégration dans la démocratie multipartisane de ceux qui étaient exclus sous la présidence de Senghor.

Au Cameroun, sans aller jusqu'à la consécration de fait du multipartisme, pourtant inscrit dans la constitution, le Président Biya avait procédé à une série de réformes institutionnelles tendant à faire revenir au bercail du régime des opposants irréductibles du Président Ahidjo.

En Tunisie, également la reconnaissance de partis d'opposition, loin de fragiliser le régime, l'avait

renforcé dans la mesure où s'était dégagé à l'occasion des élections présidentielles de 1989 un consensus des principales formations politiques en faveur de la candidature unique de Ben Ali.

Ainsi, les blocages auxquels un régime est confronté pourraient être surmontés avec l'avènement d'un nouveau chef d'Etat dans le cadre des règles constitutionnelles du régime, surtout dans la perspective d'une succession régulière des gouvernants.

## **II: La socialisation des institutions successorales**

La socialisation est un processus à travers lequel les autorités, les normes, attitudes et comportements, en définitive les valeurs qui constituent la culture politique <sup>(942)</sup> d'une société donnée sont intégrées dans les consciences collectives. La socialisation politique est à cet égard une fonction politique par excellence qui contribue au maintien et à l'adaptation d'un système politique. En effet, elle aide le système à "former son personnel, pourvoir aux rôles sociaux qui le composent "en inculquant aux individus" les valeurs, attitudes et orientations qui leur permettront de "tenir" leur rôle politique" <sup>(943)</sup>. Ce processus qui s'amorce dès l'enfance <sup>(944)</sup>, vise à intérioriser les règles juridiques et sociologiques du régime.

Le problème de la socialisation politique dans les régimes africains se pose avec acuité pour des raisons à la fois historiques et pratiques.

Sur le plan historique, ces régimes sont encore en gestation et les gouvernants sont formés dans des valeurs héritées des anciennes métropoles coloniales. La soumission à l'autorité occupait une place privilégiée dans ces valeurs, alors que son pendant, le principe de la participation, était particulièrement étouffé dans les anciennes colonies. Il en résultait un certain mimétisme des

---

<sup>942</sup> Pour Cot (J.P.) et Mounier (J.P.), la culture est une véritable "trame invisible" qui "relie les comportements sociaux et assigne une fonction à chaque action". Cf. Cot (J.P.) et Mounier (J.P.), *Pour une sociologie politique*, T.2, Paris, éd. du Seuil, 1974, p.34.

Ces deux auteurs se réfèrent au demeurant à la définition de la culture politique telle qu'elle a été dégagée par Almond et Verba qui voient en elle "l'orientation psychologique à l'égard d'objets sociaux, c'est-à-dire l'intériorisation par chacun du système politique dans la psychologie propre". Cot (J.P.) et Mounier (J.P.), *ibid*, p.38

<sup>943</sup> Cf. Cot (J.P.) et Mounier (J.P.), *Pour une sociologie politique*, T.2, op.cit., p.67

<sup>944</sup> Easton (David) & Dennis (Jack), "Children in the Political System. Origin of Political Legitimacy", New York, Mc Graw Hill Book Company, 1969.; Easton (D.) & Dennis (J.), "The Child's acquisition of regim norms: Political Efficacy", *American Political Science Review*, L.VI, 1967, pp.25-38.

Percheron (Annick), « La conception de l'autorité chez les enfants français » *R.F.S.P.*, Vol.XXI, No.1, Février 1971, pp.103-129; Roig (Billon-Grand), *La socialisation politique des enfants*; Paris, A. Colin, 1968.

gouvernants nationaux quant à la conception des rapports d'autorité. L'autorité absolue, incontestée et incontestable, du chef était sacralisée. Celui-ci, considéré comme "un père-fondateur", présidait les destinées de la nation par la grâce de Dieu. A ces raisons historiques s'ajoutent des raisons pratiques. Le discours de légitimation du pouvoir fort cadrerait parfaitement avec les préoccupations sécuritaires d'un chef qui veut garantir à tout prix la survie de son pouvoir.

Le processus de socialisation était ainsi faussé dès le départ. En effet, la socialisation ne peut convenablement s'effectuer que dans un cadre constitutionnel accepté par tous les acteurs du régime à travers une intériorisation des normes qui répondent aux préoccupations des gouvernés.

#### **a: Un cadre constitutionnel accepté.**

Ce cadre est la sphère formellement et matériellement tracée par la charte fondamentale définissant le statut du pouvoir dans l'Etat. C'est elle qui détermine la philosophie politique du régime, les différents organes qui expriment la volonté de l'Etat et qui procède à l'aménagement des rapports entre ces organes d'une part, les gouvernants et les gouvernés d'autre part. En définitive le cadre d'organisation et d'exercice du pouvoir dérive de l'ordonnement constitutionnel. Toutefois, il déborde le corpus constitutionnel pour prendre en considération le système des valeurs, la configuration des institutions, les interférences entre le pouvoir central et sa périphérie etc. Ainsi, ces interactions peuvent influencer de manière décisive sur le fonctionnement du régime. Elles peuvent même modifier les principes posés par la charte fondamentale <sup>(945)</sup>.

Ce cadre constitutionnel peut être conforme aux catégories constitutionnelles classiques. Il peut tout aussi emprunter des formes différentes pour tenir compte des préoccupations de l'environnement des régimes considérés <sup>(946)</sup>.

La recherche d'un cadre constitutionnel accepté est un travail de longue haleine. Elle repose avant tout sur l'adoption d'un modèle qui constitue une réponse à une exigence du milieu social. En conséquence il y a une perpétuelle recherche devant inclure tous les acteurs sociaux qui doivent

---

<sup>945</sup> On pourrait prendre l'exemple du régime présidentiel assaisonné du monopartisme ou du parti dominant, le tout adapté à l'univers paroissial de la société traditionnelle africaine.

<sup>946</sup> Ainsi la formule du présidentielisme des Etats africains du commonwealth traduit bien la fonctionnalité d'un modèle qui heurte la logique constitutionnelle classique du régime présidentiel mais qui répond au système de valeurs d'un environnement donné. Un chef d'Etat, député d'abord et chef d'Etat ensuite confirme un célèbre dicton: " Quelqu'un qui ne peut supporter le poids de sa tête ne peut évidemment supporter le poids d'un pays".

disposer du droit de faire entendre leurs points de vue.

L'émergence d'un cadre consensuel confère une plus grande légitimité qui garantirait la survie d'un régime dont l'infrastructure est l'oeuvre de toutes les parties concernées. Le régime consensuel se traduit ainsi par l'existence d'une culture politique intégrée dont la finalité est de mieux renforcer les assises du régime.

**b: Une intériorisation des normes adoptées.**

Un cadre constitutionnel négocié, adapté aux exigences du milieu et articulé autour de normes intégrées dans les consciences collectives garantit la stabilisation des régimes africains.

L'institution successorale contribue à la socialisation des normes. Elle déracine l'idée de patrimonialisation du pouvoir. Une pratique constante de la succession présidentielle conduit à ramener l'exercice du pouvoir aux normes consacrées. Ainsi, la permanence du pouvoir serait assurée malgré la succession des personnes physiques qui expriment momentanément sa volonté. En outre la thèse du chef d'Etat, "père de la nation", est reléguée au musée des antiques. Le paternalisme ne cadre plus avec un chef d'Etat qui n'a pas participé à la création du régime. Il ne s'accommode pas non plus avec un successeur placé au sommet de l'Etat par la grâce de son prédécesseur. Le successeur ne peut partager la paternité d'un régime avec son père spirituel.

L'idée de rotation du pouvoir entre ses différents agents est aussi cultivée par la pratique successorale. Elle pourrait se traduire par une intégration dans les consciences collectives des gouvernants et des gouvernés, de l'idée même de l'alternance politique qui est une caractéristique des régimes fondés sur les valeurs pluralistes. Sur le plan de la sémantique, alternance et succession s'opposent. Toutefois, dans les faits, la répétition de successions régulières pourraient contribuer à l'épanouissement de l'alternance si les conditions, notamment le fait multipartisan, sont remplies.

Enfin, cette intériorisation devrait rapprocher davantage les gouvernants des gouvernés considérés de moins en moins comme sujets et de plus en plus comme citoyens. En effet l'idée de succession intégrée dans la culture du régime lève à jamais les hypothèques ou incertitudes qui faisaient dépendre la survie du régime de la personne de son chef. Ce dernier n'est plus une condition de la continuité du régime, mais un simple instrument de la continuité du pouvoir. Il est

en conséquence parfaitement substituable.

Cette analyse de la fonction stabilisatrice de l'institution successorale fait apparaître une seconde fonction qui est tout aussi primordiale: la fonction modernisatrice. En effet la transformation qualitative des institutions et des usages illustre la dimension modernisatrice d'une institution successorale bien intégrée.

### **B: La modernisation des régimes en développement**

L'institution successorale est, de prime abord, une institution conservatrice. Elle traduit les préoccupations sécuritaires du régime de garantir la perpétuation de ses règles et valeurs. L'instinct de conservation semble prévaloir sur toutes les autres considérations. En effet, le but recherché est de permettre au régime de prévoir les conditions dans lesquelles sa propre continuité est organisée et de se protéger contre les ruptures violentes de l'ordre constitutionnel en vigueur. La succession est, à cet égard, antinomique à la révolution. Cette dernière bouleverse l'ordre constitutionnel en place alors que la succession conforte cet ordre contre l'usure du temps.

Cette perception conservatrice est particulièrement visible dans les régimes africains. Elle est illustrée par la tendance des chefs d'Etat en place à ne faire confiance qu'aux mécanismes successoraux qu'ils ont eux-mêmes forgés pour le transfert du pouvoir présidentiel à une nouvelle génération formée à l'école de l'ancienne.

Or, la succession devrait être appréhendée dans une perspective positive. Elle doit être davantage valorisée dans l'analyse constitutionnelle. Elle implique certes la continuité des règles et valeurs du régime; mais cette continuité n'entraîne pas une sclérose de l'ordre constitutionnel et politique. La continuité implique en effet l'adaptation du régime aux circonstances changeantes et, en conséquence, une bonne intégration du pouvoir hérité.

### **I: L'adaptation des régimes aux circonstances changeantes**

La pratique de la succession présidentielle en Afrique met en lumière la fonction conciliatrice de l'institution successorale. Celle-ci vise en effet à réaliser un équilibre harmonieux entre les nécessités liées à la conservation du régime et celles de l'adaptation de ce dernier aux circonstances changeantes. Elle n'est pas orientée exclusivement vers le maintien des valeurs et traditions ou bien vers un profond bouleversement de l'ordonnement du régime. En d'autres

termes, l'institution successorale procède à une double exclusion: le continuisme et la révolution. Elle met plutôt l'accent sur l'idée d'évolution de la société.

Ainsi pour rendre compte de la fonction adaptatrice de l'institution successorale il s'avère indispensable de montrer que la continuité exclut le continuisme et, inversement, qu'il existe une différence de nature entre le changement et la révolution.

**a: La continuité exclue le continuisme.**

Le continuisme est une technique de gouvernement caractéristique des régimes latino-américains (<sup>947</sup>). Il s'exprime par un changement apparent du détenteur du pouvoir présidentiel dans la cadre du maintien de l'oligarchie gouvernante ou d'un leader, qui dans l'ombre, exerce le pouvoir réel en tirant les ficelles du jeu. Le continuisme est un moyen détourné de perpétuation au pouvoir d'un ancien chef d'Etat. Il trouve son fondement dans les stratégies mises en oeuvre pour contourner la clause de la non-réélection, définitive ou immédiate, instituée dans certains régimes. Le chef d'Etat en fonction peut alors mettre en oeuvre ses ressources institutionnelles et politiques, pour faire désigner un successeur qui, pendant la durée de son mandat, se considère comme le préposé de celui qui l'avait fait élire. Le successeur entretenait sa clientèle et utilisait à son tour l'autorité présidentielle pour assurer la réélection de son maître à l'expiration de l'intervalle légale. Ces moyens sont, du point de vue des apparences constitutionnelles, parfaitement corrects et ont été bien plus souvent employés (<sup>948</sup>).

Dans les régimes africains, le continuisme est à priori exclu s'agissant de la succession d'un décujs. En effet si la succession intervient à la suite du décès de son prédécesseur, le successeur se trouve libéré de toute influence morale. De surcroît dans les successions électives, il accède au pouvoir avec une légitimité qui lui est propre. La situation est par contre différente dans les régimes où la succession résulte d'une manipulation du chef d'Etat en place destinée à coopter en toute discrétion son successeur. En effet, disposant d'une liberté entière pour organiser sa succession, le chef d'Etat se trouve dans une position de créancier vis-à-vis de son successeur qui devient ainsi son débiteur. Le second doit en effet son fauteuil présidentiel au premier. De cette

---

<sup>947</sup> Cf. Lambert (Jacques), *Amérique Latine: Structures sociales et institutions politiques*, Paris, P.U.F., 2è.éd. 1968, pp.422-426.

<sup>948</sup> Lambert cite par exemple le prestige personnel de certains présidents, les "machines" politiques qu'ils ont pu mettre en place pendant leur passage au pouvoir, la possibilité aussi de pressions dans les élections. Cf.Lambert (J.), *Amérique Latine: Structures sociales et institutions politiques*; op.cit.,p.424.

situation pourrait résulter un certain continuisme dans la mesure où le prédécesseur pourrait être tenté de tirer les ficelles du pouvoir.

En fait dans les régimes africains, la perte du pouvoir entraîne celle des prérogatives explicites mais aussi implicites y afférant. En réalité, en dehors du cas de la République Unie de Tanzanie où la succession était, jusqu'en 1990, partielle car le pouvoir réel était resté entre les mains du prédécesseur qui était encore le chef de parti unique, placé au-dessus des institutions étatiques, le continuisme n'a pu s'acclimater dans les autres régimes ayant surmonté le test de la succession.

Au Sénégal, le retrait total du Président Senghor de la vie politique se traduisait par l'octroi d'un mandat en blanc du prédécesseur au successeur. Sur ce dernier ne pesait plus une quelconque tutelle de son prédécesseur.

Au Cameroun et en Sierra Leone dans une certaine mesure, la volonté des prédécesseurs de tirer les ficelles du jeu, en dépit du transfert total du pouvoir d'Etat, devait aboutir à un conflit ouvert qui allait marquer la rupture du lien ombilical liant les principaux acteurs de la succession. Cette rupture avait été dramatique au Cameroun, contrairement en Sierra Leone où le successeur avait acquis une légitimité propre avant même son élection. L'acquisition d'une telle ressource devait le placer hors de toute tutelle de son prédécesseur. En outre, le Général Momoh jouissait de moyens qui lui avaient permis par la suite de nettoyer la vieille garde de l'appareil d'Etat et du parti.

Ces exemples montrent qu'en Afrique ce sont les successeurs eux-mêmes qui s'opposent à la technique du continuisme. Malgré les techniques constitutionnelles ou politiques par lesquelles ils ont été placés à la tête de l'Etat, les successeurs prennent souvent la précaution de s'écarter de la tutelle éventuelle des gardiens de l'orthodoxie du régime en prenant l'initiative d'adapter le régime aux circonstances changeantes sans procéder à un bouleversement de son infrastructure constitutionnelle et politique.

### **b: Le changement n'est pas la révolution.**

Le changement peut présenter une double dimension: une qualitative et quantitative. A la première correspond la révolution qui se présente comme un bouleversement de systèmes, et à la

seconde l'évolution qui n'affecte pas la nature profonde du phénomène <sup>(949)</sup>. Ces deux aspects, qui doivent être soigneusement distingués, entretiennent des rapports dialectiques qu'il faut saisir pour comprendre la problématique du changement dans les régimes africains. Il faut doser la part respective de chaque dimension dans le processus d'évolution des régimes, éviter donc de privilégier exclusivement un aspect au détriment de l'autre <sup>(950)</sup>.

En Afrique les changements intervenus à la tête des régimes ressortissaient de la dimension qualitative du changement. En effet, le pouvoir était souvent pris en dehors des règles constitutionnelles de dévolution ou de transmission. En outre, une fois installés au sommet de l'Etat les nouveaux titulaires du pouvoir s'empresent de mettre en place un nouvel ordre antinomique à celui qui a été renversé. La révolution a, pendant longtemps, été considérée comme le procédé normal de transmission du pouvoir présidentiel en Afrique.

La succession constitutionnelle s'oppose à la révolution dans la mesure où elle résulte des règles mêmes du régime et vise au maintien de ces règles et valeurs. La révolution peut être juridiquement définie comme "la substitution d'une idée de droit à une autre en tant que principe directeur de l'activité sociale" <sup>(951)</sup>. La révolution se traduit par un "changement dans le personnel gouvernemental, la transformation des institutions" et cette rupture "ne fait qu'extérioriser la victoire de l'idée de droit nouvelle" <sup>(952)</sup>.

La succession n'est pas révolutionnaire, mais elle peut prélude un changement. Le régime n'est pas en effet immuable. Il doit s'adapter à l'évolution de la société civile qui lui sert de substratum et changer avec les circonstances. Il peut s'agir d'un changement en profondeur qui peut aller jusqu'à affecter les rapports entre les organes de l'Etat sans toutefois porter atteinte à

---

<sup>949</sup> Gonidec (P.F.), « Les systèmes politiques africains », 2<sup>éd.</sup>; op.cit., p.7.

<sup>950</sup> Gonidec soutient fort justement à ce propos: " Ne considérer que les changements qualitatifs, c'est faire preuve de réformisme, penser que la transformation des sociétés est possible sans révolution...Inversement, ne considérer que les changements quantitatifs, c'est faire preuve d'aventurisme dans la mesure où on néglige la nécessité de préparer le changement qualitatif, de créer les conditions, objectives et subjectives, qui rendront la révolution possible." Cf. Gonidec (P.F.), « Les systèmes politiques africains » op.cit., p.8.

<sup>951</sup> Cf. Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.IV, op.cit., p.554.

Burdeau a adopté une conception très élastique du droit. A la page 555 de ce traité il écrit que le droit "n'est pas seulement l'ensemble des règles inscrites dans un code et qu'expliquent les répertoires à l'usage des praticiens". Au delà des règles formelles, "il existe un imaginaire juridique" qui est "d'abord représentation d'un type de société, mais cette représentation n'est pas un quelconque fantasme dès lors qu'elle est structurée par l'image d'un certain nombre de règles dont l'établissement assurerait la réalisation. Encore qu'elles ne soient encore que pensées, ces règles sont des règles de droit".

<sup>952</sup> Burdeau (G.), *Traité de Science Politique*, T.IV, op.cit., p.557.



l'infrastructure même du régime. En d'autres termes, les changements peuvent profondément affecter le régime, dénaturer sa logique intrinsèque sans que ses règles et valeurs essentielles soient perturbées (<sup>953</sup>).

En Afrique, il a été permis de constater une tendance vers une adaptation en profondeur du régime dans les pays où s'était produite une succession constitutionnelle.

Au Gabon après l'avènement de Bongo en 1967 le régime allait connaître une transformation en profondeur avec une retouche à la constitution dès 1967 (<sup>954</sup>), la création d'un nouveau parti sur les cendres du parti hérité, la constitutionnalisation du système du parti unique, enfin, sous la pression populaire, le retour en 1990 au système multipartisan. Dans ce pays, une rupture juridique avait été constatée dans la mesure où le successeur, arrivé au pouvoir selon les règles du régime, allait s'empresse de faire disparaître ces règles pour mettre en place d'autres fondamentalement différentes de celles dont il avait la charge de sauvegarder la continuité.

Au Sénégal, au Cameroun et en Tunisie des changements profonds avaient été opérés sans que ceux-ci se soient traduits par une rupture avec l'ordre constitutionnel en vigueur. On pourrait parler de "purification" de ces régimes dans la mesure où l'action des successeurs avait d'abord porté sur les mécanismes de succession qui leur avaient permis d'accéder à la tête de l'Etat et dont ils avaient, par la suite, reconnu leur incompatibilité avec la nature juridique du régime ou la légitimité démocratique et populaire du chef de l'Etat. La préoccupation des constituants dérivés portait essentiellement sur la réorganisation du droit successoral et sur le renforcement de l'autorité du successeur dans le cadre de l'ordonnement juridique hérité.

Tous ces changements sont évolutionnaires. Ils affectent certes la disposition traditionnelle des pouvoirs, mais ils interviennent dans le cadre des règles et valeurs du régime. L'objectif recherché

---

<sup>953</sup> C'est ainsi que l'exemple des Etats-Unis montre l'ampleur de la dimension évolutionniste d'un régime. Tout en étant attaché à ses racines constitutionnelles et philosophiques, le régime politique des Etats-Unis a connu une évolution en profondeur allant jusqu'à susciter des interprétations distinctes de la nature du régime mis en place par les "Pères-fondateurs" sans pour autant que les règles stipulées par la constitution de 1787 aient été affectées. Voir à ce propos:

-Herman Pritchett (C.), "The American Constitutional System"; 2.éd., *Foundations of America Government and Political Science*, 1963, 146 p.

-Calleo (David P.), *Le système politique des Etats-Unis*, Paris, Nouveaux Horizons, 1975, 219 p.

-Denenberg (R.V.), *Introduction au système politique des Etats-Unis*, Paris, Economica, 1979, 167 p.

-Denenberg (R.V.), *Le système politique des Etats-Unis*, 2.éd., Paris, Economica, 1984, 213 p.

<sup>954</sup> Cf. Decheix (P.), « La réforme de la constitution du 7/12/1967 », *R.J.P.I.C.1968*, pp.109-110.

à travers ces changements dans la continuité est de mieux enraciner le régime en l'adaptant aux circonstances changeantes en vue d'assurer une meilleure intégration du pouvoir africain.

## **II: L'intégration des régimes hérités**

Dans une perspective plus globale, la fonction manifeste de l'institution successorale est d'assurer un transfert du pouvoir présidentiel de sorte à sauvegarder la perpétuation des règles et valeurs forgées par le prédécesseur. Le transfert régulier et ordonné du pouvoir pourrait alors être le point de départ d'une remise en cause de la perception néo-patrimoniale du pouvoir dans les régimes africains. En effet, même si la succession présidentielle dans les régimes africains n'a pas entraîné les mutations escomptées avec une repersonnalisation des régimes hérités, l'opération successorale, du seul fait de son existence et de l'effectivité de sa mise en oeuvre, traduit une rupture tant des rapports traditionnels entre gouvernants et des gouvernés que des conceptions jusqu'alors admises du pouvoir. En effet la pratique répétée de la succession a pour effets induits la remise en cause de la perception néo-patrimoniale du pouvoir ainsi que le renforcement de la légitimité constitutionnelle et politique des gouvernants africains.

### **a: La remise en cause de la néo-patrimonialité du pouvoir.**

Le pouvoir africain est présenté par une partie de la doctrine comme un pouvoir d'essence néo-patrimoniale. Cette néo-patrimonialité trouve son fondement dans l'appropriation par les gouvernants des biens du domaine public qui sont alors confondus avec leurs patrimoines privés. Il ne s'agit pas d'un pouvoir patrimonial car ce pouvoir est articulé autour de règles abstraites garantissant sa permanence. Toutefois dans les faits, ce pouvoir apparaît comme un élément du patrimoine de son détenteur. Les mécanismes réels du gestion du pouvoir fait ressortir "la politique prébendale" <sup>(955)</sup> des détenteurs du pouvoir. Celui-ci offre en effet l'opportunité à ses titulaires de distribuer des prébendes qui contribuent ainsi à l'élargissement et à la consolidation de sa clientèle politique.

---

<sup>955</sup> Joseph (Richard), *Democracy and Prebendal Politics in Nigeria. The Rise and Fall of the Second Republic*; Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

Au demeurant, la succession organisée par les chefs d'Etat africains ne se présente-t-elle pas comme une certaine manifestation de "la politique prébendale"? En effet, après avoir joui des privilèges du pouvoir présidentiel jusqu'à la limite de leur capacité physique, le chef d'Etat en place, usé par l'exercice du pouvoir et préoccupé par son retour au quotidien social, orchestre une succession formellement constitutionnelle qui confère en réalité à un successeur discrétionnairement coopté au sein de l'oligarchie dirigeante, un titre donnant droit à la prébende et ceci en gage de sa fidélité.

Le transfert du pouvoir présidentiel selon les règles constitutionnelles et statutaires du régime pourrait contribuer à détacher le pouvoir des personnes physiques qui l'expriment temporairement. Le pouvoir n'apparaît plus comme une propriété de son détenteur. Au contraire, celui-ci s'érige en serviteur du régime. En outre l'opération successorale renforce l'idée de bien public. En effet, en transférant le pouvoir à son successeur, le prédécesseur laisse sur place les biens qui constituent le patrimoine de l'Etat. C'est le début d'une pratique qui pourrait renforcer le principe de l'inaliénabilité du bien public qui n'est pas la propriété des gouvernants. Ceux-ci ne disposent que d'un pouvoir de gestion du bien public dans l'intérêt de la collectivité nationale.

Toutefois, la tendance constatée chez les prédécesseurs à conserver le réflexe d'anciens chefs d'Etat pourrait constituer un accroc à cette remise en cause de la néo-patrimonialité. L'un des fondements des crises post-successorales intervenues dans certains régimes était la tentation du prédécesseur de conserver les avantages matériels et honorifiques que lui offrait le pouvoir présidentiel. Or, une fois le pouvoir transféré, il devrait se garder de s'ingérer dans l'exercice d'une compétence qui ne lui appartient plus. Sous sa magistrature, la personnalisation du pouvoir lui garantissait "l'usus" et "le fructus" du pouvoir présidentiel. Toutefois, la personnalisation n'est pas du ressort de la règle de droit mais de la sociologie. Juridiquement, il n'était que serviteur d'une fonction alors que dans les faits il se présentait comme le véritable propriétaire d'un pouvoir qui s'identifiait à lui.

Cependant les successeurs ont tendance à se démarquer de la magistrature d'influence de leurs prédécesseurs en circonscrivant et en protégeant l'étendue des prérogatives constitutionnelles et politiques qui leur sont reconnues. La secrétion et le renforcement de l'idée de bien public dans les consciences collectives des acteurs contribuent à la stabilisation de leurs propres assises. C'est ainsi qu'on constate un changement d'orientation du contenu ou du style de gouvernement dans

la mesure où la vision du chef d'Etat est davantage humanisée. Tout en étant " Président de tous", le chef apparaît de plus en plus comme un serviteur, un représentant à qui est confié le destin de la collectivité publique en vue de la satisfaction de ses besoins d'intérêt général. Le pouvoir est alors intégré dans une dimension institutionnelle qui garantit ainsi son universalité. En plus de la remise en cause de la néo-patrimonialité du pouvoir, la succession contribue également à la modernisation des régimes africains en raison du renforcement de la légitimité constitutionnelle et politique que sa pratique cultive.

### **b: Le renforcement de la légitimité démocratique du chef d'Etat africain.**

La confiance aux mécanismes juridiques de transmission du pouvoir est un facteur de consolidation de l'institutionnalisation du pouvoir. Le remplacement d'un chef d'Etat entre dans l'ordre normal des choses. Le pouvoir étant une chose collective et non la propriété de son agent d'expression, les spéculations et hypothèses sur les "conditions" de la succession, "l'après" chef de l'Etat en place, "l'avenir" du régime deviennent en fait peu fondées. Il suffit simplement que les acteurs aient confiance aux règles abstraites qui organisent de manière anonyme les conditions de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel.

Ce droit, répondant aux préoccupations du milieu et protégé de sorte à éviter les manipulations éventuelles des chefs d'Etat en place, renforce la légitimité des gouvernants sous tous ses aspects. Il cultive la règle du consentement à l'autorité. La légitimité démocratique ne réside pas exclusivement dans le choix populaire mais aussi dans le respect de la réglementation relative à sa transmission (<sup>956</sup>). Cette légitimité constitutionnelle doit cadrer avec une légitimité populaire, initiale ou dérivée.

S'agissant des régimes africains, on peut constater que le recours à la négociation entre les différentes forces vives de la nation en vue de la mise en place d'institutions consensuelles devrait déboucher sur l'adoption de règles du jeu répondant effectivement aux préoccupations de l'environnement socio-politique du régime. L'existence de mécanismes légitimement adoptés par tous les acteurs, leur protection juridique et, en définitive, la restauration de l'idée de droit sont

---

<sup>956</sup> Aux Etats-Unis par exemple, personne ne songe à contester la légitimité constitutionnelle du successeur qui est choisi soit directement par le peuple à l'occasion de l'élection du chef d'Etat, soit choisi par les représentants des gouvernés (choix du chef de l'Etat approuvé par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès) par le jeu des mécanismes constitutionnels démocratiquement adoptés.

autant de facteurs qui participent au processus de stabilisation des régimes africains. La diffusion de cette idée de droit dans la culture politique protège le régime contre les situations imprévisibles auxquelles il peut se heurter. Les mécanismes de régulation du régime sont automatiquement déclenchés lorsque les conditions prévues à cet égard se réalisent. Ils retrouvent leur place dans le dispositif juridique une fois effectivement assumée la fonction, à eux assignée par les textes. L'effectivité des mécanismes, leur réceptivité et, en définitive, leur légitimité sont autant de conditions permettant l'acclimatation de l'institution successorale et, en conséquence, la normalisation des régimes africains. Ceux-ci ne devraient plus être soumis aux aléas de la succession présidentielle, qui est une véritable "pierre angulaire" de la stabilité des régimes en développement.

## **CONCLUSION GENERALE.**

L'anomalie qui caractérisait la succession présidentielle dans les régimes africains était une conséquence de la conception jusque là admise du pouvoir politique. La vision patrimoniale du pouvoir justifiait l'adoption de mécanismes successoraux, opportunément adoptés par le chef d'Etat en place pour remplir manifestement la fonction qui leur est dévolue. Celle-ci se ramenait à la perpétuation du régime bâti, et surtout au maintien des valeurs et avantages que l'oligarchie gouvernante avait acquis de l'exercice du pouvoir.

La fonctionnalité des règles de transmission du pouvoir présidentiel était dès le départ faussée par les préoccupations stratégiques qui sous-tendaient leur logique intrinsèque. En effet, les règles successorales avaient été formellement consacrées par les dispositions statutaires des régimes mais leur mise en oeuvre n'était pas souhaitée du vivant du chef en place. Dans les cas ultimes où la succession du chef devait intervenir, volontairement ou involontairement, elles étaient appelées à jouer dans le sens voulu par le chef ou l'oligarchie gouvernante.

L'anomalie ainsi constatée est en réalité éphémère. Elle est liée à un stade de l'évolution des régimes africains. En effet, un régime dont la logique du fonctionnement repose sur un néo-patrimonialisme peut engendrer des institutions faisant du régime une propriété du chef en place. Sur le plan des règles successorales, ce chef dispose de ressources lui permettant de transférer ce régime comme il transmet son patrimoine à ses héritiers. Inversement, dans un régime articulé sur les principes de la démocratie participative, les gouvernés, qui sont en dernière instance, les titulaires du pouvoir suprême, se voient reconnaître un droit de regard sur le processus de désignation de leurs gouvernants.

Or les régimes africains connaissent une mutation institutionnelle et politique affectant profondément les rapports entre gouvernants et gouvernés. Sur le plan de la philosophie du pouvoir, l'année 1990 est une étape charnière dans le processus de développement des régimes africains. Longtemps soumis à la volonté exclusive des gouvernants, les gouvernés deviennent de plus en plus des acteurs dynamiques. Ils exigent des gouvernants des prestations positives. C'est ainsi que les régimes, longtemps irréductibles au multipartisme, vont se plier au processus irréversible de la démocratie multipartisane <sup>(957)</sup>. Cette exigence de la démocratie s'accompagne

---

<sup>957</sup> Pratiquement sous réserve de quelques exceptions insignifiantes ( Sierra Leone: Campagne contre le

d'une revendication de mécanismes légitimes d'aménagement du pouvoir et particulièrement ceux relatifs au choix des gouvernants, au contrôle des gouvernants par les gouvernés et, surtout, à l'association de ces derniers à la gestion même de leur régime.

Cette évolution affecte surtout la philosophie du pouvoir présidentiel qui n'est plus un pouvoir transcendant sur tout le régime. La démocratisation des régimes africains affecte avant tout la personne du chef d'Etat qui est de plus en plus démythifiée. Les qualificatifs de "chef historique", "Président-fondateur" ou du Père de la nation" trouvent désormais leur place dans les archives. Les interrogations sur son départ perdent leur portée <sup>(958)</sup>. L'histoire et le charisme sont de moins en moins considérés comme les fondements de la légitimité du chef suprême alors que la volonté populaire prend de plus en plus une ampleur dans la détermination de la nature de ses rapports avec les gouvernés.

Cette perception du statut du chef influe sur le mandat présidentiel. La pérennité, de droit ou de fait, du mandat du chef est de plus en plus révolue. Il n'est plus question pour les chefs d'Etat de mourir au pouvoir. Au contraire, même les chefs fondateurs s'arrangent pour trouver une porte de sortie honorable <sup>(959)</sup> en réglemant leur succession <sup>(960)</sup>.

La démocratisation influe aussi sur la nature du droit africain. Le droit circonstanciel des gouvernants en place laisse de plus en plus la place à un droit qui exprime les exigences profondes des gouvernés. A travers l'élaboration de règles consensuelles, l'oligarchie au pouvoir perd le privilège du contrôle des conditions de sa reproduction et de sa perpétuation au sommet de l'Etat. Organisé par une règle qui est le fruit d'une négociation entre tous les acteurs du régime, le choix

---

multipartise, "Le Soleil", 5 et 6/5/1990; Zimbabwe: Mugabe dit non, "Le Soleil", 9/4/1990), les régimes africains ont pris en marche le train du multipartisme (Zaïre où la constitution avait d'abord institué un tripartisme "Le Soleil", 30/6/ et 1/7/1990, p.23 avant d'être à nouveau modifiée dans le sens du multipartisme intégral "Le Soleil", 17/7/1990, p.17; Congo: l'année de tous les changements; Africa International No.234, Janvier 1991, pp.31-33; Angola, le multipartisme en marche, "Le Soleil", 5/7/1990; Multipartisme en Zambie, référendum le 17/10/1990, "Le Soleil", 30/6 et 1/7/1990...)

<sup>958</sup> Voir par exemple:

Côte d'Ivoire: Après Houphouët... qui?, J.A. Plus, No.2, Septembre/octobre 1989

<sup>959</sup> Voir à ce propos:

- Bourgi (A.) et Fall (E.); Houphouët peut-il encore réussir sa sortie?, J.A. No.1534 du 28/5/1990, p.6

-Mobutu: " je serai parti si..."; J.A. No.1533 du 21/5/1990.

-Houphouët Boigny: " Je ne m'accroche pas au pouvoir. Je suis tout disposé à partir, mais ça ne se fera ni dans le désordre ni sous la pression de la rue. Car un chef n'abandonne pas ses troupes en pleine bataille"; Côte d'Ivoire, Chronique d'un départ annoncé, J.A. No.1531 du 7/5/1990.

<sup>960</sup> Ainsi que le montre le cas de la Côte d'Ivoire où le constituant devait recourir encore une fois à l'institution dauphinaise pour résoudre définitivement le problème de la succession du Président Boigny.

des gouvernants africains revêt une dimension nouvelle avec la part que s'arrogent les gouvernés dans le processus de désignation de ceux qui les représentent. Prenant en main leur destin, les gouvernés pourraient ainsi se réserver le droit de choisir ou de changer librement, conformément à la réglementation le chef de l'Etat (<sup>961</sup>). Une fois les régimes démocratisés, la philosophie jusqu'alors admise de la succession présidentielle perd toute sa raison d'être. L'anomalie s'expliquait par les blocages à la démocratie à travers la gestion patrimoniale du pouvoir présidentiel. La transmission démocratique du pouvoir présidentiel apparaît comme un facteur de normalisation des régimes africains. Ainsi que le montre Samir Gharbi, "de Janvier 1991 à la fin de Mai 1991, sept Etats africains ont connu des changements à leur tête. Un record dans l'histoire de l'Afrique indépendante" (<sup>962</sup>).

Toutefois l'institution successorale ne peut être rangée au fond des placards constitutionnels du seul fait de cette mutation qualitative des régimes africains pour deux raisons fondamentales. Elle est une technique juridique d'aménagement de la continuité d'un pouvoir institutionnel. Or aucune institution n'est techniquement satisfaisante (<sup>963</sup>). En outre, la technique juridique a souvent des incidences politiques. Elle est généralement adoptée en fonction des rapports de force entre les acteurs politiques.

Il faut alors rationaliser l'institution successorale dans les régimes africains afin de stabiliser le passage du pouvoir entre les gouvernants. Dans le cadre de l'élaboration d'institutions politiques nouvelles, les constituants pourraient conforter l'institution successorale en garantissant sa "continuité fonctionnelle" dans le cadre du respect de la "continuité structurelle" des régimes en place. L'adoption de mesures d'accompagnement s'avère incontournable dans le processus de normalisation du droit de la succession présidentielle dans les régimes africains.

---

<sup>961</sup> L'alternance présidentielle au Cap Vert qui faisait suite aux élections présidentielles du 17/02/1991 apporte une nouvelle donne à la dévolution du pouvoir présidentiel dans les régimes politiques africains. Elle manifeste un certain état de développement politique dans la mesure où le critère de la participation politique y était manifestement consacré.

<sup>962</sup> Sur les sept départs, trois sont intervenus à l'issue d'élections démocratiques (Cap Vert, Bénin, et Sao Tomé et Príncipe), trois autres sont dus au mécontentement populaire (Somalie, Mali et Ethiopie) et un seul à un coup d'Etat (Lesotho).

Pour le chroniqueur de J.A., "cette évolution est de bon augure. Même si d'autres chefs d'Etat ne sont pas partis et s'accrochent à leur pouvoir, ils ont d'ores et déjà perdu beaucoup de leur superbe. Pour tout dire, ils sont en sursis".

Cf. Samir Gharbi, *Alternance*; J.A., No.1588 du 5 au 11 Juin 1991.

<sup>963</sup> Aux Etats-Unis par exemple la succession présidentielle n'a connu une solution définitive que 180 ans après la constitution de Philadelphie avec l'adoption du XXV<sup>e</sup> amendement en 1967.



**a: Une technique successorale en adéquation avec la nature du régime politique.**

En Afrique, les mécanismes successoraux sont syncrétiques à l'image des régimes en place. Certes, la recherche d'un modèle constitutionnel adéquat pourrait être un élément d'explication de ce syncrétisme. Toutefois, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, la recherche d'un pouvoir fort avait amené les constituants à adopter des "cocktails constitutionnels" qui étaient intégrés dans les régimes sans faire l'objet d'une adaptation préalable.

Les exigences de la démocratie prenant le pas sur celles de l'autorité, la purification des régimes africains s'avère nécessaire. Les constituants devraient dès lors assurer la conformité des régimes à la philosophie et aux principes organisationnels de référence. En d'autres termes, les mécanismes constitutionnels devraient être aménagés de sorte qu'ils puissent être en harmonie avec la nature, l'esprit et le texte des régimes en cause.

Les régimes se réclamant du modèle présidentiel devraient suivre la logique successorale du régime présidentiel. Les constituants pourraient instituer le système du dauphinat constitutionnel vécu et non plus imposé selon les circonstances stratégiques du chef en place. L'institution vice-présidentielle a été spécialement prévue en vue de garantir la continuité du pouvoir exécutif (<sup>964</sup>).

Dans les régimes parlementaires, la succession du chef d'Etat ne pose pas de difficultés particulières en raison de son statut effacé. Le régime parlementaire a la particularité d'être un régime très souple. Il peut s'accommoder avec l'aristocratie ou la démocratie et s'articuler structurellement selon une forme monarchique ou républicaine. Dans ces deux cas de figure, le chef de l'Etat tire sa légitimité des règles monarchiques ou républicaines. Dans cette dernière situation, il peut être désigné directement par le peuple ou bien par ses représentants au parlement.

**b: Faire confiance à la volonté populaire.**

Dans les régimes contemporains la tendance est de privilégier les préoccupations de légitimité sur celles de la rationalité constitutionnelle. A partir du moment où la légitimité l'emporte sur l'efficacité, il faudrait alors laisser les mécanismes, tels qu'ils ont été légitimement adoptés, remplir

---

<sup>964</sup> Aux Etats-Unis, le Vice-président dispose d'une légitimité démocratique et populaire assez suffisante pour exercer en toute quiétude ses prérogatives successorales. En outre, la vice-présidence n'entraîne pas un bicéphalisme à la tête de l'exécutif. En effet, bien qu'élu au suffrage universel, le Vice-président n'est investi d'aucune ressource lui permettant de contester le leadership du chef de l'Etat.

les conditions qui justifient leur existence. Le choix électoral du représentant suprême figure par exemple dans la plupart des textes constitutionnels africains. Ce choix peut intervenir dans le processus de dévolution ou de transmission du pouvoir présidentiel. Ce procédé présente l'avantage considérable de souder le régime en renforçant ses soutiens pendant une période de transition. Une telle technique successorale a eu à être mise en oeuvre en Algérie en 1979, en Egypte en 1969 et en 1981, aux Comores en 1990 sans perturber le fonctionnement normal de ces régimes politiques.

En outre cette technique contribue à la réduction des conflits post-successoraux dans la mesure où le successeur n'est redevable de sa nouvelle légitimité que du peuple et non d'un homme. Octroyant une légitimité démocratique et populaire au successeur, ce mécanisme est plus conforme aux canons de la participation populaire.

L'institution successorale déterminée, acceptée et intégrée dans les consciences collectives des acteurs du régime, il faut ensuite procéder à sa protection.

### **c: La protection de l'institution successorale.**

La pratique de la succession présidentielle en Afrique met en lumière la nature conjoncturelle de l'institution successorale. Celle-ci est adoptée, supprimée ou transformée en fonction des préoccupations propres du chef d'Etat en place. Cette dimension stratégique rend difficile l'acclimatation de l'institution successorale dans les régimes africains.

Il serait alors possible d'enrayer toute action constitutionnelle destinée à modifier le mécanisme successoral selon les désirs du prince qui gouverne. Ainsi de manière pragmatique, les constituants pourraient prévoir dans les dispositions relatives à la dévolution ou à la transmission du pouvoir une stipulation prohibant formellement toute atteinte au principe de la participation directe ou indirecte des gouvernés au choix de leurs gouvernants. Un contrôle a priori de conformité pourrait être institué. L'organe de protection de la constitution pourrait, à l'instar du Conseil Constitutionnel français, forger de nouvelles techniques de contrôle élargissant, au delà du corpus constitutionnel ou de son préambule, le bloc de la constitutionnalité. La prise en considération des valeurs républicaines pourrait contribuer à cet élargissement. Le problème du renforcement des prérogatives des juridictions constitutionnelles est ainsi posé. Celles-ci pourraient se voir reconnaître, en dernière instance, le pouvoir de neutraliser les tentatives d'aliénation de la volonté

des gouvernés par un contrôle systématique des projets ou propositions de révision de la constitution qui affecteraient les valeurs constitutionnelles ou républicaines des régimes concernés.

En plus du contrôle juridictionnel, un pouvoir de blocage pourrait être reconnu aux gouvernés à travers une réglementation plus rigoureuse de la procédure de révision constitutionnelle. Le référendum constituant doit être de droit dans tous les cas où la révision porte sur l'expression du pouvoir de suffrage des gouvernés notamment en ce qui concerne le processus de désignation de leurs représentants.

Le processus de rationalisation et de socialisation de l'institution successorale doit cependant s'accompagner de mesures d'accompagnement qui renforcent l'institutionnalisation de la succession du chef d'Etat africain. Ces mesures pourraient porter sur la limitation du mandat présidentiel et la reconnaissance d'un statut aux anciens chefs d'Etat.

#### **d: La limitation du mandat présidentiel**

La problématique du mandat présidentiel reste toujours posée dans les régimes africains. Dans une république, le mandat est conféré par le peuple alors que dans les régimes monarchiques ce mandat est héréditaire. Ce mandat populaire fait l'objet d'une limitation dans le temps qui permet au chef d'Etat de solliciter régulièrement la confiance des électeurs. Toutefois, cette limitation du mandat est souvent contournée par la règle du renouvellement indéterminé du mandat présidentiel conduisant ainsi à une présidence à vie de fait. Il s'avère alors nécessaire de rationaliser restrictivement le mandat du chef d'Etat dans les régimes africains. Certaines constitutions avaient tenté, sans succès, de limiter le nombre des mandats (<sup>965</sup>). La longévité présidentielle étant de nature à affaiblir la dépendance des gouvernants vis-à-vis des gouvernés et à entraîner une sclérose du pouvoir, l'action des constituants doit porter sur une réglementation du mandat. Il est possible d'instituer un mandat relativement long mais non renouvelable ou bien un mandat assez court mais reconductible une seule fois.

Cette rationalisation du mandat comporte des avantages évidents. Elle renforce l'intégration des

---

<sup>965</sup> Il en était ainsi de l'article 21 de la constitution du Sénégal de 1970 à 1976. L'al.2 stipulait qu'il (Le président de la République) "n'est rééligible une seule fois". Cette stipulation fut supprimée en 1976 afin de permettre au Président Senghor de solliciter un mandat lui permettant de préparer en toute quiétude sa succession. Au demeurant une telle limitation figure dans les propositions de la commission de réforme du code électoral.

régimes africains en garantissant une rotation permanente du personnel placé au haut sommet du pouvoir. Dans cette même perspective, elle atténue le processus de personnalisation du pouvoir qui, dans un régime dépourvu de contrepoids, pourrait aboutir à l'appropriation du pouvoir par une personne dont la pérennité l'amènerait à se détacher de plus en plus des préoccupations de l'environnement du régime.

Cette limitation du mandat présidentiel favorise la multiplication des pratiques de dévolution et de transmission du pouvoir présidentiel dans les régimes africains.

Il faut néanmoins prévoir dans le dispositif juridique des mesures de protection des anciens chefs d'Etat.

#### **e: La reconnaissance d'un statut aux anciens chefs d'Etat.**

Le sort réservé aux anciens chefs d'Etat est toujours une préoccupation majeure des africanistes (<sup>966</sup>). La peur de redevenir un simple citoyen alors qu'il était habitué aux privilèges qu'offre la fonction présidentielle et la crainte de représailles justifient, dans une certaine mesure, la réticence des chefs d'Etat africains à abandonner le pouvoir présidentiel. Pour normaliser l'institution successorale des mesures d'accompagnement visant à protéger les anciens chefs d'Etat contre toute mesure de retorsion devraient être prises.

Il faudrait encourager l'adoption des législations relatives au statut des anciens chefs d'Etat afin de les sécuriser matériellement et politiquement. La protection matérielle se traduirait par l'octroi d'avantages le mettant au-dessus de toute tentation (<sup>967</sup>). La protection de leur intégrité physique doit être envisagée, notamment contre les menaces dont ils peuvent faire l'objet ultérieurement.

---

<sup>966</sup> « Quel sort pour les chefs d'Etat? Les scénarios du possible », *Africa International*, No.235, Février 1991

<sup>967</sup> Quelques exemples:

Le décret No.76/424 du 16 Septembre 1976 fixant les règles du protocole camerounais plaçait les anciens chefs d'Etat au second rang derrière le Chef de l'Etat et le Président de l'Assemblée Nationale et devant le Premier ministre.

Cf. Owona (J.), « La querelle de l'Etat et du Parti », in *Le Renouveau Camerounais: Certitudes et défis*, op.cit., p.77.

De même le décret 81/407 du 10 Septembre 1981 aménageait une retraite "active" aux anciens chefs d'Etat qui bénéficiaient d'avantages matériels et logistiques considérables.

Cf. Momo (B.), « Un bicéphalisme de fait »; in *Le Renouveau Camerounais: Certitudes et défis*, op.cit., p.97.

Au Sénégal, l'Assemblée Nationale devait voter un mois après l'accession du Président Diouf à la magistrature suprême une loi créant une dotation annuelle en faveur des anciens chefs d'Etat. Cf. *B.A.N. No. 1170 du 18/02/1981*.

Les anciens chefs d'Etat doivent en effet se sentir sécurisés dans la vie civile. Ce sentiment sécuritaire pourrait encourager les chefs d'Etat encore au pouvoir à abandonner le pouvoir pour jouir éventuellement d'une retraite méritée. De même, l'appartenance de droit des anciens chefs d'Etat à certaines institutions de l'Etat, telles que la Cour suprême ou le Conseil Economique et Social, est de nature à renforcer leur magistrature morale sur les valeurs du régime.

En revanche les anciens chefs d'Etat devraient se garder de s'ingérer dans le fonctionnement du quotidien du régime, abuser de leur statut pour exercer un pouvoir parallèle à celui du chef régulièrement investi. La légitimité du pouvoir cadrant souvent avec sa légalité, les affaires de la collectivité publique sont confiées à une personne disposant d'une habilitation juridique. La perte de cette compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* se traduit alors par la perte de toute prétention à gouverner.

Une démocratisation des régimes, traduite par l'existence de mécanismes intégrés et protégés de dévolution ou de transmission du pouvoir, fait sauter les hypothèques successorales qui pèsent sur tout régime en développement.

## ANNEXES

### LISTE DES CHEFS D'ETAT AFRICAINS

| ETATS<br>DATES<br>D'INDEPENDANCE | CHEFS D'ETAT ET<br>DE<br>GOUVERNEMENT                                  | DUREES AU<br>POUVOIR              | MODES<br>D'ACCESSION AU<br>POUVOIR   |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| AFRIQUE DU SUD<br>31/5/1961      | 1. Dr.Hendrik<br>Verwoerd<br><i>(Premier ministre)</i>                 | 1958-1966                         | Modèle parlementaire   |
|                                  | 2. John B.Vorster<br><i>(Premier ministre<br/>puis Chef de l'Etat)</i> | 1966-1978                         | //   |
|                                  | 3. Peter Botha<br><i>(Chef de l'Etat)</i>                              | 1978-1989                         | //   |
|                                  | 4. Frederik de Klerk   | Sept.1989<br>10 mai 1994          | //   |
|                                  | 5. Nelson Mandela  | 10 mai 1994 – 16<br>juin 1999     | Elu Président de la<br>République par le<br>Parlement à l'issue<br>des premières<br>élections<br>démocratiques<br>d'Afrique du Sud du<br>27 avril 1994 |
|                                  | 6. Thabo Mbeki   | 16 juin 1999<br>25 septembre 2008 | Elu par le Parlement<br>en tant que leader du<br>parti vainqueur des<br>élections législatives<br>du 3 juin 1999                                       |

|                     |                             |                                      |   |
|---------------------|-----------------------------|--------------------------------------|---|
|                     | 7. Kgalema Motlanthe        | 25 septembre 2008<br>9 mai 2009      | Président suppléant suite à la démission de son prédécesseur                    |
|                     | 8. Jacob Zuma               | 9 mai 2009 ...                       | Elu par le Parlement après la victoire de l'ANC aux législatives du 6 mai 2009. |
| ALGERIE<br>3/7/1962 | 1. Ahmed Ben Bella          | 15 septembre 1963-<br>19 Juin 1965   | Président du FLN<br>Premier Président de la République                          |
|                     | 2.Colonel Houari Boumédiène | 19 Juin 1965 27<br>décembre 1978     | Coup d'Etat militaire   |
|                     | 3. Rabat Bithat             | 27 décembre 1978 –<br>9 février 1979 | Président intérimaire   |
|                     | 4. Colonel Chadli Benjeddid | 9 février 1979 -11<br>janvier 1992   | Succession militaro-partisane   |
|                     | 5. Abdelmalek Benhabylès    | 11 janvier 1992 – 14<br>janvier 1992 | Président intérimaire   |
|                     | 6. Mohamed Boudiaf          | 16 janvier 1992 –<br>29 juin 1992    | Président du Haut Comité d'Etat (Régime d'exception)<br>Assassiné               |
|                     | 7. Ali Kafi                 | 2 juillet 1992 – 30<br>janvier 1994  | Président du HCE  |
|                     | 8. Général Liamine Zéroual  | 30 janvier 1994 – 27<br>avril 1999   | Président du HCE<br>Elu ensuite Chef d'Etat à la suite d'élections pluralistes. |

|                                      |                                       |  |  |
|--------------------------------------|---------------------------------------|--|--|
|                                      | 9. Abdel Aziz Bouteflika              | 27 avril 1999 -                        | Président de la République élu candidat unique par 74% des suffrages exprimés avec un très fort d'abstention |
| ANGOLA<br>11/11/1975                 | 1. Antonio Agostino Neto              | 11 novembre 1975<br>10 septembre 1979  | Chef du MPLA,<br>Chef de l'Etat  |
|                                      | 2. Edouardo Dos Santos                | 10 septembre 1979                      | Succession afro-marxiste   |
| BENIN<br>Dahomey<br>(1/8/1960 -1975) | 1. Coutoucou Hubert Maga              | 1 août 1960<br>27 octobre 1963         | Elu à l'indépendance   |
|                                      | 2. Colonel Christophe Soglo           | 27 octobre 1963<br>25 janvier 1964     | Coup d'Etat  |
|                                      | 3. Sourou Migan Apity                 | 25 janvier 1964<br>27 Nov. 1965        | Succession de régimes  |
|                                      | 4. Général Christophe Soglo           | 22 décembre. 1965<br>19 décembre. 1967 | Coup d'Etat  |
|                                      | 5. Lt. Colonel Alphonse Ahmadou Alley | 21 décembre. 1967<br>17 Juillet 1968   | Coup d'Etat  |
|                                      | 6 Emile-Derlin Zinzou                 | 17 juillet 1968<br>10 décembre 1969    | Succession de régimes  |
|                                      | 7. Lt. Cl. Paul Emile de Souza        | 13 décembre 1969<br>7 Mai 1970         | Coup d'Etat  |
|                                      | 8. Coutoucou Hubert Maga              | 7 Mai 1970<br>7 Mai 1972               | Succession de régimes (Expérience du triumvirat présidentiel)  |



|  |                               |                                     |  |
|--|-------------------------------|-------------------------------------|--|
|  | 9.. Justin Ahomadegbé Tomêtin | 7 Mai 1972<br>26 octobre 1972       | Alternance constitutionnelle   |
|  | 10. Colonel Mathieu Kérékou   | 26 octobre1972<br>4 avril 1991      | Coup d'Etat  |
|  | 11. Nicéphore Soglo           | 4 avril 1991<br>4 avril 1996        | Succession de régimes suite à une conférence nationale souveraine      |
|  | 12. Mathieu Kérékou           | 4 avril 1996<br>6 avril 2006        | Alternance démocratique suite à une élection présidentielle pluraliste |
|  | 13. Thomas Yayi Boni          | 6 avril 2006 .....                  | Alternance suite à une élection présidentielle pluraliste              |
| BOTSWANA<br>30 septembre.1960                          | 1. Sir Seretse Khama          | 30 septembre1966<br>13 juillet.1980 | Elu à l'indépendance   |
|  | 2. Ketumile (Quett) Masire    | 18 juillet 1980<br>1 avril 1998     | Succession parlementaire   |
| ...  | 3. Festus Mogae               | 1 avril 1998<br>1 avril 2008        | Succession parlementaire   |
|  | 4. Seretse Ian Khama          | 1 avril 2008                        | Succession parlementaire   |
| BURKINA FASO<br>(HAUTE VOLTA du 5<br>Août 1960 à 1984) | 1.Maurice Yameogo             | 5 août 1960<br>4janvier.1966        | Elu à l'indépendance   |

|                      |   |                                       |   |
|----------------------|---|---------------------------------------|---|
|                      | 2. Lt Colonel<br>Aboubacar<br>Sangoulé Laminzana      | 4 janvier 1966<br>25 novembre 1980    | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 3. Colonel Saye<br>Zerbo                              | 25 novembre 1980<br>7 novembre 1982   | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 4. Médecin-<br>.Commandant Jean<br>Baptiste Ouedraogo | 8 novembre 1982<br>4 août 1983        | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 5. Capitaine Thomas<br>Isidore Noël<br>Sankara        | 4 août 1983<br>15 octobre 1987        | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 6. Capitaine Blaise<br>Compaoré                       | 15 octobre 1987                       | Coup d'Etat militaire   |
| BURUNDI<br>1 /7/1962 | 1. Roi Mwami<br>Mwambutsa II                          | 1915- Juil. 1966                      | Succession<br>monarchique   |
|                      | 2. Roi Mwami<br>Ntaré IV                              | 8 juillet. 1966<br>28 novembre 1966   | Succession<br>monarchique   |
|                      | 3. Colonel Michel<br>Micombéro                        | 28 novembre. 1966<br>1 novembre. 1976 | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 4. Colonel. Jean-<br>Baptiste Bagaza                  | 1 novembre. 1976<br>3 septembre 1987  | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 5. Maj. Pierre Buyoya                                 | 3 septembre 1987<br>1 juin 1993       | Coup d'Etat militaire   |
|                      | 6. Melchior Ndadaye                                   | 1 juin 1993<br>21 octobre 1993        | Premier Président<br>démocratiquement<br>élu<br><i>(Assassiné au<br/>pouvoir)</i>   |
|                      | 7. Cyprien Ntaryamira                                 | 13 janvier 1994<br>6 avril 1994       | Président par intérim<br>(mort dans un<br>accident d'avion avec<br>son homologue du |

|                                       |                                 |                                      |  |
|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|
|                                       |                                 |                                      | Rwanda)  |
|                                       | 8. Sylvestre Ntibantunganya     | 10 septembre 1994<br>25 juillet 1996 | Président -suppléant                                   |
|                                       | 9. Pierre Buyoya                | 25 juillet 1996<br>20 avril 2003     | Coup d'Etat militaire                                  |
|                                       | 9. Domitien Ndayizeye           | 20 avril 2003<br>19 août 2005        | Président conformément aux accords d'Arusha            |
|                                       | 10. Pierre Nkurunziza           | 19 août 2005                         | Deuxième Président démocratiquement élu                |
| CAMEROUN<br>1/1/1960                  | 1. Ahmadou Ahidjo               | 5 mai 1960–<br>6 novembre 1982       | Elu à l'indépendance                                   |
|                                       | 2. Paul Biya<br>Nov.1982        | 6 novembre 1982<br>.....             | Dauphin constitutionnel<br>( <i>Premier ministre</i> ) |
| CAP VERT<br>5 Juillet 1975            | 1. Aristide Pereira             | 5 juillet1975<br>22 mars 1991        | Désigné par un mouvement de libération                 |
|                                       | 2. Antonio Mascarenhas Monteiro | 22 mars 1991<br>22 mars 2001         | Alternance présidentielle électorale                   |
|                                       | 3. Pedro Pires                  | 22 mars 2001 .....                   | Alternance présidentielle électorale                   |
| REPUBLIQUE CENTRAFICAINE<br>13/8/1960 | 1. David Dacko                  | 14 août 1960<br>1 janvier1966        | Elu à l'indépendance                                   |
|                                       | 2. Colonel Jean-Bedel Bokassa   | 1 janvier 1966<br>4 décembre 1976    | Coup d'Etat militaire                                  |

|  |                              |                                       |  |
|--|------------------------------|---------------------------------------|--|
|  |                              | 4 décembre 1976<br>20 septembre 1979  | Empereur   |
|  | 3. David Dacko               | 20 septembre 1979<br>1 septembre 1981 | Coup d'Etat<br>(intervention française)  |
|  | 4. Général André Kolingba    | 1 septembre 1981<br>22 octobre 1993   | Coup d'Etat militaire  |
|  | 5. Ange-Félix Patassé        | 22 octobre 1993<br>15 mars 2003       | Président élu après des élections pluralistes  |
|  | 6. François Bozizé<br>...    | 15 mars 2003                          | Coup d'Etat  |
| REPUBLICQUE<br>FEDERALE<br>ISLAMIQUE DES<br>COMORES<br><i>6 Juillet 1975</i> | 1. Ahmed Abdallah Abderemane | 6 juillet 1975<br>3 août 1975         | Elu à l'indépendance   |
|  | 2. Saïd Mohamed Jaffar       | 3 août 1975<br>3 janvier 1976         | Coup d'Etat  |
|  | 3. Ali Soilih                | 3 janvier 1976<br>13 mai 1978         | Coup d'Etat  |
|  | 4. Saïd Atthoumani           | 13 mai 1978<br>23 Mai 1978            | Suppléance   |
|  | 5. Ahmed Abdallah Abderemane | 3 octobre 1978<br>26 novembre 1989    | Révolution   |
|  | 6. Saïd Mohamed Djohar       | 27 novembre 1989<br>29 septembre 1995 | Coordinateur transitoire du Comité militaire, Président de la République le 20 mars 1990 |
|  | 7. Ayouba Combo              | 29 septembre 1995<br>2 octobre 1995   | Président du Comité militaire de transition  |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| UNION DES<br>COMORES<br><br><i>Constitution du 17<br/>février 2002</i> | 8. Mohamed Taki<br>Abdulkarim,<br>Said Kemal | 2 octobre 1995<br>5 octobre 1995                                   | Président de la<br>République   |
|  | 9. Caambi el-<br>Yachourtu                   | 5 octobre 1995<br>26 janvier 1996                                  | Président suppléant   |
|  | 10. Saïd Mohamed<br>Djohar                   | 26 janvier 1996<br>25 mars 1996                                    | 2 <sup>ème</sup> fois au pouvoir  |
|  | 11. Mohamed Taki<br>Abdulkarim               | 25 mars 1996<br>6 novembre 1998                                    | Président suppléant   |
|  | 12. Tadjidine Ben<br>Said Massoude           | 6 novembre 1998<br>30 avril 1999                                   | Chef de l'équipe<br>nationale de<br>Développement   |
|  | 13. Azali Assoumani                          | 30 avril 1999<br>21 janvier 2002<br><br>26 mai 2002<br>14 mai 2006 | Devenu Premier<br>Président de l'Union<br>des Comores après<br>l'adoption de la<br>Constitution du 17<br>février 2000.<br>Elu le 26 mai 2002<br>par un scrutin<br>populaire |
|  | 14. Ahmed Abdallah<br>Sambi                  | 14 mai 2006 ....   | Elu par un scrutin<br>populaire   |
| CONGO<br>15 Août 1960  | 1. Fulbert Youlu                             | 15 août 1960<br>15 août 1963                                       | Elu à l'indépendance  |
|  | 2. Alphonse Massemba<br>Debat                | 16 août. 1963<br>4 septembre. 1968                                 | Révolution de palais  |
|  | 3. Commandant.<br>Alfred Raoul               | 5 septembre 1968<br>1 janvier 1969                                 | Désigné par un<br>Conseil<br>révolutionnaire  |
|  | 4. Capitaine Marien<br>Ngouabi               | 1 janvier 1969<br>8 mars 1977                                      | Chef du PCT, Chef de<br>l'Etat  |

|   |                                     |                                  |   |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| ...   | 5. Général.Joachim<br>Yhombi Opango | 3 avril 1977<br>5 février 1979   | Désigné par le Comité<br>militaire du parti   |
|   | 6. Colonel Denis<br>Sassou Nguesso  | 8 février.1979<br>31 août 1992   | Elu par le parti unique<br>(PCT)  |
|   | 7.Pascal Lissouba                   | 31 août 1992<br>15 octobre 1997  | Election-choix  |
|   | 8. Colonel Denis<br>Sassou Nguesso  | 15 octobre 1997                  | Conquête armée du<br>pouvoir  |
| REPUBLIQUE DU<br>CONGO<br>LEOPOLVILLE<br>30/6/1960                  | 1. Joseph Kasavubu                  | 30 juin1960<br>24novembre1965    | Elu au suffrage<br>universel indirect   |
| REPUBLIQUE<br>DEMOCRATIQUE<br>DU CONGO<br>(1/7/1966-<br>27/10/1971) | 2. Col. Joseph Désiré<br>Mobutu     | 24 novembre 1964<br>13 mai 1997  | Coup d'Etat   |
|   | 3. Laurent Désiré<br>Kabila         | 1<br>3 mai1997<br>16 janvier2001 | Conquête militaire<br>du pouvoir  |
|   | 4. Joseph Kabila                    | 16 janvier 2001<br>3 avril 2003  | Remplacement de<br>son père assassiné au<br>pouvoir   |
| REPUBLIQUE DU<br>ZAÏRE<br>(27/10/1971 – 16<br>/5/1997)              |                                     | 3 avril 2003<br>29 octobre 2006  | Président de la<br>transition suite aux<br>Accords de Sun City                                    |
| REPUBLIQUE<br>DEMOCRATIQUE<br>DU CONGO<br>(13/5/1997 ...)           |                                     | 29 octobre 2006 ....             | Premier Président élu<br>au suffrage universel<br>direct à la suite<br>d'élections<br>pluralistes |
| COTE D'IVOIRE<br>7/8/1960   | 1. Félix Houphouët<br>Boigny        | 7 août 1960<br>7 décembre 1993   | Elu à l'indépendance<br>( <i>Mort au pouvoir</i> )  |

|  |                                  |                                       |   |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|---|
|  | 2. Henri Konan Bédié             | 7 décembre 1993<br>24 décembre 1999   | Dauphin<br>constitutionnel<br>( <i>Président de<br/>l'Assemblée<br/>nationale</i> ) |
|  | 3. Général: Robert Guéi          | 25 décembre 1999<br>25 octobre 2000   | Coup d'Etat militaire   |
|  | 4. Laurent Gbagbo                | 26 octobre 2000<br>.....              | Elu à l'issue<br>d'élections exclusives<br>contestées                               |
| DJIBOUTI<br><br><i>27/6/1977</i>   | 1. Hassan Gouled Aptidon         | 27 juin 1977<br>9 avril 1999          | Premier ministre,<br>puis Premier<br>Président de la<br>République                  |
|  | 2. Ismail Omar Guelleh           | 9 avril 1999 ....                     | Elu par un scrutin<br>pluraliste  |
| EGYPTE<br><br>( <i>REPUBLIQUE après<br/>la suppression de la<br/>monarchie le 18 juin<br/>1953</i> ) | 1. Général<br>Mohammed<br>Naguib | 18 juin 1953<br>14 novembre 1954      | Renversement du Roi<br>Farouk par un coup<br>d'Etat militaire                       |
|  | 2. Col. Gamal Abd El Nasser      | 14 novembre 1954<br>28 septembre 1970 | Révolution de palais  |
|  | 3. Anouar Al Sadat               | 5 octobre 1970<br>6 octobre 1981      | Dauphin (Vice-<br>président) entériné<br>par référendum                             |
|  | 4. Mohammed Hosni Moubarak       | 6 octobre 1981 .....                  | Dauphin (Vice-<br>président) entériné<br>par référendum                             |
| ERYTHREE<br>Indépendant<br>d'Ethiopie <i>24 /5/1993</i>  | 1. Issayas Afeworki              | 24 mai 1993 .....                     | Chef du FPLE porté à<br>la tête de l'Etat après<br>la séparation avec<br>l'Ethiopie |
| ETHIOPIE<br><br>( <i>Empire ... 1974</i> )   | 1. Haïlé Sélassié                | 1930<br>12 septembre 1974             | Succession<br>monarchique   |
| ( <i>République depuis<br/>1974</i> )  | 2. Général Aman Mikael Andom     | 12 septembre 1974<br>17 novembre 1974 | Coup d'Etat   |

|                      |   |                                     |   |
|----------------------|---|-------------------------------------|---|
|                      | 3. Général. Teferi Bante  | 17 novembre 1974<br>3 février.1977  | Révolution de palais  |
|                      | 4. Colonel. Haïlé Mariam Mengistu   | 3 février1977<br>21 mai 1991        | Révolution de palais  |
|                      | 5. Tesfaye Gabre Kidane   | 21 mai 1991<br>28 Mai 1991          | Révolution de palais  |
|                      | 6. Melès Zenawi<br>(Président par intérim)  | 28 Mai 1991<br>22 août 1995         | Conquête militaire  |
|                      | 7. Negasso Gidada<br>(Melès Zenawi<br>(Premier ministre,<br>chef de l'exécutif<br>depuis le 22 août<br>1995)) | 22 août 1995<br>8 octobre 2001      | Elu par le Parlement<br>( <i>Organisation<br/>démocratique des<br/>peuples Oromos</i> )           |
|                      | 8. Girma Wolde-<br>Giyorgis Lucha   | 8 octobre 2001 ...                  | Elu par le Parlement<br>( <i>Front démocratique<br/>révolutionnaire du<br/>peuple éthiopien</i> ) |
| GABON<br>17/10/ 1960 | 1. Léon Mba   | 17 février 1960<br>28 novembre 1967 | Elu à l'indépendance  |
|                      | 2. Omar Bongo<br>Odimba   | 28 novembre 1967<br>8 juin 2009     | Dauphin<br>constitutionnel<br>( <i>Vice-président</i> )   |
|                      | 3. Rose Rogombé   | 10 juin 2009<br>16 octobre 2009     | Suppléance assurée<br>par le Président du<br>Sénat  |
|                      | 4. Ali Bongo Odimba   | 16 octobre 2009 ...                 | Succession électorale   |
| GAMBIE<br>18/5/1965  | 1. Sir Dawda Jawara   | 24 avril 1970<br>22 juillet 1994    | Elu à l'indépendance  |
|                      | 2. Yahya Jammeh   | 22 juillet 1994 ...                 | Coup d'Etat militaire   |



|                   |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|
| GHANA<br>6/3/1957 | 1. Kwame Nkrumah  | 1 <sup>er</sup> juillet 1960<br>24 février 1966 | Elu à l'indépendance                              |
|                   | 2. Général Joseph Ankrah  | 26 février 1966<br>2 avril 1969                 | Coup d'Etat militaire                             |
|                   | 3. Akwasi Afrifa  | 2 avril 1969<br>7 août 1970                     | Coup d'Etat militaire                             |
|                   | 4. Nii Amaa Ollennu   | 7-31 août 1970                                  | Président suppléant                               |
|                   | 5. Edward Akufo-Addo<br><i>(Chef d'Etat honorifique, le pouvoir exécutif était détenu par le Premier ministre Dr. K.A. Busia)</i> | 31 août 1970<br>13 janvier 1972                 | Elu au suffrage indirect par un collège électoral |
|                   | 6. Ignatius Kutu-Acheampong   | 13 janvier 1972<br>5 juillet 1978               | Coup d'Etat                                       |
|                   | 7. Frederick Akuffo   | 5 juillet 1978<br>4 juin 1979                   | Révolution de palais                              |
|                   | 8. Jerry Rawlings   | 4 juin 1979<br>24 septembre 1979                | Coup d'Etat militaire                             |
|                   | 9. Hilla Limann   | 24 septembre 1979<br>31 décembre 1981           | Elu Président de la 3 <sup>ème</sup> République   |
|                   | 10. Jerry Rawlings  | 31 décembre 1981<br>7 janvier 2001              | Coup d'Etat militaire                             |
|                   | 11. John Kufuor   | 7 janvier 2001<br>7 janvier 2009                | Elu Président de la 4 <sup>ème</sup> République   |

|                              |                             |   |   |
|------------------------------|-----------------------------|---|---|
|                              | 12. John Atta Mills         | 7 janvier 2009 ...                          | Alternance démocratique   |
| GUINEE BISSAO<br>24 /8/1973  | 1. Luís Cabral              | 24 septembre 1973<br>14 novembre 1980       | Elu à l'indépendance  |
|                              | 2. João Bernardo Vieira     | 14 novembre 1980<br>7 mai 1999              | Coup d'Etat militaire suivi de légitimation électorale  |
|                              | 3. Ansumane Mané            | 7 mai 1999<br>14 mai 1999                   | Coup d'Etat militaire   |
|                              | 4. Malam Bacai Sanhá        | 14 mai 1999<br>17 février 2000              | Président-Suppléant   |
|                              | 5. Kumba Yalla              | 17 février 2000<br>14 septembre 2003        | Elu à la suite d'élections pluralistes  |
|                              | 6. Veríssimo Correia Seabra | 14 septembre 2003<br>28 septembre 2003      | Président du Comité militaire pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel et démocratique |
|                              | 7. João Bernardo Vieira     | 1 <sup>er</sup> octobre 2005<br>2 mars 2009 | Election-choix<br><i>(Assassiné au pouvoir)</i>   |
|                              | 8. Raimundo Pereira         | 2 mars 2009<br>8 septembre 2009             | Président de la République suppléant  |
|                              | 9. Malam Bacai Sanhá        | 8 septembre 2009 ...                        | Election-choix  |
| GUINEE CONAKRY<br>28 /9/1958 | 1. Ahmed Sékou Toure        | 28 septembre 1958<br>26 mars 1984           | Elu à l'indépendance  |

|  |                                    |  |  |
|--|------------------------------------|--|--|
|  | 2. Colonel Lansana Conté           | 3 avril 1984<br>23 décembre 2008                           | Coup d'Etat militaire suite à la vacance du pouvoir suite au décès de son prédécesseur |
|  | 3. Capitaine Moussa Dadis Camara   | 24 décembre 2008<br>3 décembre 2009                        | Coup d'Etat militaire suite à la vacance du pouvoir suite au décès de son prédécesseur |
|  | 4. Général Sékouba Konaté          | 3 décembre 2009<br><i>(Elections prévues en juin 2010)</i> | Président par intérim suite à l'empêchement physique de son prédécesseur               |
| GUINEE EQUATORIALE<br>12 /10/ 1968                       | 1. Masie Nguema Biyogo N'gue Ndong | 12 octobre 1968<br>3 août 1979                             | Elu à l'indépendance   |
|  | 2. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo   | 3 août 1979 ...  | Coup d'Etat militaire  |
| KENYA<br>12/12/196                                       | 1. Jomo Kenyatta                   | 12 décembre 1964<br>22 août 1978                           | Elu à l'indépendance   |
|  | 2. Daniel Arap Moi                 | 22 août 1978 - 30 décembre 2002                            | Dauphin politique plébiscité   |
|  | 3. Mwai Kibaki                     | 30 décembre 2002   | Election-choix   |
| LESOTHO<br><i>(Ancien Basutoland)</i><br><br>4 /10/ 1966 | 1. Moshoeshoe II                   | du 30 avril 1965 au 15 janvier 1996                        | Roi à l'accession du Lesotho à l'indépendance  |
|  | 2. Mamohato                        | du 15 janvier 1996 au 7 février 1996                       | Régence suite au décès du Roi <i>Moshoeshoe II)</i>                                    |
|  | 3. Letsie III                      | du 7 février 1996 ...                                      | Dévolution monarchique du pouvoir  |

|                 |                                 |  |   |
|-----------------|---------------------------------|--|---|
|                 |                                 |  |   |
| LIBERIA<br>1847 | 18 Chefs d'Etat                 | 1847-1944  |   |
|                 | 19. William V.S.<br>Tubma       | 13 janvier 1944<br>23 juillet 1971                 | Dauphin<br>constitutionnel<br>( <i>Vice-président</i> ) |
|                 | 20. William R.<br>Tolbert       | 23 juillet.1971<br>12 avril1980                    | Dauphin<br>constitutionnel<br>( <i>Vice-président</i> ) |
|                 | 21.. Sgt. Chef Samuel<br>K. Doe | 12 avril 1980<br>9 septembre.1990                  | Coup d'Etat   |
|                 | 22. Prince Johnson              | 9 septembre 1990-<br>22 novembre 1990              | Conquête militaire                                      |
|                 | 23. Amos Sawyer                 | Sept.1990<br>8 août 1993                           | Désigné par la<br>C.E.D.E.A.O                           |
|                 | 24.Bismarck Kuyon               | 8 août 1993<br>13 novembre 1993                    | Président du Conseil<br>d'État                          |
|                 | 25. Philip Banks                | 13 novembre 1993<br>28 février 1994                | //  |
|                 | 26. David D.<br>Kpormapkor      | 28 février 1994<br>1 <sup>er</sup> septembre 1995  | //  |
|                 | 27. Wilton G.S.<br>Sankawulo    | 1 <sup>er</sup> septembre 1995<br>3 septembre 1996 | //  |
| 28. Ruth Perry  | 3 septembre 1996<br>2 août 1997 | Présidente du<br>Conseil d'État                    |   |

|                          |                                  |                                    |   |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---|
|                          | 29. Charles Taylor               | 2 août 1997<br>11 août 2003        | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes   |
|                          | 30. Moses Blah                   | 11 août 2003<br>14 octobre 2003    | Président du gouvernement de transition                             |
|                          | 31. Gyude Bryant                 | 14 octobre 2003<br>16 janvier 2006 | Président du gouvernement de transition                             |
|                          | 32. Ellen Johnson Sirleaf        | 16 janvier 2006                    | Elue Présidente de la République à la suite d'élections pluralistes |
| LYBIE<br>Décembre 1951   | 1. Roi Idris                     | 1951-1969                          | Succession monarchique  |
|                          | 2. Mouammar Kaddafi              | 1 <sup>er</sup> septembre 1969     | Coup d'Etat   |
| MADAGASCAR<br>26/6/ 1960 | 1. Philibert Tsiranana           | J26 jin 1960<br>11 octobre 1972    | Elu à l'indépendance  |
|                          | 2. Général Gabriel Ramanantsoa   | 11 octobre 1972<br>5 février 1975  | Insurrection civile suivi d'un coup d'Etat                          |
|                          | 3. Colonel Richard Ratsimandrava | 5 février 1975<br>11 février 1975  | Révolution de palais  |
|                          | 4. Général Gilles Andria Mahazo  | 11 février 1975<br>15 juin 1975    | Révolution de palais  |
|                          | 5. Didier Ratsiraka              | 15 juin 1975 27 mars 1993          | Révolution de palais suivie d'une légitimation électorale           |

|                    |                                     |                                    |   |
|--------------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|
|                    | 6. Albert Zafy                      | 27 mars 1993<br>5 septembre 1996   | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes   |
|                    | 7. Norbert Ratsirahonana            | 5 septembre 1996<br>9 février 1997 | Président suppléant après la destitution de Zafy  |
|                    | 8. Didier Ratsiraka                 | 9 février 1997<br>5 juillet 2002   | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes   |
|                    | 9. Marc Ravalomanana                | 5 juillet 2002<br>17 mars 2009     | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes contestées                                    |
|                    | 10. Andry Rajoelina                 | 17 mars 2009 ....                  | Prise du pouvoir après un coup d'État militaire et Président autoproclamé de la Haute Autorité de la transition |
| MALI<br>22/09/1960 | 1. Modibo Keïta                     | 22 Août 1960<br>19 novembre.1968   | Elu à l'indépendance  |
|                    | 2. Lieutenant Moussa Traoré         | 19 novembre.1968<br>26 mars 1991   | Coup d'Etat militaire   |
|                    | 3. Lt.Colonel. Amadou Toumani Touré | 26 mars 1991<br>8 juin 1992        | Coup d'Etat militaire   |
|                    | 4. Alpha Oumar Konaré               | 8 juin 1992<br>8 juin 2002         | Election-choix  |
|                    | 5. Général Amadou Toumani Touré     | 8 juin 2002                        | Election-choix  |

|                                  |   |                                    |   |
|----------------------------------|---|------------------------------------|---|
| MAROC<br>7 Mars 1956             | 1. Mohammed V   | 7 Mars 1956<br>3 mars 1961         | Dévolution<br>monarchique du<br>pouvoir   |
|                                  | 2. Hassan II  | 3 mars 1961<br>23 juillet 1999     | Succession<br>héréditaire   |
|                                  | 3. Mohamed VI   | 23 juillet 1999 ...<br>..          | Succession<br>Héréditaire   |
| MAURICE<br>(REPUBLIQUE<br>DE...) | 1. Veerasamy<br>Ringadoo<br><br><i>Gouverneur<br/>Général</i> | 17 janvier 1986<br>12 mars 1992)   | Nommé par la<br>Couronne britannique  |
|                                  | <i>Président de la<br/>République</i>                         | 12 mars 1992<br>30 juin 1992       | Elu par l'Assemblée<br>nationale (Parlement<br>monocaméral)                                 |
|                                  | 2. Cassam Uteem   | 30 juin 1992<br>15 février 2002    | Elu par l'Assemblée<br>nationale  |
|                                  | 3. Angidi Chettiar<br>Averriah                                | 15 février 2002<br>18 février 2002 | Vice-président<br>assurant la<br>suppléance du<br>Président<br>démissionnaire               |
|                                  | 4. Ariranga Pillay  | 18 février 2002<br>25 février 2002 | Président de la Cour<br>suprême assurant la<br>suppléance du<br>Président<br>démissionnaire |
|                                  | 5. Karl Auguste<br>Offmann                                    | 25 février 2002<br>1 octobre 2003  | Elu par l'Assemblée<br>nationale  |

|   |   |                                     |   |
|---|---|-------------------------------------|---|
|   | 6. Raouf Bundhun                                  | 1 octobre 2003<br>7 octobre 2003    | Vice-président<br>assurant la<br>suppléance du<br>Président<br>démissionnaire |
|   | 7. Sir Anerood<br>Jugnauth                        | 7 octobre 2003 ....                 | Elu par l'Assemblée<br>nationale  |
| MAURITANIE<br>( REPUBLIQUE<br>ISLAMIQUE DE ...)<br><br>28/11/1961 | 1. Mokhtar Ould<br>Daddah                         | 28 novembre 1961<br>10 juillet 1978 | Elu à l'indépendance  |
|   | 2. Lt Colonel<br>Moustapha Ould<br>Mohammed Salek | 10 juillet 1978<br>3 juin 1979      | Coup d'Etat militaire   |
|   | 3. Lt Cl Mohammed<br>Ould Louly                   | 3 juin 1979<br>4 janvier 1980       | Révolution de palais  |
|   | 4. Lt Cl Mohammed<br>Khouna Ould<br>Haïdalla      | 4 janvier 1980<br>12 décembre 1984  | //  |
|   | 5. Maaouya Ould Sid'<br>Ahmed Taya                | 12 décembre 1984 -<br>3 août 2005   | //  |
|   | 6. Colonel Ely Ould<br>Mohamed Vall               | 3 août 2005-<br>19 avril 2007       | Coup d'Etat militaire   |
|   | 7. Sidi Mohamed<br>Ould Cheikh<br>Abdallahi       | 19 avril 2007-<br>6 août 2008       | Elu Président de la<br>République à la suite<br>d'élections pluralistes       |
|   | 8. Général Mohamed<br>Ould Abdel Aziz             | 6 août 2008-<br>15 avril 2009       | Coup d'Etat militaire   |



|                                |                                    |                                   |   |
|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
|                                | 9. Ba Mamadou dit M'Baré           | 15 avril 2009-<br>5 août 2009     | Président du Sénat assurant la suppléance du Président démissionnaire |
|                                | 10 Général Mohamed Ould Abdel Aziz | 5 août 2009 ....                  | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes     |
| MOZAMBIQUE<br><i>25/6/1975</i> | 1. Samora Machel                   | 25 juin 1975<br>19 octobre 1986   | Désigné par un mouvement de libération à l'indépendance               |
|                                | 2. Joaquim Alberto Chissano        | 19 octobre 1986<br>2 février 2005 | Succession afro-marxiste  |
|                                | 3. Armando Guebuza                 | 2 février 2005 ...                | Election-choix  |
| NAMIBIE<br><i>22/3/1990</i>    | 1. Sam Nujoma                      | 21 mars 1990<br>21 mars 2005      | Désigné par un mouvement de libération à l'indépendance               |
|                                | 3. Hifikepunye Pohamba             | 21 mars 2005 ...                  | Election-choix  |
| NIGER<br><i>8/8/1960</i>       | 1. Hamani Diori                    | 8 Août 1960<br>15 avril.1974      | Elu à l'indépendance  |
|                                | 2. Seyni Kountché                  | 15 avril 1974<br>10 novembre 1987 | Coup d'Etat   |
|                                | 3. Ali Saïbou                      | 10 novembre 1987<br>16 avril 1993 | Succession militaire  |
|                                | 4. Mahamane Ousmane                | 16 avril 1993<br>27 janvier 1996  | Elu Président de la République à la suite d'élections pluralistes     |

|                            |  |  |   |
|----------------------------|--|--|---|
|                            | 5. Ibrahim Baré<br>Maïnassara                                  | 27 janvier 1996<br>9 avril 1999                  | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 6. Daouda Malam<br>Wanké                                       | 9 avril 1999<br>22 décembre 1999                 | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 7. Mamadou Tandja  | 22 décembre 1999<br>18 février 2010              | Elu Président de la<br>République à la suite<br>d'élections pluralistes |
|                            | 8. Salou Djibo   | 22 février 2010 ...                              | Coup d'Etat militaire   |
| NIGERIA<br><br>1 /10./1960 | 1. Benjamin Namdi<br>Azikwe<br>- <i>Gouverneur<br/>Général</i> | 1 octobre 1960<br>1 octobre 1963                 | Nommé par la<br>Couronne britannique                                    |
|                            | - <i>Président de<br/>la République</i>                        | 1 octobre 1963 -<br>15 janvier 1966              | Elu par le Parlement  |
|                            | 2. Johnson Aguiyi-<br>Ironsi:                                  | 16 janvier 1966<br>29 juillet 1966               | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 3. Yakubu Gowon:   | 1 <sup>er</sup> août 1966<br>29 juillet 1975     | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 4. Murtala<br>Muhammed:  | 29 juillet 1975<br>13 février 1976               | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 5. Olusegun Obasanjo   | 13 février 1976<br>1 <sup>er</sup> octobre 1979  | Succession militaire  |
|                            | 6. Shehu Shagari:  | 1 <sup>er</sup> octobre 1979<br>31 décembre 1983 | Election-choix  |

|                     |                             |                                  |   |
|---------------------|-----------------------------|----------------------------------|---|
|                     | 7. Muhammadu Buhari:        | 31 décembre 1983<br>27 août 1985 | Coup d'Etat militaire                             |
|                     | 8. Ibrahim Babangida        | 27 août 1985<br>26 août 1993     | Révolution de palais                              |
|                     | 9. Ernest Shonekan          | 26 août 1993<br>17 novembre 1993 | Suppléance du Président démissionnaire            |
|                     | 10. Sani Abacha:            | 17 novembre 1993<br>8 juin 1998  | Révolution de palais                              |
|                     | 11. Abdulsalami Abubakar    | 8 juin 1998<br>29 mai 1999       | Succession militaire suite au décès du Président  |
|                     | 12. Olusegun Obasanjo :     | 29 mai 1999<br>29 mai 2007       | Election-choix                                    |
|                     | 13. Umaru Yar'Adua          | 29 mai 2007<br>5 mai 2010        | Election-choix                                    |
|                     | 14. Goodluck Ebele Jonathan | 10 février 2010<br>5 mai 2010    | Président suppléant                               |
|                     |                             | 5 mai 2010 .....                 | Dauphin constitutionnel ( <i>Vice-président</i> ) |
| UGANDA<br>9/10/1962 | 1. Sir Edward Mutesa        | 9 octobre 1962<br>2 mars 1966    | Elu à l'indépendance                              |

|                        |                             |                                     |  |
|------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|
|                        | 2. Milton Obote             | 15 avril 1966<br>25 janvier 1971    | Président<br>autoproclamé  |
|                        | 3. Idi Amin Dada            | 25 janvier 1971<br>13 avril 1979    | Coup d'Etat militaire  |
|                        | 4. Yusufu Lule              | 13 avril 1979<br>20 juin 1979       | Conquête militaire<br>du pouvoir   |
|                        | 5. Godfrey Binaisa          | 20 juin 1979<br>11 mai 1980         | Révolution de palais   |
|                        | 6. Paulo Muwanga            | 11 mai 1980<br>17 Décembre 1980     | Révolution de palais   |
|                        | 7. Milton Obote             | 17 décembre 1980<br>27 juillet 1985 | Elu à la suite<br>d'élections<br>pluralistes contestées                  |
|                        | 8. Tito Okello              | 29 juillet 1985<br>26 janvier 1986  | Coup d'Etat militaire  |
|                        | 9. Yoweri Museveni          | 26 janvier 1986                     | Conquête militaire<br>du pouvoir   |
| RWANDA<br><br>1/7/1962 | 1. Grégoire<br>Kayibanda    | 26 octobre 1962<br>5 Juillet 1973   | Elu à l'indépendance   |
|                        | 2. Juvénal<br>Habyarimana   | 5 Juillet 1973<br>6 avril 1994      | Coup d'Etat militaire  |
|                        | 3. Théodore<br>Sindikubwabo | 9 avril 1994 - 19<br>juillet 1994   | Assure la suppléance<br>du Président mort<br>dans un accident<br>d'avion |

|   |                                  |  |   |
|---|----------------------------------|--|---|
|   | 4. Pasteur Bizimungu             | 19 juillet 1994<br>22 mars 2000            | Conquête militaire du pouvoir par le FPR                    |
|   | 5. Général Paul Kagame           | 22 mars 2000 ...                           | Prise du pouvoir par le chef du FPR victorieux de la guerre |
| SAO TOME – ET-PRINCIPE<br><br>12/7/1975 | 1. Manuel Pinto Da Costa         | 12 juillet 1975<br>3 avril 1991            | Elu par l'Assemblée constituante                            |
|   | 2. Miguel Trovoada               | 3 avril 1991<br>15 août 1995               | Elu à la suite d'élections pluralistes                      |
|   | <i>Manuel Quintas de Almeida</i> | <i>15 août 1995<br/>21 août 1995</i>       | <i>Coup d'Etat militaire</i>                                |
|   | Miguel Trovoada                  | 21 août 1995<br>3 septembre 2001           | Restauration de l'ordre constitutionnel                     |
|   | 3. Fradique de Menezes           | : 3 septembre 2001<br>16 juillet 2003      | Elu à la suite d'élections pluralistes                      |
|   | <i>Fernando Pereira</i>          | <i>16 juillet 2003<br/>23 juillet 2003</i> | <i>Coup d'Etat militaire</i>                                |
|   | Fradique de Menezes              | 23 juillet 2003 ...                        | Restauration de l'ordre constitutionnel                     |
| SENEGAL<br><br>20/8/1960                | 1. Léopold Sédar Senghor         | 6 septembre 1960 au<br>31 décembre 1981    | Elu à l'indépendance  |
|   | 2. Abdou Diouf                   | 1 janvier 1981<br>1 avril 2000             | Dauphin constitutionnel<br>( <i>Premier ministre</i> )      |

|   |                                     |   |  |
|---|-------------------------------------|---|--|
|   | 3. Abdoulaye Wade                   | 1 avril 2000 ...                            | Elu à la suite d'élections pluralistes               |
| SEYCHELLES<br><i>29 /6/1976</i>   | 1. James Mancham                    | 29 juin 1976<br>5 juin 1977                 | Elu à l'indépendance                                 |
|   | 2. France-Albert René               | 5 juin 1977<br>16 avril, 2004               | Coup d'Etat  |
|   | 3. James Alix Michel                | 16 avril 2004                               | Dauphin constitutionnel<br>( <i>Vice-président</i> ) |
| SIERRA LEONE<br><i>27/4/1961</i><br><br>( <i>Proclamation de la République le 19 avril 1971</i> ) | Premiers ministres                  | 27 avril 1961<br>19 avril 1971              | Modèle de Westminster                                |
|   | 1. Siaka Stevens                    | 21 avril 1971<br>28 novembre 1985           | Président auto proclamé                              |
|   | 2. Major-Général Joseph Saidu Momoh | 28 novembre 1985<br>29 avril 1992           | Succession plébiscitaire                             |
|   | 3. : Capitaine Valentine Strasser   | 1 <sup>er</sup> mai 1992<br>16 janvier 1996 | Coup d'Etat militaire                                |
|   | 4. : Général Julius Maada Bio       | 16 janvier 1996<br>29 mars 1996             | Révolution de palais                                 |
|   | 5. Ahmad Tejan Kabbah               | 29 mars 1996<br>25 mai 1997                 | Elu président à la suite d'élections pluralistes     |
|   | 6. Commandant Johnny Paul Koroma    | 25 mai 1997<br>10 mars 1998                 | Coup d'Etat militaire                                |

|                            |                                 |   |   |
|----------------------------|---------------------------------|---|---|
|                            | 7. Ahmad Tejan Kabbah           | 10 mars 1998<br>17 septembre 2007             | Restauration de l'ordre constitutionnel par les forces de l'ECOMOG  |
|                            | 8. Ernest Bai Koroma ...        | 17 septembre 2007...                          | Elu président à la suite d'élections pluralistes  |
| SOMALIE<br><i>1/7/1960</i> | 1. Aden Abdullah Osman Daar     | 1 <sup>er</sup> juillet 1960-<br>10 juin 1967 | Elu à l'indépendance  |
|                            | 2. Abdirashid Ali Shermarke     | 10 juin 1967<br>15 octobre 1969               | Alternance suite à des élections pluralistes<br><i>Assassiné au pouvoir</i>   |
|                            | 3. Mohammed Siad Barre          | 21 octobre 1969<br>27 janvier 1991            | Coup d'Etat militaire   |
|                            | 4. Ali Mahdi Mohamed            | 27 janvier 1991<br>27 août 1993               | Seigneur de guerre civile ( <i>non reconnu par la communauté internationale</i> )   |
|                            | 5. Général Mohamed Farrah Aidid | 15 juin 1995<br>1 août 1996                   | Seigneur de guerre non reconnu  |
|                            | 6. Hussein Mohamed Farrah       | 2 août 1996<br>22 Décembre 1997               | Remplace son père décédé (non reconnu)  |
|                            | 7. Abdiqassim Salad Hassan      | 27 août 2000<br>14 octobre 2004               | Elu Président du Gouvernement national de transition en exil à Djibouti.<br><i>Battu lors du renouvellement de son mandat</i> |

|                    |                                       |                                      |  |
|--------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--|
|                    | 8. Abdullah Yusuf Ahmed               | 14 octobre 2004<br>29 décembre 2008  | Elu par le Parlement Fédéral de la transition à la suite d'élections indirectes compétitives                         |
|                    | 9. Adan Mohamed Nuur Madobe           | 29 décembre 2008<br>31 janvier 2009  | Ancien seigneur de guerre, Président du Parlement de la transition, assure la suppléance du Président démissionnaire |
|                    | 10. Sheikh Sharif Sheikh Ahmed        | 31 janvier 2009<br>.....             | Elu par le Parlement Fédéral de la transition à la suite d'élections indirectes compétitives                         |
| SOUDAN<br>1/1/1956 | 1. Maréchal Ibrahim Abboud            | 17 novembre 1958<br>16 novembre 1964 | Ancien Premier ministre, Président autoproclamé à la suite d'un putsch militaire                                     |
|                    | 2. Ismail el-Azhari                   | 8 juillet 1965<br>25 mai 1969        | Elu au suffrage indirect par un collège électoral restreint  |
|                    | 3. Général Gaafar Mohamed el Nimeiry  | 25 mai 1969<br>6 avril 1985          | Coup d'Etat militaire  |
|                    | 4. Général Abdel Rahman Swar el Dahab | 6 avril 1985<br>6 mai 1986           | Coup d'Etat militaire  |



|  |                                  |                                      |  |
|--|----------------------------------|--------------------------------------|--|
|  | 5. Ahmed al-Mirghani             | 6 mai 1986<br>30 juin 1989           | Coopté Président du Conseil présidentiel                               |
|  | 6. Général Omar Hassan al-Bashir | 30 juin 1989 .....                   | Coup d'Etat militaire  |
| SWAZILAND<br><br><i>9/9/1968</i>   | 1. Roi Sobhuza II                | 6 septembre 1968<br>21 août 1982     | Roi à l'indépendance   |
|  | • Dzeliwe                        | 21 août 1982<br>9 août 1983          | Régence  |
|  | • Sozisa Dlamini                 | 9 août 1983<br>18 août 1983          | Régence  |
|  | • Ntombi                         | 18 août 1983<br>25 avril 1986        | Régence  |
|  | 2. Roi Mswati III                | 25 avril 1986 ...                    | Succession monarchique   |
| TANZANIE<br><br><i>Née de la fusion, le 26 avril 1964 de Tanganyika et de Zanzibar</i> | 1. Julius Kambarage Nyerere      | 29 octobre 1964<br>5 novembre 1985   | Premier ministre de Tanganyika porté la tête de la nouvelle République |
|  | 2. Ali Hassan Mwinyi             | 5 novembre 1985<br>23 novembre 1995  | Succession partisane   |
|  | 3. Benjamin William Mkapa        | 23 novembre 1995<br>21 décembre 2005 | Elu à la suite d'élections pluralistes                                 |
|  | 4. Jakaya Mrisho Kikwete         | 21 décembre 2005 ...                 | Elu à la suite d'élections pluralistes                                 |

|   |                                 |  |  |
|---|---------------------------------|--|--|
| TCHAD<br><i>11/8/1960</i>   | 1. Ngarta (François) Tombolbaye | 11 août 1960<br>13 avril 1975                | Elu à l'indépendance   |
|   | 2. Félix Malloum                | 15 avril 1975<br>23 mars 1979                | Coup d'Etat militaire  |
|   | 3. Goukouni Oueddei             | 23 mars 1979<br>7 juin 1982                  | Conquête militaire   |
|   | 4. Hissène Habré                | 7 juin 1982<br>1 <sup>er</sup> décembre 1990 | Conquête militaire   |
|   | 5. Idriss Déby                  | 4 décembre 1990                              | Conquête militaire   |
| TOGO<br><i>12/4/1960</i>  | 1. Sylvanus Olympio             | 27 avril 1960<br>13 janvier 1963             | Elu premier ministre et devenu président avec l'indépendance           |
|   | 2. Nicolas Grunitzky            | 16 janvier 1963<br>13 janvier 1967           | Coup d'Etat militaro civil   |
|   | 3. Gnassingbé Eyadema           | 14 avril 1967<br>5 février 2005              | Coup d'Etat militaire  |
|   | 4. Faure Gnassingbé             | 14 mai 2005<br>.....                         | Elu à la suite d'élections contestées après une transition heurtée     |
| TUNISIE<br>Monarchie<br>( 20/3/1956 au 25 /7/ 1957)<br>République<br>(25/7/ 1957) | 1. Habib Bourguiba              | 25 juillet 1957<br>7 novembre 1987           | Premier ministre devenu Président avec l'instauration de la République |
|   | 2. Zine El Abidine Ben Ali      | 7 novembre 1987<br>.....                     | Dauphin constitutionnel<br>( <i>Premier ministre</i> )                 |

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| ZAMBIE<br><br>24/10/1964  | 1. Kenneth Kaunda   | 24 octobre 1964<br>2 novembre 1991                  | Elu à l'indépendance  |
|   | 2. Frederick Jacob Titus Chiluba                                    | 2 novembre 1991<br>2 janvier 2002                   | Elu à la suite d'élections pluralistes  |
|   | 3. Levy Patrick Mwanawasa   | 2 janvier 2002<br>19 août 2008                      | Elu à la suite d'élections pluralistes  |
|   | 4. Rupiah Banda   | 2 novembre 2008 ...                                 | Elu après à des élections anticipées pluralistes suite au décès de son prédécesseur |
| ZIMBABWE<br>18/4/1980<br><br>République<br>(depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1991) | 1. Canaan Sodindo Banana<br><br>(Robert Mugabé<br>Premier ministre) | 18 avril 1980<br>31 décembre 1987                   | Chef d'Etat parlementaire désigné par le Parlement                                  |
|   | 2. Robert Mugabé  | 31 décembre 1987 au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1991 | Devenu Chef d'Etat suite à la suppression du poste de Premier ministre              |
|   |   | 1 <sup>er</sup> janvier 1991 ...                    | Premier Président de la République.   |

Sources:

-Jackson (Robert H.) and Rosberg (Carl G.), *Personal Rule in Black Africa: Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*; Los Angeles, University of California Press, 1982.

-Chazan (Naomi), Mortimer (Robert), Ravenhill (John), Rothchild (Donald), *Politics ans Society in Contemporary Africa*; Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 1988.

-Young (Crawford), African Politic; *Cours de Science Politique 362/660*; University of Wisconsin Madison, 1989-1990.

-Jeune Afrique Plus; No.8, Sept-Oct.1990.

-Afrique Plus; No.11, Mars-Avril 1991.

-Africa South of Sahara, 1987, 1988, 1989.

-Africa News; Key Dates 1987, 1988,1989.

*<http://fr.wikipedia.org/wiki/>*

## LISTE DES CHEFS D'ETAT ASSASSINES AU POUVOIR

« *Le chef d'Etat africain attire la violence.* »

**Conac (Gérard)**, « Le portrait du chef d'Etat africains »,  
*Pouvoirs n° 25*, Paris, PUF, 1983, p.124

| ETATS        | CHEFS D'ETAT   | DATES           | CIRCONSTANCES  |
|--------------|--|-----------------|--|
| ALGERIE      | 1. Mohamed Boudiaf   | 29 juin 1992    | Assassiné par un garde de corps au cours d'une manifestation officielle à Annaba.                      |
| BURKINA FASO | 2. Capitaine Thomas Isidore Noël Sankara                               | 15 octobre 1987 | Tué dans un coup d'Etat  |
| BURUNDI      | 1. Melchior Ndadaye<br><i>(Premier Président démocratiquement élu)</i> | 21 octobre 1993 | Renversé et tué dans un coup d'Etat militaire  |
|              | 2. Cyprien Ntaryamira  | 6 avril 1994    | Accident d'avion avec le Président du Rwanda   |
| COMORES      | 1. Ali Soilih  | 29 mai 1978     | Tué par des partisans d'Abdallah après le renversement de son régime par les mercenaires de Bob Denard |

|               |                              |                  |   |
|---------------|------------------------------|------------------|---|
|               | 2. Mohamed Taki Abdulkarim   | 6 novembre 1998  | Mort dans des circonstances étranges avec des soupçons pesant sur Bob Denard  |
|               | 3. Ahmed Abdallah Abderemane | 26 novembre 1989 | Assassiné au cours de coup d'Etat de Said Mohamed Djohar, le demi-frère d'Ali Soilih  |
| CONGO         | 1. Capitaine. Marien Ngouabi | 18 mars 1977     | Exécuté par un commando suicide.  |
| RD CONGO      | 1. Laurent Désiré Kabila     | 16 janvier 2001  | Assassiné par son garde de corps dans son bureau.   |
| EGYPTE        | 1. Anouar al Sadat           | 6 octobre 1981   | Tué au cours d'une parade militaire.  |
| ETHIOPIE      | 1. Haïlé Sélassié            | 27 août 1975     | Mort en captivité.  |
|               | 2. Général Aman Mikael Andom | 17 novembre 1974 | Tué au cours d'un combat avec des soldats venus l'arrêter.  |
|               | 3. Général. Teferi Bante     | 3 février 1977   | Tué au cours d'une révolution de palais   |
| GHANA         | 1. Frederick Akuffo          | 26 juin 1979     | Exécuté après le coup d'Etat de Jerry Rawlings  |
| GUINEE BISSAO | 1. João Bernardo Vieira      | 2 mars 2009      | Assassiné dans l'exercice de son mandat   |
| GUINEE        | 1. Moussa Dadis Camara       | 3 décembre 2009, | Blessé à la tête à la suite d'une tentative d'assassinat, il fut déclaré provisoirement empêché et remplacé par un Président de transition. |

|                       |   |   |  |
|-----------------------|---|---|--|
| GUINEE<br>EQUATORIALE | 1. Masie Nguema<br>Biyogo Nègue Ndong                                   | 29 septembre 1979                                 | Condamné à mort et<br>exécuté après le<br>coup d'Etat de<br>Teodoro Obiang<br>Nguema Mbasogo |
| LIBERIA               | 1. William R. Tolbert   | 12 avril 1980                                     | Assassiné au cours<br>d'un coup d'Etat   |
|                       | 2. Sergent.Chef Samuel K.<br>Doe  | 9 septembre.1990                                  | Sauvagement mutilé<br>et exécuté par un<br>chef de guerre                                    |
| MADAGASCAR            | 1. Colonel Richard<br>Ratsimandrava                                     | 11 février 1975                                   | Assassiné  |
| NIGER                 | 1. Ibrahim Baré<br>Maïnassara   | 9 avril 1999                                      | Tué au cours d'un<br>coup d'Etat   |
| NIGERIA               | 1. Johnson Aguiyi-<br>Ironsi:<br>2. Murtala Muhammed:<br>3. Sani Abacha | 29 juillet 1966<br>13 février 1976<br>8 juin 1998 | Assassiné<br>Assassiné<br>Mort mystérieuse au<br>pouvoir                                     |
| RWANDA                | 1. Juvénal Habyarimana  | 6 avril 1994                                      | Mort dans un<br>accident d'avion   |
| SOMALIE               | 1. Abdirashid Ali<br>Shermarke  | 15 octobre 1969                                   | Tué par son garde de<br>corps  |
| TCHAD                 | 1. Ngarta (François)<br>Tombolbaye                                      | 13 avril 1975                                     | Mort au cours du<br>coup d'Etat du<br>Général Maloum   |
| TOGO                  | 1. Sylvanius Olympio  | 13 janvier 1963                                   | Assassiné au cours<br>d'un coup d'Etat   |

**LES CHEFS D'ETAT VICTIMES DE VIOLENCE APRES L'EXERCICE DU  
POUVOIR**

| ETATS            | CHEFS D'ETAT                    | PERTE DU<br>POUVOIR  | MORT                 | CIRCONSTANCES   |
|------------------|---------------------------------|----------------------|----------------------|---|
| CONGO            | Alphonse<br>Massemba Debat      | 4 septembre<br>1968  | 25 mars 1977         | Condamné à mort et<br>exécuté après<br>l'assassinat du<br>Président Ngouabi                           |
| COTE<br>D'IVOIRE | Général Robert<br>Guéi          | 26 octobre<br>2000   | 19 septembre<br>2002 | Mort après le<br>pouvoir impliqué<br>dans la tentative de<br>coup d'Etat de 2002                      |
| ETHIOPIE         | Empereur Haïlé<br>Sélassié      | 12<br>septembre 1974 | 27 août 1975         | Mort en détention   |
| GHANA            | 1. Akwasi Afrifa                | 7 août 1970          | 16 juin 1979         | Les deux Présidents<br>ont été exécutés en<br>même temps après<br>le coup d'Etat de<br>Jerry Rawlings |
|                  | 2. Ignatius Kutu-<br>Acheampong | 5 juillet 1978       | 16 Juin 1979         |   |
| NIGER            | Daouda Malam<br>Wanké           | 22 décembre<br>1999  | 15 Septembre<br>2004 | Mort mystérieuse<br>dans un accident  |
| MALI             | Modibo Keïta                    | 19 novembre<br>1968  | 16 mai 1977          | Mort en détention à<br>Bamako   |

*Cette liste en prend pas en compte les présidents morts après leur libération ( les présidents Grégoire Kayibanda du Rwanda, Habib Bourguiba de Tunisie et Hamani Diori du Niger), ceux qui sont morts en exil (Kwamé Krumah mort le 27 avril 1972 en Guinée, Général Gaafar Mohamed el Nimeiry mort au Soudan le 30 mai 2009 après un long exil en Egypte, Mohammed Siad Barre mort le 2 janvier 1995 au Nigeria et Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga mort le 7 septembre 1997 au Maroc) ou qui vivent toujours en exil (les présidents Goukouni Oueddei et Hissène Habré du Tchad, Mengistu Haïlé Myriam d'Ethiopie).*



## LES PRESIDENTS REVENUS AU POUVOIR

| ETATS              | CHEFS D'ETAT              | RETRAIT           | MODALITES                                | RETOUR            | MODALITES   |
|--------------------|---------------------------|-------------------|--|-------------------|---|
| BENIN              | 1. Coutoucou Hubert Maga  | 27 octobre 1963   | Coup d'Etat                              | 7 Mai 1970        | Succession de régimes (Expérience du triumvirat présidentiel) |
|                    | 2. Christophe Soglo       | 25 Janvier 1964   | Avènement d'un régime constitutionnel    | 22 décembre 1965  | Coup d'Etat militaire   |
|                    | 3. Mathieu Kérékou        | 4 avril 1991      | Battu à la suite d'élections pluralistes | 6 avril 1996      | Elu à la suite d'élections pluralistes                        |
| BURUNDI            | Maj. Pierre Buyoya        | 10 juillet 1993   | Restauration de l'ordre constitutionnel  | 25 juillet 1996   | Coup d'Etat militaire   |
| CENTRA FRIQUE      | David Dacko               | 1 janvier 1966    | Coup d'Etat                              | 20 septembre 1979 | Restauration par l'armée française                            |
| COMORES            | Ahmed Abdallah Abderemane | 3/8/1975          | Coup d'Etat                              | 23/5/1978         | Intervention des mercenaires de Bob Denard                    |
| CONGO BRAZZA VILLE | Denis Sassou Nguesso      | 31 août 1992      | Battu à des élections pluralistes        | 25 octobre 1997   | Conquête armée du pouvoir                                     |
| GHANA              | Jerry Rawlings            | 24 septembre 1979 | Restauration de l'ordre constitutionnel  | 7 janvier 2001    | Restauration de l'ordre constitutionnel                       |

|                              |  |                                 |  |                         |   |
|------------------------------|--|---------------------------------|--|-------------------------|---|
| GUINEE<br>BISSAO             | 1. João<br>Bernardo<br>Vieira            | 7 mai 1999                      | Coup d'Etat<br>militaire                           | 2 mars 2009             | Elu à la suite<br>d'élections<br>présidentielles<br>pluralistes               |
|                              | 2. Malam<br>Bacai<br>Sanhá               | 17 février<br>2000              | Fin d'une<br>suppléance<br>présidentiell<br>e      | 8 septembre<br>2009 ... | Elu à la suite<br>d'élections<br>présidentielles<br>pluralistes               |
| MADAGAS<br>CAR               | Didier Ratsirka                          | 27 mars<br>1993                 | Battu à des<br>élections<br>pluralistes            | 9 février 19<br>97      | Elu à la suite<br>d'élections<br>pluralistes<br>contestées                    |
| MALI                         | Lt.Colonel.<br>Amadou<br>Toumani Touré   | 26 Mars<br>1991                 | Coup d'Etat<br>militaire                           | 8 juin 2002             | Elu Président de<br>la République à<br>la suite<br>d'élections<br>pluralistes |
| MAURITA<br>NIE               | Général<br>Mohamed<br>Ould Abdel<br>Aziz | 6 août 2008                     | Coup d'Etat<br>militaire                           | 5 août 2009             | Elu à la suite<br>d'élections<br>pluralistes                                  |
| NIGERIA                      | Olusegun<br>Obasanjo                     | 1 <sup>er</sup> octobre<br>1979 | Restauratio<br>n de l'ordre<br>constitution<br>nel | 29 mai 2007             | Alternance<br>démocratique  |
| OUGANDA                      | Milton Obote                             | 25 janvier<br>1971              | Coup d'Etat<br>militaire                           | 27 juillet<br>1985      | Coup d'Etat<br>militaire  |
| SAO TOME-<br>ET-<br>PRINCIPE | 1. Miguel<br>Trovoada                    | 15 août 1995                    | Coup d'Etat<br>militaire                           | 21 août 199<br>5        | Restauration de<br>l'ordre<br>constitutionnel                                 |
|                              | 2. Fradique de<br>Menezes                | 16 /7/ 2003                     | Coup d'Etat<br>militaire                           | 23 /7/ 2003             | Restauration de<br>l'ordre<br>constitutionnel                                 |
| SIERRA<br>LEONE              | Ahmad Tejan<br>Kabbah                    | 25 mai 1997                     | Coup d'Etat<br>militaire                           | 10 mars<br>1998         | Restauration par<br>les forces de<br>l'ECOMOG                                 |

**LISTE DES CHEFS D'ETAT MORTS « NATURELLEMENT » AU POUVOIR**

| <b>ETATS</b>  | <b>CHEFS D'ETAT</b>          | <b>ANNEES</b>                  | <b>OBSERVATIONS</b>  |
|---------------|------------------------------|--------------------------------|--|
| ALGERIE       | Colonel Houari Boumédiène    | 27 décembre 1978               | Décédé des suites d'une maladie                                    |
| ANGOLA        | Antonio Agostino Neto        | 10 septembre 1979              | Décédé des suites d'une maladie                                    |
| BOTSWANA      | Sir Seretse Khama            | 13 juillet.1980                | Décédé des suites d'une maladie                                    |
| BURUNDI       | Roi Mwami Mwambutsa II       | Juil.1966                      |  |
| COTE D'IVOIRE | Félix Houphouët Boigny       | 7/12/1993                      | Décédé des suites de maladie                                       |
| EGYPTE        | Col. Gamal Abd El Nasser     | 28 septembre 1970              | Mort d'un arrêt cardiaque au pouvoir                               |
| GABON         | 1. Léon Mba                  | 28 novembre 1967               | Décédé en France des suites de maladie                             |
|               | 2. Omar Bongo Odimba         | 8 juin 2009                    | Décédé en Espagne des suites de maladie                            |
| KENYA         | Jomo Kenyatta                | 22 août 1978                   | Décédé au Kenya  |
| LESOTHO       | ROI Moshoeshoe II            | 15 janvier 1996                |  |
| MAROC         | Mohammed V Hassan II         | 3 mars 1961<br>23 juillet 1999 |  |
| NIGERIA       | Umaru Yar'Adua               | 5 mai 2010                     | Mort des suites d'une longue maladie                               |
| SWAZILAND     | Roi Sobhuza II               | 21 août 1982                   |  |
| SOMALIE       | Général Mohamed Farrah Aidid | 1 août 1996                    | Seigneur de guerre mort au pouvoir                                 |
| TOGO          | Gnassingbé Eyadema           | 5 février 2005                 | Mort en cours d'évacuation en Israël suite à une attaque cardiaque |

|        |                        |              |   |
|--------|------------------------|--------------|---|
| ZAMBIE | Levy Patrick Mwanawasa | 19 août 2008 | Décédé à l'extérieur des suites d'une attaque cardiaque |
|--------|------------------------|--------------|---|

### LES SUCCESSIONS REGULIERES

| ETATS          | CHEFS D'ETAT         | ANNEES            | CAUSES                             | MODELES DE SUCCESSION  |
|----------------|----------------------|-------------------|------------------------------------|--|
| AFRIQUE DU SUD | 1. Frederik de Klerk | 10 mai 1994       | Avènement du régime post apartheid | Election du Président Mandela à la suite des premières élections démocratiques du 27 avril 1994                              |
|                | 2. Nelson Mandela    | 16 juin 1999      | Retrait du pouvoir politique       | Election du Président Mbeki par le Parlement en tant que leader du parti vainqueur des élections législatives du 3 juin 1999 |
|                | 3. Thabo Mbeki       | 21 septembre 2008 | Contraint à la démission           | Election du Président-suppléant Motlanthe par le Parlement   |
|                | 4. Jacob Zuma        | 9 mai 2009        | Fin de suppléance                  | Elu par le Parlement après la victoire de l'ANC aux législatives du 6 mai 2009.  |

|          |                            |                   |   |  |
|----------|----------------------------|-------------------|---|--|
| ALGERIE  | 1. Chadli Benjeddid        | 9 février 1979    | Décès du prédécesseur   | Succession militaro-partisane après une suppléance de Rabat Bithat |
|          | 2. Abdel Aziz Bouteflika   | 27 avril 1999     | Expiration du mandat du prédécesseur                                      | Election-choix contestée.  |
| ANGOLA   | Edouardo Dos Santos        | 10 septzmbre.1979 | Décès du prédécesseur   | Succession afro-marxiste   |
| BENIN    | 1. Nicéphore Soglo         | 4 avril 1991      | Avènement d'un nouveau régime suite à une conférence nationale souveraine | Election-choix et défaite du prédécesseur                          |
|          | 2. Mathieu Kérékou         | 4 avril 1996      | Election présidentielle normale   | Election-choix et défaite du prédécesseur                          |
|          | 3. Thomas Yayi Boni        | 6 avril 2006      | Election présidentielle normale   | Election-choix   |
| BOTSWANA | 1. Ketumile (Quett) Masire | 18 juillet 1980   | Décès du prédécesseur   | Modèle parlementaire   |
|          | 2. Festus Mogae            | 1 avril 1998      | Fin de législature et avènement d'un nouveau leader du parti majoritaire. | Modèle parlementaire   |

|              |                                 |                          |  |   |
|--------------|---------------------------------|--------------------------|--|---|
|              | 3. Seretse Ian Khama            | 1 avril 2008             | Fin de législature et avènement d'un nouveau leader du parti majoritaire | Modèle parlementaire  |
| BURUNDI      | 1. Roi Mwami Ntaré IV           | Juil.1966                | Décès du prédécesseur  | Succession monarchique  |
|              | 2. Melchior Ndadaye             | 1 juin 1993              | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                              | Election-choix  |
|              | <i>Cyprien Ntaryamira</i>       | <i>13 janvier 1994</i>   | <i>Décès du prédécesseur</i>   | <i>Suppléance présidentielle</i>                                |
|              | <i>Sylvestre Ntibantunganya</i> | <i>10 septembre 1994</i> | <i>Décès du prédécesseur</i>   | <i>Suppléance présidentielle interrompue par un coup d'Etat</i> |
|              | 3. Pierre Nkurunziza            | 19 août 2005             | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                              | Election-choix  |
| CAMEROUN     | Paul Biya                       | 6 novembre 1982          | Démission du prédécesseur  | Dauphin constitutionnel ( <i>Premier ministre</i> )             |
| CAP VERT     | 1. Antonio Mascarenhas Monteiro | 22 mars 1991             | Election présidentielle normale  | Alternance démocratique<br>Alternance démocratique              |
|              | 2. Pedro Pires                  | 22 mars 2001             | Election présidentielle normale  | Alternance démocratique<br>Alternance démocratique              |
| CENTRAFRIQUE | Ange-Félix Patassé              | 22 octobre 1993          | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                              | Election-choix  |

|               |                                 |                 |  |                                 |
|---------------|---------------------------------|-----------------|--|---------------------------------|
|               |                                 |                 | el   |                                 |
| COMORES       | 1. Azali Assoumani              | 17 février 2000 | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                    | Election-choix                  |
|               | 2. Ahmed Abdallah Sambi         | 14 mai 2006     | Election présidentielle normale                                | Election-choix                  |
| CONGO         | 1. Colonel Denis Sassou Nguesso | 8 février.1979  | Décès de son prédécesseur                                      | Succession afro-marxiste        |
|               | 2. Pascal Lissouba              | 31 août1992     | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                    | Election-choix                  |
| COTE D'IVOIRE | 1. Henri Konan Bédié            | 7/12/1993       | Vacance du pouvoir présidentiel suite au décès du prédécesseur | Dauphin constitutionnel         |
|               | 2. Laurent Gbagbo               | 26/10/1999      | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel                    | Election-choix non inclusive    |
| DJIBOUTI      | Ismail Omar Guelleh             | 9 avril 1999    | Fin de mandat du prédécesseur                                  | Election-choix                  |
| EGYPTE        | 1. Anouar Al Sadat              | 5 octobre 1970  | Décès du prédécesseur  | Dauphin entériné par plébiscite |
|               | 2. Mohammed Hosni Moubarak      | 6 octobre 1981  | Assassinat du prédécesseur                                     | Dauphin entériné par plébiscite |
| ETHIOPIE      | Girma Wolde-Giyorgis Lucha      | 8 octobre 2001  | Fin de mandat du   | Elu par le Parlement            |

|               |                         |                              | prédécesseur                                  |  |
|---------------|-------------------------|------------------------------|---|--|
| GABON         | 1. Omar Bongo Odimba    | 28 novembre 1967             | Décès du prédécesseur                         | Dauphin constitutionnel ( <i>Vice-président</i> )        |
|               | <i>Rose Rogombé</i>     | <i>10 juin 2009</i>          | <i>Vacance suite au décès du prédécesseur</i> | <i>Suppléance constitutionnelle</i>                      |
|               | 2. Ali Bongo Odimba     | 16 octobre 2009              | Fin de la suppléance                          | Dauphin politique élu à la suite d'élections pluralistes |
| GHANA         | 1. Edward Akufo-Addo    | 31 août 1970                 | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel   | Elu au suffrage indirect par un collège électoral        |
|               | 2. Hilla Limann         | 24 septembre 1979            | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel   | Election-choix   |
|               | 3. John Kufuor          | 7 janvier 2001               | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel   | Election-choix   |
|               | 4. John Atta Mills      | 7 janvier 2009               | Expiration du mandat du prédécesseur          | Alternance démocratique                                  |
| GUINEE BISSAO | 1. Kumba Yalla          | 17 février 2000              | Fin de suppléance                             | Elu à la suite d'élections pluralistes                   |
|               | 2. João Bernardo Vieira | 1 <sup>er</sup> octobre 2005 | Restauration de l'ordre démocratique          | Election-choix   |



|            |                              |                         |   |                                     |
|------------|------------------------------|-------------------------|---|-------------------------------------|
|            | <i>Raimundo Pereira</i>      | <i>2 mars 2009</i>      | <i>Vacance suite à l'assassinat du prédécesseur</i> | <i>Suppléance constitutionnelle</i> |
|            | 3. Malam Bacai Sanhá         | 8 septembre 2009        | Fin de suppléance                                   | Election-choix                      |
| KENYA      | 1. Daniel Arap Moi           | 22 août 1978            | Décès du prédécesseur                               | Dauphin politique plébiscité        |
|            | 2. Mwai Kibaki               | 30 décembre 2002        | Expiration du mandat du prédécesseur                | Election-choix                      |
| LESOTHO    | Roi Letsie III               | 7 février 1996          | Décès du prédécesseur                               | Dévolution monarchique du pouvoir   |
| LIBERIA    | 1. William Tolbert           | 23 juillet.1971         | Décès du prédécesseur                               | Dauphin constitutionnel             |
|            | 2. Ellen Johnson Sirleaf     | 16 janvier 2006         | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel         | Election-choix                      |
| MADAGASCAR | 1. Albert Zafy               | 27 mars 1993            | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel         | Election-choix                      |
|            | <i>Norbert Ratsirahonana</i> | <i>5 septembre 1996</i> | <i>Destitution du prédécesseur</i>                  | <i>Président-suppléant</i>          |
|            | 2. Didier Ratsiraka          | 9 février 1997          | Fin de suppléance                                   | Election-choix                      |

|                               |                                 |                 |   |  |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------|---|--|
|                               | 3. Marc Ravalomanana            | 5 juillet 2002  | Fin de mandat du prédécesseur               | Alternance à la suite d'élections pluralistes contestées |
| MALI                          | 1. Alpha Oumar Konaré           | 8 juin 1992     | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix   |
|                               | 2. Général Amadou Toumani Touré | 8 juin 2002     | Fin de mandat du prédécesseur               | Election-choix   |
| MAROC                         | 1. Hassan II                    | 3 mars 1961     | Décès du prédécesseur                       | Dévolution monarchique                                   |
|                               | 2. Mohammed IV                  | 23 juillet 1999 | Décès du prédécesseur                       | Dévolution monarchique                                   |
| MAURICE<br>(REPUBLIQUE DE...) | 1. Cassam Uteem                 | 30 Juin 1992    | Expiration du mandat du prédécesseur        | Elu par l'Assemblée nationale                            |
|                               | 2. Angidi Chettiar Averriah     | 15 Février 2002 | Démission du président en exercice          | Suppléance assurée par le Vice-président                 |
|                               | 3. Ariranga Pillay              | 18 février 2002 | Démission du Vice-président suppléant       | Suppléance assurée par le Président de la Cour suprême   |

|            |                                      |                      |   |  |
|------------|--------------------------------------|----------------------|---|--|
|            | 4. Karl Auguste Offmann              | 25 Février 2002      | Fin de suppléance                           | Elu par l'Assemblée nationale            |
|            | 5. Raouf Bundhun                     | 1 Octobre 2003       | Démission du président en exercice          | Suppléance assurée par le Vice-président |
|            | 6. Sir Anerood Jugnauth              | 7 Octobre 2003       | Fin de suppléance                           | Elu par l'Assemblée nationale            |
| MAURITANIE | 1.Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi | 19 avril 2007        | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                           |
|            | <i>Ba Mamadou dit M'Baré</i>         | <i>15 avril 2009</i> | <i>Vacance du pouvoir présidentiel</i>      | <i>Suppléance du Président du Sénat</i>  |
|            | 2.Général Mohamed Ould Abdel Aziz    | 5 août 2009          | Restauration de l'ordre constitutionnel     | Election-choix                           |
| MOZAMBIQUE | 1.Joaquim Alberto Chissano           | 19 Octobre 1986      | Décès du prédécesseur                       | Succession afro-marxiste                 |
|            | 2 ?Armando Guebuza                   | 2 février 2005       | Fin du mandat du prédécesseur               | Election-choix                           |
| NAMBIE     | Hifikepunye Pohamba                  | 21 mars 2005         | Fin de mandat du prédécesseur               | Election-choix                           |
| NIGER      | 1.Mahamane Ousmane                   | 16 avril 1993        | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                           |

|                         |                            |                              |   |   |
|-------------------------|----------------------------|------------------------------|---|---|
|                         |                            |                              | el  |   |
|                         | 2.Mamadou Tandja           | 22 décembre 1999             | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                                    |
| NIGERIA                 | 1 .Shehu Shagari           | 1 <sup>er</sup> octobre 1979 | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                                    |
|                         | 2 .Olusegun Obasanjo       | 29 mai 1999                  | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                                    |
|                         | 3 .Umaru Yar'Adua          | 29 mai 2007                  | Fin de mandat du prédécesseur               | Alternance démocratique                           |
|                         | 1. Goodluck Ebele Jonathan | 5 mai 2010                   | Décès du prédécesseur                       | Dauphin constitutionnel ( <i>Vice-président</i> ) |
| UGANDA                  | Milton Obote               | 17 décembre 1980             | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Elections pluralistes contestées                  |
| SAO TOME – ET- PRINCIPE | 1 .Miguel Trovoada         | 3 avril 1991                 | Expiration du mandat du prédécesseur        | Election-choix                                    |
|                         | 2 .Fradique de Menezes     | 3 septembre 2001             | Expiration du mandat du prédécesseur        | Election-choix                                    |

|              |                                     |                   |   |   |
|--------------|-------------------------------------|-------------------|---|---|
| SENEGAL      | 1. Abdou Diouf                      | 1 janvier 1981    | Démission du prédécesseur                   | Dauphin constitutionnel ( <i>Premier ministre</i> ) |
|              | 2. Abdoulaye Wade                   | 1 avril 2000      | Expiration du mandat du prédécesseur        | Alternance démocratique                             |
| SEYCHELLES   | James Alix Michel                   | 16 avril, 2004    | Démission du prédécesseur                   | Dauphin constitutionnel ( <i>Vice-président</i> )   |
| SIERRA LEONE | 1. Major-Général Joseph Saidu Momoh | 28 novembre 1985  | Fin de mandat du prédécesseur               | Dauphin politique plébiscité                        |
|              | 2. Ahmad Tejan Kabbah               | 29 mars 1996      | Avènement d'un nouvel ordre constitutionnel | Election-choix                                      |
|              | 3. Ernest Bai Koroma                | 17 septembre 2007 | Fin de mandat du prédécesseur               | Election-choix                                      |
| SOMALIE      | Abdirashid Ali Shermarke            | 10 juin 1967      | Election présidentielle normale             | Election-choix                                      |
| SWAZILAND    | Roi Mswati III                      | 25 avril 1986     | Décès du prédécesseur                       | Succession monarchique                              |
| TANZANIE     | 1. Ali Hassan Mwinyi                | 5 novembre 1985   | Retrait volontaire du prédécesseur          | Dauphin politique élection-ratification             |

|         |                                  |                  |   |  |
|---------|----------------------------------|------------------|---|--|
|         | 2. Benjamin William Mkapa        | 23 novembre 1995 | Fin de mandat du prédécesseur                   | Election-choix   |
|         | 3. Jakaya Mrisho Kikwete         | 21 décembre 2005 | Fin de mandat du prédécesseur                   | Election-choix   |
| TOGO    | Faure Gnassingbé                 | 14 mai 2005      | Décès du prédécesseur                           | Elu à la suite d'élections contestées après une transition heurtée |
| TUNISIE | Zine El Abidine Ben Ali          | 7 novembre 1987  | Empêchement définitif du prédécesseur           | Dauphin constitutionnel ( <i>Premier ministre</i> )                |
| ZAMBIE  | 1. Frederick Jacob Titus Chiluba | 2 novembre 1991  | Expiration du mandat du prédécesseur            | Election-choix   |
|         | 2. Levy Patrick Mwanawasa        | 2 janvier 2002   | Expiration du mandat du prédécesseur            | Election-choix   |
|         | 3. Rupiah Banda                  | 2 novembre 2008  | Vacance suite au décès du Président en exercice | Election-choix   |

*Le tableau ne se focalise pas sur l'avènement ou la restauration, par la voie démocratique, d'un nouvel ordre constitutionnel. L'avènement, par exemple, des Présidents Mandela, Alpha Oumar Konaré, Nicéphore Soglo, John Kuffor, pour ne citer que ceux-là, n'intègre pas, dans notre hypothèse de travail, les successions régulières qui, elles, trouvent leur terrain de prédilection dans les ordres constitutionnels ou politiques légitimes. Au demeurant, certains ordres démocratiquement instaurés n'ont pas eu les effets escomptés (blocage en Côte d'Ivoire, expériences freinées par des coups d'Etat militaires au Ghana en 1966 et en 1981, en Ouganda en 1985, au Nigéria en 1983, au Niger en 1996 et en 2010.*

*Le tableau met l'accent plutôt l'accent sur les successions et alternances intervenues dans un régime*

*constitutionnel dont la finalité est la conservation même du régime et, conséquemment, le renforcement de l'institutionnalisation du pouvoir par une certaine banalisation du passage au sommet de l'Etat. L'alternance est l'expression même de la démocratie qui fait du peuple la source même du pouvoir qu'il délègue souverainement aux gouvernants qu'il s'est choisis. La succession est plus conservatrice que l'alternance. Dans les années 1980, la succession s'inscrivait dans le cadre de la continuation d'un pouvoir patrimonial grâce à une manipulation du dispositif constitutionnel ou du jeu politique permettant au chef d'Etat en place de désigner le dauphin investi de sa confiance pour assurer la continuation de son régime. De nos jours, la succession emprunte de plus en plus les costumes d'apparat de la démocratie avec une continuation souverainement sanctionnée par le peuple à l'issue d'élections-choix. La Tanzanie qui en est à son troisième président après son père fondateur Nyerere ou la Zambie qui a connu deux successions électives après l'alternance démocratique de 1991 confèrent à la succession politique ses lettres d'anoblissement.*

*Au total, le tableau montre 24 avènements ou restaurations d'ordre démocratique dont 14 expériences jusqu'ici poursuivies avec une réussite exceptionnelle en Afrique du Sud, au Mali, au Bénin, au Ghana, au Cap Vert, et des notes d'espoir en Nigéria, Sierra Léone*

*Il y a eu 37 cas de Successions par la voie du dauphinat constitutionnel du PM (3), du Vice-président de la République(4), du Président de l'assemblée nationale (1) ; du dauphinat politique plébiscité (4) ou désigné à l'issue d'élections-pluralistes (10), par la voie parlementaire (8), selon les procédés monarchiques (4) et, enfin, 3 successions selon le modèle afro-marxiste.*

*Près de 15 alternances plus ou moins réussies ont été notées dans près de 12 Etats africains (Somalie en 1967, Cap Vert, Zambie, Bénin, Madagascar, Sao-Tomé-Et-Principe, Sénégal, Kenya, Nigeria, Ghana, Sierra Leone et Comores. Trois pays ont connu l'alternance à deux reprises (Bénin, Cap vert et Madagascar. La seconde alternance cahotée intervenue dans ce dernier pays devait précisément conduire au renversement de l'ordre constitutionnel établi.*

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I: METHODOLOGIE**

#### **A: LA THESE.**

Beaud (M.), *L'art de la thèse*, Paris, Ed. La Découverte, 1986, 156 p.

Dreyfus (S.) *La thèse et le mémoire de doctorat en droit*, Paris, A. Colin, 1971, 512 p.

### **B: DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES.**

#### **1: Ouvrages.**

Barthélemy (J.) & Duez (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Economica, 1985.

Bidegaray (C.), Emeri (C.), Seurin (J.L.), *Droit constitutionnel et institutions politiques.*

*Exercices corrigés*, Paris, P.U.F., 1983, 239 p.

Burdeau (G.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, L.G.D.J., 20 éd.1984, 690p.

Cadart (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 2 tomes; Paris, L.G.D.J., 2è éd.1979,  
1368 p.

Chantebout (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, A. Colin, 7è éd. 1986, 715 p.

Debbasch (C.), Pontier (J.M.), Bourdon (J.), Ricci (J.C.), *Droit constitutionnel et institutions  
politiques*; Paris, Economica, 2è éd. 1986

Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Tome1; Paris, P.U.F., 16è  
éd.1980, 603 p.

Hauriou (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 6è éd. 1975

Owona (J.), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*; Paris, Berger-Levrault, 1985,  
410 p.

Prélot (M.) et Boulouis (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Précis Dalloz,  
9.éd.1984.

Wade (E.C.S.) & Phillips (G.G.), *Constitutional and Administrative Law*; London, Longman  
Group Limited, Ninth Edition, 1977.



## **2: Articles.**

Hauriou (A.), « Recherches sur une problématique et une méthodologie applicables à l'analyse des institutions » *R.D.P.* 1971, pp.305-321.

Luchaire (F.), « De la méthode en droit constitutionnel », *R.D.P.* 1981, pp.275 et s.

Tropier (M.), « Les classifications en droit constitutionnel », *R.D.P.*, 1980, pp.945-956.

## **C: SCIENCE POLITIQUE.**

### **1: Ouvrages.**

Almond (G.) & Powell (G.B.), *Comparative Politics Today. A World View*, Boston, Little, Brown and Cie, Third Edition, 1984.

Burdeau (G), *Traité de Science Politique*

-Tome 1: *Présentation de l'univers politique*; Vol.2, Le Pouvoir politique, Paris, L.G.D.J., 1980, 385 p.

-Tome 4: *Le statut du Pouvoir dans l'Etat*; Paris, L.G.D.J., 1984, 648 p.

-Tome 5: *Les régimes politiques*, Paris, L.G.D.J., 1985, 608 p.

-Tome 9: *Les façades institutionnelles de la démocratie gouvernante*; Paris, L.G.D.J., 1976, 601 p.

Cot (J.P.) et Mounier (J.P.), *Pour une sociologie politique*; 2 tomes, Paris, Ed. du Seuil, 1974, 443 p.

Denquin (J.M.), *Science politique*; Paris, P.U.F., 1985.

Easton (D.), *An Inquiry into the State of Political Science*, New York, 1953, 2.éd. 1971.

Easton (D.), *A Framework for Political Analysis*; Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1965.

Easton (D.), *A System Analysis of Political Life*, New York, 1965, 2.éd. 1967.

Easton (D.), *Analyse du système politique*, Paris, A.Colin, 1974.

Merton (R. K.), *Eléments de méthode sociologique* (Tr. par H. Mendras); Paris, Plon, 1953, 251p.

Schwartzberg (R.G.), *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 4è éd. 1988.

## 2: Articles.

Barrington Moore Jr., "The New scholasticism and the Study of Politics"; *World Politics*,

October 1953

Duverger (M.), « De la science politique considérée comme une mystification », *Revue Française de l'Enseignement Supérieur*, No.4, 1965.

Gonidec (P.F.), « Pour une sociologie politique de l'Afrique », *Le Mois en Afrique*, 1986, pp.7-22.

Lavau (G.), « Le système politique et son environnement »; *R.F.S.*, 1970/1971, pp.169-181.

Roig (C), « La théorie générale des systèmes et les perspectives de développement dans les sciences sociales »; *R.F.S.*, 1970/1971, pp.84-90.

## **II: REFERENCES GENERALES.**

### **A: OUVRAGES**

Abiabag (I.), *Le Premier ministre en droit constitutionnel camerounais*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Paris X -Nanterre-, 1978, 410p, multigr.

Arlinghaus (B.E.), *African Security Issues: Sovereignty, Stability, and Solidarity*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1984.

Asso (B.), *Le chef d'Etat africain: L'expérience des Etats africains de succession française*, Paris, Albatros, 1976, 382 p.

Bayart (J.F.), « *L'Etat en Afrique* », Paris, Fayard, 1989, 439 p.

Benchenane (M.), *Les régimes militaires africains*; Paris, Publisud, 1984.

Bourgi (A.) et Weiss (P.), *Etats de la Ligue Arabe* (Textes réunis par...); Dakar, N.E.A., 1979, 385 p.

Burling (R.), *The Passage of Power: Studies in Political Succession*; New York, New York Academic Press, 1974.

Calvert (P.), *The Process of Political Succession*; London, Mc Millan Press, 1987.

- Chazan (N.), Mortimer (R.), Ravenhill (J.), Rothchild (D.), "*Politics and Society in Contemporary Africa*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 1988.
- Conac (G.), (Sous la direction de...) *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 355 p.
- Conac (G.) (Sous la direction de...), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980.
- Conac (G.) (Sous la direction de...); *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Tome 1: Organisation, Finalités, Procédure Paris, Economica, 1988, 437 p.
- Cornevin (R.), *Histoire des peuples de l'Afrique noire*, Paris, Berger-Levrault, 1962.
- Dahl (R.), *Après la révolution*, Paris, Calmann-Lévy, 1970.
- Decaumont (F.), *La présidence de Georges Pompidou: Essai sur le régime présidentieliste français*; Paris, Economica, 1979.
- Denquin (J.M.), *Référendum et plébiscite: Essai de théorie générale*, Paris, L.G.D.J., 1976.
- Diop (S.), *Le Premier ministre africain. La renaissance du bicéphalisme exécutif en Afrique à partir de 1969*; Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Dakar, 1985, 445 p.
- Durant (B.), *Histoire comparative des institutions*; Abidjan-Dakar-Lomé, N.E.A., 1983, 402 p.
- Duverger (M.), *La monarchie républicaine*; Paris, Laffont, 1974, 284 p.
- "*Encyclopédie Juridique de l'Afrique*", en 10 tomes, particulièrement le tome 1 consacré à "L'Etat et le droit"; Abidjan-Dakar-Lomé, N.E.A., 1982.
- Glélé (M.A.), *Naissance d'un Etat noir: L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey de la colonisation à nos jours*; Paris, L.G.D.J., 1969.
- Gonidec (P.F.), *Les droits africains: Evolution et sources*, Paris, L.G.D.J., 2è éd. 1976, 290 p.
- Gonidec (P.F.), *Les systèmes politiques africains*, Paris, L.G.D.J., 2è éd. 1978, 438 p.
- Gonidec (P.F.) & Minh (T.V.), *Politique comparée du Tiers Monde*, Paris, Montchrestien, 1980.
- Hayward (F.), *Elections in Independent Africa*, Boulder & London, Westview Press, 1987.

- Herisset (Y.), *La monarchie britannique au XX<sup>e</sup> siècle*; Paris, Celse, 1961.
- Jackson (R.H.) & Rosberg (C.G.), *Personal Rule in Black Africa: Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*, Berkeley, University of California Press, 1982.
- Joseph (R.A.), *Democracy and Prebendal Politics in Nigeria. The Rise and Fall of the Second Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- Keller (E.) & Rothchild (D.), *Afro-Marxist Regimes*, Boulder & London, Lynne Rienner Publishers, 1987.
- Kouassigan (G.A.), *Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*; Paris, Pédone, 1974, 311 p.
- Lambert (J.), *Amérique Latine: Structures sociales et institutions politiques*; Paris, P.U.F., 2<sup>éd.</sup> 1968.
- Lalumière (P.) & Demichel (A.), *Les régimes parlementaires européens*, Paris, P.U.F., 1<sup>éd.</sup> 1966, 2<sup>éd.</sup> 1978, 707 p.
- Lavroff (D.G.), *Les constitutions africaines*.  
     -Tome 1: *L'Afrique francophone et Madagascar*, Paris, Pédone, 1961, 279 p.+ suppléments 1962.  
     -Tome 2: *Les Etats anglophones*; Paris, Pédone, 1964, 329 p.
- Lavroff (D.G.), *Les partis politiques en Afrique noire*; Paris, Coll. "Que sais-je?", 1970.
- Mahiou (A.), *L'avènement du parti unique en Afrique noire: L'expérience des Etats d'expression française*; Paris, L.G.D.J., 1969, 421 p.
- Marc Aicardi (de St P.), *La politique africaine des Etats-Unis. Mécanismes et conduites*; Paris, Economica, 1984, 350 p.
- Maus (D.), *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V<sup>e</sup> République*; Paris, N.E.D., No. 4699-4700, Décembre 1982, 242 p.
- Péan (P.), *Affaires africaines*; Paris, Fayard, 1983.
- Pothom (C.), *Four African Political Systems*; Prentice Hall Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, 1970.

Polsby (N. W.) et Wildarsky (A.), *Les élections présidentielles aux Etats-Unis*, Paris, Nouveaux Horizons, 6è éd., 1984.

Rubin (L.) & Weinstein (B.), *Introduction to African Politics. A Continental Approach*; New York, Praeger Publishers Inc., 1974.

Saguez-Lovisi (C.), *Les lois fondamentales au XVIIIè siècle. Recherches sur la loi de dévolution de la couronne*; Paris, P.U.F., 1984.

Schwartzberg (R.G.), *La guerre de succession: Les élections présidentielles de 1969*; Paris, P.U.F., 1970, 292 p.

Seurin (J.L.) (Textes réunis et présentés par...); *La démocratie pluraliste*, Paris, Economica, 1981.

Seurin (J.L.), (Textes réunis et présentés par...); *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984.

Sylla (L.), *Tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1977.

Weber (M.), *The Theory of Social and Economic Organization*; London, The Free Press of Glencoe, 1947, 436 p.

Weber (M.), *Le savant et la politique*, Tr., Paris, Plon, 1959, 232 p.

Weber (M.), *Economie et Société*, Paris, Plon, 1971, 651 p.

Young (C.), *Ideology and Development in Africa*; Yale University Press, 1982.

## **B: ARTICLES**

"L'alternance"-; "*Pouvoirs*", No.1, - Paris, P.U.F., 1.éd.1977, 2.éd. 1981.

"Elire un Président"-; "*Pouvoirs*", No.14, -Paris, P.U.F., 1980.

"Pouvoirs africains"; "*Pouvoirs*", No.25 Paris, P.U.F., 1983.

“ Political Succession in the Third World.” *Third World Quarterly*, Vol, 1, January 1988

Aguessy (H.), « Cadre théorique: Les concepts de tribu, ethnie, clan, pays, nation, Etat, etc. et les sociétés africaines »; *Présence Africaine*, No.127-128, 1983, pp.17-42.

- Althusser (L.), « Idéologie et appareils idéologiques d'Etat »; *La Pensée*, No.151, Juin 1970, pp.3-38.
- Aron (R.), « Note sur la stratification du pouvoir », *R.F.S.P.* 1954, pp.474 et s.
- Auby (J.M.), « L'intérim », *R.D.P.* 1966, pp.864-883.
- Avril (P.), « Aspects juridiques de l'élection présidentielle des 5 et 19 Mai 1974, » *R.D.P.* 1974, pp.1111 et s.
- Baudouin (M.P.), « Le XXVè amendement à la constitution des Etats-Unis d'Amérique », *R.I.D.C.*, 1967, pp. 167 et s.
- Burdeau (G.), « La succession du Général de Gaulle: régime présidentiel ou régime parlementaire? » *Revue politique et parlementaire*, Mai 1969, pp.23 et s.
- Clapham (C.), « Epilogue: Political Succession in the Third World »; *T.W.Q.*, January 1988, pp.281-288.
- Colliard (J.C.), « La désignation du Premier ministre en régime parlementaire », *Mél. Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, pp.33 et s.
- Desouches (C.), « Les Assemblées »; In *Encyclopédie Juridique de L'Afrique*, op.cit., pp.57-96.
- Dirk Berg-Schlosser, « Les systèmes politiques du Tiers Monde »; *Mél. Gonidec*, Paris, L.G.D.J., 1985, pp. 518 et s.
- Duverger (M.), « Contribution à l'étude des gouvernements de fait », *R.D.P.* 1945, pp.75 et s.
- Folson (B.D.G.), « Afro-Marxism: A Preliminary View »; *African Review*, Vol.6, No.4, 1976, pp.92-117.
- Fouilloux (G.), « La succession aux biens publics français dans les Etats nouveaux d'Afrique », *A.F.D.I.* 1965, pp.885 et s.
- Glélé (M.A.), « Cultures, religions et idéologies »; *Pouvoirs*, No.25, op.cit., pp. 41-50.
- Glélé (M.A.), « Les constitutions africaines », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*; op.cit., pp.21-52.
- Godfrin (G.Ph.), « La suppléance du Président de la République: Echec ou succès »,

- D.1969, chr.XX, pp.167 et s.
- Gonidec (P.F.), « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs*, No.25, op.cit., pp. 61-87.
- Hauriou (A.), « Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 Octobre 1962 »; *R.D.P.*, Sept-Oct.1962, pp.936-949.
- Hughes (A.) & May (R.), « The Politics of Succession in Black Africa », *T.W.Q.*, Vol.10, No,1, January 1988, pp.1-22.
- Jowitt (K.), “Scientific Socialist Regimes in Africa. Political Differentiation, Avoidance, and Unawareness”; in Rosberg (C.) and Callaghy (T.M.), Eds, *Socialism in Sub Sahara: A New Assesment*, Berkeley, California, Institute of International Studies, 1979, pp.135-140.
- Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif »; *Mél.Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, pp.159-177.
- Kamto (M.), « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (Les cas du Cameroun et du Sénégal), *Penant*, 1983, pp 256-282.
- Kanté (B.), « La démocratie dans les régimes politiques Ouest-africains. Essai de réflexion théorique »; *Annal. Afr.*1983-1984-1985, pp.79-120.
- Khapoya (V.B.), “The Politics of Sucession in Africa”, in *Kenya after Kenyatta*, No spécial de "Africa Today", Vol. 26, No.3, 1979.
- Ladun (A.), “Trends in Leadership Succession and Regime Change in African Politics Since Independance; *AFrican Studies Review*, Vol.17, No.3, December 1974, pp.507-524.
- Le Bos-le Pourhiet (A.M.), “Le remplacement du Premier minister empêché: Intérim ou délégation », *R.D.P.* 1984, pp.693-1003.
- Lampué (P.), « Le mode d'élection du Président de la République et la procédure de l'article 11; *R.D.P.* Sept-Oct.1962, pp.931-935.
- Liet-Veaux (G.), « L'intérim de la Présidence de la République »; *R.D.P.* 1951, pp.1036-1040.

- Liet-Veaux (G.), « Délégation, vacance et intérim à la Présidence du Conseil des Ministres »; R.D.P. 1952, pp.164-175.
- Loewenstein (K.), « L'investiture du Premier ministre en Angleterre », R.D.P.1966, pp.1063  
et s.
- Luckham (R.), « Political and Social Problems of Development”, in *Africa South of Sahara*, 1988, pp.51-55.
- Luckham (R.), « Le militarisme français en Afrique »;  
-*Pol.Afr.*, Vol.5, Février 1982, pp.95-110.  
-*Pol.Afr.*, Vol.6, Mai 1982, pp.45-71.
- Maestre (J.Cl.), « Remarques sur les procédures utilisées pour réviser la constitution en vingt ans de Vè République », *Mél. Kayser*, P.U.A.M.1979, pp.151 et s.
- Mazru (A.A.) & Rothchild (D.), “The Soldier and State in East Africa: Some Theoretical Conclusions on the Army Mutinies of 1964”; in A.A.Mazru, *Violence and Thought: Essay on Social Tensions in Africa*, London, Longmans, 1969.
- Mbouendeu (J.d.D.), « La brève et malheureuse expérience du régime parlementaire par les Etats africains: raisons de l'adoption et cause de l'échec », *R.J.P.I.C.*, 1979, No.4, pp.451-465.
- Mengue Me Engouang (F.), « Parlementarisme et monopartisme en Afrique noire francophone » *Penant*, No.790-791, Jan-Juil. 1986, pp.129-140.
- Natchaba (O.F.), « La succession constitutionnelle du chef d'Etat dans les régimes africains », *Penant*, No.796, Janv-Mai 1988, pp.5-42.
- Niane (D.T.), « Recherches sur l'empire du Mali au Moyen Age »,  
- *Recherches africaines*, 1960, Vol.1, Jan-Mars, pp.17-36;  
- *Recherches africaines*, 1961, No.1, Jan-Mars, pp.31-51.
- Owona (J.), « Le pouvoir exécutif », *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Tome 1; op.cit., N.E.A., 1982, pp. 97-126.
- Pambou-Tchivounda (G.), « Essai de synthèse sur le Premier ministre africain »; *R.J.P.I.C.*,



T.33, No.3, Sept.1979, pp.259-283.

- Pambou-Tchivounda (G.), « Le serment politique en Afrique noire », *R.J.P.I.C.*, 1981, No.3, pp.796-810.
- Robert (J.), « S'il y'avait un Vice-président? », *Le Monde* du 11/4/1974.
- Rothchild (D.), « Hegemonial Exchange: An Alternative Model for Managing Conflict in Middle Africa », in Thompson (D.L) & Ronen (D.) Ed. *Ethnicity, Politics and Development*, Boulder-Colorado, Lynne Rienner Publishers, pp.65-99.
- Rothchild (D.), “Social Incoherence and the Mediatory Role of the State”, in Arlinghaus (B.E.), *African Security Issues: Sovereignty, Stability, and Solidarity*, Westview Press, Boulder-Colorado, 1984, pp.99-125.
- Seurin (J.L.), « Des fonctions politiques des constitutions. Pour une théorie politique des constitutions »; in "*Le constitutionnalisme aujourd'hui* », op.cit., pp.35-52.
- Seurin (J.L.), « Pour une analyse conflictuelle du rapport majorité et opposition en démocratie pluraliste »; in *La démocratie pluraliste* (Textes réunis et présentés par...), op.cit., pp.102-137.
- Sy (S.M.), « Formes et structures de l'Etat: L'Etat multinational et le pluralisme politique »; *Présence Africaine*, No.127/128, 1983, pp.298-307.
- Sylla (L.), “Succession of the Charismatic Leaders: The Gordian Knot of African Politics”; *Daedalus*, 1982, pp.11 et s.
- Thiam (C.T.), « La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat », *Annal. Afr.* 1983-1984-1985, pp.283-404.
- Tixier (G.), « La personnalisation du pouvoir dans les Etats d'Afrique de l'Ouest »; *R.D.P.* 1966, pp.1129-1150.
- Traoré (B.), « De la genèse de la nation et de l'Etat en Afrique noire », *Présence Africaine*, No.127-128, 1983, pp. 149-160.
- Traoré (B.), « Les partis politiques »; in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, op.cit., pp.127-137.
- Yannopoulos (T.) et Martin (D.), « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noire »; R.F.S.P.1972, pp.847 et s.
- Zemanek (K.), “State Succession after Decolonization”; *R.C.A.D.I.*, 1965, T.116, pp.245

et s.

### **III: SUR LES REGIMES POLITIQUES AFRICAINS.**

#### **BOTSWANA.**

- Gillett (S.), "The Survival of Chieftaincy in Botswana"; *Afr. Aff.*, Vol.72, No.287, April 1973, pp.179-185.
- Jones (D.S.), "Traditional Authority and State Administration in Botswana"; *J.M.A.S.*, Vol.21, No.1, 1983, pp.133-139.
- Polhemus (J.H.), "Botswana Votes: Parties and Elections in an African Democracy"; *J.M.A.S.*, Vol.21, No.3, 1983, pp.397-430.
- Shepherd (P.), "Botswana: A Watershed Election?", *Africa Now*, December 1984, pp.27-29.
- Stevens (C.) & Speed (J.), "Multi-Partyism in Africa: The Case of Botswana Revisited", *Afr. Aff.*, Vol.76, No 304, July 1977, pp.380-387.
- Wiseman (J.A.), "Multi-Partyism in Africa: The Case of Botswana"; *Afr.Aff.*, Vol.76, No.302, January 1977, pp.70-79.

#### **CAMEROUN.**

- Abiabag (I.), « La succession du Président de la République d'après la révision constitutionnelle du 29 Juin 1979 au Cameroun », *R.J.P.I.C.*, T.33, No.4, Octobre-Décembre 1979, pp.356-449.
- Abiabag (I.), « Réflexions sur la déconcentration de l'Exécutif camerounais après les révisions constitutionnelles des 9 Mai 1975 et 29 Juin 1979 », *R.I.D.J.A.*, No.2, Juillet Septembre 1980, pp.21-27.
- Bayart (J.F.), « La société politique camerounaise », *Pol.Afr.*, Vol.22, Juin 1986, pp.5-36.
- Bipoum-Woum (J.M.), « Le nouveau Cameroun politique », *R.J.P.I.C.*, 1983, No.3, pp.655-692.
- Mbome (F.), « Les empêchements du Président de la République au Cameroun », *R.J.P.I.C.*, T.32, No.3, Septembre 1978, pp.906-912.
- Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 9 Juin 1979 au Cameroun », *Penant*, 1981, pp. 34-47.
- Mbome (F.), « Réflexions sur la réforme constitutionnelle du 18 Novembre 1983 au Cameroun », *Le Mois en Afrique*, Décembre 1984-Janvier 1985, pp.20-36.

Mbarga (E.), « La réforme des articles 5 et 7 de la constitution de la République Unie du Cameroun », *Penant*, No.769, Juillet-Août-Septembre 1980, pp.262-285.

Monga (C.), *Cameroun: Quel Avenir?* Paris, Silex, 1986, 316 p.

Ngayap (P.F.), *Cameroun: Qui gouverne? De Ahidjo à Biya, l'héritage et l'enjeu*, Paris, L'Harmattan, 1983, 352 p.

Owona (J.), « La réforme politique et constitutionnelle de la République Unie du Cameroun en 1975 », *R.J.P.I.C.*, No.4, 1975, pp.486-510.

### **CONGO.**

Breton (J.M.), « Le Congo après vingt-ans de régime socialiste: Principes et forces politiques », *Penant* No 786-787, Janvier-Juin 1985, pp.89-106.

Breton (J.M.), « La révision constitutionnelle du 23/8/1984 et l'évolution du régime politique congolais », *R.J.P.I.C.*, Décembre 1985, pp.871-891.

Gabou (A.), *Les constitutions congolaises*, Paris, L.G.D.J, 1984, 547 p.

Owona (J.), « La nouvelle constitution de la R.P.C.: Un présidentialisme monopartisan d'Assemblée », *R.J.P.I.C.*, T.34, No.2, Juin 1980, pp.564-577.

Pereira (C.C.), « Evolution constitutionnelle et politique du Congo de la Communauté française à la République Populaire »,

-*Penant*, No.784, Avril-Juin 1984, pp.167-192.

-*Penant*, No 785, Juillet-Septembre 1984, pp.307-329.

### **COTE D'IVOIRE.**

Brard (Y.) & Viou (M.), « La démocratisation des institutions politiques de la Côte d'Ivoire », *R.J.P.I.C.*, T.36, No.2, Juin 1982, pp.735-757.

Sylla (L.), « Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré »; *Annal. de l'Université d'Abidjan*, Série D, Tome 13, 1980, pp.71-75.

Tessy (B.), « Côte d'Ivoire: Logiques du recrutement politique et éventuels changements à la tête de l'Etat », in *Le Mois en Afrique*, No.237-238, Octobre-Novembre 1985, pp. 3-32.

Togba (Z.), « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien; *Penant*, No 780, Avril-Juillet 1983, pp.153-171.

Togba (Z.), « L'intérim de la Présidence de la République en Côte d'Ivoire

(Analyse juridique et impact politique); *Penant*, No.797, Juin-Octobre 1988, pp.205-231.

### **EGYPTE.**

Mc Dermott (A.), *Egypt: From Nasser to Mubarak. A Flawed Revolution*, New York-London-Sydney, Croom Helm, 1988.

Tixier (G.), « L'Union des Républiques arabes et la Constitution égyptienne du 11 Septembre 1971 »; *R.D.P.*, Sept-Oct. 1972, pp.1129-1173.

Waterbury (J.), *Egypt: Burdens of the Past, Options for the Future*, American Universities Field Staff Inc., 1978.

### **GABON.**

Gabon: « Deux ans de rénovation nationale », in "*La Politique Africaine en 1969*", No.spécial du **B.A.N.**, Paris, Ediafric, pp.131-152.

Gabon: « Reconciliation nationale »; in *R.F.E.P.A.*, Mai 1968, pp.2-3.

Ajami (M.S.), « Les institutions constitutionnelles du présidentielisme gabonais », *R.J.P.I.C.*, T.29, No.4, Décembre 1975, pp.436-466.

Decheix (P.), « Gabon: Chronique constitutionnelle », *R.J.P.I.C.* 1967, pp.329-332.

Decheix (P.), « La réforme de la constitution du 7/12/1967 »; *R.J.P.I.C.*, T.22, No.1, Janvier 1968, pp.109-110.

Hervouet (F.), « Le processus de concentration des pouvoirs par le Président de la République au Gabon »,

-*Penant*, No.779, Janvier-Mars 1983, pp.5-32.

-*Penant*, No.780, Avril-Juillet 1983, pp.200-215.

N'Dong Obiang, « Le Parti Démocratique Gabonais et l'Etat », *Penant* No.780, Avril-Juillet 1983, pp.131-152.

### **KENYA.**

“Kenya after Kenyatta”, in "*Africa Today*", Numéro special, Vol.26, No.3, 1979.

Barkan (J.), *Politics and Public Policy in Kenya and Tanzania*; Revised Edition, New York-

London, Praeger, 1984.

Bennet (G.), “*Kenya. A Political History*”, London, Oxford University Press, 1963.

Bienen (H.), “*Kenya: The Politics of Participation and Control*”, Princeton, Princeton University Press, 1974.

Buijtenhuijs (R.), *Le mouvement Mau-Mau*, La Haye-Paris, Mouton, 1971.

Bourmaud (D.), « Elections et autoritarisme. La crise de régulation politique au Kenya »;  
*R.F.S.P.*, Vol.35, Avril 1985, pp.206-235.

Bourmaud (D.), « Les élections au Kenya. Tous derrière et Moi devant », *Pol.Afr.*, Oct.1988,  
pp.85-87.

Currie (K.) & Ray (L.), “State and Class in Kenya. Notes on the Cohesion of the Ruling Class”;  
in *J.M.A.S.*, Vol.22, No.4, 1984, pp.559-593.

Ghai (Y.) & Mc Auslan (J.P.W.), *Public Law and Political Change in Kenya*; London, Oxford  
Univeristy Press, 1970.

Gertzel (C.), Goldschmidt (M.), Rothchild (D.), *Government and Politics in Kenya*; Nairobi,  
East African Publishing House, 2.Ed., 1972.

Gertzel (C.), *The Politics of Independant Kenya*; Nairobi, East African Publishing House, 1970.

Horrut (C.), *La République du Kenya*; Paris, Berger-Levrault, 1972.

Hyden (G.), Jackson (R.H.), and Okumu (J.), *Development Administration. The Kenya  
Experience*, Nairobi:-Oxford University Press, 1970.

Karimi (J.) & Ochieng (P.), *The Kenyatta Succession*; Nairobi, Transafrica, 1980.

Katz (S.), “The Succession to Power and the Power of Succession: Nyayoism in Kenya”; in  
*J.A.S.*, Vol.12, No.3, 1985, pp.155-161.

Khapoya (V.), “The Politics of Succession in Africa: Kenya after Kenyatta”, in *Africa Today*,  
Vol.26, No.3, 1979, pp.7-20.

Khapoya (V.), “Kenya under Moi: Continuity or Change?”, in *Africa Today*, Vol.27, No.1,  
1980, pp.17-32.

Khapoya (V.), "Moi and Beyond: Towards Peaceful Succession in Kenya? », in *T.W.Q.*,  
January 1988, pp.54-66.

Martin (D.) & Dauch (G.), « *L'héritage politique de Kenyatta: La transition politique au Kenya  
1975-1982* », Paris, L'Harmattan, 1985.

Martin (D.), « Le Kenya, pion ou allié de l'Occident », in *Le Monde Diplomatique*, Février  
1977, pp.16-18.

Murray (J.), « Succession Prospects in Kenya », *Afr. Report*, November 1968, pp.44-48.

Rosberg (C.) & Nottingham (J.), *The Myth of Mau-Mau. Nationalisme in Kenya*; New York,  
Praeger, 1966.

Shield (T.), « L'Etat c'est Moi? », *Afr Reports*, Nov-Dec.1988

Smith (B.), « Les élections au Kenya. du passé faisons table rase », *Pol.Afr.*, Octobre 1988,  
pp.88-92.

Tamarkin (M.), "The Roots of Political Stability in Kenya", *Afr.Aff.*, Vol.77, No.308, Juillet  
1978, pp.297-320.

Tamarkin (M.), "From Kenyatta to Moi. The Anatomy of a Peaceful Transition of  
Power;" in *Africa Today*, Vol.26, No.3, 1979, pp.21-37.

Victoria (B.), « Kenya: Une situation explosive derrière la vitrine de prospérité », in *Le Monde  
Diplomatique*, Novembre 1982, pp.21 et s.

Wells (R.), "What Mandate for Moi?", in *Africa Report*, Vol.27-28, November-  
December  
1983, pp.10-13.

### **MAROC.**

Joffe (G.), "Morocco: Monarchy, Legitimacy and Succession", *T.W.Q.*, January 1988, pp.201-  
228.

Palazzoli (C.) (textes rassemblés et présentés par...), *Le Maroc politique. De l'indépendance à  
1973*, Paris, Coll. Bibliothèque arabe, Ed.Sindbad, 1974.

Rousset (M.), *Le Royaume du Maroc*, Paris, Coll. Encyclopédie politique et constitutionnelle,

Berger-Levrault, 1978.

Zartman (I.W.), « Destiny of a Dynasty: The Search for Institutions in Morocco's Developing Society », University of South Carolina Press, 1964.

### **MOZAMBIQUE.**

Brito (L.de), « Une relecture nécessaire: La genèse du parti-Etat Frelimo »; in *Pol.Afr.*, No.29, Mars 1988, pp.15-27.

Egerö (B.), *Mozambique: A dream Undone. The Political Economy of Democracy 1975-1987*; Noriska Afrika Institut, Uppsala, 1987.

Munslow (B.), «Mozambique and the Death of Machel, in *T.W.Q.*, January 1988, pp.23-36.

### **SENEGAL.**

Ajami (S.M.), « Réflexions sur la "déconcentration" de l'exécutif au Sénégal après la révision constitutionnelle de 1970 », in *R.J.P.I.C.* 1970, pp.247 et s.

Aurillac (M.), « Naissance de la Cour suprême du Sénégal »; in *Les Cours Suprêmes en Afrique*, op.cit., pp.73-78.

Camara (O.), « La Cour suprême du Sénégal »; in *Les Cours Suprêmes en Afrique*"; op.cit., pp.307-312.

Chéramy (B.), « Une révision constitutionnelle au Sénégal »; *Ethiopiennes* No.7, Juillet 1976, pp.13-21.

Coulon (C.), *Le Marabout et le Prince: Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pédone, 1981, 317p.

Debène (M.) & Gounelle (M.), « Le Sénégal, du Président L.S. Senghor au Président Abdou Diouf », *R.D.P.* 1985, pp.1513-1551.

Decraene (P.), « Incertitudes politiques et lourd passif économique compromettent l'avenir du Sénégal », in *Le Monde Diplomatique*, Janvier 1981, pp.15 et s.

Desouches (C.), *Le Parti Démocratique Sénégalais: Une opposition légale en Afrique*; Paris, Berger-Levrault, 1983, 241 p.

Diop (S.), « Le code électoral sénégalais », in *Le Citoyen*, No.5, Septembre-Octobre 1983, pp.2-10.



- Ducheix (P.), « La réforme du 26 Février 1970 de la constitution du Sénégal; » in *R.J.P.I.C.*, No.2, 1970.
- Fall (I.), *Sous-développement et démocratie multipartisane: L'expérience du Sénégal*; Dakar-Abidjan, N.E.A., 1977, 110 p.
- Fall (I.), « La réforme constitutionnelle du 26 Février 1970 au Sénégal », in *Penant* No.731, Janvier-Février-Mars 1971, pp.91-111.
- Fall (M.), « Les perspectives d'un gouvernement d'union nationale au Sénégal »; in *Le Mois en Afrique*, No.213-214, Octobre-Novembre 1983, pp.42-51.
- Gounelle (M.), « Les effets pervers du multipartisme constitutionnellement limité », *Penant*, No.774, Octobre-Décembre 1981, pp.44-52.
- Gounelle (M.), « L'institution du multipartisme illimité et le nouveau statut des partis politiques au Sénégal »; *Penant*, No.779, 1982, pp.104-114.
- Gounelle (M.), « Les élections présidentielles et législatives du 27 Février 1983 au Sénégal », *Penant*, no.785, 1984, pp.357-368.
- Hoss (J.P.), « La révision constitutionnelle du 6 Mai 1981 au Sénégal », in *Ethiopiennes*, No.27, Juillet 1981, pp.21-23.
- Kanté (B.) et Young (C.), La démocratie et les élections présidentielles et législatives sénégalaises de 1988; manuscrit présenté au **Congrès des africanistes** tenu à Atlanta en 1989.
- Kanté (B.) « Le Sénégal: Un exemple de continuité politique et d'instabilité constitutionnelle, in *R.J.E.P.M.*, No.22, 1989, pp.145-160.
- Mende (J.), “Diouf's New Directions”, in *Africa Reports*, November-December 1982, pp.45-52.
- Ndiaye (F.), « Succession et alternance », in *Le Démocrate*, No.23, Décembre 1976.
- Nzouankeu (J.M.), « La passation des pouvoirs entre les Présidents Léopold Sédar Senghor et Abdou Diouf. Problèmes juridiques posés par l'application de l'article 35, al.2 de la constitution sénégalaise actuelle », *R.I.P.A.S.*, No.1, Avril-Juin 1981, pp.8-46.
- Nzouankeu (J.M.), « La consolidation et le renforcement de la démocratie au Sénégal. La

révision constitutionnelle du 6 Mai 1981 et le multipartisme  
illimité », in

*R.I.P.A.S.*, No.2, Octobre-Décembre 1981, pp.323-384.

Nzouankeu (J.M.), « La révision constitutionnelle du 1 Mai 1983 et la restauration du régime  
présidentiel », *R.I.P.A.S.*, No 8, Octobre-Décembre 1983, pp.618-650.

Nzouankeu (J.M.), « La révision de l'article 51 de la constitution sénégalaise », *R.I.P.A.S.*, No.9,  
Janvier-Mars 1984, pp.127-133.

Nzouankeu (J.M.), « L'intérim du Président de la République », *R.I.P.A.S.* No. 10, Avril-Juin  
1984, pp.355-378.

Nzouankeu (J.M.), *Les partis politiques sénégalais*; Dakar, Ed.Clairafrique, 1984, 146 p.

O'Brien (C.D.), "The Mourids of Senegal: The Political and Economic Organization of an  
Islamic Brotherhood"; Oxford, Clarendon Press, 1971.

O'Brien (C.D.), « Les élections sénégalaises du 27 Février 1983 », in *Pol.Afr.*, No.11, Septembre  
1983, pp. 7 et s.

Schissel (H.), « Diouf's Dilemmas »; in *Afr Reports*; July-August 1985, pp.25-28.

Senghor (L.S.), *Rapport de politique générale du VIIè Congrès de l'U.P.S.*; Dakar, G.I.A., 1970.

Senghor (L.S.), *La poésie de l'action*; Paris, Stock, 1980.

Sy (S.M.), « La réforme constitutionnelle du 26 Février 1970 » in *Annal. Afr.* 1969, pp.9-28.

Sy (S.M.), « La démocratie multipartisane au Sénégal à la lumière de la révision  
constitutionnelle de 1976 », in *Annal. Afr.* 1977, pp.9-14.

Sylla (S.) & Diop (S.), « Les compétences de la Cour suprême du Sénégal en matière  
constitutionnelle », in "*Les Cours Suprêmes en Afrique*", op.cit., pp.313-  
350.

Sylla (S.), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Sénégal », in *R.I.P.A.S.*, No.11,  
Octobre-Novembre 1984.

Sylla (S.), « Les leçons des élections sénégalaises du 27 Février 1983 »; *Annal. Afr.* 1983-  
1984-1985, pp.229-265.

Thiam (H.), « A propos de la succession du Président de la République »; in *L'Unité Africaine*,

No.54, Octobre 1978.

Wade (A.), « La doctrine économique du mouridisme », *Annal. Afr.*1967, pp.175-206.

### **SIERRA LEONE.**

*Sierra Leone, New Africa Year Book*, 1987-1988, pp.298-302.

Fashole Luke (B.), « Continuity in Sierra Leone: From Stevens to Momoh », in *T.W.Q.*, January 1988, pp.67-78.

Hayward (F.), « La succession politique au Sierra Leone: 1985-1986 »; in *Année Afr.* 1985-1986, pp.121-145.

### **SWAZILAND.**

Cornevin (R.), « La mort de Sobhuza II et la Swaziland », in *Afr. Contemp.*, No.123, Sept-Oct.1982, pp.1-5.

Malan (J.S.), *wazi Culture*; Pretoria, The Africa Institute of South Africa, 1988.

Kuper (H.), *The Swazi: A South African Kingdom*; New York, Holt Rienhart & Winston Inc., 2 Ed. 1986.

Levin (R.), "Swaziland. Recent History"; in *A.S.S.* 1988, p.973-982.

### **TANZANIE.**

Cliffe (L.) & S.Paul (J.), *Socialisme in Tanzania*, Nairobi, East African Publishing House, 1972.

Hodd (M.), *Tanzania after Nyerere*; London-New York, Printer Publishers, 1988.

Lonsdale (J.), "Tanzania: Recent History", in *A.S.S.* 1988, pp.987-1004.

Urfer (S.), *La République Unie de Tanzanie*; Paris, Berger-Levrault, 1973.

Yaeger (R.), *Tanzania: An African Experiment*; Westview Press, Boulder, Colorado, 1982.

### **TUNISIE.**

Debbasch (C.) & Camau (M.), *La Tunisie*, Paris, Berger-Levrault, 1973.

Ladhari (M.), « La révision de l'article 51 de la constitution du 19 Juin 1957 », *R.J.P.I.C.*, No.2, Avril-Juin 1970, pp. 320-350.

Moore (C.H.), "Tunisia and Bourguibisme: Twenty Years of Crisis", in *T.W.Q.*, January 1988,

pp.176-190.

Rhida (A.), « Du Secrétaire d'Etat à la Présidence au Premier ministre », in *R.T.D.*, 1969,  
pp.70 et s.

## TABLE DES MATIERES.

### INTRODUCTION.

|   |    |
|---|----|
| <b>I. La définition du sujet</b> .....                            | 4  |
| A. La notion de succession .....                                  | 5  |
| 1. Une notion polysémique .....                                   | 5  |
| a) La succession d'Etats .....                                    | 5  |
| b) La succession de régimes .....                                 | 6  |
| 2. Une notion circonscrite .....                                  | 8  |
| a) La succession et la dévolution du pouvoir.....                 | 8  |
| b) La succession et l'alternance .....                            | 10 |
| B. Le Chef d'Etat africain .....                                  | 11 |
| 1. Un monocrate ?.....  | 12 |
| 2. Un demiurge ? .....  | 13 |
| <b>II. La problématique de la succession: une anomalie?</b> ..... | 14 |
| A. L'ineffectivité des mécanismes successoraux .....              | 15 |
| B. La légitimité factice des mécanismes successoraux .....        | 16 |
| <b>III. La méthodologie adoptée.</b> .....                        | 17 |
| A. La double dimension de la succession .....                     | 18 |
| 1. La dimension juridique .....                                   | 18 |
| 2. La dimension sociologique .....                                | 21 |
| B. La démarche proposée .....                                     | 23 |
| 1. Une approche globale de la succession .....                    | 24 |
| 2. Pour une approche dynamique de la succession .....             | 24 |
| a) La démarche institutionnelle .....                             | 25 |
| b) Le dépassement de la démarche institutionnelle .....           | 26 |

## PREMIERE PARTIE

|   |    |
|---|----|
| <b>L'INTROUVABLE MODELE SUCCESSORAL LEGITIME</b> .....            | 29 |
| <b>TITRE I : DES MODELES SUCCESSORaux SYNCRETIQUES</b> .....      | 30 |
| <b>CHAPITRE I: LES PROCEDES PARTICIPATIFS DE SUCCESSION</b> ..... | 32 |
| <b>Section I: La succession-choix.</b> .....                      | 33 |
| Paragraphe 1: L'élection populaire.....                           | 34 |
| A. La reprise du modèle français .....                            | 34 |
| I . La suppléance .....   | 35 |
| II . L'expression du pouvoir de suffrage .....                    | 37 |
| B. Les avatars du modèle français en Afrique .....                | 39 |
| I.L'organisation de la suppléance .....                           | 40 |
| II. La pathologie de l'élection-choix en Afrique .....            | 42 |
| Paragraphe 2 :L'élection institutionnelle .....                   | 44 |
| A. La part du Parlement dans le choix du chef de l'Etat .....     | 45 |
| B. La pratique de la succession parlementaire au Botswana .....   | 47 |

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Section II: La succession–ratification.....</b>                     | <b>48</b>      |
| Paragraphe 1: La ratification-sanction .....                           | 49             |
| A.L'institutionnalisation du choix partisan .....                      | 50             |
| B.La sanction populaire postérieure .....                              | 52             |
| Paragraphe 2: La ratification plébiscitaire .....                      | 53             |
| A. La succession manipulée en Sierra Leone .....                       | 54             |
| I.Le mécanisme successoral constitutionnel .....                       | 55             |
| II.Le détournement de la procédure successorale .....                  | 56             |
| B. La succession test: l'exemple de la Tanzanie .....                  | 58             |
| I. Un régime de compromis .....  | 58             |
| II. Une succession contrôlée .....                                     | 60             |
| <br><b>CHAPITRE II: LES PROCEDES NON PARTICIPATIFS .....</b>           | <br><b>63</b>  |
| <br><b>Section I: Le système du dauphinat constitutionnel .....</b>    | <br><b>63</b>  |
| Paragraphe 1: Le dauphinat vécu .....                                  | 64             |
| A. La signification du dauphinat vécu .....                            | 65             |
| I. Un dauphinat arbitré .....  | 65             |
| II. Un dauphin indépendant .....                                       | 67             |
| B. La pratique du dauphinat vécu en Afrique .....                      | 68             |
| I. Le dauphinat vécu au Gabon en 1967 .....                            | 69             |
| II. Le dauphinat vécu en Côte d'Ivoire en 1990 .....                   | 70             |
| Paragraphe 2: Le dauphinat subi ou imposé .....                        | 72             |
| A. Un chef d'Etat maître de sa succession .....                        | 72             |
| I. Le choix discrétionnaire du dauphin .....                           | 74             |
| II. Le choix discrétionnaire du moment de la succession .....          | 77             |
| B. L'essence monarchique du dauphinat subi.....                        | 78             |
| I. La compétence exclusive et souveraine du chef d'Etat en place ..... | 79             |
| II. Une atteinte à la représentation démocratique .....                | 80             |
| <b>Section II. Les modèles autocratiques de succession.....</b>        | <b>83</b>      |
| Paragraphe 1. Les successions autocratiques dans les Républiques ..... | 84             |
| A.La succession dans les régimes afro-marxistes .....                  | 85             |
| I. La monopolisation du processus successoral par le parti .....       | 87             |
| II: La valeur du procédé .....   | 91             |
| B: La succession dans les régimes militaires.....                      | 95             |
| I: La révolution de palais .....                                       | 96.            |
| II: La transmission pacifique du pouvoir .....                         | 97             |
| Paragraphe 2: Les successions monarchiques.....                        | 101            |
| A. Le modèle marocain .....  | 101            |
| I. Le maintien des principes traditionnels .....                       | 103            |
| II. Les innovations introduite .....                                   | 104            |
| B. Le modèle swazi .....   | 107            |
| I. Une succession patrilinéaire .....                                  | 108            |
| II. Une succession sélective .....                                     | 109            |
| <br><b>TITRE II: UNE LEGITIMATION FACTICE DES MODELES .....</b>        | <br><b>112</b> |

|   |            |
|---|------------|
| <b>CHAPITRE I: LA PREPARATION DE LA SUCCESSION .....</b>                              | <b>113</b> |
| <b>Section 1: La succession arbitrée .....</b>  | <b>114</b> |
| Paragraphe 1: Les techniques de structuration de la succession .....                  | 114        |
| A: L'habillage juridique.....   | 115        |
| I: La création du dauphinat constitutionnel .....                                     | 115        |
| II: Le statut juridique du dauphin .....  | 120        |
| B: Les stratégies politiques .....  | 125        |
| I: L'institutionnalisation du dauphinat politique .....                               | 125        |
| II: Les ressources du successeur .....  | 131        |
| Paragraphe 2: Les mécanismes de garantie du processus successoral.....                | 135        |
| A: L'arbitrage favorable du Chef de L'Etat.....                                       | 135        |
| I: L'arbitrage gouvernemental.....  | 136        |
| II: L'arbitrage partisan .....  | 138        |
| <b>B: La protection structurelle du dauphin.....</b>                                  | <b>139</b> |
| <b>Section 2: La succession du chef d'Etat-spectateur.....</b>                        | <b>141</b> |
| Paragraphe 1: L'instabilité du modèle successoral .....                               | 141        |
| A: L'instabilité de l'institution successorale en Côte d'Ivoire .....                 | 142        |
| I: La désignation institutionnelle du dauphin .....                                   | 143        |
| II: Le dauphinat constitutionnel (1975-1985) .....                                    | 145        |
| III: La succession électorale (1985-1990).....  | 148        |
| IV: Le retour circonstanciel au dauphinat constitutionnel .....                       | 149        |
| B: La tentative de déstabilisation de l'institution successorale au Kenya .....       | 150        |
| I: La recherche mouvementée d'un modèle successoral .....                             | 152        |
| II: Le modèle successoral adopté .....  | 157        |
| Paragraphe 2: Les guerres de succession .....   | 161        |
| A: Les guerres dominées par les chefs d'Etat .....                                    | 162        |
| I: La déstabilisation d'une institution stable en Tunisie.....                        | 162        |
| II: L'écrasement des velléités dauphinales en Côte d'Ivoire.....                      | 165        |
| B: La non-ingérence du chef dans la guerre de succession.....                         | 170        |
| I: La neutralité voulue au Kenya .....  | 170        |
| II: La neutralité imposée au Swaziland .....  | 178        |
| <b>CHAPITRE II: L'ACCEPTATION DU MODELE SUCCESSORAL .....</b>                         | <b>183</b> |
| <b>Section II: Une légitimité formelle relative .....</b>                             | <b>184</b> |
| Paragraphe 1: Les difficultés de légitimation formelle des modèles successoraux ..... | 185        |
| A: Les impératifs d'efficacité et de cohérence.....                                   | 186        |
| I: La prévalence du souci d'efficacité .....  | 187        |
| II: Les incohérences structurelles .....  | 188        |
| B: Les impératifs de démocratisation de la succession .....                           | 191        |
| I: Une stratégie de déconstruction d'un modèle successoral .....                      | 192        |
| II: Une stratégie de banalisation de la succession .....                              | 193        |
| Paragraphe 2: Les incidences politiques du choix institutionnel .....                 | 194        |
| A: L'approche génésique de la succession.....   | 195        |
| I: La dichotomie de l'élite gouvernante.....  | 196        |

|   |            |
|---|------------|
| II: L'option en faveur de la nouvelle élite .....                 | 196        |
| B : L'arbitrage au sein de l'élite .....                          | 198        |
| I: L'arbitrage actif .....  | 198        |
| II: L'arbitrage passif .....                                      | 200        |
| <b>Section II : Le recours aux légitimités concurrentes .....</b> | <b>207</b> |
| Paragraphe 1 : La légitimité traditionnelle .....                 | 208        |
| A: La légitimité religieuse .....                                 | 209        |
| I: Des agents de régulation .....                                 | 209        |
| II: L'expression de la légitimité religieuse .....                | 211        |
| B: La légitimité ethnique .....                                   | 212        |
| I: L'alternance ethnique au Kenya .....                           | 213        |
| II: L'hypothèque ethnique en Côte d'Ivoire .....                  | 214        |
| Paragraphe 2: La légitimation internationale .....                | 217        |
| A: La participation ouverte .....                                 | 218        |
| I: Les fondements juridiques .....                                | 218        |
| II: Les manifestations .....                                      | 219        |
| B: La participation latente dans la succession .....              | 222        |
| I: La confection des modèles successoraux .....                   | 223        |
| II: La mise en œuvre de l'opération successorale .....            | 225        |

## DEUXIEME PARTIE

|  |            |
|--|------------|
| <b>UNE CONTINUITE INCERTAINE DU REGIME HERITE .....</b>                      | <b>228</b> |
| <b>TITRE I: L'AMENAGEMENT DE LA CONTINUITE JURIDIQUE .....</b>               | <b>230</b> |
| <b>CHAPITRE I: LA VACANCE DU POUVOIR PRESIDENTIEL .....</b>                  | <b>231</b> |
| <b>Section I: Les conditions de la vacance .....</b>                         | <b>231</b> |
| Paragraphe 1: Le fait générateur.....  | 232        |
| A: Le fait involontaire .....  | 233        |
| I: Le décès .....  | 233        |
| II: L'empêchement définitif .....  | 235        |
| B: Le fait volontaire: la démission .....                                    | 239        |
| I: Le régime juridique de la démission .....                                 | 239        |
| II: L'approche fonctionnelle de la démission .....                           | 242        |
| Paragraphe 2: La constatation de la vacance .....                            | 247        |
| A: L'organe de constatation de la vacance .....                              | 247        |
| I: Un organe politique .....   | 248        |
| II: Un organe juridictionnel .....   | 250        |
| B: La procédure de constatation de la vacance .....                          | 252        |
| I: La saisine de l'organe de constatation .....                              | 252        |
| II: La déclaration de vacance .....  | 257        |
| <b>Section II: Le statut du pouvoir présidentiel durant la vacance .....</b> | <b>258</b> |
| Paragraphe 1 : L'aménagement de la suppléance .....                          | 261        |
| A: Le statut du suppléant .....  | 261        |
| I: La suppléance personnalisée .....   | 262        |



|  |     |
|--|-----|
| II: La suppléance collégiale .....             | 265 |
| B: L'amphibologie de la suppléance .....       | 268 |
| I: La suppléance arbitrale .....               | 268 |
| II: La suppléance engagée .....                | 270 |
| Paragraphe 2: La limitation du suppléant ..... | 272 |
| A: La limitation matérielle .....              | 272 |
| I: La gestion des affaires courantes .....     | 273 |
| II: La jouissance des pouvoirs de crise .....  | 276 |
| B: La limitation temporelle .....              | 278 |

## **CHAPITRE II: L'INVESTITURE DU SUCCESSEUR .....281**

### **Section I: La procédure d'investiture du successeur .....282**

|   |     |
|---|-----|
| Paragraphe 1: L'intervention des organes constitués .....     | 283 |
| A: Les organes juridictionnels .....                          | 283 |
| I: Les juridictions compétentes .....                         | 284 |
| II: La procédure judiciaire d'installation .....              | 286 |
| B: Les organes politiques .....                               | 289 |
| I: L'Assemblée nationale .....                                | 290 |
| II: Un organe politique autre que l'Assemblée nationale ..... | 291 |
| Paragraphe 2: Le régime de l'investiture .....                | 293 |
| A: Les modalités d'investiture .....                          | 294 |
| I: La proclamation –investiture .....                         | 294 |
| II: Le serment –investiture .....                             | 296 |
| B: La portée des formalités d'investiture .....               | 300 |
| I: Une formalité préalable .....                              | 301 |
| II: Une formalité substantielle .....                         | 302 |

### **Section II: La prise en charge du pouvoir présidentiel .....303**

|  |     |
|--|-----|
| Paragraphe 1: La compétence razione temporis .....       | 304 |
| A: Le mandat divisible .....                             | 304 |
| I: une règle traditionnelle du régime présidentiel ..... | 305 |
| II: L'acclimatation du mandat divisible .....            | 308 |
| B: Le mandat indivisible .....                           | 311 |
| I: La logique du mandat indivisible .....                | 311 |
| II: L'acclimatation du mandat indivisible .....          | 312 |
| Paragraphe 2: La compétence razione materiae .....       | 314 |
| A: Le débat théorique .....                              | 314 |
| B: L'héritage du pouvoir présidentiel .....              | 316 |

## **TITRE II: LA STABILISATION DE L'OPERATION SUCCESSORALE .....318**

### **CHAPITRE I: UNE LEGITIMITE D'ENTREE HYPOTHEQUEE .....319**

#### **Section 1: La légitimité d'entrée du successeur .....319**

|   |     |
|---|-----|
| Paragraphe 1: La gestion de l'héritage politique .....      | 320 |
| A: La continuation du régime .....                          | 320 |
| I: La conservation des structures du régime hérité .....    | 320 |
| II: Le maintien des valeurs traditionnelles du régime ..... | 322 |

|   |     |
|---|-----|
| B: La persistance des soutiens des orthodoxes du régime .....                   | 326 |
| I: La présence physique de la vieille garde .....                               | 326 |
| II: Les moyens d'action de la vieille garde .....                               | 328 |
| Paragraphe 2: L'adaptation du régime politique hérité                           |     |
| .....   | 331 |
| A: Le changement dans la continuité .....                                       | 332 |
| I: Les mesures d'intégration .....  | 332 |
| II: Les actions sur le jeu partisan .....                                       | 334 |
| B: L'élargissement des soutiens du régime .....                                 | 339 |
| I: Les soutiens de l'environnement domestique .....                             | 339 |
| II: Les soutiens de l'environnement international .....                         | 345 |
| <b>Section 2: L'hypothèque des crises post-successorales</b> .....              | 346 |
| Paragraphe 1: L'expression des crises post-successorales .....                  | 347 |
| A: Les causes des crises post-successorales .....                               | 347 |
| I: Les causes endogènes .....   | 348 |
| II: Les causes exogènes .....   | 352 |
| B: Les manifestations des crises post-successorales .....                       | 355 |
| I: La crise du régime déclenche la crise dans le régime .....                   | 356 |
| II: La crise dans le régime déclenche la crise du régime .....                  | 361 |
| Paragraphe 2: La régulation des crises pos-successorales .....                  | 367 |
| A: Le recours aux techniques institutionnelles .....                            | 367 |
| I: La prévalence du droit étatique .....  | 368 |
| II: Le recours aux mécanismes de règlement des crises.....                      | 372 |
| B: La magie du suffrage universel .....   | 376 |
| I: Une technique de règlement des différends .....                              | 376 |
| II: Une technique de consolidation d'un pouvoir hérité .....                    | 378 |
| <br>  |     |
| <b>CHAPITRE II: UNE PERFORMANCE CONSERVATRICE</b> .....                         | 380 |
| <br>  |     |
| <b>Section 1: Un retour au statut quo</b> .....                                 | 380 |
| Paragraphe 1: Le spectre de la personnalisation des régimes hérités.....        | 381 |
| A: Le recentrage institutionnel.....  | 381 |
| I La mise à mort de l'exécutif bicéphale?.....                                  | 382 |
| II: Le contrôle de l'appareil d'Etat .....                                      | 389 |
| B: Le recentrage politique .....  | 392 |
| I: La création d'un nouveau parti présidentiel .....                            | 393 |
| II: La transformation du régime hérité .....                                    | 397 |
| Paragraphe 2 : La banalisation a posteriori de l'institution successorale ..... | 400 |
| A: L'abandon du dauphinat constitutionnel .....                                 | 401 |
| I: Les motivations profondes .....  | 402 |
| II: Les manifestations constitutionnelles .....                                 | 403 |
| B: L'écrasement des vellétés dauphinales .....                                  | 407 |
| I: La suppléance arbitrale .....  | 408 |
| II: La suppléance engagée instable .....  | 411 |
| <br>  |     |
| <b>Section II: La normalisation de l'institution successorale</b> .....         | 415 |
| Paragraphe 1: Les conditions de la normalisation .....                          | 415 |
| A: Le primat de l'institution .....   | 416 |

|  |            |
|--|------------|
| I: L'institutionnalisation d'un pouvoir présidentiel républicain ..... | 417        |
| II: Le renforcement du poids des gouvernés .....                       | 418        |
| B:La protection juridique de l'institution successorale .....          | 420        |
| I: La valorisation du droit dans l'exercice du pouvoir .....           | 421        |
| II: Les techniques de protection .....                                 | 426        |
| Paragraphe 2: Les fonctions de l'institution successorale .....        | 431        |
| A: La stabilisation des régimes politiques .....                       | 432        |
| I: L'institutionnalisation des règles successorales .....              | 433        |
| II: La socialisation des institutions successorales .....              | 436        |
| B: La modernisation des régimes en développement .....                 | 439        |
| I: L'adaptation des régimes aux circonstances changeantes .....        | 440        |
| II: L'intégration des régimes hérités .....                            | 444        |
| <b>CONCLUSION GENERALE</b> .....                                       | <b>448</b> |
| <b>ANNEXES</b> .....   | <b>455</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....   | <b>506</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES</b> .....  | <b>526</b> |